

Université catholique de Louvain
Faculté de Philosophie et lettres



Laïcité et enseignement primaire en Belgique 1830 - 1914

De l'affrontement au pluralisme
Volume II

Thèse présentée pour l'obtention
du grade de Docteur en Histoire
par **Baudouin GROESSENS**

Promoteurs : Jean Pirotte
Jacques Lory

BGSH-BMAG

Louvain-la-Neuve, 2004

Lv
44049

Quatrième partie.

Le retour au pouvoir des catholiques (1884-1895) : temps de revanche ou d'apaisement ?

De retour au pouvoir, les catholiques mènent une politique scolaire en rupture totale avec celle suivie par les libéraux au cours des années 1878-1884. Pour en comprendre la genèse et les principes essentiels, il convient de remonter aux différents projets de réforme scolaire formulés lors de la période de rapprochement entre les ultramontains et la Droite parlementaire qui se met en place à la fin de la guerre scolaire (**Chap. I**). Ce mouvement aboutit à la loi Jacobs. Celle-ci constitue en quelque sorte le contre-pied de la loi Van Humbeeck¹¹⁰⁴ : largement décentralisatrice, elle attribue des compétences étendues aux communes, notamment en termes d'adoption d'écoles libres et d'inscription de la religion au programme des écoles publiques (**Chap. II**). Si ces nouvelles dispositions ne satisfont pas tous les catholiques, elles leur permettent néanmoins de supprimer quantité d'écoles publiques, qu'ils remplacent par des écoles libres, de mettre en disponibilité de nombreux instituteurs officiels et de "confessionnaliser" une série d'établissements publics. De leur côté, les libéraux échouent dans un premier temps à empêcher le vote de la loi. Ils organisent ensuite une vive résistance à son application, entre autres à partir des groupes de pression laïques et des grandes villes. La laïcité scolaire a ainsi pu être (plus ou moins) maintenue dans les "*fiefs libéraux*" (**Chap. III**).

¹¹⁰⁴ Sur la loi Jacobs du 20 septembre 1884 et sur son application, voir notamment : A. SERRURE, *La loi organique de l'enseignement primaire du 20 septembre 1884 et son application*, Mémoire de licence en Histoire, ULB, 1970 ; P. WYNANTS, *Les Sœurs de la Providence à Champion et leurs écoles (1830-1914)*, Namur, 1984, pp. 193-198 ; A. DUCHENE, *Een ereplaats voor godsdiensten en moraal ? Het levensbeschouwelijk karakter van het gemeentelijk lager onderwijs in België (1884-1914)*, Mémoire de licence en Histoire, KUL, 1997, pp. 30-99.

Chapitre I

Vers une révision de la "loi de malheur"

A. Les catholiques et la question du programme¹¹⁰⁵

Les années qui précèdent la victoire libérale de 1878 sont marquées par une radicalisation du conflit opposant les catholiques libéraux et les ultramontains¹¹⁰⁶. Les premiers sont majoritairement représentés au sein des associations électorales et de la Droite parlementaire. Ils gardent une entière confiance dans le régime politique en place. Les seconds sont surtout présents dans les œuvres populaires et dans la presse catholique. Ils se méfient des institutions libérales et souhaitent notamment restaurer l'influence de l'Église en mobilisant les masses au sein de leurs propres organisations. Les tensions entre les deux factions atteignent un sommet sous les gouvernements catholiques d'Anethan (1870-1871) et de Theux-Malou (1871-1878), que les ultramontains jugent trop timorés à leur goût, en particulier à l'égard des mesures de laïcisation mises précédemment en place par les gouvernements libéraux (1857-1870). Confortés dans leur anti-libéralisme par l'attitude conservatrice du pape Pie IX, galvanisés en outre par la chute des États pontificaux (1870) et par le retour au pays des "zouaves", les ultramontains tentent d'amener la Droite à faire preuve d'un plus grand militantisme dans la défense des intérêts de l'Église catholique. Ils sont soutenus dans leurs démarches par les évêques de Namur (Gravez), de Liège (Montpellier) et de Tournai (Dumont). Dans le même temps, ils s'efforcent de gagner l'opinion publique à leurs idées, en infiltrant les diverses œuvres catholiques, en particulier les œuvres populaires telles que *La Fédération des Cercles catholiques* ou *La Fédération des Sociétés ouvrières*.

¹¹⁰⁵ Pour plus de détails sur cette question complexe, dont nous n'esquissont ici que les grandes lignes, voir les travaux de J.-L. SOETE, *L'ultramontanisme et la formation du parti catholique en Belgique de 1875-1884*, dans E. LAMBERTS (S.DIR.), *De kruistocht tegen het liberalisme. Facetten van het ultramontanisme in België in de 19de eeuw*, Louvain, 1984, pp. 200-221 ; ID., *Les catholiques et la question du programme (1878-1884)*, dans J. LORY & E. LAMBERTS (S.DIR.), *1884 : un tournant politique en Belgique*, Bruxelles, 1986, pp. 45-67 ; ID., *Structures et organisations de base du parti catholique en Belgique, 1863-1884 ...*, pp. 343-373 et 534-558. Voir aussi la publication de la thèse de J. DE MAEYER, *Arthur Verhaegen, de rode baron...*, pp. 160-172.

¹¹⁰⁶ Sur l'ultramontanisme, voir entre autres E. LAMBERTS, *Het ultramontanisme in België, 1830-1914*, dans ID. (S.DIR.), *De kruistocht...*, pp. 38-63 ; J. DE MAEYER, *La Belgique, un élève modèle de l'école ultramontaine*, dans E. LAMBERTS (S.DIR.), *L'Internationale noire (1870-1878)*, Louvain, 2002, pp. 361-386.

Il convient également de souligner le rôle exercé au cours des années 1870 par des sociétés semi-secrètes de pensée et d'action, où se retrouvent la plupart des ultramontains : il s'agit d'abord de *L'Archiconfrérie de Saint-Pierre* (1871), puis, lorsque cette association prend un tournant plus radical sous la houlette de J. de Hemptinne¹¹⁰⁷, de *La Confrérie Saint-Michel* (1875)¹¹⁰⁸. Cette dernière regroupe, sous la présidence de Charles Périn, une soixantaine de membres issus de l'élite sociale du pays¹¹⁰⁹. Ces associations organisent des mouvements d'opposition à la laïcisation des cimetières et à l'antériorité du mariage civil. Elles coordonnent également d'imposantes manifestations de foi publique. Bref, selon l'expression souvent reprise de Karel Van Isacker¹¹¹⁰, un fossé sépare "*le pays légal*" (la Droite parlementaire), soucieux de ne pas hypothéquer ses chances de maintien au pouvoir, et "*le pays réel*" (les ultramontains et les œuvres catholiques), adepte d'une solution plus radicale.

Devant le refus de la Droite de se lancer dans une politique plus nettement confessionnelle, les ultramontains menacent de faire scission et de soutenir uniquement leurs propres candidats peu de temps avant les élections de juin 1878. Au printemps 1878, Arthur Verhaegen publie une brochure qui a exercé un certain retentissement à l'époque, *Catholique et Politique*¹¹¹¹, où il plaide en faveur de la création d'une sorte de parti catholique "extrême", qui aurait entre autres pour mission de réviser la Constitution belge et de restaurer un Etat chrétien, ... c'est-à-dire "*de faire de la liberté de l'Eglise la base de l'ordre social*". Ces dissensions, habilement exploitées par les libéraux, conduisent les catholiques au devant d'une large défaite électorale le 11 juin et entraînent la formation du gouvernement Frère-Orban (1878-1884). Ce revers ne désarme cependant pas les ultramontains. Ils militent avec plus d'énergie encore pour remplacer les députés catholiques par des mandataires issus de leur propre mouvance. Arthur Verhaegen se montre particulièrement impatient de constituer "*dans les Chambres, non plus une Droite simplement conservatrice et constitutionnelle, mais*

¹¹⁰⁷ Sur Joseph de Hemptinne (1822-1909), industriel du textile, promoteur des *Confréries Saint-Vincent-de-Paul* et des *Oeuvres pontificales*, cofondateur des œuvres de la presse catholique, promoteur des missions catholiques en Afrique, voir E. LAMBERTS, *J. de Hemptinne : een kruisvader in redingote*, dans ID. (S.DIR.), *De kruistocht...*, pp. 64-110 et ID., *De rol van J. de Hemptinne in de Zwarte internationale (1870-1878)*, dans J. ART & L. FRANÇOIS (S.DIR.), *Docendo discimus. Liber amicorum Romein Van Eenoo*, Gand, 1999, pp. 1083-1102.

¹¹⁰⁸ Sur *La Confrérie Saint-Michel*, voir J. DE MAEYER, *De ultramontanen en de gildenbeweging 1875-1896 : het aandel van de Confrérie Saint-Michel*, dans E. LAMBERTS (S.DIR.), *De kruistocht ...*, pp. 222-263.

¹¹⁰⁹ Sur Henri-Xavier-Charles Périn (1815-1905), docteur en droit et économiste, professeur à l'UCL jusqu'en 1881, président de la *Confrérie Saint-Michel*, voir notamment *Biog. Nat.*, t. XXX, col. 665-671.

¹¹¹⁰ K. VAN ISACKER, *Werkelijk en wettelijk land. De katholieke opinie tegenover de rechterzijde, 1863-1884*, Anvers-Bruxelles, 1955.

¹¹¹¹ Sur cette brochure et sur Arthur Verhaegen (1847-1917), avocat, historien et archéologue, homme politique catholique démocrate chrétien de premier plan, fondateur de *L'Antisocialistische Werkliedenbond van Gent* (1890) et de *La Ligue démocratique belge*, député catholique de l'arrondissement de Gand-Eeklo (1900-1917), voir la biographie magistrale que lui a consacrée J. DE MAEYER, *A. Verhaegen, de rode baron ...*, pp. 141-149.

une Droite catholique composée de francs et vigoureux champions de l'Église"¹¹¹². Afin d'assurer aux ultramontains une plus large visibilité sur les listes conservatrices, des *Sociétés des intérêts catholiques* sont créées sur le modèle des associations électorales. Mais cette tentative tourne rapidement court et contraint les ultramontains à modifier leur tactique¹¹¹³.

Plusieurs éléments incitent les ultramontains à modérer leurs propos. Le pape Léon XIII, qui succède à Pie IX en 1878, adopte une ligne de conduite plus conciliante à l'égard du monde moderne et de ses institutions. Dans son allocution aux journalistes de la presse belge venus à Rome le 20 février 1879, le souverain pontife conseille aux ultramontains d'accepter les principes constitutionnels. Le mouvement perd également plusieurs de ses ténors en quelques années : l'évêque de Liège, Mgr De Montpellier, décède en août 1879 ; en 1881, l'affaire Dumont, qui rend public le mépris dans lequel l'archevêque de Malines est tenu dans les milieux intransigeants, provoque le remplacement de l'évêque de Tournai et le licenciement de Périn de l'Université de Louvain. Enfin, la politique de laïcisation scolaire menée par le gouvernement Frère-Orban suscite un rapprochement entre les diverses forces catholiques. Même si des divergences subsistent sur la manière de mener à bien la résistance à la "loi de malheur", la guerre scolaire permet aux ultramontains de se faire mieux accepter par la Droite. D'autant que, comme l'a bien montré Jan De Maeyer¹¹¹⁴, les ultramontains en appellent désormais à la Constitution pour défendre le principe de la liberté d'enseignement.

Ces divers réaménagements et ces évolutions convainquent les ultramontains de la nécessité d'élaborer un programme politique assez large pour être accepté par toutes les tendances catholiques. Aussi, les programmes qu'ils mettent au point en 1881 et en 1882 sont-ils assez conciliants : ils ne mentionnent plus une révision de la Constitution¹¹¹⁵. Ces tentatives se heurtent néanmoins au refus de la Droite parlementaire de se voir imposer une quelconque forme de mandat impératif qui limiterait sa marge de manœuvre. L'élaboration d'un programme commun ne s'est donc pas faite sans mal. Elle a nécessité plusieurs étapes.

Une phase essentielle de ce processus est franchie en 1883. Suite à une campagne menée contre la réduction du budget des cultes décidée par les libéraux, l'idée d'un programme commun refait surface. Eugène Keesen, un prêtre du Limbourg, également

¹¹¹² *Aux catholiques. Vaincus que ferons-nous ? Par l'auteur de 'Catholique et politique'*, Bruges, 1878, p. 13.

¹¹¹³ Cf. J.-L. SOETE, *L'ultramontanisme et la formation du parti catholique en Belgique de 1875-1884*, dans E. LAMBERTS (S.DIR.), *De kruistocht...*, pp. 200-204 ; J. DE MAEYER, *A. Verhaegen...*, pp. 144-153.

¹¹¹⁴ J. DE MAEYER, *A. Verhaegen...*, pp. 158-159.

¹¹¹⁵ Voir notamment le "manifeste électoral catholique de 1882", qui est rédigé par les membres de *La Confrérie Saint-Michel*, et qui a notamment été publié par A. SIMON, *Catholicisme et Politique. Documents inédits, (1832-1909)*, Wetteren, 1955, pp. 269-272.

journaliste au *Constitutionnel du Limbourg belge*, est à la tête de ce mouvement¹¹¹⁶. En août 1883, ce dernier organise une campagne de presse favorable à la constitution d'un programme. Son but est de lier la Droite à un mandat impératif élaboré par le "*pays réel*". Les ultramontains soutiennent avec enthousiasme cette initiative qu'ils tentent même de récupérer à leur profit. En octobre 1883, G. Helleputte, le futur président de *La Ligue démocratique belge*, A. Verhaegen et G. Kurth, le célèbre historien de l'ULG, parviennent à convaincre Keesen de rejoindre les rangs de *La Confrérie Saint-Michel*. Le programme que Keesen finit par publier le 19 octobre 1883 dans *Le Constitutionnel du Limbourg belge* est rédigé conjointement avec A. Verhaegen¹¹¹⁷. Ce programme comporte une série de mesures démocratiques et anti-centralisatrices assez générales pour être acceptées par tous. Il se compose notamment des points suivants : rétablissement des relations diplomatiques avec le Saint-Siège ; abrogation de la loi du 1^{er} juillet 1879 ; solution à la question scolaire par le principe de l'autonomie communale combiné avec le système anglais (égalité de subsides entre toutes les écoles au prorata du nombre de leurs élèves) ; réforme électorale ; mesures décentralisatrices ; exemption militaire pour le clergé ; liberté des cimetières ; loi sur la liberté de la charité et de l'enseignement ; diminution des impôts et restauration du salaire du clergé.

Le 4 février 1884, les "*programmistes*" franchissent une étape supplémentaire en mettant sur pied une *Union nationale pour le redressement des griefs*¹¹¹⁸. La nouvelle association connaît un succès pour le moins rapide : en quelques mois, elle recueille 10.000 signatures ! Elle se fixe pour objectif essentiel de faire connaître les vœux des électeurs catholiques à leurs mandataires. A cet effet, *L'Union* s'efforce de tenir un discours modéré, apte selon elle à rallier la Droite à sa cause. La Droite parlementaire n'entend cependant pas rejoindre les rangs de *L'Union*, qui l'aurait obligée de respecter un programme prédéfini.

Afin de contrecarrer l'action des ultramontains sur leur propre terrain, la Droite parlementaire tente néanmoins de se rapprocher de *La Fédération des cercles catholiques et des associations conservatrices*. Les 18 et 28 février 1884, *La Fédération* accepte que des représentants de la Droite siègent au sein de son bureau avec un droit de vote¹¹¹⁹. Le député catholique Auguste Beernaert est, en outre, nommé président de *La Fédération des cercles et des associations conservatrices*. La Droite espère ainsi resserrer les liens avec l'électorat catholique. Mais elle ne souhaite pas entendre parler d'un programme trop détaillé. Sur ce

¹¹¹⁶ Sur Eugène-Jean Keesen (1841-1923), prêtre du diocèse de Liège, vicaire de Tessenderloo (1877-1895), sénateur provincial (1894-1923), voir notamment *Biog. Nat.*, t. XI, col. 553-557.

¹¹¹⁷ Sur ce "*mouvement programmistique*", voir : J.-L. SOETE, *Structures et organisations de base du parti catholique en Belgique, 1863-1884* ..., pp. 534-556 ; J. DE MAEYER, *Arthur Verhaegen*..., pp. 172-173.

¹¹¹⁸ Sur *L'Union nationale pour le redressement des griefs*, voir J.-L. SOETE, *Structures et organisations de base du parti catholique* ..., pp. 343-373 ; J. DE MAEYER, *Arthur Verhaegen, de rode baron*..., pp. 173-174.

¹¹¹⁹ Sur le rapprochement entre la Droite et *La Fédération des cercles catholiques et des associations conservatrices*, voir J.-L. SOETE, *Structures et organisations de base du parti catholique* ..., pp. 303-343.

point, elle peut compter sur l'appui de l'épiscopat, qui craint notamment que l'initiative des ultramontains ne contrarie l'unité des catholiques sur le terrain politico-scolaire¹¹²⁰. A l'approche des élections de juin 1884, la Droite consent néanmoins à accepter une plate-forme minimaliste, que Jacobs avait formulée à Gand en avril 1882. Celle-ci se compose de trois points : réforme électorale, réforme scolaire et décentralisation communale et provinciale. L'Union et la Droite finissent par mener une campagne commune à partir de ce programme.

L'entente qui s'est formée entre les ultramontains et la Droite autour d'un programme commun a certainement joué un rôle important dans la victoire obtenue par les catholiques le 10 juin 1884 : à la Chambre, la Droite peut désormais compter sur une confortable majorité de 86 sièges, parmi lesquels 16 nationaux indépendants¹¹²¹, tandis que les libéraux sont réduits à 58 sièges¹¹²². Cet élément doit néanmoins être apprécié au regard d'autres facteurs, qui ont également contribué à la défaite des libéraux aux élections de juin, parmi lesquels l'opposition aux "*Graux impôts*" et au projet visant à constituer une réserve nationale, voire encore l'appui inopiné apporté par les nationaux indépendants à Bruxelles, ainsi que les divisions croissantes entre les radicaux et les doctrinaires, en particulier sur la question électorale. En outre, selon les observations faites par Jean-Luc Soete¹¹²³, cette entente semble avoir été plus formelle que réelle. Les ultramontains et la Droite parlementaire continuent à émettre des opinions divergentes sur la question du mandat impératif. Si la Droite s'est pour finir ralliée à une plate-forme minimaliste, elle ne se résout pas à se laisser dicter une ligne de conduite par la base. Elle souhaite garder intacte sa liberté de parole à la Chambre. Enfin, les catholiques ne s'accordent pas non plus sur les modalités pratiques de la révision de la loi Van Humbeeck.

B. Les différents projets de réforme scolaire

A peine la loi scolaire Van Humbeeck est-elle promulguée, le 1^{er} juillet 1879, qu'un accord de principe voit le jour entre les ultramontains et la Droite autour de la nécessité d'abroger cette "*loi de malheur*". La Droite a même tendance à réduire l'essentiel du

¹¹²⁰ Sur l'attitude de l'épiscopat au cours de cette période, voir notamment J.-L. SOETE, *Les catholiques et la question du programme (1878-1884)*, dans J. LORY & E. LAMBERTS (S.DIR.), 1884..., pp. 48-50.

¹¹²¹ Sur cet éphémère parti national indépendant, composé dans sa majorité de catholiques modérés et de quelques libéraux conservateurs, voir surtout M. GRUMAN, *Origine et naissance du parti indépendant (1879-1884)*, dans *Cahiers Bruxellois*, t. IX, avril-juin 1964, pp. 89-171.

¹¹²² Pour plus de détails sur les résultats de cette élection, voir l'analyse de R. FALTER, *De Kamerverkiezingen van 10 juni 1884*, dans J. LORY & E. LAMBERTS (S.DIR.), 1884 : *un tournant politique en Belgique*..., pp. 9-43.

¹¹²³ Cf. J.-L. SOETE, *Les catholiques et la question du programme (1878-1884)*, dans J. LORY & E. LAMBERTS (S.DIR.), 1884..., pp. 65-66 ; ID., *Structures et organisations de base du parti catholique* ..., pp. 366-368.

programme catholique à ce seul aspect des choses : Jules Malou, le chef du dernier gouvernement catholique, déclare ainsi à la Chambre, le 7 février 1880, que "*Notre programme est dans ces mots : abolition de la loi du 1^{er} juillet 1879*"¹¹²⁴ ; lors d'une réunion de *La Fédération des Cercles catholiques et des associations conservatrices* qui se tient à Bruxelles, le 4 avril 1881, Malou récidive et condamne toute plate-forme qui irait au-delà de cet objectif : "*Il est un desideratum commun aujourd'hui dans les rangs catholiques : balayer l'odieuse loi du 1^{er} juillet 1879, tenons-nous-y, et ne cherchons pas pour le moment de formules et de déclarations qui pourraient être, au jour de la victoire, des entraves et des obstacles*"¹¹²⁵. Le programme élaboré par Victor Jacobs en février 1882, et qui sera repris presque tel quel par la Droite en avril 1884, met par conséquent l'accent sur "*l'abolition d'une loi qui gaspille pour des écoles, dont plus de la moitié du pays ne veut pas, le double de ce que coûteraient les écoles qui conviennent à tout le monde*"¹¹²⁶. Pour leur part, les ultramontains souhaitent étendre ce programme à d'autres mesures, notamment d'ordre démocratique, mais ils acceptent malgré tout de se centrer en priorité sur le problème scolaire. Le manifeste qu'ils publient dans *Le Bien Public* le 8 novembre 1881 attribue une place importante à la révision de la loi de 1879¹¹²⁷. Mais, au-delà de cet accord de principe, les divergences ressurgissent sur les modalités pratiques de la réforme censée remplacer la loi Van Humbeeck. Le désaccord porte en particulier sur deux points : d'une part, le rôle de l'État dans l'enseignement ; d'autre part, l'avenir des écoles libres.

Une discussion est soulevée à ce propos en septembre 1879, soit deux mois après la promulgation de la loi Van Humbeeck. Elle met aux prises Arthur Verhaegen, dans *Le Bien Public*¹¹²⁸, et l'avocat Henri Bossu, dans *La Revue Catholique*¹¹²⁹. Verhaegen fait valoir les avantages pratiques que les catholiques pourraient attendre d'une application du principe ultramontain proclamant "*L'Etat hors de l'école*". A cette occasion, il rappelle les idées essentielles qu'il vient d'exposer dans deux brochures, l'une parue en janvier 1879, *L'Etat hors de l'école*, l'autre en juin 1879, *Les devoirs des catholiques dans la question des*

¹¹²⁴ Malou à la Chambre, le 7 février 1880, dans *AP, Ch., sess. 1879-1880*, p. 446. Sur Jules Malou (1800-1886), député catholique d'Ypres depuis 1847, ministre des Finances (1845-1847), chef du gouvernement (1871-1878), homme de conciliation, voir J. DE TRANNOY, *Jules Malou, 1810 à 1870*, Bruxelles, 1905.

¹¹²⁵ Cité d'après J.-L. SOETE, *Structures et organisations de base du parti catholique en Belgique* ..., p. 539.

¹¹²⁶ Sur ce programme, voir notamment *ibid.*, pp. 542-557.

¹¹²⁷ Publié dans A. SIMON, *Catholicisme et Politique. Documents inédits*..., pp. 269-272.

¹¹²⁸ A. VERHAEGEN, dans *Le Bien Public*, les 2, 4, 8 et 9 septembre 1879.

¹¹²⁹ H. BOSSU, *Discussion d'un projet d'enseignement primaire public*, dans *La Revue Catholique*, t. XLVIII, 1879, pp. 169-196 ; ID., *Réponse aux quatre lettres de Verhaegen dans Le Bien Public*, dans *ibid.*, pp. 464-493. Ces articles ont été publiés en brochure sous le titre *L'idée libérale en matière d'enseignement* (Bruxelles, 1879).

écoles¹¹³⁰. D'après lui, la Constitution ne reconnaît aucun droit à l'Etat en matière d'enseignement. Elle proclame simplement une entière liberté dans ce secteur, et condamne toute forme "d'entrave" à ce principe. Le pouvoir central n'a par conséquent aucune aptitude à créer des établissements scolaires. Si les libéraux souhaitent un enseignement libéral pour leurs enfants, ils doivent l'organiser à partir de leur propre initiative. Chaque citoyen rétribuera alors l'école de son choix. De son côté, H. Bossu critique la position extrême que Verhaegen tient à l'égard de l'Etat. Selon lui, l'autorité centrale a encore un rôle à jouer dans ce secteur : elle peut pallier aux carences de l'initiative privée en maintenant un service public purement communal, où la religion serait en outre inscrite en tête des programmes : "je me résume, l'école publique, appoint de l'école libre, doit être et religieuse et communale".

A la Chambre, Malou préconise en 1880 un système emprunté à la "législation anglaise"¹¹³¹. Celui-ci postule une égalité de subsides entre toutes les écoles, au prorata du nombre d'élèves, et ce dans certaines conditions. La plate-forme minimaliste mise en avant par Victor Jacobs en 1882 se contente de réclamer une réforme scolaire, ainsi qu'une plus grande décentralisation communale et provinciale. Les ultramontains de *La Confrérie Saint-Michel* semblent pour leur part infléchir peu à peu leurs positions au cours des années 1880-1882. Certes, ils continuent à accorder une priorité à la liberté d'enseignement et à sa consolidation grâce à l'octroi de subsides, mais ils se montrent plus pragmatiques à l'égard de l'autorité civile en la maintenant sous la forme d'une "autonomie communale"¹¹³². C'est à partir de ces idées que le mouvement programiste, qui se développe au cours de l'année 1883, arrête sa "solution à la question scolaire". Le programme qu'il publie en octobre 1883 dans *Le Constitutionnel du Limbourg belge* met l'accent sur le "principe de l'autonomie communale combiné avec le principe anglais"¹¹³³. Les communes régleront l'enseignement primaire comme elles l'entendent, en veillant toutefois à consulter le vœu des pères de famille et à respecter la conscience des élèves. Celles qui maintiendront une école publique, à côté d'un enseignement libre, devront "répartir les subsides proportionnellement au chiffre des élèves". Cette formule exprime le "minimum de nos desiderata en matière d'instruction". *L'Union nationale pour le redressement des griefs*, qui voit le jour le 4 février 1884, s'en tient à ce compromis. Lors de sa séance d'inauguration, son président, Léon Collinet, se lance dans une apologie de ce système. Il permet à "l'enseignement libre de rester debout", tout en réduisant l'enseignement public à "un service de compétence communale"¹¹³⁴.

¹¹³⁰ Pour une bonne présentation de ces deux brochures, voir J. DE MAEYER, *Arthur Verhaegen...*, pp. 158-159.

¹¹³¹ Malou à la Chambre, le 7 février 1880, dans *AP, Ch., sess. 1879-1880*, p. 446.

¹¹³² Comme l'a bien démontré J. DE MAEYER, *Arthur Verhaegen, de rode baron...*, pp. 167-168.

¹¹³³ *Le Constitutionnel du Limbourg belge*, le 19 octobre 1883.

¹¹³⁴ *Le Bien Public*, le 6 février 1884. Sur Léon Collinet (1842-1908), avocat, bourgmestre de Huccorgne, collaborateur à *La Gazette de Liège* et au *Courrier de Bruxelles*, membre de *La Confrérie Saint-Michel*, président de *L'Union nationale pour le redressement des griefs* (1884), voir J.-L. SOETE, *Structures ...*, p. 637.

La discussion gagne en intensité au cours des mois de février et de mars 1884, suite à la publication de deux brochures : l'une est de la main du commissaire de l'arrondissement du canton de Virton, également président de *L'Union constitutionnelle et conservatrice* de Virton, Paul De Gerlache, et porte comme titre *Projet de loi sur l'enseignement primaire*¹¹³⁵ ; l'autre, intitulée *La réforme scolaire en Belgique*¹¹³⁶, est rédigée par le secrétaire de l'enseignement catholique libre de Louvain, le prêtre P.-F.-X. Temmerman. Il ne s'agit plus de s'en tenir à quelques idées générales, ou à un programme minimum, mais, en prévision des élections de juin 1884, et dans la perspective d'un renversement possible de la majorité, de proposer une série de mesures concrètes, qui pourraient servir de base à un futur projet de loi.

De Gerlache entend œuvrer à la "*pacification et à l'apaisement*" des esprits. C'est pourquoi, il bannit tous les systèmes extrêmes qui, à l'instar de la doctrine de "*l'Etat hors de l'école*", visent à la suppression de l'enseignement public au seul profit de l'enseignement libre¹¹³⁷. Il faut tenir compte selon lui "*de la situation dans laquelle nous vivons*". La seule solution capable de contenter toutes les parties consiste à confier la direction de l'enseignement primaire non plus à l'État, mais bien à la commune, sous certaines conditions. La réforme envisagée rencontrera ainsi les intérêts locaux, qu'ils soient libéraux ou catholiques, puisque chaque commune pourra désormais décider du "*régime*" (religieux ou non) qu'il conviendra de donner à son enseignement. "*L'esprit de l'école*" ne sera donc plus livré à la merci d'un changement de majorité à la "*tête de la nation*", mais il "*variera d'une commune à l'autre, selon les idées et les vœux des habitants*". Concrètement, De Gerlache renforce considérablement les compétences de la commune, tout en les assortissant de certaines "*réserves*" : les communes organiseront un enseignement primaire de qualité soit à travers une école publique, soit à travers une école libre "*qui réunit certaines conditions donnant accès aux subsides*" ; elles régleront désormais l'enseignement, sauf les matières obligatoires et les "*précautions propres à sauvegarder la liberté de conscience de tous les habitants*" ; l'instituteur relèvera du conseil communal, tout en demeurant protégé "*d'injustes révocations*" ; l'inspection ne sera plus assurée par l'Etat, mais par l'autorité provinciale¹¹³⁸.

¹¹³⁵ P. DE GERLACHE, *Projet de loi sur l'enseignement primaire*, Bruxelles, 1884. Sur Paul De Gerlache (1838-1891), avocat, rédacteur au *Catholique* (1865-1870), président de *L'Union constitutionnelle et conservatrice* du canton de Virton (1864), commissaire de l'arrondissement de Nivelles (1871), gouverneur de la province du Luxembourg (1884), voir J.-L. SOETE, *Structures ...*, p. 642.

¹¹³⁶ P.-F.-X. TEMMERMAN, *La réforme scolaire en Belgique*, Louvain, 1884. Sur P.-F.-X. Temmerman (1850-1920), prêtre, secrétaire de l'enseignement catholique libre de Louvain et de *La Ligue scolaire belge* (1911-1915), fondateur et directeur de l'Institut du Saint-Esprit des sœurs de Heverlee (1887-1907), voir J.-L. SOETE, *Structures ...*, p. 660.

¹¹³⁷ P. DE GERLACHE, *Projet de loi sur l'enseignement primaire...*, p. 3.

¹¹³⁸ *Ibid.*, p. 29.

Le Bien Public et *Le Courrier de Bruxelles*, deux journaux ultramontains, jugent assez sévèrement le projet imaginé par De Gerlache. *Le Bien Public* insiste ainsi sur les "effets pervers" de ce système : contrairement à ce qu'affirme De Gerlache, il ne supprimera pas la lutte scolaire, mais il la déplacera simplement au niveau communal¹¹³⁹. *Le Courrier de Bruxelles* est beaucoup plus dur¹¹⁴⁰. La "transaction" va beaucoup trop loin selon lui. D'après le journal, la "vraie solution" consisterait à proclamer "l'abstention des services publics à tous les degrés", et à "abandonner l'enseignement primaire à la liberté". Il admet toutefois que ce système rencontre "à l'heure actuelle" quelques difficultés. C'est pourquoi il consent à ce que, à titre intermédiaire, l'État puisse encore exercer un certain rôle, par "voie de subsides équitablement rétribués", ou bien "qu'il se fit suppléer par la commune"¹¹⁴¹. Mais c'est là le maximum des concessions auxquelles il peut souscrire. Il refuse catégoriquement que, pour avoir droit aux subsides, les écoles libres doivent se soumettre à un "contrôle", comme l'envisage De Gerlache. Il critique également les "limitations" apportées au pouvoir des communes. Ces "limitations" lui semblent notamment faire trop de cas de la sauvegarde du "droit des libres penseurs" : pour se ménager "la liberté de conscience de quelques habitants", l'enseignement de la religion est relégué en-dehors du programme obligatoire, à un "rang facultatif", alors qu'il devrait imprégner toute l'école, conformément à la doctrine de l'Eglise. Bref, le projet De Gerlache semble au *Courrier de Bruxelles* "ne pas sauvegarder suffisamment les droits acquis de l'enseignement libre et tracer aux communes des règles que nous ne parvenons pas à concilier avec les enseignements de l'Eglise"¹¹⁴².

S'ils devaient se prononcer pour un projet, *Le Bien Public* et *Le Courrier de Bruxelles* opteraient tous deux en faveur de la solution élaborée par P.-F.-X. Temmerman¹¹⁴³. Son auteur espère garantir la liberté des pères de famille d'élever leurs enfants selon leurs propres convictions, par-delà les fluctuations politiques. Cela passe selon lui par "une consolidation de l'enseignement libre" grâce une répartition équitable des ressources publiques¹¹⁴⁴. A cet effet, il envisage d'accorder un "bon d'écolage" (aux frais de la commune et de l'Etat) à tous les élèves "non aisés". Le père de l'élève pourra allouer ce bon à l'école de son choix, pourvu que cette dernière réunisse "certaines conditions déterminées de bonnes organisations". Le caractère "religieux ou non" de cet établissement dépendra du directeur, sans que l'Etat puisse

¹¹³⁹ *Le Bien Public*, le 11 mars 1884.

¹¹⁴⁰ Cf. *Le Courrier de Bruxelles*, les 12, 13, 14, 19, 20 et 21 février 1884.

¹¹⁴¹ *Ibid.*, le 13 février 1884.

¹¹⁴² *Ibid.*, le 19 février 1884.

¹¹⁴³ *Le Bien Public*, le 11 mars 1884 ; *Le Courrier de Bruxelles*, le 13 mars 1884. A part la question de l'inspection des écoles libres, que l'auteur n'élude pas, *Le Courrier de Bruxelles* n'hésite pas à proclamer ce projet "comme l'une des meilleures solutions, sinon la meilleure, qui puissent être signalées à nos législateurs".

¹¹⁴⁴ P.-F.-X. TEMMERMAN, *La réforme scolaire en Belgique...*, pp. 8-11.

intervenir. En cas d'insuffisance de l'initiative privée, la commune pourra organiser une école en lui conférant tel ou tel caractère philosophico-religieux ; elle pourra également adopter une école libre. Enfin, à défaut de l'initiative privée ou communale, l'État aura la possibilité de contraindre une commune à fonder une école, tout en lui abandonnant le soin de décider de son "*régime*". En d'autres termes, ce projet entend assurer le libre choix des parents, d'abord sur base de l'initiative privée en rétribuant les écoles libres, ensuite, en cas de carence de cette dernière, en accordant un "*rôle supplétif*" à la commune¹¹⁴⁵.

En résumé, on peut noter l'apparition d'une certaine convergence entre des positions de prime abord éloignées. Originellement, et de manière quelque peu schématique, les ultramontains sont plutôt partisans de la thèse de « *l'Etat hors de l'école* », qui implique, dans ses applications extrêmes, une "*destitution de l'Etat en matière d'enseignement*" au profit d'une pleine et entière consécration de la liberté d'enseignement, tandis que, jusqu'à certain point seulement, les "catholiques libéraux" préconisent plutôt un recours au "*système anglais*", qui renvoie, à des degrés divers, à une égalité de subsides entre les écoles libres et les écoles officielles. Au cours du rapprochement qui s'opère à la suite du "*mouvement programmist*", un compromis semble se dégager autour de deux grands principes : le "*principe de l'autonomie communale*" et le "*principe anglais*". D'une part, il s'agit de procéder, à l'encontre de la politique libérale, à une large décentralisation scolaire, en confiant à l'autorité communale l'administration de l'instruction primaire, et en lui permettant de décider du caractère confessionnel ou non de cet enseignement ; d'autre part, il convient également de maintenir et de consolider l'enseignement libre, en lui donnant accès à un "juste partage" des recettes publiques. Ces principes communs donnent néanmoins lieu à des interprétations sensiblement différentes : alors que De Gerlache accorde une importance de premier ordre à la commune, Temmerman et la presse ultramontaine insistent plutôt sur la liberté d'enseignement et sur son corollaire, la liberté subsidiée, quitte à reléguer le rôle de la commune à un titre supplétif. Il appartient au gouvernement de trancher entre ces projets.

¹¹⁴⁵ P.-F.-X. TEMMERMAN, *La réforme scolaire en Belgique...*, p. 21.

Chap. II

La loi Jacobs de 1884 : une loi de représailles ?

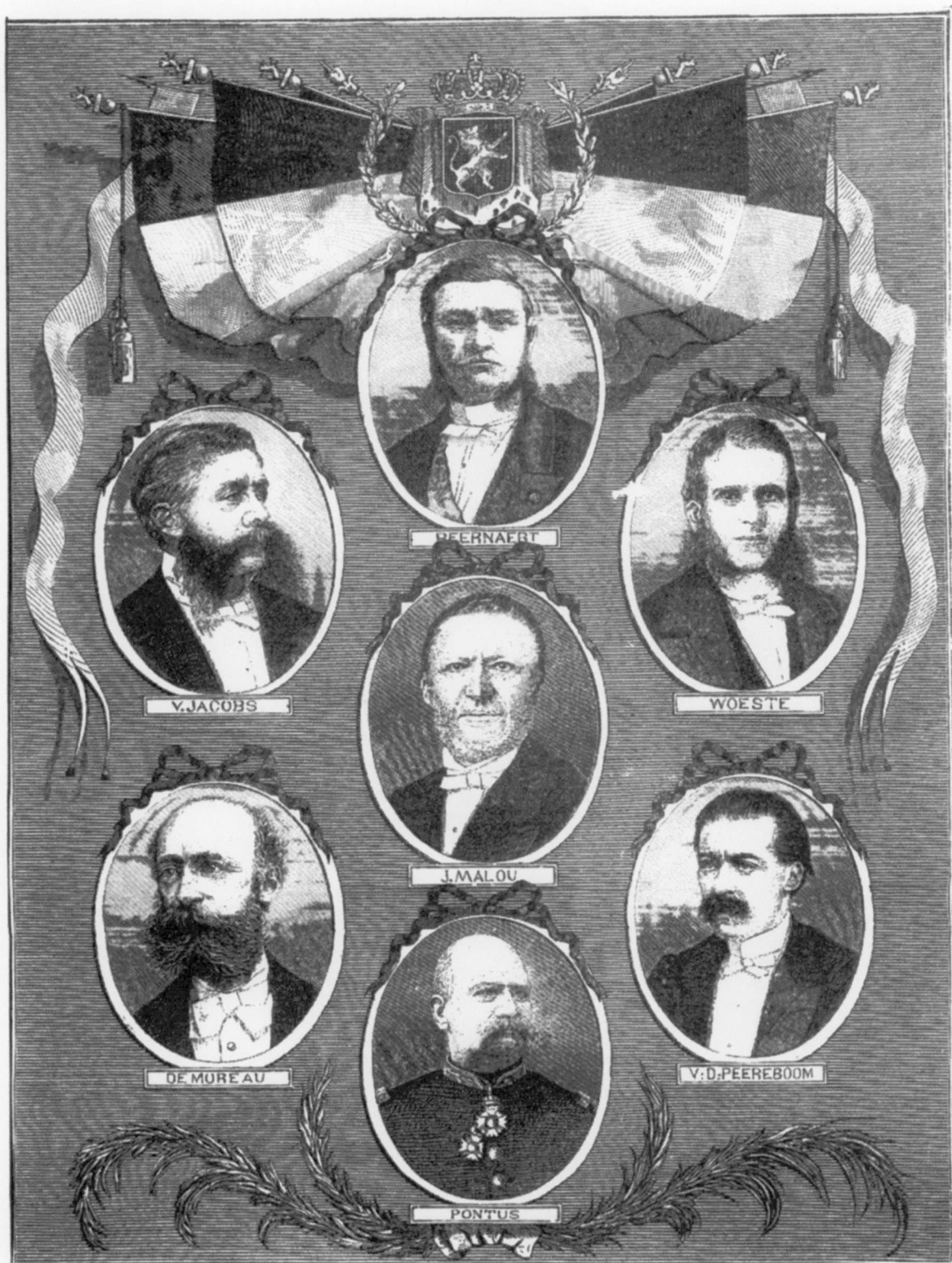
Passé le temps d'euphorie suscité par le "*triomphe électoral*" de juin, les catholiques se sont empressés de constituer un nouveau gouvernement, dont la mission essentielle devra nécessairement résider dans un large et profond "*redressement des griefs*", que le "*pays légal*" attend depuis quelque temps déjà. Le roi avait espéré qu'en confiant à Jules Malou le soin de former un nouveau Cabinet, celui-ci aurait fait preuve d'un "*esprit de conciliation*". Mais, soit que les passions issues de la "*guerre scolaire*" aient été trop vives, et les efforts consentis sous ce rapport beaucoup trop importants, soit qu'il ne pouvait pas faire autrement, Malou décida d'intégrer dans la future équipe ministérielle "*deux athlètes parmi les plus vigoureux de la Droite*"¹¹⁴⁶, qui venaient de s'illustrer par le zèle avec lequel ils avaient mené la lutte contre la "*loi de malheur*" : Victor Jacobs et Charles Woeste. Le premier est nommé à l'Intérieur, auquel est rattachée l'Instruction publique, qui ne constitue plus un département autonome, tandis que le second, un temps pressenti pour l'Intérieur, obtient finalement la Justice¹¹⁴⁷.

Ces deux hommes politiques issus de la Droite conservatrice ont progressivement pris l'ascendant sur l'ancienne génération incarnée par Jules Malou. Ils sont animés par un "*esprit de revanche*" assez manifeste. A leur initiative, le gouvernement catholique adopte plusieurs mesures de représailles, telles que la révocation des gouverneurs de la province du Brabant et de la Flandre occidentale, tous deux étiquetés comme libéraux, ou la tentative d'arrêter la publication du code Laurent, voire encore les modifications apportées à la jurisprudence en matière de culte et de cimetière. Le gouvernement Malou annonce plus particulièrement la couleur en convoquant le Parlement en session extraordinaire, le 22 juillet 1884. Il y fait voter au pas de charge une série de résolutions jugées partisans, parmi lesquelles le rétablissement des relations diplomatiques avec le Vatican et l'abrogation de la loi de 1879.

¹¹⁴⁶ Malou à la Chambre, le 6 août 1884, dans *AP, Ch., sess. extra. de 1884*, p. 47.

¹¹⁴⁷ Sur Charles Woeste (1837-1922), leader de la Droite parlementaire, champion d'un catholicisme conservateur, député de l'arrondissement d'Alost (1874-1922), ministre de la Justice (1884), président de *La Fédération des associations et des cercles catholiques* (1884-1918), directeur de *La Revue Générale*, voir la notice publiée par J. DE MAEYER, dans *Nieuwe encyclopedie van de Vlaamse beweging*, t. III, Tielt, 1998, pp. 3766-3767. Sur Victor Jacobs (1838-1891), homme politique catholique, dirigeant du groupe anversoïse antimilitariste et flamingant le "*meeting*"; député d'Anvers (1863-1891), ministre des Travaux publics (1870), des Finances (1871) et de l'Intérieur (1884), voir A. BELLEMANS, *Victor Jacobs (1838-1891)*, Bruxelles, 1913.

Illustration n°14 : Les membres du gouvernement Malou
(16 juin 1884-26 octobre 1884).



Source : *L'Illustration européenne*, 16 août 1884.

On sait peu de choses sur l'élaboration du projet de loi que Jacobs a déposé à la Chambre le 23 juillet 1884. Dans ses *Mémoires*¹¹⁴⁸, Ch. Woeste explique que les membres de la Droite parlementaire se sont réunis à plusieurs reprises au cours de l'année 1884 pour convenir d'un projet de loi susceptible de remplacer la "*loi de malheur*". Ces discussions n'ont pas pu aboutir, chacun avançant ses idées : de Lantsheere défend la thèse du système anglais d'une égalité de subsides entre les écoles libres et les écoles officielles¹¹⁴⁹, Malou et Beernaert s'en inspirent également, sans aller néanmoins jusqu'à proclamer une égalité complète, tandis que Woeste et Jacobs sont plutôt partisans d'une solution tendant à réduire l'enseignement public au profit d'une consolidation de l'enseignement libre. Devant la difficulté d'aboutir à un compromis, Woeste demande à Malou d'organiser chez lui une nouvelle réunion de la Droite au cours des vacances de Pâques. Celle-ci réunit Beernaert, Jacobs, de Lantsheere, Woeste et Malou. Visiblement, les choses n'évoluent pas positivement, puisque aucun accord ne peut être trouvé. Il est alors décidé que chacun rédigerait un projet de loi et le soumettrait aux autres membres du groupe. Seuls Jacobs et Woeste se sont prêtés au jeu. Le projet élaboré par Jacobs est néanmoins jugé inapplicable ; c'est donc celui de Woeste qui a servi de base au projet de loi rédigé par les membres du gouvernement aux cours des conseils ministériels du 8 et du 15 juillet 1884. Dans ses *Mémoires*, Charles Woeste avoue que des principes visant à restreindre l'influence du libéralisme sont à l'origine de ce projet de loi :

*"Nous savions que si le projet de loi était adopté, un nombre considérable d'écoles publiques seraient supprimé, et qu'en intéressant les communes à cette suppression nous susciterions dès maintenant, contre le parti libéral, des hostilités implacables, s'il tentait plus tard de les rétablir. Qu'on ajoute à cela que l'école publique perdait son caractère d'école neutre, et l'on comprendra quel échec le projet constituait pour nos adversaires"*¹¹⁵⁰.

De son côté, le roi Léopold II aurait souhaité que le gouvernement élabore une réforme scolaire "*modérée*" et "*nationale*", qui ne risquerait pas d'exaspérer les passions. Il y insiste à plusieurs reprises¹¹⁵¹. Dès le 13 juin 1884, il prie instamment les catholiques d'agir "*aussi simplement que possible*", et d'opérer ce qu'il appelle une "*modification raisonnable*". Le 2 juillet, il revient à la charge en réclamant "*une loi vraiment nationale et, par conséquent, durable*". Enfin, le 19 juillet, il demande d'insérer dans le projet de loi une disposition

¹¹⁴⁸ C. WOESTE, *Mémoires pour servir à l'histoire contemporaine de la Belgique*, t. I..., pp. 216-217.

¹¹⁴⁹ Sur Théophile de Lantsheere (1833-1918), homme politique catholique, conseiller provincial du Brabant (1860-1871), député de l'arrondissement de Dixmude (1872-1900), ministre de la Justice (1871-1872), sénateur provincial de la Flandre occidentale (1900-1905), voir P. VAN MOLLE, *Le Parlement belge...*, p. 81.

¹¹⁵⁰ C. WOESTE, *Mémoires...*, p. 250.

¹¹⁵¹ Sur le rôle du roi Léopold II, voir J. STENGERS, *Léopold II et le Cabinet Malou (juin-octobre 1884)*, dans E. LAMBERTS & J. LORY (S.DIR.), *1884 : un tournant...*, pp. 151-177. Cette étude complète celle, plus ancienne, du baron H. DE TRANNOY, *Léopold II et Jules Malou en 1884*, dans *La Revue Générale*, 23 décembre 1919, pp. 927-952, qui a également été publiée en brochure (Bruxelles, 1920).

analogue à celle de l'article 4 de la loi de 1879, cela afin de "*sauvegarder la liberté de conscience des dissidents*". Peine perdue ! Le gouvernement refuse de revoir sa copie.

A. Le contre-pied de la législation libérale

Dans l'exposé des motifs qu'il présente à la Chambre le 23 juillet 1884¹¹⁵², Jacobs défend le gouvernement de vouloir à tout prix "*détruire l'influence du parti libéral*". Certes, le projet tient compte de "*l'énergique mouvement d'opinion qui a ramené la Droite au pouvoir*", mais il ne contient "*aucune mesure qui ait le caractère de représailles, de loi de talion*". Il ne reprend pas les deux "*solutions extrêmes*" qui ont été avancées dans les milieux catholiques au cours de la "*guerre scolaire*" : d'une part, celle inspirée du modèle anglais, qui envisage une égalité de subsides complète entre toutes les écoles ; d'autre part, celle mise en avant par les ultramontains, qui consiste à proclamer "*l'Etat hors de l'école*"¹¹⁵³. Jacobs reconnaît que, à l'avenir, la solution définitive du problème scolaire pourrait résider "*dans l'appropriation à la Belgique du système de subvention usité en Angleterre*", car "*il est conforme à la justice distributive*". Deux motifs ont cependant dissuadé le gouvernement à agir de la sorte : d'abord, la situation des finances de l'Etat lui recommande d'être économe "*des deniers publics*" ; ensuite, seuls les catholiques profiteraient de ce système, dans la mesure où les autres opinions philosophiques ou religieuses n'ont pas établi d'écoles libres.

De même, le ministre de l'Intérieur admet que la doctrine de "*l'Etat hors de l'école*" représente "*une espérance d'avenir pour ceux qui ont foi dans la liberté*", mais il précise qu'elle ne constitue pas "*une solution pratique*" à l'heure actuelle. L'initiative privée, livrée à elle-même, ne pourrait suffire à répondre à tous les "*besoins en instruction*". C'est pourquoi il estime que l'Etat a encore un rôle à jouer à l'avenir ; non pas au moyen de "*mesures de contraintes qui répugnent à nos mœurs*" et dont "*l'action est le plus souvent inefficace*", mais en encourageant les efforts issus de l'initiative individuelle. Il sera ainsi amené à seconder, "*par ses subsides, par ses conseils*", les communes et les particuliers, "*qui s'imposent des sacrifices pour développer l'instruction du peuple*". Victor Jacobs précise que la sphère publique et la sphère privée ne doivent pas se concevoir comme des "*frères ennemis*", mais bien plutôt comme des alliés "*travaillant tous deux au bien-être de la société*".

¹¹⁵² Sur le texte de la loi et de l'exposé des motifs, voir *Pasinomie*, 4^e série, t. XIX, 1884, pp. 337-358. Sur cet *Exposé des motifs*, voir aussi les commentaires d'A. BELLEMANS, *Victor Jacobs (1838-1891)* ..., pp. 558-565.

¹¹⁵³ *Exposé des motifs*..., pp. 339-340. Victor Jacobs reviendra encore sur ces "*deux solutions extrêmes*" dans le discours qu'il prononce à la Chambre le 14 août 1884, dans *AP, Ch., sess. extra. de 1884*, pp. 171-172. Voir aussi, sur ce point, les observations faites par Charles Woeste à la Chambre, le 22 août 1884, dans *ibid.*, p. 257.

Renvoyant dos-à-dos ces deux "systèmes extrêmes", Victor Jacobs estime que la "meilleure solution" au problème scolaire réside dans une "émancipation des communes". Un régime de "centralisation ne peut avoir pour résultat que d'imposer à l'une des deux opinions qui se partagent le pays les idées de l'autre opinion"¹¹⁵⁴, tandis qu'un "régime de décentralisation" est nettement plus propice à "ramener la paix scolaire" en "rencontrant, sous certaines garanties, les besoins de la localité" : sous peine de s'aliéner une partie de son électorat, chaque commune est en effet amenée, selon V. Jacobs, à "donner satisfaction aux désirs des pères de famille". Les communes libérales ou catholiques pourront, dans certaines limites, organiser un enseignement conforme aux convictions de leurs administrés. Autrement dit, la réforme scolaire proposée par le gouvernement Malou entend "substituer à la teinte uniformément grise de l'enseignement primaire centralisé, des enseignements variés, concurrents, en rapport avec les préférences de toutes les fractions du pays"¹¹⁵⁵. En réalité, outre sa dimension plus proprement "décentralisatrice", le projet de loi espère également favoriser le rétablissement d'un "caractère religieux" dans de nombreuses écoles publiques.

1. Une œuvre de décentralisation

*"La tyrannie des communes est moins à craindre que celle du pouvoir central !",
V. Jacobs, Exposé des motifs..., p. 340.*

L'œuvre de décentralisation est plus particulièrement commandée par le souci de répondre à "la concentration à outrance de la loi de 1879". Le projet de loi se garde bien toutefois de confier aux communes un "pouvoir illimité". Il maintient encore, jusqu'à un certain point, une "tutelle gouvernementale", qui est censée "garantir un bon enseignement, le respect de la volonté du père de famille, et la sauvegarde des droits des minorités"¹¹⁵⁶. Les abus exercés par une majorité, quel qu'en soit la nature, seront ainsi considérablement réduits par un ensemble de dispositions insérées dans le texte de la loi. Le pouvoir central interviendra également par l'intermédiaire de "subsides". En-dehors de ces "restrictions nécessaires", les communes pourront organiser l'enseignement primaire comme bon leur semblera, là où "la liberté n'y aura point pourvu". Elles disposeront de deux moyens essentiels pour atteindre ce but : soit créer une école communale, soit adopter une école libre.

¹¹⁵⁴ Exposé des motifs..., p. 339.

¹¹⁵⁵ Ibid., p. 341.

¹¹⁵⁶ Ibid., p. 340.

En principe, le projet impose aux communes l'obligation, déjà présente dans les lois de 1842 et de 1879, de disposer d'au moins une école publique établie dans un local convenable (art. 1). Le roi peut néanmoins dispenser la commune de cette obligation après avoir pris l'avis de la Députation permanente. La commune peut alors adopter une ou plusieurs écoles libres, pourvu que 20 pères de familles ayant des enfants en âge d'école ne réclament pas le maintien - approuvé par la Députation permanente - de l'école publique. Pour pouvoir être adoptée, l'école doit répondre à toute une série de conditions légales, sous peine de s'exposer à un retrait des subsides (art. 9). On recense notamment parmi ces conditions : la nécessité de disposer d'un local convenable, de compter au moins une moitié de diplômés parmi son personnel enseignant, de respecter les droits des minorités, d'observer le programme officiel, de se soumettre à l'inspection civile et d'admettre gratuitement les enfants pauvres. L'adoption dépend uniquement de l'autorité communale, sans autorisation préalable du gouvernement ou de la Députation permanente. Toutes proportions gardées, ce système d'adoption semble plus souple que celui en vigueur sous la loi de 1842. Il ouvre la porte à la suppression d'écoles publiques et à leur remplacement par des écoles adoptées.

La commune obtient également de larges compétences en matière d'organisation et de surveillance des écoles primaires. Elle est habilitée à déterminer le nombre d'écoles et d'instituteurs selon les besoins de la localité (art. 2). Elle est chargée de créer, d'entretenir et de supprimer les écoles gardiennes et les écoles d'adultes. Il lui appartient aussi de dresser la liste des enfants pauvres susceptibles d'être admis à la gratuité scolaire, sous réserve de l'approbation de la Députation permanente (art. 3). Il lui revient d'arrêter les règlements et les programmes scolaires (art. 4). La partie obligatoire de ce programme a subi quelques modifications comparée à celle de 1879 : la religion et la morale, les formes géométriques et les notions élémentaires de sciences naturelles n'y figurent plus, mais elle comporte désormais des notions d'agriculture pour les garçons des écoles rurales¹¹⁵⁷. La commune peut élargir le contenu de ces cours à d'autres branches facultatives. Le financement de l'instruction primaire est à la charge de la commune, moyennant toutefois, dans certaines circonstances bien précises, une aide ponctuelle de l'Etat et de la Province (art. 6). La commune fixe le traitement du personnel enseignant, pour autant que celui-ci ne soit pas inférieur au minimum légal. En outre, elle peut nommer, suspendre, révoquer et mettre en disponibilité les instituteurs et les institutrices (art. 7). Afin de réduire les abus éventuels, il est prévu que l'instituteur dispose d'un "*droit d'appel*". Il n'empêche que, de l'aveu même de Victor Jacobs, "*la commune a la liberté de supprimer autant de places d'instituteurs qu'il conviendra*"¹¹⁵⁸.

Les écoles normales de l'Etat perdent le quasi-monopole que la loi de 1879 leur avait attribué dans le domaine de la formation du corps enseignant des écoles communales. Désormais, les instituteurs peuvent être choisis parmi les diplômés d'une école normale de

¹¹⁵⁷ Sur cet aspect, voir le chapitre I de la septième partie.

¹¹⁵⁸ Jacobs à la Chambre, le 12 août 1884, dans *AP, Ch., sess. extra. de 1884*, p. 131.

l'Etat ou d'une école normale libre, communale ou provinciale, pour autant que ces dernières aient été "*adoptées*" (art 8). Pour obtenir "l'agrération" du pouvoir central, et avoir accès aux subsides, les écoles normales libres, communales ou provinciales doivent se soumettre à l'inspection civile et prouver leur capacité à former des instituteurs compétents (art. 13). Le gouvernement annonce également son intention de réduire le nombre d'institutions normales de l'Etat¹¹⁵⁹. Enfin, le projet de loi permet à tout un chacun d'obtenir un diplôme d'instituteur en passant un examen *ad hoc* devant une commission centrale instituée spécialement à cet effet. Cette commission est, en outre, chargée de statuer sur la recevabilité des diplômes conférés par les écoles normales libres pendant toute la durée de la "guerre scolaire" (art. 17). Autrement dit, le projet inverse à nouveau la tendance inaugurée par la loi de 1879, en reconnaissant aux écoles normales libres la possibilité de former des instituteurs communaux.

En résumé, cette "*dimension décentralisatrice*" tend, d'une part, à développer et à consolider le réseau d'écoles libres, spécialement en lui accordant un "*droit aux subsides*", et, d'autre part, elle vise également à réduire à la portion congrue la concurrence du réseau d'écoles publiques, en limitant fortement ses capacités d'expansion. Il est ainsi symptomatique de constater que le projet de loi contient une disposition érigeant le nombre minimum d'écoles moyennes et d'athénées royaux prévu par la loi de 1881 en nombre maximum (art. 16). Cette mesure est peut-être prise pour "*éviter les dépenses injustifiées*" et pour "*ne pas être obligé de créer des écoles inutiles*", mais elle a aussi pour objectif avoué de conjurer "*tout écrasement de l'enseignement libre*"¹¹⁶⁰. "*L'œuvre de décentralisation*" offre un autre avantage non négligeable, celui de favoriser la restauration du caractère religieux des établissements publics, dans le respect - du moins en apparence - "*du droit des minorités*" !

2. Une œuvre de "pacification religieuse" ?

A l'encontre des tendances de la loi de 1879 visant à instaurer une laïcisation des écoles publiques, le projet de loi entend accorder aux communes la possibilité de rétablir un enseignement religieux dans leurs établissements scolaires. Le gouvernement ne souhaite pas pour autant verser dans un "*prosélytisme de mauvais aloi*", et heurter outre mesure la susceptibilité des libéraux en imposant aux écoles publiques l'obligation d'organiser un enseignement de la religion et de la morale. Il abandonne cette faculté aux communes (art. 4). Plus précisément, la commune pourra choisir d'inscrire ou non la religion en tête du programme de ses écoles. Bien plus, des écoles au régime philosophico-religieux différent pourront coexister au sein d'une même commune. Les seules limites que le projet apporte à

¹¹⁵⁹ *Exposé des motifs*..., p. 344.

¹¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 345.

ce système résident dans une série de mesures censées sauvegarder la liberté de conscience des minorités. Jacobs espère par-là satisfaire pleinement la diversité des opinions présentes dans le pays. Ces dispositions lui permettent de rencontrer l'un des objectifs qu'il s'est fixé, celui de substituer à "*l'uniformité des esprits*", aux "*terrains communs*", et à "*l'imposition universaliste de l'école neutre*", une reconnaissance plus large de la pluralité des croyances :

*"Il faut renoncer pour longtemps à l'union des esprits, à l'uniformité admise. Il faut choisir entre l'uniformité imposée et la variété accordée. Il nous paraît que la variété accordée vaut mieux que l'uniformité imposée. (...) Permettons ainsi à la commune de tenir compte de la variété d'opinion des enfants ou plutôt des pères de famille qui réclament pour leurs enfants les bienfaits de l'instruction. Permettons-lui d'organiser à son gré et d'après les vœux des pères de famille, des écoles où la religion est enseignée et des écoles où elle ne l'est pas. Allons plus loin ! Imposons-lui, en vertu de notre tutelle, l'obligation de donner aux minorités des garanties multiples"*¹¹⁶¹.

Les communes qui décident d'organiser un enseignement de la religion dans leurs écoles sont priées de s'entendre, sous ce rapport, avec le ministre du culte concerné¹¹⁶². Elles peuvent également charger de cet enseignement une autre personne jugée apte, à commencer par l'instituteur. Celui-ci sera placée sous la surveillance du ministre du culte. La commune ne peut en aucun cas lier le concours du clergé à une aliénation de ses compétences. Le gouvernement n'admet pas que le clergé intervienne dans les écoles publiques "à titre d'autorité"¹¹⁶³. Les écoles pourvues d'un enseignement de la religion revêtiront un caractère nettement confessionnel, et maintiendront une "*atmosphère religieuse*", si tous les élèves appartiennent au même culte. L'instituteur saisira alors toutes les occasions qui s'offrent à lui pour développer les principes religieux. Mais serait-il confronté à un seul "dissident", qu'il devrait user de tact et de modération. Les actes de "prosélytisme" et de "propagande" seront de toute façon condamnés. Les crucifix seront toutefois maintenus, dans la mesure où, comme l'avait déjà précisé P. Van Humbeeck, ils ne blessent aucune croyance. Tels sont les droits et les limites que le projet de loi attribue au rétablissement de l'enseignement religieux :

"Sous l'empire de la loi nouvelle, il n'y aura aucune autre interdiction que celle qui se trouve dans l'article 7 de la loi de 1879 : défense à l'instituteur d'attaquer les convictions des familles dont les enfants sont confiés à ses soins. Tout froissement, tout prosélytisme, toute propagande est interdite. Mais, loin de prescrire, comme le faisaient les auteurs de la loi de 1879, une sorte de niveau commun, basé sur les vérités chrétiennes (...), nous croyons qu'il est bon que l'enseignement tout entier soit imprégné d'idées catholiques, s'il n'y a que des élèves catholiques dans l'école (...). Il faut imprégner l'enseignement

¹¹⁶¹ V. Jacobs à la Chambre, le 14 août 1884, dans *AP, sess. extra. de 1884*, p. 174. Voir aussi ses commentaires à la Chambre, le 16 août 1884, dans *ibid.*, p. 178, et dans *l'Exposé des motifs...*, p. 232.

¹¹⁶² *Ibid.*, p. 342.

¹¹⁶³ Jacobs à la Chambre, le 16 août 1884, dans *AP, Ch., sess. extra. de 1884*, p. 178.

de la morale religieuse autant que l'instituteur peut le faire, sans froisser, sans blesser aucun de ses élèves et ne pas considérer comme un froissement la présence d'un emblème religieux"¹¹⁶⁴.

Le projet contient également différentes mesures censées garantir le "droit des dissidents" (art. 4, §3 et 4)¹¹⁶⁵. Il accorde une dispense aux enfants dont les parents en formulent la demande. L'enseignement de la religion aura lieu au commencement et à la fin des classes, pour permettre aux élèves dispensés d'arriver une demi-heure plus tard et de quitter les cours une demi-heure plus tôt. Les communes qui ne se conformeront pas à ces dispositions s'exposeront du même coup à un retrait des subsides. Bien plus, à la demande d'au moins vingt pères de famille, le roi peut obliger une commune à créer une ou "*plusieurs classes spéciales*" pour les élèves dispensés. Jacobs pense ainsi assurer la liberté de conscience des adeptes d'un culte minoritaire ou de ceux qui n'adhèrent à aucune religion¹¹⁶⁶.

En contrepartie, le projet de loi accorde des garanties non négligeables aux "minorités catholiques" situées dans les grandes villes libérales (art. 4, §5). Il se peut en effet que certaines localités refusent d'accéder au souhait, formulé par vingt pères de famille, d'inscrire la religion dans le programme de leurs écoles primaires, ou qu'elles "*mettent des obstacles à ce que cet enseignement soit donné par les ministres de leur culte ou par les personnes agréées par ceux-ci*"¹¹⁶⁷. Sur la demande de vingt pères de famille, le gouvernement peut alors adopter une ou plusieurs écoles libres, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour pouvoir l'être. Le 16 août à la Chambre, Victor Jacobs précise en quoi consistent les obstacles portés à l'organisation d'un enseignement religieux¹¹⁶⁸ : il faut que la discipline soit correctement assurée pendant le cours de religion ; l'enseignement profane ne peut aucunement contrecarrer l'enseignement religieux ; enfin, les enseignants ne peuvent pas porter atteinte aux convictions religieuses de leurs élèves, conformément aux dispositions inscrites à l'article 7 du projet de loi. Mais ni le refus d'une commune d'accepter l'inspection du clergé, ni l'intervention de ce dernier dans le choix des livres, ou "*la conduite de l'instituteur à l'extérieur de l'école*", ne constituent "d'obstacles" pouvant être pris en compte.

Le gouvernement n'inscrit plus l'enseignement de la morale (non confessionnelle) parmi les matières obligatoires du programme des écoles primaires, comme le prévoyait expressément la loi de 1879. S'appuyant principalement sur les arguments avancés à ce sujet par les libéraux lors des débats parlementaires soulevés par le vote de la loi Van Humbeeck, il

¹¹⁶⁴ Jacobs à la Chambre, le 16 août 1884, dans *AP, Ch., sess. extra. de 1884*, p. 179.

¹¹⁶⁵ *Exposé des motifs...*, p. 342.

¹¹⁶⁶ *Ibid.*, pp. 340-341.

¹¹⁶⁷ *Ibid.*, pp. 350-351.

¹¹⁶⁸ Jacobs à la Chambre, le 16 août 1884, dans *AP, Ch. sess. extra. de 1884*, p. 176.

estime que la morale ne doit pas faire l'objet d'un "*cours spécifique*", mais que la connaissance et la pratique du Bien constituent "*en quelque sorte l'âme de l'enseignement tout entier*". Rien n'empêche, par conséquent, le professeur de développer occasionnellement, pendant ses heures de classe, "*des idées morales*", tout comme il peut également le faire pour les "*idées religieuses*", sous réserve bien entendu de ne pas froisser les convictions de ses élèves¹¹⁶⁹.

En résumé, le projet de la loi Jacobs fait preuve d'un certain pragmatisme. Le gouvernement sait qu'il lui sera pratiquement impossible de rétablir la religion dans les écoles publiques situées dans les "bastions laïques" sans déchaîner les passions et sans pouvoir mettre un terme à la guerre scolaire. Aussi préfère-t-il abandonner aux communes le choix d'organiser ou non un enseignement de la religion dans ses écoles, tout en veillant à assurer la liberté de conscience des minorités par toute une série de mesures. Ce régime pose les bases (encore balbutiantes) d'un pluralisme institutionnel du système scolaire, c'est-à-dire d'une coexistence de réseaux scolaires homogènes sur le plan philosophico-religieux. Certes, il permet de "reconfessionnaliser" les écoles publiques, mais il accorde également aux libéraux la possibilité de maintenir (dans des limites certes étroites) la laïcité d'institutions scolaires établies dans les localités où ils sont majoritaires. Les catholiques tablent néanmoins sur leur position prépondérante dans nombre de communes pour tirer un maximum d'avantage de ce système : il s'agirait de remplacer l'école publique par l'adoption d'une école libre et, dans le cas où cela est impossible, de "confessionnaliser" les établissements publics subsistants. Certains catholiques se montrent néanmoins encore forts insatisfaits du nouveau projet de loi.

B. Le mécontentement du "pays catholique"

Dans son ensemble, la presse catholique accueille favorablement le nouveau projet de loi scolaire¹¹⁷⁰. Selon *Le Courrier de Bruxelles*, il constitue "*un soulagement universel pour le présent*". Il met fin aux "*abus les plus criants*" de la politique menée par le gouvernement Frère-Orban dans le domaine de l'enseignement. *La Gazette de Liège* "*applaudit à la promptitude d'action du gouvernement*". Les quotidiens catholiques modèrent néanmoins assez vite leurs propos. En réalité, souligne *Le Courrier de Bruxelles*, "*ce projet ne répond pas à notre attente, il n'y répond pas complètement*"; le quotidien craint même "*qu'il ne soit une désillusion pour beaucoup*". *Le Bien Public* est beaucoup plus sévère. Il estime que l'immense majorité de la population catholique est "*assaillie par un sentiment de déception*".

¹¹⁶⁹ *Exposé des motifs*..., pp. 342-343.

¹¹⁷⁰ Sur l'accueil fait au projet de loi par la presse catholique, voir notamment : *Le Courrier de Bruxelles*, les 24, 25, 27, 28 juillet, 2 et 4 août 1884 ; *Le Bien Public*, les 25, 31 juillet, 2, 4 et 5 août 1884 ; *Le Patriote*, le 23 juillet 1884 ; *L'Ami de l'Ordre*, les 23 et 25 juillet 1884 ; *Le Courrier de l'Escaut*, le 26 juillet 1884 ; *Le Journal de Bruxelles*, les 28 juillet et 2 août 1884.

pénible". Les intentions du gouvernement sont "bonnes", et les principes qui le guident "excellents", mais il manque de fermeté dans leur application. Il accorde trop de concessions aux libéraux, qui ont pourtant bel et bien été vaincus, et il n'est pas assez à l'écoute de son "opinion publique", qui l'a pourtant porté au pouvoir. Il ne va pas assez loin dans la défense de la liberté d'enseignement et dans celle des intérêts religieux des populations catholiques. Amer, l'un des auteurs du projet de loi, Charles Woeste, souligne dans ses *Mémoires* que :

*"Le projet de loi sur l'instruction primaire eut la singulière fortune d'être très bien compris de nos adversaires politiques, et très mal de nos amis (...). Nos amis ne parurent pas s'apercevoir de tous ses avantages"*¹¹⁷¹.

Tous les journaux catholiques saluent l'œuvre de décentralisation entamée par le gouvernement. Elle met un terme aux "agissements intempestifs de l'Etat" en matière d'enseignement : "l'Etat cesse d'exercer sur l'enseignement primaire une dictature injustifiable" soutient *Le Bien Public*. C'est l'abandon de la "statolatrie" mise à l'honneur par "la loi maçonnique", laquelle a consisté à parer l'autorité civile d'un "pouvoir surnaturel" poursuit *Le Journal de Bruxelles*¹¹⁷². *Le Bien Public* précise que l'Etat ne représente plus un "instrument de guerre dirigé contre la liberté des cultes et contre la liberté d'enseignement"¹¹⁷³. Pour le journal, "les forteresses du monopole sont démantelées, ses arsenaux sont dégarnis, et l'armée nombreuse et dispendieuse de l'enseignement officiel est mise sur le pied de paix et réduite à son rôle subsidiaire et véritablement constitutionnel".

D'une manière générale, la presse catholique estime néanmoins que le projet de loi accorde encore trop d'importance à l'Etat. Il permet de maintenir une école publique, pourvu que vingt pères de famille en fassent la demande. Ainsi, pour *Le Courrier de l'Escaut*, "L'Etat, ce fatal Etat, est toujours là, prêt à venir à la rescousse de vingt pères de famille pour contraindre la commune à conserver un enseignement officiel"¹¹⁷⁴. Cette concession est beaucoup "trop grande", et devrait pour le moins être réduite. De même, le pouvoir civil exerce encore une "ingérence trop étendue" en matière de contrôle des écoles adoptées. Bref, conclut *Le Patriote*, le "projet de loi manque cruellement de logique" : "Il abandonne à l'Etat des droits tels que si demain les libéraux revenaient au pouvoir, ils pourraient accepter la loi nouvelle, tout en lui faisant produire des effets absolument contraires à son but originel"¹¹⁷⁵.

¹¹⁷¹ C. WOESTE, *Mémoires pour servir à l'histoire contemporaine* ..., t. I, pp. 250-251.

¹¹⁷² Sur cette "mystique de l'Etat", voir *Le Journal de Bruxelles*, le 28 juillet 1884.

¹¹⁷³ Cf. *Le Bien Public*, le 25 juillet 1884.

¹¹⁷⁴ Cf. *Le Courrier de l'Escaut*, le 26 juillet 1884.

¹¹⁷⁵ Cf. *Le Patriote*, le 23 juillet 1884.

Les journaux catholiques auraient souhaité que le projet de loi accorde de plus larges avantages à la liberté d'enseignement¹¹⁷⁶. Certes, l'exposé des motifs "*rend hommage*" à l'école libre, mais, selon *Le Courrier de Bruxelles*, il ne lui reconnaît pas la "*place éminente qu'elle s'est faite pendant la guerre scolaire*"¹¹⁷⁷. La législation ne consacre pas "*la primauté de l'école libre sur l'école publique*". *Le Bien Public* prétend que l'initiative privée est entravée par l'Etat : les écoles libres doivent se soumettre à une "*inspection officielle trop envahissante*", ou à une "*série de conditions extravagantes*" pour avoir "*accès aux subsides*". Dans la mesure où les subsides proviennent de l'impôt payé par chaque citoyen, le journal estime que les pères de famille devraient pouvoir octroyer leur quote-part à l'école de leur choix ; les catholiques n'ont pas à contribuer au financement d'un enseignement qui n'a pas leur faveur. Bref, pour *Le Bien Public*, le gouvernement Malou aurait dû au moins réaliser un "*plus juste partage des richesses nationales*" entre les écoles publiques et les écoles libres !

La plupart des journaux catholiques estiment également que le projet de loi concède des facilités trop étendues à certaines catégories de "*minorités*"¹¹⁷⁸. Ces garanties restreignent le pouvoir des communes au net avantage des "*minorités libérales*". Pour *Le Courrier de Bruxelles*¹¹⁷⁹, l'octroi d'une dispense aux enfants ne professant pas la religion inscrite au programme de l'école communale constitue une mesure suffisante pour assurer la "*sauvegarde de la liberté de conscience des dissidents*". Il lui apparaît tout à fait superflu d'organiser "*des classes spéciales*" à l'intention des élèves dispensés. *Le Bien Public* s'en prend à la disposition interdisant à l'instituteur de maintenir une atmosphère confessionnelle dans sa classe, s'il est en présence d'un seul élève n'appartenant pas au culte majoritaire : "*On sacrifie ainsi la volonté de la majorité à quelques malheureux mangeurs de curé*"¹¹⁸⁰.

Autrement dit, pour la presse catholique, le projet de loi demeure trop conciliant à l'égard de l'enseignement officiel et des minorités libérales, et il ne donne pas véritablement aux écoles libres les moyens de se renforcer, notamment en ne leur attribuant pas de subsides suffisants. Elle souhaite vivement que des améliorations soient apportées au projet initial. La députation d'Anvers dépose à cet effet un amendement tendant à laisser aux communes la liberté la plus complète d'adopter ou de subsidier une ou plusieurs écoles libres¹¹⁸¹. La

¹¹⁷⁶ Voir notamment : *L'Ami de l'Ordre*, le 23 juillet 1884 ; *Le Courrier de Bruxelles*, le 24 juillet 1884 ; *Le Courrier de l'Escaut*, le 26 juillet 1884 ; *Le Bien Public*, les 25, 31 juillet et 4 août 1884.

¹¹⁷⁷ *Le Courrier de Bruxelles*, le 24 juillet 1884.

¹¹⁷⁸ Cf. *Le Bien Public*, les 25 juillet, 4 et 5 août 1884 ; *Le Patriote*, le 23 juillet 1884 ; *L'Ami de l'Ordre*, le 25 juillet 1884 ; *Le Courrier de l'Escaut*, le 26 juillet 1884 ; *Le Journal de Bruxelles*, le 28 juillet 1884.

¹¹⁷⁹ Cf. *Le Courrier de Bruxelles*, le 16 août 1884.

¹¹⁸⁰ Cf. *Le Bien Public*, le 23 juillet 1884.

¹¹⁸¹ Cf. le rapport de la section centrale, cité dans *Pasinomie*, 4^e série, t. XIX, 1884, p. 347.

plupart des sections de la Chambre sont favorables à cette proposition, argumentant notamment que *"rien ne justifie la préférence que l'on prétend accorder à l'enseignement officiel sur l'enseignement libre. On devrait s'estimer heureux, au contraire, si les progrès et l'expansion de celui-ci venaient à rendre celui-là superflu"*¹¹⁸². Mais la section centrale présidée par de Lantsheere rejette cet amendement. De son côté, le gouvernement refuse de tenir compte de ces revendications. Il ne consent pas à modifier son texte. C'est en vain que *L'Union nationale pour le redressement des griefs* adressera aux sénateurs, le 7 septembre 1884, les desiderata du *"pays catholique"* sur cette *"œuvre de modération excessive"* :

*"Nous voudrions que l'école officielle et l'école libre soient égales devant la loi et égales devant les faveurs du budget, et nous vous prions d'amender toutes les dispositions du projet qui sont de manière quelconque la négation de ce principe. Nous vous demandons donc : 1. Que l'autonomie communale ne soit vinculée ni par la dispense royale, ni par les exigences de vingt pères de famille (...). 2. Que les subsides de l'Etat, de la Province et de la Commune soient répartis entre les écoles libres reconnues bonnes et les écoles officielles, proportionnellement au nombre de leurs élèves. (...). 3. En conformité au même principe, que les écoles normales libres et les écoles normales officielles soient traitées sur un pied de parfaite égalité. 4. Que le législateur prenne des mesures efficaces pour circoncire l'inspection dans de justes limites et l'empêcher de dégénérer dans une institution tracassière ..."*¹¹⁸³.

C. Les libéraux et la "loi de honte et d'ignominie"

La déception qui anime le *"pays catholique"* apparaît, toute proportion gardée, bien minime comparée à la réaction que le projet de loi suscite parmi les libéraux. La presse de l'opposition dénonce, en termes parfois virulents, ce *"véritable coup de parti"*, cette *"mise en coupe réglée de l'enseignement populaire"*, que *"le ministère de l'Ignorance nationale"* vient de déposer¹¹⁸⁴. *L'Echo du Parlement*, d'habitude plutôt modéré, sort de sa réserve, et fustige un *"projet néfaste"*, *"qui fera rétrograder le pays de plus de cent ans"*, et *"qui éclaire d'une sinistre lueur les projets de la réaction triomphante"*. Du côté radical, *L'Indépendance* y voit la disparition prochaine de *"l'école publique"*, et elle annonce la mainmise future du clergé sur l'instruction primaire, en particulier dans les campagnes. Cette situation engendrera selon elle des *"générations de crétiens sur lesquelles s'appuient l'Eglise et le parti clérical"*. Pour *La Réforme*, cette *"loi organique de l'enseignement clérical"* n'est qu'une abdication de la

¹¹⁸² Cf. le compte rendu dans *Le Courrier de Bruxelles*, le 4 août 1884.

¹¹⁸³ Cité dans J.-L. SOETE, *Structures et organisations de base du parti catholique en Belgique ...*, p. 370.

¹¹⁸⁴ Cf. notamment : *La Réforme*, le 23 et 29 juillet 1884 ; *L'Indépendance*, le 24 juillet 1884 ; *Le Journal de Gand*, le 24 juillet 1884 ; *L'Etoile*, le 23 juillet 1884 ; *L'Echo du Parlement*, le 23 juillet 1884.

"Civilisation moderne" devant les progrès du "despotisme jésuitique". Bref, conclut *Le Journal de Gand*, "jamais le jésuitisme victorieux n'a aussi insolemment posé le pied sur la nuque de son adversaire vaincu". Ce n'est pas une loi que le gouvernement propose, poursuit le journal, mais "une révolution violente, brutale, contraire à l'esprit et à la volonté de tout ce qui est capable de discuter, de parler et de comprendre".

La Ligue de l'enseignement réagit dès l'annonce du projet de loi. Elle charge une commission spécialement constituée à cet effet d'adresser à la Chambre une lettre de protestation contre une mesure "qui anéantit brutalement tous les progrès accomplis en Belgique depuis 1842 dans l'enseignement public", et qui "expose la prospérité du pays et par-là même son existence"¹¹⁸⁵. Le but du gouvernement n'est autre, selon *La Ligue*, "que de livrer l'école primaire et le budget de l'Instruction publique au clergé romain". L'esprit de "tolérance, de recherche de la vérité et de patriotisme", qui régnait jusque là dans les écoles publiques, sera remplacé à l'avenir "par une foule d'éléments faux, de superstitions, de préjugés, de notions contraires aux progrès et à la Civilisation". C'est pourquoi *La Ligue* prie instamment les représentants du peuple belge de "refuser catégoriquement de prendre la responsabilité d'une œuvre qui, aux yeux du monde entier, les couvrirait de honte".

Plusieurs grandes villes libérales se mobilisent tout aussi rapidement. Le 31 juillet 1884, le Conseil communal de la Ville de Bruxelles prend la décision d'envoyer aux Chambres une protestation contre l'adoption d'une loi "destinée à détruire l'enseignement public"¹¹⁸⁶. La pétition met les parlementaires en garde contre les effets désastreux de la politique gouvernementale : "la lutte si vigoureuse entamée contre l'ignorance sera entravée", et "bientôt nous verrons à nouveau les ténèbres envahir les profondes masses populaires si péniblement conquises à la lumière". Le 4 août 1884, le Conseil communal de la Ville d'Anvers adopte des résolutions similaires. Il est suivi le même jour par Gand, puis, trois jours plus tard, par Charleroi¹¹⁸⁷. Le 9 août, plus de 200 bourgmestres libéraux se réunissent à Bruxelles, à l'instigation de Charles Buls et de son homologue anversois, Léopold de Wael¹¹⁸⁸, pour "combattre par tous les moyens légaux le projet scolaire". Réunis dans la salle gothique de l'Hôtel de ville, ils concluent entre eux un "Compromis des communes" en souvenir du "Compromis des nobles" qui avait vu le jour en 1566 à l'encontre de la couronne d'Espagne. Les membres présents s'engagent solennellement, par un serment

¹¹⁸⁵ Cf. *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1883-1884, pp. 40-47.

¹¹⁸⁶ *Ville de Bruxelles. Bulletin communal*, t. II, 1884, pp. 4-5.

¹¹⁸⁷ *Stad Antwerpen. Gemeenteblad*, t. II, 1884, pp. 51-70 ; AVG, *Procès-verbaux des séances conseil communal*, C11 ; AVC, *Procès-verbaux des séances du conseil communal*, pp. 31-35 (notes manuscrites).

¹¹⁸⁸ Sur Léopold De Wael (1823-1892), commerçant à Anvers, député libéral d'Anvers (1878-1884), conseiller provincial d'Anvers (1860-1864), bourgmestre d'Anvers (1872-1892), à l'origine de nombreux travaux publics, notamment dans le domaine de l'enseignement public, voir *Biog. Nat.*, t. XXVII, col. 9.

inviolable, "à revendiquer sans trêve ni relâche les droits du peuple à l'instruction publique donnée aux frais de l'Etat, en exécution loyale de l'article 17 de la Constitution"¹¹⁸⁹.

L'agitation gagne également la rue¹¹⁹⁰. Les 5 et 6 août 1884, les députés catholiques se font copieusement huer à leur sortie du Parlement. Le 6 au soir, Jacobs demande au gouverneur du Brabant d'envoyer la gendarmerie pour y assurer la sérénité des débats. La presse libérale crie à la provocation, mais la situation demeure dans son ensemble assez calme. Le dimanche 10 août, deux manifestations concomitantes traversent les rues de la capitale : l'une libérale, organisée principalement par *L'Association libérale de Bruxelles*, l'autre catholique, réunie à l'initiative de *L'Union nationale pour le redressement des griefs*. Les deux cortèges suivent des itinéraires différents, et aucun incident majeur n'est à déplorer. Les libéraux se mobilisent derrière quelques slogans pour le moins explicites : *A bas Malou !, Il faut le pendre !, La corde au cou / Sire, sauvez les écoles publiques / Nous ne voulons pas payer pour les écoles des petits frères / A bas le ministère de l'Ignorance nationale / Qu'ils s'en aillent les sept canailles*. Les catholiques y répondent point par point : *Respect aux élus du pays / Vive le ministère de la réparation nationale ! / A bas les gaspillages scolaires !* Le gouvernement n'entend cependant pas subir les pressions de la rue. Le 5 août, Jules Malou écrit au roi qu'il ne compte pas se laisser impressionner par ces "polissonneries politiques" :

*"Certains éléments libéraux semblent vouloir provoquer des manifestations destinées à se substituer aux délibérations du pouvoir législatif. Le Cabinet ne se laissera pas troubler par ces manifestations, qui ne paraissent pas, du reste, avoir grande importance, et qui, en tout cas, ne répondent nullement au sentiment de la grande majorité du pays, tel qu'il s'est révélé le 10 juin. Appuyé par la représentation nationale, il a la certitude de triompher des difficultés qu'on voudrait lui susciter"*¹¹⁹¹.

C'est dans ce climat de tensions que s'ouvre, le 11 août 1884, la discussion parlementaire sur le projet de loi scolaire déposé par Victor Jacobs. Frère-Orban a auparavant tenté d'ajourner les débats à la session prochaine, en mettant en avant "*la vive émotion que le projet de loi a suscitée dans le pays*"¹¹⁹². Mais le gouvernement n'y souscrit pas ! Au cours des débats, les députés libéraux insistent sur deux points : d'une part, sur la désorganisation de l'enseignement public ; d'autre part, sur le risque de "re-confessionnalisation" des écoles publiques et, plus spécifiquement, sur la nécessité d'y maintenir un enseignement de la "morale non confessionnelle" pour les élèves dispensés du cours de religion.

¹¹⁸⁹ Sur le "Compromis des communes", voir *Ville de Bruxelles. Bulletin communal*, t. II, 1884, pp. 11-13.

¹¹⁹⁰ Sur ces manifestations, voir L. KEUNINGS, *Le maintien de l'ordre en 1884. Les manifestations d'août et de septembre à Bruxelles*, dans E. LAMBERTS & J. LORY (S.DIR.), 1884..., pp. 99-146 ; G. DENECKERE, *Antiklerikaal straatrumoer in de politieke geschiedenis van België, 1831-1914*, Bruxelles, 1998, pp. 109-143.

¹¹⁹¹ Malou au roi Léopold II, le 5 août 1884, dans AGR, *Papiers Malou*, n°38.

¹¹⁹² Frère-Orban à la Chambre, dans AP, Ch., sess. extra. de 1884, p. 104.

Illustration n°15 : Caricature anticléricale sur la loi Jacobs du 20 septembre 1884.

LE MARÇUNVIN

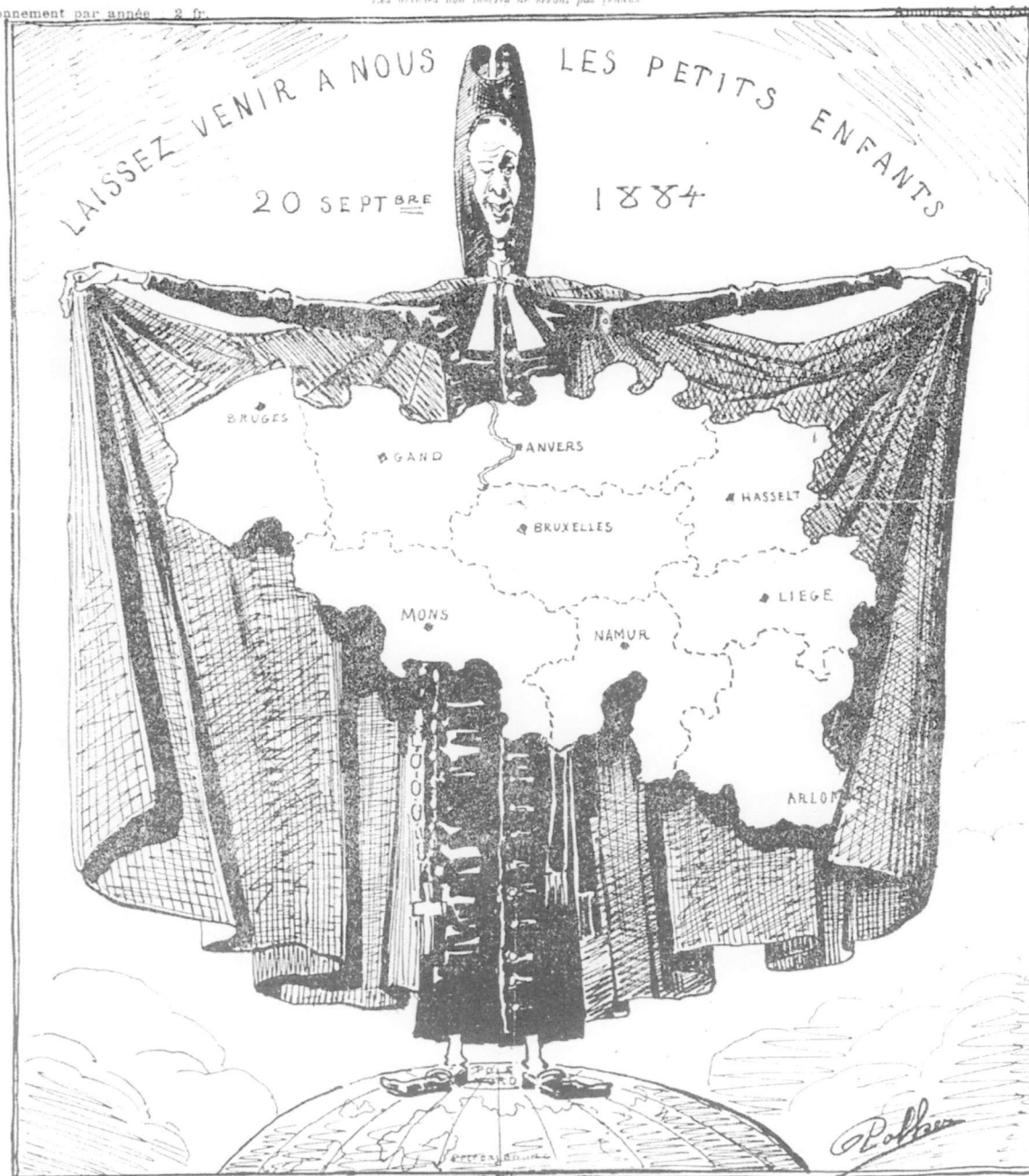
JOURNAL DE PROPAGANDE EN FAVEUR DU DENIER DES ÉCOLES

PARAISANT LE PREMIER SAMEDI DE CHAQUE MOIS

RÉDACTION et ADMINISTRATION, 7, AVENUE DU MIDI, BRUXELLES

Les articles non insérés ne seront pas rendus

Abonnement par année 2 fr.



LA MAISON EST A MOI!

Source : *Les libéraux de 1846 à 1996*, Bruxelles, 1996, planche n°14.

1. La désorganisation de l'enseignement public

Pour les libéraux, le projet de loi a pour objectif essentiel de désarticuler "*le bel édifice de 1879*", et de livrer l'enseignement tout entier à "*l'Eglise*", "*cette oligarchie puissante qui est le véritable modèle du pouvoir centralisé*"¹¹⁹³. Cette "*loi de représailles*" a été dictée au gouvernement Malou "*par les évêques*"¹¹⁹⁴. L'épiscopat entend profiter du retour au pouvoir des catholiques pour s'assurer un "*véritable monopole et, ainsi, affermir son influence dans le pays*". En réalité, le "*parti clérical*" a essentiellement pour intention de supprimer l'enseignement de l'Etat, auquel il a livré une lutte sans merci, et il espère bien le remplacer par un enseignement libre-confessionnel, pour lequel il a consenti à d'importants sacrifices.

Afin d'obtenir le soutien des libéraux modérés, les catholiques dissimulent néanmoins leurs véritables intentions derrière un discours prudent, qui consiste à confier l'enseignement à la commune. Or, pour les libéraux, cette "*autonomie communale n'est qu'un masque*", une "*hypocrisie*" et une "*insigne tartufferie*". La plupart des communes sont en réalité "*inféodées au cléricalisme*", surtout dans les campagnes. Ces dernières s'empresseront d'adopter une école libre, et décréteront "*l'annihilation de l'école publique*". Un député libéral de Verviers, Léopold Mallar, compare cette "*autonomie communale*" à la "*la commune contrainte par le curé à adopter l'école congréganiste*"¹¹⁹⁵. La possibilité, reconnue à vingt pères de famille, de maintenir une école publique, même si la commune a adopté une école libre, est de même jugée tout à fait "*illusoire*". Ces pères de famille, souvent minoritaires dans leur localité, seront exposés aux pressions du clergé, souligne le député radical de Gand, H. Callier¹¹⁹⁶:

"Mais, Messieurs, ne savons-nous pas de quelle façon les pères de famille qui ont une telle prétention sont traités ? N'est-il pas évident que ces pères de famille devront s'exposer à l'excommunication du clergé ? N'est-il pas évident que le clergé qui aura dans la commune au moins une école adoptée, et qui verra sa position menacée par la prétention de ces vingt pères de famille, déchaînera contre eux sa colère et qu'il travaillera à détacher du groupe

¹¹⁹³ Cf. Hanssens, Magis, Bouvier, Neujean et de Kerckhove à la Chambre, les 11, 12, 13 et 22 août 1884, dans *AP, Ch., sess. extra. de 1884*, pp. 123-128, 145-149, 187-193 et 264-267. Voir aussi A. MICHEL, *La désorganisation de l'enseignement primaire*, dans *La Revue de Belgique*, t. XLVII, 1884, pp. 325-342.

¹¹⁹⁴ Magis et Neujean à la Chambre, les 12 et 20 août 1884, dans *AP, Ch., sess. extra. de 1884*, pp. 123 et 225.

¹¹⁹⁵ Mallar à la Chambre, le 16 août 1884, dans *ibid.*, p. 182. Sur Léopold Mallar (1837-1910), docteur en droit de l'ULB (1860), député de l'arrondissement de Verviers (1878-1894), conseiller provincial de Liège (1875), échevin de Verviers (1876-1910), voir J.-L. DEPAEPE (E.A.), *Le Parlement belge (1831-1893)* ..., p. 412.

¹¹⁹⁶ Sur H. Callier (1848-1925), docteur en droit de l'Université de Gand (1869), représentant radical de l'arrondissement de Gand (1869-1925), Conseiller provincial de Flandre orientale (1879-1882 et 1888-1892), cofondateur et rédacteur en chef de la *Flandre libérale*, voir *ibid.*, p. 51.

quelques-uns d'entre eux. On n'en trouvera pas beaucoup, au moins en Flandre, qui oseront s'exposer à cette hostilité du clergé"¹¹⁹⁷.

Les catholiques, partout où cela sera possible, accorderont leur préférence à l'adoption d'une école libre, plutôt que de maintenir une école communale. Alfred Magis, député libéral de Liège, affirme que "*Pour vous, l'école subsidiée, l'école adoptée, c'est la règle ; l'école communale, c'est l'exception*"¹¹⁹⁸. Mais, même si la commune conserve son école, le clergé pourra encore espérer "confessionnaliser" cet établissement, pour autant que la commune décide d'inscrire la religion à son programme. La plupart des communes "*acquises à la cause cléricale*" organiseront un "*enseignement exclusivement catholique*". Jules Bara estime ainsi que, dans les "*écoles cléricales*", le droit des minorités non catholiques sera sacrifié¹¹⁹⁹. Selon lui, il faudra "*beaucoup de courage*" à ces pères de famille pour demander une dispense du cours de religion pour leur enfant, ou pour exiger la création d'une classe spéciale.

Les députés libéraux dénoncent en particulier les dispositions du projet de loi qui autorisent la commune à mettre en disponibilité des instituteurs officiels pour cause de suppression d'emploi, ou qui permettent de réduire leur traitement d'attente. Ces mesures constituent à leurs yeux des représailles visant à "*livrer les agents du progrès à la vengeance du clergé*"¹²⁰⁰. Ces "*fonctionnaires dévoués*", ces "*hommes de science et de travail*", qui incarnent "*l'esprit de renouveau*" que la loi Van Humbeeck a tenté d'insuffler au pays, seront sacrifiés aux "*foudres épiscopales*", pour avoir osé "*accomplir leurs devoirs*". Ils seront progressivement remplacés par des instituteurs issus du réseau libre, dont l'enquête parlementaire a, selon H. Callier, montré leur incapacité : "*il a été établi par l'enquête scolaire que les instituteurs libres avaient d'abord été vachers, domestiques, commis de postes, soldats*"¹²⁰¹. Ces serviteurs de l'Eglise s'empresseront d'enseigner "*des niaiseries et des superstitions de tout ordre*" ou, pire encore, "*la haine des libertés constitutionnelles*", prétend Wagener¹²⁰². Bara, qui s'était jusque-là plutôt montré discret, provoque l'indignation des catholiques, en affirmant que la loi confiera l'enseignement public à des prêtres-étrangers,

¹¹⁹⁷ Callier à la Chambre, le 13 août 1884, dans *AP, Ch, sess. extra. de 1884*, p. 148.

¹¹⁹⁸ Magis à la Chambre, le 12 août 1884, dans *ibid.*, p. 126. Sur Alfred Magis (1840-1921), docteur en droit de l'Université de Liège (1861), député libéral (1882-1893) et sénateur (1893-1900; 1901-1920) de l'arrondissement de Liège, conseiller communal (1872) et échevin de la Ville de Liège (1873-1884), voir J.-L. DEPAEPE (E.A.), *Le Parlement belge (1831-1893)* ..., p. 411.

¹¹⁹⁹ Bara à la Chambre, le 27 août 1884, dans *AP, Ch, sess. extra. de 1884*, p. 306.

¹²⁰⁰ Williquet, Magis, Callier, Wagener et de Kerckhove à la Chambre, les 11, 12, 14, 21 et 22 août 1884, dans *ibid.*, pp. 112, 127, 151, 169 et 267.

¹²⁰¹ Callier à la Chambre, le 14 août 1884, dans *ibid.*, p. 151.

¹²⁰² Wagener à la Chambre, le 14 août 1884, dans *ibid.*, p. 167. Sur Auguste Wagener (1829-1896), professeur de littérature à l'Université de Gand (1862-1895), représentant libéral de l'arrondissement de Gand (1882-1886), échevin (1863-1872) et conseiller communal de Gand (1878-1890), voir *Nat. Biog. Woord.*, t. XIII, col. 861-870.

dont certains ont été condamnés pour "*attentats à la pudeur*" ou pour tout autre acte répréhensible : "*Et c'est sur un pareil fumier que l'on élèvera la jeunesse belge !*"¹²⁰³.

Les libéraux rappellent que, pour eux, l'enseignement est moins une "*affaire d'ordre strictement individuel*", qu'un service public relevant avant tout "*de l'intérêt général*"¹²⁰⁴. Certes, comme le reconnaît Frère-Orban dans un important discours prononcé le 22 août 1884 à la Chambre, l'enseignement est libre et l'Etat ne peut aucunement "*contraindre*" la liberté des particuliers¹²⁰⁵. Mais, ajoute-t-il, la liberté est "*impuissante à assurer l'instruction générale des populations*". Seul l'Etat, garant de "*l'intérêt national*", est capable d'accomplir cette "*haute mission sociale*", ce "*devoir sacré entre tous*". L'Etat possède les ressources, la puissance et l'impartialité nécessaire pour organiser un enseignement "*durable, efficace et neutre*", ouvert à toutes les couches de la nation, tant aux riches qu'aux pauvres, aux catholiques qu'aux non catholiques. Le rôle de l'Etat ne saurait se réduire à proclamer sa destitution, ou à financer une liberté qui ne profite pour l'heure qu'à un seul groupe social, qui est incapable de maintenir l'école à "*une hauteur intellectuelle et scientifique valable*".

2. Un enseignement didactique de la morale non-confessionnelle

La question de l'enseignement de la morale a fait l'objet d'une importante interpellation lors de la discussion soulevée par l'article 4 du projet de loi. Le 28 août 1884, le député liégeois Alfred Magis propose un amendement tendant à réintégrer l'enseignement de la morale parmi les matières obligatoires des écoles publiques¹²⁰⁶. Il justifie entre autres sa démarche par la nécessité d'organiser une éducation morale pour les élèves dispensés du cours de religion. Dans les écoles ayant inscrit la religion à leur programme, l'enseignement de la morale est en effet rattaché à celui de la religion, et les élèves dispensés de ce cours sont dès lors exclus de toute éducation morale. C'est pourquoi, A. Magis espère "*trouver dans cette Chambre assez d'hommes pénétrés de la dignité humaine et de ses droits pour s'associer à nous lorsque nous réclamons pour l'Etat le droit d'enseigner la loi morale, qui se résume dans l'idée de la Justice, de la Charité, de la Famille et de ses devoirs*"¹²⁰⁷.

¹²⁰³ Bara à la Chambre, le 30 août 1884, dans *AP, Ch., sess. extra. de 1884*, pp. 346-349.

¹²⁰⁴ Voir notamment Magis, Mallar et de Kerckhove à la Chambre, les 12, 16 et le 22 août 1884, dans *ibid.*, pp. 123-126, 182-183 et 264-270. Voir aussi, sur ce sujet, la contribution de A. LE HARDY DE BEAULIEU, *L'article 17 de la Constitution et la loi antiscolaire*, dans *La Revue de Belgique*, t. XLVII, 1884, pp. 301-326.

¹²⁰⁵ Frère-Orban à la Chambre, le 22 août 1884, dans *AP, Ch., sess. extra. de 1884*, pp. 249-256.

¹²⁰⁶ Magis à la Chambre, le 27 août 1884, dans *ibid.*, p. 287.

¹²⁰⁷ *Ibid.*, p. 289.

Plusieurs personnalités en vue du parti libéral, parmi lesquelles Frère-Orban et Bara¹²⁰⁸, soutiennent l'initiative du député liégeois. D'après eux, si le gouvernement s'est refusé à inscrire la morale parmi les matières obligatoires, c'est qu'il reconnaît implicitement *"que l'Église catholique a le monopole de l'enseignement de la morale"*. Selon les députés libéraux, l'autorité ecclésiastique prétend en effet que seul le prêtre, ou toute autre personne désignée par lui, est habilité à enseigner la morale, et que les pouvoirs civils n'ont aucune compétence à faire valoir dans ce domaine. L'Église *"catholique, apostolique et romaine"* affirme avec tout autant de véhémence *"qu'il n'y a d'autre sanction de la morale que les peines religieuses"*. Or, cette *"confusion entre la morale et la religion"* ne se justifie *"à aucun point de vue, ni au point de vue scientifique, ni au point de vue de l'intérêt public"* affirme Rolin-Jacquemyns¹²⁰⁹. Pour Bara, cet amalgame est intolérable¹²¹⁰. Il s'agit pour lui *"d'une insulte à notre Civilisation"*, d'un *"outrage à notre Constitution"* ! En verve, le député de Tournai déclare n'avoir *"aucune confiance dans la morale enseignée par le prêtre"*. Pour lui, la morale catholique, qui est issue du *"Syllabus"* et des *"jésuites"*, est profondément prosélyte et immorale. Tout au plus parviendra-t-elle à produire quantité *"de petits Mortara"* ! Rolin-Jacquemyns estime pour sa part que, dans un siècle marqué par *"l'affaiblissement certain de la foi"*, la sanction religieuse ne constitue plus une base solide à la *"loi morale"* :

*"Nous ne sommes pas à une époque où les convictions religieuses acquises dans l'enfance demeurent inébranlables au choc de la vie. Souvent, elles vont s'affaiblissant, si elles ne s'évanouissent pas. C'est là un fait incontestable. En d'autres termes, notre siècle n'est pas un siècle de foi. Si maintenant les notions de la morale et l'enseignement des dogmes religieux se confondent, qu'arrivera-t-il ? C'est que celui chez qui les convictions religieuses s'affaibliront sentira en même temps s'affaiblir les convictions morales, et qu'en sortant de l'Eglise, il perdra la foi et la vertu (...). Ne voit-on pas chaque jour des jeunes gens élevés uniquement sous la loi religieuse et contraints à observer celle-ci en tant que loi religieuse, s'émanciper de manière effrayante le jour où ils sont affranchis de ce joug et secouer du même coup tous les jougs, celui de la morale comme celui de la foi ?"*¹²¹¹.

Pour les libéraux, la morale ne s'identifie pas à une religion révélée en particulier, ou à un *"quelconque enseignement dogmatique"*, mais elle trouve son origine dans la nature humaine, et se manifeste notamment à travers les diverses formes d'expression du sentiment religieux. Elle s'assimile à la morale *"universelle"* et *"indépendante"* que la loi de 1879 a tenté d'introduire dans les écoles primaires. Les libéraux en rappellent les grandes

¹²⁰⁸ Cf. Rolin-Jacquemyns, Wagener, Frère-Orban et Bara à la Chambre, les 27 et 28 août 1884, dans *AP, Ch. sess. extra. de 1884*, pp. 294-300, et 305-317.

¹²⁰⁹ Rolin-Jacquemyns à la Chambre, le 27 août 1884, dans *ibid.*, p. 294.

¹²¹⁰ Bara à la Chambre, les 27 et 28 août 1884, dans *ibid.*, pp. 305-397 et 315-317.

¹²¹¹ Rolin Jacquemyns à la Chambre, le 27 août 1884, dans *ibid.*, p. 295.

caractéristiques : c'est une *"morale universelle, appartenant à toutes les religions, dérivant de toutes les religions, découlant de toutes les consciences"* (Bara, le 28 août) ; elle constitue le *"patrimoine commun de toute l'humanité"* (Wagener, le 27 août) ; elle est plus spécifiquement composée *"des vérités déposées au fond de la conscience de tout homme, qui apparaissent clairement à chacun de nous, qui sont, comme le disait Buisson, aussi nécessaires à l'âme que le pain au corps"* (Magis, le 27 août) ; elle ne souffre aucune controverse, dans la mesure où *"personne ne peut se tromper sur ce que lui dicte sa conscience dans les circonstances essentielles de la vie"* (Rolin-Jacquemyns, le 27 août). L'Etat a le droit d'enseigner ces vérités morales, qui constituent le *"fond commun"* sur lequel toute société repose, tout comme il est compétent pour édicter les règles du code civil, qui en constituent l'une de ses manifestations :

*"Si l'Etat n'a pas le droit d'enseigner la morale, il n'a pas celui de décréter les lois qui la supposent, ni celui de sanctionner en rendant la justice. Si l'Etat ne peut professer la morale, il ne peut pas davantage édicter un code pénal"*¹²¹².

Victor Jacobs, secondé par Woeste, persiste dans son refus d'inscrire la morale parmi les matières obligatoires du programme des écoles communales. Il invoque deux raisons principales¹²¹³. En premier lieu, il reprend aux libéraux l'argument pédagogique selon lequel les habitudes morales ne s'obtiennent pas à l'école primaire au moyen d'un cours, mais bien par un enseignement occasionnel, relevant de tous les instants. L'enseignement occasionnel des préceptes de la morale (de la morale pratique) permet du reste aux élèves dispensées du cours de religion de recevoir une éducation morale digne de ce nom. En deuxième lieu, Jacobs refuse d'inscrire la morale parmi les branches obligatoires, dans la mesure où il s'agit d'une matière soumise à la controverse quant à ses fondements. Or, un cours reviendra à aborder la question des sanctions, sur laquelle il n'y pas d'unanimité. Le ministre reconnaît néanmoins à la commune - c'est une concession de taille - la faculté d'organiser un enseignement didactique de la morale, à l'instar et dans les mêmes conditions que le cours de religion. Un établissement scolaire pourrait par conséquent comporter un cours de religion ou/et un cours de morale, pourvu que la liberté de conscience de chacun soit respectée :

*"C'est la commune, si elle juge utile d'avoir à la fois un cours de religion et de morale, donné par le ministre du culte, et un cours didactique de morale donné par l'instituteur, avant et après les heures de classe, à régler la façon dont ces deux cours pourront coïncider. C'est à elle à concilier, dans son école, les droits de tous. Elle pourra instituer un cours didactique de morale à côté du cours de religion ; déterminer que la première demi-heure avant la classe sera consacrée au cours de religion, et la demi-heure après les cours, au cours de morale ; elle permettra ainsi aux élèves de suivre, ces deux cours facultatifs. Chacun sera libre d'aller au premier ou au deuxième cours de son choix"*¹²¹⁴.

¹²¹² Magis à la Chambre, le 27 août 1884, dans *AP, Ch., sess. extra. de 1884*, p. 289.

¹²¹³ Jacobs et Woeste à la Chambre, les 27 et 28 août 1884, dans *ibid.*, pp. 292-293, 296-297 et 318-320.

¹²¹⁴ Jacobs à la Chambre, le 28 août 1884, dans *ibid.*, p. 318.

Autrement dit, le gouvernement laissé explicitement les communes libres d'organiser un enseignement de la religion et/ou un enseignement de la morale. La possibilité d'introduire un cours de morale laïque - le mot laïque est utilisé - constitue une nouveauté comparée à la loi de 1879, qui concevait l'apprentissage de cette matière essentiellement sous un angle occasionnel. Le projet de loi n'accorde toutefois aucun caractère obligatoire à ce cours, tout comme à celui de religion, dans la mesure où ces disciplines, *"envisagées sur des principes d'un cours didactique, sont susceptibles de controverses"*, et *"risqueraient de froisser certaines consciences"*. L'amendement proposé par A. Magis, qui tend à réintroduire la morale dans le programme obligatoire des écoles primaires est par conséquent rejeté. Par contre, Jacobs ne voit aucun inconvénient à concéder le caractère obligatoire d'un enseignement occasionnel de la morale pratique, comme le faisait déjà l'article 7 de la loi de 1879. Cette partie de la morale (les préceptes) est admise par tout le monde, et peut donc sans problème *"imprégner l'enseignement tout entier"*. Par souci de conciliation, Jacobs dépose un amendement allant dans ce sens : *"l'instituteur ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les principes de la morale"*. Cet amendement est finalement accepté et forme l'article 5 de la loi. Il se peut donc, en toute hypothèse, qu'un cours didactique (facultatif) et un enseignement occasionnel (obligatoire) de la morale coexistent dans un même établissement :

*"Aucune commune n'a tenté jusqu'à présent d'organiser un cours didactique, outre l'enseignement pratique de la morale ; nous discutons un peu sur des chimères ; mais quand il conviendra à une commune d'avoir dans ses écoles ce double cours de morale, cours de morale pratique pendant les heures de classe, et cours de morale laïque en-dehors des heures de classe, nous ne voulons pas que ce cours de morale laïque soit obligatoire, pas plus que nous voulons que le cours de morale religieuse soit obligatoire"*¹²¹⁵.

D. L'incidence de la question scolaire dans la chute du Cabinet Malou

Le 30 août 1884, la nouvelle loi sur l'instruction primaire est votée à la Chambre par une majorité confortable : 80 voix contre 49 et 2 abstentions. Les amendements proposés par Pirmez et Tesch, qui étaient censés satisfaire les libéraux modérés, ont auparavant été repoussés par la Droite. Ces amendements ont, en grande partie, été inspirés par le roi Léopold II afin *"d'apaiser les esprits"*. Tout au long de la discussion parlementaire, celui-ci n'a cessé d'insister auprès de Malou pour que le gouvernement accepte de modifier son projet : *"Acceptez quelques amendements"* (13 août) ; *"Si vous n'acceptez pas d'amendements de nature à avoir avec vous les membres de la Gauche modérée (...) la situation sera aussi précaire que périlleuse"* (le 15 août) ; *"N'oubliez pas que la moitié de la nation est libérale."*

¹²¹⁵ Jacobs à la Chambre, le 28 août 1884, dans *AP, Ch., sess. extra. de 1884*, p. 319.

Le droit de la majorité de faire une loi cléricale est indéniable, de même que son devoir de ne pas provoquer une révolution en manquant de sagesse (le 22 août) ; *"J'estime qu'il est indispensable d'adopter des amendements importants venant de la Gauche"* (24 août)¹²¹⁶. Malou est demeuré sourd à ces *"royales sollicitations"*. Imperturbable, il répond au roi que le projet de loi n'est pas une œuvre *"révolutionnaire"*, mais plutôt une réforme *"transactionnelle"*, de portée déjà fort modérée. Les *"révolutionnaires"* seraient plutôt ceux qui, par la force et par des moyens illégaux, tenteraient d'imposer leur loi à la majorité :

*"Nous ne provoquons nullement une révolution ; mais une équitable transaction : notre projet est sage et modéré. Votre Majesté elle-même l'a reconnu. Les révolutionnaires seraient ceux qui, étant une faible minorité, prétendraient dominer et écraser par des moyens illégaux et violents une forte majorité, faire abdiquer moralement la royauté et déshonorer nos institutions. Notre devoir est de résister à ces tentatives antinationales"*¹²¹⁷.

Dès le lendemain du vote survenu au Parlement, le 31 août 1884, les libéraux organisent une manifestation dans les rues de la capitale afin non seulement d'infléchir la décision des sénateurs, mais également afin d'inciter le roi à refuser de sanctionner la nouvelle loi. Un cortège escortant les bourgmestres des grandes villes libérales se rend au palais aux cris *"d'A bas Malou"* et en chantant le célèbre *"Oh Vandenpeereboom"*. Il remet au roi une série de pétitions contre la loi scolaire. Le bourgmestre de Bruxelles, Charles Buls, refuse aux catholiques le droit de défiler dans les rues de la capitale le même jour que leurs adversaires. Les catholiques ne consentent toutefois pas à abandonner la rue aux libéraux et préparent une manifestation de soutien au gouvernement prévue le 7 septembre. La *"folle journée"* du 7 septembre tourne cependant au chaos. Le 7 au matin, les catholiques, dont beaucoup proviennent de la province, sont accueillis par les libéraux à coups de sifflets et d'injures lors de leur descente du train. Arrivés à hauteur de la Bourse, une volée de cannes s'abat sur eux. Les événements dégénèrent ensuite en bataille rangée. Selon les estimations de l'époque, *"l'indescriptible bousculade"* aurait duré pas moins de quatre heures, et aurait occasionné une centaine de blessés¹²¹⁸. Cette agitation ne parvient toutefois pas à influencer les sénateurs, qui votent le projet de loi par 40 voix contre 25 et 1 abstention le 10 septembre 1884¹²¹⁹. Quelques heures plus tard, le roi informe ses ministres qu'il ratifiera la loi.

¹²¹⁶ Voir J. STENGERS, *Léopold II et le Cabinet Malou (juin-octobre 1884)*..., pp. 154-155. Voir aussi ID., *L'action du roi en Belgique depuis 1831. Pouvoir et Influence*, Paris-Louvain-la-Neuve, 1992, pp. 61-64 et 182.

¹²¹⁷ Malou à Léopold II, le 23 août 1884, dans AGR, *Papiers Malou*, n°35.

¹²¹⁸ Sur ces événements, voir notamment : L. KEUNINGS, *Le maintien de l'ordre en 1884. Les manifestations d'août et de septembre à Bruxelles*, dans E. LAMBERTS & J. LORY (S.DIR.), *1884 : un tournant*..., pp. 112-137 ; G. DENECKERE, *Antiklerikaal straatrumoer in de politieke geschiedenis van België*..., pp. 116-122. On peut également citer deux écrits catholiques : *Le guet-apens du 7 septembre 1884, par un témoin oculaire*, Bruxelles, 1884 ; A. VERHAEGEN, *La manifestation nationale du 7 septembre 1884 à Bruxelles*, Gand, 1885.

¹²¹⁹ AP, *Sénat, sess. extra. de 1884*, p. 82.

Les libéraux ne renoncent pas pour autant "à faire le siège du roi". Le 17 septembre 1884, une députation de bourgmestres libéraux, avec à sa tête Charles Buls et Léopold de Wael, présente en grande pompe au roi, au nom cette fois du "*Compromis des Communes*", une énième pétition l'exhortant à ne pas ratifier "*l'odieuse loi anti-scolaire*". Le roi refuse de se laisser impressionner. Dans la réponse qu'il adresse aux mandataires libéraux, il précise qu'il désire avant tout respecter scrupuleusement ses "*devoirs de souverain constitutionnel*", et que, par conséquent, il se conformerait "*à la volonté du pays, telle que l'ont exprimée la majorité des deux Chambres*"¹²²⁰. L'attitude du roi relance du plus bel le mouvement de contestation. Mais, alors que la presse libérale se contente de réclamer la démission de Woeste et de Jacobs, jugés responsables de la loi scolaire, une agitation républicaine, anti-dynastique et révolutionnaire apparaît également. Pendant plusieurs jours, une centaine de sympathisants socialistes et républicains se regroupent aux abords du palais royal aux cris de "*A bas le Roi ! / A bas le Roi de carton ! / A bas le Roi, qu'il aille au Congo ! / Vive la Révolution ! / Vive la République !*" La Reine Marie-Henriette n'est pas beaucoup plus épargnée par les manifestants : "*A bas les époux Cobourgs ! / A bas l'Autrichienne !*" Le 23 septembre, la police disperse encore 2000 à 3000 "*tapageurs*" qui chahutent allègrement le cortège célébrant le souvenir des événements de 1830. Les forces de l'ordre répriment assez durement ces "*perturbations*", qui commencent peu à peu à s'essouffler.

L'approche des élections communales du 19 octobre 1884, et son issue relativement favorable pour les libéraux, relance à nouveau le mouvement. Le score des libéraux a impressionné le roi : "*Quel événement ! - Quel événement !*" se serait-il écrié à l'intention de Malou au lendemain des élections. Il lui fait également savoir "*qu'il ne voterait désormais plus rien en matière d'instruction primaire*"¹²²¹. Trois jours plus tard, soit le 22 octobre, il convoque à nouveau Malou, qui note cette fois que "*Le roi estime qu'il est impossible de ne pas tenir grandement compte de l'opinion que le pays vient d'exprimer*", et que, "*en conséquence, certains changements de personnes sont nécessaires ; qu'il faudrait aussi faire quelques adoucissements de la loi scolaire et même des amendements*"¹²²². En clair, le roi exige deux choses : d'une part, le départ de Victor Jacobs et de Charles Woeste, les "*deux athlètes*" du gouvernement, que la presse libérale ne cesse d'accuser de "*sectarisme*" et de "*cléricalisme*" ; d'autre part, une modification ou, au moins, un "*adoucissement*" apportée à la loi scolaire. Finalement, par solidarité, tous les membres du gouvernement démissionnent.

¹²²⁰ Copie de la lettre dans C. WOESTE, *Mémoires pour servir à l'histoire contemporaine...*, t. I, p. 272.

¹²²¹ Selon les indications que Charles Woeste donne dans *ibid.*, t. I, p. 289.

¹²²² Malou à Léopold II, le 22 octobre 1884 (cité dans J. STENGERS, *Léopold II et le Cabinet Malou...*, p. 157).

Les raisons qui ont incité le souverain à réclamer le renvoi de deux de ses ministres demeurent obscures. Certains, dont Charles Woeste dans ses *Mémoires*¹²²³, y voient un sentiment d'animosité personnelle que le roi aurait nourri à l'égard de Jacobs, le "*Janson de la Droite*"; d'autres estiment que le roi aurait tenté par-là d'apaiser les luttes intestines entre catholiques et libéraux afin de créer les conditions propices à sa politique congolaise, qui serait entrée dans une phase décisive¹²²⁴. Un historien de la KUL, Lode Wils, durcit encore cette hypothèse, en y décelant une occasion pour le roi de gagner les libéraux à sa cause coloniale, les catholiques lui étant d'ores et déjà acquis¹²²⁵. Jean Stengers a émis un sérieux doute à l'égard de cette analyse¹²²⁶, en argumentant notamment que la "question congolaise" n'était pas arrivée à un stade de développement aussi avancé à ce moment là, et que l'opinion catholique n'était pas d'ores et déjà acquise au souverain. Pour lui, le motif principal demeure la volonté du roi de ne pas trop offusquer les libéraux, qui auraient représentés à ses yeux la "*moitié de la nation*", ou du moins ses "*forces vives*", celles de "*la majorité des grandes villes*", sans lesquelles le pays ne pourrait être dirigé. Les élections communales n'auraient fait que confirmer ce sentiment. Celui-ci pourrait en partie expliquer les propos de Jules Malou qui, dans une lettre adressée à Auguste Beernaert, évoque la "*royale couardise*" :

*"Quelle triste chose de voir un homme qui devrait être un roi, dominé par la peur, au point de perdre à la fois le sens de la politique et le sentiment de l'honneur personnel"*¹²²⁷.

¹²²³ C. WOESTE, *Mémoires...*, t. I, pp. 297-298.

¹²²⁴ E. VAN DER SMISSEN, *Léopold II et Beernaert d'après leur correspondance inédite de 1884 à 1894*, t. I, Bruxelles, s.d., p. 11. Cet argument est repris par L. DE LICHTERVELDE, *Léopold II*, Bruxelles, 1926, p. 204.

¹²²⁵ Cf. L. WILS, *De regering Malou opgeofferd voor Congo*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. XIII, Haarlem, 1978, pp. 186-190.

¹²²⁶ J. STENGERS, *Léopold II et le Cabinet Malou...*, pp. 165-175.

¹²²⁷ Malou à Beernaert, le 22 novembre 1884, dans AGR, *Papiers Malou*, n°68.

Chapitre III

La politique de résistance à la "loi anti-scolaire"

"Pétitionner, c'est bien, protester aussi ; résister, c'est mieux encore. Il s'agit donc d'organiser la résistance et, au besoin, l'attaque...", E. Goblet d'Alviella, *La politique de résistance*, dans *La Revue de Belgique*, t. XLVIII, 1884, p. 49.

Après la chute du gouvernement Malou, le roi confie à Auguste Beernaert le soin de reconstituer une équipe ministérielle. Il en espère que ce dernier fera preuve de modération et mettra rapidement en œuvre une "*politique d'apaisement*" en matière scolaire¹²²⁸. Le nouveau ministre de l'Intérieur en charge de l'enseignement, J.-J. Thonissen¹²²⁹, ne répond cependant qu'imparfaitement aux attentes royales. Certes, par souci de conciliation, il fixe le montant du traitement d'attente des instituteurs mis en disponibilité à un minimum de 1000 francs¹²³⁰, et il alloue à cet effet un crédit de 500.000 fr. pour "*faire l'avance du paiement des traitements d'attente aux instituteurs mis en disponibilité, en cas de retard ou de refus de la part des communes*"¹²³¹. De même, il s'engage à ce que les écoles souhaitant être adoptées répondent à toute une série de conditions assez strictes, notamment au niveau de la nationalité de leur

¹²²⁸ Cf. E. VAN DER SMISSEN, *Léopold II et Beernaert...*, t. II, pp. 9-11 et 33-61 (Chap. « l'apaisement »). Sur Auguste Beernaert (1829-1912), avocat renommé, homme politique catholique, député de Tiel (1874-1912), ministre des Travaux publics (1873), de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (1884), chef de Cabinet et ministre des Finances (1884-1894), partisan d'une politique intérieure modérée, soutient l'œuvre coloniale du roi, voir *Biog. Nat.*, t. XXXIII, col. 69-103 ; H. WIART, *Beernaert et son temps*, Bruxelles, 1945.

¹²²⁹ Sur Jean-Joseph Thonissen (1816-1891), docteur en Droit de l'Université d'Etat à Liège (1838), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Louvain (1848-1884), avocat au Barreau de Louvain (1860-1891), représentant catholique de l'arrondissement d'Hasselt (1863-1890), ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (1884-1887), voir *Biog. Nat.*, t. XXV, col. 112-119.

¹²³⁰ Arrêté royal du 4 novembre 1884, portant *Mise en disponibilité des instituteurs pour suppression d'emploi. Modification de l'arrêté royal du 21 septembre 1884*, dans *RT*, 1885-1887, p. 259.

¹²³¹ Cf. *AP, Ch.*, sess. 1884-1885, pp. 234-243 et 246-249.

personnel enseignant¹²³². Mais, s'il s'empresse d'atténuer certains effets de la loi, il refuse de toucher à ses principes. Aussi, les communes peuvent-elles adopter des écoles libres en lieu et place des écoles publiques, mettre en disponibilité des instituteurs officiels, voire encore décider de "(re)-confessionnaliser" de nombreux établissements scolaires de l'Etat.

A. Les divisions de la Gauche

Les libéraux connaissent une période de récession depuis leur retrait du pouvoir survenu en juin 1884¹²³³. La défense des intérêts laïques continue à mobiliser toutes les sensibilités libérales, mais elle ne constitue plus un facteur apte à maintenir l'unité du parti, surtout depuis la montée de problèmes liés à la démocratisation socio-politique du pays. Plus que jamais, des divergences séparent les doctrinaires et les radicaux. Les radicaux se font plus pressants. En 1884, ils fondent un journal au titre évocateur, *La Réforme*¹²³⁴, qui devient l'organe officiel de leur mouvement. En décembre 1885, ils s'imposent au sein de *L'Association libérale* de Bruxelles, que les doctrinaires quittent pour former une *Ligue Libérale*. Leur influence se renforce encore après avoir pris la défense juridique des meneurs de la grève de 1886. Les radicaux iront jusqu'à organiser des Congrès séparés, à commencer par celui de Bruxelles des 29 et 30 mai 1887. Ce dernier événement marquerait, selon certains auteurs, la constitution d'un véritable parti progressiste autonome¹²³⁵.

Au cours des années 1884-1894, les radicaux se rapprochent plus particulièrement des socialistes, qu'ils tentent de gagner à leurs idées réformistes en matière de régulation pacifique et graduelle des inégalités entre les hommes¹²³⁶. Cette influence se laisse notamment sentir lors de la fondation du POB en 1885. Il n'est du reste pas toujours facile de déterminer la frontière séparant les radicaux et les socialistes au cours de cette période, tant les liens qui les rassemblent semblent inextricables. De nombreuses relations personnelles

¹²³² Circulaire aux gouverneurs de Province du 5 novembre 1884 portant *Exécution de la loi organique du 20 septembre 1884. Nouvelles instructions*, dans *RT, 1885-1887*, pp. 365-366.

¹²³³ Sur le contexte général, voir notamment P. LEFEVRE, *L'organisation du parti libéral de 1864 à 1914*, dans H. HASQUIN & A. VERHULST (S.DIR.), *Le Libéralisme en Belgique...*, pp. 80-81.

¹²³⁴ Cf. J.-L. DE PAEPE, *La Réforme, organe de la démocratie libérale (1884-1907)...*, pp. 36-39.

¹²³⁵ Voir notamment : J. GAILLARD, *Un aspect méconnu du libéralisme belge à la fin du XIX^e siècle : les Congrès progressistes de 1887, 1889 et 1890*, Mémoire de licence en Histoire, UCL, 1973 ; ID., *Un événement politique méconnu : le Congrès libéral progressiste des 29 et 30 mai 1887*, dans *Res Publica*, n°16, 1974, pp. 589-600.

¹²³⁶ Cf. entre autres A. MOMMEN, *Een aspect van het reformisme : de Belgische werkliedenpartij en haar liberale connectie, 1889-1894*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. IV, 1974, pp. 273-338.

unissent en effet les dirigeants des deux mouvements à travers toute une série d'associations politiques, sociales et culturelles. Les sociétés de libre pensée ont joué à cet égard un rôle de premier ordre¹²³⁷. Ce rapprochement s'illustre entre autres par la participation de certains radicaux aux campagnes menées par le POB en faveur d'une extension du droit de vote et par la conclusion d'alliances électorales au niveau communal. En 1894, des radicaux iront même rejoindre les rangs du POB, qui vient de faire une entrée remarquée au Parlement.

Ces "*disputes fratricides*" atteignent également la Franc-Maçonnerie. Les radicaux, puis les socialistes - qui commencent à investir les loges -, militent pour que le Grand Orient de Belgique se prononce en faveur d'un élargissement du droit de vote. A leur initiative, l'Assemblée générale du GOB du 26 avril 1886 émet un vote en faveur du suffrage capacitaire¹²³⁸. Lors de son assemblée du 30 mars 1891, l'obédience franchit encore une étape supplémentaire en optant pour le suffrage universel pur et simple¹²³⁹. Un manifeste est même diffusé dans la presse pour rendre cette décision publique. En 1893, une somme de 5000 fr. est encore remise en toute discrétion au POB pour soutenir la grève qu'il mène en faveur du SU¹²⁴⁰. Afin de ramener néanmoins le calme dans les ateliers, le GOB confirme (en 1894) et reprend à son compte le principe (déjà adopté par la loge liégeoise *La Parfaite Intelligence et l'Étoile Réunies*) selon lequel les discussions politiques ne seront plus suivies d'un vote¹²⁴¹.

Ces querelles n'empêchent toutefois pas les Gauches laïques de s'opposer à toutes les applications de la loi de 1884 jugées par trop contraires aux intérêts de l'école publique. Cette "*politique de résistance*" est moins le fait des parlementaires libéraux, que celui des "*grandes villes libérales*" et des groupes de pression laïques, en particulier de *La Ligue de l'enseignement*. Les administrations des grandes villes libérales, à commencer par celles de Bruxelles et d'Anvers, se sont en effet mobilisées pour conserver leur réseau d'écoles publiques intact, tout en y maintenant un régime de laïcité plus ou moins strict selon les localités. De son côté, *La Ligue* a apporté son soutien à des écoles libres laïques (libres non confessionnelles), qui ont pour la plupart été créées à la suite de la fermeture d'une école publique. Mais c'est surtout aux "victimes" des nouvelles dispositions législatives que *La Ligue* a consacré l'essentiel de son aide, avec, il est vrai, l'appui de certains syndicats enseignants, comme celui de *La Fédération Générale des Instituteurs belges* (FGIB).

¹²³⁷ Cf. E. WITTE, *De Belgische vrijdenkersorganisaties (1854-1914). Ontstaan, ontwikkeling...*, pp. 194-195.

¹²³⁸ *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1884-1885, t. I, pp. 38-47 ; 1885-1886, t. I, pp. 20-58.

¹²³⁹ *Ibid.*, 1890-1891, t. I, pp. 28-37 et 191-236.

¹²⁴⁰ *Ibid.*, 1892-1893, pp. 68-70.

¹²⁴¹ Cette évolution est analysée plus loin (cf. *infra*, pp. 486-491).

B. La défense de l'école publique

La loi du 20 septembre 1884 permet de supprimer une école publique et d'adopter des écoles libres. Il est néanmoins assez malaisé de mesurer l'application de la loi sous cet angle. Catholiques et libéraux avancent des chiffres différents. Le 1^{er} juillet 1885, le ministre de l'Intérieur, J.-J. Thonissen, affirme à la Chambre que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, 931 écoles communales ont été supprimées, alors que 1417 écoles libres ont été adoptées. De leur côté, deux députés libéraux, Magis et Bara, estiment qu'il y a déjà eu, au bas mot, plus d'un "millier de suppressions, entre 1100 et 1200, voire même plus encore"¹²⁴².

Si on s'en tient aux seules données fournies par *Les Statistiques de l'enseignement primaire en Belgique*¹²⁴³, on peut tout au moins constater un certain rétrécissement du réseau d'écoles publiques dans le domaine de l'enseignement primaire. Entre le 12 décembre 1883 et le 31 décembre 1884, le nombre d'écoles publiques passe de 4787 à 4318, soit une baisse de 469 unités (9,07%). Ce chiffre diminue jusqu'en 1886 (4003 unités), pour remonter à partir de 1887 (4015 en 1887; 4054 en 1889; 4140 en 1891), et atteindre 4238 unités en 1894. De 1883 à 1894, le nombre d'écoles publiques diminue donc de 549 unités, soit une baisse de 11,4 %. Parallèlement, le nombre d'écoles libres adoptées connaît une augmentation continue. Il passe de 689 en 1884, à 1465 en 1885, à 1476 en 1887, à 1559 en 1889, à 1571 en 1891, pour atteindre 1583 en 1893. Soit un accroissement de 56% entre 1884 et 1893. En 1893, les écoles libres adoptées représentent 25% du nombre total des écoles primaires (1583 sur 6209).

L'application de la loi de 1884 a également exercé de profondes modifications dans le secteur de l'enseignement normal. Le nombre d'écoles et de sections normales de l'Etat est considérablement réduit¹²⁴⁴. Le règlement général du 21 septembre 1884 ramène provisoirement les établissements de l'Etat de vingt sept à dix-huit : il y a désormais six écoles normales (Bruges, Gand, Liege, Mons, Nivelles, Verviers) et trois sections normales (Couvin, Huy, Virton) pour les instituteurs ; quatre écoles normales (Anvers, Gand, Liège, Tournai) et cinq sections normales (Andenne, Arlon, Bruges, Bruxelles) pour les institutrices¹²⁴⁵. L'arrêté royal du 18 août 1886 limite ce nombre à seize. Finalement, l'arrêté royal du 31 août 1889 le fixe à treize. Ce chiffre ne sera plus modifié avant la Première Guerre mondiale. Parallèlement, le gouvernement accorde l'agrégation à trente-cinq écoles

¹²⁴² Magis, Thonissen et Bara à la Chambre, le 1^{er} juillet 1885, dans *AP, Ch., sess. 1884-1885*, pp. 1414-1428.

¹²⁴³ L. MINTEN E.A., *Les statistiques de l'enseignement en Belgique, t. III : L'enseignement primaire (1879-1929)*, Bruxelles, 1993, pp. 75 et 150. Voir tableau n°3.

¹²⁴⁴ Sur ces écoles, voir essentiellement N. DOCK, *Organisation de l'enseignement normal en Belgique*, dans *Revue de l'enseignement normal de Belgique*, t. XV, 1931, n°4, pp. 196-198.

¹²⁴⁵ Cf. *RT, 1885-1887*, pp. 58-65.

normales entre 1884 et 1886 : onze pour les instituteurs, vingt-quatre pour les institutrices. Jusqu'en 1894, six autres écoles viennent s'ajouter à cette liste. Parmi ces institutions agréées se trouvent trois anciennes écoles normales de l'Etat reprises par les villes de Bruxelles et d'Anvers : une école pour instituteurs et une école pour institutrices à Bruxelles ; une école pour instituteurs à Anvers, qui sera supprimée en 1890. Ces deux villes entendent assurer à leur réseau d'écoles primaires le recrutement d'un personnel enseignant acquis à la laïcité¹²⁴⁶.

A la Chambre, Woeste se réjouit de ces "*heureux résultats*". Il souhaiterait néanmoins que le gouvernement aille plus loin dans les suppressions d'écoles publiques "*superflues*", "*inutiles*" ou "*vides*"¹²⁴⁷. Surtout, il réclame l'octroi de plus amples subsides aux écoles libres. En 1887, il propose un amendement au budget de l'Intérieur tendant à "*accorder une allocation de 50.000 francs aux écoles libres qui réunissent les conditions pour être adoptées*"¹²⁴⁸. Le leader de la Droite entend par-là "*pourvoir à l'entretien*" d'écoles libres situées dans des communes libérales opposées à l'adoption d'un établissement scolaire. Le gouvernement refuse néanmoins de suivre Woeste dans cette voie, en partie pour ne pas alourdir les finances, en partie pour ne pas susciter une nouvelle guerre scolaire¹²⁴⁹. Woeste n'abandonne pas pour autant. A deux reprises au moins, en 1890 et en 1891, il revendique à la Chambre "*un plus juste partage des richesses publiques*"¹²⁵⁰. Il devra toutefois attendre 1894 pour que le ministre de l'Intérieur, Jules De Burlet¹²⁵¹, accède à sa demande, et ajoute au budget un crédit supplémentaire de 300.000 francs destiné aux écoles libres¹²⁵². En 1894, 388 écoles libres supplémentaires ont ainsi pu bénéficier de cette mesure¹²⁵³.

¹²⁴⁶ Cf. *Ville de Bruxelles. Bulletin communal*, 1884, t. II, pp. 162-163 et 205-210 (séance du 29 septembre 1884) ; *Stad Antwerpen. Gemeentebled*, 1884, t. II, pp. 233-241 (séance du 27 octobre 1884).

¹²⁴⁷ Il s'agit surtout d'écoles moyennes et d'écoles normales (cf. notamment Woeste à la Chambre, le 10 avril 1886, dans *AP, Ch., sess. 1885-1886*, pp. 866-872 ; ID. à la Chambre, le 31 mars 1887, dans *AP, Ch., sess. 1886-1887*, pp. 867-869 ; ID. à la Chambre, le 22 mars 1888, dans *AP, Ch., sess. 1887-1888*, pp. 881-884 ; ID. à la Chambre, les 4 et 11 avril 1889, dans *AP, Ch., sess. 1888-1889*, pp. 878-882).

¹²⁴⁸ Woeste à la Chambre, le 1 avril 1887, dans *AP, Ch., sess. 1886-1887*, pp. 871-875.

¹²⁴⁹ Thonissen à la Chambre, le 2 avril 1887, dans *ibid.*, pp. 895-901.

¹²⁵⁰ Woeste à la Chambre, le 29 mai 1890, dans *AP, Ch., sess. extra. de 1890*, pp. 801-803 ; ID. à la Chambre, le 19 janvier 1892, dans *AP, Ch., sess. 1891-1892*, pp. 353-358. Voir aussi C. WOESTE, *Les subsides aux écoles libres*, dans *La Revue Générale*, t. LI, janvier 1890, pp. 5-24 ; ID. *Mémoires...*, t. I, pp. 361 et 422.

¹²⁵¹ Sur Jules De Burlet (1844-1897), docteur en Droit de l'UCL (1866), avocat à Nivelles (1866-1872), représentant catholique de l'arrondissement de Nivelles (1884-1888, 1892-1894), sénateur (1894-1896), ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (1891-1894), chef du Cabinet et ministre de l'Intérieur (1894-1896), chef du Cabinet et ministre des Affaires étrangères (1895-1896), bourgmestre (1872-1891), puis conseiller communal de Nivelles (1892-1895), voir J.-L. DEPAEPE (S.DIR.), *Le Parlement belge, 1831-1893* ..., p. 121.

¹²⁵² Cf. la discussion soulevée sur ce sujet par les libéraux à la Chambre, les 20, 24 et 25 avril 1894, dans *AP, Ch., sess. 1893-1894*, pp. 1111-1192. Ce débat est analysé plus loin (cf. *supra*, pp. 374-376).

¹²⁵³ L. MINTEN E.A., *Les statistiques de l'enseignement en Belgique...*, t. III, p. 150.

Tableau 3 : Evolution du nombre d'écoles primaires publiques et d'écoles primaires libres adoptées entre 1883 et 1894³

Année	Ecoles publiques	Ecoles libres adoptées	Total
31.12.1883	4787	/	4787
31.12.1884	4318	689	5007
31.12.1885	4004	1465	5469
31.12.1886	4003	1478	5481
31.12.1887	4015	1476	5491
31.12.1888	4028	1489	5517
31.12.1889	4054	1559	5613
31.12.1890	4097	1576	5673
31.12.1891	4140	1571	5711
31.12.1892	4215	1582	5797
31.12.1893	4195	1583	5778
31.12.1894	4238	1971	6209

³ Source : L. MINTEN E.A., *Les statistiques de l'enseignement en Belgique*, t. III : *L'enseignement primaire (1879-1929)*, Bruxelles, 1993, pp. 75 et 150.

De leur côté, les députés libéraux dénoncent les "*moyens honteux*" utilisés par le clergé, par "*les grands propriétaires cléricaux*" et par les administrations catholiques pour supprimer les écoles publiques après être parvenus à les dépeupler¹²⁵⁴. Selon eux, le clergé continuerait à exercer toutes sortes de pressions sur les personnes qui soutiennent l'enseignement public. Par exemple, il identifie l'instituteur officiel "*au diable*". Dans les localités où il est minoritaire, le clergé aurait également tendance à refuser de collaborer à l'école publique pour pouvoir mieux la dénoncer comme un "*foyer d'athéisme*". Les "*grands propriétaires cléricaux*" se feraient les complices du clergé en licenciant leur employé dont les enfants fréquentent une école publique. Les administrations communales "*semblent avoir reçu des consignes précises*" à ce sujet, entre autres en n'accordant pas les fonds nécessaires à l'entretien des bâtiments scolaires. Selon le député libéral du Luxembourg Ph. Bouvier, des intimidations seraient faites auprès des pères de familles pour les dissuader d'exiger le maintien de l'école publique. Il cite l'exemple de la commune de Lede en Flandre occidentale:

*"Le conseil communal de Lede, commune de 4500 habitants, a supprimé toutes les écoles communales pour les remplacer par des écoles adoptées. Le bruit court dans le village qu'une liste circule pour obtenir la signature de vingt pères de famille. Que se passe-t-il ! Le curé s'en va de porte en porte déclarant que si une école communale s'ouvre, les parents ne pourront y envoyer leurs enfants sous peine de s'exposer à l'excommunication. Et non seulement le curé va de porte en porte, mais il est également aidé, dans cette triste besogne, par le bourgmestre et par une personne appartenant à l'aristocratie, donnant 100 fr. à chacun de ceux qui, après avoir signé la liste, consentiraient à retirer leur signature. Voilà, Messieurs, comment on respecte les droits des vingt pères de famille ..."*¹²⁵⁵.

Pour compenser la "confessionnalisation" ou la fermeture d'une école publique, les libéraux ont tenté de mettre sur pied des écoles libres non-confessionnelles. *La Ligue de l'enseignement* a joué un rôle de premier ordre dans ce domaine¹²⁵⁶. Au cours des années 1884-1895, elle a apporté une aide financière à une quarantaine d'institutions scolaires fondées par des associations laïques ou libérales. Elle a ainsi secouru dix-sept écoles

¹²⁵⁴ Cf. notamment : Bouvier, Rolin-Jacquemyns, Neujean, Callier à la Chambre, les 18 novembre, 2, 10 décembre 1884, et le 12 février 1885, dans *AP, Ch., sess. 1884-1885*, pp. 89-97, 145-146, 226 et 552-558 ; Buis à la Chambre, le 1^{er} avril 1887, dans *AP, Ch., sess. 1886-1887*, pp. 881-886 ; ID. à la Chambre, le 22 mars 1888, dans *AP, Ch., sess. 1887-1888*, pp. 886-888 ; ID. à la Chambre, le 4 avril 1889, dans *AP, Ch., sess. 1888-1889*, pp. 888-893. Ces discours s'inspirent de l'enquête menée par la *Ligue de l'enseignement* sur la situation de l'instruction primaire (cf. C. VANDENBERGHEN, *Une enquête sur la situation de l'enseignement primaire sous la loi de 1884*, dans *La Ligue de l'enseignement et la défense de l'école laïque*, Bruxelles, 1986, pp. 39-74).

¹²⁵⁵ Bouvier à la Chambre, le 27 novembre 1884, dans *AP, Ch., sess. 1884-1885*, p. 93. Sur Philippe Bouvier (1816-1895), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (1847-1885), député libéral de Virton (1863-1872 et 1880-1885), voir J.-L. DEPAEPE (S.DIR.), *Le Parlement belge...*, p. 37.

¹²⁵⁶ Cf. *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1883-1884, 1885-1886 et 1887, pp. 47-49, 2-3 et 9-12. Voir aussi le relevé réalisé par A. UYTTEBROUCK, *Une conséquence de la loi Jacobs (20 septembre 1884) : la création d'écoles libres laïques*, dans *La Ligue de l'enseignement et la défense de l'école laïque...*, pp. 75-88.

primaires situées à Bioul, à Cureghem, à Dourbes, à Fays, à Florenville, à Gistel, à Grandvoir, à Heyst-sur-Mer, à Lavacherie, à Maison, à Mont-Saint-Amand, à Ninove, à Roux, à Saint-Marc, à Saint-Nicolas-Waas, à Sivry, à Tamines et à Wakken. Quelques-uns de ces établissements scolaires sont l'œuvre d'instituteurs ou d'institutrices licenciés par le pouvoir en place et soucieux de retrouver du travail au plus vite. L'état des finances de *La Ligue* entraîne néanmoins une réduction du nombre d'écoles subsidiées. A son Conseil général du 31 mai 1893¹²⁵⁷, Hermann Pergameni propose même de supprimer les subsides aux écoles libres non confessionnelles. A. Sluys s'y oppose fermement, tout admettant qu'en contrepartie de l'aide reçue, les écoles devront, à l'avenir, se soumettre à une "*inspection nettement plus sérieuse*".

La Ligue a également apporté son soutien à quelques écoles publiques situées dans des communes libérales connaissant des difficultés financières. Ce dernier aspect est plus particulièrement assuré par une autre association proche de *La Ligue*, *Le Cercle Le Progrès (écoles laïques)*. Ce dernier est né au début de la guerre scolaire, le 19 septembre 1879. Le but de ce *Cercle* bruxellois est double : d'une part, défendre l'école publique et ses enseignants ; d'autre part, encourager et financer les œuvres para-scolaires comme la distribution de vêtements¹²⁵⁸. *Le Cercle* est présidé à ses débuts par Tiberghien et est affilié à *La Fédération du Denier des écoles*. Il a aussi pu compter sur l'appui de nombreux membres de *La Ligue de l'enseignement*, parmi lesquels Buls, Bergé, Goblet d'Alviella et Jottrand.

C. L'aide aux "victimes de la réaction cléricale"

Il est malaisé de mesurer le nombre d'instituteurs officiels licenciés. Pour la période allant de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 4 novembre 1885, le gouvernement avance le chiffre de 880 membres du personnel mis en disponibilité¹²⁵⁹. Selon le *Rapport Triennal* de 1885-1887, 740 d'entre eux n'ont pas encore retrouvé de travail en 1887¹²⁶⁰. Le traitement d'attente de ces instituteurs est normalement fixé à un minimum de 1000 fr. Mais, très vite, Ch. Woeste et d'autres membres de la Droite dénoncent les "*abus*" qu'occasionnent

¹²⁵⁷ Cf. *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1893, p. 11.

¹²⁵⁸ Sur *Le Progrès*, voir notamment les différents rapports d'activités annuels : *Cercle «Le Progrès», fondé à Bruxelles le 29 septembre 1879. Rapport. Années 1884 et 1885*, Bruxelles, 1886 ; *Cercle Le Progrès..., Rapport. Année 1886*, Bruxelles, 1887 ; *Cercles Le Progrès..., Rapport. Année 1887*, Bruxelles, 1888 ; *Cercle Le Progrès..., Rapport année 1888*, Bruxelles, 1889 ; *Cercle Le Progrès..., Rapport 1889*, Bruxelles, 1890 ; *Cercle Le Progrès..., Rapport 1890*, Bruxelles, 1891.

¹²⁵⁹ *Documents parlementaires, Ch., sess. 1885-1886*, n°62, pp. 1-13.

¹²⁶⁰ Voir les tableaux publiés dans *RT, 1885-1887*, pp. 346-347.

selon eux ces "*dons gracieux*"¹²⁶¹ : certains de ces "*bénéficiaires*" percevraient un double salaire, d'autres n'auraient jamais occupé de fonction dans l'enseignement, d'autres encore n'auraient aucune intention de le réintégrer. Ce "*droit à la fainéantise*" coûterait, en outre, assez cher à la commune et aux contribuables : "*il est inadmissible que des instituteurs qui parfois n'ont pas même été en fonction restent indéfiniment à la charge des contribuables!*", s'écrit Woeste. C'est pourquoi, ce dernier demande au ministre de l'Intérieur, sinon de supprimer ces "*privilèges*", du moins de revoir leur montant à la baisse et d'enquêter sur "*les escroqueries*" signalées. La loi de 1892, à laquelle cette interpellation aboutit, impose des critères nettement plus stricts donnant accès aux traitements d'attente¹²⁶².

Les libéraux accusent les administrations catholiques d'exercer toutes sortes de pressions sur les enseignants demeurés fidèles à l'enseignement public¹²⁶³. Lorsque les communes catholiques ne parviennent pas à invoquer une raison valable pour justifier le licenciement de l'instituteur officiel, elles lui feraient subir toutes sortes de "*tracasseries administratives*" pour l'amener à demander lui-même sa "*mise en disponibilité*". La plus courante d'entre elles consisterait simplement à réduire leur salaire. A la date du 4 novembre 1885, 3316 instituteurs officiels connaîtraient ainsi une diminution de leur traitement¹²⁶⁴. Les communes tarderaient également à verser les traitements d'attente des instituteurs licenciés, quant elles les payent seulement. A la Chambre, Charles Buls a décrit "*l'état de misère déplorable*" dans lequel sont plongés ces instituteurs privés de leur traitement d'attente :

"Traitements d'attente ! Quelle amère ironie ! Ces traitements, les instituteurs ne les touchent même pas. Chaque semaine, la presse signale la situation navrante d'instituteurs réduits à mourir de faim parce que les communes (se) refusent de leur payer leurs traitements d'attente. (...) Peut-on imaginer une situation plus cruelle que celle de ces malheureux instituteurs sans fortune et qui ne parviennent pas à toucher ce qui leur est dû, et ne savent comment nourrir leur famille, qui sont sans cesse livrés à toutes les incertitudes de l'existence ? En vérité, c'est une honte pour la Belgique, et je ne connais pas...

¹²⁶¹ Cf. notamment Woeste à la Chambre, le 31 mars 1887, dans *AP, Ch., sess. 1886-1887*, pp. 867-869 ; ID. à la Chambre, dans *AP, Ch., sess. de 1888-1889*, pp. 880-882.

¹²⁶² Cf. les discussions à la Chambre, les 16, 17, 18, 22 décembre 1891, dans *AP, Ch., sess. 1891-1892*, pp. 262-317. Sur la loi, voir *RT, 1891-1893*, pp. CXII-CXIV (pour les commentaires) et 280-287 (pour le texte).

¹²⁶³ Cf. notamment Hanssens à la Chambre, le 1^{er} juillet 1885, dans *AP, Ch., sess. 1884-1885*, pp. 1415-1420 ; Houzeau de Lehaie à la Chambre, le 7 avril 1886, dans *AP, Ch., sess. 1885-1886*, pp. 841-848 ; Buls à la Chambre, le 1^{er} avril 1887, dans *AP, Ch., sess. 1886-1887*, pp. 881-886 ; ID. à la Chambre, le 23 avril 1888, dans *AP, Ch., sess. 1887-1888*, pp. 892-894 ; Magis, Bara, Janson à la Chambre, les 16, 17 et 22 décembre 1891, dans *AP, Ch., sess. 1891-1892*, pp. 262-265, 283-284 et 309-310.

¹²⁶⁴ Cf. *Relevé des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales dont le traitement a été réduit, par les conseils communaux, depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884 jusqu'au 4 novembre 1885*, dans *Documents parlementaires, Ch., sess. 1885-1886*, n°62, pp. 1-13.

de pays où se passent des faits aussi scandaleux que ceux que nous voyons s'accomplir sous le couvert de la funeste loi de 1884"¹²⁶⁵.

L'aide aux "victimes de la réaction cléricale" s'organise rapidement. Le 14 septembre 1884, avant même le vote de la loi, le Grand Orient de Belgique demande aux maçons de se concerter avec les libéraux pour instituer dans chaque localité des comités de défense destinés à "prêter assistance aux instituteurs"¹²⁶⁶. Les archives de *La Ligue de l'enseignement* contiennent ainsi quantité de lettres - envoyées par des loges - annonçant la création de comité de défense : Louvain (*La Constance*) ; Liège (*La Parfaite Intelligence et l'Étoile Réunies*) ; Anvers (*Les Élèves de Thémis*) ; Huy (*Les Amis de la Parfaite Intelligence*) ; Verviers (*Le Travail*, en accord avec *Les Philadelphes*) ; Namur (*La Bonne Amitié*)¹²⁶⁷. Afin de coordonner le tout, une *Œuvre nationale de la Défense scolaire* est mise sur pied par *Le Cercle le Progrès* de Bruxelles au début du mois d'octobre 1884. Le comité exécutif de *L'Œuvre* est principalement composé de membres issus de la Franc-Maçonnerie et de la *Ligue de l'enseignement*, parmi lesquels H. Bergé, G. Jottrand, A. Couvreur, E. Goblet d'Alviella et Ch. Buls. Sa présidence est confiée à l'ancien ministre P. Van Humbeeck¹²⁶⁸.

Dans un manifeste destiné à une large diffusion¹²⁶⁹, le *Comité d'initiative de l'Œuvre nationale de la défense scolaire* convie les libéraux à venir en aide "aux instituteurs et aux institutrices" qui "ont été proscrits pour faire place aux créatures du clergé". Cette aide serait d'autant plus nécessaire que ces malencontreuses "victimes" d'une "loi justement qualifiée d'infâme" risqueraient fort de tomber dans une "misère" des plus sombres. Aussi, *L'Œuvre nationale de la défense scolaire* envisage-t-elle la création de "comités de défense scolaire" chargés, entre autres, de procurer un emploi à "ces malheureux dont le seul tort est d'être restés fidèles aux lois" de la nation. Ces comités de défense auront aussi pour mission principale de récolter des fonds destinés à pourvoir aux besoins des "enseignants congédiés".

Ce message est assez vite entendu. Dès le 9 octobre 1884, *L'Etoile belge* ouvre à cet effet une souscription dans ses colonnes¹²⁷⁰. Le journal recueille rapidement la somme de 91.582 fr., qu'elle remet à *La Ligue de l'enseignement* au début du mois de décembre 1884,

¹²⁶⁵ Buls à la Chambre, le 1^{er} avril 1887, dans *AP, Ch., sess. 1886-1887*, p. 883.

¹²⁶⁶ Voir *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1884-1885, pp. 18-19.

¹²⁶⁷ Cf. Archives de la Ligue de l'enseignement (ALE), 1884, 607 II.

¹²⁶⁸ Cf. ALE, 1884, 607 I, II, III, IV, V, VI et VII. Voir aussi *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1883-1884, pp. 47-49.

¹²⁶⁹ ALE, 1884, 607 V.

¹²⁷⁰ Cf. *L'Etoile Belge*, le 9 octobre 1884.

afin que cette dernière procède à la distribution des fonds récoltés¹²⁷¹. Les archives de *La Ligue de l'enseignement* conservent un nombre considérable de lettres d'instituteurs ou d'institutrices sollicitant une aide financière¹²⁷². A l'instigation de son Conseil général et du Comité d'initiative de *L'Oeuvre*, *La Ligue* a également institué un "Comité de consultation" chargé d'éclairer les instituteurs lésés et, le cas échéant, de défendre leurs intérêts auprès des tribunaux. En 1886, ce comité aurait déjà traité 150 plaintes portant, entre autres, sur des expulsions d'instituteurs ou sur des suppressions de traitements d'attente¹²⁷³.

À côté de l'action menée par *L'Oeuvre nationale de la défense scolaire* et par *La Ligue de l'enseignement*, le plus important des syndicats de l'enseignement public, *La Fédération Générale des Instituteurs Belges* (FGIB), s'est également penchée sur le sort des instituteurs. Dès le 1 octobre 1884, la FGIB a mis sur pied un *Denier des instituteurs*¹²⁷⁴. Il s'agit d'une "association de secours mutuels" censée "aider ceux d'entre eux qui seront mis en disponibilité ou dont le traitement serait réduit en vertu de la loi de 1884". Chaque membre s'engage à verser une cotisation mensuelle d'un franc minimum. *Le Denier des instituteurs* a également bénéficié du soutien financier provenant d'autres associations. Il a notamment reçu l'aide du Grand Orient de Belgique (GOB) : lors de son assemblée du 2 novembre 1884¹²⁷⁵, le GOB décide d'adresser dorénavant les fonds recueillis à la FGIB, "dont les ramifications s'étendent dans le pays entier et qui possède des Comités cantonaux parfaitement organisés pour répartir discrètement et avec discernement les fonds récoltés". Les groupes de l'agglomération bruxelloise affiliés au *Denier des écoles* s'en tiennent à cette résolution, à l'exception du *Cercle le Progrès*. Afin néanmoins de coordonner les différentes initiatives mises en place, la présidence du *Denier des instituteurs* est confiée à Alexis Sluys¹²⁷⁶. En tant que membre de la Franc-Maçonnerie et de *La Ligue*, A. Sluys a facilement pu rationaliser les activités qui ont vu le jour dans le secteur de l'aide aux instituteurs.

Au cours de ses premières années d'existence, *Le Denier des instituteurs* a récolté 78.137, 80 francs¹²⁷⁷. Cette somme a permis d'améliorer le quotidien de quelque 411 enseignants, résidant pour la plupart dans les provinces de Flandre occidentale, du Limbourg,

¹²⁷¹ Cf. *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1883-1884, pp. 47-49.

¹²⁷² ALE, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891 et 1892.

¹²⁷³ *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1885-1886, pp. 2-3.

¹²⁷⁴ F. SIMON, *La Ligue de l'enseignement et les associations d'instituteurs (1864-1895)*, dans *La Ligue de l'enseignement et la défense de l'école publique avant 1914*, Bruxelles, 1986, pp. 30-31.

¹²⁷⁵ *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1884-1885, pp. 21-22.

¹²⁷⁶ A. SLUYS, *Mémoires d'un pédagogue...*, pp. 116-117.

¹²⁷⁷ Pour les résultats de cette action, voir essentiellement F. SIMON, *La Ligue de l'enseignement et les associations d'instituteurs (1864-1895)...*, p. 31.

du Luxembourg, de Namur, du Hainaut et de Liège. Dans les autres provinces, l'aide est plutôt assurée par les comités locaux de *L'Oeuvre nationale de la défense scolaire*. *Le Denier des instituteurs* est assez vite confronté à une baisse de ses recettes : 17. 416,64 fr. en 1885-1886 ; 12. 796,67 fr. en 1886-1887 ; 5. 479 fr. en 1887-1888 ; 7. 124, 88 fr. en 1888-1889 ; 1413 fr. seulement en 1889-1890¹²⁷⁸. Les différents subsides perçus par *Le Denier* lui permettent tout au plus de maintenir ses activités jusqu'en 1890. L'état des finances de *La Ligue* n'est guère plus réjouissant et l'oblige à mettre un terme à ses interventions en 1892.

D. Le difficile maintien de la laïcité scolaire

1. La restauration de l'influence religieuse

Il est assez malaisé de mesurer les résultats de la loi scolaire en ce qui concerne le rétablissement du cours de religion dans les écoles primaires de l'Etat. Quelques mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit le 11 février 1885, le ministre de l'Intérieur, J.-J. Thonissen, estime "*qu'à part Bruxelles et ses faubourgs, Anvers, Charleroi, Liège, Huy et un petit nombre de localités, l'unanimité des communes du pays se sont volontairement prononcées contre l'enseignement neutre*"¹²⁷⁹. Il en conclut que "*le système de la loi de 1879 est répudié par le pays*". En réalité, les seuls chiffres dont nous disposons sont ceux publiés dans *Le Rapport triennal* de 1891-1893 : à la date du 31 décembre 1893, 96,33 % des écoles publiques ont inscrit un enseignement de la religion à leur programme, soit 4042 écoles sur 4195¹²⁸⁰. Les plus grands taux d'abstention se situent sans surprises dans les ressorts d'inspection d'Anvers (32,7 %, soit 39 écoles sur 119) et de Bruxelles (28,8%, soit 72 écoles sur 250). Seuls quelques établissements scolaires sont dépourvus de toute instruction religieuse dans les ressorts d'inspection de Liège (16 écoles sur 322), de Charleroi (14 sur 350), d'Arlon (6 sur 250) et de Gand (2 sur 141). Dans les autres régions du pays, le cours de religion est donné dans la presque totalité des écoles communales. Ces résultats correspondent aux fiefs électoraux du libéralisme. L'absence de cours de religion y est cependant compensée par "l'adoption d'office" d'écoles libres. En date du 31 décembre 1887¹²⁸¹, le gouvernement a ainsi adopté quinze écoles libres : quatre à Anvers, trois à

¹²⁷⁸ F. SIMON, *La Ligue de l'enseignement et les associations d'instituteurs (1864-1895)*..., p. 31

¹²⁷⁹ Thonissen à la Chambre, le 11 février 1885, dans *AP, Ch., sess. 1884-1885*, pp. 539-540.

¹²⁸⁰ *RT, 1891-1893*, p. 238. Voir tableau n°4.

¹²⁸¹ *Ibid.*, 1885-1888, pp. CLXI-CLXII.

Bruxelles, trois à Verviers, deux à Saint-Gilles et trois à Marchienne-au-Pont. Par contre, nous ne disposons pas de chiffres pour évaluer le nombre d'élèves dispensés du cours de religion. Il semble en tout cas qu'aucune classe spéciale n'ait été organisée à leur l'intention.

Le gouvernement catholique espère que le rétablissement du cours de religion se fera dans un esprit de "*pacification*" et de "*conciliation*"¹²⁸². Il demande aux autorités communales de "*s'entendre*" avec les ministres du culte concerné pour organiser un enseignement de la religion dans leurs écoles. Le clergé ne peut en aucun cas subordonner sa collaboration à toutes sortes de conditions jugées aliénantes pour la commune. Il ne peut pas obliger un instituteur de donner le cours de religion, ou décider d'inspecter l'école à toute heure, sans le consentement de la commune. En règle générale, les évêques ne semblent pas avoir fait preuve d'exigences inacceptables, surtout dans les localités où les libéraux sont majoritaires. A Gand, Mgr Bracq demande que le clergé ou le personnel désigné par lui soient "respectés" pendant leur enseignement, que les instituteurs ne s'en prennent pas à la religion, que les livres employés en classe ne renferment rien de blessant sous ce rapport, et que l'instituteur veille à ce que les élèves connaissent par cœur leur catéchisme¹²⁸³. A Liège, Mgr Doutreloux se borne à réclamer que l'ordre soit assuré pendant les heures du cours de religion¹²⁸⁴.

Dans leurs recommandations au clergé, la plupart des évêques insistent sur le nécessaire retour d'une "*collaboration bienveillante entre l'Eglise et l'Etat*"¹²⁸⁵. Mgr Du Rousseaux, évêque de Tournai, estime que, "*pour les écoles communales, l'inspection devra respecter l'horaire*"¹²⁸⁶. Selon lui, il convient "*de se conformer aux usages de la loi*" et, notamment, que "*dans les écoles communales, la visite se fera à jour et à heure fixe et ne portera que sur la religion*"¹²⁸⁷. L'enseignement de la religion se donnera, conformément aux dispositions légales, dans la demi-heure qui précède et qui suit les cours obligatoires. A Gand, Mgr Bracq demande que, "*là où existent des écoles communales et des écoles religieuses, il faut en accepter de bon cœur la double charge*"¹²⁸⁸. Les ministres du culte

1282 Voir les circulaires et les arrêtés réglant quelques questions relatives à l'enseignement de la religion dans les écoles primaires, dans *RT*, 1885-1887, pp. CVII-CIX ; *ibid.*, 1888-1890, p. LXXVI.

1283 Lettre de Bracq à l'administration communale de Gand, le 23 octobre 1885, dans Archives de l'Evêché de Gand (AEG), *Fonds Bracq*, 2.4.5.

1284 *Ville de Liège. Conseil communal. Enseignement de la religion dans les écoles communales. Rapports-discussions-mesures d'exécution*, Liège 1886, p. 13.

1285 Cf. *Lettres pastorales des évêques de Belgique. 1800-1950, t. V : archiépiscopat de Mgr Gosssens (1883-1906)*, Bruxelles, s.d., pp. 34-36 et 39-41.

1286 *Ibid.*, pp. 34-35.

1287 *Ibid.*, pp. 39-40.

1288 *Ibid.*, p. 35.

Tableau 4 : Nombre d'écoles publiques sans cours de religion en date du 31 décembre 1893⁴

Ressorts d'inspection	Nombre d'écoles publiques	Nombre d'écoles publiques sans cours de religion	%
Anvers	119	39	32,7
Malines	118	1	0,84
Bruxelles	250	72	28,8
Louvain	382	0	0
Bruges	131	0	0
Courtrai	95	1	0,4
Alost	193	0	0
Gand	141	2	1,4
Charleroi	355	9	2,5
Mons	344	2	0,81
Tournai	251	0	0
Huy	381	0	0
Liège	322	16	4,9
Hasselt	146	0	0
Arlon	225	6	2,6
Marche	215	0	0
Dinant	225	0	0
Namur	302	0	0
Totaux	4195	153	3,6

⁴ Source : RT, 1891-1893, p. 238.

"traiteront paternellement les directeurs", et ils se consacreront "avec ferveur à la formation catéchistique". A Liège, Mgr Doutreloux insiste "sur la nécessité d'attirer" un maximum d'élèves "à la leçon de catéchisme qui se donne dans les écoles communales"¹²⁸⁹. Il demande même d'envoyer à cet effet un formulaire aux parents dont les enfants fréquentent un établissement scolaire de l'Etat. Enfin, chaque diocèse publie un programme pour l'enseignement religieux, qui ne diffère guère de celui en vigueur sous la loi de 1842¹²⁹⁰.

Selon les rapports de l'inspection ecclésiastique qui nous sont parvenus, l'enseignement de la religion ne semble pas avoir été donné partout avec beaucoup d'efficacité. A Malines, l'inspecteur signale que les élèves sont mal préparés au catéchisme, et qu'ils en oublient assez vite des passages entiers¹²⁹¹. En 1886, l'inspecteur provincial du Luxembourg, Toussaint, prétend qu'il lui est impossible d'entrer "dignement" dans les écoles communales d'Heinstert et d'Etalle, parce que l'instituteur qui s'occupe du cours de religion est un "mécréant bien connu de tous"¹²⁹². Les nouvelles les plus inquiétantes proviennent toutefois de la province du Hainaut. Dans une note confidentielle adressée à l'archevêque de Malines, la section hennuyère de la jeune *Fédération des instituteurs chrétiens* prétend "que beaucoup d'écoles communales se sont empressées d'inscrire l'enseignement de la religion, bien plus pour empêcher l'adoption d'office que pour modifier l'esprit de l'enseignement communal"¹²⁹³. D'après elle, l'absence de cours de religion faciliterait un essor du socialisme.

2. La situation dans les grandes villes libérales

Les bourgmestres des grandes villes libérales sont tous confrontés au même problème après le vote de la loi : devant leur refus d'inscrire la religion au programme des écoles primaires, un certain nombre de pères de famille catholique demande au gouvernement de procéder à l'adoption d'office d'écoles libres. Cette initiative sous-entend pour les communes

¹²⁸⁹ *Lettres pastorales des évêques de Belgique...*, t. V, p. 40.

¹²⁹⁰ Ces programmes sont notamment publiés par F. NOEL & T. RAYEE - respectivement professeurs de religion aux écoles normales de l'Etat de Mons et de Nivelles - dans *Le Guide pratique de méthodologie religieuse à l'usage des élèves normalistes et des instituteurs*, Nivelles, 1891, pp. 192-204.

¹²⁹¹ «Compte rendu sur la situation de l'enseignement de la religion à Malines», dans Archives de l'Archevêché de Malines (AAM), *Fonds enseignement*, I-25.

¹²⁹² «Province du Luxembourg. Rapport de l'inspecteur Toussaint», dans Archives de l'Evêché de Namur (AEN), *Fonds enseignement*, P. 107.

¹²⁹³ AAM, *Fonds enseignement*, I-24.

des charges financières supplémentaires. Or, il convient d'admettre que les "grandes villes libérales" n'ont pas toutes réagi de la même façon : Gand et Liège ont accepté d'inscrire la religion au programme de leurs écoles pour ne pas alourdir leur budget scolaire, tandis qu'Anvers et Bruxelles s'y refusent obstinément, et s'opposent même à toute adoption d'office, quitte à s'exposer à une réduction de leurs subsides. D'autres solutions ont bien entendu été envisagées. La Ville de Verviers entend conserver la laïcité de son enseignement primaire, mais, en contrepartie, elle accepte l'adoption d'office d'écoles libres¹²⁹⁴. Idéalement, il faudrait étudier la manière dont les choses se sont passées dans chaque "fief libéral". Notre étude se limite aux quatre villes libérales les plus importantes, qui nous semblent représentatives de la diversité des situations : Gand, Liège, Anvers et Bruxelles.

Gand est peut-être l'une des premières villes à avoir dû faire face à une telle situation. Le 11 octobre 1884, vingt pères de famille demandent à l'administration communale d'adopter une école libre. Une seconde pétition lui est bientôt adressée pour un autre quartier de la ville. Après avoir entendu un rapport de l'échevin de l'Instruction publique sur le sujet, le Conseil communal décide, le 18 octobre, de porter "*l'enseignement de la religion et de la morale au programme des écoles primaires. Cet enseignement se donnera au commencement et à la fin des classes*"¹²⁹⁵. Le 22 octobre, la commune envoie une lettre à l'évêque de Gand l'informant de sa décision. Elle demande de lui faire connaître les conditions auxquelles il subordonne le concours du clergé. Le 27, l'évêque transmet une réponse positive, tout en l'assortissant d'exigences portant, entre autres, sur le respect de la religion catholique et de ses ministres du culte par les instituteurs. Ces conditions sont admises par la Ville de Gand le 3 novembre¹²⁹⁶. Il semble que l'attitude des édiles gantois ait été motivée par la volonté de ne pas perdre une partie de leur budget scolaire. Le rapport présenté par l'échevin de l'Instruction publique au Conseil communal du 18 octobre 1884 s'appuie sur cet argument :

*"Si nous n'inscrivons pas la religion au programme, et si ensuite nous n'invitons pas de nouveau les ministres du culte à le donner, le gouvernement adoptera un certain nombre d'écoles catholiques et leur accordera les subsides qui, en toute équité, doivent servir au soutien de nos écoles communales, ce au grand préjudice de nos finances"*¹²⁹⁷.

La presse radicale réagit violemment à ces négociations. *La Flandre libérale* parle "d'abdication" de l'autorité civile et de "désaveu de la loi de 1879". *La Réforme* y voit un

¹²⁹⁴ La situation à Verviers est évoquée par Magis à la Chambre (cf. Magis à la Chambre, le 1^{er} avril 1887, dans *AP, Ch., sess. 1886-1887*, p. 879).

¹²⁹⁵ *Stad Gent. Gemeentebblad*, 1884, pp. 84-86 (séance du 18 octobre 1884).

¹²⁹⁶ AEG, *Fonds Bracq*, 2.4.5.

¹²⁹⁷ *Stad Gent. Gemeentebblad*, 1884, p. 1040.

rejet pur et simple du principe "*de la séparation de l'Eglise et de l'Etat*"¹²⁹⁸. H. Callier, un député libéral de l'arrondissement de Gand, se fait l'écho de ces accusations au conseil communal du 22 novembre 1884. Il demande de plus amples explications à l'échevin de l'Instruction publique¹²⁹⁹. L'affaire prend de telles proportions que le bourgmestre de Moerbeke-Waas (Gand), Auguste Lippens, est contraint d'exposer les termes du compromis au Parlement¹³⁰⁰. Excédé "*des attaques dont notre administration est l'objet*", le collègue échevinal de Gand informe les conseillers communaux des conditions dans lesquelles a eu lieu l'introduction d'un cours de religion dans les écoles publiques¹³⁰¹. Il montre notamment que "*l'indépendance du pouvoir civil*" est respectée. Lors d'une réunion du Grand Orient de Belgique qui se tient un an après ces événements, soit le 6 décembre 1885, un membre des *Élèves de Thémis* (Anvers) évoque encore en des termes amers la "*Capitulation de Gand*" :

*"Il faut défendre les écoles, même au prix des mandats que l'on détient, sans cela il y aura des libéraux ardents qui cesseront de travailler avec enthousiasme. Il faut purifier l'atmosphère de l'école en empêchant le prêtre d'y venir enseigner le catéchisme. L'orateur rappelle le "compromis des communes" et regrette que les libéraux des grandes villes soient les premiers à méconnaître l'engagement solennel qu'ils ont pris"*¹³⁰².

Le processus qui a amené la Ville de Liège à inscrire la religion parmi les matières obligatoires de ses écoles primaires est nettement plus complexe¹³⁰³. Le 15 juin 1885, le conseil communal de la cité ardente rejette une demande de vingt cinq pères de famille l'invitant à introduire un cours de religion dans les écoles publiques. Après enquête, le collègue échevinal a estimé que les enfants de "*ces pères de famille catholique*" ne fréquentent pas tous les écoles de la ville, et que quelques signatures sont fausses, ou "*ont été extorquées de force*". Les auteurs de la pétition se tournent dès lors vers le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, J.-J. Thonissen. Le 30 juillet 1885, ce dernier conjure la Ville de Liège de réexaminer la requête, dans la mesure notamment où les pères de famille ne doivent pas

¹²⁹⁸ Cf. *La Flandre libérale*, le 12 novembre 1884 ; *La Réforme*, le 17 novembre 1884.

¹²⁹⁹ *Stad Gent. Gemeentebblad*, 1884, p. 93 (séance du 22 novembre 1884).

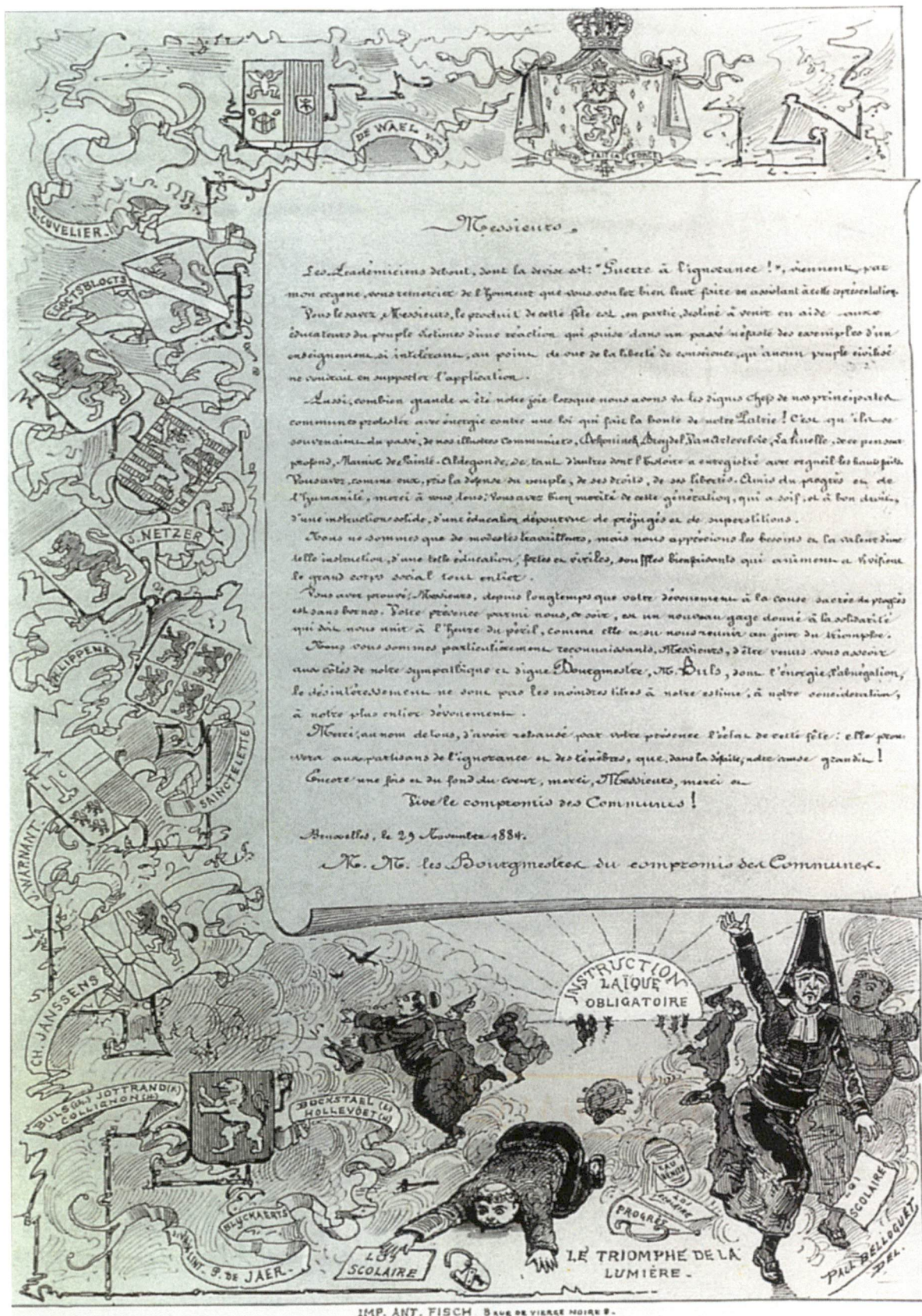
¹³⁰⁰ Lippens à la Chambre, le 2 décembre 1884, dans *AP, Ch., sess. 1884-1885*, pp. 134-137. Sur Auguste Lippens (Gand, 1818-1892), représentant libéral (1864-1870 ; 1878-1884) et sénateur (1882-1884) pour l'arrondissement de Gand, conseiller provincial de la Flandre orientale (1848-1864), conseiller communal, puis bourgmestre de Moerbeke-Waas (Gand, 1847-1892), voir J.-L. DEPAEPE E.A., *Le Parlement belge...*, p. 404.

¹³⁰¹ *Stad Gent. Gemeentebblad*, 1884, p. 103.

¹³⁰² *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1885-1886, pp. 33-34.

¹³⁰³ Tout ce qui suit est tiré de *Ville de Liège. Conseil communal. Enseignement de la religion dans les écoles communales. Rapports-discussions-mesures d'exécution*, Liège 1886. Nous avons trouvé un exemplaire de cette brochure dans AULB, *Papiers Frère-Orban*, n°246. L. Mottet ne consacre que quelques lignes (p. 87) à ces événements dans son monumental *Historique de l'enseignement communal à Liège depuis 1830* (Liège, 1907). Voir aussi Magis à la Chambre, le 1^{er} avril 1886, dans *AP, Ch., sess. 1885-1886*, pp. 797-798.

Illustration n°16 : Le compromis des communes, août 1884.



Source : La Belgique au temps de Frère-Orban, Bruxelles, 1996, p. 109.



nécessairement envoyer leurs enfants dans les écoles de la ville. Le 1^{er} octobre 1885, la commission de l'Instruction publique de la Ville Liège se penche à nouveau sur la recevabilité des pétitions. Entre-temps, 3335 nouvelles signatures lui sont parvenues. La commission se prononce néanmoins contre l'avis de l'échevin de l'Instruction publique, qui aurait souhaité inscrire la religion dans le programme obligatoire des écoles publiques. L'échevin espérait par-là éviter "*une augmentation des impôts due aux adoptions d'office d'écoles libres*".

Finalement, la commission de l'Instruction publique de la Ville de Liège soumet un rapport sur la question au conseil communal du 30 novembre 1885. Elle demande aux membres du conseil de se prononcer contre l'inscription de la religion parmi les matières obligatoires. Elle envisage plutôt de financer quelques "*écoles des petits frères*" afin de conserver la laïcité des établissements publics. Les conseillers communaux se montrent néanmoins fort divisés. La "*transaction gantoise*" est au cœur des débats. Pour les uns, la solution gantoise représente "*un désaveu complet de ce pour quoi le libéralisme s'est battu*" (Poulet), voire encore une "*entrave à la liberté scientifique*" (Charles). Pour les autres, elle constitue le seul moyen de sauvegarder les finances communales (Micha, Magis, Hanssens). Aucune majorité ne se dégage ; le rapport de la commission recueille 15 voix contre 15. Micha propose alors une nouvelle motion en deux points : "*1. L'enseignement religieux sera inscrit au programme des écoles communales ; 2. Les ministres des différents cultes seront informés qu'un local sera mis à leur disposition en-dehors des heures de classe*". Le 7 décembre 1885, une courte majorité du conseil communal (16 contre 15) se prononce en faveur de cette résolution. Aussi, le 17 décembre, l'administration communale de la Ville de Liège adresse-t-elle une lettre aux différents chefs des cultes reconnus (juif, protestant et catholique), les invitant à collaborer à l'organisation d'un cours de religion. Tous ont accepté.

Contrairement à Gand et à Liège, la Ville de Bruxelles entend préserver la laïcité de ses écoles primaires¹³⁰⁴. Elle se refuse en outre de céder "*au chantage du truc des vingt pères de famille catholique*". Le 8 février 1886, elle déboute la requête de cinquante neuf chefs de famille visant à inscrire la religion au programme des écoles publiques¹³⁰⁵. Le gouvernement réagit immédiatement en adoptant trois écoles libres au moyen d'un arrêté ministériel daté du 31 août 1886 : il s'agit des écoles de Sainte-Catherine (rue de Braie), de Saint-Ghislain (rue Saint-Ghislain) et de Saint-Jacques (rue Teracken). Le 4 octobre 1886, le conseil communal de la Ville de Bruxelles proteste énergiquement contre l'illégalité du système de l'adoption d'office. Il estime qu'avec ce procédé, le pouvoir central "*veut encore grever les finances communales de la charge inique de subsidier les écoles dirigées par les créatures du clergé*"¹³⁰⁶. Le 13 octobre 1886, l'échevin de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles,

¹³⁰⁴ Sur ces événements, voir AVB, *Fonds Instruction publique*, I P2 128.

¹³⁰⁵ *Ville de Bruxelles. Bulletin communal*, t. I, 1886, pp. 176-178.

¹³⁰⁶ *Ibid.*, 1886, t. II, pp. 195-198.

Emile André¹³⁰⁷, proclame l'adhésion de la Ville à la laïcité de son enseignement primaire : "*Soucieux de ne froisser aucune conviction, désireux de respecter chez tous la liberté de conscience, nous entendons conserver à nos écoles leur caractère de neutralité absolue*"¹³⁰⁸.

Un véritable bras de fer s'engage alors entre le gouvernement et la Ville de Bruxelles. Le 5 juillet 1887, le ministre de l'Intérieur fixe à 18 fr. la rétribution à verser par la Ville à chaque enfant pauvre fréquentant l'une des trois écoles libres adoptées d'office. Le 5 juillet, Bruxelles décide qu'il n'y a pas lieu de "*payer aux écoles catholiques adoptées d'office la rétribution scolaire d'enfants indigents*"¹³⁰⁹. Aussi, le gouvernement est-il contraint de prélever les sommes dues aux écoles adoptées d'office sur le budget scolaire alloué à la Ville de Bruxelles. En 1889, la Ville conteste la validité de la liste des enfants inscrits à la gratuité scolaire : nombre d'entre eux n'existeraient même pas¹³¹⁰ ! Les 4 et 5 avril 1889, Buls interpelle à la Chambre le ministre sur cette question, sans succès toutefois¹³¹¹. Bruxelles décide de porter l'affaire devant les tribunaux et obtient gain de cause le 16 février 1891 : la Cour de Cassation déclare les arrêtés ministériels relatifs aux adoptions d'office entachés de nullité. Bruxelles réclame dès lors le remboursement des sommes illégitimement perçues par les écoles libres adoptées d'office¹³¹². Le gouvernement n'entend cependant pas se laisser faire. En mars 1891, il procède à nouveau à l'adoption d'office des trois écoles libres.

La situation est plus ou moins similaire à Anvers. En janvier 1886, la métropole anversoise refuse de souscrire à la demande de vingt-sept pères de famille catholique exigeant l'organisation d'un cours de religion dans les écoles publiques¹³¹³. Le gouvernement procède de nouveau à l'adoption d'office de quatre écoles libres (arrêté ministériel du 31 mai 1886). Ce nombre passe ensuite à six, puis à dix. Tout comme Bruxelles, Anvers refuse de verser les sommes dues aux écoles libres adoptées ; elle voit donc ses subsides scolaires se réduire d'année en année. Le 16 avril 1890, P. Janson dénonce à la Chambre les "*conséquences désastreuses*" de ces mesures. Anvers connaît une diminution graduelle de ses subsides scolaires, alors que ses dépenses ne font que croître dans ce domaine. En réalité, le

¹³⁰⁷ Sur Emile André (1850-1897), docteur en droit de l'ULB (1872), conseiller communal (1878), puis échevin de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles (1883-1895), membre de la loge *Les Vrais Amis de l'Union et du Progrès réunis*, voir *Biog. Nat.*, t. XXX, col. 50-51.

¹³⁰⁸ *Ville de Bruxelles. Bulletin communal*, t. II, 1886, pp. 900-902.

¹³⁰⁹ *Ibid.*, t. I, 1887, pp. 52-55.

¹³¹⁰ *Ibid.*, t. II, 1889, pp. 197-202.

¹³¹¹ Cf. Buls à la Chambre, les 4 et 5 avril 1889, dans *AP, Ch., sess. 1888-1889*, pp. 892-893.

¹³¹² *Ville de Bruxelles. Bulletin communal*, t. I, 1891, pp. 133-134.

¹³¹³ La situation à Anvers est exposée de manière bien documentée dans A. VAN LAAR, *Geschiedenis van het openbaar onderwijs*, t. I, Anvers, 1937, pp. 101-121.

gouvernement freine sciemment le développement de l'enseignement primaire à Anvers avec *"l'odieux système des adoptions d'office"*. En agissant de la sorte, il porte atteinte au principe de l'autonomie communale, dont il a pourtant fait un axe essentiel de sa politique scolaire :

*"Messieurs, voilà donc la manœuvre accomplie. On a réussi à faire adopter des écoles libres. Quant à l'autonomie communale, naturellement, il n'en a pas été question. Je me rappelle encore, Messieurs, le temps où naguère, dans cette Chambre, l'autonomie communale était constamment à l'ordre du jour. On l'exaltait, on la prônait sur tous les tons et à tous propos (...). Où sont les neiges d'antan ? Lorsqu'il s'est agi, à Anvers, d'atteindre le but poursuivi par les cléricaux, l'autonomie communale a été mise au rancart..."*¹³¹⁴.

S'il est possible de se faire une idée de la manière dont les grandes villes libérales ont maintenu ou non la laïcité de leurs écoles, il est nettement plus difficile de savoir si un enseignement didactique de la morale a pu être préservé, comme la loi du 20 septembre 1884 le permet. En 1895, le gouvernement catholique précise qu'aucune école primaire n'a institué un cours de morale (non confessionnelle)¹³¹⁵. Il semble en effet que les communes libérales ont continué à organiser un enseignement occasionnel de la morale dans leurs écoles, à l'instar de ce que prévoyait le programme des écoles primaires de 1880. En février 1893, la Ville de Liège a complété cet enseignement en distribuant à ses écoles primaires une série de planches murales illustrant les principaux devoirs¹³¹⁶. Les instituteurs sont invités à entretenir leurs élèves du précepte représenté, parmi lesquels *"La reconnaissance est la mémoire du cœur"* (planche VIII), *"La faim regarde à la porte de l'homme laborieux mais n'ose pas entrer chez lui"* (planche XVII), *"Il est plus facile de se taire que de parler à propos"* (planche XIX).

En février 1887, l'administration communale de la Ville de Bruxelles prend l'initiative de supprimer l'enseignement des devoirs envers Dieu¹³¹⁷. En 1892, des inspecteurs civils reprochent *"à certains instituteurs de ne pas établir assez solidement la morale sur la croyance en Dieu, avec la sanction de la récompense ou du châtiement dans une vie future"*¹³¹⁸. Selon l'inspecteur de Liège, la faute en incombe avant tout aux maîtres d'écoles qui se piquent de *"paraître étrangers à toutes idées religieuses"* et qui *"croient surtout manquer à une prétendue neutralité s'il leur arrivait de prononcer avec respect le nom divin"*¹³¹⁹.

¹³¹⁴ Janson à la Chambre, le 16 avril 1890, dans *AP, Ch., sess. extr. de 1890*, pp. 1087-1088.

¹³¹⁵ *Documents parlementaires, Ch., sess. 1894-1895*, t. V, n°131, séance du 6 mars 1895, pp. 64-65.

¹³¹⁶ Mentionné dans L. MOTTET, *Historique de l'enseignement communal à Liège depuis 1830 ...*, pp. 87-88.

¹³¹⁷ *Ville de Bruxelles. Bulletin communal*, t. I, 1887, p. 123 ; *L'Ecole libre*, le 9 octobre 1887, pp. 333-334.

¹³¹⁸ *RT, 1891-1893*, p. CXLV.

¹³¹⁹ *Ibidem*.

3. Les secteurs de l'enseignement normal et moyen

Le gouvernement catholique rétablit également le cours de religion dans les écoles normales de l'Etat. Le *Règlement Général des écoles normales et des sections normales communales primaires de l'Etat* du 21 septembre 1884 confie l'enseignement religieux au ministre du culte concerné¹³²⁰. Le plan d'études des écoles normales publié le 11 mars 1885 précise que les leçons de religion se donneront au rythme de deux heures par semaine¹³²¹. Les élèves mineurs dont les parents ont fait la demande peuvent être dispensés d'assister à ce cours ; les élèves majeurs peuvent également en être dispensés à leur demande. Ceux qui suivront cet enseignement devront nécessairement réussir une épreuve portant sur la religion et la morale confessionnelle lors de leur examen de sortie. Comme le stipulait déjà le *Règlement* de 1881 les professeurs s'abstiendront de toute attaque contre les croyances religieuses au cours de leur enseignement. Quant au directeur, il prendra les mesures nécessaires "pour assurer à tout élève une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient". Enfin, le ministre estime que¹³²², conformément à l'usage suivi dans la majorité des établissements, un crucifix sera placé dans les classes.

Le 22 septembre 1884, le gouvernement fait savoir aux évêques qu'il a l'intention de réintroduire la religion dans toutes les écoles normales de l'Etat¹³²³. Il demande à chaque évêque de désigner les professeurs de religion des établissements scolaires situés dans son diocèse. Il précise que les "ecclésiastiques seront bien accueillis", et que l'enseignement des "autres professeurs ne contraindra pas le leur". De son côté, le clergé devra veiller à se "renfermer dans les bornes de sa mission". L'épiscopat s'empresse de répondre positivement à cette sollicitation. Dès le mois de novembre 1884, les dix huit écoles normales de l'Etat qui existent encore à cette date sont pourvues d'un professeur de religion. Le *Rapport Triennal* de 1891-1893 stipule que toutes les écoles normales, en ce compris celles qui sont agréées, ont organisé un cours de religion, à l'exception notable des deux écoles normales communales de la Ville de Bruxelles. Enfin, il semble qu'aucune école normale de l'Etat n'ait organisé un enseignement de la religion en faveur d'élèves appartenant à un "culte dissident"¹³²⁴.

A côté du cours religion et de morale (confessionnelle), le programme des écoles normales prévoit également l'organisation d'un cours de morale pratique, intitulé "*préceptes*

¹³²⁰ RT, 1885-1887, pp. 61-65.

¹³²¹ Ibid., pp. 66-93.

¹³²² Ibid., 1887-1889, p. XXVIII.

¹³²³ Copie de la lettre dans *ibid.*, 1885-1887, p. XXXIX.

¹³²⁴ Ibid., p. XL.

de morale et de savoir-vivre"¹³²⁵. Cet enseignement est obligatoire pour tous les élèves, même pour ceux qui sont inscrits au cours de religion. La morale pratique est donnée par le directeur de l'école, à raison d'une heure par semaine. Le programme de cette matière a subi quelques modifications par rapport à celui de 1881. Il ne mentionne plus la "*morale théorique*" et les "*devoirs envers Dieu*" sont placés en tête de la "*morale pratique*". Pour le reste, le plan d'études reprend les subdivisions de 1881 : devoirs envers soi-même (II), devoirs de famille (III), devoirs envers les hommes en général (IV) et devoirs civiques (V). En réalité, le gouvernement entend interdire tout enseignement de la "*morale laïque*"; l'étude des sanctions de la morale (la morale théorique) fait implicitement partie du cours de religion. Des doutes étant survenus à ce sujet dans le chef de certains établissements agréés (probablement ceux de Bruxelles), une circulaire ministérielle du 31 janvier 1887 précise bien que les préceptes de la morale ne peuvent pas inclure les sanctions de la "*morale laïque*"¹³²⁶.

Dans le domaine de l'enseignement moyen, le gouvernement ne prend, dans un premier temps, aucune mesure susceptible de rétablir l'enseignement de la religion dans les établissements publics¹³²⁷. Les choses changent après que Woeste ait interpellé le ministre sur ce sujet à la Chambre, le 22 mars 1888¹³²⁸. Ce dernier prie le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de veiller à ce que l'article 8 de la loi de 1850 soit réellement appliqué : pour rappel, cet article stipule que "*L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux. Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller cet enseignement dans les établissements soumis au régime de la présente loi*". Or, selon Woeste, le clergé n'a jamais été invité dans nombre d'écoles moyennes, en particulier dans la majorité de celles établies à la suite de la loi libérale de 1881. Le gouvernement accède à la demande du leader de la Droite. Le 19 juin 1888¹³²⁹, il envoie une circulaire aux présidents des bureaux administratifs (qui sont chargés de la gestion des écoles moyennes), afin de les prier de se conformer aux dispositions de l'article 8 de la loi de 1850. Plus de deux mois plus tard, soit le 30 août 1888, le nouveau plan d'études inscrit la religion parmi les matières obligatoires¹³³⁰.

Le 4 avril 1889, lors du débat portant sur le budget de l'Intérieur, un député libéral de Liège, Magis, dénonce cette tentative visant à rétablir le cours religion dans les écoles

¹³²⁵ *Programme des écoles et des sections normales de l'Etat (11 mars 1887)*, dans *RT, 1885-1887*, pp. 68-69.

¹³²⁶ Cf. *Bulletin du ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique*, 1887, pp. 8-9.

¹³²⁷ Sur cette question, voir principalement A. TISON, *Anathème ou collaboration ? L'instruction religieuse dans l'enseignement secondaire de l'Etat après la guerre scolaire de 1879*, dans *ID., Christianisme et société. Approches historiques*, Bruxelles, 2000, pp. 195-242.

¹³²⁸ Woeste à la Chambre, le 22 mars 1888, dans *AP, Ch., sess. 1887-1888*, p. 881.

¹³²⁹ Cf. *RT, 1890-1892*, pp. 120-121.

¹³³⁰ *Ibid.*, pp. 19-24.

moyennes de l'Etat¹³³¹. L'article 8 de la loi de 1850 est selon lui *"tombé en désuétude dans la plupart des établissements"*. Une *"neutralité scolaire"* est maintenue dans la grande majorité des écoles secondaires de l'Etat. D'après ses renseignements, *"excepté à l'athénée de Bruges, et dans quelques écoles moyennes, l'enseignement religieux n'est nulle part donné"*. Appliquer l'article 8 de la loi de 1850 reviendrait à restaurer l'esprit *"clérical à outrance"* de la *"Convention d'Anvers"* (1854). Avec cette Convention, le clergé a exercé selon lui une *"autorité absolue"* dans les écoles moyennes de l'Etat. Il ne s'agissait que d'un *"abaissement des pouvoirs de l'Etat vis-à-vis de l'autorité épiscopale"*. Aussi L. Magis demande-t-il de s'en tenir au *statu quo* afin de ne pas susciter de difficultés nouvelles :

*"Messieurs, je ne m'en cache pas, je suis de ceux qui pensent que l'article 8 doit disparaître de la loi de 1850 ; l'expérience est faite : cette disposition n'a été qu'une source de conflits, de débats irritants, de difficultés ; introduite dans la loi dans un but de conciliation, elle n'a fait qu'aigrir les rapports qui devaient exister entre l'autorité diocésaine et le pouvoir civil. Je disais que l'expérience était faite sur l'inutilité de l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement moyen"*¹³³².

Concrètement, le rétablissement du cours de religion s'est réalisé progressivement : 4 professeurs sont nommés en 1888, 9 en 1889, 7 en 1890, 5 en 1891, 9 en 1892 et 6 en 1893¹³³³. En 1900, 129 écoles moyennes de l'Etat sur 134 sont pourvues d'un professeur de religion. Ce rétablissement ne s'est néanmoins pas effectué dans les mêmes conditions que sous le régime de la *"Convention d'Anvers"*. Un certain pluralisme est de mise dans l'enseignement des cultes : le 4 juillet 1889, un professeur de religion israélite est nommé à l'école moyenne de jeunes filles d'Arlon. Le cours de religion a également perdu son caractère obligatoire. Selon A. Tihon¹³³⁴, la religion est devenue de fait un cours à option : de nombreux élèves sont réalité dispensés d'assister au cours de religion, jusqu'à trois quarts dans les grandes villes libérales.

¹³³¹ Magis à la Chambre, le 4 avril 1889, dans *AP, Ch. sess. 1888-1889*, pp. 875-878.

¹³³² *Ibid.*, p. 877.

¹³³³ A. TIHON, *Anathème ou collaboration ? ...*, pp. 218-220.

¹³³⁴ *Ibid.*, pp. 229-231.

Conclusion

La période qui s'ouvre avec le retour au pouvoir des catholiques en 1884 a été diversement appréciée par les libéraux et par les catholiques. Elle a représenté pour les premiers un temps de "déstructuration" et de "représailles", pour les seconds un temps de "réparation" et de "pacification". Par-delà ces appréciations, la politique scolaire menée par la Droite constitue une rupture avec celle mise en place par les libéraux dans les années 1878-1884. Elle marque (jusqu'à un certain point) un coup d'arrêt à la tentative visant à ériger l'enseignement primaire en un service public centralisé et soustrait à l'autorité du clergé. Elle entend, au contraire, favoriser une plus grande reconnaissance de la pluralité de la société civile dans ce domaine. Le nouveau ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, V. Jacobs, précise que la nouvelle loi scolaire a pour mission de *"substituer à la teinte uniformément grise de l'enseignement primaire centralisé, des enseignements variés, concurrents, en rapport avec les préférences de toutes les fractions du pays"*. Il compte notamment parvenir à ces objectifs par l'intermédiaire de deux moyens : d'une part, en facilitant la subvention d'écoles libres ; d'autre part, en laissant la commune libre d'instituer un cours de religion. Les catholiques espèrent toutefois tirer un maximum d'avantages de cet élargissement des pouvoirs de la commune, du fait même de leur position majoritaire.

Pour saisir la portée de la réforme scolaire entamée par les catholiques, il faut revenir sur le difficile rapprochement entre les catholiques libéraux et les ultramontains au cours des années 1878-1884. La guerre scolaire incite les ultramontains à modérer leur discours et à admettre le jeu constitutionnel. Ils se lancent dans un "mouvement programmatique" aux allures démocratiques, anti-centralisatrices et nettement confessionnelles, qu'ils jugent apte à réaliser l'unité des catholiques. La Droite parlementaire consent tout au plus à accepter un programme minimum en trois points : réforme scolaire, réforme électorale et décentralisation. La recherche d'un compromis marque également le dossier scolaire. Originellement, les ultramontains sont partisans d'une suppression du rôle de l'Etat en matière d'enseignement, tandis que la Droite se prononce plutôt en faveur du système anglais, qui postule une égalité des écoles libres et des écoles publiques devant les subsides. Le mouvement programmatique parvient cependant à dégager une solution satisfaisante pour les tenants des deux thèses. Il envisage le maintien (relatif) d'un service public sous la forme d'une plus grande autonomie communale, notamment en ce qui concerne le régime confessionnel des écoles, tandis que les écoles libres et les écoles publiques seront financées au prorata du nombre de leurs élèves.

La nouvelle loi scolaire répond partiellement à ces desiderata. En réaction à la centralisation de la loi Van Humbeeck, elle renforce considérablement l'autonomie communale. Plusieurs dispositions tendent à favoriser une expansion des écoles libres au

détriment du réseau public, dont les capacités de concurrence sont réduites : une commune peut à nouveau adopter des écoles libres et, le cas échéant, être autorisée à supprimer des écoles publiques ; de larges compétences lui sont reconnues en matière de nomination, de mise en disponibilité et de diminution du traitement du personnel enseignant. Le monopole de l'Etat dans la formation des instituteurs est également supprimé : les écoles normales libres peuvent être agréées, tandis que le nombre d'écoles normales de l'Etat est réduit. La loi favorise en outre un rétablissement de la religion dans les écoles publiques en laissant aux communes le choix d'inscrire cette matière au programme. Une classe peut revêtir un caractère confessionnel si elle se compose exclusivement d'élèves appartenant au même culte. Une série de mesures sont toutefois censées garantir le droit des minorités. Des dispenses sont accordées aux élèves dont les parents en émettent le souhait et des classes spéciales peuvent être organisées à la demande de vingt pères de famille. Par souci de conciliation, V. Jacobs, reconnaît aux communes libérales la possibilité de créer un cours de morale laïque. En contrepartie, si une commune refuse d'organiser un cours de religion malgré la requête de vingt pères de famille, le gouvernement adoptera d'office une ou plusieurs écoles libres.

Les résultats de ces nouvelles dispositions légales ne se font pas attendre. En quelques mois, de nombreuses écoles primaires du réseau public sont fermées dans les régions où les catholiques sont majoritaires, alors que des écoles libres sont adoptées dans des proportions qu'il est difficile à évaluer : le 1^{er} juillet 1885, le gouvernement avance le chiffre de 931 écoles publiques supprimées pour 1417 écoles libres adoptées. Bon nombre d'enseignants ont également été victimes des mesures d'austérité prises par des communes catholiques : entre l'entrée en vigueur de la loi et le 4 novembre 1885, le traitement de 3316 maîtres d'école a été réduit, tandis que 880 instituteurs ont été mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi ; le traitement d'attente de ces "*démissionnaires*" est souvent revu à la baisse, quant il est seulement versé. Enfin, l'enseignement de la religion est rétabli dans la plupart des écoles publiques : au 31 décembre 1893, 96 % des écoles communales ont inscrit la religion à leur programme. Selon le gouvernement, aucune classe spéciale, ni aucun cours de morale laïque n'auraient été organisé. La mainmise catholique paraît plus complète encore dans le secteur de l'enseignement normal : le nombre d'établissements de l'Etat passe de 27 à 18 en 1884, pour descendre jusqu'à 13 en 1889. Toutes les écoles normales de l'Etat sont pourvues d'un cours de religion, sauf deux écoles normales communales agréées (situées à Bruxelles). Un cours de morale pratique demeure toutefois obligatoire pour tous les élèves, y compris pour ceux qui suivent l'enseignement de la religion. Ce cours se limite aux préceptes de la morale, les aspects théoriques étant uniquement abordés lors des leçons de religion.

Les libéraux ont organisé une résistance à l'application de la "*loi de honte et d'ignominie*". Les groupes de pression laïques, à commencer par la *Ligue de l'enseignement* et par la *Fédération Générale des Instituteurs Belges* (FGIB), ont apporté leur soutien aux "*victimes de la réaction cléricale*" en récoltant des fonds à leur intention, en leur procurant un nouvel emploi, ou en leur fournissant une aide juridique. La *Ligue* s'est également efforcée

de compenser la confessionnalisation ou la suppression des écoles publiques en subsidiant des écoles libres non confessionnelles, comme elle l'avait déjà fait au cours des années 1870, lors du précédent gouvernement catholique. Cette résistance s'est surtout manifestée dans les "*grandes villes libérales*". La plupart des bourgmestres libéraux avaient juré solennellement de maintenir intacte la laïcité de leur enseignement communal lors du fameux "*compromis des communes*". Tous n'ont cependant pas réagi de la même façon devant la menace du système de "l'adoption d'office" d'écoles libres. Seules Bruxelles et Anvers ont persisté à ne pas inscrire la religion au programme de leurs écoles primaires, quitte à s'exposer du même coup à une baisse de leurs subsides scolaires. Les villes de Gand et de Liège ont opté pour la solution inverse : elles ont organisé un enseignement de la religion afin de ne pas se voir imposer la prise en charge financière d'écoles libres. Nous manquons toutefois d'informations pour savoir comment était donné l'enseignement de la religion dans les écoles publiques, et si un enseignement occasionnel de la morale non confessionnelle n'a pas pu y être maintenu ?

La loi Jacobs ne contente cependant pas tous les catholiques. Certains d'entre eux estiment que l'enseignement de la religion organisé dans les écoles publiques est loin de pouvoir satisfaire les pères de famille catholique. Nombre de communes libérales s'y seraient en réalité ralliées pour échapper à l'adoption d'office d'écoles libres. En contrepartie, le gouvernement n'accorde pas de moyens suffisants au réseau d'écoles libres pour qu'il puisse continuer à se développer et à se consolider. Se faisant l'écho d'un souhait général, Woeste demande un plus large financement des écoles libres. En 1894, il parvient ainsi à obtenir du ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique du moment, Jules De Burelt, un crédit supplémentaire de 500.000 francs au profit de l'enseignement libre. La base du parti catholique est plus revendicative et réclame une égalité financière entre toutes les écoles.

Cinquième partie.

De la «reconfesionnalisation» au pluralisme institutionnel (1895- circa 1900)

La démocratisation de la vie politique (1893) a suscité un important débat sur une tentative de paix scolaire, qui consiste à décréter une égalité financière entre des écoles libres au régime religieux et philosophique différent. A l'exception de quelques radicaux, les Gauches ont rejeté cette solution, qui va à l'encontre de leur doctrine traditionnelle. Les démocrates chrétiens, en particulier les membres de la *Fédération des instituteurs chrétiens*, ont apporté leur soutien à cette initiative en faveur d'une «égalité de subsides» entre les écoles libres et les écoles publiques (**Chap. I**). La nouvelle loi scolaire que le gouvernement catholique fait voter en 1895 se limite toutefois à augmenter le montant des subventions publiques des écoles libres. Elle s'efforce surtout de freiner les progrès du «*socialisme athée*», en rétablissant le cours de religion obligatoire dans les écoles publiques (**Chap. II**). Malgré de fortes divergences sur le plan social et économique, les Gauches ont lutté pour maintenir le réseau public à l'écart de toutes influences religieuses. Elles sont ainsi parvenues à conserver la laïcité d'un certain nombre d'établissements scolaires, situés pour la plupart dans les grandes villes du Royaume. De leur côté, les catholiques ont «toléré» (jusqu'à un certain point seulement) l'existence de ces «bastions laïques». Ils semblent désormais préférer encadrer les masses à travers leurs propres écoles, grâce à une extension des subsides, plutôt que de se lancer dans une difficile (re)conquête des écoles publiques (**Chap. III**).

Chapitre I

Le système de Harlez-Lorand (1892-1894)

Une tentative avortée de paix scolaire ?

La loi de 1884 est loin de satisfaire tous les catholiques. La plupart d'entre eux réclame une plus large subvention de l'enseignement libre. En 1892, le chanoine de Harlez propose une solution à la question scolaire qui consiste à décréter une égalité financière entre toutes les écoles, quelle que soit la nature philosophico-religieuse de leur enseignement. Il est suivi par quelques radicaux, qui y voient une occasion de créer des écoles rationalistes (A). Il est par contre combattu par la majorité de la Gauche, en particulier par les enseignants officiels et par la *Ligue de l'enseignement*, qui dénoncent l'abandon de leur doctrine scolaire traditionnelle (B). Les partis de Gauche s'empressent d'ailleurs de rappeler les principes essentiels de cette doctrine à l'approche des premières élections au suffrage plural (C). Du côté catholique, la *Fédération des instituteurs chrétiens* soutient le système de Harlez (D). Cet épisode peu connu éclaire les thèses défendues en matière scolaire par les divers acteurs du monde politique belge, à un moment où celui-ci connaît une démocratisation¹³³⁵.

A. Une "solution nationale, transactionnelle et acceptable par tous"

Le 18 octobre 1892, Mgr Charles de Harlez¹³³⁶, un éminent professeur de l'UCL et sinologue de renom, qui se montre en outre assez proche du mouvement démocrate chrétien, avance, dans les colonnes du *Bien Public*, une solution à la question scolaire qu'il prétend pouvoir être acceptée par tous les libéraux "ouverts au dialogue"¹³³⁷. Selon lui, le régime de la loi de 1884 ne "satisfait plus personne" : la "confessionnalisation" de maintes écoles publiques indisposerait les libéraux, tandis que l'hostilité affichée par des communes libérales

¹³³⁵ Sur le système "de Harlez-Lorand", voir F. SIMON, *De Belgische leerkracht lager onderwijs...*, pp. 180-185.

¹³³⁶ Sur Charles de Harlez de Deulin (1832-1899), prêtre, docteur en Droit, professeur à l'UCL, orientaliste de renom, auteur d'une traduction de *L'Avesta*, le livre sacré du Zoroastrisme, et de plusieurs ouvrages sur les philosophies non confucianistes, membre de l'Académie royale de Belgique (1888), voir notamment *Annuaire de Louvain*, 1900, pp. XI-XXXVII et *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, t. LXIX, pp. 415-440.

¹³³⁷ *Le Bien Public*, le 18 octobre 1892.

à l'égard de toute forme d'adoption rendrait la situation du réseau libre particulièrement préoccupante dans certaines régions. Aussi, afin "*de réaliser une paix scolaire durable*", Ch. de Harlez estime-t-il qu'il faudrait assurer à tous les citoyens une pleine et entière liberté d'élever leurs enfants selon leurs propres convictions. L'État aurait pour mission de garantir ce pluralisme des croyances. Comment ? Simplement, selon de Harlez, en accordant des subsides à des établissements scolaires au régime philosophico-religieux différent, pour autant, bien entendu, que ceux-ci répondent à une série de garanties portant, entre autres, sur la qualification du personnel enseignant, sur le respect du programme obligatoire et sur l'acceptation d'une inspection civile. Ch. de Harlez est conscient que ce système coûterait cher à l'Etat, mais il constitue, à ses yeux, la seule solution réalisant "*les principes de justice distributive et de respect du droit de tous citoyens à quelque opinion qu'ils appartiennent*".

Pour Charles de Harlez, il n'existe en Belgique que deux manières d'éduquer la jeunesse : soit dans la religion, c'est-à-dire par une action complète, "*persévérante*" et "*constante*" de la religion catholique, comme le souhaite selon lui la grande majorité de la population ; soit en-dehors de toute influence religieuse, c'est-à-dire selon les principes d'une philosophie de l'existence d'inspiration rationaliste et / ou scientiste. Ce système exclut nécessairement toute "*neutralité scolaire*" abstentionniste, telle que l'envisageait selon lui la loi Van Humbeeck de 1879. de Harlez juge en effet qu'une telle neutralité est impossible à garantir : comment, dit-il, un instituteur "*anti-curé*", "*lecteur assidu des journaux irrégieux*", militant en outre au sein "*d'un parti qui combat la religion*", et "*élevé dans un sentiment hostile à celle-ci*", peut-il "*agir et parler*" à ses élèves sans exercer sur eux une "*influence antireligieuse*"¹³³⁸ ? D'après lui, mieux vaut reconnaître plus nettement l'antagonisme philosophico-religieux. Il lance à cet effet un appel au journal radical bruxellois *La Réforme*.

La Réforme réserve un accueil favorable à la thèse avancée par Charles de Harlez, selon laquelle des écoles libres philosophiquement engagées pourraient être subsidiées par l'Etat¹³³⁹. Pour elle, une réelle neutralité de l'enseignement public, c'est-à-dire une laïcisation intégrale des établissements publics, n'existe nulle part, à l'exception peut-être des écoles primaires des Villes de Bruxelles et d'Anvers. *La Réforme* affirme que la plupart des autres communes libérales ont accepté d'inscrire la religion au programme de leurs écoles primaires afin de ne pas devoir subsidier (d'office) des écoles libres. Elle s'en prend ensuite à la nature même de la neutralité scolaire introduite par la loi libérale de 1879, qu'elle réduit, au mieux à une abstention stérile et insipide, au pire à de vagues sympathies déistes et spiritualistes, qu'elle juge également inacceptables pour les libres penseurs non croyants. Elle prétend du reste que la neutralité scolaire constitue un obstacle majeur au développement d'un enseignement véritablement conforme aux progrès de la science et de la pédagogie. Un tel enseignement est nécessairement amené à entrer en confrontation avec les "*superstitions*

¹³³⁸ *Le Bien Public*, le 18 octobre 1892.

¹³³⁹ Cf. *La Réforme*, les 20 et 30 octobre 1892.

religieuses issues d'un autre âge". Dans ce cas, il lui est impossible de faire preuve de respect envers ces "idées du passé", mais il doit, au contraire, chercher à les combattre sans relâche :

*"La neutralité n'est qu'un leurre pour nous, même quand elle n'est pas continuellement violée au profit des idées du passé. La neutralité est-elle possible en science, l'est-elle en histoire, en économie politique ? L'enseignement peut-il être vraiment scientifique s'il doit s'abstenir de contredire aucune superstition religieuse ou autre ? Et s'il ne s'en abstient pas, s'il n'est pas dominé par la religion, les catholiques le déclarent inacceptable (...). L'idéal serait évidemment d'avoir partout un enseignement conforme aux données de la science moderne (...). La neutralité scolaire, les Congrès de la libre pensée l'ont proclamé, est actuellement le grand obstacle au progrès pédagogique et au caractère scientifique de l'enseignement (...). Ce n'est pas l'école neutre que créait la loi Van Humbeeck : c'était l'école déiste, avec tout l'attirail de la métaphysique doctrinaire. Et les libres penseurs voyaient leurs convictions encore moins respectées que les catholiques, qui l'appelaient pourtant l'école sans Dieu"*¹³⁴⁰.

Les articles publiés dans *La Réforme* sont l'œuvre de son rédacteur en chef, Georges Lorand¹³⁴¹. Ce dernier insiste sur les avantages que les libres penseurs pourraient escompter du système proposé par de Harlez. Certes, il favorisera un développement des écoles confessionnelles dans les régions où les catholiques sont majoritaires, surtout dans les campagnes, mais les libres penseurs, regroupés en association de droit privé, pourront de leur côté créer des écoles purement rationalistes, *"dont l'enseignement, absolument scientifique et rationaliste, soit affranchi de tous les préjugés de la routine et de toute trace des superstitions passées"*¹³⁴². Du reste, selon G. Lorand, la concurrence des écoles catholiques n'est pas à craindre. Les écoles que les libres penseurs érigeront constitueront des "avant-gardes", non seulement au point de vue philosophique (elles seront rationalistes), mais également au point de vue pédagogique, dans la mesure où leur enseignement sera dépourvu de *"la routine qui stérilise encore nos écoles publiques"*. G. Lorand est persuadé que les pères de famille s'empresseront d'envoyer leurs enfants dans des écoles *"où la formation sera supérieure"* :

*"... dans les grandes communes où il y a des écoles soi-disant neutres, ils [les libres penseurs] pourront demander une école rationaliste, comme cette Ecole modèle de Bruxelles (...) qui est la protestation vivante contre la routine, l'affirmation de l'éducation intégrale fondée sur la science et qui a servi de modèle pour la rénovation de l'éducation en France, en Espagne, en Italie"*¹³⁴³.

¹³⁴⁰ *La Réforme*, le 30 octobre 1892.

¹³⁴¹ Sur Georges Lorand (1860-1918), avocat, représentant libéral de l'arrondissement de Virton (1894-1918), rédacteur en chef de *La Réforme* (1884-1897), vice-président de la *Fédération Nationale des Sociétés de Libres Penseurs* (1913), voir entre autres P. VAN MOLLE, *Le Parlement belge (1894-1969)*, Bruxelles, 1969, p. 228.

¹³⁴² *La Réforme*, le 30 octobre 1892.

¹³⁴³ *Ibid.*, le 29 mai 1893. Ces arguments sont également développés dans *ibid.*, les 20, 22 et 25 mai 1893.

En réalité, l'idée de créer des écoles rationalistes a déjà été avancée dans les milieux de la libre pensée. Au Congrès de Lodelinsart (1889) organisé par la *Fédération nationale des sociétés de libres penseurs*, Alexis Sluys a préconisé l'adoption d'une réforme scolaire consistant à imprimer aux écoles publiques un caractère exclusivement rationaliste et non plus neutre¹³⁴⁴. Pour ce faire, les libres penseurs ont juré d'élire des conseillers communaux rationalistes aux prochaines élections. Ces conseillers devront utiliser les larges compétences que la loi de 1884 attribue aux communes pour "*purger l'enseignement public des âneries contraires à la vérité historique et scientifique, des faux principes de la morale sociale dont il est parsemé*". Au Congrès suivant, qui se tient à Jolimont (1890), les libres penseurs insistent "*pour que les candidats aux prochaines élections communales prennent des engagements relativement à l'organisation, par la commune, d'un enseignement exclusivement rationaliste*"¹³⁴⁵. Les congressistes se montrent également sensibles à l'idée d'ériger ces écoles rationalistes grâce aux subsides publics. Le recours à ce principe faciliterait la fondation d'écoles pilotes, où serait expérimenté un enseignement conforme aux préceptes de la pédagogie moderne. Dans cette optique, les libres penseurs décident, au Congrès de Gand (1891), de créer un Orphelinat rationaliste, qui ne verra cependant le jour qu'en 1895¹³⁴⁶.

En résumé, le système de Harlez-Lorand consiste à réclamer, sous certaines conditions bien précises, une égalité de subsides entre toutes les écoles au prorata du nombre de leurs élèves, et ce quelle que soit la nature de leur enseignement. Ces thèses sont directement inspirées de la législation scolaire anglaise. Elles ont notamment été élaborées en prévision d'un élargissement du droit de vote. Comme l'a bien compris G. Lorand, l'adoption du vote plural en avril 1893, "*nous mettra en présence d'une masse d'électeurs non embrigadés dans les partis. Nous avons à rallier les masses, surtout l'élément paysan*", entre autres "*grâce à l'école*"¹³⁴⁷. Or, comme l'école publique est en réalité dans bien des cas une école "confessionnalisée", il lui apparaît plus efficace d'édifier un réseau d'écoles purement rationalistes grâce aux subventions de l'État, quitte à accepter sur ce terrain une concurrence avec les catholiques. De leur côté, les catholiques, surtout les démocrates-chrétiens, semblent préférer encadrer les masses à travers leurs propres écoles plutôt qu'à travers les établissements publics. Cette solution leur semble garantir aux pères de famille catholique une meilleure éducation religieuse pour leurs enfants. Le recours à la liberté subsidiée constituerait, en outre, un excellent moyen de combattre la sécularisation et le socialisme :

"Il s'agit de préparer et de former l'opinion de ce corps électoral qui, dans quelques mois, aura son mot décisif à dire. Le parti catholique doit, sur ce point, réclamer la reconnaissance pleine et efficace de la liberté

¹³⁴⁴ *La Raison*, le 5 mai 1889, pp. 3-8.

¹³⁴⁵ *Ibid.*, le 20 avril 1890, pp. 4-8.

¹³⁴⁶ Sur l'Orphelinat rationaliste, voir *infra*, pp. 485-486.

¹³⁴⁷ Cf. *La Réforme*, le 23 juin 1893.

*d'enseignement qui ne demeure pas seulement la garantie complémentaire de la liberté religieuse, mais qui sera aussi, plus que jamais, un puissant moyen de conservation sociale. Nous devons à tout prix garder et exercer le droit de former des générations de chrétiens, si nous ne voulons pas nous trouver aux prises avec de nouvelles et dangereuses légions socialistes"*¹³⁴⁸.

Quoi qu'il en soit, le système de Harlez-Lorand rompt d'une manière assez nette avec la doctrine traditionnelle défendue par les Gauches en matière scolaire. Du moins sur trois points précis : il recourt à l'initiative privée et non plus à l'Etat ; il accepte l'octroi de subsides aux écoles libres ; il abandonne la neutralité au profit d'un enseignement philosophiquement engagé. Autrement dit, il marque la reconnaissance, par une minorité de libres penseurs, du pluralisme de la société belge, alors que les Gauches ont toujours été plutôt partisans d'un modèle de citoyenneté transcendant les identités particulières. Cette évolution est cependant loin d'être acceptée par l'ensemble de la Gauche. Elle suscite même une vive opposition, à commencer par le corps enseignant officiel et par la *Ligue de l'enseignement*.

B. La colère des enseignants officiels¹³⁴⁹

Dans un premier temps, les thèses formulées par de Harlez ne suscitent aucune réaction notoire. L'attention de la Gauche est alors accaparée par la question d'une extension du droit de vote, qui entre dans une phase décisive. Ce n'est qu'après l'adoption du suffrage universel tempéré par le vote plural, le 15 avril 1893, que le système de Harlez-Lorand est discuté. Le 1^{er} mai 1893, deux éditoriaux de revues pédagogiques dénoncent "*les dangers de l'entente qui semble s'être établie sur la question scolaire entre La Réforme et les catholiques*". L'un est signé par Désiré Lievens¹³⁵⁰, et paraît dans *L'Éducation*, une revue pédagogique prenant en charge les intérêts des instituteurs de la Ville de Bruxelles¹³⁵¹.

¹³⁴⁸ *Le Bien Public*, le 12 juin 1893.

¹³⁴⁹ Sur les réactions du corps enseignant, voir en particulier F. SIMON, *De Belgische leerkracht...*, pp. 180-185.

¹³⁵⁰ *L'Éducation*, le 1^{er} décembre 1893, pp. 114-115. Sur Désiré Lievens (1866-1898), instituteur à l'école n°1 de la Ville de Bruxelles (1884-1888), puis à l'école n°4 (1888-1896), membre de la FGIB (1884-1898), secrétaire de la *Section provinciale du Brabant* de la FGIB (1892-1896), secrétaire du *Syndicat des Instituteurs et Institutrices officiels de l'arrondissement de Bruxelles* (1894-1896), membre de la *Ligue libérale de Bruxelles* (1894), rédacteur en chef de *L'Éducation* (1888-1896), voir *L'Enseignement pratique*, le 15 avril 1898, p. 56.

¹³⁵¹ Sur *L'Éducation* (1888-1896), revue pédagogique proche de la FGIB, de tendance nettement anticléricale, créée pour défendre les intérêts des instituteurs communaux, opposée aux innovations pédagogiques de la *Ligue* et aux enseignants de l'Ecole modèle, voir M. DE VROEDE E.A., *Bijdragen...*, t. II : 1878-1895..., pp. 345-352.

L'autre est publié par Félix Ley dans *L'Enseignement pratique*¹³⁵², une revue proche de la *Ligue de l'enseignement*. Lorand passe à la contre-attaque le 4 mai¹³⁵³. La presse pédagogique lui répond par une campagne de dénigrement. Cette campagne s'articule autour de trois thèmes¹³⁵⁴ : la solution de Harlez-Lorand signifierait la destruction des écoles publiques au profit des écoles libres ; elle livrerait les instituteurs à l'arbitraire de particuliers ; elle ne ferait qu'opposer un enseignement dogmatique à un autre, alors que l'école publique devrait demeurer neutre, c'est-à-dire se limiter à "*l'étude des faits incontestables*" :

*"L'école n'est pas destinée à répandre les doctrines philosophiques courantes, qui varient d'époque à époque. Elle n'a à enseigner que les faits acquis, les faits incontestables. La Réforme nous dit que cet enseignement est bien sec, bien aride. Allons donc ! Mais la grandeur des spectacles de la nature a-t-elle besoin d'une doctrine philosophique à côté d'elle pour être sentie et goûtée ? L'étude des faits géologiques à travers les âges, l'évolution des plantes et des animaux, la splendeur de la vie qui nous entoure (...) n'est-ce pas là autant de sujets qui nous permettent d'agir sur le cœur des enfants, d'agrandir leurs horizons ? Et que viennent faire, coudoyant ces conquêtes sublimes du génie humain, les pauvres systèmes qu'échafaudent ou qu'ont échafaudé les philosophes ? Notre philosophie est toute de faits. Elle est dans les généralisations, dans les grandes conceptions qui se forment insensiblement dans l'esprit de l'enfant pendant et après un enseignement complet, et non dans les élucubrations de quelques hallucinés"*¹³⁵⁵.

En peu de temps, de nombreuses associations issues du monde enseignant officiel se mobilisent contre le système de Harlez-Lorand. Le 28 mai, le directeur de la revue pédagogique *L'Éducation*, Désiré Lievens, parvient à convaincre la *Section provinciale du Brabant* de la FGIB à voter un ordre du jour condamnant fermement "*le système honteux et déshonorant préconisé par La Réforme*"¹³⁵⁶. Cet ordre du jour est bientôt suivi par un nombre

¹³⁵² *L'Enseignement pratique*, le 1^{er} mai 1893, p. 65. Sur Félix Ley (1846 -1919), instituteur à Cens dans le Luxembourg (1865), puis à Erezée (1866-1876), enseignant à l'école moyenne de Schaerbeek (1876 à 1878), puis à l'Ecole modèle de Bruxelles (1878), professeur de pédagogie aux écoles normales de Bruxelles (1881), président de la Société pédagogique de Bruxelles, conseiller communal à Schaerbeek, membre de la *Libre Pensée de Bruxelles*, fondateur et président du *Cercle des soirées populaires rationalistes*, voir notamment F. LEY, *Pages de pédagogie*, Bruxelles, 1907, pp. IX-XI. Sur *L'Enseignement pratique* (1890-1914), une revue pédagogique dirigée par Félix Ley, voir M. DE VROEDE E.A., *Bijdragen...*, t. II : 1878-1895..., pp. 370-382.

¹³⁵³ *La Réforme*, le 4 mai 1893. Voir aussi *ibid.*, les 20, 22, 24, 25, 27, 29, 30 mai, 4, 10, 15 et 22 juin 1893.

¹³⁵⁴ Sur cette campagne de presse, voir : *L'Enseignement pratique*, les 15 mai, 1^{er} juin, 1^{er} et 15 juillet 1893, pp. 73-74, 81-84, 97-99 et 108-111 ; *L'Education*, les 15 mai, 15 juin, 1^{er} et 15 juillet, 1^{er} août 1893, pp. 114-115, 141, 149-151, 160 et 165 ; *Le Journal des Instituteurs*, les 15 et 20 juillet 1893. Voir aussi *La Chronique*, les 29 mai, 5 et 18 juin 1893 ; *L'Etoile belge*, le 6 juillet 1893. Exposé des arguments dans A. SMETS, *La réorganisation de l'enseignement primaire*, dans *La Revue pédagogique belge*, t. VII, 1893, pp. 289-324.

¹³⁵⁵ *L'Enseignement pratique*, le 15 mai 1893, p. 81.

¹³⁵⁶ *La Réforme*, le 31 mai 1893.

important de lettres de protestations envoyées à *La Réforme* par toute une série de cercles cantonaux et de sections provinciales de la FGIB : le *Cercle pédagogique de Charleroi* (le 1 juin) ; le *Cercle pédagogique de Tournai* (le 7 juin) ; la *Section provinciale d'Anvers* (le 10 juin), qui jure de tout "*mettre en œuvre afin de préserver d'une ruine certaine les écoles publiques qui nous restent et de sauver la position des instituteurs maintenus encore en fonction*" ; le *Cercle pédagogique des instituteurs du canton de Huy* (le 10 juin), qui "*proteste contre un projet qui deviendrait une arme terrible contre l'enseignement et l'instituteur officiel dans les mains de ceux qui seraient appelés à l'appliquer*"¹³⁵⁷. Même un cercle modéré comme celui de Bruges émet un avis négatif. D'autres syndicats réagissent aussi, comme le *Kring-Diesterweg*, qui regroupe des enseignants issus de la région anversoise¹³⁵⁸.

Le mouvement de contestation est particulièrement vif à Bruxelles. Les thèses préconisées par de Harlez sont combattues lors de "*réunions contradictoires*" auxquelles est convié G. Lorand. Le 17 juin 1893, Lorand a maille à partie avec le *Cercle d'études sociales et pédagogiques*. Il y tente vainement de défendre ses idées face aux réquisitoires implacables que lui opposent Lievens, Frick, l'échevin de l'Instruction publique de Saint-Josse, et Smets, l'échevin de l'Instruction publique de Molenbeek¹³⁵⁹. Pour Frick, la concurrence entre les écoles "*n'augure rien de bon*" ; elle produira tout au plus "*des commis voyageurs pour racoler les élèves*". Le 21 juin, Lorand n'obtient pas plus de succès à une réunion de *L'Évolution*, un cercle de libre pensée situé à Saint-Gilles¹³⁶⁰. Le 30 juin, il refuse de participer à une nouvelle séance du *Cercle d'études sociales et pédagogiques*. Dans une lettre d'excuse, il explique qu'il "*ne peut espérer convaincre des adversaires, dont le leader signale, dans une revue pédagogique, son pédantisme, sa gigantesque naïveté et son ignorance absolue*"¹³⁶¹. Le leader mis ainsi sur la sellette, Lievens, a dès lors beau jeu d'accuser Lorand de désertier un débat qu'il a lui-même suscité. D'autant que Lorand se fait remplacer à une assemblée de la *Section provinciale du Brabant* de la FGIB qui a lieu le 9 juillet à Bruxelles. Lors de cette dernière manifestation, quelques 700 instituteurs, soutenus par plusieurs ténors libéraux (Buls, Bergé, Hanssens, Goblet d'Alviella et Graux), se prononcent en faveur de l'école publique et laïque¹³⁶². Lievens exulte: "*Il faut défendre l'école neutre officielle contre les utopies de*

¹³⁵⁷ Certaines de ces lettres sont publiées dans *La Réforme*, les 4, 15 et 22 juin 1893.

¹³⁵⁸ Sur le "*Kring-Diesterweg*" et sur sa réaction, voir F. SIMON, *De Belgische leerkracht...*, p. 182.

¹³⁵⁹ Cf. *La Chronique*, le 18 juin 1893 et *L'Enseignement pratique*, le 1^{er} juillet 1893, p. 100.

¹³⁶⁰ Cf. *La Réforme*, le 23 juin 1893 ; *L'Education*, le 1^{er} juillet 1893, pp. 149-151. Sur Auguste Smets (1850-1936), professeur à l'école normale de Bruxelles, échevin de l'Instruction publique à Molenbeek (1879-1929), président de *La Ligue de l'enseignement* (1895-1896), rédacteur en chef de la revue pédagogique *L'Avenir* (1876-1887), membre de la loge *Les Vrais Amis de l'Union et du Progrès Réunis*, voir notamment la notice nécrologique parue dans *Le Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1936, pp. 83-84.

¹³⁶¹ Cf. *La Réforme*, le 3 juillet 1893.

¹³⁶² Cf. notamment *L'Enseignement pratique*, le 15 juillet 1893, pp. 111-112 ; *La Réforme*, le 10 juillet 1893.

rêveurs inconscients". Le système de Harlez-Lorand "*sacrifie les meilleurs soldats du libéralisme*". A terme, il sonnerait "*le glas du libéralisme*".

La *Section provinciale du Brabant*, dont le secrétaire n'est autre que D. Lievens, n'en reste pas là. Elle milite également pour que la *FGIB* prenne officiellement position contre la solution de Harlez-Lorand. A son initiative, le Comité général de la *FGIB* inscrit cette question à l'ordre du jour de son prochain Congrès annuel. Finalement, la *FGIB* se prononce unanimement en faveur de "*l'enseignement public à tous les degrés*" dans les résolutions clôturant son Congrès annuel qui se tient à Louvain du 3 au 6 septembre 1893¹³⁶³. Elle estime que l'État a l'obligation d'organiser et de maintenir dans tout le pays un "*enseignement absolument neutre*", c'est-à-dire qui "*s'élève au-dessus des questions religieuses, philosophiques*", et "*qui ne puisse froisser la conscience d'aucun enfant*". La *FGIB* condamne par conséquent fermement le projet "*réactionnaire*" de subventionner toutes les écoles libres. Il est selon elle "*inconstitutionnel*" et "*contraire aux intérêts de la nation*". L'adoption de cette œuvre de "*réaction*" et "*de parti*" aurait pour seules conséquences de "*raviver la guerre scolaire*", de réduire le nombre d'écoles publiques, "*les seules qui soient véritablement nationales et patriotiques*", de renforcer "*l'enseignement confessionnel et sectaire*", qui "*ne fait qu'engendrer des haines religieuses*", de sacrifier l'existence matérielle des instituteurs, et d'enlever à ces derniers toute indépendance en les assimilant à de simples "*agents salariés des diverses sectes religieuses, philosophiques ou politiques agitant le pays*". Bref, la *FGIB* décide, elle aussi, de tout mettre en œuvre pour défendre les intérêts de l'enseignement public, et pour garantir, "*contre de nouvelles atteintes, la position déjà si difficile de l'instituteur*".

La mobilisation du corps enseignant ne faiblit pas après le Congrès de la *FGIB*. Lievens, surtout, demeure vigilant. Il a fait de cette question une affaire personnelle. Il réagit au quart de tour lorsque, le 31 octobre 1893, Alexis Sluys expose une version quelque peu édulcorée du système de Harlez-Lorand à une réunion d'une société d'éducation populaire émanant de la *Libre Pensée de Bruxelles*, le *Cercle des Soirées Populaires rationalistes*. Sluys est conspué par l'assemblée. Les instituteurs présents, en particulier D. Lievens, lui reprochent de vouloir ériger des écoles de "*combats*", nettement "*antireligieuses*", qui seront tout au plus les pendants "*sectaires*" des établissements confessionnels, alors qu'une "*bonne école primaire doit rester en-dehors de toutes tendances philosophiques*". Lorand, qui devait prendre la parole à la suite de Sluys, quitte précipitamment la salle sous les huées. Quant à Sluys, il refuse de se rendre à la prochaine réunion du *Cercle des soirées populaires rationalistes* qui est prévue le 3 novembre. Non sans avoir auparavant renié ses idées. Dans une lettre qu'il fait parvenir au comité organisateur du *Cercle des Soirées populaires*, il reconnaît que "*les écoles doivent être neutres et ne dépendre que du pouvoir civil*", que "*les écoles non officielles ne peuvent recevoir de subsides que si elles sont accessibles à toutes les confessions*", et il "*condamne et réproouve toute école sectaire parce que l'éducation des petits*

¹³⁶³ Un compte-rendu de ce Congrès est publié dans *La Revue pédagogique belge*, t. VII, 1893, pp. 431-440.

enfants doit être pacificatrice". Cet épisode est largement commenté dans les revues pédagogiques¹³⁶⁴. Certaines y voient même *"la mort définitive du projet de Harlez-Lorand"* !

C. La Ligue de l'enseignement et le système de Harlez-Lorand¹³⁶⁵

Le 28 juin 1893, le conseil général de *La Ligue de l'enseignement* se penche sur l'examen de la "transaction" de Harlez-Lorand¹³⁶⁶. Pergameni s'empresse de demander à *La Ligue* de prendre clairement position contre un système *"contraire au principe de la laïcité de l'enseignement public qu'elle a toujours défendu depuis sa fondation"*¹³⁶⁷. Émile Féron est d'un tout autre avis¹³⁶⁸. Il prend la défense des thèses préconisées par *La Réforme*, dont il est le directeur politique. Il estime que le *"régime scolaire livre en réalité la plupart des écoles publiques à l'influence religieuse"*. Les libres penseurs ne disposent d'aucun établissement scolaire conforme à leurs opinions. Il conclut que *"nous ne pouvons sortir de l'impasse qu'en demandant à l'Etat de subsidier toutes les écoles reconnues bonnes"*, les écoles catholiques comme les écoles rationalistes. Le conseil général de *La Ligue de l'enseignement* ne désire toutefois pas se prononcer dans l'immédiat sur cette solution, dont les idées manquent selon lui de clarté. Il saisit néanmoins la balle au bond en décidant de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine séance *"l'étude de la révision de la loi de 1884 sur l'enseignement primaire"*.

Le 5 juillet, le conseil général examine deux avant-projets de loi émanant, l'un de Féron, l'autre de Smets¹³⁶⁹. Le projet élaboré par Féron tend à favoriser le développement d'un enseignement philosophiquement engagé à partir de l'initiative privée. Il a pour but de *"fonder des écoles privées dans lesquelles l'enseignement serait purement laïc, positif et*

¹³⁶⁴ Sur cet épisode, voir notamment : *L'Éducation*, les 15 novembre, 1^{er} décembre, 15 décembre, pp. 35-38, 35-36 et 44 ; *L'Enseignement pratique*, les 15 novembre et 1 décembre 1893, pp. 173, 181-182.

¹³⁶⁵ Sur la réaction de la *Ligue*, voir J. LECLERCQ, *La Ligue et la promotion de l'école officielle*, dans A. UYTTEBROUCK (S.DIR.), *Histoire de la Ligue de l'enseignement* ..., pp. 104-105.

¹³⁶⁶ Cf. *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1893, pp. 35-37.

¹³⁶⁷ Sur Hermann Pergameni (1844-1913), professeur d'histoire à l'école moyenne pour jeunes filles « Dachbeek » (1882), professeur d'histoire de la littérature à l'ULB (1880-1913), membre du conseil général de la *Ligue de l'enseignement*, voir notamment *Revue de l'ULB*, Bruxelles, 1913, pp. 12-25.

¹³⁶⁸ Sur Emile Féron (1841-1918), docteur en droit de l'ULB (1863), conseiller communal à Saint-Gilles (1879-1890), député de l'arrondissement de Bruxelles (1880-1884; 1892-1894; 1900-1912), président de *L'Association libérale* de Saint-Gilles (1882-1884), directeur de *La Réforme* (1884-1895), membre de *La Ligue de l'enseignement*, secrétaire (1866-1867) et président (1871 à 1874) de *La Libre Pensée de Bruxelles*, membre de la loge *Les Amis Philanthropes*, voir notamment J.-L. DEPAEPE (S.DIR.), *Le Parlement belge*..., p. 305.

¹³⁶⁹ Cf. *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1893, pp. 38-45.

scientifique". A cet effet, il entend accorder la personnification civile à des associations privées (comme *La Ligue*) qui auraient pour mission de créer des écoles libres non confessionnelles, grâce aux subsides de l'État, de la province et de la commune. L'octroi de subsides serait soumis à un contrôle sévère. Les écoles établies par les catholiques pourraient également bénéficier de subsides. Le projet de Smets est pré-publié dans *La Revue pédagogique*¹³⁷⁰. Il tend pour sa part à assurer l'existence d'un enseignement public, gratuit, obligatoire et laïc. Il fait néanmoins preuve d'une certaine décentralisation en confiant la gestion des écoles au conseil communal dans les communes d'au moins dix mille habitants, ou à des comités scolaires dans des circonscriptions regroupant plusieurs petites communes.

Le conseil général renvoie l'étude des deux avant-projets à une prochaine séance. Sous la pression de Buls, il estime néanmoins nécessaire de statuer sur la recevabilité ou non du principe selon lequel l'État peut subsidier toutes les écoles, sans distinction de confession. Tout comme Pergameni l'avait souligné précédemment, Buls rappelle que *La Ligue* a toujours milité pour la laïcité de l'enseignement public. "*C'est se bercer d'étranges illusions que de croire*", poursuit-il, que "*le parti libéral ait les ressources nécessaires pour fonder un enseignement assez puissant pour combattre l'enseignement catholique*"¹³⁷¹. *La Ligue* ne saurait constituer cette vaste association de droit privé dont rêve Féron. Elle n'est déjà pas parvenue à conserver l'Ecole modèle, qui a été reprise par la Ville de Bruxelles. Finalement, après une courte discussion, l'échevin de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles, E. André, propose un ordre du jour stipulant que "*l'enseignement primaire public doit être laïc en matière religieuse, les pouvoirs publics ne pourront en aucun cas subsidier des écoles confessionnelles*". Cette résolution est adoptée par le conseil général par 17 voix contre 2¹³⁷².

Féron ne rend cependant pas les armes. Le 9 juillet, il défend son projet à une réunion de *La Section provinciale du Brabant* de la FGIB, à laquelle assistent également plusieurs membres du conseil général de *La Ligue*, parmi lesquels Buls, Graux, Smets et Bergé¹³⁷³. A *La Ligue*, il tente d'amener le conseil général à adopter l'une ou l'autre de ses idées, lors de la discussion portant sur le projet de réorganisation de l'enseignement primaire, qui nécessite plusieurs séances au cours des mois de novembre 1893 et d'avril 1894¹³⁷⁴. Si le conseil général décide d'accorder la personnification civile aux associations d'enseignement populaire

¹³⁷⁰ A. SMETS, *La réorganisation de l'enseignement primaire*, dans *Revue pédagogique belge*, t. VII, 1893, pp. 289-324. Sur *La Revue pédagogique belge* (1888-1895), qui succéda à *L'Avenir*, et dont la rédaction est assumée par des enseignants proches de *La Ligue*, voir M. DE VROEDE E.A., *Bijdragen...*, t. II : 1878-1895..., pp. 335-345.

¹³⁷¹ *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1893, pp. 42-43.

¹³⁷² *Ibid.*, pp. 48-52.

¹³⁷³ Cf. *La Réforme*, le 10 juillet 1893.

¹³⁷⁴ Séances du 15 novembre, du 29 novembre, du 13 décembre 1893, du 10 janvier, du 28 février et du 11 avril 1894, dans *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1894, pp. 3-6, 6-11, 15-18, 19-21, 23-26.

comme le souhaite Féron, il refuse d'octroyer des subventions publiques aux écoles libres, même à celles "*qui se proclament neutres en matière religieuse*". Ces écoles libres non confessionnelles risqueraient de concurrencer dangereusement l'enseignement public, auquel il attribue une priorité. Pour le reste, le projet élaboré par Smets est repris pratiquement tel quel : l'instruction est obligatoire et gratuite ; l'enseignement demeure un service public soustrait à toute influence religieuse ; son administration est confiée au conseil communal ou à des comités scolaires selon le nombre d'habitants de la commune. Le futur patron du Parti Ouvrier belge, Emile Vandervelde, parvient également à insérer un article stipulant que les besoins matériels des enfants pauvres seront pris en charge par les pouvoirs publics.

D. Le système de Harlez-Lorand à la Chambre

Malgré ce demi-échec à *La Ligue*, Féron n'abandonne pas l'espoir d'entraîner les Gauches à adopter son système. Il est néanmoins amené à se rétracter en avril 1894, lors de la discussion suscitée à la Chambre par le dépôt d'un amendement tendant à accorder un crédit supplémentaire de 300.000 fr. au profit des écoles libres. Le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, Jules de Burlet, justifie ce nouveau droit des écoles libres aux subsides de l'État par un recours au principe "*démocratique*" de la "*justice distributive*". Il s'empresse d'ajouter que ce principe a été reconnu par plusieurs radicaux¹³⁷⁵. Féron, qui est directement visé par ces propos, précise que l'amendement qui leur est proposé n'a rien à voir avec les thèses préconisées par le système de Harlez-Lorand, auquel le ministre fait allusion et auquel il s'est lui-même rallié¹³⁷⁶. La "*solution transactionnelle*" soutenue par *La Réforme* tend, souligne-t-il, à "*mettre toutes les opinions sur un pied d'égalité vis-à-vis de l'État*". Elle n'a pas pour but de favoriser le seul enseignement catholique, comme le laisse sous-entendre l'initiative prise par le gouvernement. Féron déclare par conséquent qu'il votera contre l'amendement déposé par le ministre, dans la mesure où il s'agit pour lui d'un "*véritable coup de parti*", dont le seul objectif est "*de renforcer la mainmise cléricale sur l'enseignement*".

de Burlet a dès lors beau jeu d'accuser Féron de renier le système de Harlez-Lorand¹³⁷⁷. Féron se défend d'avoir modifié son attitude. Seulement, il reconnaît que, dans l'immédiat, le "*système de l'égalité scolaire*" ne profiterait qu'aux catholiques¹³⁷⁸. Avant de

¹³⁷⁵ de Burlet à la Chambre, le 20 avril 1894, dans *AP, Ch., sess. 1893-1894*, p. 1127.

¹³⁷⁶ Féron à la Chambre, le 24 avril 1894, dans *ibid.*, pp. 1158-1161.

¹³⁷⁷ de Burlet à la Chambre, le 25 avril 1894, dans *ibid.*, pp. 1167-1174.

¹³⁷⁸ Féron à la Chambre, le 25 avril 1894, dans *ibid.*, pp. 1174-1176.

pouvoir appliquer ce principe, le parti libéral devrait se doter des moyens capables de soutenir la concurrence avec les catholiques. A cet effet, il faudrait, d'après lui, procéder à deux réformes préalables : il s'agirait, d'une part, d'accorder la personnification civile à toutes sortes d'associations chargées de créer des écoles libres ; d'autre part, de supprimer le budget des cultes, ou plutôt de l'assimiler au budget de l'enseignement. En posant ces conditions, que la Droite ne pourra jamais accepter, Féron renvoie la réalisation d'une égalité des subsides "*aux calendes grecques*", souligne de Burlet. Une manière comme une autre "*d'opérer une déplorable volte-face*", poursuit le ministre. L. Vanderkindere¹³⁷⁹ ; l'un des chefs de file des doctrinaires bruxellois, prend acte de cette "*honteuse reculade*", non sans décocher au passage quelques flèches assassines. Ce n'est pas la première fois, précise-t-il, que Féron est aussi mal inspiré : il a déjà adopté à plusieurs reprises "*une attitude politique qui a eu pour résultat d'affaiblir le parti libéral*", notamment en matière d'extension du droit de vote¹³⁸⁰. Face à cette attaque, le leader des radicaux, Paul Janson, prend la défense de "*ceux qui ont soutenu le système de Harlez*". Il reconnaît toutefois que, "*si ce régime est théoriquement juste, en pratique, il est irréalisable, parce qu'avec les catholiques la lutte est totalement inégale*"¹³⁸¹.

Au cours de la discussion parlementaire, tous les libéraux condamnent l'octroi de subsides supplémentaires aux écoles libres, tout en prenant la défense de l'enseignement public. Ce faisant, les doctrinaires et les modérés dénoncent la solution de Harlez-Lorand, parfois de manière indirecte¹³⁸². Le 20 avril, le député libéral de Liège, Léopold Hanssens¹³⁸³, prétend que le "*système consistant à subventionner les écoles libres*" est destiné à "*subsidier les couvents*". Ce système serait tout à fait inconstitutionnel poursuit-il, dans la mesure où "*la Constitution ne veut pas que l'argent de l'Etat, c'est-à-dire l'argent de tous les contribuables, puisse servir à favoriser une religion, un culte déterminé*". Il est contraire aux principes du parti libéral, qui a toujours milité pour que "*l'enseignement donné aux frais de l'Etat, c'est-à-dire aux frais de tous, soit neutre*". Bara, qui ne comprend pas l'entêtement de Féron, précise "*qu'à ce compte là, on en viendrait à subsidier toutes les idées, même celles subversives à l'ordre public*". Vanderkindere s'en prend directement aux thèses "*irréalistes*" de Féron, "*qui ramèneraient la guerre entre les différentes confessions, entre les catholiques et les libres penseurs*". Enfin, au Sénat, où l'amendement déposé par le gouvernement est également

¹³⁷⁹ Sur Léon Vanderkindere (1842-1906), historien et homme politique libéral, professeur d'histoire médiévale à l'ULB, bourgmestre d'Uccle (1900-1906), député de l'arrondissement de Bruxelles (1880-1884 et 1892-1894), président de la *Ligue de l'enseignement* (1883-1893), voir *Biog. Nat.*, t. XXIX, col. 825-835.

¹³⁸⁰ Vanderkindere à la Chambre, le 25 avril 1894, dans *AP, Ch., sess. 1893-1894*, p. 1177.

¹³⁸¹ Janson à la Chambre, le 25 avril 1894, dans *ibid.*, pp. 1180-1181.

¹³⁸² Cf. Hanssens, Huysmans, Bergé, Bara, Vanderkindere à la Chambre, les 20, 24 et 25 avril 1894, dans *ibid.*, pp. 1127-1130, 1134-1136, 1137, 1161-1169, 1176-1177.

¹³⁸³ Sur Léopold Hanssens, avocat né en 1832, conseiller communal (1866-1881), conseiller provincial (1868-1880) et député de Liège (1878-1894), voir J.-L. DEPAEPE (S.DIR.), *Le Parlement belge...*, p. 338.

critiqué, le liégeois Magis rappelle la définition que la loi Van Humbeeck a donnée de la laïcité de l'enseignement public : c'est une école où *"toute tendance confessionnelle ou sectaire doit y être étrangère"*, où *"il faut que tous les citoyens de l'avenir puissent fraternellement y recevoir un enseignement, non pas sec et froid, comme on le dit trop souvent, mais amplement imprégné des grandes vérités fondamentales, morales et chrétiennes, qui sont au fond de toutes les consciences, en-dehors de tout dogme"*¹³⁸⁴.

Dans un éditorial de *La Réforme* paru au lendemain de cette fameuse passe d'arme à la Chambre, G. Lorand tente de justifier l'ajournement *sine die* du "système transactionnel"¹³⁸⁵. Jamais, dit-il, il n'a mené une campagne pour un système aussi *"juste"*, aussi *"fécond"*, aussi *"utile pour l'avenir du pays"*. Certes, les idées de justice et d'apaisement marchent à grand pas. Mais les esprits et les partis politiques ne sont pas encore prêts à négocier une quelconque paix scolaire. Les partis se montrent incapables de prendre en considération le point de vue de l'adversaire. L'opinion libérale, qui a selon lui été manœuvrée par les doctrinaires, n'a pas fait preuve d'un plus grand sens de l'ouverture. Lorand s'est senti *"attaqué"*, *"vilipendé"* et *"calomnié"* lors des *"orageuses séances des instituteurs ameutées par la Ligue libérale"*. Aussi, afin de ramener le calme dans le camp libéral, et afin de maintenir l'unité du parti à l'approche des élections législatives d'octobre, Lorand et Féron préfèrent-ils *"ajourner la réalisation de nos idées"*. En réalité, ils se montrent tous deux d'autant plus enclins à abandonner le système de Harlez, qui a été rejeté par une grande majorité de la Gauche, qu'ils se portent candidats aux prochaines élections législatives !

E. Le programme scolaire des Gauches

A l'approche des premières élections législatives au suffrage universel tempéré par le vote plural, prévues pour le 19 octobre 1894, les différents partis composant la Gauche parlementaire ressentent tous la nécessité de redéfinir leur programme lors de Congrès spécialement institués à cet effet. L'enjeu est de taille : les diverses formations politiques seront bientôt confrontées à une nouvelle masse d'électeurs qu'il s'agit de *"conquérir"*. Le problème se pose avec acuité pour les libéraux modérés et doctrinaires. Comme le reconnaît E. Goblet d'Alviella, *"si nous n'allons pas à la classe ouvrière, nous risquons fort d'être un état major sans soldats"*¹³⁸⁶. Au cours des mois de mars et d'avril 1894, les libéraux modérés, les radicaux et les socialistes élaborent par conséquent chacun leur programme, en le centrant sur un ensemble de mesures susceptibles d'emporter le suffrage de la classe ouvrière. Ce

¹³⁸⁴ Magis au Sénat, le 13 juin 1894, dans *AP, Sénat, sess. 1893-1894*, p. 128.

¹³⁸⁵ *La Réforme*, le 26 avril 1894.

¹³⁸⁶ *Compte-rendu du Congrès libéral tenu à Bruxelles, les 8 et 9 avril 1894*, Bruxelles, 1894, p. 183.

faisant, les plates-formes électorales des partis politiques de Gauche, de même que les réformes scolaires préconisées par les principaux groupes de pression laïques, réaffirment toutes, à des degrés divers, leur adhésion à un enseignement public, purement laïc, gratuit et obligatoire. Elles constituent autant de "désaveux" adressés au système de Harlez-Lorand !

Après l'échec d'une énième tentative visant à rétablir l'unité du parti libéral, les radicaux et les modérés organisent chacun un Congrès séparé. A la suite de leur Congrès, qui se tient à Bruxelles les 25 et 26 mars 1894¹³⁸⁷, les radicaux accentuent leur programme politique et social, en le claquant sur celui adopté quelques jours plus tôt par le Parti Ouvrier belge. Ils préconisent notamment une généralisation des assurances obligatoires contre les accidents, les maladies, le chômage ou la vieillesse. En matière scolaire, ils réclament *"l'inscription dans la Constitution d'un article décrétant l'instruction primaire obligatoire, l'enseignement public gratuit au degré inférieur, exclusivement laïc à tous les degrés"*. Ils plaident aussi en faveur de la création d'écoles d'adultes, d'écoles professionnelles, d'écoles ménagères et gardiennes. Enfin, ils exigent *"l'organisation de l'enseignement élémentaire agricole et d'écoles professionnelles régionales sous la direction des comices agricoles"*.

Lors d'un Congrès qui se tient à Bruxelles les 8 et 9 avril 1894¹³⁸⁸, les modérés parviennent tout au plus à se prononcer en faveur de quelques *"vagues revendications"* censées améliorer les conditions de la classe ouvrière, en tant *"qu'elles sont compatibles avec la propriété individuelle et la liberté du travail des majeurs"*. Le refus des radicaux de se livrer à une quelconque répudiation du collectivisme - cela afin de se ménager les socialistes - hypothèque néanmoins toute alliance avec les modérés. Les modérés rejoignent par contre les radicaux sur le terrain scolaire : ils préconisent également le *"maintien et l'extension de l'enseignement public à tous les degrés, sous la direction exclusive de l'autorité civile"*, *"la neutralité de l'enseignement public"*, *"l'instruction primaire obligatoire"*, *"un enseignement gratuit et un personnel purement laïc dans les écoles primaires publiques"*, *"l'extension des écoles ménagères, industrielles, professionnelles et agricoles"*. Les modérés condamnent implicitement le système de Harlez en refusant *"tout subside de l'État aux écoles privées"*.

Les socialistes adoptent leur *"programme politique"*, ainsi que la *"déclaration de principe"* qui lui sert de préambule, lors de leur fameux Congrès qui se tient à Quaregnon, les 25 et 26 mars 1894¹³⁸⁹. La *"Charte de Quaregnon"* se présente comme un texte de compromis aux influences multiples. L'ancrage marxiste est indéniable. La Charte condamne explicitement le régime capitaliste *"qui divise la société en deux classes nécessairement*

¹³⁸⁷ Sur ce Congrès, voir notamment D. VAN GOTTOM, *Les libéraux belges et la question du suffrage universel, 1894-1914*, Mémoire de licence en Histoire, UCL, 1984, pp. 49-54.

¹³⁸⁸ *Compte-rendu du Congrès libéral tenu à Bruxelles, les 8 et 9 avril 1894*, Bruxelles, 1894.

¹³⁸⁹ POB. *Compte-rendu du Congrès extraordinaire tenu à Bruxelles, les 25 et 26 décembre 1893 et du X^e Congrès annuel tenu à Quaregnon, les 25 et 26 mars 1894*, Bruxelles, 1894.

antagonistes", et se prononce pour "*la suppression des classes*", ainsi que pour "*une transformation radicale de la société*". Dans la même veine, elle déclare que "*l'émancipation des travailleurs sera essentiellement l'œuvre des travailleurs eux-mêmes*", et assigne au socialisme la mission d'instaurer une société "*collectiviste*". Mais, si la Charte accorde bien la priorité à une transformation socio-économique structurelle, elle estime également nécessaire de procéder à une profonde refonte morale et politique de la nation. Elle précise que "*la transformation du régime capitaliste en régime collectiviste*" doit "*s'accompagner de transformations corrélatives*", notamment, "*dans l'ordre moral, par le développement des sentiments altruistes et la pratique de la solidarité*". Cet appel à une "*rénovation morale*", qui est étrangère au matérialisme historique, est inspiré par la tradition philosophique et intellectuelle des Lumières. Cette conception "*intégrale*" du socialisme, considérée sous l'angle d'une libération tant matérielle que morale de la classe ouvrière, est défendue en décembre 1893 par Vandervelde, lors d'un Congrès préalable à la rédaction de la Charte :

*"Le socialisme n'est qu'une question de ventre ! Ou bien dirons-nous avec César de Paepe qu'il y a autre chose dans le socialisme ? La réforme morale du monde doit marcher de pair avec le socialisme. Nous voulons devenir meilleurs, et nous le voulons par la pratique de l'association et de la solidarité. Le collectivisme est un régime de liberté et de fraternité (...). Nous sommes des socialistes intégraux. Nous voulons que la société socialiste soit faite d'hommes libres"*¹³⁹⁰.

Le POB joint à cette "*déclaration de principe*" un "*programme de réformes immédiates*", qui comprend notamment le suffrage universel et toute une législation sociale. L'obtention de ces réformes est censée réaliser dès à présent l'émancipation de la classe ouvrière, ou tout du moins contribuer à réduire les inégalités entre les hommes. On peut y déceler une influence du radicalisme, notamment en matière d'enseignement¹³⁹¹. Le POB se prononce en effet en faveur d'un enseignement primaire "*gratuit, laïc et obligatoire, aux frais de l'État*"; ainsi qu'en faveur de "*l'organisation d'un enseignement professionnel*". Il se montre néanmoins plus revendicatif : il réclame "*l'entretien, par les pouvoirs publics, des enfants fréquentant les écoles*". Sous l'insistance de Victor Serwy¹³⁹², il plaide pour une

¹³⁹⁰ POB. *Compte-rendu du Congrès extraordinaire tenu à Bruxelles, les 25 et 26 décembre 1893...*, pp. 8-10. Lors du Congrès précédent, qui s'est tenu à Gand en avril 1893, Vandervelde avait déjà précisé que le socialisme "*intégral*" suppose "*que la réforme sociale ne doit pas seulement être économique, mais aussi morale*" (cf. POB. *Compte-rendu du LX^e Congrès annuel tenu à Gand, les 2 et 3 avril 1893*, Bruxelles, 1893, p. 53).

¹³⁹¹ POB. *Compte rendu du Congrès extraordinaire tenu à Bruxelles, les 25 et 26 décembre 1893...*, pp. III-IV. Sur le programme scolaire du POB, voir B. GROESSENS, *Les socialistes belges et l'enseignement (1831-1914)*, Bruxelles, 1998, pp. 79-84.

¹³⁹² Sur Victor Serwy (1864-1946), instituteur de la Ville de Bruxelles (1884-1900), membre de la FGIB, de L'Union professionnelle des instituteurs et institutrices de l'agglomération bruxelloise et de La Fédération socialiste des instituteurs de Belgique, licencié en 1900, secrétaire de La Fédération socialiste de Bruxelles (1890) et de la II^e Internationale (1900-1904), directeur de La Fédération des sociétés coopératives (1900), rédacteur au *Peuple* (1888-1940), membre des *Solidaires* (1890), de La Fédération Nationale des Sociétés de Libres Penseurs et de La Ligue de l'enseignement, voir B. GROESSENS, *Les socialistes belges...*, pp. 257-258.

Le Tirailleur

PARAISSENT LE DIMANCHE

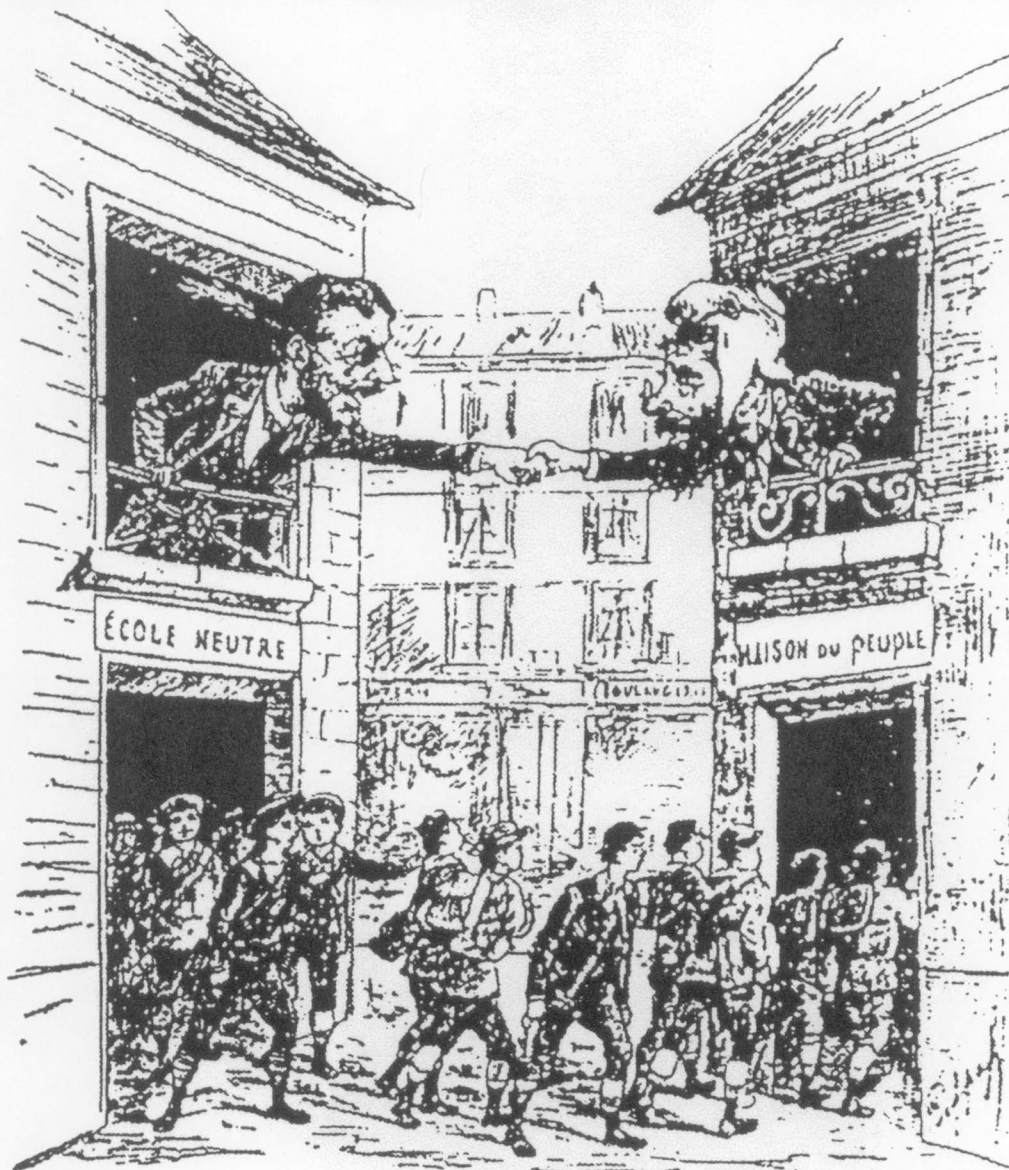
Letter to Commissioner:
on subject of the [illegible] - [illegible]
[illegible], 12, [illegible]

© 2007 Blackwell Publishing Ltd

Indique	no. de B. e. e.
Particula - (se houver de Lavoura)	4-5000
Unidade principal	50-4500

[illegible]

Les personnes qui agissent en tant
de journal, au Washingtonian. Sur les
marchés, il s'agit de



La fibre nerveuse est la propriété du système nerveux.

Source : *Le Tirailleur*, le 13 décembre 1891.

"assimilation des instituteurs communaux aux fonctionnaires de l'enseignement de l'État". Surtout, il estime que "*l'administration des écoles par les pouvoirs publics*" doit être placée "*sous le contrôle des comités scolaires élus par le suffrage universel des deux sexes*". A cet effet, il préconise la "*création d'un Conseil supérieur de l'enseignement élu par les comités scolaires chargés d'organiser l'inspection et le contrôle des écoles libres et des écoles officielles*". On peut certes voir dans cette tendance favorable à la décentralisation scolaire la marque du projet de *Réorganisation scolaire* élaboré par *La Ligue*, mais, selon nous, elle renvoie, de manière plus fondamentale, à une tradition anti-autoritaire bien présente au sein du socialisme belge, qui s'exprime également à d'autres endroits du programme politique.

La Fédération des instituteurs socialistes de Belgique tient son premier Congrès les 11 et 12 août 1894 à Anvers. *La Fédération* a été fondée dans le courant du mois d'octobre 1893 par Aimé Bogaerts, un instituteur gantois militant au sein du POB¹³⁹³. L'association, qui entretient des liens étroits avec le POB, est toutefois contraint de mettre un terme à ses activités en 1896, sous la pression du gouvernement¹³⁹⁴. A ses débuts, elle regroupe quelques instituteurs provenant des régions d'Anvers, de Gand et de Bruxelles. Lors de son Congrès d'Anvers, elle arrête un programme particulièrement avancé pour l'époque¹³⁹⁵ : outre l'enseignement primaire et gratuit, elle réclame "*le contrôle de l'État sur tout l'enseignement*", la prise en charge par la collectivité de "*la nourriture, des vêtements, du logement et des soins médico-pharmaceutiques*" de tous les élèves, "*l'abolition de l'enseignement de classe*", à savoir l'instauration "*d'une école uniforme pour toutes les classes sociales*"; une amélioration de la situation matérielle des enseignants, une "*liberté complète pour les instituteurs d'exprimer publiquement leurs opinions*", "*la défense de déplacer ou de révoquer des instituteurs pour des raisons politiques*", et "*une représentation des instituteurs dans tous les conseils et comités où leurs compétences peuvent rendre service*"; "*une abolition des distributions de prix*" et une généralisation des "*nouvelles méthodes d'enseignement*".

Les principaux groupes de pression laïques réaffirment également leur programme scolaire au cours de cette période. Le conseil général de *La Ligue de l'enseignement*, nous l'avons vu, a fini par adopter, en avril 1894, le projet de réorganisation scolaire élaboré par Smets, lequel réclame un enseignement public, gratuit, obligatoire et laïc. A Bruxelles, *Les Vrais Amis de l'Union et du Progrès Réunis* et *Les Amis Philanthropes* consacrent six tenues

¹³⁹³ Sur *La Fédération des instituteurs socialistes de Belgique*, voir en particulier F. SIMON, *De relaties van de Belgische socialistische onderwijzersbond met de belgische werkliedenpartij (1893-1896)*, dans K. DE CLERCK & H. VAN DAELE (S.DIR.), *Professor RL Plancke 70. Getuigenissen en bijdragen*, Gand, 1981, pp. 141-158.

¹³⁹⁴ Sur Aimé Bogaerts (1859-1915), instituteur à Gand (1879-1901), fondateur de *La Ligue du personnel enseignant de Gand* (1891) et de la *Fédération des instituteurs socialistes de Belgique* (1893-1896), président du *Cercle cantonal de Gand* (1897) et de la *Section provinciale de la Flandre orientale* de la FGIB, militant au sein du POB, rédacteur en chef au *Vooruit*, membre de la *Libre Pensée de Gand*, président du *Gentse Socialistische onderwijzersbond* (1902-1915), rédacteur à *De Rede* (1894), voir *Nat. Biog. Woord.*, t. IX, col. 47-54.

¹³⁹⁵ Cf. le compte-rendu paru dans *Le Peuple*, le 18 août 1894.

communes, qui s'échelonnent du 25 novembre 1893 au 8 janvier 1894, à la rédaction d'un programme de réorganisation de l'enseignement primaire¹³⁹⁶. Elles envisagent notamment une laïcisation "*complète et intégrale*" de l'enseignement public. La *Fédération nationale des sociétés de libres penseurs*, dont plusieurs membres ont soutenu le système de Harlez, se prononce, au cours de son Congrès de 1894, en faveur d'une instruction publique, laïque, gratuite et obligatoire¹³⁹⁷. A l'initiative de Vandervelde, les libres penseurs décident de réserver leurs voix aux seuls candidats qui acceptent leur programme, qui inclut le suffrage universel, la limitation des heures de travail et la réglementation du travail des enfants.

Malgré cette relative convergence de vues sur le plan de la politique scolaire, les partis de Gauche se montrent incapables de s'entendre. Au cours de son Congrès de Quaregnon, le POB admet le principe des alliances, mais uniquement avec les radicaux, et à la seule condition de pouvoir maintenir son programme intact. Des listes communes entre les socialistes et les radicaux ne se constituent qu'à Liège et à Gand. Du côté libéral, les doctrinaires et les radicaux ne parviennent à se mettre d'accord qu'à Bruxelles. Les résultats des élections législatives d'octobre 1894 sont catastrophiques pour les libéraux. Le vote plural envoie à la Chambre 104 représentants catholiques, 28 socialistes et seulement 20 libéraux. Les libéraux perdent plusieurs de leurs ténors, parmi lesquels Janson, Bara et Frère-Orban¹³⁹⁸.

F. Le rôle de la Fédération des instituteurs chrétiens (FIC)

La *Fédération des instituteurs chrétiens (FIC)* est née en 1893-1894 dans la mouvance démocrate-chrétienne flamande. Depuis la seconde moitié des années 1880, quelques instituteurs catholiques adeptes de thèses flamingantes, corporatistes et antisocialistes, tentent de créer une association capable de défendre les intérêts des enseignants chrétiens. En mars 1887, ils parviennent tout au plus à instituer dans le canton d'Audenaerde un syndicat enseignant dénommé "*God en Recht*". Sa présidence est confiée à Kamiel Van Caeneghem, un instituteur de la commune d'Eine (Flandre Orientale)¹³⁹⁹. L'autorité diocésaine voit

¹³⁹⁶ Cf. R. DESMED, *La Franc-Maçonnerie et la laïcisation de l'enseignement (1830-1914). Un exemple : la loge des "Amis Philanthropes" de Bruxelles*, dans *Actes du colloque du X^e anniversaire de l'Institut d'histoire du Christianisme de l'Université libre de Bruxelles* (22-23 avril 1976), Bruxelles, 1977, p. 217.

¹³⁹⁷ Cf. *La Raison*, 1895, pp. 7-11.

¹³⁹⁸ E. GOBLET D'AVLIELLA, *Les débuts du suffrage universel en Belgique et la situation du parti libéral*, Bruxelles, 1894, p. 5.

¹³⁹⁹ Sur Camille Van Caeneghem (1860-1944), instituteur à Eine depuis 1884, fondateur (1887) et premier président (1887-1895) du syndicat enseignant *God en Recht*, collaborateur à *Volk en taal* (1888), l'organe de la *Zantergilde van Zuidvlaanderen*, membre de la *Vlaamsche katholiekelandbond* (1892), fondateur de la *Christene onderwijzersbond Oost-Vlaanderen* (1893) et de *Christene school* (1894), voir la contribution de F. SIMON, dans *Nat. Biog. Woord.*, t. IX, col. 129-134.

néanmoins d'un mauvais œil cette initiative et interdit aux instituteurs d'y adhérer. Les instituteurs à l'origine de ce syndicat ne baissent cependant pas les bras et militent dans des associations proches du mouvement démocrate-chrétien, telles que la *Zantersgilde van Zuid-Vlaanderen* (1888), qui édite un journal au ton nettement antisocialiste et flamingant, *Volk en Taal*, ou dans la *Katholieke Vlaamse Landsbond* (1889). Certains se retrouvent également au sein de la *Ligue démocratique belge* qui est constituée en mars 1891. Ils sont d'autant plus impatients de créer un syndicat propre à l'enseignement libre que l'encyclique *Rerum Novarum* (promulguée le 15 mai 1891) semble leur donner raison. Le 25 septembre 1892, lors du Congrès annuel de la *Ligue démocratique belge*, E. Van Haver, un instituteur à Saint-Nicolas et membre du Conseil général de la *Ligue démocratique*, plaide en faveur d'une amélioration de la situation matérielle des instituteurs des écoles libres et adoptées. A cette occasion, il émet le vœu de voir les instituteurs catholiques former leur propre syndicat¹⁴⁰⁰.

Le processus qui aboutit à la création de la *Fédération des instituteurs chrétiens* s'accélère brusquement au cours de l'année 1893-1894. En janvier 1893, K. Van Caeneghem parvient à décider la *Ligue démocratique belge* de consacrer une section entière de son prochain Congrès à la condition des instituteurs catholiques. Le 29 juillet 1893, 80 instituteurs catholiques fondent le *Christen Onderwijzersbond van Oost-Vlaanderen*, avec le soutien d'I. De Sitter¹⁴⁰¹, un inspecteur diocésain de l'évêché de Gand. K. Van Caeneghem est nommé à la tête de cette section provinciale. Un peu moins d'un mois plus tard, le 27 août 1893, une section similaire est instituée en Flandre occidentale avec l'approbation de l'épiscopat. D'autres cercles locaux, qui se regroupent parfois en sections provinciales, voient le jour un peu partout en Belgique : dans le Brabant, un cercle est créé à Louvain (8 octobre 1893), bientôt suivi par Aarschot et Tongres ; à Anvers, un cercle se forme à Ekeren (14 octobre 1893), puis une section provinciale (le 27 mars 1894), qui peut assez vite compter sur 200 membres ; dans le Hainaut, F. Noël¹⁴⁰², l'inspecteur diocésain de l'évêché de Tournai, tente de contrecarrer l'influence que la *FGIB* exerce dans cette région en mettant sur pied un cercle à la Louvière (août 1893), puis une section provinciale (le 21 septembre 1893), qui se développe assez vite dans les arrondissements de Mons, de Tournai-Ath et de Charleroi ; enfin, dans la province du Luxembourg, une section est constituée le 15 novembre 1893, et regroupe déjà 7 cercles locaux le 1^{er} janvier 1894. Sous l'impulsion de la section provinciale

¹⁴⁰⁰ Sur la *FIC*, voir F. SIMON, *De Belgische leerkracht...*, pp. 60-64 ; ID., *De onderwijssyndicaten*, dans M. DEPAEPE, M. DE VROEDE & F. SIMON, *Geen trede meer om op te staan...*, pp. 255-260 ; L. VAN ROMPAEY, *Strijd voor waardering. Het COV van 1893 tot 1983*, Anvers-Apeldoorn, 2003, pp. 27-36.

¹⁴⁰¹ Sur Isidoor De Sitter (1846-1913), prêtre, professeur et directeur (1880) à l'école normale de Saint-Nicolas, nommé en 1892 inspecteur diocésain des écoles de l'évêché de Gand, puis inspecteur diocésain principal en 1895, fondateur de la revue pédagogique *Het Katholiek onderwijs* (1879), nommé chanoine du chapitre de St. Bavon (1892), voir la notice nécrologique parue dans *Christene school*, t. XX, 1913, pp. 289-290.

¹⁴⁰² Sur François Noël (1852-1925), ordonné prêtre en 1875, professeur de religion à l'École normale de Mons (1875-1879, 1884-1892), directeur d'une école à la Louvière, inspecteur diocésain de l'enseignement libre de l'évêché de Tournai (1892), inspecteur diocésain principal du Hainaut (1895), président (1894-1896) et vice-président (1896) de la *FIC*, voir F. SIMON, *De Belgische leerkracht...*, p. 272.

de la Flandre orientale, une structure nationale (la *Fédération des instituteurs chrétiens*) est peu à peu instituée dans le courant de l'année 1894. F. Noël en devient le premier président.

A peine créée, la *Fédération des instituteurs chrétiens (FIC)* est amenée à préciser ses positions doctrinales à la suite du vote à la Chambre, en avril 1894, d'un crédit supplémentaire de 300.000 fr. en faveur des écoles libres. Certes, le syndicat chrétien se réjouit de cette "*heureuse initiative*", mais il la juge beaucoup "*trop timorée*" : elle ne réalise pas entièrement le principe de l'égalité financière entre les écoles libres et les écoles officielles, auquel la *FIC* semble plus que tout attachée. Dans la revue officielle de la *FIC*, *Christene school*¹⁴⁰³, qui est fondée le 1^{er} novembre 1893 par K. Van Caeneghem, le petit groupe d'instituteurs démocrates-chrétiens issus de la Flandre orientale préconise en effet une réforme scolaire s'inspirant fortement du système de Harlez¹⁴⁰⁴. Un tel système offrirait selon elle le double avantage d'assurer, d'une part, le libre choix des pères de famille catholique en garantissant la survie des écoles libres, d'autre part, pour les instituteurs libres, des conditions de vie et de travail (en terme de traitement et de pension surtout) comparables à celles des instituteurs officiels. Elle permettrait également de décréter (enfin !) l'instruction obligatoire en Belgique.

Dans les résolutions clôturant son Congrès annuel, qui se tient à Anvers les 8 et 9 septembre 1894, la *FIC* arrête quelques vœux dont devraient selon elle tenir compte tout projet de révision de la loi de 1884¹⁴⁰⁵. Ces *desiderata* s'inspirent des thèses préconisées par Charles de Harlez. La *FIC* estime ainsi que le système scolaire devrait avant tout assurer le "*droit naturel de tous pères de famille de pouvoir élever leurs enfants selon leurs propres convictions*". Elle se prononce par conséquent contre "*l'idée de vouloir imposer l'école laïque comme école nationale*", dans la mesure où, selon elle, "*la laïcité est essentiellement hostile aux cultes positifs et, en même temps, est attentatoire aux intérêts spirituels des enfants chrétiens et aux droits les plus sacrés de leurs parents*". Comment, dès lors, les pouvoirs publics peuvent-ils garantir ce "*droit fondamental*" ? Tout simplement, en décrétant que "*toutes les écoles privées réunissant les conditions légales prescrites par la loi seront déclarées publiques et bénéficieront de tous les avantages des écoles officielles*". Les écoles publiques, adoptées et adoptables devront par conséquent, "*selon les principes de la justice distributive, recevoir les mêmes encouragements et les mêmes faveurs du trésor*". Dans le même ordre d'idées, le Congrès exige "*que les instituteurs des écoles libres reconnues soient tout à fait admis à jouir de tous les privilèges et avantages des instituteurs communaux*"¹⁴⁰⁶.

¹⁴⁰³ Sur *Christene school*, voir M. DE VROEDE, *Bijdragen tot de geschiedenis...*, t. II..., pp. 482-537.

¹⁴⁰⁴ Cf. *Christene school*, t. I, 1^{er}, 15 mars, 15 avril, 15 mai et 1^{er} juin 1894, pp. 31, 42, 81, 93-94 et 101.

¹⁴⁰⁵ *Fédération des instituteurs chrétiens. Congrès tenu à Anvers, les 9 et 10 septembre 1894. Questions proposées, solutions acceptées. Vœux*, Jumet, 1895.

¹⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 6.

La *Fédération des instituteurs chrétiens* exclut néanmoins des subsides de l'Etat les établissements scolaires qui organiseraient "un enseignement qui serait subversif à l'ordre établi, ou qui, systématiquement, écarterait l'idée de Dieu, de l'âme, de toutes les grandes vérités morales et chrétiennes qui sont devenues le domaine de toutes les religions et de toutes les nations civilisées". Cette résolution est directement inspirée par un sentiment antisocialiste bien présent dans les milieux démocrates-chrétiens de la *FIC*. Pour ces derniers, la prolifération des idées socialistes et anarchistes, qui "troublent et menacent de ruine la société", est essentiellement due "à l'indifférence et à l'irrégion" que diffuse selon eux "l'école sécularisée"¹⁴⁰⁷. La meilleure manière de "garantir l'ordre et la stabilité de la société" ou, si l'on préfère, de combattre les "thèses subversives", consisterait, par conséquent, à organiser, dans toutes les écoles, un enseignement religieux digne de ce nom : les maîtres d'écoles devraient utiliser tous les instants qui s'offrent à eux pour inculquer à leurs élèves un profond respect envers Dieu, la famille et la société. C'est pourquoi, la *FIC* demande de réviser la loi scolaire en rendant l'instruction religieuse et l'inspection diocésaine obligatoires.

Le président de la *FIC*, le chanoine Noël, tente de maintenir la discussion soulevée au cours du Congrès autour de ces deux dernières mesures : l'enseignement de la religion et l'inspection diocésaine. Il entend par-là éviter toute polémique portant sur des matières plus controversées, comme l'instruction obligatoire. Plus largement, il espère amener la *FIC* à adopter un programme plus consensuel que le système de Harlez. Il ne se prononce pourtant pas contre une égalité de subsides entre les réseaux scolaires. Seulement, il s'efforce d'accorder une priorité à deux revendications plus conciliantes, et le rappelle constamment, comme l'atteste notamment sa correspondance avec l'évêque de Tournai¹⁴⁰⁸. L'attitude du chanoine Noël est motivée par une raison personnelle : il voit là une occasion d'instaurer l'instruction religieuse dans les écoles publiques du Hainaut, où il a été nommé inspecteur diocésain. Plus fondamentalement, il ne souhaite pas s'aliéner la Droite conservatrice, avec laquelle il espère demeurer en bons termes¹⁴⁰⁹. Or, la Droite ne veut pas entendre parler de l'instruction obligatoire, ni même du système de Harlez, dans la mesure où ces réformes grèveraient les finances publiques et mettrait l'enseignement libre sous la tutelle de l'État.

Les membres de la *FIC*, en particulier ceux issus de la section provinciale de la Flandre orientale, n'entendent pas suivre leur président dans cette voie plus modérée. A l'approche des élections d'octobre 1894, quelques sections de la *FIC* militent avec la *FGIB* en faveur d'une amélioration de la situation matérielle du corps enseignant. Ce rapprochement ne survit cependant pas aux élections¹⁴¹⁰. Après le 14 octobre, la *FIC* s'efforce d'amener le

¹⁴⁰⁷ *Fédération des instituteurs chrétiens. Congrès tenu à Anvers ...*, p. 5.

¹⁴⁰⁸ F. Noël à Du Rousseau, en 1895 dans AAM, *Fonds enseignement*, n° 26.

¹⁴⁰⁹ Cf. lettre de F. Noël à G. Helleputte, le 13 mars 1895, dans AGR, *Papiers Schollaert-Helleputte*, n°454.

¹⁴¹⁰ F. SIMON, *De Belgische leerkracht...*, pp. 189-190.

gouvernement à prendre en considération ses *desiderata*. Elle espère que le projet de révision de la loi de 1884, dont on commence à parler, instaurera le système de Harlez et l'instruction obligatoire. De nombreux articles publiés dans *Christene school* prennent la défense des thèses préconisées par de Harlez en faveur d'une égalité financière entre toutes les écoles¹⁴¹¹. Une polémique courtoise surgit à ce sujet entre de Harlez et le chanoine Temmerman dans les colonnes de *Christene school*¹⁴¹², tandis que L. Mélis, directeur d'une école à Ekeren et rédacteur à *Christene school*, s'en prend au discours trop timoré que le député catholique J. De Trooz a tenu sur ce thème au cours d'une réunion du cercle louvaniste de la *FIC*¹⁴¹³. *Christene school* publie même un avant-projet de loi inspiré du système de Harlez¹⁴¹⁴, alors que le cercle de Rousselare-Iseghem édite un manifeste sur cette question¹⁴¹⁵.

En résumé, la *Fédération des instituteurs chrétiens* est proche des thèses défendues par le mouvement démocrate-chrétien. Cette similitude se manifeste notamment lors de ses deux premiers Congrès, ceux de 1893 et de 1894, qui ont pu être organisés grâce au soutien de la *Ligue démocratique belge*. Comme la *Ligue démocratique belge*, la *FIC* entend combattre la montée du socialisme et de la sécularisation. A cet effet, elle souhaite maintenir une forte influence religieuse parmi les masses, en particulier grâce à l'institution scolaire. Afin de faciliter la diffusion des idées chrétiennes, elle réclame non seulement l'inscription de la religion parmi les matières obligatoires, mais elle demande également de favoriser une extension du réseau libre en proclamant une égalité financière entre les écoles libres et les écoles publiques. Autrement dit, la *FIC* exige ni plus ni moins une révision de la loi de 1884 !

¹⁴¹¹ *Christene school*, t. I, 14 décembre 1894 ; t. II, 15 janvier, 1 février, 1 mars 1895, pp. 50-52, 98-100, 130.

¹⁴¹² *Ibid.*, t. II, 15 avril, 1^{er} mai, 1^{er} et 15 juin 1895, pp. 188, 193-194 et 228-234.

¹⁴¹³ *Ibid.*, t. II, 1^{er} février, 1^{er} avril et 15 avril 1895, pp. 108-110, 161-164 et 189. Voir aussi V. VAN AECKEREN [L. MELIS], *Iets over de aanstande schoolregeling. Open brief aan den Hoogachtbaren Heer De Trooz, volksvertegenwoordiger*, Bruxelles, 1895. Sur Lodwijk Mélis (1863-1934), instituteur dans une école libre à Turnhout, directeur d'une école adoptée à Ekeren (1892), puis de l'école communale n°1 (1897) et n°2 (1909-1919), conseiller communal et échevin de l'Etat civil à Anvers (1922-1923), secrétaire (1894) et président (1911) de la *Section anversoise* de la *FIC*, secrétaire du *Cercle d'Ekeren* de la *FIC* (1894), rédacteur (1893) et rédacteur en chef de *Christene school* (1899-1921), voir F. SIMON, *De Belgische leerkracht lager onderwijs...*, p. 315.

¹⁴¹⁴ *Christene school*, 15 décembre 1894 et 15 janvier 1895, pp. 52-54 et 81-84. Citons aussi une brochure qui reprend les vœux formulés par la *FIC* lors de son Congrès de 1894 (cf. *Trois mots sur la question scolaire. I. Nécessité d'une réforme. II. Les vraies bases. III. Un projet de loi par deux professeurs*, Saint-Trond, 1895).

¹⁴¹⁵ Cf. *Christene Onderwijzersbond Rousselare-Iseghem. Schoolvraag en maatschappelijke kwestie*, s.l., 1895.

Chapitre II

La Loi Schollaert de 1895 : une loi anti-socialiste ?

En 1895, les catholiques adoptent une réforme scolaire afin notamment de contenir la "percée socialiste" (A). A cet effet, les nouvelles dispositions rétablissent la religion parmi les matières obligatoires des écoles publiques. Elles favorisent également un développement des écoles libres en augmentant sensiblement le montant des subventions publiques (B). La Droite ne se montre cependant pas entièrement satisfaite, en particulier les démocrates chrétiens, qui auraient souhaité une égalité financière complète entre les écoles libres et les écoles publiques (C). Malgré des divergences politiques et sociales, les socialistes et les libéraux se sont efforcés de lutter contre la "*cléricalisation des établissements publics*"¹⁴¹⁶.

A. La peur du rouge

Le gouvernement catholique issu des élections d'octobre 1894 entend répondre aux demandes qui se font jour au sein de sa majorité en faveur d'une révision de la loi de 1884. De nombreux catholiques réclament en effet l'introduction d'un cours de religion obligatoire, ainsi qu'une plus grande égalité financière entre les écoles publiques et les écoles libres. L'avant-projet de loi que le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, Jules de Burlet, fait parvenir au début du mois de janvier 1895 à Charles Woeste, se limite toutefois à garantir le principe de "*la justice distributive dans l'octroi de subsides du gouvernement*". Il ne comprend pas d'instruction religieuse obligatoire. Woeste et François Schollaert se sont empressés d'intervenir auprès de de Burlet pour le faire changer d'avis sur ce dernier point¹⁴¹⁷.

L'insistance avec laquelle Woeste et Schollaert tentent d'insérer l'instruction religieuse obligatoire dans la nouvelle loi scolaire est en grande partie liée à la poussée du Parti Ouvrier belge (POB) aux élections législatives d'octobre 1894, et à la "*peur du rouge*" qu'elle a

¹⁴¹⁶ Sur la loi Schollaert du 15 septembre 1895, voir notamment : A. TILLIEUX, *La loi Schollaert sur l'instruction primaire (15 septembre 1895)*, Mémoire de licence en Histoire, UCL, 1984 ; P. WYNANTS, *Les Sœurs de la Providence à Champion et leurs écoles (1830-1914)*..., pp. 211-217 ; A. DUCHENE, *Een ereplaats voor godsdiensten en moraal ? Het levensbeschouwelijk karakter*..., pp. 100-172.

¹⁴¹⁷ Cf. C. WOESTE, *Mémoires pour servir à l'histoire contemporaine*..., t. II, pp. 23-24.

suscitée dans les milieux catholiques. Charles Woeste s'en explique longuement dans un important article paru dans *La Revue Générale* en février 1895. Comment ne pas être frappé, souligne-t-il, "par le spectacle lamentable" qu'offrent certaines "grandes villes" et "communes industrielles" où les enfants sont élevés dans "l'ignorance religieuse la plus absolue" ? Cette ignorance religieuse fraie la voie aux progrès du socialisme, qui entend pour sa part consommer la "ruine de la société et de nos institutions". C'est pourquoi, précise-t-il, au mois de janvier 1895, a-t-il, avec l'aide de F. Schollaert, "entretenu de Burlet de l'urgence qu'il y a à rétablir l'instruction religieuse obligatoire dans le programme des écoles primaires"¹⁴¹⁸.

Les catholiques voient d'un très mauvais œil les efforts déployés par les socialistes pour gagner le corps enseignant officiel à leur cause. Le POB n'a-t-il pas d'emblée envoyé trois anciens instituteurs à la Chambre : H. Roger¹⁴¹⁹, qui milite dans les rangs du socialisme borain après avoir été licencié par la Ville de Bruxelles en 1887 ; C. Demblon¹⁴²⁰, qui a été révoqué en 1883 par l'administration libérale de la Ville de Liège ; E. Berloz¹⁴²¹, un ancien instituteur à Morlanwez, le seul qui ne semble pas avoir subi de pressions politiques. Dans ces conditions, la presse catholique redoute que les instituteurs et les institutrices des écoles publiques ne se transforment en "apôtres de l'idée socialiste". Elle rappelle les propos que le chef de file du socialisme gantois, E. Anseele, aurait adressés aux membres de la FGIB à l'ouverture de son Congrès de Gand en 1890 : il aurait prétendu que les instituteurs officiels facilitent l'adhésion des masses au socialisme¹⁴²². Le gouvernement doit réagir à ces propos et éviter tout amalgame. Le 4 mars, le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique passe à l'action et révoque Jules Lekeu, un maître d'études à l'athénée de Chimay qui s'est porté candidat sur la liste socialiste aux élections d'octobre 1894¹⁴²³. A la Chambre, le

¹⁴¹⁸ C. WOESTE, *La loi scolaire et les devoirs des catholiques*, dans *La Revue Générale*, t. LXI, 1895, p. 640.

¹⁴¹⁹ Sur Henri Roger (1861-1917), instituteur de la Ville de Bruxelles (1880-1887), membre de la FGIB (1878), révoqué en 1887, directeur et rédacteur en chef de *La Revue pédagogique belge* (1885), représentant socialiste de l'arrondissement de Mons (1894-1900), voir B. GROESSENS, *Les socialistes belges...*, p. 257.

¹⁴²⁰ Sur Célestin Demblon (1859-1924), instituteur à Herstal, Horion et Liège (1879-1883), révoqué en 1883, député socialiste de Liège (1894-1924), conseiller communal de Liège (1896-1911), membre de la FGIB (1879), de *La Libre Pensée* de Liège (1881) et de la loge *Les Amis du commerce*, voir *ibid.*, p. 245.

¹⁴²¹ Sur Hector Berloz (1853-1937), instituteur à Seraing (1872-1880) et Morlanwez (1872-1880), membre de la FGIB (1879), représentant socialiste de l'arrondissement de Thuin (1895-1932), conseiller communal (1896-1903, 1910-1917), échevin (1917-1921) et bourgmestre de Morlanwez (1921-1932), voir *ibid.*, p. 237.

¹⁴²² *Le Bien Public*, les 5, 12 mars et 4 mai 1895 ; *Le Courrier de Bruxelles*, les 28 mars et 13 mai 1894.

¹⁴²³ *La Revue pédagogique belge*, t. IX, 1895, pp. 202-206. Sur Jules Lekeu (1862-1933), maître d'études à l'athénée de Chimay (1883-1895), révoqué en 1895, rédacteur au *Peuple*, conseiller communal de Schaerbeek (1885-1907), sénateur du Hainaut (1911-1933), voir notamment B. GROESSENS, *Les socialistes belges...*, p. 253.

ministre de Burlet se justifie en rappelant l'interdiction faite aux instituteurs de se livrer à une quelconque propagande politique¹⁴²⁴.

L'inquiétude des catholiques se renforce encore après le Congrès que le POB tient à Anvers les 14 et 15 avril 1895. Le POB y a renforcé les liens qui l'unissent au monde enseignant. Victor Serwy, soutenu notamment par Aimé Bogaerts, y développe les vœux de la *Fédération des instituteurs socialistes de Belgique (FISB)*¹⁴²⁵. Il demande au POB de prendre officiellement position "contre le projet de loi qui sera présenté, car il est destructif de l'enseignement public et il est contraire à notre programme qui veut que l'Etat reste l'organisateur de l'enseignement public". A cet effet, il souhaite que la députation socialiste dépose sous peu un contre-projet de loi conforme au programme du POB. Ce projet sera élaboré avec l'aide de la *FSIB* et de la *FGIB*. Il devra entre autres chercher à améliorer le sort du corps enseignant, ce véritable "*prolétariat intellectuel*", en réclamant un minimum de salaire et une plus grande liberté politique. Serwy invite également le groupe parlementaire socialiste à exiger une enquête sur la fréquentation scolaire et sur la situation du corps enseignant. Ces propositions sont accueillies avec enthousiasme par Vandervelde et par Anseele. Ce dernier estime que le conseil général du POB devrait prendre l'initiative d'une grande enquête sur la situation de l'enseignement primaire en Belgique. Il voit là une occasion de susciter l'adhésion des instituteurs au POB : "*les instituteurs doivent savoir que le socialisme seul les rendra véritablement libres*", souligne-t-il. Après un court débat, ces vœux sont adoptés par le Congrès. Le gouvernement catholique réagit à cette initiative en interdisant aux instituteurs de répondre au questionnaire que le POB a finalement adressé, le 29 juin 1895, "*aux parents, au personnel des écoles primaires, et à tous les citoyens*"¹⁴²⁶.

La "*peur du rouge*" incite notamment de Burlet à adopter de nouvelles lois électorales censées contenir la poussée socialiste au niveau communal¹⁴²⁷. Elle le convainc également d'introduire un enseignement obligatoire de la religion dans les écoles publiques. Le 8 mai 1895, il informe l'archevêque de Malines, Mgr Goossens, de son intention d'inscrire cette

¹⁴²⁴ Voir Berloz, de Burlet, Demblon, Furnémont et De Trooz à la Chambre, les 19 et 20 mars 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, pp. 998-1012.

¹⁴²⁵ POB. *Compte-rendu du XI^e Congrès annuel tenu à la salle du Werker à Anvers, les 14 et 15 avril 1895*, Bruxelles, 1895, pp. 51-55.

¹⁴²⁶ Circulaire ministérielle du 6 juillet 1895, dans *Bulletin du ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique*, t. XII, 1895, pp. 76-77. Cette enquête est évoquée par Lorand et Schollaert à la Chambre, les 16 et 17 juillet 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, pp. 2148 et 2167-2172. Un exemplaire de cette enquête est conservé aux AGR, *Papiers Schollaert-Helleputte*, n°454.

¹⁴²⁷ Il s'agit des lois électorales des 11 avril et 12 septembre 1895, qui octroient quatre voix à certaines catégories d'électeurs au niveau communal (universitaires, chefs de famille et propriétaires d'une maison). Cf. E. WITTE, *Tussen experiment en correctief. De belgische gemeentelijke kieswetgeving in relatie tot het nationale kiesstelsel*, dans *Les élections communales et leur impact sur la politique belge (1890-1970). Actes du XVI^e colloque international du Crédit communal, tenu à Spa, les 2-4 septembre 1992*, Bruxelles, 1994, pp. 38-39.

Illustration n°18 : Enquête du POB sur la situation de l'enseignement primaire en Belgique (juin 1895).

Le Parti ouvrier, désireux de connaître la situation de l'enseignement primaire, a décidé d'ouvrir une enquête afin de porter à la connaissance du Parlement les griefs et les vœux des instituteurs, des parents, et de toute la population belge.

Questionnaire sur la situation de l'enseignement. — 1. Existe-t-il dans votre localité un nombre d'écoles primaires proportionné au nombre d'enfants en âge d'école? a) Quel est le nombre d'écoles communales? b) Le chiffre de leur population? c) Le nombre d'instituteurs et d'institutrices? d) Y a-t-il des écoles libres ou adoptées? e) Le chiffre de leur population? f) Le nombre d'instituteurs et d'institutrices?

2. Y a-t-il des enfants de 6 à 12 ans qui ne fréquentent aucune école ou qui fréquentent irrégulièrement l'école? a) Combien? b) Pour quelles raisons? (Est-ce manque de locaux? Est-ce manque de vêtements, de nourriture?)

3. Quelle somme est consacrée à l'enseignement *primaire* dans le budget de votre commune? Quels sont les subsides de l'Etat? Quels sont les subsides de la Province?

4. A quelle somme s'élève le budget de l'enseignement *moyen* (écoles moyennes, collèges, athénées) dans votre commune? Quel est le chiffre de la population de l'enseignement moyen?

5. Quelle somme est consacrée à l'enseignement *supérieur*? Quel est le chiffre de la population de l'enseignement supérieur?

6. L'école primaire présente-t-elle des conditions satisfaisantes au point de vue : a) de l'aérage? b) Du chauffage? c) De l'éclairage? d) De la salubrité? e) de l'entretien? f) Du mobilier? g) De la sécurité? h) Le local est-il en proportion avec le nombre d'élèves?

7. Existe-t-il dans votre localité des crèches, des écoles gardiennes, des jardins d'enfants? a) A qui appartiennent-ils? b) Sont-ils en nombre suffisant?

8. Existe-t-il dans votre localité des écoles d'adultes pour filles et garçons? a) A qui appartiennent-elles? b) Sont-elles en nombre suffisant?

9. Y a-t-il des bibliothèques populaires? a) Par qui sont-elles organisées? b) Les fréquente-t-on? c) Pourquoi ne les fréquente-t-on pas?

10. Y a-t-il des écoles ménagères, des écoles professionnelles? A qui appartiennent-elles?

11. L'enseignement est-il gratuit :

A. a) Dans les écoles communales? b) Dans les écoles primaires

libres ou adoptées? c) Dans les jardins d'enfants? d) Dans les crèches? e) Dans les écoles d'adultes? f) Dans les écoles ménagères? g) Dans les écoles professionnelles?

B. Quelle rétribution exige-t-on?

C. Les fournitures classiques sont-elles données gratuitement?

12. Les œuvres du vêtement, de l'alimentation scolaire, des colonies scolaires, etc. sont-elles organisées? Par qui?

Questionnaire sur la situation du personnel de l'enseignement primaire (écoles primaires, écoles d'adultes, jardins d'enfants). —

1. Indiquez : a) La date de votre entrée en fonctions? b) Votre traitement initial? c) Votre traitement actuel? d) Les principales fluctuations du taux de votre traitement depuis 1881? e) Les causes de ces fluctuations?

2. Votre traitement vous est-il payé régulièrement? Le paiement se fait-il par mois, par trimestre? Où vous est-il payé? Les personnes chargées de vous payer n'exercent-elles pas de profession qui vous oblige à vous approvisionner chez elles? Votre traitement vous est-il payé intégralement? Quelles retenues, autres que celles pour les caisses de pensions, opère-t-on? Votre traitement ne vous oblige-t-il pas à cumuler? Des institutrices ou des instituteurs ne travaillent-ils pas gratuitement ou pour un traitement au-dessous du minimum légal?

3. En cas de maladie, jouissez-vous de l'entièreté de votre traitement? Qui paye votre remplaçant?

4. Quel est le mode de nomination et d'avancement en usage?

5. Existe-t-il à votre connaissance des instituteurs qui ne sont nommés que pendant une partie de l'année?

6. Quelle somme la commune consacre-t-elle au nettoyage et au chauffage de l'école? A l'entretien des bâtiments? Par qui ce service est-il fait?

7. Existe-t-il à votre connaissance des faits qui prouvent la partialité politique des administrations en matière de nomination, d'avancement, de paiement, etc.

8. Quelles observations avez-vous à présenter au sujet de l'organisation de la caisse des pensions (instituteurs, veuves et orphelins)?

9. Les administrations vous consultent-elles au sujet des changements à apporter soit à votre situation, soit à l'organisation de l'enseignement?

10. Le programme des matières enseignées répond-il aux besoins des populations? Quelles modifications voudriez-vous y voir introduire?

mesure dans son projet de révision de la loi de 1884¹⁴²⁸. Le 13 mai, l'archevêque de Malines sollicite à son tour l'opinion des autres évêques¹⁴²⁹. Pour sa part, il pense qu'il s'agit d'une "excellente initiative". Dans sa réponse, l'évêque de Liège, Mgr Doutreloux, estime que cette réforme vient à point nommé, "vu la peur qu'inspire le socialisme à tout qui a quelque saine raison". Contrairement aux craintes exprimées par quelques catholiques, il ne pense pas que les écoles libres perdront un grand nombre d'élèves si la religion est rendue obligatoire dans les écoles publiques. Il juge néanmoins nécessaire de rétribuer les personnes qui seront chargées de donner le cours de religion. Les évêques de Gand, de Tournai, de Namur et de Bruges se montrent également favorables à la proposition émise par le gouvernement.



B. Une loi cléricale ?

L'approbation de l'autorité ecclésiastique étant acquise, François Schollaert peut finaliser le projet de révision de la loi de 1884 à la fin du mois de mai et au début du mois de juin 1895. Schollaert vient de succéder à de Burlet au poste de l'Intérieur et de l'Instruction publique suite à un remaniement ministériel survenu le 25 mai 1895¹⁴³⁰. Le 11 juin 1895, il dépose à la Chambre un "projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884"¹⁴³¹. La réforme proposée n'a pas pour but "d'altérer" le caractère fondamental de l'ancienne législation, mais plutôt de réaliser "une application plus large des principes de liberté et de justice inscrits dans la loi de 1884". Si certaines dispositions tendent à mettre un frein à quelques abus, voire à améliorer la situation du corps enseignant, les modifications avancées renforcent plutôt les intérêts catholiques dans le secteur de l'enseignement, au moins sur deux points : d'une part, les subsides versés aux écoles libres ; d'autre part, la réintroduction de la religion dans les établissements publics.

¹⁴²⁸ AAM, Fonds enseignement, I-23.

¹⁴²⁹ *Ibidem*.

¹⁴³⁰ Sur François Schollaert (1851-1917), homme politique catholique, conseiller provincial du Brabant (1880-1886), représentant de l'arrondissement de Louvain (1888-1917), ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (1895-1899), chef du Cabinet et ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture (1908-1910), chef du Cabinet et ministre des Sciences et des Arts (1910-1911), voir *Biog. Nat.*, t. XXI, col. 832.

¹⁴³¹ Cf. le projet de loi et son exposé des motifs, dans *Documents parlementaires, Ch., sess. 1894-1895*, t. VI, n°206, séance du 11 juin 1895.

1. Une amélioration de la situation des instituteurs

Lors de la législature précédente, les deux Chambres ont été saisies par de nombreuses pétitions émanant du corps enseignant. Ces pétitions ont été examinées par la section centrale chargée du budget du ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'année 1895¹⁴³². D'une manière générale, elles dénoncent les abus auxquels ont donné lieu les "pouvoirs étendus" que la loi de 1884 a accordés aux communes, comme les mises en disponibilité ou les réduction du traitement des maîtres d'écoles. Afin de remédier à cette situation, les instituteurs demandent au législateur de prendre des mesures susceptibles d'assurer la stabilité de leurs fonctions, la conservation et l'augmentation de leurs revenus. Certains exigent également de "*reconnaître les écoles libres et adoptées comme des écoles publiques, pour que les instituteurs libres jouissent des mêmes avantages que les instituteurs officiels*". Sur base de ces revendications, un député libéral, A. Anspach Puissant, dépose une proposition de loi à la Chambre en mars 1895¹⁴³³. Cette proposition de loi vise principalement à assurer aux instituteurs un traitement minimum et à soumettre leur avancement à des règles fixes. Elle n'a toutefois pas été prise en considération par le gouvernement catholique, dans la mesure où cette question est abordée par le projet de révision de la loi de 1884 qu'il a déposé le 11 juin.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi "*portant révision de la loi de 1884*"¹⁴³⁴, Schollaert suit l'avis que la section centrale a rendu sur les pétitions des instituteurs : il reconnaît la légitimité des revendications émises par le corps enseignant, tout en écartant "*celles qui sont contraires au caractère général de la loi*". Autrement dit, le gouvernement entend apporter de "*légères restrictions aux attributions actuelles des communes*", en raison d'un "*sentiment d'équité envers les instituteurs*", et non en raison "*d'idées de centralisation*", que "*l'expérience a condamnées*". Il rejette par conséquent toute solution tendant à assimiler les écoles libres aux écoles publiques, et souhaite maintenir l'essentiel des "*droits de la commune*" que "*la loi de 1884 a définis*". Aussi, le projet de loi se borne-t-il à préciser que les résolutions des communes portant sur la suppression d'une école publique ou d'un poste d'instituteur seront désormais soumises à l'avis conjoint de la députation permanente et du roi. Ces modifications sont censées protéger les instituteurs "*contre les fluctuations de la politique locale*", qui conduisent trop souvent à la "*suppression arbitraire de leur emploi*".

¹⁴³² Cf. *Rapport fait au nom de la section centrale par M. Schollaert*, dans *Documents parlementaires, Ch., sess. 1894-1895*, t. V, n°131, séance du 6 mars 1895, pp. 64-65.

¹⁴³³ Anspach et de Burlet à la Chambre, séance du 28 mars 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, pp. 1123 et 1143-1144. Sur Armand Anspach-Puissant (1856-1937), docteur en philosophie et lettres (1876) et docteur en droit (1879) de l'ULB, député libéral de l'arrondissement de Thuin (1886-1895), conseiller communal de Bruxelles (1908-1930), voir P. VAN MOLLE, *Le Parlement belge...*, p. 3.

¹⁴³⁴ *Exposé des motifs...*, pp. 1 et 12-14.

Le projet de loi entend également garantir une meilleure position matérielle aux instituteurs et aux institutrices. Le labeur "*de la pénible mission*" remplie par les instituteurs, la "*part considérable*" qu'ils prennent dans l'éducation et l'instruction des enfants, exigent, selon l'exposé des motifs, que les services publics accordent une plus grande attention au sort du corps enseignant, ou tout du moins qu'ils "*les mettent à l'abri des graves soucis de la vie matérielle*". L'article 6 prend ainsi soin de préciser que plus aucune réduction de traitement ne sera admise pendant la durée de la fonction de l'instituteur dans la commune. Il propose aussi d'étendre le minimum de revenu imposé par la loi de 1884, et de garantir un avancement périodique, sans "*préjudice au droit des communes de dépasser les taux obligatoires*".

A côté de ces modifications positives pour le corps enseignant, il convient également de relever un article du projet de loi (l'article 7) qui permet au ministre d'infliger lui-même des sanctions disciplinaires aux instituteurs et aux institutrices, alors qu'auparavant cette compétence relevait de la commune et demandait l'approbation de la députation permanente. Cette mesure est lourde de conséquences. Le gouvernement pourra à l'avenir révoquer de manière unilatérale des instituteurs, comme il l'a fait avec le professeur d'athénée Jules Lekeu.

2. Une participation plus large des écoles libres aux subsides de l'État

Le projet de loi procède à une application plus large du principe de la liberté subsidiée. Il crée pour ce faire une nouvelle catégorie d'école : les écoles adoptables. L'article 5 précise en effet que les pouvoirs publics pourront dorénavant octroyer une aide financière aux écoles libres qui réunissent les conditions légales pour être adoptées, mais qui ne l'ont pas encore été jusque-là pour divers motifs¹⁴³⁵. Cette mesure devrait en réalité permettre à l'Etat de financer directement des écoles libres que des communes libérales se sont toujours refusées à adopter. Dans l'exposé des motifs, le ministre François Schollaert invoque deux principes pour justifier cette "*participation plus large*" de l'enseignement libre aux subventions publiques : d'une part, le droit des pères de famille de pouvoir disposer d'écoles conformes à leurs convictions ; d'autre part, un plus grand respect envers le principe de la justice distributive.

Selon Schollaert¹⁴³⁶, les dernières élections législatives ont démontré que la majorité de la population souhaitait un enseignement entièrement confessionnel pour ses enfants. Ces pères de famille estimerait en outre que cet enseignement confessionnel serait nettement mieux garanti dans les écoles libres que dans les écoles publiques où un cours de religion est organisé. En réalité, nombre de communes auraient uniquement introduit un enseignement de

¹⁴³⁵ *Projet de loi...*, p. 24.

¹⁴³⁶ *Exposé des motifs...*, pp. 12-13.

la religion dans leurs établissements scolaires pour ne pas devoir subsidier une école libre. Le cours de religion y est réduit à la portion congrue, quant il n'est pas négligé. Les pères de famille catholique, souligne le ministre, "*regrettent qu'en-dehors de la demi-heure consacrée chaque jour à l'enseignement de la religion*", l'école publique n'apporte "*qu'un faible concours à l'éducation religieuse*". Or, poursuit-il, "*le droit des pères de famille d'avoir des écoles conformes à leurs convictions religieuses*" doit être respecté. Comment ? En permettant à l'Etat de subsidier un plus grand nombre d'écoles entièrement confessionnelles.

Schollaert justifie également le droit des écoles libres aux subsides de l'Etat par un respect plus grand apporté au principe de la "justice distributive". Les écoles publiques bénéficient d'un large soutien financier des pouvoirs publics, tandis que les catholiques sont astreints à de fortes dépenses s'ils désirent maintenir une école "*de leur choix*" : le père de famille catholique "*doit s'imposer de durs sacrifices ou recourir à la charité privée pour assurer à ses enfants le bienfait d'une éducation conforme à ses conviction*"¹⁴³⁷. Cette situation est d'autant plus discriminatoire, que les pères de famille catholiques sont également tenus de participer, par l'impôt qu'ils versent à l'Etat, au financement des écoles publiques, "*dont ils ne veulent pas pour leurs enfants*". Il ne serait que plus "*juste*" et plus "*équitable*" qu'une part de cet impôt soit redistribué au bénéfice de l'enseignement libre, qui rend "*d'importants services à l'éducation nationale*", et qui fait réaliser à l'Etat des "*économies considérables*".

Le gouvernement n'a toutefois pas l'intention d'établir une égalité financière absolue entre les écoles publiques, les écoles adoptées et les écoles adoptables. En proposant d'admettre un plus grand nombre d'écoles libres aux subsides de l'Etat, il ne souhaite pas réduire les sommes que les communes consacrent à leurs écoles publiques et adoptées. De nombreuses écoles communales et adoptées risqueraient sinon de se retrouver dans une situation critique à bien des égards. C'est pourquoi, le projet de loi prévoit le vote annuel de crédits complémentaires, destinés exclusivement aux écoles publiques et adoptées¹⁴³⁸. L'égalité entre les écoles libres et les écoles publiques n'est donc pas tout à fait complète.

3. Un enseignement obligatoire de la religion et de la morale

Le projet de loi entend également inscrire l'enseignement de la religion et de la morale parmi les branches obligatoires du programme des écoles primaires¹⁴³⁹. L'exposé des motifs justifie la nécessité de cette "*réinsertion*" par les hautes "*missions morales*" que poursuit

¹⁴³⁷ *Exposé des motifs...*, p. 12.

¹⁴³⁸ *Ibidem*.

¹⁴³⁹ Article 3, dans *Projet de loi...*, p. 27.

l'institution scolaire. Pour Schollaert, le but premier de l'école primaire consiste à inculquer aux élèves, par *"une action vigoureuse et persévérante"*, les *"qualités morales"* et *"les vertus de leur âge"*, et de les *"préparer ainsi à aimer et à pratiquer les devoirs envers Dieu, envers eux-mêmes et envers leurs semblables"*. Toute personne s'intéressant *"aux graves questions de l'éducation populaire"* est convaincue, poursuit-il, que *"l'avenir de la société est intimement lié à l'éducation de l'enfance"*. C'est pourquoi, à l'école primaire, tout doit être fait pour conduire les élèves, avec *"autorité et affection"*, dans *"la voie du perfectionnement moral"* : la discipline, le bon exemple des maîtres, le *"régime tout entier"*. Or, pour Schollaert, la religion occupe une place de première ordre dans l'éducation morale des jeunes :

*"Parmi les moyens d'éducation, la religion occupe la toute première place. Par le but suprême qu'elle assigne à l'homme, par l'autorité de sa doctrine, par la pureté de sa morale, par sa puissante action sur la conscience, sur les inclinations, sur la volonté, sur le caractère, elle inspire aux enfants le respect de la dignité de leur nature et les forme, patiemment mais sûrement, à la pratique du Bien. Discipline par excellence pour former l'enfant aux bonnes habitudes morales et préparer l'homme du devoir, la religion réclame une place d'honneur dans toute bonne organisation de l'éducation et surtout dans celle qui s'adresse aux jeunes enfants"*¹⁴⁴⁰.

Au lendemain de l'ouverture de la discussion parlementaire portant sur le projet de révision de la loi de 1884, soit le 19 juillet 1895¹⁴⁴¹, le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique précise bien que le cours de religion comprend nécessairement celui de la morale. Il entend par-là éviter tout enseignement didactique de la morale laïque. Il soutient que *"l'enseignement didactique de la morale"* ne peut en aucun cas être séparé de *"l'enseignement dogmatique de la religion"*. Il ajoute que la morale *"ne peut trouver de fondement en-dehors de la religion"*. Sans la religion, la morale se résumerait *"à quelques principes vagues et indéterminés, dépourvus de leur fondement le plus solide et de leur sanction la plus efficace"*. Le 31 juillet 1895, François Schollaert reviendra encore sur les raisons de cette interdiction :

*"L'enseignement de la morale, comme celui des dogmes, doit être donné d'autorité. Il ne faut pas qu'il puisse naître dans l'esprit de l'élève un doute sur la vérité de ce qu'on lui enseigne, sur l'obligation stricte de suivre les règles qu'on lui indique ; ces deux cours doivent être donnés par les ministres des cultes, ou bien sous la surveillance de ces derniers par le professeur qui accepte de les donner"*¹⁴⁴².

¹⁴⁴⁰ *Exposé des motifs...*, p. 13.

¹⁴⁴¹ Schollaert à la Chambre, le 19 juillet 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, p. 2198.

¹⁴⁴² ID. à la Chambre, le 31 juillet 1895, dans *ibid.*, p. 2352.

Quoi qu'il en soit, toute école communale, toute école adoptée et toute école adoptable sera tenue d'inscrire l'enseignement de la religion et de la morale en tête de son programme¹⁴⁴³. Le cours de religion et de morale se donnera pendant la première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi. Une dispense d'assister aux leçons de religion et de morale peut être accordée aux élèves sur la demande expresse de leurs parents. Cette initiative appartient aux parents ou aux tuteurs. L'autorité communale ou l'instituteur ne peut exercer aucune pression à cet égard. L'octroi de cette dispense est censé garantir le droit des minorités. La liberté de conscience des dissidents sera préservée par le maintien de l'article 5 de la loi 1884, qui enjoint à l'instituteur de s'abstenir de toute attaque à l'encontre des convictions religieuses de ses élèves. Enfin, les élèves dispensés du cours de religion ne seront pas exclus de toute éducation morale, dans la mesure où le maître d'école veillera à saisir toutes les occasions pour les familiariser avec les bonnes habitudes.

Les ministres des cultes seront coviés à donner l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires. Ils peuvent également charger un instituteur de dispenser cet enseignement sous leur surveillance. Le personnel enseignant est libre d'accepter ou non la proposition du clergé. La collaboration de l'instituteur ou d'un membre du clergé paroissial ne sera pas rétribuée. Afin de bien préparer les futurs instituteurs à leurs (nouvelles) tâches, un cours de religion et de morale sera organisé dans les écoles normales. L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est confiée aux délégués des chefs des cultes ; ceux-ci seront tenus de remplir leur mission pendant les heures imparties à cet enseignement. Ils n'ont pas le droit de visiter l'école à toutes heures de la journée, ni de s'immiscer dans l'organisation de l'enseignement des branches scientifiques et littéraires. Chaque année, au mois d'octobre, les chefs des cultes feront parvenir au ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique un rapport général sur l'enseignement de la religion et de la morale.

En définitive, pour la première fois en Belgique, une réforme scolaire ne rompt pas avec la législation en vigueur, mais en accentue encore la portée. Pouvant compter sur une large majorité à la Chambre, le gouvernement renforce considérablement l'influence du catholicisme dans le secteur de l'enseignement primaire. Il utilise pour ce faire les pouvoirs de l'Etat, mais dans un sens diamétralement opposé à celui expérimenté quinze ans plus tôt par les libéraux. Certes, il réduit les compétences communales afin d'améliorer la situation des instituteurs communaux, et afin de corriger quelques abus auxquels la loi de 1884 a donné lieu. Mais, il n'entend pas moins rechristianiser les écoles publiques, en grande partie pour contrecarrer le socialisme : l'enseignement de la religion et de la morale est rendu obligatoire dans toutes les écoles primaires, tandis que le clergé peut à nouveau exercer un certain "contrôle" sous ce rapport. Surtout, il a l'intention de consolider l'enseignement libre en permettant à une nouvelle catégorie d'écoles, les écoles adoptables, de pouvoir bénéficier des subsides publiques. Il espère notamment par-là contourner le refus de certaines

¹⁴⁴³ *Exposé des motifs...*, p. 16.

administrations libérales de soutenir une école libre. Le projet de loi accorde par conséquent de sérieux avantages aux catholiques, même s'il ne contente pas encore tout le monde !

4. Une interprétation cléricale de la loi (Ch. Woeste)

Charles Woeste accentue encore nettement les *"tendances cléricales"* du projet de loi dans le rapport de la section centrale qu'il dépose à la Chambre, le 5 juillet 1895¹⁴⁴⁴. Fidèle à ses principes, Woeste justifie le rétablissement de l'instruction religieuse obligatoire en s'en prenant directement au socialisme : *"en présence des menaces dirigées contre l'ordre social"*, il est nécessaire, précise-il, *"d'appeler à l'aide la religion catholique"*, qui, *"en traçant à chacun ses devoirs"*, et *"en assignant une direction à la vie humaine"*, ne peut que *"concourir à affermir les bases de la société"*. Un enseignement qui fait abstraction de la religion est *"dangereux"* poursuit-il. Dans *"les régions"* où un enseignement laïque a été maintenu, particulièrement dans la province du Hainaut, le *"trouble existe dans les esprits"*, la *"moralité publique"* est en pleine déliquescence, la *"criminalité connaît un essor inquiétant"* et les *"doctrines les plus folles, les plus désordonnées, recrutent un nombre d'adhérents croissant"*. L'école laïque est incapable *"de faire de l'enfant un homme"*, dans la mesure où, sans la sanction religieuse, elle est impuissante à fournir une quelconque *"règle de vie"*. De ce fait, elle précipite les individus dans les bras du socialisme. Commentant le rapport de la section centrale à la Chambre, le leader de la Droite conservatrice tient un discours assez explicite :

*"Nous considérons vos doctrines comme étant contraires à l'intérêt social, et c'est pourquoi nous cherchons à en empêcher la propagande dans les écoles, alors qu'il est constaté que cette propagande s'y exerce (...). La question se pose nettement devant le Parlement de savoir s'il entend que l'enseignement public continue à être donné de telle façon qu'il engendrera des libérés penseurs, qu'il sera une pépinière de socialistes, ou bien s'il veut faire un effort pour empêcher que les bases de la société ne soient ébranlées et que les doctrines subversives ne soient propagées dans les écoles (...). Quant à nous, nous avons l'espoir d'empêcher les progrès du mal (...). J'ai la confiance que, par le concours de tous les citoyens dévoués à l'ordre public, à la vraie liberté, à nos institutions, au maintien de la religion, nous opposerons une digue à vos desseins et que nous parviendrons à empêcher le succès de vos plans"*¹⁴⁴⁵.

¹⁴⁴⁴ Cf. Rapport fait au nom de la section centrale par Charles Woeste, dans *Documents parlementaires, Ch., sess. 1894-1895*, séance du 5 juillet 1895, n°260.

¹⁴⁴⁵ Woeste à la Chambre, le 24 juillet 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, p. 2248.

Dans son rapport des travaux de la section centrale¹⁴⁴⁶, Woeste estime que, "*là où tous les élèves sont catholiques*", l'école peut être entièrement "*confessionnelle*". Dans ce cas, rien ne s'oppose à ce que le cours de religion se prolonge au-delà d'une demi-heure, sans pour autant que "*les intérêts de l'instruction civile soient menacés*". Là où il y aura des dissidents, non seulement rien de "*contraire à la religion ne devra se dire au cours des classes*", mais l'atmosphère de l'école pourra également être religieuse. La section centrale, en effet, "*ne conçoit pas un enseignement efficace qui ne s'inspire pas de Dieu, de la vie future et du décalogue*". Elle estime que le respect du droit des dissidents est suffisamment sauvegardé par l'octroi d'une dispense ; le gouvernement "*ne doit pas aller plus loin*" ! Elle refuse par conséquent l'amendement proposé par G. Lorand dans la 5^e section, qui tend à organiser des classes spéciales pour les élèves dispensés. Cette demande est jugée contraire au principe du projet de loi qui rend l'enseignement de la religion obligatoire. Pour la même raison, elle rejette l'idée de subsidier une école libre qui ne comporterait pas de cours de religion. Elle juge aussi nécessaire de justifier les demandes de dispense. Bref, la section centrale se livre à une lecture cléricale du projet de loi, qui va au-delà de ce que prévoit l'exposé des motifs.

Woeste félicite également l'initiative prise par le gouvernement sur le plan des subsides. Seulement, la section centrale souhaite assurer une plus grande stabilité au contrat d'adoption. Il se peut en effet que, à la suite d'un changement de majorité, ou "*sous l'influence de circonstances diverses*", une commune décide de supprimer l'octroi de subsides à une école libre. Cette dernière voit dès lors "*s'échapper des ressources sur lesquelles elle croyait pouvoir légitimement compter*". Aussi convient-il d'offrir certaines garanties aux écoles libres, notamment en ce qui concerne le délai du contrat d'adoption. La section centrale propose d'introduire une disposition stipulant que "*l'adoption peut être consentie par la commune pour une période de dix ans au plus*". En outre, la section centrale demande expressément que "*lorsque aucune convention n'a fixé la durée de l'adoption, la suppression de l'adoption est soumise à l'avis de la députation permanente et de l'approbation du roi*"¹⁴⁴⁷.

C. Les tiraillements de la Droite

La presse catholique réserve un accueil plutôt favorable au projet de loi¹⁴⁴⁸. Il est jugé "*conforme aux vœux de la grande majorité des pères de famille*", lesquels souhaitent pour leurs enfants un enseignement confessionnel. D'une manière générale, elle apprécie

¹⁴⁴⁶ Rapport de la section centrale..., pp. 6-7.

¹⁴⁴⁷ Ibid., p. 9.

¹⁴⁴⁸ Cf. *Le Bien Public*, les 14, 16, 19, 21, 23, 27 et 30 juin 1895 ; *Le Journal de Bruxelles*, les 17, 22, 18 juin 1895 ; *Le Courrier de Bruxelles*, les 19, 21 et 28 juin 1895.

l'inscription du cours de religion parmi le programme obligatoire des écoles publiques, même si, comme le rappelle le *Bien Public*, les catholiques accordent une priorité au développement de l'enseignement libre. Sur ce dernier point, elle félicite le gouvernement du soutien financier apporté aux écoles libres¹⁴⁴⁹. Des mécontentements subsistent néanmoins. Certains catholiques s'opposent au caractère obligatoire du cours de religion, tandis que d'autres réclament une égalité financière complète entre les écoles libres et les écoles publiques.

1. Contre l'instruction religieuse obligatoire

A peine le projet de loi est-il déposé qu'une "*controverse surgit au sein de la majorité*"¹⁴⁵⁰. Certains membres de la Droite estiment en effet que le gouvernement va trop loin en instituant un cours de religion obligatoire, et qu'il conviendrait au moins d'accorder des subsides aux écoles libres dépourvues d'un enseignement de la religion. Ces critiques sont plus particulièrement formulées lors d'une réunion des députés et des sénateurs de la Droite qui s'est tenue le 11 juillet 1895, dans les locaux du Sénat¹⁴⁵¹. A. Beernaert soutient qu'il serait plus "*sage*" d'en "*revenir aux principes de 1884*" en laissant à la commune le soin d'inscrire la religion au programme des écoles primaires. Lors d'une deuxième réunion de la Droite¹⁴⁵², qui a lieu le lendemain, Beernaert est rejoint par la majeure partie de la députation bruxelloise. Au nom du "*banc bruxellois*", le député Bilaut se déclare opposé "*à la clause du projet qui oblige les écoles libres subsidiées à enseigner la religion*"¹⁴⁵³. Le même jour, une assemblée du *Cercle des Indépendants*, qui regroupe presque exclusivement des catholiques bruxellois, se prononce pour que "*l'inscription de la religion soit facultative pour les communes*", et pour que "*les subsides soient indistinctement alloués à toutes les écoles, avec religion ou non*"¹⁴⁵⁴.

L'opposition au projet de loi se poursuit encore lors d'une troisième réunion plénière de la Droite, qui a lieu à Bruxelles le 16 juillet 1895¹⁴⁵⁵. Des critiques sont émises contre les

¹⁴⁴⁹ Cf. *Le Bien Public*, le 17 juillet 1895.

¹⁴⁵⁰ D'après C. WOESTE, *Mémoires pour servir à l'histoire contemporaine...*, t. II, pp. 46-47.

¹⁴⁵¹ Compte rendu dans *Le Journal de Bruxelles*, le 12 juin 1895.

¹⁴⁵² Cf. *ibid.*, le 13 juin 1895.

¹⁴⁵³ Sur Jean Bilaut (1827-1905), docteur en droit, conseiller provincial du Brabant (1871-1884), député catholique de l'arrondissement de Bruxelles (1884-1892 et 1894-1900), voir J.-L. DEPAEPE (E.A.), *Le Parlement...*, p. 28.

¹⁴⁵⁴ *Le Bien Public*, le 13 juin 1895.

¹⁴⁵⁵ *Ibid.*, le 17 juin 1895.

propos tenus par Charles Woeste dans son rapport de la section centrale, selon lesquels toute demande de dispense du cours de religion devrait être clairement "*motivée*". Au cours de la réunion, de Burlet prend la parole au nom du gouvernement et déclare qu'un amendement sera déposé sous peu à ce sujet. A l'ouverture de la discussion parlementaire, le 18 juillet 1895, le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, François Schollaert, propose en effet un amendement tendant à abandonner l'obligation de motiver la demande de dispense¹⁴⁵⁶.

L'initiative du gouvernement facilite la résorption des contestations. A l'ouverture de la discussion parlementaire, A. Beernaert, sans que l'on en connaisse exactement la raison, abandonne la présidence de la Chambre, et part pour un voyage à Rome, dont il ne reviendra qu'à la fin de la session. L'opposition ne disparaît cependant pas entièrement. La "*fronde*" du "*banc bruxellois*" demeure "*irréductible*", à quelques exceptions près. A la Chambre, Bilaut prend la parole en son nom pour regretter l'inscription de la religion au programme obligatoire¹⁴⁵⁷. Cette mesure n'est pas inconstitutionnelle, mais elle risque de heurter la liberté de conscience des élèves fréquentant les 153 écoles publiques ne comportant aucun cours de religion. Mieux vaut selon lui s'en tenir aux dispositions de la loi de 1884 qui accordent à la commune une entière liberté d'organiser ou non un enseignement de la religion. Bilaut est rejoint par Théodor¹⁴⁵⁸, le porte-parole du *Cercle des Indépendants*, qui est composé dans sa majorité de catholiques modérés. Il aimerait, lui aussi, en rester à une plus grande liberté communale, afin d'éviter de perpétuer inutilement les "*querelles religieuses*".

Il demeure assez difficile de saisir les raisons qui sont à l'origine de ce mouvement de contestation. Charles Woeste, qui a clairement pris position contre cette "*fronde*", relève deux motifs ¹⁴⁵⁹: d'une part, le cours de religion dispensé dans les écoles publiques ne constituerait qu'une façade, dans la mesure où les communes des grandes cités industrielles et des grands centres urbains auraient tendance à négliger cet enseignement ; d'autre part, cette mesure risquerait de faire du tort à l'enseignement libre en rassurant les parents sur le compte de l'enseignement public, alors que la solution à la question scolaire résiderait dans une fréquentation des écoles libres "*confessionnelles*". Néanmoins, l'un des arguments principaux, que Woeste n'évoque pas, réside dans la volonté de ne pas perpétuer inutilement la guerre scolaire par une réforme trop franchement "*cléricale*" et "*inique*". Telle est, tout du moins, l'attitude qui semble avoir animé Auguste Beernaert et le *Cercle des Indépendants*.

¹⁴⁵⁶ Schollaert à la Chambre, le 18 juillet 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, p. 2179.

¹⁴⁵⁷ Bilaut à la Chambre, le 26 juillet 1895, dans *ibid.*, p. 2294.

¹⁴⁵⁸ Théodor à la Chambre, le 1^{er} août 1895, dans *ibid.*, pp. 2378-2379. Sur Léon Théodor (1853-1934), docteur en droit, cofondateur de la Fédération des Nationaux Indépendants, député de l'arrondissement de Bruxelles (1894-1900 et 1910-1919), ministre de la Justice (1925), voir P. VAN MOLLE, *Le Parlement...*, p. 315.

¹⁴⁵⁹ Cf. C. WOESTE, *La loi scolaire et les devoirs des catholiques...*, pp. 643-644.

Une autre "*petite controverse*" a porté sur le cours de religion obligatoire. Elle a opposé le gouvernement au très susceptible président de la *Fédération des Cercles catholiques*, Charles Woeste. Le 30 juillet à la Chambre, le ministre des affaires Etrangères, de Burlet, laisse sous-entendre que le rapport de la section centrale va trop loin, et que, notamment, dans les écoles comprenant un seul dispensé, "*l'enseignement civil*" sera totalement laïque ¹⁴⁶⁰. Or, Woeste a, au contraire, soutenu que l'atmosphère de ces écoles pourrait être religieuse et s'inspirer de Dieu, de la vie future et du Décalogue. Piqué à vif, Woeste écrit le jour même à Schollaert qu'il démissionne de son poste de rapporteur de la section centrale¹⁴⁶¹. F. Schollaert le convoque le lendemain et soutient que les paroles prononcées par de Burlet n'ont pas la portée qu'il leur prête. En gage de leur réconciliation, Schollaert et Woeste prononce à la Chambre un discours précisant le sens de la non confessionnalité des écoles publiques ¹⁴⁶² : dans les établissements scolaires comportant des dissidents, l'enseignement religieux ne pourra pas empiéter sur l'enseignement civil, mais rien n'empêche l'instituteur d'entretenir ses élèves des principes communs à tous les cultes, à savoir Dieu, la vie future et le Décalogue. Ces "principes fondamentaux" ne peuvent blesser les convictions des élèves puisqu'ils appartiennent à tous les cultes, et font partie du patrimoine commun de l'Humanité. Le ministre Schollaert rappelle par ailleurs que les orateurs qui se sont succédés au Parlement depuis la création de la Belgique n'ont jamais contesté la nécessité d'un tel enseignement :

*"Sans exception aucune, tous les orateurs ont toujours déclaré que l'enseignement devait s'inspirer de ces grandes théories qui, tirant leur origine du christianisme, sont devenues le domaine commun de l'Humanité. Jamais, ni en 1879, ni en 1868, ni en 1842, il n'a été question d'empêcher l'instituteur d'affirmer dans sa classe l'existence de Dieu et d'enseigner les grands devoirs fixés par le Décalogue"*¹⁴⁶³.

En réalité, le gouvernement semble faire une distinction entre la non confessionnalité de l'enseignement et la laïcité de l'enseignement. Le 30 août 1895, au Sénat, Jules Bara propose d'adopter un amendement stipulant que "*dans les classes des écoles publiques et adoptées où se trouveront un ou plusieurs élèves dispensés de suivre le cours de religion, l'enseignement sera laïque*"¹⁴⁶⁴. de Burlet s'élève contre cette initiative. Il admet le caractère non confessionnel de l'enseignement, c'est-à-dire un enseignement qui ne s'appuierait pas sur les dogmes d'une religion révélée en particulier, mais il refuse catégoriquement de souscrire à la laïcité scolaire, dans laquelle il voit une négation des principes communs à toutes les religions

¹⁴⁶⁰ de Burlet à la Chambre, le 30 juillet 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, p. 2390.

¹⁴⁶¹ Lettre de Woeste à Schollaert, le 30 juillet 1895, dans *AGR, Papiers Schollaert-Helleputte*, n° 455.

¹⁴⁶² Schollaert et Woeste à la Chambre, le 31 juillet 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, pp. 2350 et 2353-2358.

¹⁴⁶³ Schollaert à la Chambre, le 31 juillet 1895, dans *ibid.*, p. 2350.

¹⁴⁶⁴ Bara au Sénat, le 30 août 1895, dans *AP, Sénat, sess. 1894-1895*, p. 636.

(comme Dieu ou l'immortalité de l'âme)¹⁴⁶⁵. Il est paradoxal de constater qu'il s'agit là du régime de laïcité que la loi Van Humbeeck a tenté d'introduire dans les écoles publiques !

2. Pour une égalité de subsides entre les écoles publiques et les écoles libres

Les milieux démocrates-chrétiens ont du mal à cacher leur déception. Ils auraient souhaité une complète égalité de subsides entre les écoles libres et les écoles publiques. La *Fédération des instituteurs chrétiens*, surtout, se montre désappointée¹⁴⁶⁶. La *FIC* aurait espéré que les instituteurs libres puissent jouir des mêmes avantages que les instituteurs publics, notamment sur le plan des traitements et des pensions. Or, le projet de loi ne se préoccupe même pas du sort des instituteurs libres. Cette absence de prise en considération provoque l'incompréhension des milieux enseignants chrétiens. De nombreuses sections locales de la *FIC* s'en plaignent amèrement auprès du ministre¹⁴⁶⁷. Le conseil général de la *FIC*, réuni le 23 juin 1895¹⁴⁶⁸, décide de solliciter une audience auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Visiblement, l'entrevue, qui a eu lieu le 2 juillet 1895, est loin d'avoir été encourageante. Tout au plus, le ministre a-t-il promis au président de la *FIC* qu'il "verrait ce qu'il pourrait faire"¹⁴⁶⁹. Une manière de faire savoir qu'il ne ferait rien.

Les revendications formulées par les instituteurs libres sont néanmoins prises en charge par les députés démocrates-chrétiens. Au cours de la première réunion de la Droite, celle du 11 juin 1895, J. Hoyois estime que le projet de loi n'apporte aucune amélioration sensible à la situation des enseignants chrétiens¹⁴⁷⁰. Le lendemain, à la deuxième réunion de la Droite¹⁴⁷¹, J. Helleputte annonce qu'il déposera sous peu un amendement tendant notamment à établir

¹⁴⁶⁵ de Burlet à la Chambre, le 30 août 1895, dans *AP, Sénat, sess. 1894-1895*, p. 639-640.

¹⁴⁶⁶ Cf. *Christene school*, 1^{er} juillet 1895, pp. 258-260.

¹⁴⁶⁷ *L'Union professionnelle des instituteurs libres et adoptés* à Schollaert, le 15 juin 1895 ; *Les instituteurs libres de la Ville de Liège* à Schollaert, le 25 juin 1895 ; *Le Cercle des instituteurs chrétiens de Charleroi* à Schollaert, le 30 juin 1895, dans *AGR, Papiers Schollaert-Helleputte*, n°455.

¹⁴⁶⁸ *Christene school*, le 1^{er} juillet 1895, pp. 270-271.

¹⁴⁶⁹ *Ibid.*, le 15 juillet 1895, pp. 274-275 et 278-281.

¹⁴⁷⁰ *Le Patriote*, le 12 juillet 1895. Sur Joseph Hoyois (1861-1918), député catholique de l'arrondissement de Tournai depuis 1894, voir L. VAN MOLLE, *Le Parlement belge...*, p. 183.

¹⁴⁷¹ *Le Patriote*, le 13 juillet 1895.

une égalité de subsides entre toutes les écoles¹⁴⁷². Enfin, lors de la dernière assemblée de la Droite, le 16 juillet 1895, c'est au tour de l'abbé Daens de donner son avis. Lui aussi trouve que le projet de loi devrait garantir une "*situation convenable*" aux instituteurs libres, qui sont bien souvent contraints de cumuler plusieurs emplois pour pouvoir s'en sortir. Une solution à ce problème consisterait tout simplement, selon lui, à adopter le "système de Harlez"¹⁴⁷³.

Helleputte et Hoyoïs passent rapidement à l'action. Ils déposent chacun un amendement au projet de loi, qui s'inspire largement du système de Harlez. Ils tendent tous deux à garantir une égalité entre l'enseignement public et l'enseignement libre sur le plan des subsides¹⁴⁷⁴. Helleputte n'entend pas remettre en question l'inscription de la religion parmi les matières obligatoires, mais il confie désormais l'administration de l'enseignement primaire à des bureaux scolaires, auxquels il attribue la majeure partie des compétences communales. Il met tous les frais des écoles libres à la charge de l'État, de la province et des communes, sauf ceux résultant de l'achat et de l'entretien des locaux. De son côté, Hoyoïs avance des idées assez proches de celles émises par Helleputte, à une différence près: il laisse à la commune le soin de décider d'organiser un cours de la religion. Selon Hoyoïs, l'enseignement, même lorsqu'il est organisé par des particuliers, répond à un besoin d'intérêt général, et peut, à ce titre, bénéficier de la "*bienveillance publique*"¹⁴⁷⁵. Son système est le seul capable, estime-t-il, de correspondre, d'une manière aussi adéquate que possible, "*aux vues des pères de famille*".

Les amendements Helleputte et Hoyoïs sont soutenus par la *Fédération des instituteurs chrétiens* et par les démocrates-chrétiens¹⁴⁷⁶. A la Chambre, Hoyoïs reçoit l'appui de l'abbé Daens¹⁴⁷⁷. Le gouvernement n'entend pas suivre les démocrates-chrétiens dans cette voie. Schollaert et Woesté s'y opposent fermement¹⁴⁷⁸. Ils invoquent deux raisons pour justifier leur refus: d'une part, l'adoption de ces systèmes compromettrait les "*finances du pays*"; d'autre part, "*imposer toutes les dépenses aux pouvoirs publics*" favoriserait, à terme, des

¹⁴⁷² Sur Georges Helleputte (1825-1925), professeur à l'UCL, député catholique de Tongres (1889-1924), ministre des Chemins de fer (1907-1912), de l'Agriculture et des Travaux publics (1910-1911 et 1912-1918), fondateur du *Boerenbond* (1890) et de la *Ligue démocratique belge* (1891), voir J. DE MAEYER & L. VAN MOLLE (S.DIR.), *Joris Helleputte. Architect en politicus (1852-1925)*, Louvain, 1998.

¹⁴⁷³ *Le Patriote*, le 17 juillet 1895. Sur Adolphe Daens (1839-1907), prêtre, fondateur du *Christene Volkspartij* (1893), député d'Alost (1894-1898) et de Bruxelles (1902-1906), contribua au développement de la démocratie chrétienne et du mouvement flamand, voir notamment J.-F. VERDOODT, *De Zaak Daens. Een priester tussen Kerk en christen democraten*, Louvain, 1993.

¹⁴⁷⁴ Cf. *Documents parlementaires*, 1894-1895, t. VI, séance du 12 juillet, n°273 et 274.

¹⁴⁷⁵ Hoyoïs à la Chambre, le 26 juillet 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, pp. 2302-2305.

¹⁴⁷⁶ Cf. *Christene school*, le 1^{er} août 1895, pp. 290-293; *Le Bien du peuple*, le 28 juillet 1895.

¹⁴⁷⁷ Daens à la Chambre, le 30 juillet 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, p. 2333.

¹⁴⁷⁸ Woesté et Schollaert, le 24 et 31 juillet 1895, dans *ibid.*, pp. 2252-2253 et 2347.

"empiétements de l'État et des communes" sur un terrain "réservé jusque là à la liberté". Ces propos convainquent Helleputte de retirer sa proposition, tandis que le projet d'Hoyois sera finalement rejeté par les députés. Le gouvernement fait néanmoins preuve de conciliation en faisant adopter un amendement visant à obliger les communes à réserver une part de leurs subsides scolaires au paiement du traitement des instituteurs des écoles adoptées. Pour le reste, Charles Woeste en appelle à un "devoir de virilité des catholiques" :

*"Mais il n'en demeure pas moins vrai qu'une partie des dépenses afférentes aux écoles libres continuera à peser sur les fidèles, et c'est ce devoir que ceux-ci doivent remplir avec virilité (...). Je l'ai proclamé un jour : l'œuvre scolaire est la reine des œuvres ; quiconque n'est pas fatigué d'être chrétien ne doit pas l'être non plus de s'y dévouer. Oui, il faut la soutenir sous toutes les formes. Il faut d'abord multiplier les écoles (...). Il faut mieux payer les instituteurs : en leur assignant des traitements convenables, on obtiendra d'eux plus de zèle dans l'accomplissement de leur tâche si humble, si obscure, mais si intimement liée au sort de la civilisation chrétienne"*¹⁴⁷⁹.

D. Les Gauches et la «loi des petits frères»

La presse libérale et socialiste accueille le nouveau projet de loi avec "stupeur", avec "indignation", et même avec "révolte"¹⁴⁸⁰. D'une manière générale, elle y voit "une œuvre de réaction sans précédent", le "plus audacieux coup de parti que le gouvernement clérical ait jamais porté". La "réaction cléricale" ne dissimule plus ses intentions sous des demi-mesures, comme cela a encore été le cas avec la loi de 1884. Pouvant désormais compter sur une franche majorité à la Chambre, sur une "ténébreuse et inquiétante forêt noire" soutiendra *Le Peuple*, l'organe officiel du POB, la Droite peut se laisser aller à "l'action brutale", à la "guerre ouverte" et au "fanatisme non dissimulé". Elle entend pour l'heure livrer l'enseignement primaire au clergé, en anéantissant jusqu'au "dernier vestige l'enseignement public", sinon en le "cléricalisant à outrance", voire "en ouvrant le trésor public aux écoles libres" et en asservissant les instituteurs. Cette initiative constitue une "provocation et un défi". De toutes parts affluent des appels à la résistance. *Le Peuple* convie ainsi tous les "amis du progrès" à entamer une vigoureuse campagne contre la "crétinisation obligatoire" :

"Comment ! La crétinisation obligatoire ? Toutes les écoles, sans exception, livrées au clergé ? Les familles astreintes à faire subir à leurs enfants l'enseignement confessionnel, sous peine de contraire profession de foi

¹⁴⁷⁹ C. WOESTE, *La loi scolaire et les devoirs des catholiques*, dans *La Revue Générale*, t. LXI, 1895, pp. 648-649.

¹⁴⁸⁰ Cf. *La Réforme*, les 13, 15, 18, 24 juin 1895 ; *Le Peuple*, les 15, 19, 20, 21, 22 juin ; *La Chronique*, les 12 et 18 juin 1895 ; *La Flandre libérale*, le 13 juin ; *L'Indépendance belge*, les 24 et 25 juin 1895.

publique et au risque des plus vindicatives représailles ? Les instituteurs ramenés sous la coupe des petits vicaires et, pêle-mêle, jetés dans la promiscuité des petits frères ? Un régime d'intolérance sectaire et d'enseignement orthodoxe en lieu et place de l'ère d'apaisement moral et de rayonnement scientifique qui est dans les aspirations de tous ?"¹⁴⁸¹.

Les enseignants officiels réagissent rapidement. Plusieurs sections provinciales de la FGIB se réunissent en toute hâte pour examiner la portée réelle du projet de loi et pour arrêter les mesures qui s'imposent afin d'en empêcher le vote. Le 16 juin, la Section provinciale du Hainaut estime que le projet de loi "*ne donne qu'une satisfaction dérisoire aux vœux du personnel*" et soulève, en outre, un "*mouvement unanime d'indignation contre certaines dispositions*"; le 21 juin, la Section provinciale de Liège lui emboîte le pas ; le 23 juin, la Section provinciale du Brabant proteste à son tour "*contre une mesure attentatoire à la liberté de conscience, à l'existence des écoles publiques et à l'avenir du personnel enseignant*"¹⁴⁸². Le 14 juillet, la FGIB tient une assemblée extraordinaire, suite à laquelle elle décide de "*faire des démarches immédiates auprès des représentants et des sénateurs de tous les partis afin d'amender le projet conformément aux desiderata de la Fédération*", à savoir en faveur d'un enseignement public, laïc, gratuit, obligatoire, ainsi qu'en faveur d'une amélioration substantielle de la position matérielle et morale du corps enseignant officiel.

Les autres syndicats de l'enseignement public suivent la FGIB. Le 20 juin, le *Syndicat des instituteurs et des institutrices officiels de l'arrondissement de Bruxelles* qualifie "*d'amère ironie les avantages qu'on semble faire aux instituteurs*", et déclare "*travailler énergiquement au rejet de ce projet inique*"¹⁴⁸³. La *Fédération des instituteurs socialistes de Belgique*, réunie le 22 juin, juge également nécessaire "*d'organiser un vaste mouvement d'opposition dans tout le pays*"¹⁴⁸⁴ ; à Gand, le *Gentse Onderwijzers vereniging* (de tendance radicale) et le *Cercle des instituteurs libéraux* participent à une manifestation en faveur de la liberté de conscience organisée par la *Van Crombrugghe's Genootschap*, une société populaire qui regroupe des anciens élèves des écoles publiques ; à Anvers, le corps enseignant communal prend l'initiative d'une manifestation prévue pour le 18 juillet¹⁴⁸⁵.

¹⁴⁸¹ *Le Peuple*, le 22 juin 1895.

¹⁴⁸² Cf. notamment *L'Enseignement pratique*, le 15 juillet 1895, p. 132 ; *Le Peuple*, le 22 juin (Liège) et le 24 juin 1895 ; *La Réforme*, le 19 (Hainaut) et le 24 (Brabant) juin 1895.

¹⁴⁸³ *L'Enseignement pratique*, le 15 juillet 1895, pp. 130-132 et *La Revue pédagogique belge*, 1895, pp. 416-417.

¹⁴⁸⁴ *Le Peuple*, le 23 juin 1895.

¹⁴⁸⁵ Sur ces manifestations, voir *Vooruit*, les 3, 5, 6, 7 et 8 juillet 1895 ; *La Réforme*, les 7, 18 et 19 juillet 1895.

Les groupes de pression laïques entrent également en action. Le 4 juillet 1895, le conseil général de la *Ligue de l'enseignement* publie une lettre de protestation, où l'accent est plus particulièrement mis sur l'inconstitutionnalité du projet de loi : en rendant l'instruction religieuse obligatoire, et en exigeant une déclaration expresse des parents qui désirent en dispenser leurs enfants, il porte nécessairement atteinte à la liberté de conscience de chacun et à l'égalité de tous les citoyens devant la loi¹⁴⁸⁶. Le 7 juillet 1895, le Grand Orient de Belgique décide à son tour de passer à la contre-attaque en demandant à ses membres de participer au mouvement de contestation qui commence à voir le jour, tout en les conviant cependant à ne pas donner à leur intervention un caractère trop nettement maçonnique¹⁴⁸⁷. Mais c'est la *Fédération nationale des sociétés de libres penseurs* qui semble la plus active. Dès le 16 juin, son conseil général, considérant que le projet de loi constitue "*un véritable attentat contre la liberté de penser librement*", invite tous les cercles à combattre sans relâche l'initiative gouvernementale¹⁴⁸⁸. Le 7 juillet 1895, l'importante *Fédération rationaliste de Charleroi*, bientôt suivie par la *Libre Pensée de Liège*, publie un manifeste dénonçant, en termes assez vifs, les effets désastreux qui résulteront de la "*cléricalisation*" de l'enseignement public :

*"On devine les effets d'une pareille organisation. Dès ce moment, tout l'enseignement va être cléricalisé, c'est-à-dire que la vérité scientifique va être faussée, le libre examen disparaît, la critique féconde est interdite ; l'esprit et la mémoire des enfants vont être imprégnés des erreurs historiques, philosophiques et économiques les plus pernicieuses pour le progrès social, qu'il sera ensuite difficile, sinon impossible de déraciner. (...) nous pourrions à peine suffire à empêcher que les populations retournent en arrière, au niveau des époques de ténèbres et d'oppression"*¹⁴⁸⁹.

Les grands centres libéraux que sont Bruxelles et Anvers ne demeurent pas en reste. Le 12 juillet 1895, le collège échevinal de la Ville de Bruxelles, ne voulant pas attendre la prochaine séance de son conseil communal, qui n'est pas prévue avant le début du mois d'août, envoie à la Chambre une lettre de protestation, qui est assez semblable à celle rédigée par le Conseil général de la *Ligue de l'enseignement*¹⁴⁹⁰. Il émet également le vœu de voir la future loi se prononcer en faveur d'un enseignement gratuit, laïque, obligatoire, ainsi qu'en faveur d'une généralisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. Un peu moins de dix jours plus tôt, soit le 4 juillet 1895, le conseil communal de la Ville d'Anvers s'est

¹⁴⁸⁶ Cette lettre de protestation est notamment parue dans *La Revue pédagogique belge*, 1895, pp. 309-310.

¹⁴⁸⁷ *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1894-1896, pp. 75-79.

¹⁴⁸⁸ *Le Peuple*, le 19 juin 1895.

¹⁴⁸⁹ Ces manifestes sont publiés dans *La Raison*, le 20 juillet 1895, pp. 126-129.

¹⁴⁹⁰ Un exemplaire de cette lettre se trouve dans ALE, 1895, n°1002.

également décidé à adresser une pétition à la Chambre, après avoir entendu un long exposé de son échevin de l'Instruction publique, Victor Desguin, sur les "*méfais*" du projet de loi¹⁴⁹¹.

1. L'impossible entente des Gauches

Les partis politiques qui composent la Gauche parlementaire, le Parti Ouvrier Belge (POB) et les différentes tendances du parti libéral, prennent bien évidemment part au mouvement de protestation qui se met progressivement en place à l'encontre de "*la loi antiscolaire*". Il semble néanmoins que les socialistes fassent preuve de plus d'empressement et d'un plus grand sens de l'initiative dans ce domaine : son conseil général a placardé des affiches dans plusieurs villes du pays ; il entend éditer un manifeste à plus de 300.000 exemplaires, qui sortira de presse le 4 juillet, et il organise un peu partout des meetings d'information. Le 29 juin, lors d'un meeting coordonné par la *Fédération bruxelloise*, Emile Vandervelde accuse l'élément "*conservateur du libéralisme*" de "*passivité*" et "*d'apathie*" : les "*libéraux doctrinaires ne feront rien pour faire obstacle à une loi qui, au fond, sert leurs intérêts*" déclare-t-il¹⁴⁹². Il estime, en outre, que les socialistes "*seront seuls, avec quelques bourgeois de haute sincérité*", pour combattre l'œuvre "*néfaste*". Pourtant, la *Fédération bruxelloise* n'en appelle pas moins à "*l'union de tous les citoyens qui ont à cœur la défense de la liberté de conscience*", pourvu toutefois que son programme scolaire soit intégralement respecté, en ce compris la gratuité absolue de l'enseignement et l'entretien des enfants pauvres. Aussi, le POB envoie-t-il des délégués à la réunion que le *Cercle du Denier des écoles* a convoquée afin de "*réaliser une coalition entre toutes les forces anticléricales*".

Le 30 juin 1895, plusieurs groupes "*philosophiques*" et "*politiques*", réunis à l'initiative du *Denier des écoles*, décident d'organiser à Bruxelles une grande manifestation contre le projet de loi scolaire¹⁴⁹³. Ils élisent à cet effet un comité exécutif. Le 4 juillet, ce comité convie "*tous les adversaires de l'intolérance*" à une assemblée générale, afin de délimiter d'une manière plus précise le "*caractère*" de la manifestation. Les délégués du POB insistent pour que la manifestation ait une allure franchement "*politique*". Ils pensent qu'il serait préférable de confier son organisation à l'*Association libérale* (de tendance radicale) et

¹⁴⁹¹ Séance du 5 juillet 1895, dans *Stad Antwerpen. Gemeentebled*, 1895, pp. 3-12. Sur Victor Desguin (1838-1919), médecin et homme politique libéral, échevin de l'Instruction publique de la Ville d'Anvers (1892-1918), à l'origine de l'œuvre de la soupe scolaire, des cantines solaires et des écoles en plein air, voir notamment A. VAN LAAR, *Geschiedenis van openbaar onderwijs...*, t. I, pp. 64-79 ; H. VAN DAELE, *150 jaar...*, p. 256.

¹⁴⁹² *Le Peuple*, le 29 juin 1895.

¹⁴⁹³ *La Réforme*, le 1^{er} juillet 1895.

au POB. Fernand Cocq¹⁴⁹⁴, le président de l'*Association libérale d'Ixelles*, soutient la proposition socialiste. Les instituteurs présents estiment, au contraire, qu'il convient de réserver la direction des événements au *Denier des écoles*. Ils souhaitent s'en tenir à une protestation contre la loi Schollaert et éviter "*les opinions des divers partis sur la question scolaire*". Les socialistes y sont fermement opposés : "*si l'on veut émouvoir l'opinion publique*", soulignent-ils, il est nécessaire d'affirmer "*que nous voulons l'école laïque, gratuite, obligatoire, l'entretien des enfants par les pouvoirs publics et l'indépendance politique des instituteurs*". L'assemblée se rallie finalement à cette thèse, considérant que toute personne souhaitant participer à la manifestation devra accepter ces principes, qui ne sont que la retranscription du programme scolaire du POB. Tout en maintenant le *Denier des écoles* dans ses prérogatives, elle se prononce aussi pour que "*les partis politiques interviennent plus largement*" et décide de porter le nombre de représentants du POB à quatre.

La présidence du comité organisateur est confiée à Isidore Levêque¹⁴⁹⁵, un membre du POB et de la *Fédération des instituteurs socialistes de Belgique*, tandis que les vice-présidences reviennent à Émile Vandervelde, qui est en passe de devenir le chef de file du groupe parlementaire socialiste, et à Auguste Smets, le président de la *Ligue de l'enseignement*. Après quelques tergiversations, une manifestation bruxelloise est prévue pour le 15 juillet, ainsi qu'une manifestation nationale pour le 28 juillet. Le comité publie également un manifeste invitant "*tout ce que la nation compte de sympathie pour l'émancipation du peuple*", "*tous ceux qui veulent enrayer l'insolente réaction qui sévit en Belgique*", à les rejoindre et à affirmer les principes d'une école publique, totalement gratuite et obligatoire, "*ouverte à tous les enfants quelles que soient les croyances de leurs parents*"¹⁴⁹⁶. Entre-temps, l'*Association libérale de Bruxelles* (radicale) et la *Fédération bruxelloise* du POB ont décidé d'un commun accord d'apporter un soutien concret au mouvement, sous la forme d'une aide logistique (manifestes, tracts, meetings)¹⁴⁹⁷. En réalité, il semble que l'organisation des deux manifestations ait été prise en charge par la *Fédération bruxelloise* du POB, qui peut se prévaloir d'une certaine expérience dans ce domaine.

¹⁴⁹⁴ Sur Fernand Cocq (1861-1940), professeur d'athénée (1882-1890), conseiller communal (1890), échevin de l'Instruction publique (1900) et bourgmestre (1919-1921) d'Ixelles, député de Bruxelles (1909-1936), ministre de la Justice (1931-1932), Grand Maître du Grand Orient de Belgique (1902-1904 et 1911-1913), président de l'*Association libérale* de Bruxelles, de la *Ligue de l'enseignement* et de la *Libre Pensée* d'Ixelles, voir N. RISEL, *Fernand Cocq. De sa pensée philosophique à son action politique*, Mémoire de licence en Histoire, ULB, 1976.

¹⁴⁹⁵ Sur Isidore Levêque (1863), instituteur communal à Saint-Gilles (1882-1893), membre de la *FGIB*, de l'*Union professionnelle des instituteurs et institutrices de l'agglomération bruxelloise* et de la *Fédération des instituteurs socialistes de Belgique*, révoqué en 1893, condamné à huit mois de prison et à une sérieuse amende pour avoir frappé Charles Woeste au visage, employé et comptable à la *Maison du Peuple* de Bruxelles (1895), conseiller communal de Bruxelles (dès 1895), voir B. GROESSENS, *Les socialistes belges...*, p. 254.

¹⁴⁹⁶ Cf. *La Réforme*, les 9 et 12 juillet 1895 ; *Le Peuple*, le 7 juillet 1895.

¹⁴⁹⁷ *La Réforme*, le 8 juillet ; *Le Peuple*, les 4 et 12 juillet 1895.

Les doctrinaires voient d'un très mauvais œil la place de plus en plus grande que prennent les socialistes dans l'organisation des événements. Huysmans¹⁴⁹⁸, le président de la *Ligue libérale de Bruxelles* (doctrinaire), est présent à la réunion du comité exécutif qui a lieu le 4 juillet, mais il réserve l'adhésion de son association à une date ultérieure. Le lendemain, deux journaux doctrinaires, la *Gazette de Charleroi* et le *Journal de Liège*¹⁴⁹⁹, fustigent "l'ingérence socialiste". Quelques jours plus tard, l'*Association libérale de Gand* (doctrinaire) déclare qu'elle ne prendra pas part à des manifestations où "la présence du POB est avérée". La *Ligue libérale de Bruxelles* prend la même décision. Dans la lettre de renonciation qu'elle fait parvenir au comité organisateur, elle précise qu'elle ne peut souscrire à "des manifestations dont le Parti Ouvrier entend prendre et garder un commandement"¹⁵⁰⁰. La question de l'enseignement primaire et les revendications légitimes du corps enseignant seront, poursuit la *Ligue libérale de Bruxelles*, nécessairement reléguées derrière des slogans collectivistes, anti-dynastiques et antipatriotiques, que tout libéral qui se respecte ne peut admettre. Revenant le 5 août 1895 sur les raisons de son abstention, lors d'une réunion du conseil communal de la Ville Bruxelles particulièrement houleuse, Charles Buls avouera pour sa part "qu'il ne me convenait pas d'assister à un cortège dans lequel je voyais flotter partout un drapeau étranger, et dans lequel j'entendais un air national étranger"¹⁵⁰¹.

Dans ces circonstances, la manifestation bruxelloise du 15 juillet regroupe essentiellement des socialistes et des radicaux¹⁵⁰². Outre de nombreux cercles rationalistes, on peut également apercevoir les bannières du *Cercle du Denier des écoles*, du *Syndicat des instituteurs et des institutrices officiels de l'agglomération bruxelloise* et de la *Fédération des instituteurs socialistes de Belgique*. Cette journée constitue une répétition générale pour la manifestation nationale du 28 juillet. Selon les estimations des organisateurs, quelques 100.000 personnes provenant de tous les coins du pays sont présents le 28¹⁵⁰³. Comme annoncé, les doctrinaires ne semblent pas être au rendez-vous, tout comme le *Grand Orient de Belgique*, qui a également refusé d'y participer. On compte par contre un important contingent de la *FGIB*, qui arbore des calicots réclamant "la paix scolaire", et demandant que l'école et l'instituteur - ce "fidèle serviteur de la patrie, et non d'un parti" - soient placés au-dessus des luttes de partis ; les Liégeois sont précédés d'un groupe de femmes vêtues de

¹⁴⁹⁸ Sur Louis Huysmans (1844-1915), avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, conseiller provincial du Brabant (1878-1881 et de 1883 à 1892), député libéral de l'arrondissement de Bruxelles (1892-1894 et 1900-1915), voir J.-L. DEPAEPE (E.A.), *Le Parlement...*, p. 352.

¹⁴⁹⁹ *La Gazette de Charleroi* et *La Gazette de Liège*, le 5 juillet 1895.

¹⁵⁰⁰ *La Réforme*, le 9 juillet 1895.

¹⁵⁰¹ *Ville de Bruxelles. Bulletin du Conseil communal*, t. II, 1895, p. 11.

¹⁵⁰² *La Réforme*, 16 juillet 1895 ; *L'Education*, le 15 juillet 1895, pp. 155-158.

¹⁵⁰³ *La Réforme*, le 29 juillet 1895 ; *Le Peuple*, le 29 juillet 1895 ; *L'Indépendance belge*, le 29 juillet 1895.

corsages rouges, "*portant très crânement le bonnet phrygien*" ; de la délégation anversoise s'élève un retentissant *Weg met de wet Schollaert* ! ; les socialistes gantois brandissent une énorme bougie surmontée d'un éteignoir ; un tableau intitulé le *Crime de la rue de la loi* montre une femme représentant la liberté de conscience transpercée par une épée brandie par Ch. Woeste ; le cortège est devancé par un imposant char endeuillé, portant une grande statue de *La Liberté de conscience* voilée de crêpe de la tête au pied ; la journée se termine par deux discours prononcés, l'un en flamand par Anseele pour les socialistes, l'autre en français par Janson pour les radicaux. Edouard Anseele se montre particulièrement inspiré :

*"Salut à vous tous, au nom des milliers et des milliers d'hommes qui, à travers les siècles, moururent au champ de bataille, aux potences, sur les bûchers et dont la dernière parole, le dernier cri fut pour la pensée libre (Applaudissements prolongés). (...) A leur cri de guerre : A bas la lumière ! Vive l'éteignoir ! Nous répondons : de la lumière ! Toujours plus de lumière ! Arrière les sinistres ténèbres où seulement croissent les champignons et où grouille la vermine (...). Le triomphe est fatal. L'enrayer, c'est provoquer des choses cruelles ; le préparer, en répandant la vérité, la lumière et la science, et en accordant les réformes nécessaires, c'est agir sagement et salutairement pour l'Humanité. Debout, tous debout pour la lutte émancipatrice, la dernière que l'Humanité ait à livrer contre la barbarie (Ovations prolongées)"*¹⁵⁰⁴.

2. Encore le clivage de classes !

L'impossible entente des Gauches est en grande partie liée au clivage de classes et à des aspirations socio-économiques divergentes. L'attitude des doctrinaires et des libéraux modérés est assez explicite sur ce point : ils refusent de participer aux manifestations des 15 et 28 juillet 1895 pour ne pas côtoyer de "*dangereux collectivistes*", qui remettent en question la légitimité de la propriété privée et de la libre entreprise. Ils sont d'autant plus enclins à prendre leurs distances que les socialistes leur apparaissent également menacer la patrie et ses institutions. La "*peur du rouge*" qui anime les milieux conservateurs du libéralisme ne doit pas être minimisée. Plusieurs administrations libérales ont également exercé toutes sortes de pressions sur des instituteurs étiquetés comme socialistes : à Gand, un instituteur est démis de ses fonctions pour avoir rayé le nom de Dieu en classe ; à Gand et à Bruxelles, l'autorité communale interdit à ses instituteurs de participer à la fête du 1^{er} mai ; à Anvers et à Bruxelles, le corps enseignant est sommé de se tenir à l'écart de toute activité politique¹⁵⁰⁵.

¹⁵⁰⁴ *La Réforme*, le 29 juillet 1895.

¹⁵⁰⁵ Cf. *Le Peuple*, les 1 et 2 mai 1895 ; *La Réforme*, le 26 juillet 1895.

Ce climat de suspicion à l'égard des socialistes atteint également la *Ligue de l'enseignement*, qui est pourtant considérée comme une association issue du radicalisme. Lors de son Assemblée générale du 17 janvier 1895, la *Ligue* expulse les socialistes de son conseil général (Denis, de Brouckère et Vandervelde), malgré une protestation énergique de Vandervelde¹⁵⁰⁶. Pour Vandervelde, il s'agit d'une question de principe : "*faut-il empêcher les socialistes de concourir comme ils l'ont fait jusqu'ici, avec les radicaux et les libéraux modérés, à la défense de l'enseignement laïc ?*". Léon Leclère¹⁵⁰⁷, le président de la *Ligue*, qui vient d'être renouvelé dans ses fonctions, refuse son nouveau mandat, "*en présence du vote d'exclusion qui vient de se produire*". Il se justifie dans une lettre qu'il adresse le jour même à la *Ligue*: "*Je pense que la Ligue doit être ouverte à tous les hommes de progrès qui acceptent ses principes, qu'elles que soient d'ailleurs leurs opinions politiques*"¹⁵⁰⁸.

De leur côté, les socialistes voient dans le projet de loi Schollaert une nouvelle "*machine de guerre dirigée contre le POB*"¹⁵⁰⁹. Après "*avoir quadruplé la puissance électorale des riches*", et "*rendu presque illusoire le droit de suffrage conquis de haute lutte par les travailleurs*", la classe "*possédante cléricalo-doctrinaire*" s'est entendue afin de rétablir la religion parmi les matières obligatoires. Car, en rendant le cours de religion obligatoire, "*l'alliance des coffres forts*" espère bien ralentir la progression du mouvement socialiste en prêchant aux pauvres une acceptation de leur sort, sinon, en les détournant des problèmes sociaux. La cause est entendue ! Le POB n'entend pas moins défendre la liberté de conscience. Le 4 juillet, il publie un manifeste où il précise son interprétation de la loi :

"Après avoir frappé le suffrage universel, après avoir atteint l'alimentation ouvrière, voilà qu'il [le gouvernement cléricale] ose s'en prendre à la conscience même du peuple, à ce que le pauvre a de plus cher, l'avenir de ses enfants (...). Consommer la ruine de l'enseignement public, cléricaiser toutes les écoles, tel est le but hautement avoué du projet de loi. L'autre but, celui qu'on n'avoue pas, c'est d'énervier les efforts de la classe ouvrière vers son émancipation, c'est de perpétuer la domination capitaliste à l'aide de la terreur religieuse que l'on s'apprête à faire régner sur ce pauvre pays. Contre cet abominable coup de parti, debout tous les défenseurs de la liberté de conscience (...). Nous entendons qu'on respecte nos croyances comme nous respectons celles des autres et que le domaine de la conscience reste sacré pour tous (...). Debout, tous debout. Le Parti Ouvrier vous appelle. Venez à lui ! Il va montrer qu'il sait lutter non seulement pour le pain du pauvre, qu'il

¹⁵⁰⁶ Cf. *L'Etoile belge*, le 17 janvier 1895.

¹⁵⁰⁷ Sur Léon Leclère (1866-1944), professeur d'histoire à l'ULB, ministre des Sciences et des Arts (1922), président de la *Ligue de l'enseignement*, voir *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, t. CLII, pp. 39-75.

¹⁵⁰⁸ ALE, 1895, n°302.

¹⁵⁰⁹ Cf. notamment les éditoriaux du *Peuple*, des 15, 22 et 26 juin 1895.

Au Peuple Belge !

Le gouvernement clérical poursuit sa lutte contre le socialisme. Aveuglé sur sa véritable force par une majorité de hasard, il pousse toujours plus loin son audace.

Déjà il avait quadruplé la puissance électorale des riches, mutilé et rendu presque illusoire le droit de suffrage que les travailleurs n'avaient conquis que par de longues années de luttas, de sacrifices et de souffrances.

Pour enrichir une poignée d'industriels et de grands propriétaires, il a inauguré une politique économique qui aura pour résultat certain d'élever le prix de la subsistance de l'ouvrier.

Par courtoisie pour le roi, poussé par les spéculateurs et les tripoteurs d'affaires, il vient de jeter dans le gouffre du Congo plus de 12 millions pris dans la poche des travailleurs belges.

Ce n'était pas assez.

Après avoir frappé le suffrage universel après avoir atteint l'alimentation populaire, voilà qu'il ose s'en prendre à la conscience même du peuple, à ce que le pauvre a de plus cher, l'avenir de ses enfants.

La nouvelle loi scolaire qu'il veut brutalement imposer au pays, proclame audacieusement qu'il n'y a pas de morale en dehors de la religion catholique. Tous les actes de probité, de dévouement, de sacrifice n'ont aucune valeur morale, s'ils ne reçoivent la sanction religieuse, s'ils n'ont pour mobile la crainte de Dieu et de l'enfer.

L'enseignement de la religion sera rendu obligatoire pour toutes les écoles qui devront, pour vivre, passer par les subsides de l'Etat.

Sur 5778 écoles primaires officielles que compte le pays, il n'y en a plus que 153 sans caractère confessionnel. C'était encore trop et M. Schollaert a annoncé son intention de supprimer la disposition de la loi de 1884 autorisant vingt pères de famille à réclamer une école conforme à leurs convictions.

Consommer la ruine de l'enseignement public, cléricaliser toutes les écoles, tel est le but manifestement avoué de ce scandaleux projet.

L'autre but, celui qu'on n'avoue pas, c'est d'empêcher les efforts de la classe ouvrière vers son émancipation, c'est de perpétuer la domination capitaliste à l'aide de la terreur religieuse que l'on s'apprête à faire régner sur ce pauvre pays.

Contre cet abominable coup de parti, debout tous les défenseurs de la liberté de conscience !

A la morale religieuse, nous opposons la morale humaine, plus haute et plus belle, celle qui consiste à faire le bien pour le bien lui-même, sans espoir de récompense comme sans crainte de châtiement. Nous entendons qu'on respecte nos croyances, mais nous respectons celles des autres et que le domaine de la conscience reste sacré pour tous.

Nous irons dire partout que nous voulons l'instruction obligatoire avec son corollaire indispensable, la nourriture et le vêtement pour les enfants de toutes les écoles, qu'elles soient ou non officielles.

Nous entendons faire des instituteurs des hommes matériellement et moralement libres et nous les soustrairons à la domination du clergé et de l'Etat.

Nous réclamons un programme scolaire conforme aux idées modernes et comprenant notamment l'obligation de l'enseignement des sciences naturelles, la plus précieuse conquête de la science pédagogique.

Debout donc, ouvriers et bourgeois ! Il ne sera pas dit que les enfants de ce pays qui à déjà tant souffert de l'oppression clérical, courberont cette fois encore la tête.

Debout, tous debout !

Le parti ouvrier vous appelle. Venez à lui ! Il va montrer qu'il sait lutter non seulement pour le pain mais aussi pour la conscience du pauvre, qu'il est et deviendra de plus en plus le défenseur le plus énergique de la liberté humaine !

Le conseil général du parti ouvrier : L. Bertrand, G. Defnet, A. Delparte, F. Elbers, G. Maes, D. Vandendorpe, R. Van Loo, F. Wauters, Grégoire Serwy, secrétaire.
Fédérations nationales de métiers : Mécaniciens, E. Pierron. — *Travailleurs du bois*, F. Fay. — *Carpentiers*, Van Leda. — *Travailleurs de la pierre*, A. Claessens. — *Jeunes gardes socialistes*, Michotte. — *Fédération des instituteurs socialistes*, A. Dewinne.
Fédérations régionales : *Bruxelles*, A. Oelors. — *Centre*, T. Massart. — *Dorinaye*, R. Ser. — *Charleroi*, Godfried. — *Verviers*, Defraiteur et Rahier. — *Liège*, Ruffin. — *Namur*, Paelens. — *Anvers*, Goetschalck. — *Matinée*, Verbeelen. — *Louvain*, Menlemans. — *Gand*, Hardyns. — *West-Flandre*, Matelaere. — *Nicelles*, Lefebvre.
Les députés socialistes : Ansele, Bastien, Berloz, Bertrand, Brenez, Caelduwaert, Cayrol, L. Defuisseaux, A. Defuisseaux, Demblon, H. Denis, Dauvister, Deffree, Defnet, Faghart, Furemout, Glerkens, Lambillotte, Leonard, Malempré, Marseille, Massart, Nézet, Paquay, Roger, Schinler, Smeets, Vandervelde, Wotfink.
Les sénateurs socialistes : Henri La Fontaine, Edmond Picard.

Source : *Le Peuple*, le 4 juillet 1895.

Le Manifeste du Conseil général du Parti ouvrier et de la Gauche socialiste du Parlement va être imprimé à un million d'exemplaires et distribué dans tout le pays. Nos amis ont pour devoir de le faire pénétrer dans toutes les familles.

est et qu'il deviendra de plus en plus le défenseur le plus énergique de la liberté humaine"¹⁵¹⁰.

En résumé, le clivage de classe sépare plus ou moins nettement les doctrinaires et les modérés, d'une part, les socialistes et les radicaux, d'autre part. Ces divergences socio-économiques empêchent la constitution d'un front anticlérical capable de s'opposer au projet de loi scolaire. Tout au plus le POB et les radicaux décident-ils de mener une lutte en commun en faveur de la liberté de conscience. Non pas que les doctrinaires se montrent indifférents à ce sujet, mais, même sur ce terrain, ils avancent une définition de la laïcité qui diffère quelque peu de celle défendue à la Chambre par les radicaux et par les socialistes.

3. Laïcité doctrinaire contre laïcité socialiste

Lors de la discussion parlementaire soulevée par la nouvelle loi scolaire, les socialistes et les radicaux émettent des idées différentes de celles défendues par les doctrinaires en matière de politique scolaire. L'opposition des doctrinaires au projet de loi se limite pratiquement aux seules interventions au Sénat de Bara et de Dupont¹⁵¹¹. Dupont et Bara s'en prennent plus particulièrement au droit des écoles libres aux subsides de l'Etat. Ce droit est selon eux tout à fait inconstitutionnel : l'article 17 du Pacte fondamental interdit aux pouvoirs publics d'entretenir un enseignement qu'il ne dirige pas ; la *"liberté d'enseignement ne comporte pas le droit aux subsides"*, précise Bara. L'application de ce système conduirait l'Etat à devoir subsidier à l'avenir des écoles socialistes dans les centres ouvriers ; ce qui est *"inconcevable"* estime Bara. De toute façon, la Constitution défend à l'Etat de *"s'occuper de questions religieuses"* et, par conséquent, d'accorder une quelconque *"aide matérielle"* à un *"enseignement confessionnel"*. Les établissements publics doivent demeurer *"laïques"*, non pas parce qu'ils sont hostiles aux divers cultes, mais *"ouverts à tous les enfants, sans distinction de croyance"*. Cela implique, rappelle Dupont, en citant de larges passages de la loi de 1879, qu'un cours de religion puisse être organisé en-dehors des heures de classe, et que l'enseignement de la morale se fonde sur des règles communes à tous les cultes.

¹⁵¹⁰ *Le Peuple*, le 4 juillet 1895.

¹⁵¹¹ Cf. Dupont et Bara au Sénat, les 22 et 23 août 1895, dans *AP, Sénat, sess. 1894-1895*, pp. 563-565 et 570-572. Sur Emile Dupont (1834-1912), docteur en droit (1858), homme politique libéral (doctrinaire), conseiller provincial de Liège (1862-1864), député libéral de l'arrondissement de Liège (1890-1912), voir P. VAN MOLLE, *Le Parlement belge (1894-1969)* ..., pp. 135-136.

Les socialistes s'opposent tout autant au projet de loi, mais pour d'autres motifs que ceux invoqués par les doctrinaires¹⁵¹². Vandervelde montre ainsi que la liberté subsidiée ne profitera qu'aux "*classes possédantes*", catholiques ou libérales, seules à même selon lui de créer et d'entretenir des écoles, les "*classes dominées*" ne disposant pas des ressources suffisantes. Seul un service public d'enseignement complètement obligatoire et gratuit, accompagné de "*corollaires sociaux*" (la soupe et la nourriture scolaire), est capable d'accueillir tous les "*enfants du peuple*", même ceux issus des classes les plus défavorisées. Pour autant, les socialistes se méfient de toute "*tyrannie de la collectivité*" en matière d'enseignement. Vandervelde s'insurge notamment contre le "*monopole de l'Etat dans le domaine de la formation des instituteurs*", que les "*vieux libéraux*" ont tenté d'instaurer en 1879 : il est "*injustifiable que l'Etat puisse imposer à toutes les communes des missi dominici chargés d'enseigner la morale officielle*", précise-t-il¹⁵¹³. Le POB souhaite confier la gestion du système scolaire à des comités élus au suffrage universel. Il réclame aussi une plus grande indépendance des instituteurs, non seulement à l'égard du clergé, mais également à l'égard des pouvoirs publics : "*nous considérons les instituteurs comme des citoyens libres de penser et d'agir à leur guise*", soutient Mansart¹⁵¹⁴, quand bien même "*ces théories libertaires du socialisme ne plaisent pas aux doctrinaires qui ont révoqué notre ami Demblon, ni aux catholiques qui ont révoqué notre ami Lekeu*". Enfin, le POB estime que la demande de dispense accordée à la "*classe ouvrière*" est illusoire, dans la mesure où sa "*dépendance matérielle entrave son indépendance morale*". Vandervelde dénonce cette liberté "formelle" :

"La liberté réelle, ce n'est pas le droit, mais le pouvoir de faire quelque chose. Les riches sont libres de faire dispenser leurs enfants, comme ils sont libres de se faire enterrer au "trou aux chiens" (...). Mais il en sera tout autrement des pauvres, des petits employés, de tous ceux dont la dépendance matérielle entrave ou supprime l'indépendance morale. On exige d'eux une demande expresse, une déclaration d'hérésie qui sera inscrite au livre noir de la vengeance cléricale ; on forme officiellement, dans toutes les communes, le dossier des hérétiques, désignés au mauvais vouloir de ceux dont ils dépendent ; et l'on ose prétendre que de pareilles mesures ne constituent pas une atteinte à la liberté de conscience des pauvres !" ¹⁵¹⁵.

¹⁵¹² Cf. notamment Denis, Berloz, Vandervelde, Mansart, Demblon, Anseele, Roger, Smets et Destrée à la Chambre, les 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31 juillet, et 1 août 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, pp. 2217-2222; 2224-2235; 2257-2264; 2286-2293; 2753-2763.

¹⁵¹³ Vandervelde à la Chambre, le 24 juillet 1895, dans *ibid.*, p. 2257.

¹⁵¹⁴ Mansart à la Chambre, le 23 juillet 1894, dans *ibid.*, p. 2224. Sur Jules Mansart (1862-1944), administrateur de société et homme politique socialiste, conseiller communal (1896) et échevin à la Louvière, représentant socialiste de l'arrondissement de Soignies (1894-1902 et 1904-1932), voir notamment P. VAN MOLLE, *Le Parlement belge...*, p. 232.

¹⁵¹⁵ «Note de la minorité pour la section centrale», dans *Documents parlementaires, Ch., sess. 1894-1895*, t. VI, séance du 5 juillet 1895, n°260, p. 4.

C'est surtout au niveau de leur conception de la laïcité scolaire que les socialistes se séparent des doctrinaires. Non sans faire preuve d'un certain sens de la formule, Vandervelde oppose la *"laïcité passive"* des doctrinaires à la *"laïcité active"* des socialistes¹⁵¹⁶. D'après lui, la laïcité que la loi de 1879 a tenté d'introduire dans les écoles publiques se préoccupait avant tout d'interdire aux instituteurs de dire ou de faire quoi que ce soit de contraire aux croyances religieuses de leurs élèves. Cette attitude a contraint les libéraux à réintroduire un enseignement de la religion dans les écoles publiques. Bien plus, après *"avoir séparé la morale de toute religion dogmatique"*, *"on introduisit une morale déiste et spiritualiste, également inacceptable pour les catholiques et pour un grand nombre de libres penseurs"*. Une *"religion civile"* vouée à l'échec pour Vandervelde : *"on imposait à tout le pays, malgré les différences profondes qui existent dans l'état d'esprit des populations, un enseignement uniforme, trop souvent en contradiction formelle avec les vœux des pères de famille"*. A cette *"laïcité passive"*, Vandervelde oppose une *"laïcité active, poursuivant sa tâche scientifique et morale, en-dehors et à côté de tout problème dogmatique"*. Autrement dit, la laïcité des socialistes tend à limiter l'enseignement des écoles publiques aux seuls *"faits scientifiques incontestables"*. Elle sous-entend une certaine défiance (et un rejet) de tout ce qui pourrait apparaître comme contraire aux progrès de la science et à l'exercice de la liberté de penser.

Cette définition de la laïcité est également défendue par le député radical de Virton G. Lorand¹⁵¹⁷. Elle est par contre combattue au Sénat par le député doctrinaire de Liège Dupont¹⁵¹⁸, qui y voit *"une laïcité hostile au culte positif, une laïcité agissante ne tenant aucun compte des convictions religieuses des enfants chaque fois que l'instituteur croirait qu'il y a un désaccord entre la foi et la science"*. Un an plus tard, Paul Hymans donnera son interprétation de la laïcité socialiste, dans une étude consacrée à la politique de Frère-Orban :

"Rien n'est plus de nature à compromettre le principe de l'école laïque, que l'appui des socialistes, car la laïcité scolaire telle qu'ils la comprennent, n'est pas la nôtre, à nous libéraux. Pour eux, l'école laïque, c'est l'école athée, c'est l'école positiviste, et ils opposent à cet enseignement dogmatique qu'est l'enseignement catholique, un autre enseignement dogmatique, qui est l'enseignement matérialiste. Ainsi l'école laïque des socialistes cesse d'être l'école vraiment libérale ; elle se transforme en une école sectaire. Cette école laïque n'a jamais été celle des libéraux. La nôtre, celle qu'avait conçue Frère-Orban, celle qu'il s'efforça de créer, avec les ministres de 1879, est une école ouverte aux ministres de tous les cultes ; ils peuvent avant et après les heures de classe, y venir donner le cours de religion ; mais ils ne peuvent intervenir dans l'enseignement à titre d'autorité, le surveiller, contrôler les livres,

¹⁵¹⁶ Vandervelde à la Chambre, le 24 juillet 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, p. 2258.

¹⁵¹⁷ Lorand à la Chambre, les 25 et 31 juillet 1895, dans *ibid.*, pp. 2272-2273 et 2354.

¹⁵¹⁸ Dupont au Sénat, le 22 août 1895, dans *AP, Sénat, sess. 1894-1895*, p. 572.

inspecter les cours. Même à l'école, ils restent prêtres ; ils ne sortent pas de leur mission évangélique"¹⁵¹⁹.

Sans pour autant tous basculer dans un athéisme antireligieux, les socialistes et les radicaux s'insurgent contre les propos tenus par le gouvernement, selon lesquels il n'y "*a pas d'enseignement de la morale en-dehors de la religion catholique*"¹⁵²⁰. Il s'agit là d'une "*hérésie*", d'une "*absurdité*", d'un "*retour du pays aux temps funestes de l'Inquisition, de l'intolérance, des folies du Duc d'Albe et de Philippe II*". Contrairement à ce qu'affirment les catholiques, l'espoir de récompenses supraterrrestres et la crainte d'une damnation éternelle ne constituent pas de sanctions efficaces. La religion est incapable d'insuffler aux masses un véritable sens moral. Vandervelde¹⁵²¹, qui répond par-là aux accusations de Woeste, se sert des statistiques judiciaires de 1884-1885 pour démontrer que les régions connaissant le plus grand taux de délinquance sont celles qui ont envoyé des catholiques à la Chambre. En réalité, la sanction religieuse manque totalement de "*sincérité*", puisqu'elle consiste à faire le Bien, non pas pour lui-même, mais en fonction d'une récompense future. Du reste, comment le catholicisme pourrait-il offrir un exemple à suivre, alors que la Bible et la vie des jésuites sont "*pétries*" "*d'immoralités*" et de "*dépravations*" de toutes sortes relève Demblon¹⁵²², qui cite abondamment les *Provinciales* de Pascal : "*erreurs, crimes, immoralités, voilà ce que vous proposez chaque jour comme des exemples à suivre !*". Enfin, la morale religieuse est inefficace, dans la mesure où elle ne s'attaque pas au vrai problème, à la véritable immoralité, qui réside dans l'exploitation de l'Homme par l'Homme, dans la misère du peuple :

"Si vous voulez améliorer l'état moral du peuple, vous devez avant tout songer à améliorer son état matériel. Ce sera beaucoup plus efficace que de contraindre les enfants à apprendre par cœur le catéchisme de Malines ! (...). Rendez la soupe scolaire obligatoire: cela vaudra mieux, au point de vue de la moralité, que la religion obligatoire (Rires à Droite - Très bien à Gauche). Si vous pouviez sentir seulement une fois ce que sentent tous les jours les milliers d'enfants--qui arrivent à l'école sans avoir mangé à leur faim, peut-être penseriez-vous autrement. Nous autres, nous sommes bien nourris, sûrs de déjeuner le matin, ou de souper le soir, mais les pauvres qui ont faim, les pauvres qui ont froid, les pauvres qui n'ont pas de vêtements, ceux là verront avec indignation les rires qui nous accueillent lorsque nous affirmons que, en

¹⁵¹⁹ P. HYMANS, *La politique de Frère-Orban*, Bruxelles, 1896, pp. 40-41.

¹⁵²⁰ Cf. notamment Denis, Vandervelde, Lorand, Demblon, Anseele, les 19, 23, 24, 25, 26, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, pp. 2217-2221, 2262; 2270-2272, 2291-2293, 2753-2764.

¹⁵²¹ *Note de la minorité pour la section centrale...*, pp. 5-6.

¹⁵²² Demblon à la Chambre, le 25 juillet 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, p. 2761. Voir aussi J. DES ESSART, *La religion et la loi scolaire. Réponse à M. Schollaert*, Bruxelles, 1896 (pré-publié dans *La Raison*, 20 avril 1896, pp. 73-96). De Essart s'efforce de montrer, à l'aide d'exemples tirés de la Bible et de l'histoire de l'Eglise, que "*la religion est une œuvre de fausseté, de mensonge, d'hypocrisie ; qu'elle est incapable d'inspirer la vertu, ni d'enseigner la morale ; que, par conséquent, on ne peut lui confier l'éducation de l'enfance*".

améliorant les conditions matérielles du peuple, on améliore son état moral"¹⁵²³.

Les députés socialistes opposent à la *"morale religieuse, immuable, imperfectible, indissociablement liée à l'appareil dogmatique qui lui sert de base"*, une morale humaine, et *"rien qu'humaine"*, étrangère aux croyances religieuses, mais acceptables par toutes, car ses *"principes constituent un patrimoine commun à l'Humanité"*¹⁵²⁴. C'est une morale qui émane entièrement des *"faits accessibles et démontrables"*. Elle se *"perfectionne"* au fur et à mesure *"que s'élargit et s'éclaire notre conscience de la solidarité universelle"* (Vandervelde), que se développent les *"découvertes de la science"* et les *"progrès matériels"* (Demblon). Elle est plus particulièrement déterminée par les modes d'organisation de la vie en société. Anseele va jusqu'à donner un cours sur le matérialisme historique en pleine Chambre : *"c'est selon que les hommes sont rattachés les uns aux autres par telle ou telle forme de la société économique qu'une société a tel ou tel caractère, qu'elle a telle ou telle conception de la vie, telle ou telle morale"*¹⁵²⁵. La morale est donc fondée sur *"l'intérêt social"*, surenchérit Vandervelde : *"ce qui caractérise l'évolution de la morale, c'est la tendance qui existe chez tous les peuples à en adapter les principes au milieu social"*. Elle trouve sa forme la plus achevée dans le socialisme, qui entend créer une *"société meilleure"* sur *"la terre et non dans les cieux"* :

*"Nous sommes des hommes qui prêchons des idées nouvelles. Pour parler franchement nous avons une autre moralité que vous (...). Incapable de créer une meilleure société, puisqu'il ne voit l'idéal de justice qu'après la mort, le christianisme amollit et énerve, et renvoie les opprimés et les souffrants vers le ciel. Le socialisme, au contraire, a son centre de gravité sur la terre et veut la conquérir. Le chrétien se plaint, le socialiste agit. Le chrétien voit son sauveur sur la croix sans défense; le socialiste estime celui qui est prêt à tout sacrifier pour l'obtention des droits de l'homme. Le chrétien souffre, le socialiste lutte (...). Le christianisme abaisse l'Homme, le socialiste le relève. En un mot, le christianisme, c'est la domesticité, c'est l'esclavage, la foi, la mort; le socialisme, c'est la liberté, la lutte, la science. Le christianisme, c'est le fantôme du passé; le socialisme, c'est la revendication du présent et la solution du problème de la liberté humaine et du bien-être futur"*¹⁵²⁶.

Cette conception de la laïcité est également partagée par les radicaux. Elle est le fait d'une génération passée du spiritualisme au positivisme. Cette évolution ne s'est pas

¹⁵²³ Vandervelde à la Chambre, le 24 juillet 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, p. 2263.

¹⁵²⁴ Voir notamment Denis, Vandervelde, Lorand, Demblon, Anseele, les 19, 23, 24, 25, 26, dans *ibid.*, pp. 2217-2221 ; 2262 ; 2270-2272 ; 2291-2293 ; 2753-2764.

¹⁵²⁵ Anseele à la Chambre, le 26 juillet 1895, dans *ibid.*, p. 2292.

¹⁵²⁶ *Ibid.*, p. 2293.

effectuée sans susciter de graves tensions au sein de l'ULB¹⁵²⁷. En 1890, la Faculté de philosophie et lettres refuse d'imprimer la thèse d'agrégation de Georges Dwelshauwers¹⁵²⁸, en raison des idées positivistes avancées par son auteur. Cette décision est à l'origine d'un chahut monstre à la rentrée académique d'octobre 1890, qui se poursuit par un conflit larvé opposant les doctrinaires (surtout présents au sein du conseil d'administration) aux radicaux et aux socialistes. Les uns et les autres se réclament du libre examen. Mais, alors que les premiers voient dans les tendances déterministes qui sous-tendent les philosophies positivistes et matérialistes une limitation au libre arbitre, les autres réclament une pleine et entière liberté de penser. Le différend, qui s'apaise un temps, reprend en décembre 1893, lorsque le conseil d'administration signifie à Elisé Reclus, un géographe de renom et sympathisant de la cause anarchiste, qu'il lui est interdit de donner cours. Cette fois, le point de rupture est atteint : quelques professeurs démissionnent et, avec l'aide d'anciens étudiants socialistes et radicaux fondent, en avril 1894, une *Université nouvelle*. Cette Université dispense jusqu'en 1914 un enseignement proclamé en conformité avec "*le progrès des sciences modernes*". Parmi cette génération de socialistes et de radicaux, Hector Denis apparaît comme une sorte de "maître à penser". Ses discours portant notamment sur la morale rationaliste font autorité en la matière.

4. La "morale rationaliste" (H. Denis)

Au cours de la discussion parlementaire sur le projet de loi scolaire, H. Denis a plus particulièrement exposé les grandes caractéristiques de la morale rationaliste¹⁵²⁹. La *Libre Pensée de Bruxelles* s'est empressée de rassembler ses précieuses interventions dans une brochure¹⁵³⁰. L'organe officiel de la *Fédération nationale des sociétés de libres penseurs*, *La Raison*, y voit une "*démonstration magistrale*" des grands principes philosophiques dont elle

¹⁵²⁷ Voir W. VAN ROOY, *L'agitation étudiante et la fondation de l'Université nouvelle en 1894*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. VII, 1976, pp. 197-241 ; A. UYTTEBROUCK, *L'incident Reclus vu à travers les archives officielles de l'ULB*, dans *Elisé Reclus. Colloque organisé à Bruxelles, les 1^{er} et 2 février 1985*, Bruxelles, 1985, pp. 23-52 ; F. NOËL, *1894 : l'Université libre de Bruxelles en crise*, Bruxelles, 1988.

¹⁵²⁸ Sur Georges Dwelshauwers (1866-1937), philosophe et psychologue, professeur de psychologie à l'ULB, directeur du laboratoire de psychologie de l'Université de Barcelone, voir *Biog. Nat.*, t. XXXVIII, col. 274-282.

¹⁵²⁹ Denis à la Chambre, les 19 juillet et 4 août 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, pp. 2217-2224 et 2428-2431.

¹⁵³⁰ H. DENIS, *La morale rationaliste. Discours prononcé à la Chambre des représentants*, Bruxelles, 1895.

entend faire la promotion¹⁵³¹. Hector Denis reviendra à de multiples reprises sur la thèse de "*l'autonomie de la morale humaine*". Il en fera l'une des questions centrales de son œuvre¹⁵³².

Hector Denis est apparu pour toute une génération de libres penseurs et de socialistes comme une sorte de "*conscience morale et philosophique*", comme un "*patriarche sacré*" soutiendra *Le Peuple*¹⁵³³. Faisant preuve d'une érudition étonnante, et de connaissances encyclopédiques particulièrement étendues, Denis a défendu avec un zèle "*quasi apostolique*" les idées auxquelles il est demeuré fidèle durant toute son existence¹⁵³⁴. Admirateur de Condorcet, de Comte et de Proudhon, il pensait que la science, et en particulier la science sociale, guiderait les hommes vers un avenir meilleur, qu'il tendait à identifier au socialisme. Denis, "*l'homme de 1848*", est resté attaché à une conception idéaliste d'un socialisme faisant avant tout appel à une rénovation morale et intellectuelle du peuple, ainsi qu'à une réconciliation des antagonismes sociaux. Il est demeuré étranger au marxisme. Cette attitude l'a parfois éloigné, selon E. Vandervelde, "*d'une génération qui, à la suite des événements comme ceux de 1886, en vint à voir les choses sous l'angle de la lutte des classes*". Denis n'en a pas moins exercé une profonde influence sur les militants de la laïcité, au point qu'à sa mort *Le Peuple* l'a comparé à un "*saint laïque*" et à un "*apôtre d'une éthique nouvelle*" :

*"On a dit à juste titre qu'Hector Denis fut un saint laïque ; il a été par surcroît et peut-être, par-dessus tout, l'apôtre d'une éthique nouvelle, s'appuyant sur le respect de soi et des autres, c'est-à-dire sur la dignité personnelle et la solidarité sociale"*¹⁵³⁵.

Émile Vandervelde, malgré les réserves qu'il émet à l'égard de ce Maître "*resté très dix-huitième siècle*", ne dira pas autre chose, lorsqu'il écrira en conclusion de la notice qu'il lui a consacrée, que ce "*savant, philosophe, économiste et sociologue, fut, avant tout et par-dessus tout, malgré la rigueur d'une doctrine exclusive de toute métaphysique et de toute théologie, un homme religieux. Et c'est pourquoi, vingt-cinq ans après sa mort, dans nombre*

¹⁵³¹ *La Raison*, le 15 juillet 1895, p. 216.

¹⁵³² *Discours philosophiques d'Hector Denis, avec une préface de Guillaume De Greef*, Paris, 1919, pp. 1-23, 136-165 et 307-323.

¹⁵³³ *Le Peuple*, le 12 mai 1913.

¹⁵³⁴ Sur Hector Denis (1842 - 1913), professeur, économiste, sociologue, statisticien de renom et homme politique socialiste, professeur à l'ULB et aux Cours publics de la Ville de Bruxelles, député socialiste de l'arrondissement de Liège de 1894 à sa mort, membre de la *Libre Pensée de Bruxelles*, de la *Fédération Nationale des Sociétés de Libres Penseurs*, voir notamment E. VANDERVELDE, *Notice sur Hector Denis*, dans *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, t. CLV, pp. 1-32 ; *Biog. Nat.*, t. XXIX, col. 542-550 ; *La Revue de l'ULB*, 1913, pp. 649-656.

¹⁵³⁵ *Le Peuple*, le 16 mai 1913.

de localités du pays wallon, on trouve encore des disciples d'Hector Denis qui vénèrent dans leur ancien Maître l'éveilleur de leur conscience, le prêtre laïque du culte de l'Humanité"¹⁵³⁶.

La morale rationaliste qu'Hector Denis développe à la Chambre en 1895 se base avant tout sur *"l'affirmation de l'autonomie humaine"*, à savoir sur *"la prise de possession par l'humanité du gouvernement de ses destinées"*. Denis proclame par conséquent l'indépendance totale de la loi morale vis-à-vis de toute forme de dogme, de conception particulière de l'Absolu et de commandement extérieur à la raison. La morale, précise-t-il, *"doit trouver son point d'appui, non plus dans une doctrine quelconque de l'Absolu, révélée ou non, mais dans le respect du sujet pensant lui-même, indépendamment de toute conception dogmatique"*¹⁵³⁷. Prétendre subordonner la morale à la religion, comme le fait le gouvernement avec sa nouvelle loi scolaire, reviendrait selon lui à marcher à l'encontre de l'évolution progressive de l'Histoire : *"on ne remonte pas l'Histoire, on ne remonte pas de l'autonomie à l'hétéronomie, du libre examen à la censure ecclésiastique"*, dira-t-il¹⁵³⁸. *"Tous les penseurs modernes"*, prétend-t-il, se sont prononcés en faveur d'une morale *"immanente"*, qui trouve son origine dans la conscience humaine¹⁵³⁹. S'affranchissant de toute autorité révélée, la loi morale est devenue un *"domaine relevant de la science"*. Pour Denis, la science morale constituerait même le *"couronnement"* de toutes les *"connaissances positives"* :

*"La morale, à la fin du XIX^e siècle, n'apparaît pas à l'Humanité sur un nouveau Sinaï, au milieu des éclairs et du tonnerre, révélant la majesté d'un législateur divin. Elle apparaît, avec une dignité sereine, au sommet de l'édifice des connaissances positives, recueillie patiemment par l'Humanité même, humaine dans ses origines et humaine dans ses fins"*¹⁵⁴⁰.

Cette morale d'origine humaine, l'est également dans sa fin, purement sociale : la *"loi de la conduite"* entend concilier les *"inclinaisons égoïstes et altruistes de l'homme"*, exprimant ainsi *"la tendance légitime de l'individu à l'épanouissement de son être et la nécessité des rapports constants avec les sphères d'activités des individus pour assurer la conservation, le développement, l'ordre et le progrès de la société"*¹⁵⁴¹. Autrement dit, la *"loi de la morale"* tend à établir un équilibre entre l'autonomie individuelle et les contraintes

¹⁵³⁶ E. VANDERVELDE, *Notice sur Hector Denis...*, p. 24.

¹⁵³⁷ H. DENIS, *La morale rationaliste...*, p. 14.

¹⁵³⁸ *Ibid.*, p. 31.

¹⁵³⁹ Denis cite un nombre impressionnant d'écoles de pensée, parmi lesquelles : l'école positiviste avec Comte et Littré, l'école évolutionniste avec Spencer, l'école utilitariste avec Stuart Mill, les écoles néo-kantiennes avec Renouvier et Proudhon, l'école matérialiste avec Letourneau (cf. *ibid.*, pp. 7-13).

¹⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 16.

¹⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 10.

collectives : chaque individu est amené à intégrer "*le sentiment de collectivité qui nous lie à nos semblables*", mais, en retour, la société est censée permettre à chacun "*d'atteindre son plus complet développement*". Comment garantir cette "*harmonie*" ? Denis, qui est fortement marqué par Condorcet, croit tout simplement en la perfection de l'être humain. Il est persuadé que les hommes respecteront de plus en plus la dignité humaine dans leur propre personne et dans celle d'autrui. Il pense que la conscience collective s'élargira peu à peu, "*que la représentation du but commun dépassera peu à peu, dans les consciences, la préoccupation des buts purement personnels*", et conduira l'Humanité vers le "*concept de Solidarité*", qui s'efforcera à son tour d'assurer le libre développement de chaque individu en particulier.

Le "*concept de Solidarité*", tel que le définit H. Denis, est le processus par lequel l'Humanité se donne à elle-même, et parvient à créer une "*communauté*" ou une "*unité*" morale tournée vers la recherche incessante du progrès et de la "*perfection terrestre*" : "*les hommes de toutes les générations se sentiront de plus en plus associés dans une coopération immense, et leur préoccupation incessante se rapportera vers la perfection terrestre*"¹⁵⁴². La Solidarité, cet amour de l'Humanité envers elle-même, se confond avec le socialisme. Le socialisme représente en effet pour Denis l'aboutissement des efforts consentis par l'Humanité depuis le XVIII^e siècle pour réaliser son émancipation matérielle, morale et intellectuelle :

*"Le socialisme, issu des souffrances et des aspirations du peuple, rayonnement des sentiments croissants du respect de la dignité humaine et de la solidarité, le socialisme prépare des progrès nouveaux de la morale sociale ; il prépare l'élargissement de la notion de justice, mais sa pensée, elle aussi, attendra la consécration de la conscience collective pour faire partie du patrimoine commun"*¹⁵⁴³.

Pour Hector Denis, le socialisme constitue la forme la plus achevée de "*l'idéal de Justice*". Il représente la solution au problème du difficile équilibre entre l'épanouissement des individus et l'avènement d'un ordre collectif orienté vers la réalisation du bonheur terrestre. Le socialisme s'efforce de réduire "*toutes les causes historiques d'inégalités*" et de "*fusionner les classes*" en préconisant l'élaboration d'une "*Justice supérieure*", génératrice de "*l'égalité progressive des conditions*", ou d'une égalité du point de départ dans la vie, "*gage solide de l'égale liberté, de la libre expansion de chacun dans une société harmonique et équilibrée*". Les individus adhéreront d'autant plus facilement à cette "*société harmonieuse*", qu'elle leur semblera être le meilleur garant de leur propre épanouissement personnel.

Les discours prononcés par Hector Denis sur la morale rationaliste ont exercé un "*profond retentissement au Parlement*", même si certains, tels le député catholique G. Helleputte, avouent "*n'y avoir rien compris*", même après avoir lu et relu les comptes-rendus

¹⁵⁴² H. DENIS, *La morale rationaliste...*, pp. 26-27.

¹⁵⁴³ *Ibid.*, p. 32.

parus dans les *Annales parlementaires*. En règle générale, les catholiques réduisent les interventions d'Hector Denis à l'affirmation de l'indépendance de la morale à l'égard de toute sanction religieuse¹⁵⁴⁴. Ils condamnent cette "*folle prétention*", en avançant des arguments maintes fois entendus¹⁵⁴⁵ : la morale humaine "*est vague, incomplète, incertaine et surtout inefficace*" (Daens à la Chambre, le 30 juillet 1895) ; la "*morale universelle est nuageuse et changeante*", "*semblable à ces nuages fugitifs qui varient d'aspect suivant l'état de l'atmosphère à l'heure du jour*" (Léger au Sénat, le 22 août) ; "*Qui décrètera ce code obligatoire ? Est-ce Denis, le pontife, le pape de cette religion nouvelle ? Est-ce la conscience collective ? Mais qu'est-ce que la conscience collective ? Il faut bien que celle-ci soit concrétisée dans quelqu'un ou dans quelque chose ?*" (Helleputte à la Chambre, le 30 juillet) ; elle est "*dangereuse pour l'ordre social*" (Cartuyvels à la Chambre, le 19 juillet).

En résumé, avec la nouvelle loi scolaire, les catholiques espèrent entre autres maintenir une influence religieuse dans la plupart des établissements publics. Ils entendent également interdire tout enseignement de la morale qui ne s'appuierait pas sur le cours de religion. Si tous les partis Gauches s'opposent bien à la "*cléricalisation des écoles publiques*", les socialistes et les doctrinaires avancent cependant une conception différente de la laïcité, entre autres au sujet de la morale universelle. A la morale spiritualiste et déiste que la loi Van Humbeeck de 1879 a tenté de promouvoir, les socialistes substituent une morale entièrement autonome à l'égard de tout contenu religieux. Cette "morale rationaliste", qu'H. Denis a théorisée, trouve son origine dans la raison humaine, et se donne pour mission d'assurer le bonheur des hommes sur la terre et non dans les cieux. Cette divergence de vue n'empêche toutefois pas les Gauches de lutter en commun pour conserver la laïcité des écoles publiques.

¹⁵⁴⁴ La seule critique de fond que nous avons pu repérer est celle du père A. Castelein, professeur de philosophie morale et sociale au Grand Scolasticat de Namur, dans sa *Réponse au système moral d'H. Denis. La morale rationaliste et la morale chrétienne*, Bruxelles, 1895. Il y soutient la supériorité de la morale chrétienne, qui a son origine dans la "volonté de Dieu", sur celle qui entend se tenir en-dehors de toute influence religieuse.

¹⁵⁴⁵ Cf. notamment Cartuyvels, Daens, Helleputte à la Chambre, les 19, 23, 30 juillet 1895, dans *AP, Ch., sess. 1894-1895*, pp. 2213-2215 et 2469-2478 ; Léger au Sénat, le 22 août 1895, dans *ibid., Sénat*, pp. 553-556.

Chapitre III

Du maintien des bastions laïques à la pilarisation de l'enseignement primaire (1895-ca 1900)

Après le vote de la loi Schollaert, les Gauches laïques luttent pour maintenir la laïcité des écoles publiques. Les Villes d'Anvers et de Bruxelles sont les premières à y parvenir (A). Dans un premier temps, les catholiques prennent une série de dispositions censées remédier à cette situation (B). La tentative "*d'introduire les prêtres*" dans les écoles de la capitale tourne cependant court devant la mobilisation qu'elle suscite parmi les associations laïques (C). Ces dernières entendent par la suite élargir le "*mouvement de résistance*" en informant les communes libérales et socialistes des mesures à prendre en vue d'empêcher la "*cléricalisation des écoles*" (D). Elles envisagent même la création d'écoles normales non-confessionnelles à partir de l'initiative communale ou provinciale (E). Jusqu'à un certain point, il est possible d'évaluer les résultats de ce "*mouvement*" (F). De leur côté, les catholiques sont nombreux à penser que les écoles publiques pourvues d'un cours de religion sont incapables de former de bons chrétiens. A l'initiative des démocrates chrétiens, ils souhaitent assurer aux pères de famille un réel libre choix, en renforçant le réseau libre grâce à une égalité de subsides (G).

La première partie de ce chapitre est essentiellement centrée sur un dépouillement des archives du service de l'Instruction publique et du bulletin des séances des conseils communaux des Villes d'Anvers et de Bruxelles. D'une manière générale, les autres communes socialistes et libérales se sont inspirées des mesures prises par les Villes de Bruxelles et d'Anvers, que les groupes de pression laïques se sont empressés de leur faire connaître. La situation dans ces localités a pu en grande partie être retracée par l'intermédiaire d'une documentation de seconde main, provenant entre autres des *Rapports Triennaux*.

A. Les frondes d'Anvers et de Bruxelles

L'administration communale de la Ville d'Anvers entend préserver la laïcité de ses établissements scolaires. Elle prend les mesures qui s'imposent dès la rentrée scolaire de

1895¹⁵⁴⁶. Le 27 septembre, l'échevin de l'Instruction publique, Victor Desguin, fait parvenir aux "*chefs d'écoles*" une circulaire centrée "*sur quelques points de la loi qui, dès à présent, donnent lieu à des appréciations diverses*" : bien que la loi confie au clergé l'enseignement de la religion et de la morale, le corps enseignant des écoles communales est toujours censé se saisir "*toutes les occasions pour inculquer aux élèves les notions d'une morale large, tolérante, fraternelle, comme il l'a fait jusqu'à ce jour*". Victor Desguin convie également les maîtres d'écoles à bien réfléchir avant d'accepter de donner le cours de religion et, notamment, de se demander si, dans l'affirmative, il sera encore capable de "*garantir le caractère de laïcité que nous voulons conserver*". Les directeurs d'écoles sont pour leur part invités à refuser d'affecter un membre de leur personnel à la surveillance du cours de religion.

Le 2 octobre, une nouvelle lettre est adressée aux parents des élèves pour les informer du droit de dispense dont ils disposent. La lettre est munie d'un bulletin d'exemption détachable. Elle précise également qu'une "*déclaration verbale est suffisante pour les parents qui ne savent pas écrire*". Le 12 octobre, des bulletins d'exemptions sont envoyés aux directeurs des écoles pour en faciliter la distribution. Ces derniers devront en outre veiller à ce qu'aucun retard ne soit pris dans la réception des formulaires. Enfin, le 16 octobre, l'échevin de l'Instruction publique demande encore aux chefs d'écoles de s'informer discrètement auprès des membres de leur personnel pour savoir si certains d'entre eux consentiraient éventuellement à accepter l'invitation du clergé de donner le cours de religion.

Cette campagne orchestrée de main de maître par le service de l'Instruction publique de la Ville d'Anvers donne des résultats immédiats. Au cours de la seconde moitié du mois d'octobre 1895, les directeurs d'école font savoir à Desguin qu'une seule institutrice accepte l'invitation du clergé sur les 438 membres que compte alors le corps enseignant communal. Anvers parvient également à récolter un nombre record de dispenses. Dans une lettre adressée à la Ville d'Ostende datée du 2 mai 1896, Desguin précise que 3331 élèves sur 18.763 ont demandé de suivre le cours de religion, ce qui donne un total de 82,2 % (15.432 unités) élèves dispensés¹⁵⁴⁷. La Ville d'Anvers est toutefois contrainte de se conformer aux prescriptions légales relatives à l'organisation d'un enseignement de la religion. Le 15 janvier 1896, elle prie les délégués du culte catholique de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent à cet effet. L'introduction d'un cours de religion dans les écoles publiques se heurte néanmoins à un obstacle de taille : le clergé est en nombre insuffisant, et la majorité du personnel enseignant refuse de donner les leçons de catéchisme. Il semble donc que les écoles de la Ville d'Anvers aient été dépourvues d'un enseignement de la religion catholique.

¹⁵⁴⁶ Archives de la Ville d'Anvers (AVA), *Modern Archief-Onderwijs*, n° 1394-b.

¹⁵⁴⁷ Lettre de Desguin à l'échevin de l'Instruction publique de la Ville d'Ostende, le 2 mai 1896, dans *ibid.*

La situation est plus ou moins similaire à Bruxelles. Le 21 septembre 1895, l'administration communale de la Ville de Bruxelles fait parvenir aux directeurs d'école une circulaire sur les "*renseignements nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux dans nos écoles*"¹⁵⁴⁸. Le collège échevinal n'entend rien modifier au "*caractère de laïcité des écoles*". L'instituteur veillera toujours à familiariser ses élèves avec les préceptes de la morale universelle. L'échevin de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles, Émile André, demande également aux chefs d'école de lui transmettre au plus vite la liste des instituteurs et des institutrices disposés à accepter de donner le cours de religion. Il y joint une liasse de formulaires de dispenses à envoyer aux pères de famille. Tout comme à Anvers, la Ville de Bruxelles décide néanmoins d'inscrire la religion au programme obligatoire afin de se conformer à la loi¹⁵⁴⁹ : le 3 avril 1896, Émile André adresse une lettre au doyen de Sainte-Gudule pour "*satisfaire à l'invitation [du clergé] prescrite par la loi*". L'autorité religieuse répond qu'elle est dans l'incapacité de "*souscrire à cette demande*" faute de personnel. Elle sollicite donc la collaboration du corps enseignant¹⁵⁵⁰. Or, selon le bourgmestre Ch. Buis, deux institutrices seulement ont accepté de donner le cours de religion. Dans ces conditions, l'introduction d'un cours de la religion dans les écoles de la capitale s'avère improbable.

En résumé, selon un relevé effectué par les inspecteurs diocésains pour "*éclairer*" le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sur la "*situation sur le terrain*", l'enseignement religieux ferait défaut dans 16 communes en date du 31 décembre 1897¹⁵⁵¹. Le cours de religion ne serait pas organisé dans les communes d'Anvers (Anvers), Bruxelles, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek (Brabant). Il serait dispensé seulement dans quelques classes dans les communes d'Ixelles, Laeken, Tubize (Brabant), Charleroi, Gilly, Lodelinsart, Mons (Hainaut), Gérouville et Mussy-la-Ville (Luxembourg). Outre quelques écoles dans le Hainaut, le Luxembourg et le Brabant, la majeure partie des ces établissements scolaires se situe à Anvers, ainsi qu'à Bruxelles et dans ses faubourgs. Il résulte de cette situation que 53.942 élèves, sur les 785.801 soumis à l'inspection civile, fréquenteraient des classes ne comportant aucun enseignement de la religion catholique. Anvers comptabilise 18.587 (soit 34,5 %) de ces élèves, Bruxelles 12.124 (soit 22,5%). Autrement dit, les Villes d'Anvers et de Bruxelles apparaissent bien comme deux "*bastions laïques*", que certains catholiques aimeraient coûte que coûte voir disparaître !

¹⁵⁴⁸ *La Réforme*, le 28 septembre 1895.

¹⁵⁴⁹ *Ville de Bruxelles. Bulletin du Conseil communal*, t. II, 1895, pp. 518-519.

¹⁵⁵⁰ Cf. lettre du doyen de Sainte-Gudule à l'archevêque de Malines, le 15 avril 1896, dans AAM, *Fonds Enseignement*, I-26.

¹⁵⁵¹ «Notes pour le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique concernant les écoles primaires communales dépourvues de cours de religion», dans AAM, *Fonds Enseignement*, I-26.

B. Les premières initiatives catholiques

A partir de 1896, Charles Woeste demande chaque année au gouvernement de veiller à ce que les dispositions relatives à l'instruction religieuse obligatoire soient appliquées dans les écoles qui en sont encore dépourvues, à commencer par les "*grandes agglomérations*" d'Anvers et de Bruxelles¹⁵⁵². Ce faisant, Woeste dénonce les "*procédés honteux*" utilisés par plusieurs communes pour préserver la laïcité de leur enseignement. Le 17 juin 1896¹⁵⁵³, il s'en prend en particulier à la campagne de dispense menée par certaines administrations communales. La réponse que le ministre Schollaert accorde à Woeste demeure néanmoins prudente. Il entend faire preuve de "*tact*" et de "*sagesse*" dans l'exécution des mesures relatives à l'instruction religieuse obligatoire. Certes, les bulletins d'exemptions que certaines communes s'empressent de faire parvenir aux pères de famille constituent des "*abus*", mais ils ne représentent pas des "*infractions à la loi*". Dans une dépêche adressée le 30 novembre 1896 au gouverneur de la province de Liège¹⁵⁵⁴, Schollaert condamne cependant toute intervention de la commune en matière de dispense. Il rappelle que, dans ce domaine, l'initiative revient aux parents et aux tuteurs. A la rentrée scolaire de 1897¹⁵⁵⁵, il demande encore aux gouverneurs de faire cesser les abus constatés sous ce rapport. Les dispenses obtenues "*dans des garanties de sincérité et d'authenticité jugées insuffisantes*" seront de toute manière considérées comme non avenues. En réalité, le gouvernement se limite à exercer des pressions sur des communes de moindre ou de moyenne importance¹⁵⁵⁶.

Coup sur coup, le gouvernement renforce pourtant le caractère confessionnel de la loi Schollaert de 1895, au moyen de circulaires ministérielles ou au moyen de déclarations au Parlement. Il condamne au passage les "*interprétations fausses*" auxquelles se seraient livrées certaines administrations de Gauche. Les instituteurs sont ainsi tenus de maintenir l'ordre en classe pendant la durée du cours de religion (circulaire du 30 novembre 1896)¹⁵⁵⁷; la récitation des prières au commencement et à la fin des classes est conforme à l'esprit de la loi, même si les élèves dispensés du cours de religion en sont exemptés (circulaire du 30 mai 1896); les administrations communales doivent mettre à la disposition des élèves bénéficiant

¹⁵⁵² Woeste à la Chambre, les 17 juin 1896, 14 mars 1897, 13 avril 1898, 10 mai 1899, 19 décembre 1899, dans *AP, Ch., sess. 1895-1896, 1896-1897, 1897-1898, 1898-1899, 1899-1900*, pp. 132, 345, 1099-1100, 1026 et 172.

¹⁵⁵³ Woeste à la Chambre, le 17 juin 1896, dans *AP, Ch., sess. 1895-1896*, pp. 345-347.

¹⁵⁵⁴ *RT, 1894-1896*, pp. CXXII-CXXIII.

¹⁵⁵⁵ Dépêche du 28 septembre 1897, dans *ibid., 1897-1899*, p. CXXII.

¹⁵⁵⁶ Voir notamment la lettre de la commune d'Herstal à la Ville d'Anvers, le 12 novembre 1898, dans *AVA, Modern Archief-Onderwijs*, n° 1394-b.

¹⁵⁵⁷ Voir aussi Schollaert au Sénat, le 27 mars 1896, dans *AP, Sénat, sess. 1895-1896*, p. 255.

d'un enseignement gratuit les manuels nécessaires à l'instruction religieuse (circulaire du 30 mars 1896) ; la religion ne peut pas être exclue des matières donnant droit à une "*distribution de prix*" (circulaire du 21 août 1897)¹⁵⁵⁸. Enfin, le 15 juillet 1898, le gouvernement prive de subsides la commune de Fallais (Province de Liège), dans la mesure où celle-ci n'aurait pas respecté le temps réglementaire imparti au cours de religion¹⁵⁵⁹.

Le problème majeur auquel est confronté le gouvernement est toutefois celui du refus des instituteurs et des institutrices de donner le cours de religion, en particulier à Anvers et à Bruxelles. La situation semble d'autant plus inextricable que, dans la plupart des cas, le clergé n'est pas en nombre suffisant pour se charger de cette mission. La loi prévoit néanmoins un expédient à cet égard. Elle permet au clergé de déléguer une ou plusieurs personnes extérieures au corps enseignant, pourvu que celles-ci soient agréées par le conseil communal. Afin de faciliter l'agrégation de professeurs de religion, le gouvernement adopte un arrêté royal fixant à 100 fr. la rémunération que la commune devra verser "*aux personnes étrangères au corps enseignant qui accepteront d'enseigner le catéchisme*"¹⁵⁶⁰. Pour éviter toute politique d'obstruction systématique des communes de Gauche, le gouvernement précise que "*les administrations communales ne sont pas compétentes pour juger du degré de capacité des personnes déléguées par les ministres du culte pour donner l'enseignement religieux*" (circulaire du 27 avril 1896)¹⁵⁶¹. Pour les mêmes raisons, il s'empresse de fixer le délais d'agrégation à un mois tout au plus, sous peine de s'exposer à un retrait des subsides¹⁵⁶².

Cette première "*salve de mesures*" ne permet visiblement pas d'instaurer un quelconque enseignement de la religion dans les écoles des Villes d'Anvers et de Bruxelles. Woeste ne baisse cependant pas les bras. Il pense avoir trouvé une solution au problème du manque de professeurs de religion. Le 14 avril 1897¹⁵⁶³, il propose aux députés de créer, avec l'aide de l'autorité religieuse, un corps "*d'aumôniers spéciaux*" auquel il incomberait de donner le cours de religion. Il demande au gouvernement de prévoir un budget à cet effet, et de combiner cette réforme avec une modification de l'horaire du cours de religion (limité à deux demi-heures par jour), afin de rendre le travail des "*catéchistes laïques*" véritablement efficace. Le 25 mai 1897 au Sénat, le chanoine Keesen invite également le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de "*se concerter avec l'épiscopat pour organiser des*

¹⁵⁵⁸ Sur toutes ces circulaires, voir *RT, 1894-1896 et 1897-1899*, pp. CIII-CXX et CXXII-CXXIV.

¹⁵⁵⁹ Sur l'affaire de Fallais, voir Jeanne et Schollaert à la Chambre, les 30 novembre et 20 décembre 1898, dans *AP, Ch., sess. 1898-1899*, pp. 135-138 et 154-157.

¹⁵⁶⁰ *RT, 1894-1896*, pp. CXVIII.

¹⁵⁶¹ *Ibidem*.

¹⁵⁶² Circulaire ministérielle du 9 octobre 1897, dans *ibid., 1897-1899* pp. CXXIII-CXXIV.

¹⁵⁶³ Woeste à la Chambre, le 14 mars 1897, dans *AP, Ch., sess. 1896-1897*, pp. 1099-1100.

aumôneries scolaires dans les grands centres industriels"¹⁵⁶⁴. Devant l'absence de réaction du gouvernement, les délégués de la *Fédération de cercles catholiques* réunis à Bruxelles le 6 novembre 1897 prennent les devants. "*Considérant que les maux de la société découlent en grande partie de l'ignorance religieuse*", ils émettent le vœu de voir les "*cercles s'entendre avec le clergé afin de développer l'œuvre du catéchisme*". Ils décident également d'adresser à l'archevêque de Malines, Mgr Goossens, une lettre "*le priant d'organiser l'enseignement du catéchisme dans les écoles publiques d'Anvers et de l'agglomération bruxelloise*"¹⁵⁶⁵.

Mgr Goossens prend très mal cette "*mise à demeure*". Dans un projet de lettre datée du 20 novembre 1897¹⁵⁶⁶, qu'il n'a probablement jamais envoyé, il se dit "*sincèrement étonné du vote des délégués de la Fédération des cercles*" et "*péniblement ému de cet avertissement public*". Après avoir pris l'avis des autres évêques, Goossens se justifie le 29 novembre 1897 dans une lettre destinée à être lue dans toutes les paroisses de Bruxelles et d'Anvers¹⁵⁶⁷. Il tient d'abord à préciser que l'absence de cours de religion dans les écoles de ces deux grandes agglomérations n'est pas due à une négligence de sa part, ou à un défaut d'activité du clergé, qui est déjà "*tant absorbé par les fonctions de son ministère*", mais est à incriminer au refus du corps professoral d'enseigner le catéchisme. Il se défend de n'avoir rien fait pour remédier à cette situation. Il tente depuis quelque temps déjà de mettre sur pied un corps "*d'aumôniers scolaires*". Il demande également depuis deux ans au gouvernement de supprimer la limitation légale du temps consacré à l'enseignement de la religion. Il termine sa lettre en appelant de ses vœux "*le jour où il me sera donné de faire distribuer par nos prêtres, aux 50.000 enfants des écoles publiques d'Anvers et de Bruxelles, le pain de la parole de Dieu*".

La presse catholique soutient l'évêque dans cette polémique qui l'oppose à la *Fédération des cercles*, et à son influent président¹⁵⁶⁸. Pour sa part, le gouvernement demeure sourd aux appels répétés de Woeste, qui lui demande d'exercer une pression auprès de l'autorité diocésaine afin de débloquer la situation¹⁵⁶⁹. Tout au plus porte-il au budget de l'Intérieur de 1899 une somme de 30.000 fr. destinée à suppléer au refus du corps enseignant de se charger du catéchisme. Il n'ose toutefois pas toucher à l'horaire du cours de religion.

¹⁵⁶⁴ Keesen au Sénat, le 25 mai 1897, dans *AP, Sénat, sess. 1896-1897*, p. 567.

¹⁵⁶⁵ *Le Journal de Bruxelles*, le 19 novembre 1897.

¹⁵⁶⁶ AAM, *Fonds Enseignement*, I-26.

¹⁵⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁶⁸ Cf. notamment : *Le Bien Public*, les 13 et 24 novembre 1897 ; *La Métropole*, le 23 novembre 1897 ; *Le Courrier de Bruxelles* et *Le Journal de Bruxelles*, le 25 novembre 1897.

¹⁵⁶⁹ Cf. Woeste à la Chambre, le 13 avril 1898, dans *AP, Ch, sess. 1897-1898*, pp. 1099-1100 ; ID à la Chambre, le 10 mai 1899, dans *ibid., sess. 1898-1899*, p. 1206 ; ID. à la Chambre, le 19 décembre 1899, dans *ibid., sess. 1899-1900*, pp. 174-175.

C. "Le coup de force" de Bruxelles (1900-1901)

Avec ce crédit de 30.000 francs destiné à rétribuer un "*corps de catéchistes laïques*", l'autorité religieuse dispose des moyens suffisants pour organiser un enseignement de la religion dans les écoles de Bruxelles et d'Anvers. Le 4 décembre 1900, Woeste se plaint auprès du doyen de Sainte-Gudule à Bruxelles, Van Aertselaer, "*de ce que le clergé n'est pas encore entré dans les écoles de la capitale*"¹⁵⁷⁰. Il menace ce dernier de saisir la première occasion qui se présente pour "*décliner, à la Chambre, toute responsabilité de la Droite dans cet état des choses aussi lamentable*". En réalité, comme Van Aertselaer le fait savoir le 7 décembre à Charles Woeste, des mesures ont déjà été prises à ce sujet. En novembre, il est parvenu à obtenir le concours de 12 vicaires pour donner le cours de religion, tandis que Mgr Goossens a mis à sa disposition 6 ecclésiastiques. Le 3 décembre 1900, il a adressé une lettre au collège communal de la ville de Bruxelles afin de l'informer de son intention "*d'user de la faculté que lui confère la loi au point de vue de l'instruction religieuse*"¹⁵⁷¹. Dans sa lettre, qu'il a probablement rédigée avec Mgr Goossens, Van Aertselaer précise les conditions auxquelles devrait souscrire le rétablissement du cours de religion : l'enseignement de la religion s'adresserait provisoirement aux classes de 3^e et de 4^e année, où se trouve l'essentiel des élèves se préparant à la première communion ; il se donnerait à raison de trois leçons par semaine, pendant les premières et les dernières demi-heures fixées par la loi, aux élèves de deux ou trois classes réunies ; enfin, le doyen demande au conseil communal de bien vouloir procéder à l'agrégation des six ecclésiastiques que l'archevêque de Malines lui a "*délégués*".

Lors du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 10 décembre 1900, Furnémont pour les socialistes¹⁵⁷², et Lemonnier pour les libéraux¹⁵⁷³, interpellent l'échevin de l'Instruction publique, Léon Lepage¹⁵⁷⁴, sur la question du "*probable retour du clergé dans*

¹⁵⁷⁰ C. WOESTE, *Mémoire pour servir à l'Histoire de la Belgique...*, t. II, pp. 200-201.

¹⁵⁷¹ Cf. la lettre originale et ses brouillons dans AAM, *Fonds Enseignement*, I-26.

¹⁵⁷² Sur Léon Furnémont (1861-1927), avocat, conseiller communal de la Ville de Bruxelles à partir de 1890, député socialiste de l'arrondissement de Charleroi (1894-1904) et de Namur (1904-1913), membre de la loge bruxelloise *Les Amis Philanthropes*, président du *Cercle des Soirées populaires rationalistes* (1884-1889) et de la *Libre Pensée de Bruxelles* (1890-1892 et 1897-1910), membre de la *Fédération Nationale des Sociétés de Libres Penseurs*, secrétaire général de la *Fédération Internationale de la libre pensée*, voir notamment A. MUSICK, *Inventaire des Archives Léon Furnémont*, Bruxelles, 1999, p. 6.

¹⁵⁷³ Sur Maurice Lemonnier (1860-1930), conseiller communal depuis 1890, échevin des Travaux publics en 1902 et bourgmestre de la Ville de Bruxelles sous l'occupation allemande (1914-1917), représentant libéral de l'arrondissement de Bruxelles (1892-1894 et 1902-1930), voir P. VAN MOLLE, *Le Parlement belge...*, p. 220.

¹⁵⁷⁴ Sur Léon Lepage (1856-1909), conseiller communal (1881) et échevin de l'Instruction publique (1895-1909) de la Ville de Bruxelles, député libéral de l'arrondissement de Bruxelles (1892-1894 et 1900-1909), voir *ibid.*, p. 221.

les écoles primaires"¹⁵⁷⁵. Furnémont accuse le bourgmestre de mener des négociations secrètes avec le clergé pour lui livrer les écoles : "*Parfaitement ! Je dis que la rentrée du prêtre dans nos écoles est combinée par le bourgmestre et par le doyen de Bruxelles*". Au nom du groupe socialiste, il dépose un ordre du jour stipulant que le collège prendra toutes les mesures, légales ou illégales, pour "*empêcher l'entrée du prêtre dans les écoles*". Le bourgmestre, E. De Mot, refuse "*de résister à la loi en mettant nos écoles en état de siège*"¹⁵⁷⁶. Pour sa part, l'échevin de l'Instruction publique entend se limiter à une exécution stricte de la loi, en écartant toutes ses "*interprétations arbitraires*", ainsi que ses "*extensions complaisantes*". Finalement, après un long débat, le conseil communal adopte l'ordre du jour de Lemonnier, qui "*invite le collège à s'en tenir à l'application stricte de la loi et à s'opposer de toutes ses forces à toutes extensions que le gouvernement ou le clergé voudraient y apporter en vue de donner un caractère confessionnel aux écoles de la Ville de Bruxelles*".

Cette dernière résolution ne ferme pas la porte à toute négociation avec le clergé. Elle précise simplement les conditions dans lesquelles elle devra avoir lieu. Aussi, le 14 décembre 1900, l'échevin de l'Instruction publique, Léon Lepage, fait-il savoir au doyen de Sainte-Gudule, Van Aertselaer, que la Ville de Bruxelles entend poursuivre les pourparlers.

Les socialistes et les libéraux n'entendent cependant pas laisser le clergé "*entrer en maîtres dans les écoles*". Ils mettent rapidement sur pied tout un "*mouvement d'opposition*". Au lendemain du conseil communal du 10 décembre, les libéraux et les socialistes se réunissent en toute hâte à l'*Association libérale de Bruxelles* (radicale) pour décider des mesures qu'il convient d'adopter¹⁵⁷⁷. Lekeu, au nom des socialistes, critique vertement l'attitude du collège échevinal, qu'il "*accuse de faiblesse*", tandis qu'A. Smets prend sa défense au nom de la *Ligue libérale de Bruxelles* (doctrinaire). Les membres présents décident néanmoins à l'unanimité de parer au plus pressé en instituant un "*comité de résistance*". Ce Comité est plus particulièrement chargé d'organiser une intense campagne dirigée contre la "*cléricalisation de l'enseignement*". Il a également pour mission d'entamer une propagande en faveur des dispenses du cours de religion. Il reçoit l'appui de la *Ligue de l'enseignement*, du *Cercle du Denier des écoles*, des sociétés de libre pensée et de la Franc-Maçonnerie. Les loges des *Amis Philanthropes* n°2 et de l'*Union et Progrès* lui fournissent

¹⁵⁷⁵ *Ville de Bruxelles. Bulletin du Conseil communal*, t. II, 1900, pp. 807-857. Cette réunion du conseil communal a été largement commentée dans la presse de Gauche (cf. *Le Peuple*, les 11 et 12 décembre 1900 ; *L'Indépendance*, les 12 et 23 décembre 1900 ; *La Réforme*, le 11 décembre 1900 ; *L'Enseignement pratique*, les 15 décembre 1900, 1^{er}, 15 janvier et 1^{er} février 1901, pp. 82-86, 98-100, 113-114, 129-131).

¹⁵⁷⁶ Sur E. De Mot (1835-1909), avocat à la cour d'appel de Bruxelles (1857-1872), député libéral (1892-1899) et sénateur (1900-1909) de l'arrondissement de Bruxelles, échevin (1887-1889) et bourgmestre de la Ville de Bruxelles (1899-1909), voir notamment J.-L. DEPAEPE (E.A.), *Le Parlement belge...*, p. 192.

¹⁵⁷⁷ *L'Indépendance*, le 12 décembre 1900 ; *Le Peuple*, le 12 décembre 1900.

l'essentiel de ses membres¹⁵⁷⁸. Ensemble, ils distribuent des tracts et se réunissent lors de meetings, comme celui organisé par la *Ligue de l'enseignement*, le 22 décembre¹⁵⁷⁹.

Le *Comité de résistance*, entre-temps rebaptisé *Comité de défense des écoles publiques*, exerce avec plus ou moins de réussite une pression auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles. Certes, sur son initiative, le conseil communal du 28 janvier 1901 se prononce contre l'agrégation des six ecclésiastiques dépêchés par l'archevêque de Malines¹⁵⁸⁰. Mais le collège accepte d'instaurer un cours de religion dont il confie la direction au clergé bruxellois. L'échevin de l'Instruction publique précise néanmoins qu'il entend s'en tenir à une "*stricte application de la loi*" : les inspecteurs diocésains ne pourront pas exercer de contrôle à toute heure de la journée, tandis que les instituteurs ne devront pas se charger de maintenir l'ordre en classe pendant la durée du cours de religion¹⁵⁸¹. Le 12 février, le doyen de Sainte-Gudule fait savoir qu'il accepte ces conditions, probablement après avoir obtenu le feu vert de Mgr Goossens¹⁵⁸². Le 13 février, le collège échevinal adresse aux chefs d'école des "*instructions relatives à l'introduction d'un cours de religion*", et, le 15 février, le clergé se présente aux portes des écoles communales. C'est en vain qu'à la séance du conseil communal du 18 février, Léon Furnémont accuse le collège "*de livrer les écoles aux prêtres*". Tout au plus parvient-il à obtenir un vote du conseil engageant le collège :

"...à préserver l'esprit des instructions antérieures, en invitant les instituteurs à propager dans les écoles primaires les principes de la morale laïque en-dehors de toute conception religieuse"¹⁵⁸³.

Le *Comité de défense des écoles publiques* ne baisse pas les bras. Il tente de court-circuiter l'introduction d'un enseignement de la religion dans les écoles de la capitale. Dans les mois qui suivent "*l'entrée des prêtres*", il multiplie les tracts censés informer les parents sur leur faculté d'exempter leurs enfants du cours de religion. Les résultats sont surprenants. Selon les chiffres avancés par l'échevin de l'Instruction publique à la séance du conseil communal du 7 octobre 1901¹⁵⁸⁴, le nombre de dispensés n'a fait que croître : 53% le 3 janvier 1901 ; 66% le 26 janvier 1901 ; 68% le 27 février 1901 ; 74% le 2 mai 1901 ; 80 % le

¹⁵⁷⁸ Cf. *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1901, pp. 123-125.

¹⁵⁷⁹ Cf. *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1901, pp. 13-14.

¹⁵⁸⁰ *Ville de Bruxelles. Bulletin du Conseil communal*, t. I, 1901, p. 141.

¹⁵⁸¹ *Ibid.*, pp. 130-147.

¹⁵⁸² Lettre du doyen de Sainte-Gudule à la Ville de Bruxelles, le 12 février 1901, dans AAM, *Fonds Enseignement*, I-26.

¹⁵⁸³ *Ville de Bruxelles. Bulletin du Conseil communal*, t. I, 1901, p. 263.

¹⁵⁸⁴ *Ibid.*, t. II, 1901, pp. 224-225.

Illustration n°20 : La tentative d'entrée du clergé dans les écoles de la Ville de Bruxelles (1900-1901).

Le Prêtre dans nos Écoles



M. Lepage. — Donnez-vous la peine d'entrer, M'sieu l' Curé!
Le Curé. — Parbleu, je suis ici chez moi.



ARRIÈRE!... VOUS N'AUREZ PAS NOS ENFANTS!

Source : *Le Peuple*, les 9 et 23 décembre 1900.

21 juin 1901. Quoi que puisse en dire Charles Woeste dans ses *Mémoires*, "l'entrée du prêtre dans les écoles de Bruxelles" risque fort de ne pas avoir servi à grand chose dans les faits.

Tableau n°5 : Évolution en % du nombre de dispensés du cours de religion à Bruxelles en 1901 (Source : Ville de Bruxelles. <i>Bulletin du Conseil communal</i> , t. I, 1901, pp. 224-225).	
3-01	53%
26-01	66%
27-02	68%
2-05	74%
21-06	80%

D. L'élargissement du mouvement de résistance

Face au "succès éclatant" qu'il a obtenu à Bruxelles, le *Comité de défense des écoles publiques* décide d'élargir le "mouvement de résistance" à l'ensemble du pays. Avec l'aide des *Amis Philanthropes* n°2 (AP2), dont est issue la majorité de ses membres, il rédige un manifeste énumérant les droits et les devoirs qui incombent aux parents, aux instituteurs et aux administrations communales, "afin d'annihiler, dans la plus large mesure possible, les effets désastreux de la loi scolaire". Citons parmi ces droits, celui des pères de famille de dispenser leurs enfants du cours de religion, celui des instituteurs de ne pas donner cet enseignement, et celui des communes de refuser l'agrégation de catéchistes étrangers au clergé paroissial¹⁵⁸⁵. Ce manifeste est développé par le *Vénérable Maître* des AP2, qui n'est autre qu'Alexis Sluys, au Congrès des sociétés de libres penseurs qui se tient à Louvain, le 26 mai 1901. En prévision de la rentrée, la libre pensée s'empresse d'éditer une brochure reprenant ces différents droits et devoirs¹⁵⁸⁶. Cette brochure est destinée à être "mise dans les mains de tous ceux qui pensent que la société civile doit résister aux assauts que tente de toute part le monde clérical". Elle constitue un "vade-mecum des mesures à prendre pour enrayer le mouvement de cléricatisation de l'enseignement public". Le 14 septembre 1901, le *Comité de défense des écoles publiques*, qui n'a pas encore mis fin à ses activités, adresse une version

¹⁵⁸⁵ *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1901, pp. 123-124.

¹⁵⁸⁶ *Fédération Nationale des Sociétés de Libres Penseurs. Congrès de Louvain, 1901. I : Loi scolaire de 1895. Droits et devoirs de conseils communaux, des instituteurs, des chefs de famille, des citoyens anticléricaux. II : Les congrégations religieuses en Belgique. L'invasion noire. Immenses richesses des couvents. Odieuse exploitation. Propagande à organiser*, Bruxelles, 1901, pp. 2-26.

simplifiée de cette brochure aux administrations communales de Gauche¹⁵⁸⁷. Il cite la "résistance victorieuse" des Villes d'Anvers et de Bruxelles comme des "exemples à suivre". Par la suite, plusieurs loges maçonniques et sociétés de libres penseurs publieront des manifestes similaires lors des rentrées scolaires¹⁵⁸⁸, le plus souvent en commun.

Outre l'appuis de la Franc-Maçonnerie et de la *Fédération nationale des sociétés de libres penseurs*, le mouvement de défense de l'enseignement public peut également compter sur le concours de la *Fédération générale des instituteurs belges* (FGIB) à partir de 1904-1905. Lors de son Congrès de Blankenberghe des 6, 7, 8 et 9 septembre 1903, la FGIB décide d'instituer un *Comité de défense de l'école publique et de l'instituteur*. Originellement, le Comité entendait poursuivre un double but : 1) défendre les intérêts matériels et moraux des instituteurs ; 2) défendre l'école publique, notamment en signalant à la presse les cas de "destructions" d'établissements publics, voire en encourageant l'autorité civile à soutenir un "enseignement populaire dégagé de tout esprit de parti et de toute idée confessionnelle", et en agissant auprès des parents pour les "engager à inscrire leurs enfants à l'école publique"¹⁵⁸⁹. Néanmoins, dès 1906-1907, le Comité limite ses interventions à la seule "défense des instituteurs". Non pas que la FGIB se détourne de la cause de l'école publique, mais, en janvier 1906¹⁵⁹⁰, son conseil général décide que, dans ce domaine, elle se bornera à soutenir la *Ligue de l'enseignement - Union nationale pour la défense de l'enseignement public*.

Pour sa part, le conseil général de la FGIB arrête de nouveaux statuts pour le Comité de défense en novembre 1907¹⁵⁹¹. Ce dernier a désormais pour mission de protéger les membres de la FGIB "contre les mesures injustes et illégales que peuvent prendre contre eux les autorités, ainsi que de les soutenir contre toutes attaques injustifiées". Il ne s'agit pas d'instituer une caisse de secours, mais plutôt "un bureau de consultation juridique gratuite" chargé de prendre la défense des instituteurs. Après vingt cinq mois d'existence, le Comité dresse un premier bilan positif¹⁵⁹². Il estime avoir traité 123 dossiers, dont une centaine ont reçu une issue favorable, parmi lesquelles : des "attaques injustifiées" dans la presse, des mises à la retraite pour cause de maladie, des dénonciations calomnieuses, ... Le Comité

¹⁵⁸⁷ Cf. *L'Indépendance*, le 15 septembre 1895.

¹⁵⁸⁸ A Gand, les loges la *Liberté* et le *Septentrion* mettent sur pied, avec l'aide de la *La Libre Pensée de Gand*, une campagne de dispense du cours de religion semblable à celle menée à Bruxelles (cf. *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1901, pp. 205-206).

¹⁵⁸⁹ *Le Journal des Instituteurs*, le 31 janvier 1907.

¹⁵⁹⁰ *Ibid.*, le 8 février 1906.

¹⁵⁹¹ *Ibid.*, le 10 novembre 1907.

¹⁵⁹² *Ibid.*, les 16 et 23 septembre 1909.

entend intervenir "là où l'instituteur est abandonné aux agissements haineux des autorités communales, surtout dans les petits bourgs de Flandre, du Luxembourg et de la Campine" :

"Pour mettre fin à cette situation triste et regrettable, à cette négation du droit public belge, les instituteurs fédérés belges ont créé un Comité de défense. Désormais, ce n'est plus le supérieur qui doit défendre le subordonné, c'est la collectivité fédérale qui se constitue en gardienne des droits de l'instituteur. Du reste, l'autorité ne peut pas être considérée comme infaillible. Notre Comité veille donc. Il intervient, il conseille. Et c'est ainsi qu'il constitue pour le moment un vaste conseil de consultation et de discipline pour l'instituteur, une forteresse contre l'envahissement de l'école publique par l'ennemi. Cet ennemi décuple ses efforts. Un vent de folie souffle en ce moment contre l'école publique et contre l'instituteur laïc en Belgique"¹⁵⁹³.

Le mouvement de défense de l'enseignement public bénéficie également du soutien inconditionnel de la *Ligue de l'enseignement*. A partir de 1906, la *Ligue*, qui connaît un second souffle après être passée par quelques années de léthargie, apporte incontestablement une plus grande vitalité et une plus large systématisation au mouvement de résistance à la loi de 1895. Le 16 juin 1907, la *Ligue* organise une réunion des principaux échevins de l'Instruction publique des grandes communes administrées par des majorités de Gauche. Les échevins y passent en revue les différentes mesures envisagées jusque-là par la Franc-Maçonnerie et par la *Fédération des sociétés de libres penseurs* pour maintenir la laïcité des écoles publiques. Ce faisant, ils y apportent quelques améliorations inspirées de leur propre expérience¹⁵⁹⁴. A la fin de la réunion, A. Sluys émet le vœu de voir la *Ligue* rassembler ces observations dans une brochure. La Commission de propagande de la *Ligue* s'attèle à la tâche et, en 1908, elle fait paraître *Les droits des communes en matière d'enseignement primaire*¹⁵⁹⁵.

Autrement dit, de 1901 à 1908, les principaux groupes de pression laïques, les milieux maçonniques et les sociétés de libre pensée d'abord, la *Ligue de l'enseignement* ensuite, ont tenté d'élargir et d'apporter leur soutien au "mouvement de résistance à la loi de 1895". A notre connaissance, il ne s'agit pas à proprement parler d'un mouvement structuré autour d'un comité directeur. Les associations laïques se sont surtout efforcées de maintenir intacte l'opposition à loi, voire de coordonner les initiatives locales. Elles ont pour ce faire informé les administrations de Gauche des mesures à prendre afin de préserver la laïcité de leur enseignement. A cet effet, elles ont imprimé une quantité non négligeable de tracts, ainsi que deux brochures d'une certaine importance, dont la plus aboutie est sans conteste celle éditée par la *Ligue*. Ces publications contiennent des divergences, notamment en ce qui concerne le

¹⁵⁹³ *Le Journal des Instituteurs*, les 15 et 22 septembre 1910.

¹⁵⁹⁴ Voir le procès-verbal manuscrit de cette réunion, qui est conservé dans ALE, 1907, n°901.

¹⁵⁹⁵ *Les droits des communes en matière d'enseignement primaire*, Bruxelles, 1908.

respect des prescriptions légales. Toutes s'appuient néanmoins sur une même réalité institutionnelle, qui est profondément ancrée dans l'histoire du pays : l'autonomie communale.

*"C'est dans l'action ferme et énergique des conseils communaux que les partisans de la liberté de conscience, qu'ils soient libéraux ou socialistes, placent, en ce moment, toute leur confiance. En 1895, le pays s'est laissé surprendre par l'audace de la réaction. Il importe qu'il se ressaisisse"*¹⁵⁹⁶.

1. Les droits des communes

"La cléricatisation de l'enseignement officiel paraît complète. Néanmoins, à regarder les choses de plus près, cette impression se modifie, et l'on ne tarde pas à se convaincre que, dans les principales villes, et d'une manière générale, dans les communes administrées par des libéraux et par des socialistes, la situation, dans l'école publique, n'a pas beaucoup changé depuis les lois de 1884 et de 1895 (...). L'action du pouvoir central se trouve limitée par l'autonomie des communes. Le gouvernement actuel ne peut, en somme, pas grand chose sur les écoles administrées par les libéraux et par les socialistes", E. Vandervelde, La politique scolaire des cléricaux en Belgique, dans L'Avenir social, t. IX, 1904, pp. 206 et 258.

Le mouvement de résistance à la loi de 1895, tel qu'il s'élabore peu à peu à l'aube du XX^e siècle, *"place ses plus fermes espérances"* dans *"l'attitude courageuse"* des conseils communaux. La commune constitue aux yeux du Comité de défense bruxellois *"le dernier rempart des écoles publiques contre l'arbitraire du gouvernement"*¹⁵⁹⁷. Tout comme les catholiques l'avaient fait avant eux pendant la guerre scolaire de 1879-1884, les groupes de pression laïques s'érigent en ardents défenseurs des libertés communales, que de nombreuses circulaires et interprétations ministérielles ont d'après eux progressivement restreintes, du moins dans le secteur de l'enseignement¹⁵⁹⁸. Cette intervention de l'Etat dans le système scolaire est, estiment-ils, totalement contraire aux lois de 1884 et de 1895. Elle s'est effectuée *"en-dehors de toute légalité"*, par *"voie de simples mesures administratives"*, ainsi que par *"l'intermédiaire des agents de l'Etat"*, à savoir les inspecteurs. Or, bien souvent, les administrations communales, *"ignorantes de leurs droits"*, *"trompées"* par de *"fausses interprétations"*, craignant en outre de subir une suppression de leurs subsides, *"obéissent à*

¹⁵⁹⁶ Lettre du Comité de défense des écoles publiques aux conseillers communaux de Gauche, le 12 septembre 1901, dans *L'Indépendance*, le 15 septembre 1901.

¹⁵⁹⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁹⁸ Cf. Fédération Nationale des Sociétés de Libres Penseurs. Congrès de Louvain, 1901. I : *Loi scolaire de 1895...*, p. 7 ; *Les droits des communes en matière d'enseignement primaire...*, pp. 6-18.

*Fédération Nationale Belge
des Scler Peiseurs
Année au Rapport n°1*

MESURES A PRENDRE POUR ENRAYER la Cléricatisation de l'Enseignement Public

A TOUS LES DEGRÉS

PREMIÈRE PROPOSITION

Le *Conseil* chargera une commission de rédiger, dans le plus bref délai possible, un tract faisant connaître aux conseils communaux et aux conseils provinciaux anticléricaux, aux parents, aux instituteurs, leurs *droits* et leurs *devoirs* sous la législation actuelle (lois de 1895 et de 1850) en ce qui concerne l'enseignement religieux.

Ce tract sera largement distribué par les soins de *la Fédération Nationale Belge des Scler Peiseurs*.
Il développera et préconisera les mesures suivantes :

I. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (loi de 1895).

A. Droits et devoirs des conseillers communaux.

1. Le Collège des Bourgmestre et Échevins — et à son défaut la minorité anticléricale du Conseil communal — adressera chaque année avant la rentrée des classes, aux parents des élèves, une circulaire leur faisant connaître qu'ils ont le droit de dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux et une formule de dispense.

2. Le Conseil communal anticléric ne nommera à des fonctions dans les écoles primaires que des instituteurs et des institutrices qui ont obtenu leur diplôme dans une école normale laïque de l'État ou des communes et n'ont pas suivi le cours de religion. Il ne confiera jamais la direction ou l'inspection des écoles à des instituteurs notoirement cléricaux.

3. Il défendra efficacement les instituteurs et les institutrices qui refusent la délégation du clergé pour donner l'enseignement religieux.

4. Il refusera par une délibération et un vote réguliers l'agrégation des catéchistes n'appartenant pas au clergé paroissial.



5. Il refusera toute rétribution *directe* ou *indirecte* sur les fonds communaux aux instituteurs et aux institutrices qui acceptent du clergé la délégation pour le cours de religion. (Circ. min. du 1^{er} octobre 1895.)

6. Il défendra de faire surveiller par les instituteurs ou les institutrices le cours de religion donné par le ministre du culte ou son délégué.

En cas d'indiscipline, de désordres causés dans l'école pendant les cours de religion, par suite de l'inaptitude ou de pratiques antipédagogiques du ministre du culte, le Conseil communal exigera le départ de celui-ci.

7. Il veillera à ce que le cours de religion soit strictement restreint à ce que la loi prescrit explicitement : leçons données pendant la première ou la dernière demi-heure de classe ; pas de prières au commencement ou à la fin des classes ; pas de chants religieux en dehors de la demi-heure affectée à l'enseignement religieux ; défense aux instituteurs et aux institutrices de conduire les élèves à la messe, aux processions, aux pèlerinages, à des manifestations quelconques de l'espèce.

8. Il prendra des mesures efficaces pour que les élèves dispensés du cours de religion n'y assistent pas, soient protégés contre toute agression de la part du clergé ou de leurs camarades fanatisés par l'enseignement religieux. Les dispensés devront être occupés utilement par leurs instituteurs pendant les leçons de religion.

9. Le Conseil communal ne tolérera pas que les inspecteurs diocésains viennent inspecter les classes en dehors des heures consacrées à l'enseignement religieux.

10. Il refusera de laisser participer les élèves à des concours scolaires communaux ou intercommunaux, et spécialement à des concours de religion organisés par le clergé paroissial ou les inspecteurs diocésains.

11. Par le règlement scolaire, il interdira formellement aux instituteurs et aux institutrices de faire entrer les points de religion en ligne de compte pour fixer le mérite relatif des élèves, les récompenses, etc.

12. Il ne tolérera pas que le professeur de religion ou l'inspecteur diocésain fassent dans l'école des inquisitions au sujet de l'enseignement donné par l'instituteur ou l'institutrice.

13. Il n'admettra comme manuels d'enseignement, livres à donner en prix, livres pour la bibliothèque scolaire ou la bibliothèque populaire, que des ouvrages *neutres* au point de vue religieux et politique.

14. Il fera donner dans les écoles primaires et les écoles d'adultes un cours de *droit constitutionnel* ; il distribuera à tous les élèves une brochure reproduisant intégralement la Constitution belge.

15. Il recommandera aux instituteurs de donner un enseignement neutre imprégné d'esprit scientifique et laïque, de développer chez leurs élèves l'amour pour les droits et les principes de liberté consacrés par la Constitution.

16. Il organisera le plus souvent possible des fêtes scolaires laïques dans l'école même et y invitera les parents.

17. Il établira auprès de chaque école, pour l'aider efficacement dans sa tâche, un *comité scolaire*, composé de délégués élus : ^a) par les parents (pères et mères) des élèves ; ^b) par le personnel enseignant ; ^c) par le Conseil communal.

II. ENSEIGNEMENT MOYEN.

18. Le Conseil communal ne proposera pour la formation des bureaux administratifs que des hommes *compétents* et *énergiquement anticléricaux*, décidés à défendre la neutralité de l'école et à protester contre les abus de pouvoir du clergé et du gouvernement.

19. Le bureau administratif enverra chaque année avant la rentrée des classes, à tous les chefs de famille, une circulaire leur faisant connaître leur droit de dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux et une formule de dispense.

toutes les injonctions" et contribuent ainsi à *"créer cette atmosphère assoupissante si favorable aux desseins du gouvernement cléricale"*. C'est pourquoi, la Maçonnerie, la libre pensée et la *Ligue de l'enseignement* ont publié des tracts et des brochures dans l'espoir de rappeler aux communes les droits que leurs reconnaissent les lois de 1884 et de 1895.

2. Le boycott du cours de religion

Les groupes de pression laïques recommandent aux administrations communales de Gauche de veiller à inscrire la religion parmi les matières obligatoires de leurs écoles, afin de ne pas s'exposer inutilement à un retrait de subsides. Seulement, à l'instar de la Ville de Bruxelles, qui est souvent citée en exemple, ils insistent pour que les communes prennent une *"série de mesures susceptibles d'empêcher l'école de devenir complètement confessionnelle"*. Parmi celles-ci, le collège des bourgmestres et des échevins est invité à adresser chaque année aux parents, lors de la rentrée des classes, une circulaire munie d'une formule de dispense, afin de les *"tenir informés sur leur faculté d'exempter leurs enfants du cours de religion"*. Des exemples de bulletin, le plus souvent empruntés à la Ville de Bruxelles, sont publiés en annexe des tracts et autres brochures. Cette démarche revêt une importance capitale aux yeux des associations laïques, dans la mesure où les écoles publiques ne comportant *"ne fut-ce qu'un seul dispensé"* doivent nécessairement conserver une *"stricte laïcité"* à leur *"enseignement civil"*. Les communes de Gauche ont donc tout intérêt à ce que chaque établissement scolaire *"compte au moins un élève dispensé"*. Les conseils communaux ont, en outre, *"le droit absolu"* d'organiser des campagnes de dispense. Les pressions que le gouvernement exerce à cet égard sur les *"communes les plus faibles"* sont jugées tout à fait *"contraires à la loi"*. Elles constituent des *"hérésies juridiques"* et des *"abus injustifiables"* :

*"Jamais on ne pourra considérer comme contraire à la loi le fait de porter la loi à la connaissance des intéressés ; c'est une hérésie juridique que soutient le gouvernement, et il ne s'en prévaut qu'auprès des communes les plus faibles. Bruxelles n'a pas cessé de faire distribuer par les instituteurs les imprimés dont il s'agit et le ministre s'est bien gardé d'intervenir"*¹⁵⁹⁹.

Le clergé paroissial est chargé de donner le cours religion, mais, bien souvent, il est dans l'incapacité d'assurer seul cette fonction, et il demande à un membre du corps professoral de bien vouloir enseigner la lettre du catéchisme, comme le lui permet la loi. Certes, la commune ne peut pas interdire aux instituteurs et aux institutrices de donner le cours de religion, mais, *"si elle a bien choisi le personnel de ses établissements"*, il est fort à parier que

¹⁵⁹⁹ *Les droits des communes en matière d'enseignement primaire...*, p. 34.

"l'invitation du clergé demeurera lettre morte"¹⁶⁰⁰! Les édiles communaux sont par conséquent conviés de nommer aux postes vacants, "*uniquement des candidats qui n'ont pas suivi de cours de religion dans les écoles normales*". Les échevins de l'Instruction publique des communes de Gauche réunis en juin 1907 à l'instigation de la *Ligue de l'enseignement* vont jusqu'à envisager l'organisation d'examens permettant de juger, non seulement de la "*capacité professionnelle du récipiendaire*", mais également de "*l'inclinaison de son esprit*" et de "*l'indépendance de sa pensée*"¹⁶⁰¹. Pour sa part, la libre pensée insiste surtout sur "*l'exclusion des candidats qui sortent des écoles normales épiscopales*" : ces diplômés "*imprègnent les esprits des enfants des principes cléricaux*", et les "*préparent à devenir des fils soumis de l'Eglise*"¹⁶⁰². Enfin, il est vivement conseillé aux communes de refuser d'agréer des catéchistes n'appartenant pas à la commune, à l'instar de la Ville de Bruxelles en 1900.

Un ensemble de mesures a trait à l'organisation même du cours de religion¹⁶⁰³. Elles constituent pour la plupart une remise en cause de toute une série de circulaires ministérielles publiées au lendemain du vote de la loi de 1895. Le conseil communal doit ainsi "*refuser de faire surveiller par l'instituteur ou par l'institutrice le cours de religion donné par le clergé ou par son délégué*"; il n'a pas à rétribuer sur ses fonds propres le clergé ou l'instituteur qui a accepté de donner le cours de religion ; il veillera à ce que l'horaire du cours de religion soit strictement limité à ce que la loi prescrit, et, notamment, qu'il n'y ait pas de récitation de prières au début ou à la fin de la classe ; il ne tolérera pas que les inspecteurs diocésains interviennent en-dehors des heures consacrées au cours de religion ; il n'admettra pas non plus que le clergé collabore au choix des manuels scolaires et des livres de prix ; il refusera de laisser les élèves participer à des "*concours religieux*" organisés par le clergé paroissial ; il interdira aux professeurs de tenir compte des points du cours de religion dans l'attribution des récompenses et des prix ; il invitera ces derniers à ne pas conduire leurs élèves à la messe, ...

3. Un "enseignement purement laïque"

Les groupes de pression laïques entendent également garantir un enseignement de la morale laïque aux élèves des écoles publiques, en ce compris à ceux qui sont dispensés du cours de religion. Les formulaires d'exemptions du cours de religion que la Ville de Bruxelles fait parvenir aux pères de famille à chaque rentrée scolaire précisent bien que "*la morale est*

¹⁶⁰⁰ Cf. *Fédération Nationale des Sociétés de Libres Penseurs. Congrès de Louvain, 1901...*, pp. 8-9.

¹⁶⁰¹ Cf. le procès-verbal manuscrit de cette réunion, dans ALE, 1907, n°901.

¹⁶⁰² *Fédération Nationale des Sociétés de Libres Penseurs. Congrès de Louvain, 1901...*, p. 8.

¹⁶⁰³ *Ibid.*, pp. 10-14 et 16-19 ; *Les droits des communes ...*, pp. 27-34 et 40-42.

maintenue au programme pour tous les élèves"¹⁶⁰⁴. Certes, la loi interdit aux communes d'organiser un enseignement didactique de la morale en-dehors du cours de religion. Mais elle précise également que les instituteurs se serviront de tous les instants qui s'offrent à eux pour familiariser leurs élèves avec les préceptes de la morale. Or, il n'est indiqué nulle part que cet enseignement occasionnel de la morale doit être obligatoirement d'inspiration confessionnelle. C'est même plutôt l'inverse si la classe compte au moins un élève dispensé. Dans ce cas, les circulaires stipulent que l'enseignement ne revêtira aucun caractère confessionnel. Une administration communale a donc la possibilité d'instaurer un enseignement des préceptes de morale qui ne s'appuierait pas sur les dogmes d'une religion, pour peu que ses écoles comportent au moins un élève dispensé. Tel est le cas de la Ville de Bruxelles, qui a publié un programme de "*notions de morales*" destiné aux écoles primaires :

*"Le droit pour la commune d'organiser un enseignement des préceptes moraux, en-dehors du cours de religion, est absolu et ne peut être contesté (...). Sans doute, le gouvernement s'oppose à ce que ce cours revête une forme didactique ; or, celle-ci n'est nullement désirable en se plaçant au point de vue même des principes d'une bonne pédagogie. Mais il est du droit de la commune de dresser un programme des notions morales qu'elle désire voir inculquer aux enfants des écoles primaires"*¹⁶⁰⁵.

Le programme d'éducation morale et civique de la Ville de Bruxelles, sur l'élaboration duquel nous reviendrons¹⁶⁰⁶, s'inspire largement de celui que le gouvernement libéral a rédigé en 1881 pour les écoles normales de l'Etat. Il s'articule autour de quatre points, qui font chacun l'objet d'une subdivision assez précise : les devoirs envers soi-même, tels que les devoirs de conservation, d'épargne et de perfectionnement ; les devoirs de famille, qui comprennent notamment le respect des parents, la solidarité familiale et les rapports des maîtres et des domestiques ; les devoirs envers les hommes en général, à savoir les devoirs de justice, qui reposent sur la maxime kantienne "*Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit*", et les devoirs de charité, qui se résument quant eux dans la maxime "*Aime ton prochain comme toi-même et fais ce que tu voudrais qu'on te fit*"; les droits et les devoirs civiques, à savoir l'amour de la patrie, le respect de la Constitution et l'obéissance aux lois. Il semble que d'autres villes libérales, comme Anvers, Gand et Liège¹⁶⁰⁷, aient également maintenu un enseignement occasionnel de la morale, tel que les libéraux l'avaient envisagé.

¹⁶⁰⁴ *Les droits des communes en matière d'enseignement primaire...*, p. 36.

¹⁶⁰⁵ *Ibid.*, pp. 21-22.

¹⁶⁰⁶ Voir *infra*, pp. 516-519.

¹⁶⁰⁷ Cf. H. VAN DAELE, *150 jaren stedelijke onderwijs in Antwerpen...*, p. 59 ; A. STEELS, *Geschiedenis van het stedelijk onderwijs te Gent...*, p. 57 ; L. MOTTET, *Historique de l'enseignement communal à Liège...*, p. 89.

Au-delà de l'éducation morale proprement dite, la *Fédération nationale des sociétés de libres penseurs*, de même que la Franc-Maçonnerie, se montrent soucieuses de conserver un "*enseignement purement laïque*" dans les écoles publiques¹⁶⁰⁸. Elles entendent par là transmettre aux élèves les principes de la laïcité. Les instituteurs et les institutrices sont notamment conviés à inspirer à leurs élèves "*l'esprit scientifique*", "*la tolérance, la fraternité*", et "*le respect dû à toutes les croyances sincères*". Par-dessus tout, ils veilleront à "*développer l'amour pour les droits et les libertés modernes consacrées par la Constitution*". A cet effet, il leur est vivement conseillé de "*distribuer des brochures reproduisant intégralement la Constitution*", ou d'en afficher le texte en classe, voire même carrément de "*donner un cours de droit constitutionnel*". Pour leur part, les conseillers communaux sont invités à choisir uniquement des manuels et des livres de prix "*neutres au point de vue religieux et politique*". A cet effet, ils pourront s'inspirer des catalogues dressés par la *Ligue de l'enseignement* et par le POB¹⁶⁰⁹. Un tract de 1904 envisage même "*l'organisation, le plus souvent possible, de fêtes laïques, dans l'école publique, et d'y inviter les parents*"¹⁶¹⁰.

En résumé, les groupes de pression laïques se sont efforcés d'étendre le mouvement de "*résistance victorieuse*" des Villes d'Anvers et de Bruxelles aux communes libérales et socialistes du pays. Partant de l'expérience acquise par ces deux grandes agglomérations, ils ont tenté de promouvoir un ensemble d'interprétations et de mesures censées éviter toute application de loi de 1895 dans un sens qu'ils estiment trop confessionnel. Ils ont pour ce faire utiliser le principe de l'autonomie communale, auquel le gouvernement peut difficilement s'opposer, sinon en brandissant la menace d'une suppression des subsides. Ce "*dispositif*" poursuit un double objectif. D'une part, il s'agit de réduire l'influence du cours de religion à sa plus simple expression, entre autres en multipliant le nombre d'élèves dispensés, en conviant les instituteurs à refuser de donner le catéchisme, ou en limitant l'organisation de cet enseignement à ce que la loi prévoit. D'autre part, il convient d'initier les élèves à "*l'esprit laïque*", que ce soit par l'intermédiaire d'un enseignement occasionnel de la morale non confessionnelle, ou en veillant à utiliser des manuels scolaires "*qui ne comportent aucune atteinte à la liberté de conscience*". Néanmoins, cet "*ingénieux dispositif*" repose sur le recrutement d'un corps enseignant "*non assujetti au clergé*". Or, les associations laïques estiment que les écoles normales de l'Etat sont incapables de former de tels instituteurs !

¹⁶⁰⁸ *Fédération Nationale des Sociétés de Libres Penseurs. Congrès de Louvain, 1901...*, pp. 16-24.

¹⁶⁰⁹ Sur les listes du POB, voir *L'Avenir social*, t. III, 1899, pp. 318-320 ; t. IV, pp. 375-379. La *Ligue* a édité un *Catalogue des livres pour les distributions de prix et les bibliothèques scolaires*, Bruxelles, 1896.

¹⁶¹⁰ *Mesures à prendre pour enrayer la cléricatisation de l'enseignement public*, dans ALE, 1906, n°1202.

Illustration n°22 : Formule de dispense du cours de religion.

Le Gouvernement, sous la pression de M. Woeste et du clergé, a fait voter une loi par laquelle l'enseignement de la religion est obligatoire dans les écoles primaires communales ou subsidiées.

16.00 exemplaires

Ministère (Dati per la legge).

L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION

dans les écoles primaires communales

Le Gouvernement, sous la pression de M. Woeste et du clergé, a fait voter une loi par laquelle l'enseignement de la religion est obligatoire dans les écoles primaires communales ou subsidiées.

Les parents qui désirent que leurs enfants ne reçoivent pas l'enseignement de la religion ou qui estiment que cet enseignement doit se donner à l'église et non à l'école sont forcés de manifester leur volonté en signant une formule de dispense, dont le modèle est ci-dessous et en remettant cette formule à l'instituteur ou à l'institutrice.

Les inspirateurs de la loi ont compté sur la négligence ou l'indifférence des parents, sur la crainte que peut inspirer à certains la nécessité de s'affirmer ou de sembler manifester une opinion contraire à celle de clients, d'un patron ou de personnes dont on dépend.

C'est pourquoi il importe que tous les partisans de la liberté de conscience donnent l'exemple et fassent autour d'eux la propagande, afin d'amener les parents qui ont leurs enfants dans les écoles communales à faire dispenser ceux-ci du cours de religion.

Pourquoi?

Parce que la liberté de conscience, une des plus précieuses, est nulle si l'on est tenu de déclarer quelles sont ses croyances religieuses ou philosophiques. C'est là un domaine d'ordre intime dans lequel nul n'a à s'immiscer, où chacun reste le maître absolu de penser ce qu'il veut.

Parce qu'avec le régime du cours de religion, on divise les élèves des écoles en croyants et non-croyants, en dissidents et non-dissidents, on les parque fatalement en catégories et l'on sème ainsi des ferments de haine et de discorde qui ne devraient pas subsister entre nos enfants. L'école, au contraire, doit habituer les enfants à la pratique de la fraternité et de la concorde, à la tolérance et à la bonté, c'est là le but de l'éducation et c'est un crime de lèse-humanité que d'avoir réintroduit à l'école l'esprit de division d'hostilité religieuse.

Parce que la place du cours de religion est à l'église, que chacun choisit suivant ses aspirations, ses goûts, ses tendances et non à l'école, qui doit être faite pour tous, et parce que c'est au prêtre, chargé de cette mission et payé pour la remplir, à donner l'instruction religieuse de son culte et non à l'instituteur ou à l'institutrice.

C'est pourquoi il importe que tous les chefs de famille, soucieux du maintien de nos libertés, désireux de conserver leur indépendance, remettent, dès la rentrée des classes, la formule suivante, signée et datée pour chacun de leurs enfants.

Cette dispense, une fois remise, ne doit plus être renouvelée. Elle est valable pour toute la durée des études de l'enfant dans la même école.

Il n'est pas exact non plus que cette formule doive être manuscrite ou écrite toute entière de la main du signataire.

Il n'est pas exact que le signataire doive déclarer quels sont les motifs qui l'engagent à faire dispenser son enfant. Personne n'a le droit de lui demander ces motifs. Mais, par contre, s'il le désire, il peut ajouter à la formule de dispense : " J'estime que les enfants doivent recevoir l'instruction religieuse dans leur église paroissiale. "

Que chacun, dans le cercle de ses relations, engage les parents d'enfants fréquentant les écoles communales à délivrer à ceux-ci la dispense suivante :

FORMULE DE DISPENSE

Le soussigné (nom et prénoms), usant du droit que lui confère l'article 4 de la loi sur l'enseignement primaire, déclare dispenser son enfant d'assister au cours de religion et de morale.

Date :

Signature :

NOTE. — Si le chef de famille ne sait pas écrire, le Bourgmestre ou l'Echevin de l'instruction publique doit dresser acte de la déclaration du père de famille.

Source : ALE, 1906, n°607.

E. Le refus d'agrégation des écoles normales du Hainaut

1. La situation de l'enseignement normal

Le choix d'un corps enseignant "*entièrement affranchi du clergé*", que les groupes de pression laïques tentent d'imposer aux administrations communales de Gauche, se heurte au contrôle que le gouvernement catholique s'efforce d'exercer dans le secteur de l'enseignement normal¹⁶¹¹. Comme nous l'avons déjà souligné, les catholiques mènent depuis 1884 une politique visant à favoriser l'agrégation d'écoles normales libres, communales ou provinciales, au détriment des établissements de l'Etat, dont le nombre est considérablement réduit. La loi de 1895 franchit une étape supplémentaire. Elle rend le cours de religion et de morale obligatoire pour tous les élèves, exceptés pour ceux qui en demandent la dispense. L'article 4 du nouveau *Règlement général des écoles normales de l'Etat*, publié le 4 septembre 1896, stipule que les élèves dispensés de l'enseignement religieux et moral devront obligatoirement suivre le cours de "*préceptes de la morale*", qui a uniquement été maintenu au programme à leur intention¹⁶¹². Ce cours ne pourra pas aborder la question des sanctions, qui est explicitement rattachée à l'enseignement de la religion. En outre, les professeurs insisteront spécialement sur l'importance des "*devoirs envers Dieu*" :

*"Par la contemplation des faits où se révèlent la puissance et la sagesse divines, par une analyse attentive d'actes et de sentiments humains convenablement choisis ; par des exemples frappants et des récits émouvants empruntés à l'histoire et à diverses circonstances de la vie, un maître habile sait conduire ses élèves au discernement du bien et du mal, (...) il entraînera le jeune à l'amour de Dieu et du prochain"*¹⁶¹³.

Dans un premier temps, les groupes de pression laïques se contentent de demander aux administrations communales de Gauche de nommer de préférence aux postes vacants des élèves diplômés d'une école normale de l'Etat, qui ont été dispensés du cours de religion¹⁶¹⁴. Néanmoins, il leur apparaît que cette solution n'offre pas une "*entière garantie*" quant à "*l'indépendance d'esprit*" des enseignants, ni même quant à la "*qualité scientifique de la*

¹⁶¹¹ Sur la situation de l'enseignement normal après 1895, voir M. DE VROEDE, *Opleiding en navorming*, dans M. DEPAEPE, M. DE VROEDE & F. SIMON (S.DIR.), *Geen trede meer om op te staan...*, pp. 94-96. Voir également N. DOCK, *Organisation de l'enseignement primaire en Belgique*, dans *Revue de l'enseignement normal en Belgique*, t. XVIII, 1933, pp. 30-67.

¹⁶¹² Cf. *RT*, 1894-1896, pp. 171-177 (pour le texte du règlement) et XLVI-XLVIII (pour les commentaires).

¹⁶¹³ *Ibid.*, p. 175.

¹⁶¹⁴ Cf. notamment *Fédération Nationale des Sociétés de Libres Penseurs. Congrès de Louvain, 1901...*, p. 8.

formation qu'ils ont reçue". Aussi, décident-ils d'accorder une priorité à la création d'écoles normales "*non confessionnelles*", issues de l'initiative provinciale, communale, voire pour le Grand Orient, "*intercommunale*"¹⁶¹⁵. A nouveau, la Ville de Bruxelles est citée en exemple.

Le cours de religion n'a jamais été organisé à l'école normale des instituteurs de la Ville de Bruxelles, dans la mesure où les élèves en sont tous dispensés. Les futurs instituteurs y suivent un cours de morale "*pratique et théorique*" à raison d'une heure par semaine. Ce "*véritable cours de morale universelle*" est "*évidemment débarrassé de toute notion religieuse*"¹⁶¹⁶. Lors des trois premières années, les élèves sont initiés par leur professeur de pédagogie, Tobbie Jonckheere¹⁶¹⁷, à la "*morale pratique*", qui se décompose en "*devoirs individuels*" et en "*devoirs sociaux*", "*exposés et commentés dans un ordre méthodique*". En quatrième année, le professeur d'Histoire, L. Leclère, aborde la "*morale théorique*" en deux phases successives : d'abord des notions générales, comme la conscience morale, la responsabilité morale, la liberté et le déterminisme ; ensuite un aperçu sommaire des théories morales les plus caractéristiques comme la morale bouddhique, hellénique, chrétienne, moderne (Kant, Spinoza, Spencer). Cette deuxième partie se compose également d'indications portant sur "*les différentes formes de l'idéal moral que les hommes ont tour à tour considérées comme supérieures*" (le héros, l'ascète, le chevalier, ...).

2. Le cas des écoles normales du Hainaut¹⁶¹⁸

La province du Hainaut décide de suivre l'exemple de la Ville de Bruxelles. Le 12 juillet 1904, Edouard Balsacq, conseiller provincial socialiste de Luttre, dépose au bureau du conseil provincial du Hainaut une proposition tendant à envisager la création de deux écoles normales, l'une pour garçons, l'autre pour filles. Un an plus tard, il présente un rapport sur cette question à la séance du conseil provincial du 11 juillet 1905. Il justifie notamment les

¹⁶¹⁵ Lors du Convent de mars 1904 (cf. *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1904, pp. 24-26 et 48).

¹⁶¹⁶ L. QUERTON, *L'enseignement de la morale à l'école normale d'instituteurs de Bruxelles*, dans *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1908, pp. 130-135. Voir aussi A. SLUYS, *Mémoires d'un pédagogue...*, pp. 143-144.

¹⁶¹⁷ Sur Tobbie Jonckheere (1878-1858), professeur de pédagogie à l'école normale de Bruxelles et à l'Institut pédagogique créé au sein de l'ULB en 1919, auteur d'études sur la pédagogie expérimentale et sur l'histoire de la pédagogie, voir *Revue belge de psychologie et de pédagogie*, t. XXI, 1939, pp. 1-6.

¹⁶¹⁸ Sur cet important "dossier", que nous ne faisons qu'esquisser ici, voir entre autres : F. ANDRE, *Le refus d'agrégation des écoles normales du Hainaut*, Bruxelles, 1910 ; P. PASTUR & L. CATY, *L'action socialiste au Conseil provincial du Hainaut. 1895-1907*, Gand, 1908, pp. 9-11 ; A. SLUYS, *Le projet de loi de Woeste contre les écoles normales provinciales et communales*, Bruxelles, 1909 ; *Ecoles normales primaires provinciales du Hainaut, 1906-1926, XX^e anniversaire*, Charleroi, 1926. Pour la réaction catholique, voir : *Le scandale des écoles normales provinciales du Hainaut*, Bruxelles, 1910 ; P. VERHAEGEN, *Les écoles normales provinciales du Hainaut*, Louvain, 1911. Cf. aussi le dossier conservé aux AGR, *Papiers Schollaert-Helleputte*, n° 445.

raisons qui l'ont poussé à agir de la sorte. Par cette initiative, il entend combattre "*la politique de cléricatisation du corps enseignant*". Les deux écoles normales seront à l'avenir amenées à devenir des "*citadelles provinciales*", d'où sortiront des instituteurs et des institutrices "*d'élites*", initiés aux sciences pédagogiques, en dehors de toute "*vérité révélée*". Il espère ainsi assurer aux écoles communales du Hainaut le recrutement d'enseignants "*conformes aux vues de la population*". Quatre ans plus tard, deux conseillers provinciaux socialistes du Hainaut, L. Caty et P. Pastur¹⁶¹⁹, reviendront sur les raisons de cette proposition, dans une brochure qu'ils consacrent à *L'Action socialiste au conseil provincial du Hainaut* :

*"Cette proposition se justifiait par la mainmise de l'influence cléricale sur les écoles normales de l'Etat devenues, après vingt années de réaction, aussi nettement confessionnelles que les écoles normales du clergé. En raison de cette situation, les communes anticléricales se trouvent quasi dans l'impossibilité de recruter des instituteurs et des institutrices dont la mentalité soit conforme à celle que désire la population. Il importait de réagir contre cette situation, en créant des écoles normales à caractère strictement neutre, où un personnel enseignant d'élite dispensera aux futurs instituteurs une culture littéraire, scientifique, et pédagogique non empreinte de dogmes"*¹⁶²⁰.

Le 14 juillet 1905, le conseil provincial du Hainaut adopte les conclusions du rapport de Balsacq, et décide d'installer l'école des instituteurs à Charleroi, ainsi que celle des filles à Mons. Il charge également une Commission spécialement instituée à cet effet d'élaborer le programme de ces deux institutions scolaires. La Commission s'adjoint l'aide de plusieurs pédagogues de renom, dont Victor Mirguet, ancien directeur de l'école normale de Huy, et Alexis Sluys, alors directeur de l'école normale des instituteurs de Bruxelles. Le programme auquel aboutit la Commission est accepté par le Conseil provincial le 16 mars 1906. Il se veut innovant sur plusieurs points. La durée des études comprend deux cycles de deux années : le premier est consacré au perfectionnement des connaissances générales de l'élève, le second est centré sur la pédagogie et la pratique professionnelle. Les sciences pédagogiques y ont une large place. Elles sont axées sur l'étude de la physiologie, de la psychologie expérimentale et de la pédologie. Un laboratoire dirigé par J. Joteyko est institué "*afin d'initier les élèves à l'étude positive des phénomènes psychiques*"¹⁶²¹. L'enseignement se veut

¹⁶¹⁹ Sur Louis Caty (mort en 1921), médecin, conseiller provincial socialiste du Hainaut depuis 1896, voir J. PUISSANT, *L'évolution du mouvement ouvrier socialiste dans le Borinage*, 2^e éd., Bruxelles, 1993, p. 402. Sur Paul Pastur (1866-1938) échevin de l'Instruction publique de la commune de Marcinelle (1896-1903), conseiller provincial du Hainaut (1900-1911), député de l'arrondissement de Charleroi (1899-1900 et 1911-1912), voir P. VAN MOLLE, *Le Parlement...*, p. 268.

¹⁶²⁰ P. PASTUR & L. CATY, *L'action socialiste au Conseil provincial du Hainaut...*, pp. 9-10.

¹⁶²¹ Sur Josepha Joteyko (1866-1928), psychologue d'origine polonaise, attachée de recherche à l'Institut de Physiologie de l'ULB, nommée chef de travaux en 1903, professeur de psychologie expérimentale et directrice des laboratoires de pédologie aux écoles normales provinciales du Hainaut (1906), fondatrice de la *Revue Psychologique* (1908), voir notamment M. DEPAEPE, *La pédologie comme base d'un monde meilleur. J. Joteyko et la science de l'enfant au début du XX^e siècle*, dans Y. FUMAT, A. GUILLAIN & P.-A. SIGAL (S.DIR.), *Les enjeux éducatifs : Émergence – permanence – récurrence*, Montpellier, 1990, pp. 211-235.

"purement scientifique". Des cours de technologie industrielle et une initiation aux œuvres d'éducation populaire sont censés préparer les instituteurs et les institutrices aux "besoins" de la Province¹⁶²². Munies de ce programme, les écoles ouvrent leurs portes en octobre 1906.

Les catholiques voient d'un très mauvais œil la création de ces deux nouvelles écoles normales. Le gouvernement refuse de leur accorder l'agrération, c'est-à-dire de leur attribuer des subsides et d'officialiser les diplômes qu'elles délivrent, en grande partie parce que le programme du cours de morale pratique ne comporte pas les "*devoirs envers Dieu*". La presse catholique s'en émeut, et lance une campagne à l'encontre de "*ces deux instruments d'anti-religion, de ces deux machines perfectionnées de sabotage de la loi scolaire*"¹⁶²³. Dans un opuscule consacré aux *Ecoles normales provinciales du Hainaut*¹⁶²⁴, Pierre Verhaegen démontre que ces "*deux citadelles ennemies*" violent constamment la neutralité qu'elles prétendent respecter. L'auteur se sert d'une série de citations tirées de discours prononcés par les promoteurs du projet, ou issues des manuels scolaires censés être utilisés en classe. Selon lui, "*les professeurs battent en brèche*" "*nos croyances les plus sacrées*"; ils "*affichent*" et ils "*répandent*" des "*doctrines nettement matérialistes*"; ils donnent aux éducateurs de demain "*l'estampille anticléricale et socialiste*". Il estime, en outre, que l'inscription de la religion parmi les matières obligatoires n'est qu'un leurre destiné à obtenir l'agrération du gouvernement : en 1909, le cours n'est suivi que par 22 élèves sur 122 à l'école d'institutrices de Mons, et par 1 élève seulement sur 74 à l'école d'instituteurs de Charleroi. Prompt à la polémique, Ch. Woeste dépose le 2 février 1909 à la Chambre un projet tendant à soumettre l'ouverture d'une école normale communale ou provinciale à l'approbation du gouvernement.

Les Gauches se mobilisent en nombre contre le "projet Woeste" dans un contexte favorable au rapprochement entre les libéraux et les socialistes. La *Ligue* adresse aux mandataires anticléricaux et aux groupes de pression laïques des "*milliers d'exemplaires*" d'une brochure d'Alexis Sluys¹⁶²⁵, qui est censée les éclairer sur les "*dangers*" et sur "*l'illégalité*" de l'initiative prise par le remuant député d'Alost : l'approbation du gouvernement aurait pour conséquence fatale de supprimer, par effet rétroactif, toutes les écoles normales fondées par les communes et par les provinces de Gauche. Sluys juge en outre le projet contraire à la Constitution, dans la mesure où il porte atteinte à l'autonomie communale et provinciale. Une pétition signée par plus de deux cents conseils communaux est envoyée aux Chambres. La Gauche descend dans la rue en octobre 1909, et contraint le gouvernement à ne

¹⁶²² Sur ce programme, voir *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1906, pp. 99-101.

¹⁶²³ Cf. les articles de presse conservés dans AGR, *Fonds Schollaert-Helleputte*, n° 445. Le *XXe Siècle* a rassemblé ses articles sous le titre *Le scandale des écoles normales provinciales du Hainaut*, Bruxelles, 1910.

¹⁶²⁴ P. VERHAEGEN, *Les écoles normales provinciales du Hainaut*, Louvain, 1911.

¹⁶²⁵ A. SLUYS, *Le projet de Woeste contre les écoles normales provinciales et communales*, Bruxelles, 1909.

pas tenir compte du "*projet Woeste*"¹⁶²⁶. En avril 1910, à la Chambre, elle interpelle le ministre sur les raisons du refus d'agrégation des écoles normales du Hainaut¹⁶²⁷. Finalement, le gouvernement consent à accorder l'agrégation en 1911, entre autres parce que les devoirs envers Dieu ont été réintégrés au programme obligatoire. Rien ne permet cependant de savoir si les devoirs envers Dieu ont réellement été enseignés aux écoles normales du Hainaut ?

A l'instar de leurs homologues bruxellois, les écoles normales provinciales du Hainaut ont été créées afin d'assurer le recrutement d'un personnel enseignant "*indépendant*" à l'égard du clergé. La Province du Hainaut entend par-là répondre d'une manière efficace à la "*cléricalisation*" qui caractériserait selon elle l'enseignement normal de l'Etat. Selon Maurits De Vroede, d'autres administrations de Gauche ont également opté pour cette solution. A l'aube de la Première guerre mondiale, ce dernier comptabilise 9 écoles normales de ce type, qui mériteraient chacune une étude approfondie¹⁶²⁸. Outre les deux écoles provinciales du Hainaut, il relève 5 établissements communaux : deux à Liège (jeunes filles et jeunes gens) ; un à Gand (jeunes filles) et deux à Anvers (jeunes gens et jeunes filles). Il faudrait y ajouter les deux écoles normales de la Ville de Bruxelles, que M. De Vroede semble avoir oubliées.

E. La situation à la veille de la Première Guerre mondiale

Quels sont les résultats obtenus par ce "*mouvement de résistance*" à la loi de 1895, dont nous venons de décrire les multiples implications ? Peut-on en mesurer le degré d'efficacité ? Les *Rapports Triennaux* nous fournissent à ce sujet toute une série de renseignements non dénués d'intérêts sur l'existence ou non d'un cours de religion dans les écoles publiques, sur le taux d'élèves dispensés de cet enseignement, et sur le nombre d'instituteurs ayant accepté l'invitation du clergé de donner le catéchisme "*à la lettre*"¹⁶²⁹. Il s'agit là néanmoins de chiffres "officiels", qu'il est pratiquement impossible de vérifier. Les rapports des inspecteurs diocésains publiés dans les *Rapports Triennaux* nous donnent cependant de précieuses indications sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale a été dispensé

¹⁶²⁶ Sur cette mobilisation, voir *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1909, pp. 63-66 ; *Assemblée générale des Maçons tenue au Grand Orient de Belgique le 20 mai 1909*, Bruxelles, 1909, pp. 50-53 ; Compte-rendu du Congrès du POB, le 12 avril 1909, dans *Le Peuple*, 13 avril 1909 ; *La Pensée*, le 11 mars 1909.

¹⁶²⁷ Cf. interpellation de Fulgence Masson et de Jules Destrée à la Chambre, le 5 avril 1910, dans *AP, Ch., sess. 1909-1910*, pp. 968-971 et 978-980 ; réponse à la Chambre du Ministre Schollaert, le 24 janvier 1911, dans *ibid.*, sess. 1911-1912, pp. 432-441.

¹⁶²⁸ Cf. M. DE VROEDE, *Opleiding en navorming*, dans M. DEPAEPE, M. DE VROEDE & F. SIMON (S.DIR.), *Geen trede meer om op te staan...*, p. 94.

¹⁶²⁹ Cf. *RT*, 1900-1902, pp. 216-217 ; *ibid.*, 1903-1905, pp. 224-225 ; *ibid.*, 1906-1908, pp. 230-231 ; *ibid.*, 1909-1911, pp. 248-249, 254-255 et 260-261.

dans les établissements publics¹⁶³⁰. Il est également possible d'utiliser les rapports manuscrits des inspecteurs ecclésiastiques qui ont pu être conservés dans les archives diocésaines¹⁶³¹.

1. Quelques chiffres¹⁶³²

Comme l'indique le tableau figurant en annexe¹⁶³³, le nombre d'écoles publiques ne disposant d'aucun enseignement religieux demeure relativement faible au cours de la période étudiée : 152 écoles en 1896, 123 en 1899, 121 en 1902, 125 en 1905, 145 en 1908 et 166 en 1911. Ce qui, exprimé en pourcentage, représente à peine de 2,70% (en 1902) à 3,54% (en 1911) de l'ensemble des écoles publiques. Le tassement que l'on peut observer entre 1896 (3,53%) et 1902 (2,70%), est essentiellement dû à l'introduction d'un enseignement religieux dans les écoles des ressorts d'inspection de Charleroi, de Mons, et, dans une moindre mesure, de Bruxelles. À l'inverse, la légère remontée de 1911 (3,54%) provient de l'augmentation du nombre d'écoles dépourvues de toute instruction religieuse dans le ressort de Gand.

Si on prend l'un des derniers relevés effectués (celui de 1911) comme point de référence, la majeure partie des établissements scolaires ne comportant aucun enseignement de la religion et de la morale se situe sans surprise dans les ressorts d'inspection de Bruxelles (42%), d'Anvers (32%), de Gand (17%) et de Charleroi (5%).

Dans les écoles publiques comportant un enseignement de la religion et de la morale, le nombre d'élèves dispensés connaît une augmentation continue, qui peut néanmoins apparaître relative si on la compare à la population totale du réseau public : 3,94% en 1896, 3,18% en 1899, 4,45% en 1902, 5,57% en 1908 et 6,33% en 1911¹⁶³⁴. Les zones les plus touchées se situent dans les agglomérations de Gaüche qui ont procédé à l'organisation d'un cours de religion¹⁶³⁵. En 1911, les ressorts de Charleroi (18,65%) et de Mons (18,04%) arrivent en tête, suivis par Bruxelles (14,2%), Huy (14,04%), Liège (13,96) et Gand (9,34%). La forte

¹⁶³⁰ RT, 1894-1896, pp. CCXVI-CCXXX; *ibid.*, 1897-1899, p. CCLXXIV; *ibid.*, 1900-1902, pp. CCLVII-CCLXII; *ibid.*, 1903-1905, pp. CLXI-CLXV; *ibid.*, 1906-1908, pp. CLV-CLXI; *ibid.*, 1909-1911, pp. CLI-CLIX.

¹⁶³¹ Cf. AAM, *Fonds Enseignement*, I-12 et 25 ; AEN, *Fonds Enseignement*, P-89-92, 97-98, 102, 107-108, 110 et 112 ; AEL, *Fonds Rutten*, n°170 et 172.

¹⁶³² Voir l'analyse statistique faite par A. DUCHENE, *Een ereplaats voor godsdiensten en moraal ?...*, pp. 134-171.

¹⁶³³ Cf. tableau n°6.

¹⁶³⁴ Cf. tableau n°7.

¹⁶³⁵ Cf. tableau n°8.

Tableau 6 : Nombre d'écoles communales sans cours de religion, par ressort d'inspection, 1896-1911⁵

Ressorts d'inspection	Ecoles communales											
	1896		1899		1902		1905		1908		1911	
	Total	Sans	Total	Sans	Total	Sans	Total	Sans	Total	Sans	Total	Sans
Anvers	128	41	140	45	145	47	147	49	158	54	168	54
Malines	128	0	133	0	145	0	151	0	151	0	150	2
Bruxelles	256	73	261	70	266	59	272	61	287	69	293	70
Louvain	387	2	391	3	404	2	406	1	417	1	422	1
Bruges	133	0	134	0	134	0	135	0	136	0	136	0
Courtrai	94	0	97	0	99	0	99	0	99	1	99	0
Alost	195	0	200	0	205	0	207	0	210	0	209	0
Gand	145	0	147	0	149	1	152	2	157	5	160	28
Charleroi	358	15	366	2	375	8	384	8	394	10	400	8
Mons	325	14	329	2	332	4	330	1	340	1	344	1
Tournai	273	1	275	0	279	0	279	0	280	0	279	0
Huy	380	0	382	0	389	0	391	0	396	0	397	0
Liège	331	0	339	0	344	0	347	0	352	1	360	0
Hasselt	144	1	144	0	152	0	155	0	161	0	164	0
Arlon	250	3	253	0	257	0	257	1	257	0	259	0
Marche	233	1	241	0	247	1	253	2	257	2	258	0
Dinant	235	1	237	0	239	0	241	0	242	0	245	0
Namur	309	0	314	1	316	0	327	0	335	1	341	2
Total	4309	152	4383	123	4476	121	4533	125	4629	145	4684	166
% du total		3,53		2,81		2,70		2,76		3,13		3,54

⁵ Sources : RT, 1894-1896, pp. 328-329 et 334 ; *ibid.*, 1897-1899, pp. 266-267 ; *ibid.*, 1900-1902, pp. 216-127 ; *ibid.*, 1903-1905, pp. 224-225 ; *ibid.*, 1906-1908, pp. 230-231 ; *ibid.*, 1909-1911, pp. 248-249, 254-255 et 260-261 ; *ibid.*, 1912-1920, pp. 24-25.

Tableau 7 : Nombre d'élèves dispensés du cours de religion dans les écoles communales avec un cours de religion, 1896-1914⁶

Année	Elèves dans les écoles communales avec cours de religion	Elèves dispensés			
		Garçons	Filles	Total	%
1896	416491			16412	3,94
1899	421631	6949	6454	13403	3,18
1902	433061	10502	8749	19251	4,45
1905	443562	11365	10202	21567	4,86
1908	453030	12256	11166	23422	5,17
1909	451330	12864	12297	25161	5,57
1910	448776	13186	12715	25901	5,77
1911	447409	14635	13669	28304	6,33
1912	443842	17235	16999	34234	7,71
1913	439515	16964	17203	34167	7,77
1914	425539	17496	16536	34032	8,00

⁶ Sources : *RT*, 1894-1896, pp. 328-329 et 334 ; *ibid.*, 1897-1899, pp. 266-267 ; *ibid.*, 1900-1902, pp. 216-127 ; *ibid.*, 1903-1905, pp. 224-225 ; *ibid.*, 1906-1908, pp. 230-231 ; *ibid.*, 1909-1911, pp. 248-249, 254-255 et 260-261 ; *ibid.*, 1912-1920, pp. 24-25.

Tableau 8 : Nombre d'élèves dispensés par ressort d'inspection, 1896-1911⁷

Ressorts d'inspection	# Elèves dispensés											
	1896		1899		1902		1905		1908		1909	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Anvers	41	0,25	30	0,22	62	0,32	103	0,48	196	0,84	250	0,99
Malines	88	0,54	134	1,00	113	0,59	70	0,32	64	0,27	61	0,24
Bruxelles	549	3,35	526	3,92	3844	19,97	4082	18,93	4051	17,31	4638	18,46
Louvain	863	5,26	616	4,60	939	4,88	823	3,82	811	3,46	923	3,67
Brugge	385	2,35	400	2,98	236	1,23	237	1,10	359	1,53	406	1,62
Courtrai	27	0,16	25	0,19	31	0,16	18	0,08	27	0,12	22	0,09
Alost	11	0,07	11	0,08	20	0,10	29	0,13	44	0,19	23	0,09
Gand	4747	28,92	3444	25,70	3854	20,02	3907	18,12	3886	16,59	3545	14,11
Charleroi	3113	18,97	2549	19,02	3197	16,61	3773	17,49	4082	17,43	4200	16,71
Mons	1875	11,42	1998	14,91	2464	12,80	3238	15,01	3613	15,43	4058	16,15
Tournai	177	1,08	108	0,81	123	0,64	424	1,97	560	2,39	500	1,99
Huy	1094	6,67	936	6,98	1535	7,97	1825	8,46	2479	10,58	2946	11,72
Liège	3056	18,62	2268	16,92	2566	13,33	2618	12,14	2793	11,92	3158	12,57
Hasselt	9	0,05	5	0,04	1	0,01	2	0,01	6	0,03	3	0,01
Arlon	112	0,68	144	1,07	93	0,48	135	0,63	114	0,49	130	0,52
Marche	22	0,13	16	0,12	21	0,11	27	0,13	28	0,12	24	0,10
Dinant	63	0,38	41	0,31	34	0,18	34	0,16	29	0,12	29	0,12
Namur	180	1,10	152	1,13	118	0,61	222	1,03	277	1,18	215	0,86
Total	16412		13403		19251		21567		23422		25131	
											25901	
												28304

⁷ Sources : RT, 1894-1896, pp. 328-329 et 334 ; *ibid.*, 1897-1899, pp. 266-267 ; *ibid.*, 1900-1902, pp. 216-127 ; *ibid.*, 1903-1905, pp. 224-225 ; *ibid.*, 1906-1908, pp. 230-231 ; *ibid.*, 1909-1911, pp. 248-249, 254-255 et 260-261 ; *ibid.*, 1912-1920, pp. 24-25.

augmentation du ressort de Bruxelles entre 1899 à 1902, qui passe subitement de 3,92% à 19,97%, est essentiellement due à la campagne de dispense du cours de religion menée auprès des pères de famille dont les enfants fréquentent une école primaire de la Ville de Bruxelles.

D'une manière générale, les catholiques attribuent cette augmentation du nombre d'élèves dispensés du cours de religion aux "formulaire" que certaines administrations de Gauche n'hésitent pas à envoyer aux pères de famille pour les informer sur le droit d'exemption dont ils disposent. P. Verhaegen impute ainsi les "*statistiques désastreuses*" atteintes par l'enseignement public dans le Hainaut à "*l'honteuse campagne de dispense*" menée par plusieurs communes "*anticléricales*"¹⁶³⁶. L'inspecteur de l'évêché de Tournai, F. Noël, dénonce depuis plusieurs années déjà les "*pratiques hostiles d'administrations socialistes et libérales*"¹⁶³⁷. A la rentrée scolaire de 1906, Woeste et le *Courrier de Bruxelles* se font l'écho de ces critiques, et contraignent le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à réagir¹⁶³⁸. Le 19 janvier 1907, ce dernier adresse au gouverneur de la province du Hainaut des instructions condamnant toute distribution par les communes de "*formulaire imprimés de dispenses du cours de religion*"¹⁶³⁹. Pour montrer sa détermination, le ministre annule les dispenses obtenues de la sorte par la Ville de Tournai. Du coup, les administrations communales de Gauche contournent l'interdiction en faisant distribuer les formulaires de dispenses par les groupes de pression laïques, comme le relève l'inspecteur du diocèse de Tournai dans le *Rapport triennal* de 1909-1911 : "*Les cercles de libre pensée, établis dans les Maisons du Peuple, prennent de plus en plus, surtout dans le Borinage, la direction de la propagande*"¹⁶⁴⁰. Dans son rapport précédent, il avait loué l'interdiction faite par le ministre :

"L'autorité supérieure a estimé très justement que la liberté la plus absolue doit être laissée aux parents dans la question de savoir s'ils ont, ou non, à dispenser leurs enfants du cours de religion. Ce sont surtout les parents pauvres qui sont victimes de la pression. Pourquoi leur dignité paternelle et les droits qu'ils tiennent de la nature sur l'éducation de leurs enfants ne seraient-ils pas d'autant plus respectés que ces parents sont plus faibles et moins capables de résister à ces actes de pression ? Rien de mieux fondé en raison que d'interdire aux instituteurs communaux la distribution de formulaires imprimés de dispenses. Appelés à faire l'éducation de tous les enfants indistinctement, ils n'ont pas à intervenir dans les luttes politico-

¹⁶³⁶ P. VERHAEGEN, *Les ravages de l'école neutre dans le Hainaut*, Bruxelles, 1910, pp. 11-27.

¹⁶³⁷ RT, 1900-1902, p. CCLXI ; *ibid.*, 1903-1905, p. XLXIII.

¹⁶³⁸ *Le Courrier de Bruxelles*, le 30 septembre 1907.

¹⁶³⁹ RT, 1906-1907, p. XC-XCI.

¹⁶⁴⁰ *Ibid.*, 1909-1911, p. CLV.

*religieuses (...). Puis, combien de parents se trompent-ils sur la portée du billet apporté par l'enfant et se croient-ils obligés de signer ?"*¹⁶⁴¹.

Dans la grande majorité des cas, le personnel enseignant lui-même se charge de donner le cours de religion organisé dans les écoles publiques, cela malgré les tentatives menées par les groupes de pression laïques pour les en dissuader. Les instituteurs et les institutrices représentent plus de 90% des professeurs de religion des écoles publiques, le clergé de 2,30% à 4,08%, et les personnes déléguées par lui seulement de 0,21% et 2,41%¹⁶⁴². Cependant, plusieurs inspecteurs diocésains soulignent l'impossibilité d'introduire un enseignement de la religion et de la morale dans certaines classes faute de personnel. Outre le problème d'Anvers et de Bruxelles, qui n'a jamais véritablement pu être résolu, la situation demeure également préoccupante à Liège : le 12 novembre 1906, l'inspecteur diocésain adresse une lettre au ministre pour l'informer "*des pressions exercées auprès du personnel pour qu'il décline l'invitation du clergé*", et de "*l'incroyable mauvaise volonté*" du conseil communal de la Ville de Liège, qui a déjà refusé à 4 reprises (les 26 janvier 1903, 6 juillet 1903, 13 juin 1904, et 8 janvier 1906) l'agrément des personnes déléguées par le curé de la paroisse¹⁶⁴³. Finalement, sous la menace d'un retrait de subsides, le conseil communal accepte de procéder à l'agrément des personnes proposées par le clergé en mars 1907¹⁶⁴⁴. Des cas similaires sont signalés par les inspecteurs principaux des diocèses de Tournai et de Gand¹⁶⁴⁵.

L'enseignement de la religion et de la morale dispensé dans les écoles publiques se réduit pratiquement au seul culte catholique¹⁶⁴⁶. L'Église protestante libérale et le culte anglican ne disposent pas d'un nombre suffisant d'élèves fréquentant les écoles publiques pour pouvoir prétendre à un enseignement de leur culte. L'Église protestante libérale précise du reste au ministre que "*l'instruction religieuse est donnée à la jeunesse en-dehors de l'école*"¹⁶⁴⁷. Le cas du culte protestant évangélique est plus complexe. Quatre écoles primaires communales répondent aux conditions requises par la loi : une à la Bouverie, deux à Paturage (l'une pour filles, l'autre pour garçons), et une à Rongy ; cette dernière est en réalité une école adoptée composée exclusivement d'élèves appartenant au culte protestant. Après enquête, seule l'école de Rongy possède un nombre d'élèves suffisant. Dans ces conditions, le Synode estime qu'il n'y a pas lieu de nommer un inspecteur ecclésiastique. De son côté, le Consistoire

¹⁶⁴¹ RT, 1909-1911, pp. CLVII-CLVIII.

¹⁶⁴² Cf. tableau n°9.

¹⁶⁴³ Lettre de l'inspecteur diocésain au ministre, le 12 novembre 1906, dans AEL, *Fonds Rutten*, n°172.

¹⁶⁴⁴ Lettre du Ministre à l'inspecteur du diocèse de Liège, le 20 mars 1907, dans *ibidem*.

¹⁶⁴⁵ RT, 1900-1902, CCLXI ; *ibid.*, 1903-1905, pp. CLXIII ; *ibid.*, 1909-1911, p. CLIV.

¹⁶⁴⁶ *Ibid.*, 1894-1896, pp. XXIV-XXVII.

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. XXVI.

Tableau 9 : Nombre d'instituteurs, de ministres du culte et de délégués du ministre du culte donnant le cours de religion dans les écoles communales, 1896-1914⁸

Année	Instituteurs donnant le cours de religion		Ministres du culte donnant le cours de religion		Délégués des ministres du culte donnant le cours de religion		Total
	Total	%	Total	%	Total	%	Total
1896	7395	95,93	298	3,86	16	0,21	7709
1899	1804	95,91	248	3,05	85	1,04	8137
1902	8128	96,75	193	2,30	80	0,95	8401
1905	8423	96,27	220	2,52	106	1,21	8749
1908	8788	95,25	264	2,86	174	1,89	9226
1911	9022	93,51	394	4,08	232	2,41	9648
1914	9278	92,71	442	4,42	288	2,87	10008

⁸ Sources : RT, 1894-1896, pp. 328-329 et 334 ; *ibid.*, 1897-1899, pp. 266-267 ; *ibid.*, 1900-1902, pp. 216-127 ; *ibid.*, 1903-1905, pp. 224-225 ; *ibid.*, 1906-1908, pp. 230-231 ; *ibid.*, 1909-1911, pp. 248-249, 254-255 et 260-261 ; *ibid.*, 1912-1920, pp. 24-25.

central israélite a organisé un enseignement de la religion juive dans deux écoles publiques. Ces deux établissements, l'un pour fille, l'autre pour garçons, se situent dans la commune d'Anderlecht (Bruxelles). Au moins jusqu'en 1914, le Consistoire a réussi à y maintenir le nombre d'élèves minimum (40) requis pour instituer un cours de religion et de morale¹⁶⁴⁸.

2. Le fonctionnement du cours de religion

Que vaut l'enseignement de la religion et de morale organisé dans les écoles publiques ? D'une manière générale, les inspecteurs diocésains se disent "*globalement satisfaits de la manière dont il est donné*"¹⁶⁴⁹. Selon la formule consacrée, le "*corps enseignant s'acquitte avec zèle et dévouement de l'importante mission qui lui est confiée*". Les résultats obtenus sont qualifiés par certains de "*remarquables*", alors que d'autres se "*félicitent des progrès constants*" réalisés sous ce rapport. Mais, à lire entre les lignes, on s'aperçoit que la situation est loin d'être toujours "*excellente*". Les leçons de religion sont "*souvent mal données*", lorsqu'elles ne "*laissent pas à désirer*", ou qu'elles ne sont pas "*complètement négligées*". Trop d'instituteurs se contentent de faire réciter le "*catéchisme à la lettre*", sans donner aucune explication du texte, et, parfois, "*sans tirer les leçons de morales propres à former les cœurs à la pratique des vertus chrétiennes*"¹⁶⁵⁰. Le cours d'histoire sainte fait carrément défaut dans certains diocèses, malgré les affirmations contraires des instituteurs¹⁶⁵¹. Bref, comme le note dans son rapport l'inspecteur du diocèse de Namur, F. Etienne, cet enseignement de la religion et de la morale "*ne formera jamais de bons chrétiens*"¹⁶⁵².

Les inspecteurs diocésains avancent toute une série de raisons pour expliquer cet état des choses. Certaines d'entre elles relèvent d'une question d'ordre plutôt "pédagogique". Nombre d'inspecteurs regrettent en effet amèrement le manque de matériel didactique mis à la

¹⁶⁴⁸ Cf. tableau n°10.

¹⁶⁴⁹ RT, 1900-1902, pp. CCLVIII-CCLXII; *ibid.*, 1903-1905, pp. CLXII-CLXVII; *ibid.*, 1906-1908, pp. CLV-CLX; *ibid.*, 1909-1911, pp. CLI-CLIX; AAM, *Fonds Enseignement*, I-12 et 25 ; AEN, *Fonds Enseignement*, P-89-92, 97-98, 102, 107-108, 110 et 112 ; AEL, *Fonds Rutten*, n°170 et 172.

¹⁶⁵⁰ Rapports de l'inspecteur de la province de Namur, Etienne, pour les années 1901-1903, 1893-1904, 1905, 1909-1910 ; Rapports du chanoine Leclerc, inspecteur de la Province du Luxembourg, pour les années 1900-1901; 1908-1909, dans AEN, *Fonds Enseignement*, P-89.

¹⁶⁵¹ C'est notamment le cas dans certaines écoles des diocèses de Malines (cf. RT, 1900-1902 et 1909-1911, pp. CCLVIII et CLII), de Tournai et de Namur (*ibid.*, 1903-1905, pp. CLIV et CLVII).

¹⁶⁵² Rapport de l'inspecteur de la Province de Namur, Etienne, dans AEN, *Fonds Enseignement*, P-89.

Tableau 10 : Evolution du nombre d'élèves inscrits au cours de religion juive dans les écoles communales d'Anderlecht, 1896-1911⁹

Année scolaire	# Garçons	# Filles
1896-1897	56	46
1897-1898	57	48
1898-1899	55	48
1900	59	55
1901	59	55
1902	57	44
1903-1904	53	41
1904-1905	49	45
1905-1906	51	39
1906-1907	40	47
1907-1908	57	53
1908-1909	42	56
1909-1910	36	73
1910-1911	45	76

⁹ Sources : *RT*, 1894-1896, pp. CCXVI-CCXXXV ; *ibid.*, 1897-1899, pp. CCLXXIV ; *ibid.*, 1900-1902, pp. CCLVII-CCLXII ; *ibid.*, 1903-1905, pp. CLXI-CLXV ; *ibid.*, 1906-1908, pp. CLV-CLXI ; *ibid.*, 1909-1911, pp. CLI-CLIX.

disposition du corps enseignant¹⁶⁵³. Dans le diocèse de Liège, l'inspecteur de la Province du Limbourg ne "*cesse d'insister pour que tous les élèves aient un manuel d'histoire sainte*", et pour "*que toutes les écoles aient des tableaux intuitifs d'histoire sainte, ainsi qu'une carte de la Palestine*"¹⁶⁵⁴. Encore faut-il que le corps enseignant sache se servir de ce matériel didactique. L'inspecteur diocésain de Tournai se plaint, après avoir apprécié "*l'entrée en classes des tableaux d'histoire sainte à l'occasion du renouvellement du mobilier classique*", "*de ce qu'un certain nombre de maîtres et de maîtresses n'en font pas un emploi fort judicieux*". Il se demande si, dans certaines classes, ces "*tableaux ne servent pas surtout d'objets d'ornementation*"¹⁶⁵⁵? Selon quelques inspecteurs, le corps enseignant n'a pas assez souvent recours à la méthode intuitive dans ses leçons de religion. Beaucoup s'en tiennent à la seule "*forme expositive*", qui "*est loin de plaire aux enfants*", et "*fait plutôt naître l'ennui*". Quelques inspecteurs réclameront à cet égard que les conférences pédagogiques trimestrielles leur soient ouvertes, et que la formation religieuse soit renforcée dans les écoles normales¹⁶⁵⁶.

Les rapports manuscrits conservés aux archives de l'évêché de Namur ont tendance à lier la "*mauvaise qualité*" du cours de religion à la personne qui a en le plus souvent la charge : l'instituteur. Dans son rapport principal pour l'année 1905, l'inspecteur de la Province de Namur, Fr. Etienne, note que "*certain instituteurs se vantent d'avoir accepté l'enseignement religieux pour le donner à leur manière*". Ces derniers "*savent à peine dissimuler leur manque de foi en parlant des choses religieuses*". Trois ans plus tard, il se plaint du "*progrès des idées libérales et agnostiques parmi les instituteurs*", qu'il attribue à "*une nouvelle revue pédagogique*"¹⁶⁵⁷. L'inspecteur principal de la Province du Luxembourg, le chanoine Leclerc, est du même avis : le "*niveau insuffisant*" du cours de religion est principalement le fait des instituteurs "*qui ont été formés sous la loi de 1879*", ou qui "*n'ont pas la foi*"¹⁶⁵⁸. La palme revient néanmoins à l'inspecteur J. Alardo du ressort de Dinant-Philippeville. Il a collecté des informations sur chaque instituteur donnant le cours de religion. On apprend ainsi qu'à Ambly, l'instituteur, Joseph Nicolaï, est "*plutôt libéral*", et va "*à la messe quelques fois les jours ouvrables*". A Fosses-la-Ville, Jules Slesquin n'est "*pas pieux*", et il est "*douteux en*

¹⁶⁵³ Cf. notamment *RT*, 1900-1902, p. CLIV (diocèse de Liège); *ibid.*, 1906-1908, p. CLIV (diocèse de Malines); *ibid.*, 1909-1911, pp. CLIV-CKV (diocèses de Gand et de Tournai).

¹⁶⁵⁴ *Ibid.*, 1906-1908, p. CLIX.

¹⁶⁵⁵ *Ibid.*, p. CLVIII.

¹⁶⁵⁶ Cf. *Ibid.*, 1900-1902 et 1909-1911, pp. CCLX et CLVIII (diocèses de Liège et de Namur).

¹⁶⁵⁷ Rapports de l'inspecteur de la Province de Namur, Etienne, pour les années 1905 et 1909-1910, dans AEN, *Fonds Enseignement*, P-89.

¹⁶⁵⁸ Rapport de l'inspecteur de la Province du Luxembourg, Leclerc, pour les années 1908-1909, dans *ibidem*.

politique". A Hastière, Alfred Antoine, "autrefois réputé mauvais", remplit "son devoir pascal" et "assiste à la messe le dimanche". "Est-ce dans l'espoir d'un avancement" ¹⁶⁵⁹?

Les inspecteurs diocésains de Tournai et de Liège insistent surtout sur les tentatives de sabotage systématique du cours de religion auxquelles se livreraient sans vergogne selon eux certains "conseils communaux anticléricaux". L'inspecteur principal du diocèse de Liège déclare "qu'il y aurait lieu de se réjouir si certains conseils communaux n'éludaient pas la loi par des moyens détournés"¹⁶⁶⁰. Outre les problèmes liés à l'envoi de bulletins de dispense du cours de religion et au refus d'agrément du personnel délégué par le clergé, dont nous avons déjà fait état, l'inspecteur principal du diocèse de Liège signale au ministre certains "faits" qui mériteraient selon lui d'être sanctionnés¹⁶⁶¹: la Ville de Liège a enlevé les crucifix dans certaines écoles, et a réduit l'horaire du cours de religion à une seule demi-heure par jour, tandis que, à l'initiative de la libre pensée, plusieurs communes ont supprimé la récitation des prières avant et après les classes, et ont adopté des manuels scolaires "qui ne comportent aucune référence à Dieu". Cette fois, le ministre refuse d'intervenir, argumentant que ces questions relèvent de la compétence conjointe de la commune et de l'autorité religieuse. Dans le Hainaut, l'inspecteur principal du diocèse de Tournai précise encore que des communes refusent de fournir gratuitement les manuels de catéchisme aux enfants, ou s'efforcent de susciter, avec l'aide des instituteurs, "une fréquentation irrégulière du cours de religion"¹⁶⁶².

Dans *Les ravages de l'école neutre dans le Hainaut*¹⁶⁶³, P. Verhaegen estime que l'enseignement de la religion et de la morale organisé dans les écoles publiques "n'est qu'un leurre". Que vaut, se demande-il, un enseignement religieux "réduit à la portion congrue", qui est relégué, "comme hors d'œuvre", au début et à fin des classes, qui est donné par un instituteur "incrédule ou hostile à la religion", qui est, en outre, déserté par un nombre important d'élèves grâce à une campagne efficace de dispenses orchestrée par les communes de Gauche? Un tel enseignement, répond-il, est "totalement incapable de former de vrais chrétiens". Pire! Il permet aux communes de maintenir une "école laïque" "sous le couvert d'un enseignement religieux". Ces établissements scolaires sont en réalité devenus de véritables "machines" à "déchristianiser les populations du Hainaut", c'est-à-dire à "arracher les jeunes générations à l'Église". La situation "est grave", conclut-il. Il ne la juge cependant

¹⁶⁵⁹ Rapport de l'inspecteur de la Province de Namur (ressort de Dinant-Philippeville), J. Alardo, dans AEN, *Fonds Enseignement*, n°97.

¹⁶⁶⁰ RT, 1909-1911, p. CLVII.

¹⁶⁶¹ Cf. le rapport manuscrit de l'inspecteur principal Smets pour l'année scolaire 1906-1907, dans AEL, *Fonds Rutten*, P-170.

¹⁶⁶² RT, 1906-1908, p. CLVIII.

¹⁶⁶³ P. VERHAEGEN, *Les ravages de l'école neutre dans le Hainaut...*, pp. 49-54.



Illustration n° 23 : Pépinière d'apaches ou les effets de l'école publique sur l'éducation des enfants.



Source : *Le Sifflet*, 19 novembre 1911.

pas "désespérée". Il pense que le Hainaut peut encore être "sauvé". Comment ? En consolidant le réseau d'écoles catholiques grâce à une loi décrétant "*l'égalité des subsides*".

F. Pilarisation et démocratie de pacification¹⁶⁶⁴

"Le parti catholique (...) n'a rien tenté d'essentiellement catholique ou plutôt d'anti-laïque. Il s'est efforcé de maintenir la concurrence sans pression choquante, ni mesures vexatoires. S'il a quelque peu fortifié le rôle du clergé dans l'enseignement, ou et s'il a augmenté le traitement des prêtres, il a borné là sa protection officielle.. Il s'est gardé de toucher aux libertés acquises. La Belgique est restée le pays où la liberté des uns implique le respect de la liberté des autres. Le pouvoir civil a fait bon ménage avec l'Église, et il a été puissamment aidé par l'organisation cléricale dans toutes les manifestations électorales", H. Charriaux, La Belgique moderne. Terre d'expériences, Paris, 1910, p. 114.

Cette citation d'Henri Charriaux, un ancien chargé de mission en Belgique par le gouvernement français, aurait de quoi surprendre. Les partis de Gauche ne l'auraient probablement jamais acceptée. Les pages que nous avons consacrées à l'application de la loi de 1895 tendraient pourtant à l'accréditer. Le gouvernement catholique semble en effet tolérer le maintien de la laïcité d'un petit nombre d'écoles publiques, en particulier dans les grands centres urbains. Certes, il s'est (modestement) opposé à la politique de boycottage des dispositions relatives à l'instruction religieuse obligatoire, que plusieurs administrations de Gauche se sont empressées de mettre en place avec l'aide des groupes de pression laïques. Mais, d'une manière générale, il s'est bien gardé d'intervenir dans le cas des "grandes communes" où les catholiques ne sont pas majoritaires. Il entend en réalité se ménager la susceptibilité des grandes agglomérations libérales pour éviter de prolonger la guerre scolaire.

Pour autant, les gouvernements catholiques homogènes qui se sont succédés jusqu'à la première guerre ont bien utilisé le pouvoir d'Etat à leur profit, comme les libéraux l'avaient fait avant eux en 1878-1884¹⁶⁶⁵. Ils s'en servent, non plus tellement pour enserrer les institutions publiques dans une "atmosphère confessionnelle", mais plutôt afin de consolider

¹⁶⁶⁴ Pour un état de la question, voir notamment E. WITTE, *Over de bruggers en muren. Hedendaagse Politieke geschiedenis en politieke Wetenschappen in België (1945-2000)*, Louvain, 2003, pp. 102-105.

¹⁶⁶⁵ P. DELFOSSE, *Formation de l'Etat, classes sociales et hégémonie politique : le cas belge 1830-1914*, dans *Recherches sociologiques*, 1994, n°1, pp. 1-32 ; D.-L. SEILER, *Un Etat entre importation et implosion: consociativité, participation et lotissement dans la sphère publique*, dans P. DELWIT, J.-M. DEWAELE & P. MAGNETTE, *Gouverner la Belgique. Clivages et compromis dans une société complexe*, Paris, 1999, pp. 1-52.

leur réseau d'associations socioculturelles : leur "pilier". Ce processus de "pilarisation" marque également le secteur de l'enseignement¹⁶⁶⁶ : les catholiques entendent moins maintenir leur emprise sur les écoles publiques, que de développer et de consolider leur propre réseau d'enseignement grâce à un accroissement constant du régime de subvention. Leur souci principal est d'assurer la suprématie de leurs écoles sur l'enseignement public, dont ils tentent également de limiter l'influence. A cet effet, les démocrates chrétiens réclament une application plus large du principe de la "*liberté subsidiée*", au point d'en appeler à "*une égalité financière complète entre les écoles libres et les écoles publiques*". La "*question scolaire*" porte désormais moins sur le caractère philosophique de l'enseignement public, que sur le financement public des écoles libres, auquel les socialistes et les libéraux sont opposés.

1. La pilarisation du système scolaire

a) L'égalité des subsides

A l'aube du XX^e siècle, les démocrates chrétiens et la *Fédération des instituteurs chrétiens* (FIC) militent avec de plus en plus d'empressement pour que la loi de 1895 soit révisée dans le sens d'une plus grande égalité de subsides entre les deux réseaux scolaires. En 1902, Arthur Verhaegen publie dans la *Revue sociale catholique* un projet de loi inspiré du système "de Harlez-Lorand"¹⁶⁶⁷. Dans la mesure où l'enseignement religieux dispensé dans les écoles publiques ne lui semble pas satisfaire les catholiques, mieux vaut, selon lui, garantir un réel libre choix à tous les pères de famille, en décrétant une égalité financière entre toutes les écoles, que celles-ci soient confessionnelles ou non. Verhaegen reçoit le soutien d'une partie de la presse catholique, mais il est contraint d'abandonner son projet devant les critiques qu'il suscite. Les démocrates chrétiens et la FIC n'abandonnent cependant pas la partie. Le 2 décembre 1903, Verhaegen défend encore son système à la Chambre¹⁶⁶⁸. De son côté, la FIC lutte avec énergie pour que les enseignants libres puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux du secteur public. La *Ligue démocratique belge* se fait l'écho de ces idées au cours de ses Congrès, qu'elle tient en commun avec la FIC jusqu'en 1906¹⁶⁶⁹. Mais il faudra attendre le

¹⁶⁶⁶ Cf. J. BILLIET, *Vrijheid van onderwijs en verzuiling in België*, dans L. BOX (S.DIR.), *Vrijheid van onderwijs. Marges in het onderwijs in maatschappelijk perspectief*, Nimègue, 1977, pp. 52-53 ; J. TYSENS, *Strijdpunt of pasmont ? Levensbeschouwelijk links en de schoolkwestie...*, pp. 24-28 ; P. WYNANTS & M. PARET, *Ecole et clivages aux XIX^e et XX^e siècles*, dans D. GROOTAERS (S.DIR.), *Histoire de l'enseignement...*, pp. 30-32.

¹⁶⁶⁷ A. VERHAEGEN, *La question scolaire*, Louvain, 1902 (tiré à part de la *Revue sociale catholique*). Sur le projet Verhaegen, voir J. DE MAEYER, *De rode baron. A. Verhaegen...*, pp. 491-493.

¹⁶⁶⁸ Verhaegen à la Chambre, le 3 décembre 1903, dans *AP, Ch., sess. 1903-1904*, pp. 166-169.

¹⁶⁶⁹ Cf. L. VAN ROMPAY, *Strijd voor waardering. Het COV van 1893 tot 1983...*, pp. 49-50 ; J. DE MAEYER, *De rode baron. A. Verhaegen...*, pp. 487-489.

Congrès de Malines des 23 au 26 septembre 1909 pour que, à l'instigation des démocrates chrétiens, et avec la bénédiction du Cardinal Mercier, les catholiques se prononcent en faveur d'une égalité de subsides au profit des écoles libres¹⁶⁷⁰, cela malgré l'opposition irréductible de Charles Woeste. A la suite de ce Congrès, la *Ligue démocratique belge*, la *Fédération des jeunes gardes catholiques* et la *Fédération des instituteurs chrétiens* transmettent à la Chambre une pétition de plus de 100.000 signatures en faveur d'une révision de la loi scolaire:

"Messieurs,

*Les soussignés, sans méconnaître les progrès réalisés par la loi de 1895, constatent que cette loi ne répond pas aux intentions de ses auteurs, à cause de l'application qu'en font de nombreuses administrations communales et certaines administrations provinciales. Ils vous prient en conséquence de la réviser en y développant l'application des principes constitutionnels qui consacrent la liberté de conscience des Belges et en assurant aux parents qui préfèrent pour leurs enfants l'école libre, tous les avantages qu'obtiennent ceux qui choisissent pour leurs enfants l'école publique"*¹⁶⁷¹.

L'année 1910 semble particulièrement propice à une réforme scolaire décrétant une égalité de subsides entre les écoles libres et les écoles publiques. En février 1910, l'interpellation à la Chambre de Masson et de Bertrand sur la politique scolaire du gouvernement provoque une vive réaction des catholiques¹⁶⁷². A. Verhaegen en profite pour plaider en faveur du système scolaire cher aux démocrates chrétiens¹⁶⁷³. Dans la foulée, le gouvernement consent à porter au budget de 1910 un supplément d'un million de francs au profit des écoles libres. L'opinion catholique est peu à peu gagnée à la cause d'une révision de la loi de 1895. D'autant que le Cardinal Mercier appuie également le mouvement. Il y voit notamment un moyen de reformer l'unité des catholiques, qui vient d'être mise à rude épreuve par la "*question militaire*". Charles Woeste est de plus en plus isolé. Au lendemain des élections du 22 mai 1910, Arthur Verhaegen fait parvenir au nouveau chef du gouvernement, François Schollaert, une note sur la question scolaire rédigée avec le concours de Mercier, où l'accent est mis sur l'égalité des subsides. Enfin, lors de leur conférence du 25 juillet 1910, les évêques se prononcent eux aussi en faveur d'une égalité financière entre toutes les écoles :

¹⁶⁷⁰ Cf. *Congrès catholique de Malines*, t. III, 1909, pp. 108 et 181-188. Sur ce Congrès, voir notamment G. VAN BILLEN, *Het lager, middelbaar en technisch onderwijs op het vijfde katholieke Congres van Mechelen (23-26 septembre 1909)*, Mémoire de licence en Sciences Psychopédagogiques, KUL, 1978.

¹⁶⁷¹ Cité notamment dans A. VERHAEGEN, *25 années d'action sociale*, Bruxelles, 1911, p. 218.

¹⁶⁷² L. Bertrand et F. Masson à la Chambre, les 13 et 18 février 1910, dans *AP, Ch. sess. 1909-1910*, pp. 542-550 et 632-635.

¹⁶⁷³ A. Verhaegen à la Chambre, les 16 février 1910, dans *ibid.*, pp. 562-567.

*"Après avoir délibéré sur un projet de loi scolaire, les évêques expriment leur préférence pour l'égalité des subsides par les moyens de bons scolaires remis aux parents et, si ce moyen n'est pas admis, par un subside proportionnel"*¹⁶⁷⁴.

Pressé de toutes parts, Schollaert dépose le 22 février 1911 un projet de loi qui s'inspire de ces principes : les parents recevront chaque année un "bon scolaire" qu'ils devront remettre à l'école de leur choix, tandis que la réparation des subsides sera assurée par l'Etat, la Province et les communes. La réaction des Gauches au projet de loi provoque néanmoins la chute du Cabinet¹⁶⁷⁵. Ce n'est qu'avec le vote de la loi du 19 mai 1914¹⁶⁷⁶, qu'une partie des *desiderata* des démocrates chrétiens sera réalisée. La nouvelle loi décrète l'obligation scolaire sous peine de sanctions pénales. Elle ouvre également la voie à une augmentation des subventions des établissements libres : elle oblige les communes, subsidiées à cet effet par l'Etat, à payer le traitement des instituteurs des écoles adoptées ; les comités scolaires des écoles adoptables reçoivent du pouvoir central une subvention par enseignant, qui correspond au 3/5 des barèmes en vigueur dans les établissements publics ; enfin, une partie des frais de fonctionnement des écoles publiques, adoptées et adoptables est prise en charge par l'Etat.

Concrètement, le nombre d'écoles libres bénéficiant des subsides de l'Etat n'a fait qu'augmenter depuis la promulgation de la loi en 1895¹⁶⁷⁷ : 1583 écoles en 1893, 2060 en 1895, 2390 en 1900, 2583 en 1904, 2736 en 1908, 2860 en 1910, 2945 en 1912 et 3012 en 1914. L'enseignement libre subsidié a peu à peu grignoté du terrain sur le réseau public. Il occupe une part toujours plus importante du "marché" scolaire belge : 27,3% en 1893, 32,5% en 1895, 35% en 1900, 36,4 % en 1904, 37% en 1908, 38% en 1910 et 38,8 % en 1914. Si on entre dans le détail des chiffres, on peut constater que se sont principalement les écoles adoptables qui ont profité des nouvelles dispositions légales : elles sont 689 en 1895, 976 en 1898, 1030 en 1900, 1139 en 1904, 1175 en 1906, 1211 en 1908, 1338 en 1912 et 1410 en 1914. Les écoles adoptées ont également connu un développement croissant après être passées par une période de recul relatif juste après le vote de la loi de 1895 : elles sont 1583 en 1893, 1371 en 1895, 1359 en 1898, puis 1404 en 1902, 1583 en 1910 et 1602 en 1914.

¹⁶⁷⁴ Cité dans J. DE MAEYER, *De rode baron. A. Verhaegen...*, p. 492.

¹⁶⁷⁵ Sur le "bon scolaire", voir notamment : S. PEETERS, *Le bon scolaire. Le projet de loi du ministre Franz Schollaert (14 mars 1911)*, Mémoire de licence en Histoire, UCL, 1970 ; R. DESMED, *Le projet de loi Schollaert et le bon scolaire (1911)*, dans *La Ligue de l'enseignement et la défense de l'école publique...*, pp. 89-117.

¹⁶⁷⁶ Sur la loi du 19 mai 1914, voir notamment D. DELEPINE, *La loi scolaire du 19 mai 1914 sur l'instruction obligatoire*, Mémoire de licence en Histoire, UCL, 1970 ; F. SIMON, *Compulsory education and the Belgian primary school teacher 1830-1914*, dans J.-A. MANGAN (S.DIR.), *A Significant social Revolution. Cross-cultural aspects of the evolution of compulsory education*, Londres, 1994, pp. 74-88.

¹⁶⁷⁷ Voir le tableau n°11.

Tableau 11 : Evolution du nombre d'écoles communales, adoptées et adoptables de 1893-1914¹⁰

Année	Ecoles communales	Ecoles adoptées	Ecoles adoptables	Total d'écoles libres subsidiées	Total d'écoles	% d'écoles libres subsidiées
1893	4195	1583		1583	5778	27,3
1895	4275	1371	689	2060	6335	32,5
1898	4354	1359	976	2335	6674	34,9
1900	4424	1360	1030	2390	6814	35
1902	4476	1404	1086	2490	6966	35,7
1904	4509	1444	1139	2583	7092	36,4
1906	4569	1478	1175	2653	7222	36,7
1908	4629	1525	1211	2726	7355	37
1910	4665	1583	1277	2860	7525	38
1912	4717	1607	1338	2945	7662	38,4
1914	4747	1602	1410	3012	7789	38,8

¹⁰ Sources : L. MINTEN E.A., *Les statistiques de l'enseignement en Belgique*, t. III : *L'enseignement primaire 1879-1929*, Bruxelles, 1993, p. 156.

b) ... et les Gauches

De leur côté, les Gauches s'opposent à toute extension du régime des subventions publiques en faveur de l'enseignement libre. Les socialistes et les libéraux se mobilisent en nombre contre ce principe lorsque le ministre F. Schollaert dépose son fameux projet de "bon scolaire"¹⁶⁷⁸. Pour les Gauches, celui-ci "viole l'autonomie communale et provinciale" en obligeant les pouvoirs publics à subsidier un enseignement sur lequel ils n'ont aucune prise. Pire ! Il met à la charge de l'Etat tous les frais d'entretien d'écoles de "combat", "créées par les couvents pour former des générations de fanatiques et d'asservis". "Qu'est-ce que la formule de l'égalité devant les subsides?", se demande le POB ? C'est, précise-t-il, "des millions et des millions donnés aux couvents et dépensés chaque année pour créer des usines d'où sortiront des domestiques"; ce qui vaut au ministre F. Schollaert le surnom "de grand argentier des nonnettes". Pour sa part, la *Ligue de l'enseignement* soutient que le projet est contraire à la Constitution, notamment à son article 17, qui proclame la liberté d'enseignement¹⁶⁷⁹. Cet article n'implique pas nécessairement un droit aux subsides de l'Etat, comme le prétendent les catholiques ; l'Etat n'a pas à intervenir dans l'enseignement libre. Les pouvoirs publics ne peuvent, en aucun cas, se muer en "simples bailleurs de fonds au service d'une école confessionnelle", sous peine d'entrave au principe de la liberté de conscience, qui est également protégé par la Constitution. Ils sont, au contraire, astreints "à garantir le respect des croyances de chacun", en instituant un "enseignement neutre" à l'égard des cultes.

Les Gauches craignent surtout que l'attribution de subsides de l'Etat à l'enseignement libre se fasse au détriment de l'enseignement public. Ils sont du reste persuadés que le gouvernement tente de freiner par toutes sortes de moyens le développement du réseau d'écoles publiques afin d'assurer une "suprémie" aux écoles libres. Le 13 février 1910, Fulgence Masson pour le groupe parlementaire libéral¹⁶⁸⁰, et Louis Bertrand pour le groupe parlementaire socialiste¹⁶⁸¹, interpellent le gouvernement "sur le retard adopté à l'approbation de projets de constructions, d'agrandissements et d'ameublements d'écoles

¹⁶⁷⁸ POB. *Compte-rendu du XXVI^e Congrès annuel du POB tenu les 16 et 17 avril 1911 à la Maison du peuple de Bruxelles*, Bruxelles, 1911, p. 27. Voir aussi R. DESMED, *Le projet de loi Schollaert ...*, pp. 93-95.

¹⁶⁷⁹ *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1911, pp. 12-13.

¹⁶⁸⁰ Sur Fulgence Masson (1854-1912), avocat, professeur à l'école normale de Mons, conseiller communal, échevin de l'Instruction publique de 1888 à 1909 de la Ville de Mons, conseiller provincial (1880-1894 et 1896-1900) du Hainaut, ministre de la Guerre (1918-1920) et de la Justice (1921-1925), député libéral de 1904 à 1914, voir *Biog. Nat.*, t. XXXVIII, col. 569-576.

¹⁶⁸¹ Sur Louis Bertrand (1856 - 1943), membre fondateur du POB, député de Soignies (1894-1900), puis de Bruxelles (1900-1926), conseiller communal (à partir de 1894) et échevin (à partir de 1902) de la commune de Schaerbeek, rédacteur en chef du *Peuple* (1900-1907), représentant de la tendance sociale-démocrate au sein du POB, voir P. VAN DEN DUNGEN, *La foi du marbrier. L. Bertrand (1856-1943)*, Bruxelles, 2001.

publiques"¹⁶⁸². Louis Bertrand expose les résultats d'une "grande enquête" qu'il a menée auprès d'un nombre important de communes. D'après lui, le gouvernement accorderait des subsides "dérisoires" aux grandes villes du pays, qui sont astreintes à de fortes dépenses pour maintenir leur réseau d'enseignement, alors qu'il ferait preuve de "largesses" à l'égard des écoles libres. Il tarderait à octroyer des subsides pour la construction de nouvelles écoles publiques. Il refuserait les plans d'agrandissement qui lui sont soumis. Il laisserait même parfois certaines écoles "déperir" pour pouvoir les supprimer sous prétexte d'insalubrité. Le but du gouvernement n'est que "trop évident" estime Louis Bertrand. Il tente en réalité d'assurer un monopole au profit de l'enseignement libre grâce aux "mannes providentielles de l'Etat", tout en limitant la concurrence du réseau public par "toutes sortes d'expédients" :

*"Grâce à la loi de 1895, le gouvernement catholique poussa à l'adoption de nombreuses écoles catholiques, au détriment, souvent, des écoles publiques, des écoles officielles. De larges subsides furent octroyés aux écoles libres, de façon à décharger de leurs obligations pécuniaires les catholiques, qui jusque là subvenaient de leur denier à l'entretien de ces écoles (...). Les ministres chargés de défendre l'enseignement public le combattent sournoisement et, par contre, ils favorisent l'enseignement libre, qui est un enseignement confessionnel, clérical"*¹⁶⁸³.

Les groupes de pression laïques ont également tenté de définir l'attitude à adopter par les Gauches à l'égard du problème de l'adoption d'écoles libres. Ils conseillent aux administrations de Gauche de résilier le contrat d'adoption lorsque celui-ci tombe à échéance, de ne pas augmenter le nombre d'écoles adoptées, de ne pas majorer leur subsides qui leur sont versés et de les inspecter avec plus de vigilance¹⁶⁸⁴. De toute façon, la priorité doit être accordée à la préservation d'un enseignement public laïcisé, en lui assurant notamment un nombre suffisant d'élèves. A cet effet, les communes sont invitées à multiplier des œuvres scolaires comme celles qui s'occupent de distribution de la soupe ou de vêtements. Enfin, si le besoin s'en fait sentir, et si elles en ont les moyens, les communes et les provinces de Gauche préféreront supporter la charge d'une nouvelle école, plutôt que d'adopter une école libre. La Province du Hainaut constitue à cet égard un bon exemple¹⁶⁸⁵. Elle a développé tout un réseau dans le secteur de l'enseignement technique et professionnel, en ce compris des écoles ménagères (Mons, 1904; Ath, 1906), des écoles industrielles supérieures (Mons, 1900; Charleroi, 1902; La Louvière 1907) et une *Université du travail* à Charleroi (1911).

¹⁶⁸² L. Bertrand et F. Masson à la Chambre, les 13 et 18 février 1910, dans *AP, Ch. sess. 1909-1910*, pp. 542-550 et 632-635. Le discours de Bertrand a été publié en brochure avec celui prononcé par Vandervelde à cette occasion (cf. L. BERTRAND & E. VANDERVELDE, *Les socialistes dans le récent débat scolaire*, Bruxelles, 1910).

¹⁶⁸³ Cf. *Ibid.*, p. 6.

¹⁶⁸⁴ Cf. notamment *Les droits des communes en matière d'enseignement primaire...*, pp. 42-47.

¹⁶⁸⁵ Cf. à ce sujet A. UYTTEBROUCK, *La laïcisation de l'enseignement dans le Hainaut au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle*, dans *Recueil d'histoire hainuyère offert à Maurice A. Arnould*, t. II, Mons, 1982, pp. 207-227.

Le processus de pilarisation ne se limite pas au seul enseignement primaire. Il s'étend également aux autres secteurs du système scolaire¹⁶⁸⁶. Comme nous l'avons déjà souligné, depuis le vote de la loi de 1884, le gouvernement catholique a fortement réduit le nombre d'écoles normales de l'Etat, alors que, dans le même temps, il a nettement favorisé l'agrégation d'écoles normales libres. Les Gauches réagirent, on le sait, en s'efforçant d'instituer des écoles normales non confessionnelles à partir de l'initiative communale ou provinciale. Dans l'enseignement moyen, le gouvernement transforme en 1884 le nombre plancher d'athénées fixé par les libéraux en plafond à ne pas dépasser. Là aussi, il favorise la multiplication de collèges épiscopaux et autres instituts congréganistes¹⁶⁸⁷. Enfin, la concurrence entre le réseau libre et le réseau public fait également rage dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel¹⁶⁸⁸, qui n'est pas encore lié à cette époque à une loi organique. Les établissements libres bénéficient de subsides depuis 1887. Ces derniers sont particulièrement bien représentés dans l'enseignement professionnel pour jeunes filles, alors que les communes et les provinces de Gauche sont plutôt présentes dans l'enseignement industriel pour garçons.

2. La démocratie de pacification

Il est généralement admis que la "démocratie de pacification", ou "démocratie de concertation" (*consociational democracy*), s'est peu à peu mise en place au sortir du Premier conflit mondial. L'avènement du suffrage universel pur et simple en 1919 a en effet sonné le glas des gouvernements homogènes à une ou deux exceptions près, et a contraint les familles politiques à conclure entre elles des coalitions. Les élites des différents partis ne reculeront pas à négocier une série de consensus, quitte parfois à s'écarter sensiblement de leur base, qu'ils chercheront à discipliner. Deux chercheurs de la VUB, Jeffrey Tyssens et Roel de Groef, ont montré que cette configuration politique a impliqué un apaisement du conflit scolaire¹⁶⁸⁹. J. Tyssens estime que cette trêve a avantagé les catholiques en consolidant le

¹⁶⁸⁶ P. WYNANTS & M. PARET, *Ecole et clivages aux XIX^e et XX^e siècles*, dans D. GROOTAERS (S.DIR.), *Histoire de l'enseignement...*, pp. 30-32.

¹⁶⁸⁷ A. TISON, *Anathème ou collaboration ...*, pp. 204-206.

¹⁶⁸⁸ M. D'HOKER, *Entre école et entreprise : l'origine et l'évolution de l'enseignement technique en Belgique, 1830-1914*, dans *Recherches sociologiques*, 1995, n°2, pp. 15-42 ; D. GROOTAERS, *Histoire de l'enseignement technique et professionnel en Belgique (1860-1960)*, Bruxelles, 1994, pp. 7-94.

¹⁶⁸⁹ Cf. R. DE GROOF & J. TYSENS, *De partiële pacificatie van de schoolkwestie in het politiek compromisproces na de eerste wereldoorlog (1918-1919)*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. LXVI, 1988, n°2, pp. 268-295 ; R. DE GROOF, *Het onderwijsbeleid van Jules Destrée als deelproject van de schoolpolitieke compromisvorming (1919-1921)*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. XX, 1989, n°2, pp. 141-180 ; J. TYSENS, *Strijdpunt of pasmunt ? Levensbeschouwelijk links en de schoolkwestie, 1918-1940*, Bruxelles, 1993.

régime des subventions. Il explique notamment cet "écart" au programme traditionnel des Gauches par la modération anticléricale adoptée par certains *leaders* socialistes et libéraux.

Dans sa thèse de doctorat¹⁶⁹⁰, Gita Deneckere estime, en se basant notamment sur la biographie magistrale qu'Henri Haag a consacrée à Charles de Broqueville¹⁶⁹¹, que les prémisses de cette "*démocratie de pacification*" se mettent en place au lendemain de la défaite électorale du Cartel des Gauches en juin 1912. Dans la lettre qu'il adresse le 19 juin 1912 au Souverain, le nouveau chef du Cabinet, Charles de Broqueville, annonce qu'il entend mener une politique de "*stabilité nationale*" en s'engageant dans une voie "*transactionnelle*", quitte à s'aliéner certains éléments de son propre parti. Il envisage même la constitution d'un futur gouvernement de coalition avec les libéraux. Il s'est également efforcé d'apporter une "solution pacifique" à trois grands dossiers du moment, en cherchant notamment à se concilier l'opposition : il parvient à obtenir l'appui de certains libéraux dans sa politique de réforme du système militaire ; dans le domaine de la démocratisation du droit de vote, il mène des "*négociations secrètes*" avec Vandervelde¹⁶⁹², et propose de créer une commission parlementaire pour régler le problème ; enfin, en matière scolaire, il s'abstient de reconduire le bon scolaire, et accorde l'instruction obligatoire, que les Gauches réclament à corps et à cris.

Plus récemment, Henk de Smaele a estimé que la démocratie de pacification caractérisait déjà les années au cours desquelles les catholiques sont demeurés seuls au pouvoir (1884-1914) : "*Sous l'ère des gouvernements catholiques, la Belgique met en place (avec l'aide de tous les partis) une culture politique caractérisée, d'une part, par la reconnaissance (et l'appréciation positive) du pluralisme des partis et de la lutte des partis et, d'autre part, par l'élaboration de mécanisme de pacification et de concertation*"¹⁶⁹³. Cette "culture politique" du compromis reposerait sur l'idée "*selon laquelle la poursuite intégrale de la lutte des partis sur le plan gouvernemental met en péril la stabilité des institutions nationales*". Elle se serait renforcée avec l'élargissement du droit de vote. Le vote plural (1893) et le scrutin proportionnel (1899) accentueraient en effet l'importance des partis politiques et favoriseraient le recours à des mécanismes de décision consensuelle comme les "*commissions parlementaires*". Cette "culture" se traduirait notamment par un "rapprochement" entre des individus qui n'appartiendraient pas au même parti, mais qui partageraient des positions

¹⁶⁹⁰ G. DENECKERE, *Sire, het volk mort. Sociaal protest in België (1831-1918)*, Gand, 1997, pp. 349-361.

¹⁶⁹¹ H. HAAG, *Le comte Charles de Broqueville, Ministre d'Etat, et les luttes pour le pouvoir (1910-1940)*, t. I, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, 1990, pp. 87-153.

¹⁶⁹² Dans ses mémoires, Vandervelde souligne "*les relations qui, après vingt ans d'action parlementaire, avaient fini par s'établir entre les leaders socialistes et les représentants d'autres partis*", E. VANDERVELDE, *Souvenirs d'un militant socialiste*, Paris, 1939, p. 58.

¹⁶⁹³ Cf. H. DE SMAELE, *Les partis politiques à la Chambre, 1830-1914*, dans E. GUBIN, J.-P. NANDRIN, E. GERARD & E. WITTE (S.DIR.), *Histoire de la Chambre des représentants de Belgique (1830-2002)*, Bruxelles, 2003, p. 153. Henk de Smaele a défendu à la KUL, en 2000, une thèse de doctorat en Histoire intitulée : *Omdat uwe vrienden zijn. Religie en partij-identificatie, 1884-1914*, Thèse de doctorat en Histoire, KUL, 2000.

similaires sur des thèmes comme la condition féminine, le droit de vote ou la législation sociale¹⁶⁹⁴. Le divorce qui pourrait parfois apparaître entre l'attitude plus ouverte du gouvernement catholique et les positions plus "dures" de la base se résorberait entre autres, selon de Smaele, par une forte identification de la base au parti relevant de motifs "*affectifs*".

¹⁶⁹⁴ Cf. notamment: H. DE SMAELE, *Het Belgische politieke discours en de 'eigenheid' van de vrouw aan het einde van de negentiende eeuw*, dans *Tijdschrift voor Genderstudies*, 1998, pp. 27-38 ; ID., *Politiek als hanengevecht of cerebraal systeem. Ideeën over politieke vertegenwoordiging en de invoering van Evenredige Vertegenwoordiging in België (1899)*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, 1999, pp. 328-357 ; ID., *Medische pathologie en juridische logica. Het politieke debat van het hervorming van de strafrecht*, dans L. NYS, H. DE SMAELE, J. TOLLEBEEK & K. WILS (S.DIR.), *De zieke natie. Over de medicalisering van de samenleving 1860-1914*, Groningen, 2002, pp. 356-359 ; J. DEFERME, *Geen woorden maar daden. Politieke cultuur en sociale verantwoordelijkheid in het België van 1886*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, 2000, pp. 131-171 ; ID., *Aan ieder Belg wat hem toekomt. Visies over sociale rechtvaardigheid in sociaal-politieke debatten rond 1900*, dans *ibid.*, 2004, pp. 49-78.

Conclusion

L'extension du droit de vote en 1893 confère une nouvelle dimension à la question scolaire. L'avenir du système d'enseignement ne concerne plus exclusivement les milieux de la bourgeoisie censitaire. Il dépend également des nouveaux acteurs de la vie politique belge, qui espèrent bien se faire entendre. Les formations politiques s'efforcent notamment de mobiliser les nouvelles couches d'électeurs à travers l'école. Les catholiques n'abandonnent pas totalement l'idée de "confessionnaliser" les établissements publics, mais ils semblent désormais préférer consolider leur réseau d'écoles libres grâce à une application plus large du principe de la liberté subsidiée. Les Gauches laïques, divisées entre libéraux et socialistes, ne parviennent pas véritablement à créer un réseau d'écoles libres non confessionnelles. Elles s'efforcent plutôt de maintenir la laïcité de l'enseignement public.

La tentative avortée de "pacification scolaire" du système "de Harlez-Lorand" illustre assez bien les caractéristiques principales et les limites de cette recomposition. En 1893, Ch. de Harlez propose de reconnaître le pluralisme des croyances et des convictions de la société civile belge en permettant à l'Etat de subsidier (sous certaines conditions) des écoles libres au régime philosophique et religieux différent. Quelques libres penseurs se montrent sensibles à cette idée, parmi lesquels les rédacteurs du journal radical *La Réforme*. Ils y voient une occasion de créer un enseignement libre philosophiquement engagé, qui pourrait se conformer aux progrès des sciences modernes et de la pédagogie. Les syndicats de l'enseignement public et la *Ligue de l'enseignement* s'opposent vigoureusement à ce "*dangereux compromis*". A l'instar des partis politiques de Gauche et des principaux groupes de pression laïques, ils demeurent attachés à un enseignement public, laïc, obligatoire et gratuit. De leur côté, les démocrates chrétiens de la *Fédération des instituteurs chrétiens (FIC)* soutiennent avec ferveur les idées avancées par de Harlez. Ces derniers se prononcent en faveur d'une égalité financière complète entre l'école libre et l'école publique, ainsi qu'en faveur d'un enseignement obligatoire de la religion. Les catholiques conservateurs craignent pour leur part que le principe de l'égalité financière ne sous-entende une trop grande ingérence de l'Etat dans le secteur de l'enseignement libre, entre autres sous la forme d'une inspection civile.

La large majorité que les catholiques obtiennent aux premières élections au suffrage plural en octobre 1894 leur permet de élaborer une réforme scolaire conforme aux vœux de leur base. La loi Schollaert du 15 septembre 1895 renforce par conséquent les positions des catholiques dans le secteur de l'enseignement primaire. Malgré l'avis contraire de certains membres de la Droite, elle inscrit la religion parmi les matières obligatoires des écoles publiques, afin de contrer l'essor du socialisme. De même, elle interdit tout enseignement didactique de la morale laïque et rétablit l'inspection ecclésiastique. Elle accorde néanmoins

un droit de dispense aux "dissidents", et précise que l'enseignement civil demeurera non confessionnel si la classe n'est pas composée exclusivement d'élèves appartenant au même culte. La nouvelle loi entend également favoriser un développement du réseau d'écoles libres en améliorant substantiellement le régime des subventions publiques : en créant une nouvelle catégorie d'écoles, les écoles dites "adoptables", elle espère apporter une aide financière à toute une série d'écoles libres que des communes libérales se sont toujours refusées à adopter. Au grand dam des démocrates chrétiens, le gouvernement n'établit cependant pas d'égalité financière complète entre les écoles libres et les écoles publiques. Enfin, plusieurs mesures s'efforcent de mettre un terme à quelques abus auxquels ont donné lieu les pouvoirs étendus que la loi de 1884 a attribués aux communes, notamment en ce qui concerne la suppression d'écoles publiques, le licenciement d'instituteurs et la réduction de leur traitement.

Les Gauches laïques s'opposent moins au principe de la subvention des écoles libres qu'à la "cléricalisation" de l'enseignement public. Ils se montrent néanmoins incapables de présenter un front uni à l'encontre de la politique scolaire du gouvernement. Les socialistes et les radicaux manifestent sans le soutien des doctrinaires. A la Chambre, les socialistes font valoir la spécificité plus "sociale" de leur programme scolaire, qui est en grande partie inspirée du radicalisme : instauration d'un enseignement obligatoire et gratuit, associé à un ensemble de mesures sociales (comme la soupe scolaire) censées réduire les inégalités d'accès à l'école ; amélioration de la situation matérielle et morale du corps enseignant ; dénonciation du caractère formel de la liberté de conscience des plus pauvres devant les difficultés de la vie, etc. Le POB défend également une conception de la laïcité d'enseignement qui diffère de celle préconisée par les libéraux en 1879. A l'encontre de la "laïcité passive" des libéraux, qui revient surtout à veiller à ne pas porter atteinte aux croyances religieuses des élèves, Vandervelde préconise une "laïcité active", qui n'hésite pas à écarter de l'école tout ce qui peut apparaître comme contraire à la science. Enfin, les socialistes entendent remplacer la morale déiste et spiritualiste de 1879 par une nouvelle éthique, uniquement fondée sur la raison humaine, et mieux adaptée aux problèmes réels que rencontrent les sociétés contemporaines.

Après le vote de la loi, les partis de Gauche tentent de maintenir la laïcité de l'enseignement public au moyen de divers subterfuges. Les deux grandes villes libérales de Bruxelles et d'Anvers sont les premières à réagir. Ces dernières parviennent à boycotter les dispositions relatives à l'instruction religieuse obligatoire. Avec l'aide des groupes de pression laïques, Bruxelles réduit à néant une tentative visant à introduire le clergé dans ses établissements scolaires. Les associations laïques s'efforcent par la suite d'élargir le "*mouvement de résistance*" en informant les administrations communales de Gauche des mesures qu'il convient d'adopter afin de "*contrecarrer la confesionalisation de leur enseignement*". L'ensemble des dispositions et des interprétations de la loi de 1895 que la laïcité associative promeut poursuit un double objectif. D'une part, les communes de Gauche sont invitées à réduire l'influence du cours de religion à la portion congrue, en organisant des campagnes de dispense à chaque rentrée scolaire, en nommant de préférence aux postes

vacants des instituteurs qui n'ont pas suivi de cours de religion à l'école normale, et en refusant d'agréer le personnel extérieur à la paroisse. D'autre part, elles sont conviées à organiser un enseignement occasionnel de la morale non-confessionnelle, et à choisir uniquement des manuels scolaires expurgés de tout contenu dogmatique. Enfin, pour assurer aux communes le recrutement de maîtres d'école non soumis au clergé, les Gauches envisagent la création d'écoles normales provinciales ou communales non confessionnelles.

Il demeure malaisé d'évaluer avec précision les résultats de ce "*mouvement de résistance*". Le nombre d'écoles publiques dépourvues d'un quelconque cours religion est demeuré assez faible. Il représente à peine de 2 à 3 % du réseau public. La majorité de ces établissements scolaires se situe sans surprise dans les "*bastions laïques*" de Bruxelles et d'Anvers. Le nombre d'élèves dispensés de l'enseignement religieux peut, par contre, atteindre 14 à 20% dans certains ressorts d'inspection où les partis de Gauche sont bien représentés, comme à Charleroi, Mons, Huy, Liège, Gand et Bruxelles. Enfin, pour de nombreux catholiques l'enseignement religieux organisé dans les écoles publiques est souvent mal donné, quant il n'est pas réduit à la portion congrue par l'instituteur qui en a la charge.

Les différents gouvernements catholiques qui se sont succédés jusqu'à la Première Guerre mondiale ont "toléré" la laïcité d'un certain nombre d'écoles publiques situées dans les grands centres urbains. Ils se sont en tout cas abstenus d'intervenir dans les deux "*bastions laïques*" de Bruxelles et d'Anvers, afin de ne pas provoquer une nouvelle "guerre scolaire". L'attitude des catholiques dans la "*question scolaire*" est, il est vrai, en train de se modifier sous la poussée des démocrates chrétiens. Ces derniers estiment en effet que l'éducation chrétienne des enfants est nettement mieux garantie dans les écoles libres confessionnelles, plutôt que dans les établissements publics où un cours de religion est organisé. Leur principal souci consiste désormais à assurer un développement constant du réseau libre grâce à une extension des subsides publiques. Ils réclament pour ce faire une égalité de subsides entre le réseau libre et le réseau public. Le gouvernement catholique tentera de leur répondre en procédant au vote d'une nouvelle loi scolaire en 1914, après l'échec du "bon scolaire" en 1911.

Sixième partie.

Les partis de Gauche, les groupes de pression laïques et la défense des intérêts laïques (1900-1914)

La manière dont les divers partis politiques se sont adaptés à la démocratisation du système socio-politique belge a exercé une influence non négligeable sur le développement et sur le redéploiement de la "question laïque" à l'aube du XX^e siècle. L'appartenance religieuse a représenté un facteur assez "fédérateur" pour regrouper toutes les sensibilités catholiques par-delà le clivage de classes, tandis que les divergences socio-économiques entre socialistes et libéraux ont rendu la constitution d'un "bloc laïque" pour le moins problématique (**Chap. I**). Sauf circonstances exceptionnelles, la division des Gauches sur des questions politiques et sociales a fortement entravé la formation d'un cartel anticlérical au cours de cette période (**Chap. II**). D'autant que certains *leaders* hésitent à se lancer dans la lutte anticléricale, essentiellement pour des raisons électorales. Les groupes de pression laïques commencent à perdre là leur principal relais politique. Ils ne continuent pas moins à défendre avec vigueur les grands thèmes de la laïcité, notamment en ce qui concerne l'enseignement (**Chap. III**).

Chapitre I

Les Gauches et la pilarisation

"... désormais, les cadres étroits et les méthodes surannées du régime censitaire ne peuvent plus suffire à recevoir et à organiser les masses armées du bulletin de vote. Pour s'en emparer et pour les soumettre à leur discipline, il faut donc que les partis recourent à de nouveaux moyens d'action et de propagande et s'ingénient à multiplier leurs prises sur cette démocratie dont dépend aujourd'hui la possession du pouvoir", H. Pirenne, Histoire de Belgique. Des origines à nos jours, rééd., Bruxelles, 1975, t. V, p. 138.

L'introduction du suffrage universel tempéré par le vote plural en 1893 a profondément modifié la vie politique belge dans le sens d'une plus grande démocratisation. Alors que jusque-là elle se limitait pour l'essentiel à un affrontement entre la Droite catholique et la Gauche libérale¹⁶⁹⁵, avec pour enjeu principal les rapports entre l'Église et l'État, elle s'est élargie à d'autres organisations de masse, à commencer bien entendu par le Parti Ouvrier belge, qui espère bien centrer les débats sur l'obtention de nouveaux droits politiques et sociaux en faveur de la classe ouvrière. Cet élargissement du régime parlementaire, qui marque les premiers pas vers une démocratie de masse, renforce et accélère le processus de pilarisation (*Verzuiling*) de la société belge, en particulier dans le chef des catholiques et des socialistes : ceux-ci tentent d'encadrer et de socialiser les masses, du "berceau au tombeau", à travers toute une série d'institutions socioculturelles (mutualités, syndicats, coopératives). De leur côté, les libéraux n'ont jamais réellement développé de pilier équivalent, sinon de manière embryonnaire. À terme, les piliers entendent prendre en charge une partie des fonctions sociales normalement imparties à l'État, en s'arrangeant pour faire financer leurs activités grâce à un recours à la "liberté subsidiée"¹⁶⁹⁶. Ce processus de pilarisation s'est cependant effectué de manière différente chez les catholiques et chez les "Gauches laïques".

¹⁶⁹⁵ Cf. J. STENGERS, *L'origine de la Droite et de la Gauche dans la vie politique belge au XIX^e siècle*, dans J. ART & L. FRANÇOIS (S.DIR.), *Docendo discimus liber amicorum R. Van Eenoo*, Gand, 1999, pp. 675-696.

¹⁶⁹⁶ Sur la théorie de la pilarisation, voir les ouvrages cités *supra*, p. 36.

Le pilier catholique ne s'est pas constitué à partir du clivage de classes, mais bien sur base d'un même sentiment religieux. La défense des "*intérêts confessionnels*" a représenté un facteur suffisamment important pour maintenir une cohésion entre les différentes sensibilités catholiques. Cela ne signifie pas pour autant que le pilier catholique ait été dépourvu de toutes tensions. L'élément conservateur voyait d'un mauvais œil l'émergence d'un mouvement démocrate-chrétien trop autonome et trop revendicatif. Ces tensions n'ont toutefois pas empêché le développement (surtout à partir des années 1890) de toute une série d'œuvres censées notamment assurer la présence de l'Eglise dans les différentes couches de la société belge. Citons le *Belgische Boerenbond* (1890), destiné au monde paysan, et la *Ligue démocratique belge* (1891), réservée aux mondes industriel et artisanal¹⁶⁹⁷. Ces œuvres poursuivent un double but : d'une part, favoriser une amélioration des intérêts matériels des classes populaires - dans un esprit de collaboration entre classes - ; d'autre part, tenir les populations dans la sphère d'influence de l'Eglise catholique, à l'abri de tout mouvement de sécularisation de la vie collective et de toute propagande émanant du "*socialisme athée*". Elles ont, pour une part au moins, également facilité le maintien au pouvoir des catholiques jusqu'en 1914. L'école a joué un rôle important dans ce processus : qui s'empare de la jeunesse n'est-il pas assuré d'exercer un rôle (notamment politique) majeur dans la société future ? Aussi, les catholiques ont-ils accordé un soin particulier à la consolidation de leur réseau scolaire, entre autres en réclamant un accroissement constant des subsides de l'Etat.

Le développement rapide de tout un réseau d'organisations catholiques au cours de cette période a suscité un sentiment d'inquiétude parmi les Gauches. En règle générale, les Gauches réduisent la constitution du pilier catholique à un système particulièrement perfectionné tendant à "*asservir les masses*", et à assurer par-là à l'Eglise un rôle social et politique prépondérant. Dans une volumineuse étude consacrée au "*Régime clérical en Belgique*"¹⁶⁹⁸, le futur directeur de l'Institut de Sociologie Solvay, Georges Barnich, analyse minutieusement les différents "*rouages*" utilisés par les catholiques pour "*assurer leur maintien au pouvoir*" : conquête de l'enfant par l'école, les œuvres scolaires et les patronages ; conquête de la classe ouvrière par les mutualités, les syndicats, les coopératives, par une législation sociale appropriée et par les aumôniers du travail ; conquête du monde paysan par un enseignement agricole, par des "*sociétés professionnelles agricoles*" telles que les comices, les ligues, les syndicats, les sociétés de crédit et d'assurance agricole ; conquête de la petite bourgeoisie par l'enseignement professionnel, les gildes, les corporations de

¹⁶⁹⁷ Sur ces différentes "œuvres", voir notamment E. LAMBERTS, *Van Kerk naar zuil : de ontwikkeling naar het katholiek organisatieleven in België in de 19de eeuw*, dans J. BILLIET (S.DIR.), *Tussen bescherming en vervoering...*, pp. 105-133. Sur le *Boerenbond* et la *Ligue démocratique*, voir en particulier L. VAN MOLLE, *Chacun pour tous. Le Boerenbond belge (1890-1990)*, Louvain, 1990 ; J. DE MAEYER, *La Ligue démocratique belge et ses antécédents*, dans E. GERARD & P. WYNANTS (S.DIR.), *Le mouvement ouvrier chrétien...*, pp. 19-67.

¹⁶⁹⁸ G. BARNICH, *Le régime clérical en Belgique. L'organisation du parti catholique. La législation sociale et les œuvres*, Bruxelles, 1910. Sur Georges Barnich, (1876-1948), docteur en médecine, directeur de l'Institut de Sociologie Solvay, homme politique socialiste, député provincial d'Anvers (1825-1946), ministre des Classes moyennes et des Affaires étrangères (1939), voir P. VAN MOLLE, *Le Parlement...*, p. 7.

métiers et les institutions de crédit ; conquête de la femme par les *Congrégations de la Sainte-Vierge*, l'*Association de l'Adoration perpétuelle*, la *Ligue nationale de l'éducation familiale* et les œuvres du mariage. Parmi les procédés inhérents au "régime clérical", Barnich s'en prend en particulier à la liberté subsidiée, qui consiste selon lui à demander à l'Etat de soutenir des "œuvres prosélytes", sans que l'usage de cette liberté ne puisse être contrôlé. Dans la préface de l'ouvrage, Paul Hymans donne sa version de cette "machinerie" :

"Une énorme machine fonctionne, réglée et dirigée par le clergé, et qui utilise comme matière première à la fois les éléments moraux et les éléments économiques, les croyances et les intérêts, la charité et les appétits. Elle se compose d'une infinité de rouages, étroitement ajustés et engrenés, qui contribuent tous au rendement commun. Le but est la fabrication d'une classe ouvrière et rurale dévote et soumise, où se recruteront les disciples de la foi et les milices électorales de l'Eglise. Les différents organes de ce mécanisme s'appellent des 'œuvres' et les hommes qui veillent à leur mise en marche s'appellent des 'hommes d'œuvres'"¹⁶⁹⁹.

La pilarisation s'est réalisée de manière plus complexe du côté des Gauches. Contrairement à ce que certains politologues ont laissé sous-entendre dans un premier temps, la laïcité n'a pas joué de rôle comparable à celui exercé par la religion dans la constitution du pilier catholique. Els Witte et Jeffrey Tyssens ont démontré que, à part peut-être aux moments de crises aiguës, l'anticléricalisme n'a pas représenté un facteur suffisamment homogène pour regrouper toutes les sensibilités laïques dans un pilier commun placé sous la direction des groupes de pression laïques, en particulier de la Franc-Maçonnerie, qui aurait en quelque sorte rempli les mêmes fonctions que l'Eglise catholique¹⁷⁰⁰. Au contraire, selon les deux historiens, la "communauté laïque" est divisée suivant le clivage de classes entre socialistes et libéraux, et le processus de pilarisation s'est opéré à partir de cet antagonisme : le POB s'est efforcé de couvrir le pays d'un réseau assez dense d'organisations de masse (syndicats, coopératives, mutualités, ...) ¹⁷⁰¹, que symbolise à sa manière l'érection de maisons du peuple dans les principaux bastions ouvriers du Royaume, tandis que les libéraux n'ont jamais proposé de système organisationnel équivalent, sinon de manière parcellaire¹⁷⁰². Dans son remarquable essai sur *La Belgique moderne*, le français Henri Charriaux note ainsi que :

¹⁶⁹⁹ P. HYMANS, *Préface*, dans G. BARNICH, *Le régime clérical en Belgique...*, p. 11.

¹⁷⁰⁰ E. WITTE, *De specificiteit van het "verzuilingsproces" langs vrijzinnige zijde. De inbreng van de historische dimensie*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. XIII, 1982, n°1, pp. 23-58 ; J. TYSENS, *L'organisation de la laïcité en Belgique*, dans A. DIERKENS (S. DIR.), *Pluralisme religieux ...*, pp. 56-69.

¹⁷⁰¹ Sur le pilier socialiste, voir entre autres les thèses de J. PUISSANT, *L'évolution du mouvement ouvrier socialiste dans le Borinage*, 2^{ème} éd., Bruxelles, 1993 (pour le Borinage), et de G. VANSCHOENBEEK, *Novocento in Gent. De wortels van de sociaal-democratie in Vlaanderen*, Anvers, 1994 (pour Gand).

¹⁷⁰² Sur cet aspect, voir entre autres : A. MIROIR, *Le syndicalisme libéral (1894-1961). Contribution à l'histoire des familles politiques*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. XIII, 1982, pp. 59-82.

*"Le parti libéral ne flatte pas les masses, il ne les organise pas. Par les syndicats, les socialistes et les catholiques ont enserré le pays dans un réseau qui ne laisse guère de place aux opinions moyennes. Les bannières libérales sont les moins nombreuses. Les ouvriers s' enrôlent dans toutes sortes de fanfares, de gildes, de ligues, de caisses, d'œuvres de bienfaisance et de mutualités, qui leur assurent d'innombrables avantages moraux ou matériels. Ces associations sont presque toutes ou socialistes, ou chrétiennes, même lorsqu'elles n'ont aucune apparence politique. Il y a, entre socialistes et catholiques, une dispute de l'ouvrier et du paysan. Une ardente concurrence s'est faite peu à peu. C'est à qui promettra et donnera le plus pour attirer la masse des prolétaires qui représente, malgré la pluralité du vote, la masse des électeurs. Les deux partis ont tous deux l'ambition de s'appuyer sur le peuple"*¹⁷⁰³.

Autrement dit, si les libéraux et les socialistes ont bel et bien lutté ensemble pour préserver la laïcité des écoles publiques (principalement au niveau local), et si l'espoir de renverser la majorité catholique a pu les amener à unir temporairement leurs forces (comme le Cartel des Gauches de 1911), leurs divergences sur le plan socio-économique ne leur ont pas permis de former un bloc homogène comparable à celui constitué par les catholiques.

¹⁷⁰³ Cf. H. CHARRIAUT, *La Belgique moderne. Terre d'expérience*, Paris, 1910, p. 140.

Chapitre II

Heurs et malheurs des partis de Gauche

A. Les libéraux et le Cartel des Gauches¹⁷⁰⁴

Avant 1900, les libéraux demeurent divisés entre radicaux et doctrinaires. Aux élections partielles de 1896, les radicaux se présentent à Bruxelles sur des listes communes avec le POB, alors que les doctrinaires se montrent particulièrement opposés à toute alliance avec un parti qui milite en faveur du "*suffrage universel pur et simple*", et qui réclame une "*collectivisation du sol et des industries*". Devant les piètres résultats obtenus par la stratégie d'union avec le POB, certains radicaux de la capitale en viennent à accorder une priorité à une réconciliation entre les forces libérales. En juillet 1897, ils fondent à cet effet la société de l'*Alliance* avec l'aide de plusieurs modérés. Afin de contenter toutes les sensibilités, l'*Alliance* publie, en mars 1898¹⁷⁰⁵, un manifeste conjuguant la nécessité d'améliorer le sort de la classe ouvrière, avec une condamnation ferme du collectivisme et du principe de la lutte des classes.

Néanmoins, ces efforts en faveur d'un rapprochement n'aboutissent pas. De nombreux libéraux ne conçoivent aucune coalition avec le POB. Le 15 mars 1898, Goblet d'Alviella précise, dans la *Revue de Belgique*, que "*le parti libéral ne doit jamais perdre de vue que si son objet est de précipiter les cléricaux du pouvoir, il a encore un autre but, qui est d'empêcher le parti ouvrier de les y remplacer*"¹⁷⁰⁶. Au cours d'un Congrès qui s'est tenu le 6 mars 1898 à Bruxelles, les radicaux se prononcent pour leur part en faveur d'un "*cartel*" avec le POB¹⁷⁰⁷. C'est donc en ordre dispersé que les libéraux se présentent aux élections de juillet 1898. Ils y subissent un nouvel échec. Désemparés, les doctrinaires se disent cette fois prêts à s'allier avec "*le diable en personne*" pour se débarrasser de la "*domination cléricale*"¹⁷⁰⁸.

¹⁷⁰⁴ Sur le libéralisme belge, voir : D. VAN GOTTOM, *Les libéraux belges et la question du suffrage universel (1894-1914)*, Mémoire de licence en Histoire, UCL, 1985, pp. 98-415 ; P. LEFEVRE, *L'organisation du parti libéral de 1864 à 1914*, dans H. HASQUIN & A. VERHULST (S.DIR.), *Le Libéralisme en Belgique...*, pp. 75-83 ; J. STENGERS, *Les conséquences du suffrage universel tempéré (1894-1919)*, dans *ibid.*, pp. 109-118.

¹⁷⁰⁵ La *Déclaration de l'Alliance libérale* est notamment publiée dans *La Réforme*, le 6 mars 1898.

¹⁷⁰⁶ E. GOBLET D'ALVIELLA, *Alliances et coalitions*, dans *La Revue de Belgique*, le 15 mars 1898, p. 270.

¹⁷⁰⁷ *La Réforme*, le 7 mars 1898.

¹⁷⁰⁸ L. Vanderkindere, en décembre 1898, à la *Ligue libérale de Bruxelles* (cf. E. GOBLET D'ALVIELLA, *Le suffrage universel sous le régime majoritaire*, dans *La Revue de Belgique*, le 15 avril 1900, p. 320).

La perspective d'une coalition anticléricale incite le gouvernement à concéder la représentation proportionnelle (RP) : "*c'est à la lueur fulgurante du Cartel que le ministère a été illuminé de la grâce de la représentation proportionnelle*", affirme un sénateur libéral¹⁷⁰⁹. Pour conserver leur majorité, pour empêcher la formation d'un Cartel des Gauches, et peut-être plus encore pour freiner la progression du POB, les catholiques acceptent de modifier le mode de scrutin, en garantissant notamment une meilleure représentativité à la minorité libérale. Dans un premier temps néanmoins, le Cabinet Vandenpeereboom conçoit la réforme dans un sens partisan : en envisageant son application uniquement dans les arrondissements importants, il entend assurer une présence de la Droite dans des régions traditionnellement acquises à la Gauche. Les socialistes, les radicaux et les doctrinaires s'opposent en commun au projet, et n'hésitent pas à descendre dans la rue. Ces manifestations font reculer les catholiques. Le gouvernement fait alors voter la représentation proportionnelle pour tout le pays, grâce à l'appui de certains libéraux, qui se désolidarisent à cette occasion des socialistes.

L'adoption de la représentation proportionnelle favorise une résurrection parlementaire du libéralisme. Aux élections de mai 1900, les libéraux obtiennent 33 sièges à la Chambre, contre 26 au Sénat. Ce "*redressement inespéré*" des libéraux rend la constitution d'un cartel anticléricale moins nécessaire, et facilite la réconciliation entre les radicaux et les doctrinaires. Sous l'impulsion de Paul Hymans¹⁷¹⁰, les députés appartenant aux différentes nuances du libéralisme sont invités à se rassembler dans un seul et même groupe parlementaire. Malgré d'inévitables frictions, les négociations aboutissent, le 21 décembre 1900, à une *Déclaration des Gauches libérales du Sénat et de la Chambre des Représentants*¹⁷¹¹. L'accord porte sur cinq points : 1) Réorganisation de l'enseignement (instruction obligatoire, enseignement public "*affranchi de l'influence confessionnelle*" et relevant exclusivement de l'autorité civile, suppression des mesures favorisant les écoles libres) ; 2) Réorganisation de la défense nationale ; 3) Réformes électorales ; 4) Lutte contre la mainmorte ; 5) Mesures en vue d'une amélioration du sort de la classe ouvrière par le développement de l'instruction, d'une législation sociale, de l'union des classes et d'une "*démocratie pacifique, progressive, éclairée*". Néanmoins, afin de permettre aux opposants du SU pur et simple d'adhérer au groupe, la *Déclaration* laisse aux députés le soin d'apprécier l'opportunité d'une telle réforme. Paul Hymans ne fait pas moins évoluer les libéraux vers le centre de l'échiquier politique.

¹⁷⁰⁹ Cité dans J. STENGERS, *La représentation proportionnelle en Belgique en 1899*, dans P. DELWIT & J.-M. DE WAELE (S. DIR.), *Le mode de scrutin fait-il l'électeur ?*, Bruxelles, 2001, pp. 129-143.

¹⁷¹⁰ Sur Paul Hymans (1865-1941), docteur en droit, professeur à l'ULB, député de Bruxelles (1900 à 1941), ministre des Affaires économiques (1917-1918), des Affaires étrangères (1918-1920, 1924-1926 et 1927-1934), de la Justice (1926-1927) et du Commerce extérieur (1934-1935), figure marquante du libéralisme belge, voir R. FENAU, *Paul Hymans, un homme, un temps (1865-1941)*, Bruxelles, 1946 ; *Biog. Nat.*, t. XXIX, col. 712-718.

¹⁷¹¹ La *Déclaration des Gauches libérales*, ainsi que la correspondance échangée lors de sa rédaction, se trouvent dans AULB, *Papiers Paul Hymans*, n°309. Voir aussi P. HYMAN, *Pages libérales*, Bruxelles, 1936, pp. 82-84.

Les réticences d'un petit groupe de libéraux modérés et doctrinaires à l'égard du SU pur et simple freinent la constitution d'un Cartel des Gauches au cours des années 1901-1902. Le 11 juin 1901, plusieurs députés modérés, à commencer par les membres de *Ligue libérale de Bruxelles* (Paul Hymans, Louis Huysmans et Léon Lepage), votent contre la proposition, émise par Paul Janson, tendant à organiser un référendum sur le SU. Néanmoins, conscient de son isolement, la *Ligue Libérale de Bruxelles* finit par reconnaître la nécessité d'une révision constitutionnelle au cours des mois de mars et de mai 1902¹⁷¹². De leur côté, les socialistes acceptent d'abandonner le vote des femmes, auquel les libéraux sont opposés. Ils s'engagent également à ne pas faire preuve d'un esprit trop "révolutionnaire". La grève générale en faveur du SU pur et simple que le POB déclenche au mois d'avril 1902, met cependant un terme définitif à ce mouvement de rapprochement entre les socialistes et les libéraux. Même les radicaux rechignent à suivre les socialistes dans leur jusqu'au-boutisme. Ils exercent toutes sortes de pressions sur les instances dirigeantes du POB pour que celles-ci proclament la reprise du travail. Ce qu'elles finissent par accepter le 20 avril 1902.

A partir de 1904, l'exemple du bloc des Gauches en France, et l'érosion progressive de la majorité catholique à la Chambre (20 sièges aux élections de 1904), conduisent peu à peu les libéraux à admettre l'idée d'un cartel anticlérical : seule cette formule leur semble de nature à leur assurer une victoire sur la Droite. L'union des Gauches est néanmoins subordonnée à un accord de principe sur le suffrage universel, qu'une partie des libéraux modérés et doctrinaires se refuse toujours à admettre. Un compromis intervient cependant sur cette question au sein du groupe parlementaire des Gauches libérales au cours du mois d'avril 1906 : les parlementaires libéraux se prononcent pour le SU pur et simple à la commune et à la province, avec l'octroi d'un double vote aux pères de famille âgés de 35 ans¹⁷¹³. Malgré la persistance de tensions entre les libéraux et les socialistes, ce rapprochement permet au Gauches de conclure des cartels dans la plupart des arrondissements aux élections de mai 1906. Ceux-ci obtiennent même un certain succès : la majorité catholique tombe à 12 sièges. Cet effritement se poursuit aux élections de 1908 (8 sièges) et de 1910 (6 sièges). Si les alliances électorales conclues entre libéraux et socialistes dans certains arrondissements ont favorisé ce tassement de la Droite, on ne peut pas à proprement parler d'un véritable bloc des Gauches lié à un programme précis. Il faudra attendre l'année 1911, et une résistance commune au "bon scolaire", pour qu'une "entente cordiale" se réalise entre toutes les forces anticléricales. L'heure du Cartel des Gauches a enfin sonné rappellera P. Hymans en 1912 :

"Pendant les premières années qui suivirent l'établissement de la représentation proportionnelle (RP) et la reconstitution de la Gauche libérale au Parlement, la perspective du renversement du gouvernement catholique paraissait si reculée qu'on y songeait à peine. La seule tâche qui nous fut dévolue était une fonction de critique et de contrôle. Les élections de 1904 modifièrent cet état d'esprit. La conquête soudaine de sept sièges fit luire à

¹⁷¹² Sur le texte du *Traité de l'Alliance* du 11 mars 1902; voir AULB, *Papiers Paul Hymans*, n°309.

¹⁷¹³ Cf. P. HYMAN, *Le parti libéral et les élections de mai 1906*, Bruxelles, 1906.

*nos yeux la possibilité de détruire la majorité. Dès ce moment, on vit se resserrer l'union des groupes libéraux entre eux et se rapprocher la fraction libérale et la fraction socialiste de l'opposition parlementaire. Ce mouvement de concentration s'accroît lentement. Des incidents avaient surgi qui semblaient le compromettre, lorsque le cabinet Schollaert déposa son projet de loi scolaire. Ce fut comme un coup de foudre ! Les libéraux se sentirent atteints dans les principes que leurs ancêtres avaient proclamés dès l'origine du parti, au Congrès de 1846, et auxquels ils étaient résolus à rester fidèles envers et contre tout. Le sort de l'enseignement public était mis en question. L'élan de protestation fut immédiat, unanime, formidable. Le parti libéral ne pouvait lutter seul. Il fallait du secours. On le trouva chez les socialistes. Et de commun accord la résistance s'organisa"*¹⁷¹⁴.

L'opposition au "bon scolaire" a suscité un rapprochement entre les socialistes et les libéraux. La résistance opiniâtre des Gauches a eu raison du projet de loi et a provoqué la chute du gouvernement le 17 juin 1911. Portés par leurs succès, les socialistes et les libéraux décident d'unir leurs forces. D'autant que le dernier obstacle à une entente des Gauches est enfin tombé : le 30 juin 1911, les parlementaires libéraux se déclarent favorables au suffrage universel pur et simple, sans aucune restriction. Ils décident même de prendre part à la grande manifestation en son honneur que le POB a prévue pour le 15 août¹⁷¹⁵. "L'entente cordiale" censée "renverser le régime clérical" se réalise peu à peu à partir d'un programme limité à trois points : l'instruction obligatoire et la défense de l'enseignement public ; le SU pur et simple ; les retraites ouvrières. Sur base de cette plate-forme, les socialistes et les libéraux se présentent en cartels dans de nombreux arrondissements aux élections communales du 15 octobre 1911. Ils y obtiennent de bons résultats¹⁷¹⁶. Les Gauches continuent sur leur lancée. En prévision des élections du 2 juin 1912, ils mènent une campagne fervente, fortement teintée d'anticléricalisme, et ponctuée de nombreux "à bas la calotte". Des cartels se forment dans vingt cinq arrondissements électoraux sur trente. Aussi, le soir du 2 juin, leur déception est-elle grande : les catholiques l'ont emporté, leur majorité remonte de six à seize sièges !

La défaite est amère pour les libéraux. D'autant plus amère qu'elle "était imprévue". Jamais le parti ne "fit un plus grand effort et ne se crut plus près de la victoire", souligne Paul Hymans, dans un discours qu'il prononce à l'Assemblée générale de la *Ligue libérale de Bruxelles*, le 8 décembre 1912¹⁷¹⁷. Il impute avant tout cet échec au vote de nombreux

¹⁷¹⁴ P. HYMANS, Rapport présenté à l'Assemblée générale de la *Ligue libérale de Bruxelles* du 8 décembre 1912, dans ID., *Portraits, essais et discours*, Bruxelles, 1914, p. 359.

¹⁷¹⁵ Sur la *Déclaration des Gauches libérales* de 1911, voir AULB, *Papiers Paul Hymans*, n° 313.

¹⁷¹⁶ Sur les élections communales de 1911, voir C. KESTELOOT, A. MAES & C. MARISSAL, *Elections communales. Banques de données*, Bruxelles, 1996, pp. 50-187 (pour les résultats) et 204-233 (pour les interprétations).

¹⁷¹⁷ P. HYMANS, « Rapport présenté à l'Assemblée générale de la *Ligue libérale de Bruxelles* du 8 décembre 1912 », dans ID., *Portraits, essais et discours*, Bruxelles, 1914, pp. 355-367 ; ID., *Mémoires*, t. II, Bruxelles, pp. 46-47.

libéraux en faveur des catholiques : ces libéraux ont eu "*peur de l'avènement d'un gouvernement qui s'appuierait sur les socialistes*", ou que "*peut-être les socialistes se seraient efforcés de dominer*". Il reconnaît également que le caractère trop anticlérical de la campagne électorale menée par les Gauches a certainement contrarié la "*conscience*" du peuple belge, qui, dans son ensemble, est demeuré attaché à la foi catholique. Tirant les conséquences de ce "*cuisant revers*", il estime que les libéraux devraient à l'avenir marquer plus nettement leur "*autonomie*", et "*affirmer*" leurs principes et leurs "*traits propres*" en "*toutes circonstances*" : les libéraux ne sont ni collectivistes, ni sectaires, ni républicains, mais attachés à la conciliation de la "*solidarité sociale*" et du "*libre développement de l'individu*"¹⁷¹⁸. Ils luttent contre toutes formes de "*despotisme*" et militent pour une "*entière liberté de la conscience*", en ce compris à l'égard des croyances. Enfin, ils sont persuadés que l'éducation est la "*première condition d'une société morale, indépendante et éclairée*".

Au cours des années 1912-1913, les libéraux s'en tiennent à ces résolutions. Ils se gardent bien de se montrer trop proches des socialistes, et tentent d'affirmer plus nettement leur spécificité. Ainsi, dans une nouvelle déclaration commune datée du 30 octobre 1912¹⁷¹⁹, le groupe parlementaire des Gauches libérales se prononce pour le maintien intégral de son programme (défense de l'enseignement public, instruction obligatoire, SU à 25 ans avec la RP, et retraites ouvrières), tout en précisant qu'il entend désormais poursuivre sa réalisation par la propagande et par l'action parlementaire. Aussi, les libéraux ne collaborent-ils pas à la grève dans laquelle s'est à nouveau lancé le POB en avril 1913. De même, si les députés libéraux s'opposent à la nouvelle loi scolaire que les catholiques déposent le 20 juin 1913¹⁷²⁰, ils n'envisagent pas pour autant de reconduire avec le POB "*l'entente cordiale*" de 1912.

C'est dans ce contexte que les députés libéraux décident, le 15 mars 1913, de créer un *Conseil national*, qui tient sa première Assemblée générale le 6 juillet 1913¹⁷²¹. Cet organisme regroupe les parlementaires libéraux, des délégués des associations d'arrondissements, des représentants de *Jeunes gardes libérales* et de la presse libérale. Il institue en son sein un Comité permanent chargé de convoquer des Assemblées générales et d'exécuter les décisions du *Conseil national*. Cette évolution vers la constitution d'un parti unifié n'empêche toutefois pas la manifestation de "*tendances centrifuges*". Le 8 mars 1914, les radicaux tiennent un Congrès séparé au cours duquel ils accentuent le programme social du libéralisme. Ils en appellent à la "*reconstitution d'un bloc anticlérical*". A l'opposé, un

¹⁷¹⁸ Sur la notion de "*solidarité sociale*", et l'émergence d'un "libéralisme social", voir notamment G. ABEL [rédacteur en chef de la *Flandre libérale* et de l'*Indépendance belge*], *Le rôle social du libéralisme*, Gand, 1906.

¹⁷¹⁹ Cf. le texte de la *Déclaration des Gauches libérales* de 1912, dans AULB, *Papiers Paul Hymans*, n°314.

¹⁷²⁰ Sur l'opposition des députés libéraux à la loi Poulet du 19 mai 1914, voir notamment les interventions de Devèze, Lorand, Masson, Hymans, les 14, 24, 30, 31 octobre, 6 novembre 1913, dans *AP, Ch., sess. 1912-1913*, pp. 2491-2506, 2595-2607 ; 2651-2669 ; 2707-2715.

¹⁷²¹ Pour le texte des statuts du Conseil général, et pour un compte-rendu de l'Assemblée générale du 6 juillet 1913, voir AULB, *Papiers Paul Hymans*, n°314.

courant "néo-unioniste" favorable à la formation d'un "gouvernement des affaires" avec les catholiques se développe à la droite du parti au lendemain des élections du 24 mai 1914¹⁷²².

B. Les socialistes et la "religion affaire privée"

La question des alliances anticléricales avec les libéraux a fait l'objet de vives discussions au sein du POB¹⁷²³. Elle met aux prises une tendance pragmatique (réformiste selon certains), qui voit là une possibilité de conquérir plus rapidement le SU et de précipiter "la fin de la domination cléricale", et une gauche volontiers plus révolutionnaire, qui refuse toute concession au principe de la lutte des classes. Au Congrès de Quaregnon (mars 1894), le POB adopte une résolution stipulant que "*le Parti ouvrier est un parti de classe*", et que "*les associations affiliées ne contracteront d'alliance qu'à la condition de maintenir l'intégrité de son programme*"¹⁷²⁴. Au Congrès suivant, qui se tient à Bruxelles (juillet 1894), le POB précise, à l'initiative de Vandervelde, que "*les Fédérations ne pourront conclure d'alliance avec les groupes politiques dont le programme est en contradiction avec la déclaration collectiviste inscrite en tête de la plate-forme du Parti Ouvrier*"¹⁷²⁵. Ceci exclut les libéraux doctrinaires et modérés. Dans la pratique, les cartels se limitent à quelques arrondissements aux élections de 1894, de 1896 et de 1898. Au Congrès de 1897, le *Cercle des étudiants socialistes* (de tendance marxiste) tente, en vain, d'obtenir une révision des articles autorisant la formation d'alliances. Ils estiment que le POB "*doit recourir uniquement à l'action révolutionnaire et ne défendre que le principe socialiste*"¹⁷²⁶. Au Congrès de 1898, des militants s'en prennent à Édouard Anseele¹⁷²⁷, qui vient de conclure à Gand une alliance avec

¹⁷²² Cf. notamment E. GOBLET D'ALVIELLA, *Le commencement du réveil et Précisions nécessaires*, dans la *Revue de Belgique*, les 1^{er} et 15 juin 1914, pp. 583-593 et 631-637. Le sujet mériterait d'être approfondi.

¹⁷²³ Sur la "question des alliances", voir notamment M. LIEBMAN, *Les socialistes belges, 1885-1914. La révolte et l'organisation*, Bruxelles, 1979, pp. 123-129 ; A. MOMMEN, *De Belgische werklidenpartij. Ontstaan en ontwikkeling van het reformistisch socialisme (1880-1914)*, Gand, 1980, pp. 135-140.

¹⁷²⁴ Cf. POB. *Compte-rendu du Congrès extraordinaire tenu à Bruxelles, les 25 et 26 décembre 1893 et du X^e Congrès annuel tenu à Quaregnon, les 25 et 26 mars 1894*, Bruxelles, 1894, pp. 60-63.

¹⁷²⁵ *Le Peuple*, le 17 juillet 1894.

¹⁷²⁶ POB. *Compte-rendu du XIII^e Congrès annuel tenu à Gand, les 18 et 19 avril 1897*, Bruxelles, 1897, p. 70.

¹⁷²⁷ Sur Édouard Anseele (1856-1938), fondateur de la coopérative du *Vooruit* à Gand et du journal portant le même nom (1884), conseiller communal et échevin de la Ville de Gand (1899-1917), député de Liège (1894-1900) et de Gand (1900-1936), ministre des Travaux publics (1918-1921), des Chemins de Fer, de la Marine, des Postes et des Télégrammes (1925-1927), voir *Dictionnaire biographique des militants...*, t. I, pp. 30-31.

les libéraux, en ce compris avec les modérés. Anseele parvient à se tirer d'affaire en déclarant que la "*coalition anticléricale est momentanée, et laisse intacte notre action collectiviste*"¹⁷²⁸.

Les cartels anticléricaux se heurtent également à un courant souhaitant tenir le POB à l'écart de tout "*anticléricisme sectaire*". Cela pour deux raisons essentielles : d'une part, pour ne pas effrayer les ouvriers chrétiens, que courtise également la démocratie chrétienne ; d'autre part, pour ne pas "*obscurcir*" les "*intérêts de classe*". Au Congrès de Bruxelles (1893), plusieurs membres s'élèvent ainsi contre un amendement tendant à inclure dans la déclaration de principe la "*nécessité de combattre les croyances religieuses*"¹⁷²⁹. Cette proposition est combattue par A. Mortelmans¹⁷³⁰, délégué d'Anvers, pour qui "*le collectivisme ne présente aucune incompatibilité avec une thèse religieuse quelconque ; il y a des prêtres collectivistes*". Mortelmans met le POB en garde : "*n'éloignons pas les ouvriers catholiques*". Il est soutenu par Michiels (délégué d'Alost) et par Jean Volders, chef de file des socialistes bruxellois. Ce dernier demande de ne pas créer de "*distinction entre les ouvriers qui vont à la messe et ceux qui n'y vont pas*". Ce serait une grave erreur selon lui, tant au point de vue du "*principe que de la tactique*". Vandervelde s'oppose tout autant à cet amendement, qui sera finalement rejeté. Ce dernier rappelle néanmoins que le socialisme est amené à combattre une Eglise "*qui a toujours soutenu le capitalisme*". Le socialisme n'est pas seulement une théorie économique, précise-t-il, c'est aussi une "*religion de l'Humanité qui s'oppose à la religion catholique*". En octobre 1895, Émile Vandervelde se montre plus conciliant dans le *Peuple* :

*"Et nous avons la conviction profonde que les pauvres, faisant une trêve à leurs questions religieuses, n'hésiteront pas à se ranger sous le drapeau d'un parti qui représente tous les opprimés sans distinction de culte, dont le programme ne porte aucune atteinte à leur conscience et leur garantit des réformes matérielles que le socialisme est seul à même de réaliser"*¹⁷³¹.

¹⁷²⁸ POB. *Compte-rendu du XIV^e Congrès annuel tenu à Verviers, les 10 et 11 avril 1898*, Bruxelles, 1898, p. 102.

¹⁷²⁹ POB. *Compte-rendu du Congrès extraordinaire tenu à Bruxelles, les 25 et 26 décembre 1893...*, pp. 7-8.

¹⁷³⁰ Sur André Mortelmans (né en 1866), instituteur de la Ville d'Anvers (1886), membre de la *Fédération des instituteurs socialistes de Belgique* et du POB, secrétaire des *Solidaires* d'Anvers (1896-1908), de la *Fédération Nationale des Sociétés de Libres Penseurs* (1908), de la *Vlaamse Vrijdenkersfederatie*, secrétaire (1909) et de la loge anversoise *Les élèves de Thémis*, voir notamment F. SIMON, *De relaties van de Belgische...*, p. 153.

¹⁷³¹ *Le Peuple*, le 24 octobre 1895.

1. La religion affaire privée

Au tournant du siècle, Vandervelde est en passe de devenir l'homme fort du POB¹⁷³². En 1898, il expose dans une brochure les principes devant inspirer les socialistes dans les rapports qu'ils entretiennent avec les religions instituées, en particulier avec le catholicisme¹⁷³³. Il développera ses idées sur cette question à de multiples reprises, notamment dans une importante étude portant sur *Le socialisme et la Religion*¹⁷³⁴. Ces thèses constituent en quelque sorte le point de vue officiel adopté par le POB en matière de laïcité.

Pour Vandervelde, le but du socialisme est d'affranchir les travailleurs sur tous les plans, tant moral, social qu'économique, avec toutefois une priorité accordée au "*facteur économique*". Afin de réaliser au plus vite cette émancipation de l'homme par l'homme, les socialistes sont amenés "*regrouper toute la classe ouvrière*", par-delà "*ses dissentiments religieux et philosophiques*"¹⁷³⁵. Pour atteindre cet objectif, le POB doit assurer à tous ses membres un respect de leurs convictions, religieuses ou non. Pour justifier cette attitude, Vandervelde se sert de la doctrine d'Erfurt des sociaux-démocrates allemands, qui proclame la religion "*affaire privée*". Pour peu que la religion ne concerne "*que les choses du ciel*", le POB doit la considérer comme une "*affaire de conscience*", relevant uniquement de la sphère privée de chacun. Il n'a pas à s'occuper des "*questions purement religieuses*", dont le "*royaume n'est pas de ce monde*". Il lui est encore moins permis de se livrer à une politique "*sectaire*" et "*vexatoire*" à l'égard de la religion. Vandervelde s'en prend ici à la propagande antireligieuse que pratiquent certains membres du POB, à cet "*art d'embêter les curés*", à cet anticléricalisme "*bête et stérile*", et à ces procédés "*voltairiens*" qui caractérisent la "*bourgeoisie radicale*". Ces "*attaques*" sont non seulement contraires aux principes du POB, qui exigent un respect des croyances, mais elles entravent également l'union du prolétariat :

"... pour que les obstacles à l'union ouvrière soient réduits au minimum, il faut que tous aient la certitude que leurs convictions intimes, leurs croyances individuelles ne subiront aucune atteinte ; il est indispensable que le Parti ouvrier se tienne à l'écart de toute politique sectaire, vexatoire, blessante pour des opinions ou des sentiments, qu'on a le droit de trouver faux, et même absurdes, mais qu'on a le devoir de respecter quand leur sincérité ne peut être

¹⁷³² Sur Emile Vandervelde (1866-1936), "patron" du POB, chef du groupe parlementaire socialiste de 1894 à sa mort, président du POB (1933-1938) et de la deuxième Internationale, ministre d'Etat (1914), de l'Intendance (1918), de la Justice (1921), des Affaires étrangères (1927) et de la Santé publique (1935), auteur de nombreuses études sur la doctrine socialiste, voir notamment J. POLASKY, *Emile Vandervelde, le patron*, Bruxelles, 1995.

¹⁷³³ E. VANDERVELDE, *Le Parti Ouvrier et la religion*, Bruxelles, 1898.

¹⁷³⁴ ID., *Essais socialistes. L'alcoolisme, la religion, l'art*, Paris, 1906, pp. 103-183. Sur Vandervelde et la religion, voir notamment : P. MOUREAUX, *Le socialisme et la laïcité*, dans H. HASQUIN (S.DIR.), *Histoire de la laïcité...*, pp. 234-239 ; B. GROESSENS, *Les socialistes belges et l'enseignement...*, pp. 101-104 ; ID., *Vandervelde et la religion*, dans *Réflexions. La Revue de l'Institut Émile Vandervelde*, 1998, pp. 18-20.

¹⁷³⁵ E. VANDERVELDE, *Le Parti Ouvrier et la religion...*, pp. 7-8.

mise en doute. Or, il est permis de se demander si, en toutes circonstances, nos amis restent fidèles à ces lignes de conduite ?"¹⁷³⁶.

E. Vandervelde entend tirer *"toutes les conséquences"* de cette privatisation de la *"question religieuse"*. Certes, si on admet que la religion est une *"affaire de conscience"*, il en résulte que l'autorité civile n'a pas à intervenir dans cette matière, afin d'assurer une *"égale liberté de tous"*, sans *"privilège pour personne"*. Mais cela implique aussi, *"nécessairement"*, *"une séparation complète, dans tous les domaines, de l'Eglise et de l'Etat"*. Les Eglises n'ont pas à s'occuper des *"affaires publiques"*, puisqu'elles relèvent normalement du seul domaine privé. L'Eglise catholique et les autres confessions sont libres d'exercer leur culte, mais *"elles n'ont pas à demander aux libres penseurs d'en payer les frais"*. Elles ont le droit de créer, dans les *"limites du droit commun"*, des associations de bienfaisance, mais *"elles n'ont pas à prétendre à établir leur contrôle sur la bienfaisance publique"*. Enfin, elles ont la possibilité d'instituer des écoles libres, *"nous serons d'accord avec elles pour défendre la liberté d'enseignement"*, mais elles ont pour obligation de *"demeurer hors des écoles publiques"*¹⁷³⁷.

"Malheureusement", souligne Vandervelde, l'Eglise catholique n'entend pas se contenter de ce *"régime de liberté"*. Elle exige que l'Etat lui accorde une *"situation privilégiée à bien des égards"*. Elle réclame *"l'aide"* et la *"protection"* de l'Etat, et condamne sa *"laïcité"*. Bien plus, elle exerce une déplorable *"influence"* sur *"l'ensemble de la vie sociale"*. Elle professe une *"doctrine sociale"* qui est *"le contre-pied"* de celle défendue par les socialistes. Le désaccord porte surtout sur le *"péché originel"*¹⁷³⁸. Avec cette notion, le travail est considéré comme une *"expiation"*, la souffrance et la misère comme *"les conséquences inéluctables de la malédiction divine"*, la division des classes comme *"la réalisation d'un dessein providentiel"* et, par conséquent, la *"propriété capitaliste"* comme un *"droit inviolable"*. Force est de constater, précise Vandervelde, que, partout, l'Eglise catholique se *"proclame solidaire du capitalisme"*, et se constitue *"en protectrice des classes possédantes"*. *"Descendant du ciel sur la terre"*, elle donne pour mot d'ordre à ses fidèles: *"Le Socialisme, voilà l'ennemi"*. Vandervelde en conclut que, tant sur le plan politique que social (notamment éthique), la lutte entre l'Eglise catholique et le socialisme est inéluctable¹⁷³⁹. Il conçoit par conséquent un *"anticléricalisme ouvrier"*, qu'il entend diriger, non pas contre le sentiment religieux en tant que tel, mais contre ses formes autoritaires. C'est en luttant contre les inégalités sociales et politiques, dont les religions autoritaires ne sont que le reflet, qu'il sera possible *"d'en venir à bout"*. C'est dans ce sens que Vandervelde conçoit le socialisme comme une *"religion de l'Humanité"* axée avant tout sur la réalisation du bien-être terrestre.

¹⁷³⁶ E. VANDERVELDE, *Le Parti Ouvrier et la religion* ..., p. 9.

¹⁷³⁷ *Ibid.*, pp. 10-11.

¹⁷³⁸ ID., *Essais socialistes*..., p. 145.

¹⁷³⁹ ID., *Le Parti Ouvrier et la religion*..., pp. 12-15.

2. ... et ses implications

Au gré des circonstances, et des nécessités exigées par le contexte politique, Vandervelde, soutenu par d'autres cadres du parti, s'efforce d'amener le POB, demeuré fort anticlérical, à adopter la doctrine d'Erfurt. Une occasion se fait jour suite à l'échec de la grève générale d'avril 1902. A la réunion du Conseil général du 22 avril 1902, plusieurs militants furieux accusent les cadres du parti, dont Vandervelde, d'avoir abandonné le grève sous la pression de leurs "*amis libéraux*" qu'ils côtoient au sein des loges¹⁷⁴⁰. Lors d'un Congrès extraordinaire qui se tient le 4 mai 1902 à Bruxelles, la politique "*d'alliance anticléricale*" est plus particulièrement mise en cause¹⁷⁴¹. Suite à ces événements, le Conseil général consacre plusieurs séances au bien fondé de la lutte "*anticléricale*". Le 18 juin, Anseele et Vandervelde condamnent l'anticlérisme féroce d'articles parus dans le *Peuple*, et demandent au POB de se tenir éloigné de toute "*propagande antireligieuse*"¹⁷⁴². Berloz et Hénault¹⁷⁴³, deux socialistes wallons, ne sont pas de cet avis. Ils comprennent que, dans "*les Flandres, on ne fasse pas de propagande antireligieuse*", mais, en Wallonie, "*cela est très utile*". Le 25 juin, ils sont rejoints par Denis et Conreur¹⁷⁴⁴. Denis se lance dans un vibrant plaidoyer. Il insiste sur la nécessité de combattre l'Église, principal obstacle à une émancipation du peuple : il faut "*ruiner la puissance de l'Église*", sans violenter les consciences, lui "*enlever la direction morale de la société*". Ajourner "*l'élimination des religions*" après "*la victoire économique*", reviendrait à "*tourner dans un cercle vicieux*". Il entend essentiellement lutter contre l'Église par le développement d'un enseignement scientifique, d'une morale humaine et d'une politique économique basée sur les sciences positives. Enthousiaste, le Conseil général demande au *Peuple* de se conformer aux vues de Denis. Vandervelde s'est évertué en vain à inciter le POB à s'en tenir à la doctrine d'Erfurt :

"Notre attitude vis-à-vis de l'Église doit rester ce qu'elle a toujours été. Il faut surtout attirer l'attention sur le côté social du cléricalisme, sur son esprit hiérarchique, sur les iniquités sociales dont il s'est fait le défenseur, mais il serait dangereux de donner le pas aux questions anticléricales, ce qui nous mènerait aux alliances avec les libéraux. Or, il importe pour le moment de

¹⁷⁴⁰ IEV, *Conseils généraux et bureaux du POB*, I : 1898-1904.

¹⁷⁴¹ POB. *Comptes-rendus des Congrès annuels et extraordinaires tenus à la Maison du Peuple de Bruxelles, les 30, 31 mars et 4 mai 1902*, Bruxelles, 1902, pp. 88-123.

¹⁷⁴² IEV, *Conseils généraux et bureaux du POB*, I : 1898-1904.

¹⁷⁴³ Sur Lucien Hénault (1870-1914), chirurgien, rédacteur de *L'Étudiant socialiste* (1890), secrétaire du *Cercle des étudiants socialistes de Liège* et de la *Ligue socialiste liégeoise*, rédacteur en chef du journal anarchiste *Le Réveil des Travailleurs*, voir *L'Ecole Affranchie*, n°4, juillet 1914, p. 14.

¹⁷⁴⁴ Sur Hector Conreur (1854-1939), tailleur à La Louvière, membre du Conseil provincial du Hainaut, secrétaire de la *Fédération rationaliste du Centre*, membre du Conseil général (1905-1914) de la *Fédération Nationale des Sociétés de Libres Penseurs*, voir *La Pensée*, le 30 avril 1929.

nous libérer de tout contact avec les libéraux. Les années qui vont suivre seront consacrées à l'organisation et à l'éducation. Il nous faut mener une campagne exclusivement socialiste"¹⁷⁴⁵.

Vandervelde ne désarme pas. Au Congrès annuel de 1903, il demande au POB de se centrer sur une politique de classe et de se tenir à l'écart de toutes alliances anticléricales¹⁷⁴⁶. Un rédacteur du *Peuple*, A. Dewinne, se plaint alors que "*Vandervelde veut pratiquer une politique d'isolement socialiste*"¹⁷⁴⁷. Il est impossible, selon lui, de "*séparer le socialisme et l'anticléricalisme*" en Belgique. La religion y est devenue "*le plus ferme soutien de la réaction bourgeoise*". Le cléricalisme, "*c'est le capitalisme*" avec... "*deux mille ans de propagation et de domination*". Il termine en prédisant que les circonstances conduiront fatalement le POB à la "*lutte anticléricale*". Finalement, le Congrès vote un ordre du jour qui ne règle rien : le POB ne refusera pas l'aide des autres partis dans sa lutte pour "*l'égalité politique*", mais il continuera à compter sur ses forces. En juin 1904, le problème ressurgit au Conseil général¹⁷⁴⁸ : le 15 juin, Denis se plaint des tentatives faites pour "*enrayer le mouvement anticléricale*" et pour mettre un terme au rapprochement avec les libéraux. Louis De Brouckère¹⁷⁴⁹, l'un des chefs de file de la tendance marxiste, estime au contraire que le parti doit "*affirmer son programme économique*". Le 22 juin, le Conseil général tranche en faveur du second : le POB mènera "*une propagande exclusivement socialiste*". Avant ce vote, Anseele a insisté sur les dangers du combat antireligieux pour la Flandre :

*"Les démocrates chrétiens drainent, dans les Flandres, les éléments démocratiques du parti catholique. La grande difficulté, c'est d'arracher, pour les socialistes, les ouvriers catholiques au parti catholique. Il faut donc combattre le gouvernement catholique comme anti-démocratique avant tout, et non comme antireligieux. La question sociale ne peut céder à la question religieuse (...). Ne divisez pas davantage la classe ouvrière"*¹⁷⁵⁰.

¹⁷⁴⁵ IEV, *Conseils généraux et bureaux du POB*, I : 1898-1904.

¹⁷⁴⁶ POB. *Compte-rendu du XVIII^e Congrès annuel tenu à la Maison du peuple de Bruxelles, les 12 et 13 avril 1903*, Bruxelles, 1903, pp. 21-25.

¹⁷⁴⁷ *Ibid.*, pp. 29-31. Sur Auguste Dewinne (1861-1935), instituteur à Molenbeek-Saint-Jean (1882-1892), membre de la FGIB, et de la *Fédération des instituteurs socialistes de Belgique* (1893-1896), militant du POB, premier secrétaire des *Jeunes Gardes Socialistes* (1887), rédacteur (1891), directeur (1918-1921) et rédacteur en chef (1922-1931) du *Peuple*, conseiller communal (1904) et échevin des Affaires Sociales (1921) de Saint-Gilles, voir F. SIMON, *De relaties van de Belgische Socialistische Onderwijzersbond...*, p. 153.

¹⁷⁴⁸ IEV, *Conseils généraux et bureaux du POB*, I : 1898-1904.

¹⁷⁴⁹ Sur Louis De Brouckère (1870 - 1951), homme politique socialiste, professeur à l'ULB (1919), conseiller communal à Bruxelles (1896-1904), conseiller provincial du Brabant (1900-1906) et sénateur socialiste (1925-1932), représentant de la tendance marxiste au sein du POB, voir P. VAN MOLLE, *Le Parlement...*, p. 62.

¹⁷⁵⁰ IEV, *Conseils généraux et bureaux du POB*, I : 1898-1904.

L'érosion de la majorité aux élections de 1904 et de 1906 amène peu à peu les socialistes à se montrer plus conciliants à l'égard des libéraux : au Congrès de 1905, Vandervelde accepte les alliances anticléricales, pour peu que le programme du POB soit respecté¹⁷⁵¹. La perspective d'un renversement de la majorité, et d'une conquête du pouvoir avec l'aide des libéraux, suscite même un long débat portant sur une participation probable des socialistes à un "*gouvernement bourgeois et anticléric*". Vandervelde parvient à obtenir un compromis sur cette question au Congrès de 1910 : tout en n'écartant pas une collaboration éventuelle à un ministère libéral, l'indépendance du POB devra être respectée¹⁷⁵². Il n'empêche ! La réduction de la majorité catholique à six sièges en 1910, la lutte commune contre le "bon scolaire" en mars 1911, et l'adhésion des libéraux au SU pur et simple en juin 1911, conduisent le Conseil général à envisager l'idée d'un Cartel anticléric¹⁷⁵³, au point d'en décider de sa formation en 1912. Au Congrès annuel de 1911¹⁷⁵⁴, Vandervelde justifie ce rapprochement devant les militants, en expliquant que le moment est exceptionnel. Avec l'aide des libéraux, le POB pourrait obtenir le SU, auquel il a déjà consacré tant d'efforts !

Cette évolution est furieusement combattue par la gauche et par l'extrême gauche révolutionnaire du POB. Un mois avant le Congrès annuel d'avril 1911, H. De Man et L. de Brouckère, deux leaders de "*l'opposition marxiste*", font paraître une critique en règle du *Mouvement ouvrier en Belgique* dans la célèbre revue de la social-démocratie allemande, *Die Neue Zeit*. De Brouckère s'en prend plus particulièrement à la "*parlementarisation*" du POB, et à sa "*politique de résultats immédiats*", qui l'ont amené à favoriser un rapprochement anticléric avec la bourgeoisie libérale. Il montre que la formation d'un gouvernement de "*Bloc des gauches*", qui s'inspirerait de l'exemple français, n'apporterait pas au POB les réformes escomptées (l'instruction obligatoire, le SU et une modification de l'institution militaire), mais le priverait de son "*indépendance dans la lutte des classes*"¹⁷⁵⁵. Au passage, il souligne que ce n'est certainement pas par un "*anticléricisme vulgaire qu'il sera possible d'arracher des recrues ouvrières qui accordent leur voix aux catholiques*". De Brouckère n'entend cependant pas mettre en péril l'unité du POB. Au Congrès d'avril 1911, il refuse de cautionner l'attitude radicale qu'adopte l'extrême gauche révolutionnaire : Jacquemotte, le

¹⁷⁵¹ Cf. POB. *Comptes-rendus des Congrès annuels de 1904, 1905 et 1906*, Bruxelles, 1907, pp. 5-6.

¹⁷⁵² POB. *Compte rendu du Congrès annuel du POB des 6 et 7 février 1910*, Bruxelles, 1910, pp. 30 et 35. Sur le ministérialisme et le POB, voir M. STEINBERG, *L'interprétation belge des décisions de l'Internationale sur le ministérialisme, 1909-1911*, dans *International Review of social History*, t. VII, 1965, pp. 246-267.

¹⁷⁵³ Séances du Bureau et du Conseil général des 21 mars, 28 avril, 10 mai, 31 mai, 28 juin, 7 juillet, dans IEV, *Conseils généraux et bureaux du POB*, II : 1904-1911.

¹⁷⁵⁴ POB. *Compte rendu du XXVI^e Congrès annuel du POB tenu les 16 et 17 avril 1911 à la Maison du peuple de Bruxelles*, Bruxelles, 1911, pp. 26-31.

¹⁷⁵⁵ L. DE BROUCKERE & H. DE MAN, *Le mouvement ouvrier en Belgique (1911). Un aspect de la lutte des tendances socialistes. Texte traduit de l'allemand par R. Deprez et présenté par M. Steinberg*, Bruxelles, 1965, pp. 84-98.

futur fondateur du Parti Communiste Belge, dépose, au nom du *Syndicat des employés de Bruxelles*, un ordre du jour stipulant que la "*révision de la Constitution ne pourra être obtenue que par une pression violente du prolétariat*", à savoir par une grève générale. Il justifie notamment son ordre du jour, qui sera rejeté, en condamnant tout Cartel des Gauches :

*"Faire en ce moment le bloc d'opposition contre le projet Schollaert et pour le SU est une utopie. La classe ouvrière ne doit compter que sur son effort propre. Si nous marchons contre le projet scolaire, ce n'est pas parce que M. Hymans l'a déclaré mauvais, c'est parce que nous le trouvons mauvais. Et seuls, au besoin, nous aurons à organiser la résistance. Nous ne devons défendre que l'intérêt de notre classe"*¹⁷⁵⁶.

L'échec des élections de juin 1912 est cruellement ressenti par la classe ouvrière. Dès que les résultats sont connus, des émeutes et des incidents éclatent dans plusieurs régions du pays. D'après Vandervelde, le Conseil général est alors littéralement envahi "*par des militants de province qui veulent à tout prix lui arracher un vote décidant la grève générale immédiate*"¹⁷⁵⁷. Réuni en toute hâte le 30 juin 1912, un Congrès extraordinaire se prononce en faveur de la grève générale¹⁷⁵⁸. Un comité du SU et de la grève générale est créé. La grève générale est décrétée le 14 avril 1913, après que les tractations menées en coulisses par Vandervelde aient échouées. La grève, qui a pu compter jusqu'à 400.000 manifestants la première semaine, aboutit cependant à une demi-victoire : une promesse de révision. Le POB n'en a pas moins fait preuve d'un esprit d'indépendance. De même, il s'oppose au nouveau projet de loi scolaire déposé par les catholiques en juin 1913, mais ses cadres dirigeants se gardent bien de se lancer dans un mouvement comparable à celui de 1911. Le Conseil général refuse ainsi de participer à une manifestation organisée par la *Fédération nationale des sociétés de libres penseurs*. Les "*circonstances ne sont plus les mêmes*", déclare-t-il¹⁷⁵⁹. Tout au plus les députés socialistes, de commun accord avec leurs homologues libéraux, désertent-ils l'hémicycle parlementaire lors du vote de la loi scolaire.

C'est dans ce contexte défavorable à tout anticléricalisme trop affirmé que Vandervelde parvient à imposer la doctrine d'Erfurt au parti. L'occasion se présente lors d'une demande d'affiliation émanant d'un groupe d'études chrétien (protestant) situé à Haine-

¹⁷⁵⁶ POB. *Compte rendu du XXVI^e Congrès annuel du POB tenu les 16 et 17 avril 1911 à la Maison du peuple...*, p. 31. Sur cette extrême gauche révolutionnaire et sur Joseph Jacquemotte (1883-1936), fondateur et leader du Parti communiste belge, député de Bruxelles de 1926 à sa mort, voir M. STEINBERG, *A l'origine du communisme belge : l'extrême gauche révolutionnaire d'avant 1914*, dans *Cahiers marxistes*, déc. 1970- janv. 1971, pp. 3-34.

¹⁷⁵⁷ E. VANDERVELDE, L. DE BROUCKERE & L. VANDERSMISSEN, *Grève générale*, Bruxelles, 1914, p. 93.

¹⁷⁵⁸ POB. *Compte rendu du Congrès extraordinaire tenu à Bruxelles, le 30 juin 1912*, Bruxelles, 1912, p. 59.

¹⁷⁵⁹ Cf. les séances des 6 août, 24 septembre, 8, 13, 22, 24 octobre, 26 novembre et 2 décembre 1913, dans IEV, *Conseils généraux et bureaux du POB*, III : 1911-1919 ; *Rapports présentés par le Conseil général au XXIX^e Congrès annuel du POB, les 13 et 14 avril 1914*, Bruxelles, 1914, pp. 105-107.

Saint-Pierre (Hainaut). Au Conseil général du 20 novembre 1912, Vandervelde plaide en faveur de l'affiliation du groupe en s'appuyant sur la doctrine d'Erfurt : le POB est amené à accepter dans ses rangs tous les ouvriers, en ce compris les ouvriers croyants, protestants et autres, dans la mesure où le parti considère la religion comme une *"affaire individuelle"*. Conreur s'y refuse. Il ne peut *"pactiser avec une Église qui abuse de la misère pour perpétuer sa domination, ni avec les autres cultes qui l'imitent"*. Denis, pour sa part, entend couper court à toute affiliation, en demandant d'inscrire dans les statuts que *"la morale est commune"*, *"indépendante de toute croyance religieuse et métaphysique"*, *"purement humaine"* et *"fondée sur la solidarité et la justice"*. Le Conseil général juge plus prudent de renvoyer cette proposition à la Commission de révision des statuts¹⁷⁶⁰. Denis ne désespère pas. Il défend ses idées dans le *Peuple*¹⁷⁶¹. Vandervelde est furieux. A la réunion du Conseil général du 11 décembre, il démontre que les modifications de Denis reviendraient à exclure du parti tous ceux qui n'accepteraient pas *"la formule de l'indépendance de la morale vis-à-vis de la religion"*. Ce serait *"un retour en arrière, au temps où l'on groupait des idées et non des intérêts de classe"*. Il dépose un ordre du jour favorable à l'affiliation. Un débat houleux s'engage alors. Les libres penseurs présents - dont Furnémont et Des Essarts - préfèrent séparer la libre pensée et le POB, plutôt que d'admettre des chrétiens qui *"viendraient faire du prosélytisme religieux chez les socialistes"*. Vandervelde saisit alors la balle au bond : *"Ou bien on écartera les groupes religieux et philosophiques, ou bien on les acceptera tous"*¹⁷⁶².

Le Bureau du POB rédige une motion à partir de ce compromis, qui sera ratifié à la réunion du Conseil général du 15 janvier 1913¹⁷⁶³. Désormais, le POB accepte, à titre individuel, toute personne qui, croyante ou non, adhère à son programme d'émancipation politique et sociale. Le Parti leur garantit un *"plein respect"* de leurs convictions. Mais, dès l'instant où une Fédération régionale admet l'affiliation d'une société de libres penseurs, elle devra faire de même à l'égard de tout autre groupe religieux. Afin d'éviter à l'avenir toute complication, le Conseil général juge plus prudent de n'affilier aucune association rationaliste ou religieuse. Sur ce point, il se réjouit de la décision prise par le président de la puissante *Fédération rationaliste de Charleroi*, J. Des Essarts, qui entend procéder à la désaffiliation des sociétés de libres penseurs. En gage de sa bonne volonté, le Conseil général reconnaît que les sociétés de libres penseurs pourront encore utiliser les locaux du POB. Lors du vote, Hector Conreur annonce également que la *Fédération rationaliste du Centre* a, elle aussi, suggéré à ses groupes de *"s'en tenir aux seules propagandes rationalistes et antireligieuses"*.

¹⁷⁶⁰ IEV, *Conseils généraux et bureaux du POB*, III : 1911-1919.

¹⁷⁶¹ *Le Peuple*, le 10 décembre 1912.

¹⁷⁶² IEV, *Conseils généraux et bureaux du POB*, III : 1911-1919.

¹⁷⁶³ *Ibidem*.

Les rapports ambigus que le POB entretient avec le catholicisme conduisent parfois les socialistes à adopter une attitude relativement conciliante en matière de politique scolaire. Ainsi en est-il du problème des "*cantines scolaires*". Considérées comme des compléments indispensables à l'instruction obligatoire, elles sont censées assurer un droit à l'existence à tous les élèves, sans distinction de croyance. Ce principe n'est toutefois pas admis par tous les socialistes. Au Congrès de 1906, lorsque A. Dewinne présente un rapport sur l'instruction obligatoire, des voix s'élèvent pour refuser l'accès des cantines communales aux élèves issus des écoles libres. Les conclusions du rapport sont toutefois acceptées sans modifications¹⁷⁶⁴. Le problème ressurgit en 1908-1909, avec la question de savoir si les mandataires socialistes peuvent voter des subsides à des œuvres privées qui s'occupent de distribuer de la nourriture et des vêtements, lorsque l'administration communale refuse de créer des cantines. A Gand, les catholiques et les socialistes ont uni leurs forces en 1908 pour voter des subsides en faveur des "*cantines scolaires*", malgré l'opposition de l'administration libérale. Le Conseil général du POB ne parvient cependant pas à se mettre d'accord¹⁷⁶⁵. Le sujet est porté à l'ordre du jour du Congrès annuel de 1909. Vandervelde y défend une motion en deux points. Il s'agirait d'abord d'inciter les communes à créer des "*cantines municipales*" ouvertes à tous, et, dans le cas où l'autorité communale s'y refuse, d'amener les mandataires socialistes à se prononcer en faveur d'une "*répartition des subsides entre toutes les œuvres*" actives dans ce domaine. La deuxième partie de la motion est combattue par des militants wallons (Pépin, Troclet, Debarsy) : sous prétexte d'un principe socialiste, le droit à l'existence, on subsidierait des œuvres prosélytes. La *Fédération de Charleroi* parvient néanmoins à un compromis : elle amende la seconde partie de la motion Vandervelde en précisant que la "*distribution de soupe se fera dans des bâtiments communaux, sous le contrôle de l'administration communale*"¹⁷⁶⁶.

Le 4 novembre 1913¹⁷⁶⁷, Émile Vandervelde se montre plus conciliant encore. Lors de la discussion parlementaire portant sur le projet de loi scolaire, il reconnaît qu'il existe une marge entre la théorie et la pratique. En réalité, la majeure partie des élèves fréquentant les écoles publiques suit le cours de religion. Par conséquent, si un gouvernement de Gauche arrivait au pouvoir, il laisserait selon lui aux communes le choix d'organiser un enseignement de la religion, pour autant, bien entendu, que le droit des dissidents soit sauvegardé. Vandervelde estime également que l'enseignement libre attire au moins la moitié de la population scolaire du pays. En son nom personnel, et "*au risque même de froisser les convictions*" de certains de ses amis, il pense qu'un gouvernement de Gauche ne supprimerait

¹⁷⁶⁴ POB, *Compte rendu des Congrès de 1904, 1905, 1906*, Bruxelles, 1907, pp. 42-46. A. DEWINNE, *Rapport sur l'instruction obligatoire présenté au XXV^e Congrès du POB, les 16 et 17 avril 1906*, Bruxelles, 1906. Ce rapport s'inspire nettement de L. DE BROUCKERE, *La misère intellectuelle en Belgique de 1830 à 1905*, dans C. HUYSMANS, L. DE BROUCKERE & L. BERTRAND, *75 années de domination bourgeoise*, Gand, 1906.

¹⁷⁶⁵ Séances du 11 mars 1908 et du 10 mars 1909, dans IEV, *Conseils généraux et bureaux du POB*, II : 1904-1911.

¹⁷⁶⁶ Cf. *Le Peuple*, le 17 avril 1910. Sur cette question, voir J. DESTREE, *Les Cantines scolaires*, Gand, 1908.

¹⁷⁶⁷ Cf. Vandervelde à la Chambre, le 4 novembre 1913, dans *AP, Ch., sess. 1913-1914*, p. 2689.

pas les subsides qui sont accordés aux écoles libres. Seulement, il prendrait des garanties que, pour l'heure, les catholiques refusent d'accepter, entre autres en ce qui concerne l'inspection civile, le contrôle du programme obligatoire et la qualification du corps enseignant.

Chapitre III

Les groupes de pression laïques

A. La libre pensée

Les réticences dont les partis de Gauche commencent à faire preuve dans la défense des thèses laïques préoccupent beaucoup la libre pensée. Dans une étude consacrée à la *"libre pensée et la politique"*¹⁷⁶⁸, l'une des figures de proue du mouvement rationaliste en Belgique, Eugène Hins, impute la "crise" que traverse la libre pensée à l'attitude des hommes politiques : autrefois, les hommes politiques *"arrivés ou en passe d'arriver"* comptaient parmi les *"plus fervents champions de la libre pensée"*. La lutte pour l'affranchissement moral et intellectuel du peuple leur apparaissait comme une sorte de plus-value à leur carrière. Or, la libre pensée semble désormais être considérée comme *"un obstacle à la carrière politique"*: *"on s'en écarte comme d'un piège tendu au milieu du chemin"*. Ceux qui y sont inscrits s'abstiennent de participer à ses manifestations. Pourquoi cette évolution ? C'est que, précise Hins, *"la libre pensée a une mauvaise odeur au point de vue électoral"*. On craint *"d'être noté"* comme un militant de la libre pensée, *"cela peut faire perdre des voix"*. *"N'effrayons pas l'électeur"*, tel est le mot d'ordre suivi par les partis de Gauche depuis 1884 prétend Hins. Du côté libéral, *"on insiste"* pour ne pas intimider *"les bourgeois"*. Du côté socialiste, *"on ménage l'appoint des démocrates chrétiens"*. Cette modération n'a pourtant pas eu les effets escomptés. Elle a, au contraire, renforcé le maintien au pouvoir des catholiques. La seule manière de venir à bout *"de la domination cléricale, c'est de saper ce sur quoi elle s'appuie, à savoir la foi des masses"*. Et Hins d'en appeler à la *"lutte anticléricale et anti-religieuse"*.

Si la libre pensée s'en prend au libéralisme, dont elle fustige la tiédeur de l'anticléricisme, elle s'inquiète surtout de l'attitude prise dans ce domaine par le POB, qui

¹⁷⁶⁸ Cf. *Liber memorialis des fêtes du cinquantième de la fondation de la Libre Pensée de Bruxelles, 1863-1913*, Ixelles-Bruxelles, 1913, pp. 80-85. Sur Eugène Hins, docteur en philosophie et lettres de l'ULB (1865), collaborateur à *La Liberté* (vers 1867), secrétaire général de la section belge de l'AIT (1868), membre de la Commune de Paris (1870), professeur de français en Russie (1873-1879), professeur au collège communal d'Ostende (1880), à l'athénée de Charleroi (1881-1888) et à l'Université Nouvelle (1910), Conseiller communal socialiste d'Ixelles (1903), membre du bureau de la Fédération bruxelloise du POB, de la Franc-Maçonnerie, de la *Ligue de l'enseignement*, de la *Libre Pensée* de Bruxelles, du Conseil général de la *Fédération Nationale des Sociétés de Libres Penseurs* et de la *Fédération internationale de la libre pensée*, fondateur et directeur de *La Pensée* (1905), voire l'excellente biographie que lui a consacré M. MAYNE, *Eugène Hins. Un grande figure de la Première Internationale en Belgique*, Bruxelles, 1994.

lui fournit l'essentiel de ses membres¹⁷⁶⁹. Elle critique le principe selon lequel la "*religion est une affaire privée*", que plusieurs cadres socialistes tentent d'imposer comme ligne de conduite au parti. Au Congrès rationaliste de 1906, Hins reproche au POB de négliger l'affranchissement moral et intellectuel du prolétariat, au profit de la seule émancipation matérielle¹⁷⁷⁰. Au Congrès de 1909, le secrétaire de la *Fédération nationale des sociétés de libres penseurs*, Jean Maréchal, présente un rapport dénonçant l'hypocrisie de nombreux conseillers communaux anticléricaux, qui se font élire comme libres penseurs, puis qui s'empressent de renier leur profession de foi en se réclamant du principe de "*la religion affaire privée*"¹⁷⁷¹. Dans les résolutions du Congrès, les sociétés de libres penseurs décident "*de rappeler à tous les mandataires anticléricaux qu'il est de leur devoir de mettre leurs actes, tant publics que privés, en rapport avec leurs convictions rationalistes*"¹⁷⁷².

Le problème posé par la thèse de la "*religion affaire privée*" est abordé au Congrès de 1911. Dans le rapport qu'il consacre à ce sujet¹⁷⁷³, le président du *Cercle des soirées populaires rationalistes*, R. Rens, met l'accent sur les conséquences désastreuses d'une telle doctrine. La religion est, certes, une affaire de conscience. Elle devient néanmoins une "*affaire publique*" lorsque, comme le catholicisme, elle n'a pas l'intention de demeurer "*confinée dans la conscience de l'individu*", mais elle "*cherche à en sortir et à s'imposer par contrainte, comme à régir et à dominer la communauté*". En réalité, le catholicisme entrave l'émancipation intégrale des individus et des collectivités, et espère bien les soumettre à ses propres lois, d'origine purement divine. Il faut donc combattre par tous les moyens de telles doctrines, et s'évertuer à en "*libérer les populations*". Il s'agit là d'un "*droit de légitime défense*". Hins, Furnémont et Des Essart refusent cependant de suivre R. Rens, lorsque celui-ci demande aux socialistes affiliés à la libre pensée de réclamer l'inscription de cette question (la religion affaire privée) à l'ordre du jour des Congrès du POB. Dans leurs résolutions, les libres penseurs engagent néanmoins les partis anticléricaux à ne plus "*sous-évaluer le péril religieux*" et à "*renoncer aux concessions*" qui, "*trop souvent*", "*affaiblissent l'action*" de la

¹⁷⁶⁹ «... on ne fait à peu près rien du côté de la bourgeoisie. Mais la plupart des sociétés de libre pensée sont composées d'ouvriers », Hins au Congrès rationaliste de 1906, dans *La Pensée*, le 10 juin 1906.

¹⁷⁷⁰ *Ibidem*.

¹⁷⁷¹ Cf. *Ibid.*, le 5 septembre 1909. Sur Jean Maréchal (1858), ingénieur à l'usine de Gaz de Bruxelles, membre de la *Fédération bruxelloise de la libre pensée* (1898), et secrétaire de la *Fédération nationale des sociétés de libres penseurs* (1905-1913), voir E. WITTE, *De belgische Vrijdenkersorganisaties...*, p. 244.

¹⁷⁷² *La Pensée*, le 19 septembre 1909.

¹⁷⁷³ *Ibid.*, le 21 mai 1911. Le rapport est publié en brochure (cf. R. RENS, *Religion affaire privée ? La libre pensée et les partis anticléricaux*, Bruxelles, 1911). Sur Raphaël Rens (1855-1929), Conseiller communal de Bruxelles, conseiller provincial du Brabant, président du *Cercle des soirées populaires rationalistes*, membre du Conseil général de la *Fédération nationale des sociétés de libres penseurs* (1913), voir E. WITTE, *De belgische Vrijdenkersorganisaties...*, p. 245. Sur "*la religion affaire privée*", voir WALTER FERNANDEZ [J. DES ESSARTS], *Socialisme et religion. Thèse : la religion n'est pas une affaire privée. Pourquoi ?*, La Louvière, 1910.

libre pensée. Ils invitent les libres penseurs à agir au sein des formations politiques de Gauche pour les inciter à adopter "*une propagande franchement anti-religieuse*"¹⁷⁷⁴.

En juillet 1912, Hins s'en prend au "*dédain*" que, selon lui, les partis de Gauche ont manifesté à l'égard de la lutte anticléricale après l'échec du Cartel des Gauches. Il impute d'ailleurs la défaite de 1912 à la frilosité de la propagande rationaliste¹⁷⁷⁵. Par mesure de rétorsion, le Congrès rationaliste de 1912 invite ses membres à accorder leur vote aux seuls mandataires demeurés libres penseurs¹⁷⁷⁶. Le Conseil général de la *Fédération nationale des sociétés de libres penseurs* approuve et devance même le principe que le POB adoptera en janvier 1913¹⁷⁷⁷ : il demande aux sociétés de libre pensée de se désaffilier du POB et de se limiter à la seule propagande rationaliste. Il rappelle néanmoins que, à titre individuel, les libres penseurs peuvent toujours continuer la lutte sociale au sein des syndicats et des partis de Gauche. Cette décision est entérinée au Congrès rationaliste de 1913¹⁷⁷⁸. Cette limitation à la seule lutte anticléricale n'est toutefois pas acceptée par toutes les sociétés de libre pensée¹⁷⁷⁹.

Dans ce contexte, il est difficile de mesurer l'influence que les sociétés de libre pensée ont réellement pu exercer. Au Congrès rationaliste de 1906, J. Maréchal note que "*malgré les efforts inlassables de la libre pensée en Belgique, notre influence ces dernières années s'est réduite à peu de choses. Il s'est manifesté dans nos Congrès nationaux une décadence de plus en plus en plus accentuée*"¹⁷⁸⁰. Deux ans plus tard, J. Dons, le fondateur du *Cercle des Soirées populaires rationalistes*, confirme ce constat : "*la bonne renommée dont jouit la libre pensée belge aux yeux des compagnons étrangers est un peu usurpée*"¹⁷⁸¹. La libre pensée ne milite pas moins avec vigueur pour soustraire les divers secteurs de la vie collective au contrôle de l'Eglise : l'armée, les hôpitaux, l'école, la justice (la question des serments judiciaires), les services communaux d'inhumations (qui consiste surtout à exiger le retrait des

¹⁷⁷⁴ *La Pensée*, le 18 juin 1911.

¹⁷⁷⁵ *Ibid.*, le 14 juillet 1912.

¹⁷⁷⁶ *Ibidem*.

¹⁷⁷⁷ *Ibid.*, le 22 décembre 1912.

¹⁷⁷⁸ *Ibid.*, le 24 août 1913.

¹⁷⁷⁹ Cf. E. WITTE, *De Belgische Vrijdenkersorganisaties...*, p. 245.

¹⁷⁸⁰ *La Pensée*, le 29 octobre 1906.

¹⁷⁸¹ *Ibid.*, 5 juillet 1908. Sur Jean Dons (1845-1914), fonctionnaire à Bruxelles, membre des *Solidaires* (1862), puis de la *Libre Pensée de Bruxelles* (1864), dont il est le vice-président (1912-1914), fondateur *Cercle des soirées populaires rationalistes* (1879) et du cercle de la *Libre Pensée de Saint-Gilles*, cheville ouvrière du comité directeur de la *Fédération nationale des sociétés de libres penseurs*, et de son organe officiel, la *Raison*, actif au sein de la *libre pensée internationale*, voir notamment *Annuaire de la libre pensée internationale pour 1908*, Bruxelles, 1908, p. 54.

crucifix scellés sur les corbillards des communes), ...¹⁷⁸². Elle pense trouver un second souffle dans le thème ambitieux de la séparation de l'Église et de l'État qu'elle emprunte à la France. A partir de 1905, elle espère réaliser l'unité des partis de l'opposition autour de ce programme. Mais la tentative de former un bloc des Gauches calqué sur l'exemple de la France tourne court au Congrès anticlérical de 1907¹⁷⁸³. La libre pensée espère cependant que les communes de Gauche adopteront les réformes dont elle entend faire la promotion.

Concernant la politique scolaire, les sociétés de libre pensée tentent par tous les moyens de combattre l'application de la loi Schollaert en matière d'instruction religieuse. Au Congrès rationaliste de 1901¹⁷⁸⁴, elles se montrent tout à fait opposées à un quelconque enseignement des "*dogmes de l'Eglise romaine*", qu'elles assimilent purement et simplement à un "*asservissement des élèves*" aux "*doctrines sectaires, intolérantes et fanatiques du Syllabus*". Elles ne voient là qu'une occasion pour l'Eglise "*de préparer le peuple belge à subir indéfiniment la domination cléricale*". Aussi estiment-elles qu'il est du devoir des administrations communales de Gauche, des instituteurs et des pères de famille "*non inféodés aux répugnantes doctrines du Syllabus*" d'empêcher que le système scolaire tout entier ne sombre dans "*une servitude inéluctable*". Avec l'aide de la Franc-Maçonnerie, elles tentent d'amener les administrations communales à prendre les mesures qui s'imposent afin de maintenir la laïcité des écoles publiques, notamment en matière de dispense du cours de religion, de choix des instituteurs et des livres scolaires. Elles font pression sur les libéraux et les socialistes qui, selon elles, ne "*remplissent pas tous leurs devoirs à ce point de vue*" : les premiers, "*effrayés par les progrès du socialisme*", "*ont tenté un mouvement de concentration avec les conservateurs cléricaux*" ; les seconds, "*absorbés par la question économique, n'ont pas vu que sur ce terrain aucune conquête n'est assurée si le peuple est inféodé aux doctrines ultramontaines*". La libre pensée lutte également avec énergie contre les mesures prises par les catholiques pour accroître le montant financier des écoles libres¹⁷⁸⁵.

La libre pensée combat tout autant la religion catholique et ses dogmes. Elle considère la religion comme un obstacle aux progrès de la raison et de la science, voire comme une entrave à l'épanouissement d'individus "*libres*" et de sociétés "*modernes*". Elle a bien l'intention de délivrer les populations de "*ces superstitions issues d'un autre âge*". Afin de

¹⁷⁸² Cf. notamment les programmes publiés aux Congrès de 1899 (*La Raison*, 1899, pp. 112-113), de 1908 (*La Pensée*, le 1^{er} mars 1908) et de 1912 (*ibid.*, 12 février 1912).

¹⁷⁸³ *La Pensée*, les 5 mars et 17 décembre 1905. Voir aussi les programmes du Congrès annuel de 1906 (*ibid.*, le 10 juin 1906) et du Congrès anticlérical de 1907 (*ibid.*, le 17 novembre 1907).

¹⁷⁸⁴ *Fédération Nationale des Sociétés de Libres Penseurs. Congrès de Louvain, 1901. I : Loi scolaire de 1895. Droits et devoirs de Conseils communaux, des instituteurs, des chefs de famille, des citoyens anticléricaux. II : Les congrégations religieuses en Belgique. L'invasion noire. Immenses richesses des couvents. Odieuse exploitation. Propagande à organiser*, Bruxelles, 1901, pp. 4-26.

¹⁷⁸⁵ Cf. notamment *La Pensée*, les 11 juin 1911 et 24 août 1913.

hâter cette "révolution", et d'assurer à la propagande antireligieuse une plus large diffusion, elle édite des brochures bon marché dans la *Bibliothèque de la Pensée* (1903-1914) et dans la *Bibliothèque de la Propagande* (1903-1914). Hins y publie un nombre impressionnant d'opuscules, parmi lesquels *Les Poèmes bibliques*, *Les Poèmes évangéliques*, *La Bible expliquée*. Il s'agit, dans la plupart des cas, d'un relevé systématique des erreurs manifestes, des contradictions, des ambiguïtés, et de tout ce qui semble aller à l'encontre de la raison et du bon sens. Il puise ses exemples dans les textes sacrés et dans la vie du clergé. Enfin, la libre pensée oppose à la morale catholique, fondée selon elle sur le respect de la tradition et sur la soumission à l'autorité, une nouvelle éthique fondée sur l'autonomie de la raison, qu'H. Denis a théorisée à plusieurs reprises, et qu'elle vulgarise à travers des *Catéchismes rationalistes*¹⁷⁸⁶.

Les libres penseurs détournent également certains cérémoniaux religieux à leur propre compte. Ils organisent ainsi des "fêtes de la jeunesse" calquées sur la première communion catholique. Censées marquer le passage de l'enfance à l'adolescence, elles ont pour objectif d'éveiller les jeunes aux préceptes de la libre pensée, ou du moins de les maintenir à l'écart de toute influence religieuse. Un cours de morale rationaliste est prévu à cet effet : les enfants y récitent le "catéchisme rationaliste". La fête en elle-même donne généralement lieu à une grande manifestation¹⁷⁸⁷ : une délégation d'enfants défile dans les rues avant d'être reçue par les cercles locaux, qui les convient ensuite à une collation suivie d'un discours, et, éventuellement, de saynètes et de chants. La journée se termine par la remise d'un diplôme. Tous les libres penseurs n'apprécient toutefois pas ce genre de rituel. L'*Affranchissement*, de tendance anarchiste, dénonce le procédé consistant à substituer un dogme par un autre :

"... conformément aux principes de la libre pensée intégrale, l'*Affranchissement* combat tous les dogmes. Or, toutes ces manifestations laïques, singées sur les manifestations religieuses, n'ont d'autre but que de faciliter le triomphe d'un dogme sur un autre, le laïc sur le religieux"¹⁷⁸⁸.

La libre pensée se montre particulièrement soucieuse de "soustraire la jeunesse à l'éducation religieuse" pour la sensibiliser "à l'idéal laïque". Or, elle constate que les catholiques possèdent une longueur d'avance dans le domaine de la formation de la jeunesse. La libre pensée tente de contrer cette influence en apportant son soutien aux œuvres post-scolaires de la *Ligue de l'enseignement*. Comme Jean Maréchal le précise dans le rapport qu'il présente sur cette question au Congrès rationaliste de 1905, ces œuvres ont notamment pour but "d'arracher les enfants aux griffes cléricales" et de les mettre à même, après leur

¹⁷⁸⁶ Cf. notamment : P. ASSE, *Mon catéchisme ou la morale telle que je la conçois*, Bruxelles, 1911 ; J. ROBYN, *Le nouveau catéchisme du libre penseur suivant la Raison et la Science*, Bruxelles, s.d ; ID., *Entretiens rationalistes*, Bruxelles, s.d ; P. SOSSET, *La libre pensée et l'idéal*, Bruxelles, 1904.

¹⁷⁸⁷ Sur les fêtes de la jeunesse, voir notamment *La Raison*, le 20 décembre 1898, pp. 208-212 ; *La Pensée*, les 15 avril, 24 juin, 8 juillet et 11 novembre 1906 ; *ibid.*, le 17 mars 1907 ; *ibid.*, le 14 décembre 1912.

¹⁷⁸⁸ *L'Affranchissement. Aux vrais libres penseurs, notre désaffiliation des fédérations des sociétés de libre pensée*, Molenbeek, 1909, p. 9.

scolarité, "de continuer leur éducation dans une voie scientifique susceptible d'en faire des hommes éclairés et conscients", à savoir des "libres penseurs convaincus"¹⁷⁸⁹. Mais c'est surtout par la création de cercles de la *Jeunesse laïque* que la libre pensée entend contrecarrer l'action des catholiques dans ce secteur. Il s'agit de cercles d'études qui organisent des discussions contradictoires, des conférences et des fêtes. En 1903, on compte seulement deux cercles, à Saint-Gilles et à Verviers, tandis que d'autres sont en voie de formation à Liège, Mons, Tournai, Charleroi et Anvers. Une *Fédération* est même instituée en 1904. Enfin, un organe de presse, la *Jeunesse laïque* (1903), complète ce dispositif. Dans son premier numéro, la *Jeunesse laïque* se donne pour objectif de "faire l'éducation laïque et civique des jeunes générations, de travailler à développer en elles l'esprit critique par la science, l'enthousiasme esthétique par l'art, la foi pratique par la morale". Son intention est "d'émanciper la raison humaine afin de débarrasser l'individu des superstitions et de la discipline religieuse"¹⁷⁹⁰. Malgré l'organisation d'un Congrès en 1904, cette initiative n'a pas rencontré le succès escompté. Elle survécut à peine quelques années¹⁷⁹¹.

Dans le domaine de la formation de la jeunesse, il convient également de mentionner l'existence d'une œuvre pédagogique originale, à laquelle la libre pensée a consacré une grande partie de ses ressources : l'Orphelinat rationaliste de Forest (Bruxelles)¹⁷⁹². Cette institution a ouvert ses portes en 1894, à l'initiative des milieux bruxellois de la libre pensée. Elle s'inspire des conceptions pédagogiques du célèbre militant anarchiste français, Paul Robin¹⁷⁹³. La formation que l'élève reçoit y est intégrale, dans la mesure où elle entend développer toutes les facultés de l'être humain, tant intellectuelles et morales, que physiques et manuelles. D'après l'une des institutrices de l'Orphelinat rationaliste, le but recherché consiste à "encourager la libre expansion des dons naturels de l'enfant"¹⁷⁹⁴. Il s'agit "d'observer la nature de l'élève, de reconnaître en lui la personne humaine, et de laisser s'épanouir ses dispositions naturelles sans contraintes et sans froissements inutiles". L'école s'en tient à un enseignement purement scientifique et rationaliste. L'éducation morale revêt un caractère éminemment pratique. Elle consiste notamment à susciter un esprit de solidarité entre les filles et les garçons grâce à une coéducation entre les sexes. La première directrice

¹⁷⁸⁹ *La Pensée*, 13 août 1905.

¹⁷⁹⁰ *La jeunesse laïque*, le 10 septembre 1903.

¹⁷⁹¹ *Ibid.*, n°18, octobre 1904, pp. 37-41.

¹⁷⁹² M. GOLDBERG & A. PIRLOT, 346 *Chaussée d'Alsemberg, histoire de l'Orphelinat rationaliste de Forest*, Bruxelles, 1995; B. GROESSENS, *Les socialistes belges et l'enseignement...*, pp. 173-184.

¹⁷⁹³ Sur les conceptions pédagogiques de Paul Robin (1837-1912), voir notamment P. HALENS, *Dolen of dwalen. Paul Robin (1838-1912). Pedagoog, anarchist, vrijmetselaar*, Bruxelles, 1999.

¹⁷⁹⁴ M. MULLE, *L'éducation rationnelle telle qu'elle est donnée à l'Orphelinat rationaliste de Forest (Bruxelles). Rapport présenté au Congrès international de la libre pensée de Lisbonne*, Bruxelles, 1913, pp. 14-15.

de l'établissement n'est autre Isabelle Gatti de Gamond. Les sociétés de libre pensée ont dû multiplier les initiatives afin de maintenir le budget de l'Orphelinat rationaliste en équilibre.

B. La Franc-Maçonnerie

Selon l'historien de la Franc-Maçonnerie François Clément, les années 1890-1895 marquent la fin de la "*phase politique de la Maçonnerie belge*"¹⁷⁹⁵. Les tensions qui divisent le monde profane ont atteint des sommets dans les loges au cours de cette période. Certaines loges sont au bord de l'implosion. Afin de mettre un terme aux querelles dont souffre sa loge, Charles Magnette¹⁷⁹⁶, le Vénérable de la loge liégeoise *La Parfaite Intelligence Réunie*, parvient à faire accepter, en avril 1893, un nouveau règlement stipulant que les discussions politiques, sociales et philosophiques ne peuvent plus être suivies d'un vote. Il justifie cette modification en précisant "*qu'agir autrement, ce serait permettre d'exploiter la Maçonnerie au profit des partis ou d'hommes, alors qu'elle doit être au-dessus des hommes et des partis, avec sa haute morale immuable*"¹⁷⁹⁷. Ce principe est confirmé par le Grand Orient de Belgique le 22 avril 1894. Il est peu à peu repris par de nombreuses loges, même par les AP2¹⁷⁹⁸, qui sont issus d'une scission survenue au sein des *Amis Philanthropes* en 1895. Sa généralisation à l'ensemble de l'Ordre a, selon François Clément, "*ramené la paix et la sérénité dans les loges*". Des maçons aussi influents que Goblet d'Alviella et Tempels se font les champions de cette "*solution*". En 1912, dans une lettre adressée aux maçons, P. Tempels a clairement expliqué en quoi consiste le "*système belge*" :

"Nous avons été plus ou moins ballotté entre deux courants, l'un poussant à l'action politique, l'autre visant plutôt à la culture par la philosophie. En Belgique, nous sommes arrivés, sous ce rapport, à une situation qui semble nous garantir contre l'irritation inhérente aux conflits d'opinions, tout en produisant cette activité intellectuelle sans laquelle il est impossible que la Maçonnerie atteigne son but. Ce résultat est acquis par l'observation d'une règle aussi simple que sûre :

¹⁷⁹⁵ F. CLEMENT, *Histoire de la Franc-Maçonnerie belge au XIX^e siècle*, Bruxelles, 1949, pp. 108-109. Voir aussi J. TYSENS, *Politisation et dépolitisation au sein de la Franc-Maçonnerie belge, 1830-1940*, dans *Les Cahiers Marxistes*, n°193, fév.-mars 1994, p. 11-27.

¹⁷⁹⁶ Sur Charles Magnette (1863-1937), avocat, député radical de l'arrondissement de Liège (1894-1900), conseiller communal de la Ville de Liège (1904-1926), sénateur provincial de Liège (1906-1932), Grand Maître du Grand Orient de Belgique (1914-1921 et 1925-1927), voir P. VAN MOLLE, *Le Parlement belge...*, p. 230.

¹⁷⁹⁷ F. CLEMENT, *Histoire de la Franc-Maçonnerie belge...*, p. 109.

¹⁷⁹⁸ Tenue du 14 juin 1898, dans *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1896-1898, p. 92.

a) *Liberté des loges d'étudier dans tous les domaines de la pensée et de la vie sociale, et liberté des individus d'exposer leurs opinions quelles qu'elles soient ;*

b) *Interdiction absolue de tout vote impliquant une adhésion collective à une doctrine déterminée*"¹⁷⁹⁹.

L'élargissement du droit de vote a également amoindrit le rôle de premier ordre que les loges avaient pu jouer sous le régime censitaire. En régime censitaire, la vie politique est réduite à un nombre limité "d'hommes fortunés", sur lesquels les loges ont facilement pu maintenir leur influence. Avec l'apparition de nouvelles catégories d'électeurs, l'Ordre voit cette influence politique se marginaliser. D'autant plus que les loges ont éprouvé des difficultés à s'adapter à cette nouvelle réalité. Elles sont devenues, selon les propres termes de l'historienne Els Witte, des sortes de "*clubs politiques*" où l'on débat des grandes questions du moment¹⁸⁰⁰. Il est ainsi symptomatique de relever le fait que, en mai 1897, le Grand Orient de Belgique ait refusé de supprimer les droits d'entrée¹⁸⁰¹. Émile Vandervelde démontre pourtant que "*cette réforme est censée inscrire dans la réalité l'idéal démocratique qui anime les loges*". On lui rétorque qu'il "*faut se garder de substituer au petit noyau d'hommes d'études les grandes masses*". L'Obéissance se range derrière cet avis, en argumentant notamment qu'avec une telle mesure, "*on arriverait à ouvrir le Temple à tout le monde et l'on doit se méfier des foules*". La Maçonnerie "*n'a rien à gagner à multiplier ses membres*" !

Tous les maçons n'admettent pas cette évolution de l'Ordre vers une limitation de son rôle politique. Certains n'ont de cesse d'orienter les débats soulevés au sein des loges sur des questions d'ordre politique et électoral, même si le Grand Orient de Belgique réaffirme continuellement le principe selon lequel ces discussions ne peuvent être suivies d'un vote. Certains maçons se sont efforcés de convoquer un Convent dans le but d'élaborer un programme susceptible de réaliser l'union des partis de Gauche : en 1899, en réponse à la demande de la *Liberté* de Gand, qui aurait souhaité réunir un Convent "*en vue de rechercher les moyens de grouper les forces anticléricales du pays*"; le Grand Orient juge plus prudent d'organiser une réunion préalable (sans vote) des délégués des différentes loges afin de voir si un "*accord unanime*" peut être obtenu¹⁸⁰². Au Convent de 1901, les maçons envisagent la possibilité de former un Cartel anticléricale, mais le Grand Orient croit bon de préciser que, "*conformément aux règles maçonniques, aucun vote n'est émis sur les points mis en*

¹⁷⁹⁹ P. TEMPELS, *Aux maçons belges. Lettre de Tempels*, Bruxelles, 1912, p. 1.

¹⁸⁰⁰ Cf. E. WITTE, *De vrijmetselarij als politieke factor in het 19de eeuwse censitaire België*, dans *Een eeuw vrijmetselarij in onze gewesten, 1740-1840*, Bruxelles, 1983, pp. 58-64. Voir aussi J. TYSENS, *Politisation et dépolitisation au sein de la Franc-Maçonnerie belge, 1830-1940...*, pp. 11-27.

¹⁸⁰¹ *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1896-1898, pp. 56-58.

¹⁸⁰² *Ibid.*, 1899, pp. 58-61.

discussion"¹⁸⁰³. Avec la réduction de la majorité catholique, la pression se fait de plus en plus forte : au Convent de 1905, Vandervelde demande de "*formuler un programme au cas où les anticléricaux seraient vainqueurs*". En 1908, Sluys, Vandervelde et Furnémont insistent sur la "*nécessité de préparer une assemblée générale de la Maçonnerie en vue des élections législatives de 1908*". En 1910, les Vénérables des différentes loges du Grand Orient se réunissent de manière informelle "*en vue de coordonner l'action anticléricale*"¹⁸⁰⁴. Enfin, les chefs des partis d'opposition participent au Convent du 11 juin 1911, au cours duquel les maçons s'accordent tous "*pour reconnaître qu'à cette heure décisive, il fallait sonner le ralliement général des forces anticléricales, qui seul peut abattre le sectarisme clérical dont la politique néfaste tend de plus en plus à assurer la domination de l'Eglise romaine*"¹⁸⁰⁵.

Un *Cercle Union et Action* est fondé dans le courant de l'année 1911, probablement en vue de faciliter la formation du bloc des Gauches en prévision des élections de 1912. La création de cet organisme répond au souhait formulé par les Vénérables des différentes loges lors de leur réunion informelle de 1910 : tout en rappelant que la Maçonnerie ne peut agir dans le domaine politique, ils reconnaissent néanmoins que "*cette action est possible par la création d'associations profanes de Maçonnerie, agissant conformément à nos idées*"¹⁸⁰⁶. Dans ses statuts publiés dans le *Bulletin du Grand Orient* de 1912¹⁸⁰⁷, le *Cercle Union et Action* affirme par conséquent son indépendance vis-à-vis des autorités ou des groupements maçonniques et politiques, tout en avouant être issu de la Franc-Maçonnerie. Le *Cercle* recrute du reste la majorité de ses membres parmi les maçons. Son objectif unique est "*d'opposer aux forces cléricales le bloc anticlérical, tout en laissant aux partis d'opposition leur programme respectif*". Il institue en son sein un Conseil général composé de délégués de toutes les loges. Ses activités se limitent principalement à publier une "*documentation anticléricale*"¹⁸⁰⁸. Des comités spéciaux sont notamment chargés de récolter des informations sur les "*questions*" électorales, scolaires, "*monacales*", de la presse et "*des finances*".

La question scolaire constitue l'un des thèmes privilégiés abordés par la Franc-Maçonnerie. Dans un premier temps, les loges se penchent sur les "*meilleurs moyens à mettre en œuvre pour conjurer les effets désastreux*" de la loi Schollaert. Le 6 janvier 1896, la loge bruxelloise des *Amis Philanthropes n°2* examine "*la conduite à tenir par la Maçonnerie et*

¹⁸⁰³ *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1901, pp. 253-271.

¹⁸⁰⁴ *Ibid.*, 1905, p. 122 ; 1908, p. 29 ; 1910, pp. 29-31.

¹⁸⁰⁵ *Ibid.*, 1911, p. 11.

¹⁸⁰⁶ *Ibid.*, 1910, pp. 29-31.

¹⁸⁰⁷ *Ibid.*, 1912, pp. 61-62.

¹⁸⁰⁸ Cf. *La documentation anticléricale*, dans BUCL, *Fonds Brifaut*, 4B. 2036.

par les administrations communales anticléricales dans l'application de la loi"¹⁸⁰⁹, comme la distribution de bulletin d'exemption du cours de religion ou comme le soutien apporté aux instituteurs qui refusent de donner cet enseignement. Le 20 septembre 1899, le Grand Orient décide d'envoyer aux loges une circulaire informant les parents sur les possibilités de dispense. Fin 1900-début 1901, les AP2 réagissent à la tentative d'appliquer la loi de 1895 dans les écoles de la ville de Bruxelles en mettant sur pied, avec l'aide d'autres organisations laïques, un comité de défense de l'école publique censé assurer la laïcité des établissements scolaires¹⁸¹⁰. A la suite de ces événements, la loge rédige un tract sur les droits et les devoirs des administrations communales, des instituteurs et des parents, qui sera développé au Congrès de 1901 des sociétés rationalistes. En-dehors de Bruxelles, d'autres loges, telles que la *Liberté* et le *Septentrion* à Gand, ou la *Bonne Amitié* à Namur, débattent également des "mesures à prendre pour combattre l'intrusion du cléricalisme dans les écoles"¹⁸¹¹. Finalement, la question est portée à l'ordre du jour du Convent organisé par le Grand Orient en mars 1904. Les orateurs y défendent l'idée de créer des écoles normales intercommunales afin de faciliter le recrutement d'instituteurs formés en-dehors de toute influence religieuse. Ils estiment aussi que "le moyen suprême pour empêcher la cléricatisation de l'enseignement", "est de renverser le ministère clérical, qui obéit aux ordres des évêques"¹⁸¹².

Le Grand Orient de Belgique prend également part au mouvement pour l'instruction obligatoire, qui connaît un nouvel élan à partir de 1906, sous l'impulsion de la *Ligue de l'enseignement*¹⁸¹³. Il considère ce thème comme particulièrement propice à l'union des partis d'opposition. La question de l'instruction obligatoire et des ses corollaires est discutée au Convent de 1909¹⁸¹⁴. Alexis Sluys y présente un rapport qui recueille l'adhésion de l'assemblée¹⁸¹⁵. Il demande aux maçons de se lancer dans "une propagande incessante en faveur de l'instruction obligatoire pour les enfants de six à quatorze ans", avec une réforme du travail des enfants et une généralisation de la formation professionnelle. Il refuse néanmoins de souscrire au "marchandage" de la démocratie chrétienne qui, sous prétexte d'instruction obligatoire, réclame une égalité de subsides entre les écoles publiques et les

¹⁸⁰⁹ *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1896-1898, pp. 128-129.

¹⁸¹⁰ *Ibid.*, 1901, pp. 123-125. Sur ces événements, voir *supra*, pp. 425-435.

¹⁸¹¹ *Ibid.*, 1901 pp. 205-206 (le *Septentrion* et la *Liberté*); 1902, pp. 229-230 (la *Bonne Amitié*). Les loges gantoises décident également de mettre sur pied, avec l'aide de la *Libre Pensée de Gand*, un comité de défense de l'enseignement public, chargé d'informer les parents sur leurs droits de dispense du cours de religion.

¹⁸¹² *Ibid.*, 1904, pp. 24-26 et 48.

¹⁸¹³ *Ibid.*, 1906, pp. 42-48.

¹⁸¹⁴ *Assemblée générale des Maçons tenue au Grand Orient de Belgique, le 20 mai 1909*, Bruxelles, 1909.

¹⁸¹⁵ *Ibid.*, pp. 51-52.

écoles libres. Cette mesure doit être dénoncée comme contraire à la Constitution, qui "*met aux frais de l'État uniquement les écoles publiques*". Elle représente, en outre, un danger pour la "*formation du sentiment national*", dans la mesure où "*l'enseignement confessionnel catholique*" inspire "*la haine et le mépris des droits et des libertés*" civiques. Sluys appelle les partis de Gauche à défendre par tous les moyens légaux l'enseignement public contre les "*entreprises cléricales qui ont pour but sa destruction*". A cet effet, il souligne la nécessité de créer des "*comités de défense de l'école publique*" et de fonder, dans les "*grands centres*", des écoles normales "*communales ou intercommunales*" totalement laïcisées. On comprend que, dans ces conditions, Sluys envisage de rendre les cantines communales uniquement accessibles aux élèves des écoles publiques, "*dont elles doivent être une partie intégrante*".

Tout comme la libre pensée, la Franc-Maçonnerie est sensible à la nécessité de diffuser dans le "*monde profane*" une morale inspirée de ses principes. A plusieurs reprises, les loges examinent les fondements de "*la morale moderne*", "*qu'incarne l'idéal maçonnique*". D'une manière générale, il s'agit d'une morale "*libérée des dogmes qui avilissent et enchaînent l'Homme*". Elle trouve son origine dans le respect de la "*nature*" "*libre*" et "*indépendante*" de l'homme. Elle se perfectionne avec l'épanouissement de la conscience humaine ; elle est fondée sur la tolérance et l'amour envers ses semblables ; enfin, elle entend répandre une plus grande fraternité entre les hommes¹⁸¹⁶. En 1907, le Grand Orient met en concours "*la rédaction d'un manuel de morale à l'usage des pères de famille et du personnel enseignant*"¹⁸¹⁷. Ce "*code de morale laïque*" devra s'appuyer sur trois principes : établir une distinction entre le bien et le mal, montrer qu'il est possible de "*découvrir*" cette distinction "*par l'usage de la raison*" et amener l'homme à "*pratiquer le bien et éviter le mal, même quand son intérêt le sollicite en sens contraire*". Trois mémoires parviennent au Grand Orient. La commission chargée d'examiner ces travaux décide néanmoins de ne pas les publier, en partie parce qu'elle les juge incomplets, en partie aussi parce qu'elle estime qu'ils empruntent trop à la forme catéchétique et pas assez aux sciences pédagogiques¹⁸¹⁸.

Comme il demeure difficile d'imprégner le système scolaire de cet idéal moral, les *Amis Philanthropes* n° 2 organisent un enseignement de l'histoire des religions au cours de l'année 1899-1900 : on y démontre notamment aux enfants et aux femmes que les religions sont d'essence strictement humaine et qu'elles se sont transformées avec le temps¹⁸¹⁹. Les *Elèves de Thémis* (Anvers) refusent néanmoins d'instituer un tel cours devant les profondes

¹⁸¹⁶ *La Bonne Amitié* (Namur), dans *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1902, p. 68 ; *La Parfaite Union* (Mons), dans *ibid.*, 1903, p. 113 ; *La Parfaite Intelligence et l'Etoile Réunies* (Liège), dans *ibid.*, 1908, pp. 192-209.

¹⁸¹⁷ *Ibid.*, 1907, p. 186 ; 1908, pp. 129-130.

¹⁸¹⁸ *Ibid.*, 1909, pp. 65-75.

¹⁸¹⁹ *Ibid.*, 1900, pp. 128-129.

divergences qui séparent les maçons sur cette question¹⁸²⁰. D'autres moyens sont envisagés pour sensibiliser les jeunes à l'idéal maçonnique. Ainsi, pour assurer aux orphelins issus de pères maçons une éducation "*conforme avec les idées philosophiques ou religieuses du défunt*", le Grand Orient demande à ses membres de veiller à nommer un tuteur maçon. Il semble aussi que le Grand Orient ait organisé, un peu à la manière des fêtes de la jeunesse instituées par la libre pensée, des fêtes d'adoption censées établir un lien entre le jeune et la Maçonnerie¹⁸²¹. Enfin, lors de "*dimanches maçonniques*", les femmes et les enfants sont initiés "*au libre examen qui instruit en apprenant que la raison seule doit guider*"¹⁸²².

C. La *Ligue de l'enseignement*

Après l'expulsion des socialistes de son Conseil général en 1895, *La Ligue de l'enseignement* connaît une période de récession majeure jusqu'en 1904¹⁸²³, sans que l'on puisse à proprement parler d'un arrêt total de ses activités. Le *Bulletin* ne paraît plus de 1893 à 1896. Il sort ensuite au rythme d'un numéro tous les deux mois en 1898 et en 1899, pour retomber par la suite en léthargie. L'état des finances est inquiétant : alors que les recettes ont pu dépasser 14.000 fr. à la fin des années 1870, elles atteignent à peine 4000 fr. en 1894, pour tomber à 2181 fr. en 1903. Au début de l'année 1905, la *Ligue* peut tout au plus compter sur un effectif réduit à ... 200 membres ! Pour autant, l'influence que la *Ligue* exerce dans le domaine scolaire ne disparaît pas complètement. Elle se joint notamment au mouvement de défense de l'école publique qui se met en place un peu partout, en particulier à Bruxelles¹⁸²⁴.

Le salut de la *Ligue* vient d'une initiative extérieure à l'association. Le 18 novembre 1904, un "*groupe d'hommes dévoués à la cause de l'enseignement public*" fonde, à l'instigation de Nicolas Smelten¹⁸²⁵, un membre de la loge bruxelloise *Les Vrais amis de*

¹⁸²⁰ *Bulletin du Grand Orient de Belgique*, 1900, p. 138.

¹⁸²¹ *Ibid.*, 1908, pp. 144-151.

¹⁸²² *Ibid.*, 1901, pp. 132-134.

¹⁸²³ A. UYTTEBROUCK, *Les grandes étapes d'une histoire de 125 années*, dans *Histoire de la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente, 1864-1989*, Bruxelles, 1990, pp. 26-28.

¹⁸²⁴ Sur ces "*activités*", voir les rapports présentés aux Assemblées générales des 2 mars 1898, 7 février 1901 et 26 mars 1904, dans *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1898, pp. 20-21 ; 1901, pp. 13-14 ; 1904, pp. 35-37.

¹⁸²⁵ Sur Nicolas Smelten (1874 - 1962), instituteur (1893); directeur d'école (1911) et inspecteur (1929-1931) des écoles primaires de la Ville de Bruxelles, secrétaire (1911-1931), puis président de la *Ligue de l'enseignement* (1932-1961), membre de la loge bruxelloise *Les Vrais amis de l'Union et du Progrès réunis*, voir notamment J. TYSENS, *Strijdpunt of pasnunt...*, p. 112.

EPREUVE

APPEL

A tous ceux qu'éffraye à juste titre la guerre faite à l'Enseignement public, et qui sentent la nécessité d'assurer la défense et le développement de notre éducation nationale, en associant toutes les bonnes volontés éparses dans le pays;

A tous ceux qui veulent sauvegarder la laïcité et la neutralité de l'Enseignement et faire respecter chez l'enfant, autant que chez l'adulte, la liberté de conscience et le droit au développement complet de la Pensée;

A tous ceux qui, de quelque parti qu'ils se revendiquent, considèrent comme le plus urgent devoir envers le Pays et l'Humanité d'établir en Belgique l'instruction obligatoire et l'Ecole publique laïque et neutre, qui la veulent rendre vraiment efficace par la multiplication et l'organisation systématique des œuvres scolaires, qui veulent enfin en continuer l'action bienfaisante par l'Ecole d'adultes et les œuvres Post-scolaires;

A tous ceux qui veulent sauver notre pays de l'intolérance et de la déchéance qui atteint tous les peuples chez qui le fanatisme a pu s'emparer du cerveau de l'enfance et élever une partie de la nation dans la haine de l'autre partie;

A tous ceux-là nous disons : Venez à nous! Groupons-nous pour être puissants et sachons agir pour triompher!

L'Union pour la défense de l'Enseignement public, à laquelle nous vous demandons d'adhérer, a pour but, avec l'appui des grandes œuvres scolaires, circumsculaires et post-scolaires qui se dévouent à la cause de l'Humanité, et par les moyens de son Comité central, de ses comités locaux, de ses correspondants et de ses membres répandus dans tout le pays, d'éclairer sur cette question vitale l'opinion publique et de la faire intervenir énergiquement tant dans les cas particuliers que pour la défense de nos principes auprès des pouvoirs publics et des autorités compétentes.

Sur le terrain de la législation actuelle, l'Union luttera pour maintenir et multiplier les Ecoles publiques de tous degrés, pour assurer leur fréquentation, leur laïcité et leur neutralité. Elle s'efforcera d'obtenir le strict respect de la liberté de conscience en mettant à la disposition des parents les formules de dispense des cours de religion, en faisant respecter par les agents civils et religieux les prescriptions légales; elle exercera un contrôle permanent sur les livres scolaires.

L'Union cherchera à développer autour de l'Ecole publique toutes les œuvres qui en favorisent la fréquentation : soupe, vêtements, livres, colonies et les œuvres complémentaires d'éducation publique : cours d'adultes, universités populaires, bibliothèques, sociétés d'anciens élèves, patronages laïcs, etc., etc.

Enfin, elle assurera une propagande intense, méthodique et continue en faveur d'une législation scolaire consacrant les principes d'obligation, de neutralité, de laïcité et de gratuité absolue de l'Enseignement national.

Prière de renvoyer d'urgence au secrétariat provisoire, avec observations et signature.

On est prié de ne faire, concernant la présente, aucune communication à la presse (provisoirement).

Adhésions 1904
de principe

Lauroy instituteur
Rue de la Gare, 53

L. Van der Noot instituteur
Avenue de l'Amicale de l'Industrie
rue Joseph Plais 96

E. J. Vande Weert
rue de la Gare, 98.

Vital Plas rue de la Gare, 76

J. Dufey rue de la Victoire, 51

J. Huyghe 3 rue de l'Arbre

J. Bouwens R. Jory, 24.

Georges Romm
Avenue de la Sorbonne - H. L. L.

J. B. Mommens
34. rue de la Sorbonne, St Gilles

J. B. B. 36 rue de Wapello

L. B. B.
18 Avenue J. F. Lambrecht, 18
St Gilles - Bruckelle



l'Union et du Progrès réunis, une Union nationale pour la défense de l'enseignement public. Dans un contexte favorable à un rapprochement entre toutes les forces anticléricales, l'Union lance un "Appel" à tous ceux qui, "à quelque parti qu'ils se revendiquent", considèrent comme "le plus urgent devoir envers le Pays et l'Humanité d'établir en Belgique l'instruction obligatoire et l'école publique, laïque et neutre"¹⁸²⁶. Le nouveau mouvement se donne d'emblée un double objectif : d'une part, "une propagande intense et continue" en faveur d'une réforme du système scolaire selon les principes qui guident son action ; d'autre part, une lutte de tous les instants pour "maintenir et multiplier les écoles publiques", pour assurer leur fréquentation, notamment grâce aux "œuvres scolaires", et pour garantir leur laïcité, entre autres en mettant à la disposition des parents des formules de dispense du cours de religion.

Charles Buls voit d'un très mauvais œil la naissance de cet organisme qui marche sur les plates-bandes de la *Ligue*. Dans une lettre adressée à l'Union, il fustige la "tendance déplorable de notre caractère national, celle de diviser constamment nos efforts contre l'ennemi commun : l'ignorance et la suprématie cléricale qui en est la conséquence"¹⁸²⁷. Afin néanmoins d'éviter toute concurrence inutile, il parvient à décider la *Ligue* de fusionner avec l'Union. L'Union accepte, et, le 12 janvier 1905, le Conseil général de la *Ligue* nomme une commission spécialement chargée d'élaborer les termes de l'entente. Le 3 février 1905, le Conseil général de la *Ligue* approuve les conclusions de ces négociations, et, le 2 février 1905, l'Assemblée générale de la *Ligue* ratifie les nouveaux statuts¹⁸²⁸. La nouvelle association porte désormais le double nom de "*Ligue de l'enseignement - Union nationale pour la défense de l'enseignement public*". L'article premier des statuts précise qu'elle "a pour but de faire triompher le principe de l'enseignement obligatoire, gratuit et laïque, de propager et de perfectionner l'éducation et l'instruction nationale, de développer et de défendre l'école publique et les œuvres qui la patronnent, la complètent et la continuent"¹⁸²⁹.

Cette réorganisation de la *Ligue* lui apporte incontestablement une nouvelle vitalité. Elle peut compter sur 4100 membres dès 1906¹⁸³⁰. Le recrutement ne se fait plus seulement à titre individuel, mais également à titre collectif ; 150 sociétés sont ainsi affiliées à la *Ligue* en 1906. A la veille de la première guerre mondiale, le *Bulletin* avance le chiffre de 4680

¹⁸²⁶ Exemple daté du 20 décembre 1904, dans ALE, 1904, n°602. Sur cette réorganisation, voir C. POPPE, *La question de l'instruction obligatoire, 1904-1914*, Mémoire de licence en Histoire, UCL, 1985, pp. 56-69.

¹⁸²⁷ Lettre de Buls à l'Union, dans ALE, 1904, n°602.

¹⁸²⁸ Sur cette fusion, voir le *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1905, pp. 5-6.

¹⁸²⁹ Les statuts sont publiés dans *ibid.*, pp. 7-11. Sur la nouvelle *Ligue*, voir aussi ALE, 1905, n°800 et 1202.

¹⁸³⁰ Voir le rapport du secrétaire général de la *Ligue de l'enseignement* présenté à l'Assemblée générale du 28 janvier 1906, dans *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1906, pp. 34-41.

membres et de 226 groupes¹⁸³¹. Le *Bulletin* reparaît à nouveau régulièrement, avec une périodicité bimensuelle. A partir de 1906, une collection de *Documents* assure une meilleure diffusion des principaux rapports et études issus de la *Ligue*. Le système des commissions est également remis à l'honneur. La *Ligue* compte une commission de propagande, une commission de législation, une commission des œuvres scolaires et une commission de pédagogie qui, vu l'ampleur de la tâche à accomplir, s'est subdivisée en trois sous-commissions, une pour chaque niveau d'enseignement (primaire, secondaire et supérieur)¹⁸³².

Les commissions de propagande et de législation se sont surtout employées à structurer le mouvement de défense de l'enseignement public que les loges et la libre pensée ont tenté de mettre sur pied au niveau local. Une enquête de grande envergure est réalisée afin d'évaluer la portée exacte de la politique de "*destruction*" et de "*cléricalisation*" de l'enseignement public que mène le gouvernement catholique¹⁸³³. La *Ligue de l'enseignement* ne se contente pas d'évaluer l'état du réseau public. Elle envisage également de recenser tous les moyens légaux susceptibles de contrecarrer les "*effets désastreux*" de la "*réaction cléricale*". C'est surtout à partir de l'autonomie communale que la *Ligue* entend organiser la défense de l'enseignement public. En 1906-1907, la commission de propagande édite des tracts et une brochure afin d'informer les administrations anticléricales, les enseignants et les parents de l'attitude qu'il convient d'adopter à ce sujet¹⁸³⁴. A partir de 1907, elle institue des conférences des échevins de l'Instruction publique¹⁸³⁵. Ceux-ci y examinent les mesures administratives qu'ils devraient appliquer afin d'assurer un enseignement public purement laïcisé. Ils se penchent notamment sur la meilleure manière de réduire ou de supprimer l'adoption d'une école libre sans encourir le retrait de subsides, de "*recruter un personnel enseignant affranchi de l'esprit cléricale*", voire encore d'informer les parents sur le droit de dispense du cours de religion. En 1908, la *Ligue* publie même une sorte de *vade-mecum* consacré aux *Droits des communes en matière d'enseignement primaire*¹⁸³⁶.

Les commissions de propagande et de législation ont également consacré une grande partie de leurs efforts à relancer la "*lutte en faveur de l'instruction obligatoire et gratuite*", qui s'était quelque peu essoufflée au fil des années. Le 11 novembre, la *Ligue de l'enseignement*

¹⁸³¹ *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1914, p. 3.

¹⁸³² *Ibid.*, 1906, pp. 38 et 45-50.

¹⁸³³ Cette enquête, commencée en 1903, est publiée en 1906 : H. SPEYER, *Rapport sur la situation de l'enseignement primaire en Belgique*, Bruxelles, 1906.

¹⁸³⁴ ALE, 1906 et 1907, n°601 ; *La lutte en faveur de l'enseignement public*, Bruxelles, 1906.

¹⁸³⁵ Voir les comptes-rendus de ces conférences, dans ALE, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1913, n°901.

¹⁸³⁶ *Les droits des communes en matière d'enseignement primaire*, Bruxelles, 1908 (Document n°12). Pour une analyse du contenu de cette brochure, voir *supra*, pp. 431-435.

remet aux autorités de la Ville de Bruxelles et aux Chambres législatives une pétition de quelques 200.000 signatures réclamant l'adoption de ce "*grand levier de la prospérité des nations industrielles et commerçantes*". Quelques jours plus tard, soit le 18 novembre 1906, elle organise également, dans les rues de la capitale, une imposante manifestation en l'honneur de ce "*vœu d'émancipation de la pensée*", et de cette "*ardente revendication d'une Belgique plus instruite, plus digne de la Civilisation, plus apte à féconder par l'instruction son grand essor industriel et commercial*". Le défilé rassemble plusieurs dizaine de milliers de participants, 60.000 selon les estimations de N. Smelten, libéraux et socialistes confondus¹⁸³⁷.

La *Ligue* s'est également efforcée de donner une nouvelle impulsion aux œuvres scolaires, telles que les distributions de soupe et de vêtements. Elle conçoit ces œuvres comme autant de moyens susceptibles d'attirer un plus grand nombre d'élèves dans les écoles publiques, et de combattre de cet fait plus efficacement la concurrence catholique : la commission des œuvres scolaires, qui se met en place le 16 décembre 1905, se donne ainsi pour objectif de "*rechercher les moyens de favoriser la fréquentation des écoles publiques en secondant les efforts des œuvres publiques et privées constituées à cet effet, et en provoquant la création d'œuvres analogues là où il n'en existe pas*"¹⁸³⁸. Aussi, jusqu'en 1910, la *Ligue* refuse-t-elle de rendre les cantines communales accessibles aux élèves des écoles libres, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une œuvre privée laïque (même lorsque celle-ci perçoit des subsides publics). Les œuvres post-scolaires, les patronages laïques et autres amicales d'anciens élèves répondent également, jusqu'à un certain point, à une volonté de contrecarrer l'influence catholique. Selon Franck Simon, l'action menée par la *Ligue* dans le domaine des œuvres scolaires et des patronages laïques n'a toutefois pas réellement remporté un franc succès¹⁸³⁹.

La *Ligue* a joué un rôle de première importance dans l'opposition au "*bon scolaire*" en 1911¹⁸⁴⁰. En accord avec les partis de Gauche, elle soutient une intense campagne de résistance à travers tout le pays, par voie de presse, de brochures, d'affiches, de conférences et de meetings. S'efforçant de cordonner les initiatives qui se mettent en place un peu partout, elle encourage la formation d'une union entre les deux partis d'opposition. Elle est aussi à l'origine des meetings de la Madeleine du 10 avril et du Cirque Royal du 31 mai 1911, qui ont scellé "*l'alliance défensive des libéraux et des socialistes*" autour du "*vieux cri de guerre*" de

¹⁸³⁷ Sur la manifestation et sur la pétition, voir *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1906, pp. 156-162 et 176-193 ; ALE, 1906, n°907. Voir aussi C. POPPE, *La question de l'instruction obligatoire...*, pp. 73-87.

¹⁸³⁸ Cf. *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1906, p. 21. Sur l'action de la *Ligue* dans le secteur des œuvres scolaires et des patronages laïques, voir l'excellent article de F. SIMON, *Les activités et les œuvres para et post-scolaires*, dans *Histoire de la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente...*, pp. 139-168.

¹⁸³⁹ *Ibid.*, pp. 147 et 157-158.

¹⁸⁴⁰ Sur le rôle de la *Ligue* dans l'opposition au bon scolaire, voir R. DESMED, *Le projet de loi Schollaert et le bon scolaire (1911)*, dans *La Ligue de l'enseignement et la défense de l'école publique avant 1914...*, pp. 89-118. Voir aussi le *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1911, pp. 2-7, 25-34, 49-78 ; ALE, 1911, n°905.

1857 : "*A bas les couvents*". Portée par l'espoir de renverser le gouvernement catholique, la *Ligue de l'enseignement* prend part à la manifestation du 15 août 1911, tout en prenant bien soin de préciser, dans plusieurs communiqués, qu'elle limite son intervention à la seule question scolaire, ses statuts lui interdisant de se prononcer sur le suffrage universel. Elle n'apporte pas moins son aide au Cartel des Gauches. Elle se considère d'ailleurs comme "*le trait d'union entre tous les défenseurs de la Constitution, de la liberté de conscience et de l'enseignement public*"¹⁸⁴¹. Mais, après l'échec du Cartel, c'est en vain qu'elle tente de recréer un mouvement d'opposition au projet de loi Pouillet comparable à celui de 1911¹⁸⁴².

¹⁸⁴¹ Cf. communiqué du 8 août 1911, dans ALE, 1911, n°907.

¹⁸⁴² Cf. notamment *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1913, pp. 60-65 et 73-77 ; ALE, 1913, n°907.

Illustration n°25 : Carte postale de la *Ligue de l'enseignement*.



Source : ALE, 1906, n°907.

Conclusion

La forme particulière qu'emprunte le "*combat laïque*" en Belgique à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle est liée à la démocratisation de son système socio-politique. L'époque n'est plus marquée par une prédominance du clivage philosophique, clérical/anticlérical, mais bien par un large débat portant sur un élargissement des droits sociaux et politiques. L'avènement du suffrage universel tempéré par le vote plural (1893), et l'irruption de nouvelles couches d'électeurs, a conduit les partis politiques à expérimenter un processus original d'intégration des masses : la "pilarisation". Les piliers se constituent à partir d'un réseau d'associations censé prendre en charge les diverses étapes de la vie des individus, "*du berceau au tombeau*". Ce système organisationnel assez complexe est chapeauté par un parti politique. Il s'efforce également de procurer à ses membres le sentiment d'appartenance à une communauté de destin spécifique. À terme, les piliers entendent récupérer une série de fonctions sociales qui incombent normalement à l'État, en se servant de la "liberté subsidiée". Ce phénomène de pilarisation ne s'est toutefois pas réalisé de manière similaire du côté catholique et du côté des Gauches laïques. Le sentiment religieux est assez puissant pour regrouper toutes les sensibilités catholiques au-delà des divergences de classe. Au pouvoir pendant trente ans (1884-1914), les catholiques s'évertueront à tirer un maximum d'avantages d'une application de plus en plus ample du principe de la liberté subsidiée. Par contre, la division des Gauches sur le plan socio-économique a empêché les socialistes et les libéraux de se rassembler dans un "pilier laïque". L'importance de la question sociale, et le catholicisme professé par la majorité de la population, ne les incitent pas à accorder une priorité absolue à "*l'enjeu laïque*".

L'opposition fréquente des socialistes et des libéraux sur des questions d'ordre socio-politique a incontestablement freiné la constitution d'un bloc des Gauches centré sur un programme de défense des intérêts laïques. Alors que, au début de la période (1895-1900), les radicaux recherchent à tout prix une alliance électorale avec les socialistes, les doctrinaires refusent catégoriquement de côtoyer de "*dangereux collectivistes*". L'hostilité affichée par certains libéraux à l'encontre du suffrage universel pur et simple représente, en outre, un obstacle majeur à une quelconque "*union des forces anticléricales*". Néanmoins, avec la réduction de la majorité (1904), et alors que les radicaux et les doctrinaires ont refait leur unité (1900), le parti libéral envisage peu à peu un rapprochement avec les socialistes dans l'espoir de renverser le gouvernement catholique. L'échec du Cartel des Gauches en 1912, qui est essentiellement dû aux votes de libéraux en faveur des catholiques, montre, *a contrario*, la faiblesse de cette coalition anticléricale momentanée. Du côté socialiste, un courant se réclamant du marxisme refuse les alliances avec la bourgeoisie libérale, qu'ils considèrent comme contraires à la lutte des classes. Ils accordent une priorité à la lutte économique, et

jugent l'anticlérisme dépassé. Selon les circonstances, ils sont soutenus par quelques cadres du parti, qui s'efforcent de modérer l'anticlérisme du POB, en grande partie afin de ne pas éloigner les ouvriers démocrates chrétiens. A plusieurs reprises, Émile Vandervelde tente d'imposer au Conseil général la "*doctrine d'Erfurt*", qui entend garantir à chacun le respect de ses convictions. Il faudra toutefois attendre l'échec du Cartel anticlérical de 1912 pour que le principe de la "*religion affaire privée*" soit adopté par le Conseil général du POB.

La division des Gauches gagne également les groupes de pression laïques. Les querelles qui opposent les libéraux et les socialistes dans le monde profane font rage au sein des loges au cours des années 1890-1895. Au bord de l'implosion, le Grand Orient de Belgique adopte le principe selon lequel les discussions politiques, sociales et religieuses ne seront plus suivies d'un vote obligatoire. Du reste, l'adoption du suffrage universel tempéré par le vote plural a nécessairement entraîné une réduction de l'influence politique et électorale que la Franc-Maçonnerie a pu exercer sur le parti libéral pendant le régime censitaire. Pour sa part, la *Ligue* connaît une période de récession après avoir expulsé les socialistes de ses instances dirigeantes en 1895. L'association n'est plus que l'ombre de ce qu'elle a été vingt ans plus tôt : elle ne parvient plus à influencer l'action politique des partis de Gauche. Ce n'est qu'en décidant de fusionner avec l'*Union nationale pour la défense de l'enseignement public* en 1904, que la *Ligue* retrouve sa vitalité. Mais c'est peut-être la libre pensée qui subit le plus le contrecoup de la (relative) modération anticléricale des partis de Gauche, en particulier celle du Parti Ouvrier belge, qui lui fournit la majeure partie de ses membres. Après avoir vainement rappelé aux socialistes que l'émancipation matérielle et morale de la classe ouvrière sont indissociablement liés, le Conseil général des instances nationales de la libre pensée invite les sociétés rationalistes à se désaffilier du POB et à limiter leurs activités aux seules luttes anticléricales et antireligieuses. Toutefois, à titre de représailles, il convie les libres penseurs à accorder uniquement leur vote aux socialistes demeurés libres penseurs.

A l'approche de la Première Guerre mondiale, les groupes de pression laïques éprouvent quelques difficultés à influencer l'action politique des partis de Gauches, qui n'en demeurent pas moins les grands défenseurs de principes laïques. La libre pensée se fait le champion de la séparation de l'Église et l'État "*à la française*", mais elle ne parvient pas véritablement à gagner les Gauches à cette idée, comme l'illustre le peu de succès que rencontre le Congrès anticlérical de 1907. Malgré ses déclarations d'abstentionnisme politique, la Franc-Maçonnerie tente à plusieurs reprises de définir les conditions propices à la constitution d'un bloc anticlérical assimilable au bloc des Gauches en France. Depuis son réveil, la *Ligue de l'enseignement* tente de coordonner la lutte contre la subvention des écoles libres, pour la laïcisation de l'enseignement public, et pour l'instruction obligatoire. C'est en grande partie à son instigation que s'organise l'opposition victorieuse au "bon scolaire" en 1911. Mais, après l'échec du Cartel des Gauches en 1912, elle échoue à reconstituer un mouvement similaire à l'encontre de la loi de 1914. Devant les réticences des partis de Gauche à entamer une "*vigoureuse lutte anticléricale*", les groupes de pression laïques

s'efforcent d'initier une "résistance" aux niveaux local et communal, comme nous avons pu le constater dans le cas du maintien de la laïcité de l'enseignement public des grandes villes.

Les difficultés qu'éprouvent les groupes de pression laïques à faire admettre leurs thèses les incitent à mettre sur pied des œuvres laïques censées familiariser la population (en particulier les jeunes) aux fondements de la laïcité. La *Ligue de l'enseignement* a tenté de donner une nouvelle impulsion aux œuvres post-scolaires, notamment aux patronages laïques, afin notamment de maintenir les jeunes adultes en-dehors de la sphère d'influence de l'Eglise catholique. La Franc-Maçonnerie entend quant à elle initier les jeunes à son "idéal" par l'intermédiaire d'adoptions et de dimanches maçonniques. Les sociétés de libre pensée ont été assez loin dans la constitution d'une socialité laïque, au point d'opposer au culte catholique un culte de la raison, voire une nouvelle sacralité laïque, entre autres diffusée à travers tout un rituel laïque copié sur celui de l'Eglise, comme les baptêmes laïques, les fêtes de la jeunesse et les enterrements civils. Certes, ces œuvres n'ont pas toujours rencontré le succès escompté. Mais ne peut-on y voir les prémisses d'une structuration du mouvement laïque en "*communauté philosophique non confessionnelle*", à partir d'une tradition philosophique se référant au libre examen et au rationalisme, et qui, un siècle plus tard, réclamera le financement de ses activités, au même titre que les autres cultes reconnus ?

Septième partie.

«L'école pour la vie» et la question de l'enseignement de la morale

Les gouvernements catholiques n'ont pas procédé à de substantielles modifications des réformes pédagogiques adoptées par les libéraux au cours des années 1879-1884. Ils ont, au contraire, cherché à les élargir et à les adapter aux "*exigences de la vie contemporaine*". Ils ont ainsi renforcé l'enseignement d'une série de matières jugées aptes à soutenir la croissance économique de la Belgique et à maintenir la société pacifiée (**Chap. I**). Ce faisant, ils ont contribué à structurer l'enseignement occasionnel de la morale. Pour leur part, les Gauches ont pris plusieurs initiatives en faveurs de la création d'un cours didactique de la morale (non-confessionnelle). Les catholiques y sont toutefois demeurés opposés (**Chap. II**).

Chapitre I

"L'école pour la vie" : une adaptation du programme scolaire aux besoins des temps nouveaux ?

Au cours de leur "long règne" (1884-1914), les catholiques n'ont pas remis en question l'essentiel des "réformes pédagogiques" que les libéraux ont introduites dans le secteur de l'enseignement primaire. Certes, ils ont procédé à certaines modifications que l'on pourrait qualifier de partisans. De retour au pouvoir, ils ont ainsi supprimé du programme obligatoire la théorie des formes géométriques et les sciences naturelles, probablement en partie parce que cette dernière discipline pouvait comporter à leurs yeux le risque d'une remise en cause de la vérité révélée¹⁸⁴³. De même, en 1895, ils ont rétabli l'enseignement de la religion parmi les matières obligatoires des écoles publiques pour combattre la propagation du "*socialisme révolutionnaire*" et pour limiter toute sécularisation de la vie sociale. Mais, d'une manière générale, les plans d'études de 1884 et de 1897 conservent presque intact le programme élaboré par les libéraux en 1880. L'enseignement primaire comprend toujours "*la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et des mesures, les éléments de la langue, la géographie, l'histoire, les éléments de dessin, le chant, la gymnastique et, pour les filles, la couture*". De même, sur le plan des méthodes, les enseignants veilleront à "*baser leur enseignement, autant que possible, sur l'intuition*". Ils auront à cœur "*d'éveiller constamment chez leurs élèves l'esprit d'observation, de réflexion et d'invention*", et ils les habitueront aussi "*à exprimer simplement, mais correctement, leurs propres jugements*"¹⁸⁴⁴.

Les catholiques ont néanmoins introduit deux nouvelles matières au programme obligatoire des écoles primaires : l'agriculture (pour les garçons uniquement) en 1884 et l'hygiène en 1895. Ils ont également cherché à renforcer l'enseignement de branches facultatives comme les travaux manuels et les arts ménagers. Enfin, ils ont multiplié les "*leçons occasionnelles*" dans toute une série de domaine : l'enseignement antialcoolique et les

¹⁸⁴³ L'argument principal des catholiques est celui d'éviter toute surcharge avec des connaissances qu'ils estiment ne pas être à la portée des enfants, le but de l'école primaire n'étant pas de former des "petits savants".

¹⁸⁴⁴ Sur ces programmes, voir RT, 1885-1887 et 1897-1899, pp. 268-282 et 340-365. Sur l'évolution des programmes des écoles primaires sous les gouvernements catholiques, voir R. ABBEEL, *Het programma van de lagere school in België tussen 1884 tot 1914*, Mémoire de licence en Sciences Psychopédagogiques, KUL, 1979.

ligues de tempérance, l'épargne et les mutualités scolaires, la protection des animaux, l'expansion économique mondiale et le civisme. Ces diverses initiatives pouvaient parfois revêtir un caractère plus systématique. Elles sont toutes imprégnées d'une forte connotation morale, et sont censées contribuer à ouvrir "*l'école sur la vie*". C'est là un véritable *leitmotiv* auquel tient le gouvernement. L'école doit fournir aux élèves un ensemble de "*connaissances utiles*" que "*l'évolution du monde moderne*" réclame. Elle doit préparer les générations futures à la "*vraie vie*", qu'il s'agisse de la vie professionnelle ou sociale. Un tel enseignement revêtira nécessairement un "*caractère pratique*", et sera "*développé*" en fonction "*des exigences des milieux et du temps*". L'école éveillera alors à une "*juste perception de la vie*" :

*"La vie contemporaine, avec ses exigences diverses, inconnues des générations qui nous ont précédés, impose aux éducateurs de l'heure présente des indications nouvelles. En ce siècle trépidant, où, dans tous les domaines de la production, nous réclamons toujours ces deux choses qui, souvent, semblent s'exclure mutuellement : la rapidité du travail et la qualité du produit, nous exigeons aussi, ou plutôt les nécessités de la vie exigent que les jeunes générations acquièrent, dans un laps de temps très limité, des connaissances qu'il n'était pas indispensable de posséder jadis, et qu'elles soient soumises à une formation éducative toute spéciale, en rapport avec les conditions nouvelles de l'âpre lutte pour la vie"*¹⁸⁴⁵.



Marc Depaepe, spécialiste en histoire de l'éducation à la KUL, estime que le mouvement de "*l'école pour la vie*" ne s'est pas soldé par une plus grande ouverture à la "*pédagogie nouvelle*", qui entend notamment se centrer davantage sur "*les intérêts de l'enfant*", mais plutôt par une adaptation des fonctions traditionnelles de l'école au sujet desquelles il aurait existé une "*sorte de compromis entre les libéraux et les catholiques*"¹⁸⁴⁶ : les fonctions de moralisation et d'acquisition d'un savoir auraient été redéfinies (et renforcées) suivant les nouveaux impératifs économiques et sociaux. Sans entrer dans ce débat, les "*innovations*" introduites par les gouvernements catholiques semblent effectivement liées aux mutations sociales, économiques et politiques de l'époque. En se basant sur la classification arrêtée par un autre historien de l'éducation de la KUL, Maurits De Vroede¹⁸⁴⁷, il est possible de regrouper en deux catégories les matières ayant fait l'objet d'une initiative officielle, en les centrant respectivement sur "*la question sociale*" et sur "*le développement économique*".

¹⁸⁴⁵ *L'enseignement primaire belge à l'Exposition universelle de Bruxelles*, Bruxelles, 1910, p. 4.

¹⁸⁴⁶ M. DEPAEPE, *De pedagogisering achterna...*, pp. 156-158.

¹⁸⁴⁷ M. DE VROEDE, *De school voor het leven (1884-1914)*, dans *De school voor het leven. Nieuwe stromingen in het lager onderwijs (1884-1914)*. Stedelijk onderwijsmuseum Ieper, Ypres, 1993, pp. 3-31.

A. Les modifications liées à la question sociale

Les catholiques se sont efforcés de favoriser "*la propagation de l'épargne scolaire*". L'origine de ce mouvement ne date pas de leur arrivée au pouvoir. Les premières Caisses d'épargne semblent en effet avoir été introduites en 1866 dans les écoles de la Ville de Gand, à l'initiative de l'éminent professeur de droit civil François Laurent. Elles se sont ensuite répandues au cours des années 1880, en particulier dans les grandes villes du pays¹⁸⁴⁸. En 1898, le gouvernement catholique décide de réorganiser complètement "*l'épargne scolaire*", suite à des plaintes d'instituteurs dénonçant des "*cas de malversations*", de "*mauvais fonctionnement*", ainsi qu'un "*certain désintérêt du corps enseignant et des parents*"¹⁸⁴⁹. A cet effet, le pouvoir central publie de nouveaux "*cahiers de comptes*" et des "*bulletins de dépôts provisoires*". Il édicte également une série de règles assez strictes à l'intention des maîtres d'école. Ces initiatives ne semblent toutefois pas avoir été appréciées par les enseignants. Dès 1899, un inspecteur signale "*que l'innovation introduite en matière d'épargne scolaire n'a pas été favorablement accueillie par les instituteurs à cause du surcroît de travail que cela leur impose et des inconvénients qui peuvent en résulter pour eux*"¹⁸⁵⁰. Il n'empêche que l'épargne scolaire a connu un certain succès. Selon le *Rapport triennal* de 1900-1902¹⁸⁵¹, l'épargne scolaire est organisée dans 4174 écoles publiques sur 4476, soit dans 93,2 % des écoles, et compte 240.827 élèves sur 489.764, soit 49,1 %.

D'une manière générale, les libéraux et les catholiques considèrent l'épargne scolaire comme un excellent moyen susceptible de maintenir la paix sociale. L'épargne encouragerait les individus à se prémunir par eux-mêmes contre les coups du sort, voire même à améliorer leur existence, bref à ne pas remettre en cause les fondements sur lesquels repose l'ordre en place. D'autant qu'elle représenterait également une œuvre de moralisation "*en inculquant aux enfants les habitudes d'économie, de prévoyance et de self-help*"¹⁸⁵². Il est néanmoins

1848 D. VAN DAMME & F. SIMON, *François Laurent en de sociale kwestie : een offensief beschavingsdefensief*, dans J. ERAUW (S.DIR.), *Liber memorialis François Laurent, 1810-1887*, Gand, 1989, pp. 109-164 ; M. VELDMAN, *François Laurent en het schoolsparen in het Belgische volksonderwijs in de tweede helft van de negentiende eeuw*, dans *Handelingen der Maatschappij voor geschiedenis en oudheidkunde te Gent*, t. XLI, 1986.

1849 *RT*, 1897-1899, pp. CCXLVII-CCVI.

1850 *Ibid.*, p. CCLV.

1851 *Ibid.*, 1900-1902, p. CCLI-CCLII.

1852 Ainsi, pour Marie Ducaju: "*Nous avons écrit ce livre, parce que nous sommes profondément convaincue que toute tentative pour améliorer le sort des classes laborieuses restera stérile, si elle ne s'appuie pas sur des habitudes morales, surtout l'épargne, la prévoyance, la tempérance. Nous pensons aussi que l'école peut contribuer à créer ces habitudes*", M. DUCAJU, *Le livre de l'épargne et de la prévoyance*, Bruxelles, 1898, p. 2. Sur Marie Ducaju, née en 1849, professeur de méthodologie à l'école normale pour jeunes filles de la Ville d'Anvers (1879-1886), voir M. DE VROEDE, *Bijdragen...*, t. I, p. 251.

Illustration n°26 : L'épargne dans les écoles.



13. SOYONS PRÉVOYANTS. VOORUITZICHT.

Bulletin destiné uniquement à l'épargne dans l'école.

50 Timbres-poste de 2 centimes pour un dépôt d'UN FRANC (1 fr.)
à verser dans tous les bureaux ouverts pour le service de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Nom du déposant Marie Gath Date 25 OCT 1894
N° du livret 15,191 délivré à Bernisart le 24 avril 1894 du versement.

à coller dans ces cases.

[Red 2c stamps]					[Blue 2c stamps]				
[Red 2c stamps]					[Red 2c stamps]				
[Red 2c stamps]					[Red 2c stamps]				
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Source : La Belgique au temps de Frère-Orban, Bruxelles, 1996, p. 32.

étonnant de relever les critiques que l'épargne scolaire a suscitées dans les revues pédagogiques¹⁸⁵³. Certaines d'entre elles émettent de sérieux doutes sur son efficacité. L'épargne n'améliorerait pas la situation de la classe ouvrière, mais la détériorerait, dans la mesure où, souvent, les familles se saignent à blanc pour apporter un centime à l'instituteur. Dans ces conditions, l'épargne ne réduirait pas les tensions entre classes, mais les accentuerait. Enfin, quelques articles se posent la question de savoir s'il est moral d'enseigner aux jeunes la "*valeur de l'argent*" ou la lutte pour la vie, et s'il ne faudrait pas plutôt les initier à l'entraide.

Le service des "*mutualités scolaires*" constitue en quelque sorte une tentative de réponse à ce dernier grief. Le 18 juin 1897, le gouvernement adresse aux inspecteurs principaux une circulaire leur recommandant de favoriser l'organisation de "*sociétés scolaires de mutualité et de retraite*"¹⁸⁵⁴. Ces institutions sont considérées comme des "*compléments indispensables de l'épargne scolaire*". Elles sont non seulement censées assurer une "*amélioration de la position de l'enfant au sortir de l'école*", grâce à "*une assistance mutuelle en cas de maladie ou de vieillesse*", mais elles sont également amenées à exercer une "*heureuse influence*" en initiant l'élève aux principes "*d'ordre et de prévoyance qui ont inspiré cette institution*". Concrètement, les mutualités scolaires regroupent des élèves - accompagnés parfois de leurs parents - sous l'autorité de l'instituteur, qui se charge le plus souvent de la fonction de trésorier ou de secrétaire. Elles ont également pu bénéficier d'une aide financière des pouvoirs publics. Cette œuvre ne semble cependant pas avoir rencontré un réel succès, sauf dans la Province du Hainaut, où l'idée est mise en pratique dès 1896. Une *Fédération des mutualités scolaires* est instituée en 1900 à l'initiative des groupes actifs dans le Hainaut. Elle tient ses premiers Congrès à Tournai (1901) et à Mons (1902)¹⁸⁵⁵. En 1904, elle rassemble 255 cercles et 40.000 élèves sur les 499.915 que comptent les écoles publiques.

Le gouvernement entend également renforcer la participation de l'école primaire dans la lutte contre l'alcoolisme¹⁸⁵⁶. En septembre 1887, l'inspecteur principal du Limbourg, Frans Antoon Robijns¹⁸⁵⁷, recommande aux établissements scolaires de son ressort d'instituer des sociétés de tempérance. A son initiative, le Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire se prononce, en avril 1891¹⁸⁵⁸, "*en faveur de la création de sociétés scolaires de*

¹⁸⁵³ Cf. notamment : *L'Abeille*, 1^{er} septembre 1886, pp. 154-157; *L'Éducation*, 15 juin 1891, pp. 137-139.

¹⁸⁵⁴ *RT*, 1897-1899, pp. CCLX-CCLXIV.

¹⁸⁵⁵ Cf. *ibid.*, 1900-1902, pp. CCLVI-CCLVII.

¹⁸⁵⁶ Voir aussi M. DE VROEDE, *Primary education and the fight against alcoholism in Belgium at the turn of the century*, dans *History of Education Quarterly*, n°25, 1985, pp. 483-497.

¹⁸⁵⁷ Sur F.-A. Robijns (1836-1903), instituteur à Gelinden, puis inspecteur à Masseik et à Hasselt, auteur de nombreux manuels scolaires, rédacteur à la revue *De Opvoeding*, voir M. DE VROEDE, *Bijdragen...*, t. I, p. 239.

¹⁸⁵⁸ Réunions des 29-30 avril 1891, dans *RT*, 1891-1893, p. XVIII.

tempérance, à l'égal des sociétés de l'épargne". Le 26 janvier 1892, Robijns demande au ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, J. De Burlet, de bien vouloir se conformer à la décision prise par le Conseil de perfectionnement. Ce dernier s'empresse d'accepter, et, le 3 avril 1892, il adopte une importante circulaire précisant le rôle de l'école dans ce "*combat de tous les instants*"; les instituteurs devront enseigner aux enfants, par des leçons spéciales, des lectures, des dictées ou des problèmes choisis, "*les dangers physiques, moraux et sociaux de l'abus de boissons spiritueuses*". Ils inspireront à leurs élèves le respect d'eux-mêmes, le dégoût de l'intempérance, et leur communiqueront des "*habitudes de sobriété, d'ordre, et d'économie*". Enfin, ils les amèneront à "*pratiquer*" la tempérance en adhérant à une ligue de tempérance. Les 23 avril et 15 mai 1892, De Burlet adresse encore deux circulaires aux directeurs des écoles normales, les incitant à organiser des conférences sur l'intempérance¹⁸⁵⁹.

L'administration centrale estime néanmoins que l'enseignement antialcoolique est "*mal compris*" et est "*négligé*" par beaucoup d'instituteurs. Pour remédier à cette situation, le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique publie une nouvelle circulaire le 2 avril 1898¹⁸⁶⁰. L'enseignement antialcoolique ne se réduira pas aux seules "*leçons occasionnelles*". Il comprendra aussi un "*temps déterminé*", qui correspondra à une demi-heure par semaine. Il sera organisé autour de notions de morale et d'hygiène. Les instituteurs seront préparés à cet exercice lors de conférences données par des spécialistes, en particulier par des médecins qui, "*mieux que d'autres, montreront les ravages de l'alcool dans l'organisme humain*". Des planches murales "*représentant les lésions viscérales causées par l'alcoolisme*" seront mises à la disposition du corps enseignant. Les élèves seront pour leur part tenus de réserver un cahier spécial à cette matière. Enfin, le gouvernement s'engage à décerner des "*diplômes d'honneur*" à toute école "*où cet enseignement sera bien organisé*".

La lutte contre "*le pire des fléaux des sociétés modernes*" emprunte deux aspects à l'école. L'un plus théorique, avec les leçons spéciales et occasionnelles. L'autre plus pratique, avec les ligues de tempérance. Le but est de préserver les élèves de l'alcoolisme en leur faisant intégrer toute une série de "*bonnes habitudes*". La tempérance est en effet d'abord un "*devoir individuel*", un contrôle que l'élève s'applique à lui-même, voire une auto-contrainte, qui se rapproche fort du processus de la "*Civilisation des mœurs*" décrit par N. Elias¹⁸⁶¹. L'instituteur s'efforce d'atteindre cet objectif par un enseignement aux accents moraux et hygiénistes. Il insiste surtout sur les conséquences désastreuses de l'alcoolisme, tant au niveau physique (les lésions corporelles), moral (la perte de la dignité humaine) que social (la misère qu'il peut engendrer). Les ligues de tempérance tentent de parvenir au même résultat en engageant l'enfant à jurer solennellement de ne pas toucher à une boisson alcoolisée. Le

¹⁸⁵⁹ Sur ces circulaires, voir *RT*, 1891-1893, pp. 550-665.

¹⁸⁶⁰ *Ibid.*, 1897-1899, pp. CCI-CCIV.

¹⁸⁶¹ Cf. *supra*, pp. 48-49.

Rapport triennal de 1909-1911 dresse un bilan positif de cette action¹⁸⁶² : 4559 écoles publiques sur 4685 comprendraient un enseignement anti-alcoolique, soit 97%, tandis que 3523 d'entre-elles auraient institué une société de tempérance, soit un peu plus de 77%.

Le gouvernement consacre également plusieurs circulaires à "*l'œuvre de protection des animaux et des plantations*"¹⁸⁶³. Sur la demande de la *Société Royale Protectrice des animaux*, le ministre invite les instituteurs à inculquer aux enfants "*des sentiments de bonté et de douceur envers les animaux*" (circulaire du 2 mars 1896). Comme moyens "*pratiques*" propres à inspirer aux élèves ces habitudes, il préconise la création de sociétés protectrices des animaux, un peu à l'instar des sociétés de tempérance. A cet effet, les enseignants sont conviés à se servir de tous les "*moments*" qui s'offrent à eux lors de causeries ou d'excursions. Ces directives sont inspirées par des considérations morales et sociales. Une circulaire du 8 mars 1897 remarque ainsi que "*la cruauté des hommes à l'égard des animaux est un indice certain de la sécheresse de leur cœur*". Généralement, poursuit-elle, "*celui qui se livre à des actes de cruauté envers les animaux est également brutal et inhumain vis-à-vis de ses semblables*". Bon nombre de crimes pourraient être évités à l'avenir si les élèves étaient tôt initiés au "*sentiment de la compassion*". Des préoccupations du même ordre sont à l'origine d'une circulaire sur la "*protection des plantations et des forêts*" (circulaire du 18 août 1897).

L'enseignement des arts ménagers dans les écoles primaires est également réorganisé¹⁸⁶⁴. En 1887¹⁸⁶⁵, une circulaire instaure un enseignement régulier "*des notions d'économie domestique et d'hygiène*", qui avaient jusque là fait l'objet de leçons occasionnelles, même avant l'arrivée au pouvoir des catholiques. La part réservée à la pratique y est importante. Le programme des écoles primaires de 1897 étend encore ces notions. Depuis 1896, la matière est également inscrite au programme obligatoire des écoles normales pour institutrices. Ces directives officielles entendent préparer les jeunes filles aux tâches qui les attendent au sortir de l'école : devenir une ménagère capable de tenir sa maisonnée "*avec soin et propreté*". Il n'y a bien entendu aucune prise en compte d'une quelconque émancipation de la condition féminine¹⁸⁶⁶. Il convient tout au plus "*d'assurer le*

¹⁸⁶² *RT*, 1909-1911, p. 131.

¹⁸⁶³ Sur les circulaires des 2 mars 1896, 8 mars 1897, 8 août 1897, 6 février 1898, 25 février 1898, voir *ibid.*, 1894-1896, pp. CCXXI ; *ibid.*, 1897-1899, pp. CCXXXI-CCXXXIII et 408-413.

¹⁸⁶⁴ G. WILLAERT, *De huishoudelijke opvoeding in het Belgisch lager onderwijs, 1884-1914*, Mémoire de licence en Sciences Psychopédagogiques, KUL, 1983. Nous nous limitons à l'art ménager organisé dans les écoles primaires. Nous n'abordons pas les institutions professionnelles pour jeunes filles et les écoles ménagères en tant que telles (voir notamment à ce propos M. D'HOKER, *Entre école et entreprise : l'origine et l'évolution de l'enseignement technique en Belgique, 1830-1914*, dans *Recherches sociologiques*, 1995, n°2, pp. 36-37).

¹⁸⁶⁵ Circulaire du 1^{er} septembre 1887, dans *RT*, 1885-1887, pp. 289-293.

¹⁸⁶⁶ Sur ce sujet, voir notamment E. GUBIN, *Le siècle du féminisme*, Paris, 2004 ; E. GUBIN & L. VAN MOLLE (S.DIR.), *Femmes et politique en Belgique*, Bruxelles, 1998.

développement des qualités morales de la ménagère", "de la préparer à l'accomplissement des devoirs domestiques". Les élèves sont familiarisées aux notions d'ordre, de propreté, de prévoyance et d'hygiène, au moyen de toutes sortes d'exercices et de causeries familières. On leur apprend ainsi "les soins que la petite fille doit prendre de ses vêtements et de son corps". On leur montre comment balayer, laver, cuisiner, servir et desservir une table, tenir les comptes du ménage, ... Selon *De Opvoeder*, l'art ménager est aussi un moyen "d'éduquer les familles" à une série de règles de conduite jugées indispensables au maintien de l'ordre social :

*"C'est la reconstitution de la famille qu'il s'agit. Le mari, la femme, les enfants autour de la table, c'est, voyez-vous, la bonne causerie qui naît, l'intimité qui se fortifie, l'éducation morale des enfants qui se poursuit : c'est aussi l'esprit d'ordre, de la prévoyance, le respect qui s'infiltré dans les nouvelles générations"*¹⁸⁶⁷.

B. Les modifications liées aux progrès économiques

Les catholiques se sont préoccupés de l'enseignement agricole¹⁸⁶⁸. Sous le gouvernement libéral Frère-Orban (1878-1884), les notions d'agriculture représentaient une branche facultative qui ne semble pas avoir été adoptée par un grand nombre d'écoles primaires selon M. De Vroede¹⁸⁶⁹. La situation évolue avec le changement de majorité. La loi de 1884 rend cette discipline obligatoire dans les écoles de garçons situées en zones rurales. Le programme type du 28 décembre 1884 introduit des "leçons d'agriculture" uniquement au deuxième et au troisième degré des écoles primaires. Celles-ci font l'objet d'un "enseignement régulier", à raison d'une leçon par semaine pour le premier degré et de deux leçons par semaine pour le second degré. Une "formation occasionnelle", constituée de causeries, de dictées, de lectures commentées et de résolutions de problèmes, complète ce dispositif. Après cinq années, une circulaire du 15 février 1890 "détermine plus nettement les divers points inscrits au programme", en détaillant notamment les méthodes "qu'il convient de suivre"¹⁸⁷⁰. Enfin, le "programme des écoles primaires communales" du 1^{er} mai 1897 porte désormais le temps consacré aux "notions d'agriculture" à une heure / semaine pour le degré inférieur et à deux heures / semaine pour les degrés moyen et supérieur.

¹⁸⁶⁷ *De Opvoeder*, 1903, p. 118.

¹⁸⁶⁸ A.-M. VANDEPUTTE, *Het landbouwonderwijs in de Belgische lagere school omstreeks 1884 tot 1914*, Mémoire de licence en Sciences Psychopédagogiques, KUL, 1981. Voir aussi G. VANPAEMEL, *Driving forces in the development of agricultural education in Belgium at the end of the XIXth century*, dans W. FRIJHOFF (S.DIR.), *L'offre d'école. Eléments pour une étude comparée des politiques éducatives au XIXe siècle...*, pp. 197-206.

¹⁸⁶⁹ M. DE VROEDE, *De school voor het leven...*, p. 10.

¹⁸⁷⁰ Cf. *RT*, 1888-1890, pp. 160-173.

Cet enseignement revêt un caractère avant tout éminemment pratique et intuitif. L'élève est initié à des notions de plus en plus complexes, allant des animaux domestiques aux engrais chimiques, à partir d'exercices et d'observations directes. L'aménagement d'un "jardin d'école", la constitution de collections d'animaux et de végétaux, des promenades "*dans les fermes les mieux tenues de la localité et des environs*", sont envisagés comme autant de moyens "*d'appliquer la méthode expérimentale*". Le but de cet enseignement est de favoriser un progrès de "*l'agriculture nationale*", qui connaît une période de crise au cours des années 1885-1895. Il s'efforce pour ce faire d'assurer une meilleure productivité en formant "*des travailleurs qui auront à cœur de substituer les procédés de la culture rationnelle à ceux de la routine*". Les élèves seront notamment familiarisés avec toute une série "*de notions directement applicables à l'exploitation du sol et à l'économie du bétail dans la localité où ils habitent*". On leur inspirera aussi "*l'amour de la vie des champs*". Avec cette réforme, le gouvernement espère probablement assurer une plus grande stabilité au "*monde des campagnes*", qui demeure toujours l'électorat traditionnel du parti catholique.

L'administration centrale s'efforce d'encourager la propagation de l'enseignement agricole par toutes sortes de mesures. Des exercices pratiques sont introduits à cet effet dans le programme des écoles normales de 1885. En 1888 et en 1889, deux circulaires invitent le personnel enseignant à suivre les cours élémentaires d'agriculture organisés par le Ministre de l'agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics¹⁸⁷¹. En 1890, le gouvernement institue un certificat de capacité, que l'instituteur peut acquérir après avoir subi avec succès un examen auprès d'un jury composé d'agronomes et d'inspecteurs de l'enseignement primaire. Le ministre s'efforce également de porter cette matière à l'étude d'une des quatre conférences trimestrielles. Des récompenses sont même accordées aux instituteurs qui "*auront le plus contribué à répandre les notions de la science agricole parmi nos populations rurales*". Une prime de 100 ou 150 fr. leur est encore attribuée en 1896. Ces initiatives provoquent des "*exagérations*", que les inspecteurs dénoncent auprès du ministre en 1897-1898. Le 18 septembre 1898, ce dernier réagit en publiant une circulaire "*excluant des récompenses les instituteurs qui enseignent l'agriculture au détriment des autres branches du programme*"¹⁸⁷².

Le gouvernement s'est intéressé dans une moindre mesure à l'enseignement des travaux manuels¹⁸⁷³. Depuis les années 1880, un courant milite en Belgique pour introduire des leçons de travail manuel dans les écoles primaires, à l'instar de ce qui existe déjà dans d'autres pays européens, comme en Allemagne, en Suède, en France et en Hollande. Le ministre libéral de l'Instruction publique, Pierre Van Humbeeck, avait déjà pris les devants en

¹⁸⁷¹ Cf. RT, 1888-1890, pp. 178-179.

¹⁸⁷² Cf. Ibid., 1897-1899, pp. CCV-CCIX.

¹⁸⁷³ Sur ce courant, voir G. TIMMERMANS, *Handenarbeid en lager onderwijs in België van 1875 tot 1895*, Mémoire de licence en Sciences Psychopédagogiques, KUL, 1975; A. HOLVOET, *Handenarbeid en lager onderwijs in België van 1895 tot 1914*, Mémoire de licence en Sciences Psychopédagogiques, KUL, 1987.

commanditant deux rapports : l'un à un instituteur de l'Ecole modèle de la *Ligue de l'enseignement* et futur professeur aux écoles normales de Bruxelles, Van Kalken, sur les cours manuels organisés à Dresde (1882), l'autre à Sluys et à Van Kalken sur la situation en Suède (1883). Les milieux pédagogiques se sont également montrés sensibles à ce thème. La *FGIB* l'a abordé lors de son Congrès de 1884. Les promoteurs de ce mouvement se sont ensuite regroupés autour de deux associations, le *Slöjd* (organisé sur le modèle suédois), et la *Société nationale de travail manuel*, qui édite un *Bulletin de la société nationale de travail manuel* (1887)¹⁸⁷⁴. D'une manière générale, ils préconisent l'institution de cours centrés sur des exercices pratiques portant, entre autres, sur le cartonnage, le modelage et le travail sur bois. Ils entendent faciliter par-là l'insertion des enfants issus de la classe ouvrière dans la vie professionnelle, et leur assurer par ce biais une meilleure position sociale. Ils espèrent aussi combattre d'une manière plus efficace la "désertion" qui touche ce secteur d'activité.

Le gouvernement n'a pas répondu à toutes les attentes de ce mouvement. Il a néanmoins pris quelques initiatives dans ce domaine. L'enseignement du travail manuel est inscrit parmi les matières facultatives du programme de 1884 des écoles primaires. Une circulaire du 30 juin 1887 organise un cours normal temporaire "pour l'enseignement des travaux manuels à l'école normale de l'État à Nivelles". Plusieurs autres mesures sont prises dans la foulée. Le programme de ce cours est défini le 12 juillet 1888. Le 11 février 1889, un arrêté ministériel institue un "examen annuel pour la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels pour les écoles primaires de garçons"¹⁸⁷⁵. Enfin, la matière est inscrite au *Programme de l'enseignement à donner dans les écoles normales de l'État* publié le 5 septembre 1896. Ces mesures ne produisent cependant pas les effets escomptés. Le *Rapport Triennal* de 1897-1899 signale que, pour l'année 1899, 80 écoles publiques sur 4383 ont organisé un cours de travail manuel pour les garçons, soit 1,8%¹⁸⁷⁶ !

Les catholiques demandent également à l'école primaire de prendre une part active au mouvement "d'expansion économique mondiale" d'une manière générale, et à celui de la Belgique en particulier¹⁸⁷⁷. L'initiative provient cette fois des milieux industriels, commerciaux et "expansionnistes" belges, qui sont à la recherche de nouveaux débouchés pour leurs produits, ainsi que du roi Léopold II en personne, qui a besoin d'hommes capables

¹⁸⁷⁴ Sur le *Bulletin de la société nationale de travail manuel*, voir M. DE VROEDE, *Bijdragen...*, t. I, pp. 320-324.

¹⁸⁷⁵ Sur toutes ces initiatives, voir *RT, 1888-1890*, pp. CLVII-CLXII.

¹⁸⁷⁶ *Ibid.*, 1897-1899, p. CCXII.

¹⁸⁷⁷ Sur cet enseignement, voir notamment : J. MORIAU, *Werelduitbreiding. Pedagogisch-didactische vernieuwing in de lagere school (1905-1910)*, Mémoire de licence en Sciences Psychopédagogiques, KUL, 1976 ; A. HERMANS, *Economische expansie en het lager onderwijs in België (1905-1910)*, dans *Pedagogische Studiën*, t. LVIII, 1981, pp. 190-196 ; M. DEPAEPE, *Kongo, een tweede Vaderland. De kolonie in het onderwijs en het onderwijs in de kolonie (1908-1960)*, dans *Kongo, een tweede Vaderland. De kolonie in het onderwijs en het onderwijs in de kolonie (1908-1960)*, Ypres, 1994, pp. 1-19.

d'administrer et d'exploiter avec efficacité le domaine de la couronne au Congo. La question est portée à l'ordre du jour du "*Congrès international d'expansion économique mondiale*", qui est prévu à Mons au mois de septembre 1905. Afin de faciliter la tâche des congressistes, l'administration centrale invite le corps enseignant à donner son avis sur "*le rôle de l'école primaire dans l'expansion économique mondiale*". Les instituteurs semblent avoir répondu "*avec un enthousiasme patriotique*" à cet appel. De son côté, le ministre s'empresse de charger une Commission de rédiger une synthèse des meilleurs travaux qui lui sont parvenus. Les conclusions de la Commission sont adoptées par la sous-section du Congrès de Mons consacrée à l'enseignement. Parmi ses "*vœux*", le Congrès reconnaît la "*nécessité de l'expansion économique de la Belgique*". Il admet que "*la préparation à cette expansion doit se faire dès l'école primaire*", et précise que, "*dans ce but, l'école s'efforcera de développer chez l'enfant nos qualités nationales, de fortifier sa volonté, d'éveiller en lui l'esprit d'entreprise et de faire naître le goût de l'expansion...*" ¹⁸⁷⁸ :

"Et comme notre pays ne suffit pas à absorber les produits de notre activité, c'est à l'école, tout en éclairant le bon sens ennemi à la fois de la routine et des rêves chimériques, de secouer nos habitudes casanières, d'ouvrir de vastes horizons, d'éveiller et d'éclairer des vocations auxquelles s'opposent, souvent invincibles, la tendresse aveugle des parents et leur égoïsme étroit, de chasser les préjugés qui effraient les imaginations des faibles au sujet de l'insécurité des pays étrangers" ¹⁸⁷⁹.

Les congressistes estiment que la "*diffusion des idées expansionnistes*" à l'école primaire ne nécessite aucune "*modification en profondeur*" du programme ¹⁸⁸⁰. Il ne s'agit pas d'instituer des "*leçons spéciales*", mais plutôt d'attribuer une "*nouvelle orientation*" à l'ensemble des cours qui se donnent déjà, grâce à un enseignement "*occasionnel bien compris*". Toutes les matières seront mobilisées afin de "*préparer avec efficacité*" les élèves à "*la réalisation de cette grande idée*" : la gymnastique prédisposera les "*jeunes garçons*" aux rudes conditions des pays tropicaux ; l'arithmétique initiera aux "*réalités économiques*" par une série d'exercices pratiques ; la langue maternelle s'y emploiera également par un choix judicieux de lectures, de sujets d'élocution ou de rédaction ; l'étude d'une seconde langue sera encouragée ; l'Histoire suscitera des vocations en insistant sur le "*glorieux passé industriel de la Belgique*", tout en donnant des exemples d'hommes courageux et entreprenant.

Parmi toutes les disciplines scolaires, la géographie politique et économique occupe une place centrale. Plus que toutes autres, elle représente un excellent moyen d'attirer l'attention sur "*les conditions économiques des principales puissances du monde*", et sur les "*rapports économiques qui les unissent entre elles*". Elle offre également une bonne occasion

¹⁸⁷⁸ Cf. RT, 1903-1905, pp. 362-378.

¹⁸⁷⁹ Ibid., p. 368. Sur ce Congrès, voir notamment C. VAN OVERBERGH, *La réforme de l'enseignement d'après le premier Congrès international d'expansion économique mondial*, Bruxelles, 1906, 2 vol.

¹⁸⁸⁰ Ibid., t. I, pp. 97-156.

de mettre "en relief les ressources et les besoins du peuple belge considérés non seulement en eux-mêmes, mais également dans leurs rapports avec les autres nations". A cet effet, les instituteurs sont invités à illustrer leur enseignement en organisant la visite des principaux ports et centres industriels du pays, ou en rassemblant une collection des "divers produits naturels et industriels du monde". Enfin, pour initier le corps enseignant "aux mécanismes de la production, de la répartition, de la circulation et de la consommation de la richesse", le Congrès de Mons propose d'inscrire l'économie politique au nombre des matières obligatoires des écoles normales. Le but de cette réforme est de permettre à la Belgique "d'occuper une place d'honneur parmi les nations civilisées".

Le gouvernement a adopté plusieurs circulaires pour "donner une suite pratique" à ces résolutions¹⁸⁸¹. Le 29 décembre 1905, il informe les directeurs des écoles normales des décisions qui ont été prises lors du Congrès de Mons, et les éclaire sur les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser. Il invite ainsi les professeurs à développer une leçon sur l'expansion économique lors des conférences mensuelles suivies par tous les élèves, et à prévoir des excursions techniques, géographiques ou agricoles. Enfin, il demande de consacrer les réunions mensuelles du personnel enseignant des écoles normales "à l'étude de la manière dont chacune des branches du programme peut contribuer au succès de l'œuvre expansionniste". En 1906, cette question est également portée à l'ordre du jour d'une des quatre conférences pédagogique destinées aux instituteurs et aux institutrices. Le zèle avec lequel ces derniers répondent à cette "nouvelle mission" suscite "une exagération" sur laquelle le ministre croit bon de revenir en 1909. Il rappelle qu'il ne s'agit pas d'avoir comme "préoccupation première et constante la diffusion des idées expansionnistes", ni de "tourner de force les regards des élèves vers les carrières coloniales", mais "d'initier discrètement les esprits aux conditions de l'existence contemporaine, de convaincre les jeunes générations de la nécessité de l'expansion belge et de les préparer à envisager avec sang-froid et confiance en elles-mêmes les luttes économiques où elles pourront éventuellement être engagées"¹⁸⁸².

C. Une "surcharge inutile"

Comment le corps enseignant a-t-il réagi à cette extension du programme officiel, qui se réalise sous la forme d'un renforcement de l'enseignement occasionnel ? Il est difficile de répondre à cette question. Certes, les initiatives du gouvernement ont été accueillies avec enthousiasme. L'ouverture de l'école "à la vie réelle" est considérée comme un but louable en soi. Certaines revues pédagogiques se demandent néanmoins si l'enseignement occasionnel

¹⁸⁸¹ RT, 1903-1905, pp. 114-115.

¹⁸⁸² Circulaire du 15 avril 1909, dans *Ibid.*, 1909-1911, pp. 406-411.

de toute une série de matières ne se fait pas souvent au détriment des "*branches principales*"¹⁸⁸³. L'instituteur perdrait un temps précieux à initier ses élèves à toutes sortes de notions, certes intéressantes en soi, mais qui peuvent parfois apparaître comme accessoires au regard des connaissances de base (le calcul, la lecture et l'écriture), dont la maîtrise est jugée indispensable. Parfois, au contraire, l'instituteur passerait tellement rapidement sur l'objet de sa leçon occasionnelle, que l'élève "*ne retient absolument rien*". D'une manière plus générale, le programme y perdrait en "*harmonie*" et en "*simplicité*". Tout cela provoquerait une surcharge de travail, non seulement pour le maître d'école, mais également pour les élèves :

*"On risque aussi d'éparpiller les forces intellectuelles de l'enfant. On a beau multiplier les exercices, surcharger les programmes, on n'arrive pas à élargir la cervelle de l'enfant, ni lui donner la force d'attention suffisante pour comprendre les objets si nombreux et si différents. Et l'on doit bien avouer que la lecture, le style, l'orthographe et le calcul souffrent quelque peu de l'adjonction de toutes ces spécialités secondaires. Car quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, le temps que l'on consacre à faire comprendre toutes les notions accessoires, de réelle utilité nous le concédons, est toujours employé au détriment de la branche principale"*¹⁸⁸⁴.

Conscient du problème, le gouvernement tente de répondre à la multiplication des matières en prônant un recours plus fréquent à un "enseignement concentrique", que le plan d'étude de 1880 avait déjà mis à l'honneur : il s'agit notamment de regrouper le contenu de plusieurs branches autour de telle ou telle notion, et d'établir par-là une certaine continuité entre les diverses disciplines. Par exemple, la notion de l'épargne est abordée à partir d'exercices de lecture, d'arithmétique, de morale, d'économie domestique, etc¹⁸⁸⁵. Le ministre des Sciences et des Arts insiste notamment sur cet aspect des choses lors des conférences pédagogiques de 1909. Ces conférences sont censées préparer le corps enseignant à l'Exposition internationale du monde de l'enseignement qui se tiendra à Bruxelles en 1910. Les instituteurs sont, entre autres, conviés à réaliser des leçons d'enseignement occasionnel "*mettant en pratique le bel adage : l'école pour la vie*"¹⁸⁸⁶. Les meilleurs travaux sont exposés à l'Exposition de Bruxelles de 1910. Le gouvernement se dit "fier" de la qualité du département consacré à l'enseignement primaire en Belgique. A cette occasion, il décerne même des récompenses aux enseignants qui ont "*pu établir définitivement les bases de l'enseignement occasionnel et affirmer, une fois de plus, les progrès réalisés dans les*

¹⁸⁸³ Cf. *L'Éducation*, le 15 novembre 1896, pp. 226-227 ; *L'Enseignement Pratique*, t. XI, 1899-1900, pp. 96-99 ; *L'École Nationale*, le 1^{er} septembre 1909, pp. 421-469 ; *De Opvoeder*, le 13 octobre 1909, p. 82.

¹⁸⁸⁴ *L'Enseignement Pratique*, t. XI, 1899-1900, p. 96.

¹⁸⁸⁵ Voir la leçon sur l'épargne organisée de manière concentrique dans *L'Ecole nationale*, 1909, pp. 79-84.

¹⁸⁸⁶ Cf. Circulaire du 11 janvier 1909, dans *RT, 1909-1911*, pp. 416-419. Certains travaux ont été publiés (cf. *L'enseignement occasionnel à l'école gardienne, primaire, l'école d'adultes, par le Cercle pédagogique de Jemappes sur Sambre*, Tamines, 1909 ; J. FONTINOY, *L'enseignement occasionnel*, Namur, 1910 ; J. DELTOUR, *L'enseignement occasionnel par le livre de lecture*, Bruxelles, 1910).

domaines de l'école primaire belge"¹⁸⁸⁷. Le directeur de l'Ecole modèle, A. Sluys, est d'un tout autre avis. Il le fait savoir à propos des leçons occasionnelles "d'Expansion mondiale" :

*"C'est une branche nouvelle [l'Expansion mondiale] et naturellement occasionnelle, créée par un bureaucrate atteint de mégalomanie pédagogique. On en a mis partout, car tous les sujets s'y prêtent: le gouvernement expose des leçons d'Expansion mondiale sur les petits pois, les haricots, la domination romaine dans la Gaule Belgique, le port d'Anvers, le Congo et bien d'autres choses encore ! Rien ne peut échapper à l'Expansion mondiale ! Cette monomanie a fait, en ces dernières années, une rude concurrence à d'autres conceptions géniales de nos pédagogues catholiques officiels, telles que la chasse aux hannetons, fort recommandée jadis, les sociétés scolaires antialcooliques, la mutualité, etc. Chaque directeur général et chaque inspecteur principal désirant se distinguer dans le monde des aveugles font valoir ainsi, à tour de rôle, leurs marottes qui transforment l'école publique, depuis 1884, en un champ d'expériences hétéroclites, se superposant, et brouillant la cervelle des instituteurs qui ne savent plus à quel enseignement occasionnel se vouer ! Espérons que quelque jour un nouvel Érasme fera L'Éloge de la Folie pédagogique sous le régime clérical : la Belgique lui fournira une ample matière à développer ..."*¹⁸⁸⁸

D. Une simple amélioration de la socialisation scolaire ?

En conclusion, les gouvernements catholiques ont pris diverses mesures tendant à renforcer l'enseignement de certaines matières occasionnelles. Ces initiatives répondent à un double objectif : d'une part, contribuer à soutenir l'essor économique de la Belgique ; d'autre part, réduire les tensions liées à la question sociale. L'enseignement agricole est ainsi censé améliorer la productivité de ce secteur d'activité, notamment en initiant les jeunes gens issus des zones rurales à des techniques d'exploitation plus rationnelles. Les leçons de travaux manuels et d'expansion mondiale - tout comme l'enseignement technique et professionnel que nous n'avons pas abordé - sont destinées pour leur part à favoriser un progrès économique de la nation. Toute une série de directives revêtent également un caractère plus social et moral (épargne, mutualité, tempérance, hygiène). L'intériorisation par les jeunes de toutes ces règles de conduite (telles que la tempérance, la prévoyance et la maîtrise de soi) représente un moyen efficace tendant à renforcer pacifiquement la cohésion sociale, à souder les individus à leur collectivité d'appartenance, ou tout du moins à réduire le potentiel révolutionnaire des masses. L'école a ainsi pour mission de maintenir la société intégrée en transmettant aux

¹⁸⁸⁷ Voir le compte rendu paru dans *RT*, 1909-1911, pp. CC-CCXIII.

¹⁸⁸⁸ A. SLUYS, *Les compartiments scolaires à l'exposition universelle de Bruxelles en 1910. "L'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique"*, Bruxelles, 1910, pp. 77-78.

élèves les fondements d'une culture commune. Ces valeurs sont partagées à la fois par les catholiques et par les libéraux. En réalité, les catholiques semblent renforcer l'enseignement occasionnel de la morale et du civisme, que les libéraux ont introduit en 1880.

Chapitre II

Le problème de l'enseignement de la morale et du civisme

Les gouvernements catholiques n'ont pas négligé l'enseignement de la morale et du civisme. D'abord, les élèves inscrits au cours de religion reçoivent nécessairement un enseignement didactique de la morale. Ensuite, un enseignement occasionnel de la morale est prévu pour tous les élèves. Il s'agit bien entendu d'une morale pratique qui ne s'appuie sur aucun culte en particulier. Ainsi, tout comme sous la loi de 1879, l'instituteur "*se saisira de toutes les occasions pour faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux*". Le maître d'école est tout autant contraint "*d'inspirer à ses élèves l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales et l'attachement aux libertés publiques*"¹⁸⁸⁹. A cet effet, il mettra à profit "*toutes les circonstances*" que lui offrent la "*vie scolaire*", les leçons en classe, les récréations, les jeux, ... Il utilisera également les "*fables morales*" que contiennent les "*livres de lecture*". Certains acteurs du monde de l'éducation estiment néanmoins que ce système d'enseignement occasionnel de la morale et du civisme ne produit pas "*d'heureux effets*", quand il n'est pas "*négligé*" ou réduit à la portion congrue¹⁸⁹⁰. Les plus radicaux relanceront l'idée de créer un cours de morale laïque, soit pour tous les élèves, soit uniquement pour ceux qui sont dispensés du cours de religion. L'administration centrale y est pour sa part formellement opposée. Comme nous venons de le voir, elle a cependant en partie répondu à ces critiques en renforçant la part de l'enseignement occasionnel de la morale par toute une série de directives. Elle entend procéder de la même façon pour l'éducation civique.

A. Les mesures destinées à "*affermir l'esprit national*"

A l'occasion de la célébration des 70 ans d'Indépendance de la Belgique, le ministre catholique de l'Intérieur et de l'Instruction publique, Jules de Trooz¹⁸⁹¹, consacre une circulaire

1889 Cf. notamment « Circulaire aux gouverneurs de province. Instructions relatives à l'exécution du 15 septembre 1895 », dans *RT, 1894-1896*, p. CXIII.

1890 Cf. notamment *L'Education*, les 15 novembre 1895, pp. 25-26 ; 1^{er} février 1896, p. 68 ; 15 juillet 1896, p. 31 ; *L'Education Nationale*, les 1^{er} et 15 mars 1902, pp. 289-291 et 321-325 ; 1^e mai 1909, pp. 354-357.

1891 Sur Jules de Trooz (1857-1907), député catholique de l'arrondissement de Louvain à partir de 1889, conseiller communal de Louvain (1895-1899), ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (1899-1907), chef de Cabinet et ministre de Affaires étrangères (1907), voir P. VAN MOLLE, *Le Parlement belge...*, p. 128.

(20 septembre 1900) à *"l'éducation civique"*¹⁸⁹². La directive commence par rappeler l'importance de la *"haute et noble mission"* qui incombe au corps enseignant : celle de jeter *"les premières assises de l'éducation civique de la jeunesse"* et de contribuer à *"l'affermissement de l'esprit national au sein des populations"*. Pour remplir avec succès cette *"grande tâche"*, le maître d'école doit *"sentir vibrer dans son cœur l'amour de la patrie"* et être *"animé d'un profond respect envers les institutions nationales"*. Il parviendra alors d'autant plus facilement à inspirer un sentiment identique à ses élèves. A cet effet, les instituteurs sont invités à se servir de toutes les leçons qui s'offrent à eux pour *"faire connaître la Patrie, ses institutions, ses libertés et ses ressources"*, et pour mieux en faire apprécier *"les avantages qu'elle assure à la communauté et à chaque citoyen en particulier"*. Ils participeront ainsi à la transformation du *"jeune homme"* en *"Belge de cœur et d'âme"*.

La directive insiste sur la nécessité d'instituer *"un enseignement direct des principales dispositions de la Constitution"*, un peu à l'instar du cours de Droit constitutionnel instauré dans les écoles normales. L'instituteur veillera à enseigner aux élèves les *"connaissances essentielles des institutions de la Belgique"*. Lors des leçons d'Histoire, il précisera également que *"ces institutions sont les legs glorieux de nos pères"* et le *"fruit de luttes mémorables"*. Il persuadera tout autant les écoliers des *"bienfaits et des avantages"* que procurent ces *"institutions"* si *"chèrement acquises"* : elles assurent la *"paix commune"*, *"l'union des citoyens"*, et garantissent des progrès continus, *"dans le respect de la liberté de chacun"*. Parmi ces *"institutions nationales"*, à l'égard desquelles l'école devra inspirer un sentiment de respect et d'amour, une attention spéciale sera accordée à la monarchie. Le ministre demande expressément au corps enseignant d'instruire leurs élèves des *"bienfaits que la Belgique doit à la sagesse de ses rois"*. Ces entretiens se tiendront au lendemain de la fête de l'Indépendance (le 21 juillet), qui est aussi celle de l'accession de Léopold I^{er} au Trône, et de la *"fête patronale"* du roi Léopold II, qui a lieu le 15 novembre. Cette mesure est censée *"laisser dans l'esprit des enfants de fortes et durables impressions"*, qui feront d'eux *"des citoyens d'un dévouement et d'un loyalisme à toute épreuve"*¹⁸⁹³. Enfin, il est recommandé aux directeurs de munir chaque classe d'un buste ou d'un portrait du roi.

Le gouvernement adopte encore deux autres initiatives dans ce domaine. Le 5 décembre 1907¹⁸⁹⁴, il convie les gouverneurs de province de recommander aux membres du personnel enseignant de veiller à ce que leurs élèves saluent les drapeaux des corps de l'armée et de la garde civique lorsque ceux-ci apparaissent en public. Les instituteurs devront au préalable expliquer la *"portée"* de *"l'honneur rendu à l'emblème de la Patrie"*. La circulaire précise que les couleurs nationales symbolisent l'élévation de la Belgique au rang *"d'individualité parmi les nations"*. Le salut au drapeau représente le geste conscient *"de*

¹⁸⁹² «Circulaire du 20 septembre 1900», dans *RT, 1900-1901*, pp. CLXXXVIII-CXCI.

¹⁸⁹³ *Ibid.*, pp. CLXXXVIII-CXCI.

¹⁸⁹⁴ *Bulletin du Ministère des Sciences et des Arts*, 1907, pp. 19-20.

notre fierté et de notre dignité patriotique". Il constitue l'affirmation des "*destinées solidaires du pays*". Chaque école disposera au moins d'un drapeau aux couleurs nationales. Le 6 décembre 1910, l'administration centrale fait parvenir aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire des exemplaires "*du recueil de chants patriotiques primés au concours organisé à l'occasion du 75^{ème} anniversaire de l'Indépendance de la Belgique*"¹⁸⁹⁵.

Autrement dit, les gouvernements catholiques ont adopté une série de mesures destinées à renforcer le sentiment d'appartenance des élèves envers leur patrie et envers ses principes politiques. Jusqu'à un certain point, ils ont cherché à généraliser tout un rituel par lequel la société sacralise son être ensemble et entretient une piété collective envers son ordre. Cette sacralisation se traduit notamment par la présence d'un drapeau tricolore ou d'un buste du roi dans les salles de classes, par le partage d'une même mémoire collective, voire encore par la célébration de certains rites comme la participation des élèves à des manifestations patriotiques, le salut au drapeau et la récitation en commun de la *Brabançonne*. Ces éléments sont censés assurer une "*paix commune*" et renforcer "*l'union nationale*".

A côté des mesures prises par le gouvernement, il convient également d'insister sur les initiatives adoptées par la Ville de Bruxelles dans le secteur de l'éducation morale et civique. Le gouvernement incite d'ailleurs les autres communes à suivre son exemple.

B. Le rôle de la Ville de Bruxelles

Au cours des mois de décembre 1894 et de janvier 1895, Désiré Lievens, qui s'était déjà fait remarquer par le zèle avec lequel il avait combattu le système De Harlez-Lorand, dénonce, dans les colonnes de *L'Éducation*, une revue pédagogique proche du corps enseignant de la Ville de Bruxelles, l'inefficacité des leçons occasionnelles de civisme¹⁸⁹⁶. Suite à ces articles, le bourgmestre de la Ville de Bruxelles, Charles Buls, publie, le 9 janvier 1895, un ordre de service entièrement consacré à l'éducation civique¹⁸⁹⁷. Il estime, lui aussi, que "*l'inculcation du sentiment patriotique*" ne fait pas l'objet d'une attention assez grande dans les écoles primaires. Rappelant que l'enseignement des "*droits et des devoirs du citoyen*" est inscrit en tête du programme des écoles primaires de la capitale, il insiste pour que "*l'amour du pays natal soit éveillé par une éducation spéciale*". Qu'entend-il par-là ? Non pas un enseignement didactique, mais plutôt des "*entretiens*" sur "*les beautés de la patrie*", sur "*ses fastes glorieux*" et sur les "*hommes qui l'ont illustrée*". Il accorde notamment une

¹⁸⁹⁵ *Bulletin du Ministère des Sciences et des Arts*, 1910, p. 32.

¹⁸⁹⁶ Cf. *L'Éducation*, les 1^{er} et 15 décembre 1894, 1^{er} janvier 1895, pp. 33-34, 41-42 et 49-50 (respectivement).

¹⁸⁹⁷ Publié notamment dans *ibid.*, le 15 janvier 1895, p. 58.

importance particulière aux "*chants scolaires*". A cet effet, les élèves apprendront par cœur le chant national, la *Brabançonne*, et le réciteront les veilles de chaque fête nationale, soit dans la salle de classe, soit tous ensemble sous le préau. Les maîtres d'école profiteront de cet événement pour évoquer les "*services rendus par les deux premiers rois de la dynastie*".

L'échevin de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles, Léon Lepage, revient sur cette importante question lors de la séance du conseil communal du 15 janvier 1895¹⁸⁹⁸. Il précise la raison qui l'a incité à intervenir dans ce domaine : la démocratisation du droit de vote. Il lui apparaît en effet d'autant plus urgent d'inculquer les devoirs civiques aux jeunes générations que la grande "*masse de la population n'est plus écartée des urnes*", et peut désormais "*participer à la gestion des affaires publiques*". Selon lui, il faut aider les futurs électeurs à exercer consciemment leur droit de vote, ou tout du moins veiller à ce qu'ils ne remettent pas en cause les fondements de la démocratie libérale. Il faudrait notamment enseigner "*le respect de l'autorité et des lois*", car c'est "*là une question essentielle pour la démocratie*", tout comme il conviendrait "*d'inculquer le respect de la propriété*", afin "*d'éloigner le peuple de l'instinct de destruction qui l'anime parfois*". A ses yeux, l'école a un rôle primordial à jouer à cet égard, et il compte prendre sous peu des mesures sur ce sujet.

L'administration communale s'attèle à la tâche et, en avril 1896, l'échevin de l'Instruction publique publie un *Guide pour l'enseignement pratique de la morale et du civisme à l'école primaire*¹⁸⁹⁹. Celui-ci énumère les différents devoirs de manière classique : devoirs envers soi-même, envers la famille, envers les hommes en général, envers la patrie. Cette subdivision est fort proche de celle arrêtée par les libéraux dans le programme des écoles normales de 1881, à l'exception notoire des devoirs envers Dieu, qui ne sont plus mentionnés. L'instituteur enseignera les notions morales selon un ordre rigoureux. Pour chaque précepte, le *Guide* précise les "*moyens pratiques et les procédés capables de les mettre en œuvre*"¹⁹⁰⁰. Il s'agit d'une sorte de vade-mecum destiné à faciliter le travail de l'instituteur. Le *Guide* se défend toutefois de vouloir instituer un enseignement didactique de la morale, qu'il juge trop propice à "*l'abstraction*", au "*verbalisme*" et aux "*longs sermons ennuyeux*". La méthode à suivre sera dépouillée du caractère "*austère et dogmatique*", qui "*étouffe la pensée et réduit l'esprit au rôle d'enregistreur de mots dont le sens n'est pas assimilé*". L'éducateur ne cherchera pas à imposer les préceptes de la morale "*comme un article de foi*", mais il "*guidera l'élève dans l'analyse des faits d'actualité et des événements scolaires, pour en faire déduire les conséquences, bonnes ou mauvaises*". A cet effet, il utilisera les techniques de l'enseignement occasionnel (lectures, excursions, illustrations).

1898 *Ville de Bruxelles. Bulletin du Conseil communal*, t. I, 1895, pp. 61-66.

1899 *Ville de Bruxelles. Guide pour l'enseignement pratique de la morale et du civisme à l'école primaire*, Bruxelles, 1896.

1900 *Ibid.*, pp. 6-19.

Le 23 avril 1896, un ordre de service invite la population des écoles communales à participer à une cérémonie de remise du drapeau national, qui aura lieu à l'Hôtel de ville au début du mois de mai¹⁹⁰¹. Au cours de cette manifestation, le prince Albert remet à chaque école le "*symbole de notre fierté nationale*". Le moment se veut solennel. Les élèves sont disposés en carré dans la cour de l'Hôtel de ville, tandis qu'une compagnie de la garde civique forme un "*piquet d'honneur*"¹⁹⁰². La manifestation se termine par un défilé des élèves et de la garde civique. Le bourgmestre de la Ville de Bruxelles, Charles Buls, en profite pour prononcer un "*vibrant discours patriotique*". Il espère qu'en "*recevant des mains du prince Albert les drapeaux aux couleurs nationales*", les élèves "*sentiront battre en leur cœur l'amour du sol natal*", qui a été "*arrosé du sang de leurs aïeux et fécondé par le travail et la science*". Une directive du 1^{er} mai 1897 précise encore la signification de ces symboles:

*"Les drapeaux et étendards de nos régiments sont, par excellence, les symboles de la Patrie ; ils le sont pour nos braves soldats, à la fidélité et à la vaillance desquelles la Nation les a confiés et qui entourent ces nobles emblèmes d'un véritable culte; ils doivent l'être aussi par la population toute entière (...). Accoutumons nos enfants à saluer le drapeau et, bientôt, nous pourrons assister chez nous à ce spectacle qui nous émeut si profondément lorsque nous en sommes témoins chez les grandes nations qui nous entourent : au passage du Régiment, tous les fronts, sans une seule exception, se découvrent devant le drapeau comme devant une chose vénérable et sacrée"*¹⁹⁰³.

Le 19 mai 1897, l'échevin de l'Instruction publique adresse un ordre de service aux chefs d'école leur recommandant d'inciter les membres de leur personnel à confectionner "*un carnet de morale*"¹⁹⁰⁴. A l'exemple de la France, les instituteurs sont invités à transcrire dans un cahier *ad hoc* les meilleurs récits et anecdotes morales qu'ils ont pu récolter au gré de leur enseignement occasionnel de morale et de civisme. A la fin de chaque année, ils classeront ces "*morceaux épars*" selon un ordre rigoureux. Ces recueils, qui seront peu à peu complétés et perfectionnés, sont destinés à devenir de véritables "*manuels d'éducation morale et civique*". Le 7 mai 1898, L. Lepage s'informe auprès des chefs d'école du suivi de sa directive. Les réponses qui lui sont parvenues témoignent de la diversité des procédés utilisés dans ce domaine¹⁹⁰⁵. A l'école n°16, les instituteurs ont rassemblé des "*morceaux de prose ou*

1901 AVB, *Fonds Instruction publique*, II-19.

1902 Voir les comptes-rendus parus dans *L'Éducation*, le 15 mai 1896, pp. 125-127, et dans *L'Enseignement Pratique*, le 15 mai 1896, pp. 129-130.

1903 Publié dans *Ville de Bruxelles. Programme de l'enseignement à donner dans les écoles primaires communales, dans les écoles d'application annexées aux écoles normales et dans les sections préparatoires des écoles moyennes. Guide pour l'instituteur*, Bruxelles, 1901, pp. 14-15.

1904 AVB, *Fonds Instruction publique*, II-19.

1905 Toutes les réponses sont conservées dans *ibidem*.

de vers, des historiettes et des maximes tirées de livres ou de manuels scolaires"¹⁹⁰⁶. A l'école n°13, Mr. Marius "a trop de sentences pures", tandis que Mr. Gilson a réuni des contes adaptés "au degré de développement intellectuel de ses élèves". Mr. Kannese a, quant à lui, partagé son cahier en trois parties, comportant des petites rédactions faites par ses élèves sur des sujets moraux, des dictées sur tel ou tel précepte, et des extraits destinés à être lus. A l'école n°17, les leçons de morale sont illustrées de "projections lumineuses, de gravures et de maximes mises constamment sous les yeux des enfants". A l'école n°7, une sentence morale inscrite dans le journal de classe et au tableau est développée chaque jour.

Visiblement, Léon Lepage n'est pas satisfait des résultats obtenus. Le 6 novembre 1907, il informe les directeurs d'école de son intention de relancer les initiatives dans le domaine de l'éducation morale et civique. Il compte organiser un concours portant sur le meilleur "carnet de morale"¹⁹⁰⁷. Lepage est néanmoins contraint d'abandonner son projet devant les critiques qu'il suscite. Pour le directeur de l'école n°1, "la morale ne s'enseignera jamais efficacement à l'école primaire à l'aide d'un recueil ou d'un carnet". La leçon de morale, rappelle-t-il, "découle naturellement du ménage journalier de la classe" : elle naît à l'occasion d'un incident quelconque de la vie des élèves. Il craint qu'un enseignement plus systématique, à l'aide d'un manuel scolaire, ne "soit que verbiage et ennui". Pour le directeur de l'école n°12, le carnet de morale "transformerait l'enseignement de la morale, d'occasionnel qu'il est, en un enseignement dogmatique, où tous les points seraient ordonnés, réglés et exposés à la lettre". Il tuerait ainsi "l'esprit d'initiative et de recherche" du corps enseignant (école n°6). Mais quelle sera l'idée directrice de ce "traité de morale" ? "Quoique laïque", ce dernier mentionnera-t-il les devoirs envers Dieu ? S'appuiera-t-il sur "Kant, Wundt, Bentham, Spencer, Guyau ou Payot" (école n°11) ? Du reste, les maîtres d'école peuvent déjà s'inspirer de toute une série de manuels publiés en France par "des noms célèbres, tels que Boutroux, Bourgeois, Compayré, Guyau, Janet, Payot et Steeg" (école n°7).

Les membres du personnel enseignant de la Ville de Bruxelles se montrent par conséquent réticents à une quelconque "disciplinarisation" de l'enseignement de la morale et du civisme. Ils demeurent fidèles aux méthodes occasionnelles d'apprentissage de la morale, que le gouvernement libéral a généralisées en 1880. Il conviendrait du reste d'élargir la recherche à d'autres administrations communales de Gauche, pour voir si certaines d'entre-elles n'ont pas pris des mesures tendant également à organiser un enseignement didactique de la morale. Quoi qu'il en soit, cette idée est reprise par plusieurs enseignants, même à Bruxelles. Dans la réponse qu'il adresse en 1907 à Léon Lepage, le directeur de l'école n°13,

¹⁹⁰⁶ On retrouve plusieurs auteurs belges parmi les ouvrages cités : M. DUCAJU, *Fleurs et fruits. Morceaux littéraires et moraux*, Bruxelles, 1893 ; A. SMETS, *Livres de lecture et de morale*, Bruxelles, 1897 ; T. DAUMERS, *Education morale et civique. Nos devoirs*, Bruxelles, 1897 ; J. DARDENNE, *Pour nos enfants. Livre de lecture*, Bruxelles, 1898. Les manuels de J. Steeg (*Instruction morale et civique*), de G. Compayré (*Eléments d'instruction morale et civique*), de De Amicis (*Grands cœurs*) et de Smiles (*Self-help*) sont aussi mentionnés.

¹⁹⁰⁷ AVB, *Fonds Instruction publique*, II-19.

Théodore Daumers, estime ainsi que "*l'éducation morale et civique devrait, dans nos écoles, prendre une place plus importante, et s'organiser d'une manière plus systématique*"¹⁹⁰⁸.

C. La "*morale à l'école primaire*" selon T. Daumers

Théodore Daumers a joué un rôle important dans les milieux du syndicalisme enseignant (socialiste) et dans celui des groupes de pression laïques de la capitale¹⁹⁰⁹. Instituteur, puis directeur d'une école communale de la Ville de Bruxelles, l'école n°13, il a été président de la *Société de Pédagogie* de Bruxelles, membre de l'éphémère *Fédération des instituteurs socialistes de Belgique* (1893-1896), puis de la *Centrale du personnel enseignant socialiste* (1921-1923). Il a également rempli la fonction de trésorier de la *Ligue de l'enseignement* de 1897 à 1914, et a participé aux travaux de la loge bruxelloise *Les Amis Philanthropes*, avant de passer à *L'Egalité* n°45, qui relève du *Droit Humain*, une obédience maçonnique mixte. Il a publié quelques articles sur la question de l'éducation morale et civique dans des revues proches de la *Ligue*¹⁹¹⁰. Il est aussi l'auteur de manuels d'éducation morale et civique "*richement illustrés*"¹⁹¹¹. Il s'agit de recueils de récits moraux empruntés aux "*meilleurs auteurs*". Ils sont calqués sur le programme d'instruction morale et civique de la Ville de Bruxelles. Cette dernière recommande d'ailleurs les manuels d'éducation morale et civique de Daumers aux enseignants de ses écoles primaires. A travers ses écrits, Th. Daumers estime que l'enseignement de la morale et du civisme ne doit pas être "*occasionnel*", mais bien "*systématique*", et "*se donner à heures fixes*". En 1908, il a synthétisé l'essentiel de ses idées sur le sujet dans un volumineux essai intitulé *La morale à l'école primaire*¹⁹¹².

Pour Daumers, le rôle de l'école ne se limite pas à "*l'acquisition de connaissances élémentaires*", mais il consiste également à "*former les enfants à la pratique du Bien*" par une éducation morale digne de ce nom. Cette formation morale devra être "*laïque, philosophique,*

1908 AVB, *Fonds Instruction publique*, II-19.

1909 Sur T. Daumers (mort en 1939), voir la notice publiée dans J. TYSENS, *Strijdpunt of pasmunt ?*..., p. 226.

1910 *L'Avenir*, le 20 avril 1887, pp. 300-302 ; *Le Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, janv.-fév. 1899, pp. 22-32 ; *L'Enseignement Pratique*, les 1^{er} octobre, 15 octobre et 1^{er} novembre 1899, pp. 19-20, 35-36, 50-52.

1911 T. DAUMERS, *Éducation morale et civique. Scènes enfantines. 1ère série. Zedelijke en burgerlijke opleiding*, Bruxelles, s.d. ; ID., *Éducation morale et civique. Nos devoirs. Ouvrage illustré par Belloguet, Gaillard et Van Neste*, Bruxelles, 1897 ; ID., *Grands devoirs des petits. Livre de lecture. Ouvrage illustré par Van Neste E. Droit*, Bruxelles, 1898-1899, 2 vol.

1912 ID., *Éducation morale et civique. La morale à l'école primaire*, Bruxelles, 1908. Des parties de cet essai ont été préalablement publiées dans *La Revue de Belgique*, les 15 juin et 15 juillet 1908, pp. 107-123 et 266-277.

patriotique, civique et esthétique"¹⁹¹³. Elle sera laïque, et s'identifiera aux "*notions morales communes à toutes les doctrines philosophiques*", car elle s'adressera à tous les élèves, quelle que soit leur confession. Elle sera philosophique, car elle cherchera à "*habituer les enfants à raisonner leurs actes*", à "*bien penser et bien juger*", à "*orienter leur existence selon leur conscience*", et à leur faire comprendre la nécessité de l'idée de "*Solidarité humaine*", ou de "*bien commun*", "*sans laquelle aucune vie sociale n'est possible*". Elle sera patriotique, car elle inculquera aux jeunes le devoir de conservation et de croissance qu'ils ont à remplir envers leur patrie. Elle sera civique, car elle initiera les Belges aux lois de leur pays, afin de les préparer à remplir "*le droit électoral en homme éclairé, en ces temps comportant une extension du droit de vote*"¹⁹¹⁴. Elle sera esthétique, car en développant le goût du Beau, elle contribuera à l'élévation de l'âme et "*à la maîtrise des instincts*". Autrement dit, l'éducation morale a pour but d'amener les jeunes à intérioriser les règles jugées indispensables au maintien de la communauté dans laquelle ils sont tenus de s'intégrer :

*"En résumé, et pour conclure, l'éducation morale doit consister à faire comprendre et retenir les principes impérissables de conduite et de raison, sans lesquels l'ordre est en péril ; à jeter dans les jeunes cœurs les semences de vertu et d'honneur que l'âge et les passions n'étoufferont jamais. Il faut apprendre aux enfants à discipliner leur caractère ; à faire passer leur devoir avant leur plaisir, les autres, la famille, la Patrie, avant eux-mêmes. Le principal est de leur enseigner qu'il y a un Bien auquel ils doivent se soumettre et un mal qu'ils doivent combattre. Il faut les amener à remporter sur eux-mêmes des petites victoires journalières"*¹⁹¹⁵.

L'auteur insiste en particulier sur un sentiment qu'il voudrait "*particulièrement voir développer chez l'enfant*" : celui de la "*dignité humaine*"¹⁹¹⁶. C'est le sentiment par lequel l'homme s'accomplit en tant qu'homme. Il se manifeste "*dans les chefs d'œuvres créés par une pensée puissante*", dans "*les faits d'héroïsme réalisés par une volonté énergique*" et dans "*les actes d'humanité guidés par des sentiments purs et généreux*". Tous les devoirs individuels, l'hygiène, la propreté, la tempérance, le travail, le devoir de se perfectionner et de s'instruire, "*découlent de la valeur absolue de la personne humaine*", tout comme ils la confirment. De même, les devoirs sociaux "*font comprendre à l'enfant que la société n'est possible que par le respect*", par chaque individu, de la "*dignité et de la liberté des autres*".

Daumers est tout à fait opposé à l'enseignement occasionnel de la morale. Certes, il reconnaît que l'éducation morale résulte de "*l'atmosphère même de l'école*", de l'application

¹⁹¹³ T. DAUMERS, *Éducation morale et civique. La morale à l'école primaire...*, pp. 25-59.

¹⁹¹⁴ T. Daumers fait longuement référence à F.-A. BRASSINE & A. DE VOS, *Manuel d'instruction civique et patriotique du citoyen belge*, Namur, 1897.

¹⁹¹⁵ T. DAUMERS, *Éducation morale et civique. La morale à l'école primaire...*, pp. 59-60.

¹⁹¹⁶ *Ibid.*, p. 60.

d'une "discipline bien comprise", des "mille exhortations quotidiennes" que l'instituteur adresse à ses élèves au sujet de "l'assiduité, de la régularité, de la propreté, de la politesse", ... Mais il estime que ces "conseils", pour être efficaces, ont besoin "d'être groupés, réunis, enchaînés et coordonnés". L'éducation morale ne produira pas "d'effets durables" si elle ne se donne pas "selon un programme déterminé" et "selon une place fixe dans l'emploi du temps". A cet effet, il demande aux instituteurs que, chaque jour, "un moment précis et voulu" soit consacré à la "formation des cœurs et des volontés". Un "précepte" en particulier sera développé chaque semaine selon le plan du programme adopté par la Ville de Bruxelles. "L'Idée de la semaine" fera l'objet de toute une série d'exercices et de leçons, parmi lesquelles des lectures faites par le maître et résumées oralement par l'élève, une ou deux dictées, l'explication de maximes à la portée des enfants, une causerie (description d'image) et une rédaction écrite. Comme méthode pédagogique, Daumers préconise la création d'un "journal d'éducation" destiné aux classes supérieures des écoles primaires et aux écoles moyennes. Comportant de 5 à 6 pages, il serait distribué chaque semaine aux élèves. Il comprendrait une partie éducative, contenant des récits moraux, et une partie instructive, donnant des informations sur la Patrie, sur les découvertes scientifiques, sur l'économie domestique, ...

Les idées de Daumers semblent avoir été peu discutées. Nous avons à peine repéré deux comptes-rendus, l'un paru dans le *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, l'autre dans l'*École Nationale*. Benoît Bouché, un régent aux écoles moyennes de la Ville de Bruxelles¹⁹¹⁷, leur réserve néanmoins un accueil favorable dans l'*École Nationale*, une revue pédagogique de haute tenue dirigée par le directeur de l'école normale de Huy, V. Mirguet¹⁹¹⁸. Personnellement, il préférerait "qu'on aille résolument à l'enseignement exprès, suivi, didactique de la morale à l'école primaire". Lui-même est titulaire d'un cours "d'enseignement didactique de la morale" (non confessionnelle) ouvert par la Ville de Bruxelles dans l'une de ses écoles moyennes en octobre 1908. Il s'agit, à sa connaissance, "du seul cours de l'espèce qui ait été créé jusqu'ici dans les écoles moyennes du pays". Il reconnaît néanmoins que cette "solution extrême" ne semble "pas devoir triompher bientôt" dans les écoles primaires, la "législation en vigueur ne le permettant pas". Le "système de Daumers" lui semble dès lors offrir une bonne alternative : il organise et structure "l'enseignement occasionnel de telle manière" que Bouché y voit "un enseignement didactique déguisé" ! Le *Bulletin de la Ligue de l'enseignement* est quant à lui beaucoup plus succinct¹⁹¹⁹. La *Ligue de l'enseignement* félicite son "excellent trésorier" pour cet essai qui

¹⁹¹⁷ Sur Benoît Bouché, docteur en économie de l'ULB, instituteur de la Ville de Bruxelles, puis titulaire d'un cours de morale non confessionnelle dans une école moyenne de la capitale, secrétaire général de *L'Union Belge pour l'éducation morale* pendant l'entre-deux-guerres, auteur d'études sur *Le Solidarisme à l'école* (Bruxelles, 1908) et sur *L'éducation morale* (Bruxelles, 1926), voir J. TYSENS, *Strijdpunt of pasmunt ?*..., p. 127.

¹⁹¹⁸ *L'Ecole Nationale*, 15 mars 1909, pp. 350-360. Sur *L'Ecole Nationale* (1901-1924), voir M. DE VROEDE, *Bijdragen*..., t. III, pp. 521-551.

¹⁹¹⁹ *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1908, pp. 112-113.

arrive "au moment où vient d'avoir lieu les mémorables discussions du Congrès international d'éducation morale de Londres", auxquelles elle a également pris part.

D. La *Ligue de l'enseignement* et les Congrès internationaux d'éducation morale

Le 6 février 1908, le bureau de la *Ligue de l'enseignement* est saisi d'une demande de participation au premier Congrès international d'éducation morale qui se tiendra à Londres, du 23 au 26 septembre 1908¹⁹²⁰. La requête est renvoyée au Conseil général. Le 17 mai 1908¹⁹²¹, ce dernier décide d'y déléguer Buls, Sluys, Querton et Daumers. Le docteur Querton est plus particulièrement chargé de rédiger un rapport sur le sujet¹⁹²². La *Ligue* accueille cette initiative avec un réel enthousiasme dans la livraison de son *Bulletin* de mai-juin 1908¹⁹²³. Elle y voit une excellente occasion de réfléchir, au-delà de tout esprit de parti, sur les meilleurs moyens "d'améliorer l'éducation morale donnée dans les écoles". Elle espère que les congressistes parviendront à "contribuer matériellement au développement de l'éducation dans le sens de la formation du caractère et de la direction de la conduite". Et, qui sait, "avec l'aide du gouvernement" belge, les "propositions utiles qui auront été émises lors du Congrès" pourraient, peut-être, "être mises en œuvre chez nous" ? Autrement-il, le Congrès permettrait d'attirer l'attention des catholiques sur les limites de l'enseignement occasionnel de la morale.

Quoi qu'il en soit, durant les mois de mai et de juin 1908, Querton s'attèle à la rédaction de son rapport. Il présente les résultats de ses travaux à la commission pédagogique de la *Ligue* les 29 et 30 juin. Celle-ci les accepte sans réellement les discuter. Le Conseil général adopte une attitude similaire le 12 juillet¹⁹²⁴. Querton peut dès lors publier son étude dans le *Bulletin de la Ligue de l'enseignement* qui paraît en juillet-août 1908¹⁹²⁵. Il entend

¹⁹²⁰ ALE, 1908, n°301.

¹⁹²¹ *Ibid.*, n°201.

¹⁹²² Sur Lucien Querton (1873-1957), docteur en médecine de l'ULB, titulaire d'une bourse d'études à l'Institut Pasteur de Paris (1899), puis à l'Université de Londres où il occupe un poste d'assistant en physiologie, assistant à l'Institut de Physiologie Solvay (1901-1905), professeur d'hygiène et de physiologie à l'Ecole de Commerce à partir de 1905, membre de l'Institut de sociologie Solvay, membre de la commission pédagogique de la *Ligue de l'enseignement*, partisan de thèses hygiénistes et d'un rôle plus social de la médecine, voir notamment *Université libre de Bruxelles. Rapport sur les années académiques 1957-1958*, Bruxelles, 1959.

¹⁹²³ *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1908, pp. 72-75.

¹⁹²⁴ ALE, 1908, n°201 et 601.

¹⁹²⁵ *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1908, pp. 81-87.

affranchir l'éducation morale de toute idée métaphysique ou religieuse en la fondant sur des "*bases véritablement scientifiques*". L'épanouissement moral de l'enfant est tributaire selon lui du "*développement normal des fonctions physiques et psychiques*". Les éducateurs doivent donc d'abord et avant tout chercher à "*assurer le développement parfait et le fonctionnement normal de tous les appareils qui constituent le corps humain*". Ils contribueront ainsi "*à la formation du caractère et à la direction de la conduite qui sont l'objet essentiel de l'éducation morale*". Pour cela, ils calqueront leur enseignement sur "*les lois de la biologie générale et les connaissances les plus précises de la physiologie humaine*". Il faudrait aussi qu'ils soient eux-mêmes mieux "*instruits des différentes phases de l'évolution de l'enfant*". Querton propose d'initier tous les enseignants à la "*pédotechnie*"¹⁹²⁶. Ce mouvement, qui se développe au tournant du siècle, entend baser l'éducation sur une étude plus systématique et plus scientifique du comportement de l'enfant, en particulier sur la psychologie et la physiologie.

Le Congrès n'a pas répondu aux attentes du Louis Querton. Le compte-rendu qu'il publie dans le *Bulletin de la Ligue de l'enseignement* témoigne de sa déception¹⁹²⁷. Cette initiative, "*qui inaugurerait une ère nouvelle dans l'étude, la discussion et la solution des problèmes d'éducation morale*", n'a pas su, selon lui, "*se dégager entièrement du passé*". L'étude du "*rôle des facteurs biologiques*" dans l'éducation morale des enfants, qui avait pourtant été inscrite en tête du programme, a été "*reléguée à une place accessoire*". En réalité, poursuit-il, les débats ont été monopolisés par "*les partisans et les adversaires de la religion comme base de l'éducation morale à l'école*". Les représentants autorisés des "*différentes sectes religieuses*" et ceux de "*la morale indépendante des religions dogmatiques*" se sont succédés à la tribune pour défendre leurs convictions respectives. Lucien Querton insiste en particulier sur la forte impression laissée par l'intervention de Ferdinand Buisson au nom de la délégation française. F. Buisson a exposé d'une manière claire et précise la conception française d'une éducation de la morale "*tolérante et étrangère à toutes les formes de confessions religieuses*". Par contre, il s'en prend au discours prononcé par le célèbre professeur d'Histoire médiévale de l'Université de Liège, au militantisme catholique bien connu : Godefroid Kurth¹⁹²⁸. Celui-ci aurait affirmé la supériorité de la "*solution scolaire belge*" sur l'école laïque française, qu'il aurait qualifiée "*d'antireligieuse*" :

"Le professeur Kurth croit devoir opposer à la conception de l'école laïque française, la conception du gouvernement belge,

¹⁹²⁶ La Belgique a joué un rôle important dans ce mouvement. Voir notamment : M. DE VROEDE, *Pedologie : de aanzet tot de experimentele pedagogiek in België, 1895-1914*, dans *Pedagogische studiën*, t. LIV, 1977, pp. 373-385 ; M. DEPAEPE, *Zum wohl des Kindes ? Pädologie, pädagogische Psychologie und empirische Pädagogik in Europa und den USA, 1890-1940*, Weinheim-Louvain, 1993, pp. 84-99 et 246-250.

¹⁹²⁷ *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1909, pp. 34-43. Un compte-rendu du Congrès est publié dans *Le Journal des Instituteurs*, les 12, 26 novembre, 3, 24, 31 décembre 1908, 21 et 28 janvier 1909.

¹⁹²⁸ Sur Godefroid Kurth (1847-1916), professeur d'histoire à l'Université de Liège, où il introduisit des cours pratiques d'histoire, voir notamment F. MAERTEN, *Inventaire du Fonds Godefroid Kurth (1847-1916)*, Louvain-la-Neuve, 1992, pp. I-III, qui renvoie aux notices disponibles.

qui considère l'éducation morale à l'école primaire comme dépendante de l'éducation religieuse et qui, non content d'imposer à l'école publique l'éducation religieuse dogmatique comme fondement de l'éducation morale, s'efforce, sous prétexte de liberté, de subsidier le plus largement possible les écoles confessionnelles, pour détruire les écoles publiques là où la résistance des communes le rend impuissant à imposer l'éducation morale basée sur la religion catholique"¹⁹²⁹.

La *Ligue de l'enseignement* se montre tout autant critique à l'égard du deuxième Congrès d'éducation morale qui se tient à La Haye, du 22 au 27 août 1912. Le compte-rendu succinct qu'elle fait paraître dans son *Bulletin* se borne à souligner le peu de "*résultats pratiques*" (autrement dit pédagogiques) auxquels les discussions ont pu aboutir¹⁹³⁰. J. Joteyko, la directrice des laboratoires de pédologie des écoles normales du Hainaut, a pourtant demandé de consacrer une section du Congrès à l'étude de la "*psychologie morale de l'enfant comme base positive de l'éducation morale*", tandis que Daumers, le représentant de la *Ligue*, a défendu un rapport sur "*le rôle de la famille dans la formation du caractère de l'enfant*"¹⁹³¹. Mais, d'après le *Bulletin de la Ligue*, les débats se sont à nouveau focalisés sur les fondements confessionnels ou non de l'éducation morale. Il croit également bon de rajouter que "*tous ces moralistes n'étaient pas toujours doués d'une grande dose de tolérance*". Cette fois encore, Kurth et Buisson, les "*champions des deux thèses antagonistes*", se sont affrontés.

Au lendemain de ce Congrès, le *Peuple* qualifie les propos tenus par Kurth de "*fanatiques*"¹⁹³². Celui-ci aurait prétendu que la morale sans fondement divin augmenterait la "*criminalité juvénile*". Le *Bien Public* et le *Courrier de Bruxelles* répondent au journal socialiste que la "*voix intérieure*" de Buisson leur apparaît tout autant impuissante à "*combattre les mauvais instincts de l'homme*" et à "*préserver le salut social*"¹⁹³³. Bref, comme on le voit, une partie de l'opinion catholique belge ne se montre toujours pas prête à accepter l'organisation d'un cours didactique de morale laïque dans les écoles publiques.

¹⁹²⁹ *Bulletin de la Ligue de l'enseignement*, 1909, p. 40.

¹⁹³⁰ *Ibid.*, 1912, pp. 74-77. Il existe un compte-rendu officiel de ce Congrès, dont les archives de la *Ligue* possède un exemplaire: *Compte rendu du deuxième Congrès international d'éducation morale à La Haye, 22-27 août 1912*, La Haye, 1913.

¹⁹³¹ Cf. T. DAUMERS, *Le rôle de la famille à l'école*, Bruxelles, 1913.

¹⁹³² *Le Peuple*, le 31 août 1912.

¹⁹³³ *Le Bien Public*, le 1 septembre 1912 ; *Le Courrier de Bruxelles*, le 1 septembre 1912.

E. Le cours de morale laïque au Parlement (oct. 1913-mai 1914)

Au cours des discussions parlementaires soulevées par le projet de loi scolaire instaurant l'instruction obligatoire, que le ministre catholique P. Pouillet a déposé en 1913¹⁹³⁴, les libéraux et les socialistes relancent l'idée d'introduire un enseignement de la morale laïque dans les écoles publiques¹⁹³⁵. Ils entendent par là assurer un réel libre choix aux pères de famille non catholiques. Les parents qui souhaitent "*une éducation morale indépendante d'un quelconque dogme religieux*" se "*trouvent*" en effet, à leurs yeux, dans "*une véritable situation d'infériorité*". Ils peuvent, certes, toujours dispenser leur enfant du cours de religion et de morale. Mais, dans la mesure où le gouvernement interdit tout enseignement suivi de la morale qui ne s'appuierait pas sur le cours de religion, les élèves dispensés sont "*privés de tout enseignement de la morale*". En outre, ils jugent "*totalelement inefficace*" l'enseignement occasionnel des préceptes de la morale, qui est destiné à "*satisfaire à la formation du caractère et de la volonté des élèves dispensés du cours de religion*". Dans bien des cas, ce système n'est "*qu'une lettre morte*". Un "*enseignement occasionnel*", qui n'a pas sa place "*fixe dans l'horaire*", demeure un "*enseignement superficiel et sans cohésion*". Les Gauches demandent par conséquent d'organiser un enseignement systématique de la morale non-confessionnelle "*pour les 34. 000 élèves privés de toute direction morale sérieuse*" :

*"Mais vous ne trouvez pas qu'il y aurait une réelle nécessité à organiser pour ces enfants, qui n'ont pas un enseignement moral religieux, un cours spécial de morale, un cours complet, bien organisé, adapté à la mentalité des enfants dont ils tireront le plus grand profit ? (...) Est-ce que vous voulez donc obliger ceux qui désirent pour leurs enfants un enseignement de la morale, à faire adhésion à une religion dans laquelle ils n'ont plus foi ? On ne peut plus, en effet, recevoir chez nous un cours de morale sans adhérer à un culte déterminé. Il faudra donc qu'un père de famille, désireux de faire donner à son enfant un enseignement moral, lui fasse faire une adhésion hypocrite à un culte ? C'est un abus, une conséquence inique de votre loi scolaire"*¹⁹³⁶.

¹⁹³⁴ Sur Prosper Pouillet (1868 - 1937), homme politique catholique, juriste et historien, conseiller communal de Louvain (1904-1911), conseiller provincial du Brabant (1900-1908), représentant de l'arrondissement de Louvain de 1908 à 1937, ministre des Sciences et des Arts (1911-1918), des Affaires économiques (1918), des Chemins de fer, de la Marine et des PTT (1919-1920), de l'Intérieur et de l'Hygiène (1924-1925 et 1932), premier ministre et ministre de la Justice (1925-1926), et ministre de l'intérieur et des PTT (1932-1934), voir notamment L. MOYERSON, *Prosper Pouillet en de politiek van zijn tijd*, Bruges-Bruxelles, 1946.

¹⁹³⁵ Voir notamment Devèze et Royer à la Chambre, les 14 et 15 octobre 1913, dans *AP, Ch., sess. 1912-1913*, pp. 2505 et 2521; Féron, Franck, Van De walle, Demblon à la Chambre, les 20 novembre, 17-18 décembre 1913, et 29 janvier 1914, dans *AP, Ch., sess. 1913-1914*, pp. 70, 376, 382, 384, 393 et 817-827; Goblet d'Alviella, Rolland et Lekeu au Sénat, les 6 et 7 mai 1914, dans *AP, Sénat, sess. 1913-1914*, pp. 567-570 et 580-582.

¹⁹³⁶ Rolland au Sénat, le 6 mai 1914, dans *ibid.*, p. 569.

Les députés de Gauche divergent néanmoins d'opinion quant à la meilleure manière d'envisager cet enseignement. Différentes solutions sont avancées. A la Chambre, le groupe libéral dépose un amendement tendant à rétablir le régime de la loi de 1884 (amendement Féron, Masson, Neujean, Fléchet, Pecher et Devèze). Les communes seront libres d'inscrire l'enseignement de la religion (et de la morale) ou l'enseignement de la morale au programme de toutes ou de quelques unes de leurs écoles primaires. Ce cours se donnera lors de la première et de la dernière demi-heure de classe. Les enfants dont les parents ont fait la demande pourront en être dispensés. La proposition socialiste est identique, à un élément près : les points affectés à cette branche ne seront pas pris en considération dans le classement des élèves (amendement Vandervelde, Bologne, Royer, Dèmlon, Berloz et Cavrot)¹⁹³⁷.

Un député libéral de Malines, Victor Van de Walle¹⁹³⁸, réclame quant à lui l'établissement "*d'un cours spécial de lectures et d'éducation morale*" uniquement pour les élèves dispensés du cours de religion, afin d'empêcher que ceux-ci ne "*deviennent des parias de la morale et des petits vagabonds pendant la demi-heure de la leçon de catéchisme*". Il s'agit donc de rendre plus systématique l'enseignement occasionnel de la morale pour les élèves exemptés du cours de religion. Van de Walle estime que ce cours pourrait s'inspirer de *La morale à l'école primaire* de Th. Daumers et de l'expérience acquise dans ce domaine par la Ville de Bruxelles¹⁹³⁹. Les sénateurs de Gauche reprennent ces thèses à leur compte : ils entendent "*autoriser les communes à organiser un enseignement des préceptes de la morale exclusivement pour les élèves régulièrement dispensés du cours de religion et de morale*"¹⁹⁴⁰.

Le Ministre des Sciences et des Arts, P. Pouillet, est irrémédiablement opposé à tout enseignement didactique de la morale "*qui ne s'associerait pas intimement au cours de religion*"¹⁹⁴¹. Le cours de morale "*fait partie intégrante de l'enseignement religieux*". Tel est le vœu formulé par le législateur en 1895, et ce en conformité avec l'immense majorité de la population¹⁹⁴². Il est impossible de revenir sur ce "*fait accompli*". Contrairement aux allégations de la Gauche, le ministre estime par ailleurs que les élèves dispensés du cours de

¹⁹³⁷ Féron et Vandervelde à la Chambre, les 17 et 18 décembre, dans *AP, Ch., sess. 1913-1914*, pp. 370-379.

¹⁹³⁸ Sur Victor Van de Walle (1849-1927), notaire et homme politique libéral, conseiller communal (1895), puis échevin (1896-1904) de Malines, représentant de l'arrondissement de Malines (1900-1919), voir P. VAN MOLLE, *Le Parlement...*, p. 348.

¹⁹³⁹ Van de Walle à la Chambre, le 29 janvier 1914, dans *AP, Ch., sess. 1913-1914*, p. 817. Voir aussi V. VAN DE WALLE, *Le débat scolaire. La morale à l'école primaire. Amendement Van de Walle*, Malines, 1914.

¹⁹⁴⁰ Goblet d'Alviella, Rolland et Lekeu au Sénat, les 6 et 7 mai 1914, dans *AP, Sénat, sess. 1913-1914*, pp. 567-570.

¹⁹⁴¹ Pouillet à la Chambre, le 29 janvier 1914, dans *AP, Ch., sess. 1913-1914*, pp. 820-821 ; ID. au Sénat, le 7 mai 1914, dans *AP, Sénat, sess. 1913-1914*, pp. 579-583.

¹⁹⁴² Cf. *supra*, pp. 391-394.

religion ne sont pas "*privés de tout enseignement de la morale*". En vertu des dispositions légales, ils bénéficient - tout comme le reste de la population scolaire - d'un "*enseignement occasionnel des préceptes de la morale*". Cet enseignement est loin d'être "*demeuré lettre morte*" comme d'aucuns ont osé l'insinuer. Selon les sources officielles, l'enseignement occasionnel de la morale est "*admirablement organisé*" dans les villes "*qui comptent un nombre conséquent d'élèves dispensés*". Afin d'étayer ses propos, il cite même le *Guide pour l'enseignement pratique de la morale et du civisme à l'école primaire* adopté par la Ville de Bruxelles. En-dehors des "*grands centres urbains*", les rapports d'inspections publiés dans les *Rapports Triennaux* attestent, selon lui, de "*l'importante place occupée par l'enseignement des préceptes de la morale dans la vie quotidienne de nos écoles primaires*".

Le gouvernement n'accepte par conséquent aucun enseignement didactique de la morale qui ne serait pas étroitement associé au cours de religion. Aucun cours de morale laïque n'est admis. L'enseignement occasionnel des préceptes de la morale suffit selon lui à la "*formation du caractère*" des élèves dispensés du cours de religion. Dans la pratique, il tolère cependant une plus grande systématisation de l'enseignement occasionnel de la morale, un peu à l'instar de ce que la Ville de Bruxelles a organisé sous ce rapport. C'est à partir de cet enseignement occasionnel de la morale que la situation commencera à se débloquer au sortir de la Première Guerre mondiale. Le 15 juin 1921, le socialiste J. Destrée¹⁹⁴³, alors ministre des Sciences et des Arts, adopte une circulaire consacrée au rôle éducatif de l'école primaire. Il introduit dans toutes les écoles des causeries hebdomadaires sur toute une série de préceptes, un peu à la manière dont Th. Daumers l'avait envisagé. Le plan des devoirs moraux est proche de celui adopté par la Ville de Bruxelles. Pour Destrée, il s'agit surtout de renforcer l'enseignement occasionnel de la morale et du civisme. Il cite les propos que l'un de ses prédécesseurs, le baron Descamps¹⁹⁴⁴, aurait tenus le 22 janvier 1909, selon lesquels "*l'enseignement occasionnel ne peut être abandonné au hasard de l'inspiration du moment, mais il doit être prévu, déterminé, ordonné, afin d'éviter les abus, les lacunes ou exagérations et de produire le maximum d'effet utile*"¹⁹⁴⁵.

¹⁹⁴³ Sur Jules Destrée (1863 - 1936), homme politique socialiste, écrivain, militant de la cause wallonne, conseiller communal (1903-1911) et échevin (1903) de Marcinelle, représentant de l'arrondissement de Charleroi (1894-1936), ministre des Sciences et des Arts (1919-1921), partisan d'une trêve de la question scolaire dans l'entre-deux guerres, voir notamment E. CAMBIER, *J. Destrée, ministre des Sciences et des Arts*, Bruxelles, 1921.

¹⁹⁴⁴ Sur Edouard Descamps (1847-1933), professeur à l'Université de Louvain, conseiller communal à Louvain (1895), conseiller provincial du Brabant (1884-1892), sénateur de l'arrondissement de Louvain (1892-1932), ministre des Sciences et des Arts (1907-1910), voir *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, t. CII, pp. 1-35.

¹⁹⁴⁵ Voir à ce sujet : R. DE GROOF, *Het onderwijsbeleid van Jules Destrée als deelproject van de schoolpolitieke compromisvorming (1919-1921)*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. XX, 1989, n°1-2, pp. 141-180 ; J. LORY & A. TIHON, *L'enseignement de la morale indépendante en Belgique (19^e-20^e siècles)*, dans *Variations sur l'éthique. Hommage à Jean Dabin*, Bruxelles, 1994, pp. 246-254.

Conclusion

Les catholiques ont tenté "*d'ouvrir l'école sur la vie réelle*" en renforçant l'enseignement "*occasionnel*" de toute une série de matières. Cet élargissement du programme des écoles primaires répond à deux objectifs majeurs. En premier lieu, il tend à favoriser un progrès économique du pays : l'enseignement agricole est censé améliorer le rendement des exploitations rurales, les cours de "travaux manuels" participent à la revalorisation de ce secteur d'activité, tandis que les notions "*d'expansion économique mondiale*" entendent contribuer au rayonnement (industriel) de la Belgique, et au soutien de "*son effort colonial*". En deuxième lieu, il est également destiné à renforcer la cohésion sociale, en familiarisant les élèves avec un ensemble d'habitudes et d'attitudes jugées indispensables au maintien de l'ordre en place : l'enseignement de l'épargne, de la tempérance et de l'hygiène, les mutualités scolaires et les arts ménagers sensibilisent ainsi les générations futures aux vertus de la prévoyance, de l'ordre, de la sobriété et de l'autodiscipline. Enfin, le pouvoir central s'est également efforcé d'affermir le sentiment d'appartenance à la nation, en demandant aux maîtres d'école d'initier leurs élèves à l'étude de ses "*institutions politiques*".

Comment ces diverses mesures ont-elles été appliquées dans la réalité de la vie en classe ? Nous ne disposons que de très peu d'informations nous renseignant sur les pratiques pédagogiques. Les directives officielles insistent sur le caractère occasionnel de cet enseignement. L'instituteur se servira des mille "*incidents de la vie scolaire*" pour donner à l'école l'orientation voulue par l'administration (tempérance, épargne, expansion mondiale, etc.). Le corps enseignant est initié "*aux meilleurs moyens*" aptes à susciter cet enseignement occasionnel lors de conférences pédagogiques, ou lors de cours normaux temporaires. Concrètement, cet enseignement a connu un succès varié. Le *Rapport Triennal* indique que, pour l'année 1911, 97% des écoles publiques ont organisé un enseignement antialcoolique, 67% l'art ménager, 45,5% l'épargne scolaire et 2,4% seulement les travaux manuels. Certaines matières, comme "*l'expansion économique mondiale*" semblent du reste avoir suscité de telles "*exagérations*", que le gouvernement catholique a été contraint d'intervenir.

Certains parmi les Gauches ne se contentent pas des mesures prises par les catholiques en vue de renforcer l'éducation morale et civique. Ils relancent l'idée d'introduire un enseignement didactique de la morale non confessionnelle dans les écoles publiques. La Ville de Bruxelles représente une référence à cet égard. Son échevin de l'Instruction publique a adopté plusieurs initiatives tendant à coordonner et à rendre plus systématique l'enseignement occasionnel de la morale. Il conviendrait de voir si cette expérience n'a pas également été suivie par d'autres administrations de Gauche. Quoi qu'il en soit, elle a incité le directeur d'une école primaire de la Ville de Bruxelles, Théodore Daumers, à envisager l'instauration de

leçons de morale "*données à heures fixes*". La *Ligue de l'enseignement* ne semble pas non plus avoir été indifférente à l'idée d'une plus grande organisation de l'éducation morale. Ce mouvement aboutit concrètement au dépôt de plusieurs amendements à la loi Pouillet (octobre 1913-mai 1914). Ceux-ci tendent à envisager un enseignement didactique de la morale (non confessionnelle) pour les élèves dispensés du cours de religion. Le gouvernement est néanmoins opposé à tout enseignement didactique de la morale qui ne s'appuierait pas sur le cours de religion. L'enseignement occasionnel de la morale suffit selon lui à la "*formation morale*" des élèves dispensés. Il tolère cependant le programme d'éducation morale et civique adopté par la Ville de Bruxelles. C'est à partir d'initiatives structurant les leçons occasionnelles de l'éducation morale, que la situation commencera à se débloquer au lendemain de la Grande Guerre.

Conclusion générale

La laïcité de l'enseignement public en Belgique a constitué une pierre d'achoppement entre deux systèmes de pensée antagonistes. Les uns entendaient affranchir la sphère publique de l'autorité de l'Eglise, et l'articuler davantage sur une philosophie de l'existence d'inspiration rationaliste, garante d'une autonomie de l'individu. Les autres souhaitaient maintenir une forte influence sociale de l'Eglise, entre autres au moyen d'une éducation fondée sur la tradition religieuse. L'enjeu ne se réduit pas seulement à une simple dissociation de l'Ecole (publique) et de l'Eglise. Il recouvre aussi la promotion d'une morale apte à être partagée par l'ensemble des citoyens, par-delà toutes divisions d'ordre religieux ou philosophique. La manière dont la laïcisation de l'enseignement public s'est opéré en Belgique représente, en outre, un modèle original du processus de «sortie de la religion».

Le processus de "sortie de la religion"

La laïcisation de l'enseignement public en Belgique s'insère à la suite d'un vaste processus d'émancipation des sociétés occidentales à l'égard de l'autorité religieuse. Ce phénomène s'est mis progressivement en place au XVI^e siècle, corrélativement à l'avènement de la modernité, et est passé par une phase d'accélération aux XIX^e et XX^e siècles. Les religions instituées ont en effet connu une lente érosion de leur influence sociale et culturelle. Elles ont en grande partie perdu leur capacité à réguler complètement la vie des individus et des collectivités. A bien des égards, la religion est devenue un secteur parmi d'autres de la vie sociale, relevant avant tout d'un choix personnel. Selon l'expression souvent utilisée de Marcel Gauchet, le "*monde moderne*" est globalement "*sorti de la religion*". Il entend signifier par-là que la religion ne commande plus l'économie du lien de société et ne structure plus l'espace politique, les hommes se donnant désormais leurs propres lois, en-dehors de toute sujétion à un quelconque foyer divin. Cette évolution ne signifie pas pour autant - comme les sociologues l'ont longtemps cru - la ruine de toute influence sociale du religieux, encore moins la disparition de toutes formes de croyances. Les individus demeurent libres de cultiver pour eux-mêmes telle ou telle croyance, et de s'associer pour la pratique d'un culte. De nouvelles formes de croyances ont également pu proliférer en modernité, comme les groupes ésotériques et les religions dites "*séculières*". Les sociétés modernes ont même pu ré-élaborer l'altérité religieuse en fonction de leurs objectifs. Cependant, en modernité, la loi collective ne dépend plus des règles édictées par une institution religieuse en particulier.

Le processus de "sortie de la religion" demande donc un minimum de dissociation entre l'ordre politique et l'ordre religieux. La chose publique, la *res publica*, est censée représenter l'entière du peuple (du *laos*), et non l'une de ses composantes spécifiques. Elle renonce à imposer une confession ou une conception établie de l'existence, et cherche à garantir la libre expression de chacune d'entre-elles, dans certaines limites. L'Etat est par conséquent amené à assurer à chaque citoyen une entière liberté de conscience individuelle, ainsi qu'un réel pluralisme religieux et philosophique. De même, la règle commune, la fameuse question du «vivre ensemble», dont la puissance publique se fait désormais le dépositaire, ne s'identifie plus à une interprétation exclusive de la Vérité. Elle est à rechercher dans un espace public maintenu ouvert par les libertés modernes. A cet égard, les sociétés d'Europe occidentale peuvent être considérées comme "sorties de la religion", et, à ce titre, être qualifiées de "*laïques*" ou de "*secular society*", dans leur acceptation la plus large.

L'émancipation des sociétés d'Europe occidentale à l'égard de l'autorité religieuse a pu emprunter des formes d'expression variées au cours des XIX^e et XX^e siècles. Le Groupe de Sociologie des religions et de la laïcité de l'Ecole pratique des Hautes études (Sorbonne) a tenté de rendre compte de cette diversité en opérant une distinction entre deux "idéaux types", à savoir entre les logiques de sécularisation et de laïcisation. La logique de sécularisation caractériserait les pays de tradition protestante, où une Eglise nationale s'est continûment inscrite dans la sphère publique. Elle se traduirait par une perte progressive et relative d'emprise sociale du religieux, sans que cela ne provoque pour autant d'affrontements majeurs entre le religieux et le politique. Les divers champs de l'activité sociale et la religion seraient traversés par les mêmes tensions et se transformeraient de manière conjointe. La logique de laïcisation serait quant à elle liée à une série de conflits entre "cléricaux" et "anticléricaux", dont l'enjeu est le contrôle de "l'appareil d'Etat", afin que celui-ci donne, voire impose, une solution à la religion, comprise d'abord comme institution sociale. Une telle logique marquerait les régions à dominante catholique, où des forces libérales ont la plupart du temps mobilisé le pouvoir politique afin de soustraire le secteur de la vie publique à l'emprise de l'Eglise. Cette grille d'analyse possède une grande pertinence descriptive quant aux "tendances lourdes" observées dans les différents pays composant l'Europe occidentale. L'évolution des rapports Eglise / Etat au Danemark, en Angleterre et en Allemagne renverrait ainsi plutôt à la première logique, celle de la France, de l'Espagne et de l'Italie à la deuxième.

Selon ce schéma, le parcours belge du processus de "sortie de la religion", avec ses nombreux et incessants conflits entre catholiques et Gauches laïques, relèverait d'une logique de laïcisation. On peut néanmoins s'interroger sur cette appartenance exclusive au modèle de laïcisation, et se demander si des aspects propres à la logique de sécularisation n'ont pas également pu être intégrés ? La Belgique n'offrirait-elle pas en effet un modèle original de régulation des rapports entre les cultes et l'Etat, qui contrasterait avec la solution envisagée en France ? Ne garantirait-elle pas le pluralisme des croyances et des opinions, ainsi qu'une indépendance réciproque entre le politique et le religieux, non pas au moyen d'une séparation

stricte entre les cultes et l'Etat, mais par l'intermédiaire d'une certaine "reconnaissance", en ce compris à l'égard de la "*communauté philosophique non-confessionnelle*" ? Comment comprendre cette singularité ? Ne serait-elle pas en partie liée aux règles de fonctionnement des "démocraties de pacification pilarisées" ? L'issue de la question scolaire ne fournirait-elle pas une illustration parfaite de ce parcours ? Telles sont les interrogations à l'origine de cette étude axée sur la laïcisation de l'enseignement public en Belgique entre 1830 et 1914, en particulier sur la tentative d'y introduire l'apprentissage d'une "morale non-confessionnelle".

Une laïcité "modérée" (1830-1860)

La Constitution belge constitue un texte de compromis issu de l'union formée entre les catholiques et les libéraux autour de la défense des libertés traditionnelles menacées par une puissance étatique étrangère. Le pacte fondamental se montre par conséquent surtout soucieux d'assurer une large liberté aux individus et "aux corps intermédiaires" composant la société civile. Sans exagérer, on peut dire que l'entrée de la Belgique dans la modernité démocratique s'est effectuée par une faible autonomisation (et consistance) de l'Etat face à une société civile dominée de fait par l'Eglise catholique. Il en résulte un régime des relations Eglise(s) / Etat qui n'est ni celui de la séparation, ni celui de la reconnaissance, mais qui, tout en reposant sur une "indépendance réciproque", avantage encore l'Eglise catholique. Cette dernière accepte une certaine indépendance de l'Etat (notamment l'antériorité du mariage civil sur le mariage religieux), ainsi que la liberté d'autrui (la liberté de conscience individuelle), dans la mesure où l'Etat lui accorde une grande liberté de manœuvre, sans entraves de sa part. Elle obtient, en outre, une reconnaissance de son rôle social et moral par le paiement du traitement des ministres du culte. Elle perd néanmoins son statut de "religion d'Etat", en consentant à partager cette reconnaissance avec les autres cultes minoritaires (protestant et israélite). Il y a là, d'entrée de jeu, la garantie (formelle) d'un certain pluralisme.

Ce "pacte" conclu entre les catholiques et les libéraux se prête en réalité dès le début à une double interprétation. Les catholiques entendent utiliser au mieux la liberté religieuse, assortie dans les faits d'une collaboration avec l'Etat, pour maintenir et pour accroître le rôle social de l'Eglise. De leur côté, les libéraux s'appuient sur le principe de la liberté de conscience afin de préserver les individus et la collectivité de tout absolutisme, à commencer par celui que pourrait exercer l'Eglise catholique. La perception que les uns et les autres ont de l'article constitutionnel consacré à la liberté d'enseignement illustre assez bien cette "équivoque". Les catholiques ont tendance à y lire une consécration de l'initiative privée, et accordent tout au plus à l'Etat un "rôle supplétif" dans ce domaine. Ils estiment en outre que, dans pareil cas, les écoles publiques réserveront nécessairement une place de choix à la religion partagée par la toute grande majorité de la population. Les libéraux pensent pour leur

part que l'Etat a le droit et même le devoir d'organiser un enseignement accessible à tous les citoyens, en maintenant ce dernier dans les limites d'une stricte neutralité. La question scolaire s'est développée à partir de ce désaccord opposant les deux forces politiques du pays.

Ce cadre légal de portée libérale et pluraliste se heurte néanmoins à la position majoritaire des catholiques, en particulier dans le secteur de l'enseignement primaire. Au cours de la première décennie de la Belgique Indépendante, l'Eglise catholique instaure pratiquement un monopole dans ce domaine, en se servant intelligemment de la liberté d'enseignement. L'Etat n'a pas les moyens de soutenir la concurrence. Les (rares) écoles que l'autorité communale parvient à maintenir demeurent sous le contrôle du clergé. Les carences de l'initiative privée convainquent cependant l'épiscopat d'accepter une loi sur l'enseignement public. L'archevêque de Malines, Mgr Sterckx, estime du reste qu'une "entente cordiale" entre l'Eglise et l'Etat sur le terrain scolaire contribuerait à renforcer l'identification religieuse de la nation. L'épiscopat veille toutefois à obtenir de sérieuses garanties : la religion sera non seulement inscrite au programme obligatoire, mais elle imprégnera également "*l'atmosphère*" même des écoles ; la direction et la surveillance de cet enseignement incomberont aux évêques, qui bénéficieront à cet égard d'une "*part essentielle*" dans la formation, la nomination et la révocation des maîtres d'école, ainsi que dans le choix des manuels scolaires.

La loi de 1842 sur l'enseignement primaire constitue l'une des dernières transactions unionistes conclues entre les catholiques et les libéraux. Les catholiques ont de quoi se montrer satisfaits. Les écoles libres peuvent être adoptées et bénéficier à ce titre des subsides de l'Etat. Les établissements publics sont, en outre, largement christianisés : la religion professée par la majorité des élèves de l'école est inscrite au programme obligatoire, tandis qu'aucun enseignement de la morale dissociée "*de l'idée d'une religion positive*" ne sera toléré. Cet enseignement sera nécessairement placé sous la surveillance des ministres des cultes. Les libéraux parviennent toutefois à obtenir des garanties censées préserver la "*dignité du pouvoir civil*" : la nomination des instituteurs et le choix des livres scolaires (à l'exception de ceux destinés à l'instruction religieuse et morale) dépendront de l'autorité communale, tandis que l'intervention du clergé dans les écoles publiques se limitera au cours de religion. Enfin, des dispenses assureront la liberté de conscience des élèves appartenant aux cultes "*dissidents*". Jean-Baptiste Nothomb, l'un des pères de la loi de 1842, espère ainsi réaliser un accord "*juste et équilibré*" entre l'Eglise et l'Etat dans le secteur de l'enseignement primaire.

Le règlement d'ordre intérieur de 1843, que le ministre de Theux adopte sous la pression des évêques, rompt cet équilibre. Il renforce l'emprise de l'Eglise dans les écoles publiques, notamment en y maintenant une "*atmosphère religieuse*" et en obligeant les instituteurs à se conformer aux directives du clergé. Aux yeux des libéraux, ces dispositions infléchiraient l'exécution de la loi dans un sens clérical et confessionnel. Clérical, dans la mesure où, du fait de sa position majoritaire, seule la religion catholique y serait enseignée, et confessionnel, dans la mesure où le clergé y exercerait une "*autorité de tous les instants*". Sur

le terrain, l'enseignement de la religion et de la morale est cependant fréquemment négligé, quand il n'est pas réduit à une récitation du catéchisme dépourvue de toutes explications. Sa dimension morale ferait également souvent défaut. L'autorité religieuse parvient par contre à maintenir un contrôle pratiquement total dans le domaine de la formation du corps enseignant.

Les libéraux réagissent rapidement à ces interprétations, qu'ils jugent contraires au compromis négocié en 1842. Ils ne remettent pas en question l'utilité d'un enseignement religieux, dans lequel ils voient d'ailleurs un solide garant de l'ordre en place. Ils ne contestent pas non plus la nécessité de relier l'éducation morale à un fondement religieux. Sous ce rapport, ils acceptent que le clergé intervienne dans les écoles publiques. Ils refusent néanmoins que, sous ce prétexte, l'Etat abandonne l'entièreté de ses prérogatives à l'Eglise. Ils souhaitent, au contraire, assurer un minimum de liberté de conscience à tout un chacun, en ramenant les attributions du clergé au régime de "l'indépendance réciproque" fixé par la loi de 1842. Ils se dotent à cet effet d'un programme politique au cours de leur Congrès de 1846. Celui-ci réclame une "*indépendance réelle du pouvoir civil*" dans tous les domaines, spécialement dans celui de l'enseignement. Il entend pour ce faire soustraire l'enseignement public à l'autorité du clergé, en le plaçant sous le "*contrôle exclusif*" du pouvoir civil. Le gouvernement libéral Rogier / Frère-Orban (1850-1852) donne une première forme d'application concrète à ces principes dans le secteur de l'enseignement moyen. La loi de 1850 sur l'enseignement moyen ne fait plus qu'inviter le clergé à donner ou à surveiller l'enseignement religieux, tout en y renforçant considérablement les compétences de l'Etat.

D'une manière générale, l'anticléricisme des années 1840-1850 est demeuré assez modéré. Il se résume aux trois caractéristiques principales que Jean Baubérot a attribuées à son premier "seuil de laïcisation". Si certains libéraux ont tendance à réduire la religion à une expérience personnelle dépourvue de ses manifestations les plus autoritaires, tous continuent cependant à lui assigner un *rôle social* majeur. Elle constitue toujours, à leurs yeux, une instance de moralisation indispensable à la préservation de la cohésion sociale. Ils estiment néanmoins que cette fonction ne peut être le seul fait du catholicisme, mais qu'elle devrait s'effectuer dans un cadre plus respectueux à l'égard du *pluralisme religieux*. L'essentiel, pour les libéraux, consiste à garantir une réelle liberté des cultes, ainsi qu'une plus grande liberté de conscience, en mettant sur pied des institutions publiques soustraites à l'emprise (et non à l'influence) de l'Eglise catholique. Autrement dit, il convient de pourvoir l'Etat des moyens de soutenir la concurrence avec l'Eglise catholique, dans des secteurs sociaux aussi importants que la bienfaisance ou l'enseignement. Nous sommes donc bien ici dans une logique de laïcisation, à savoir de *réduction du rôle institutionnel de l'Eglise*, qui se borne encore à réclamer, non pas une séparation entre l'Eglise et l'Etat, mais une "indépendance" de la sphère publique, ce qui n'exclut pas automatiquement toute collaboration entre les deux pouvoirs.

Une laïcité "radicale" (1860-1878)

A partir des années 1860, l'exigence d'une émancipation plus large de la sphère publique à l'égard de l'autorité religieuse se fait jour. Elle est essentiellement le fait d'une nouvelle génération de libéraux : les radicaux. Ceux-ci sont pour la plupart issus d'une petite et moyenne bourgeoisie citadine à la recherche d'une reconnaissance politique de son statut. Les radicaux n'ont pas l'intention de remettre en cause les fondements de l'Etat libéral. Ils souhaitent en étendre les "bénéfices" au plus grand nombre, à commencer peut-être par les droits civils, qui ne profitent pour l'heure, à leurs yeux, qu'à une infime "*caste de privilégiés*". Ils se montrent également prêts à accorder le droit de vote aux citoyens qui fournissent la preuve de leur "capacité" intellectuelle à en user. Ils estiment cependant que la jouissance réelle de ces droits demande un minimum de correction sociale. Il ne s'agit pas pour autant de prétendre à une "*chimérique égalité de fortune*", mais plutôt de permettre aux catégories les plus défavorisées de s'élever individuellement dans la hiérarchie sociale, en garantissant à tous une "*égalité du point de départ dans la vie*". A cet égard, l'instruction obligatoire représenterait l'une des réformes les mieux appropriées à un réel décloisonnement pacifique et graduel de la société. Le libre accès au savoir devrait permettre aux individus d'acquérir leur dignité morale, d'exercer leur jugement sans subir les contraintes d'une autorité préétablie, de s'acquitter consciencieusement de leurs droits politiques, et de gravir pas à pas les divers échelons de la société selon leurs propres mérites. Les radicaux espèrent par-là intégrer les masses, sans devoir altérer les structures en place. Les socialistes, que les radicaux tentent de gagner à leur cause, ne sont pas tous du même avis ; certains subordonnent toute velléité d'émancipation à une profonde modification des "*rapports économiques entre les hommes*".

Corrélativement à la montée de l'ultramontanisme, les radicaux professent un anti-catholicisme aux résonances volontiers rationalistes et scientistes. Assimilant le *Syllabus* à une condamnation sans appel de toute organisation de l'ordre collectif qui ne s'appuierait pas sur la loi de Dieu, réduisant les dogmes à un tissu de mensonges et d'absurdités contraires à la raison et à la science, considérant en outre le principe d'autorité comme une entrave majeure à l'épanouissement de consciences libres et critiques, et identifiant l'*homo religiosus* à un être dépourvu de moralité, ils concluent à une incompatibilité totale entre la religion catholique et la "*Civilisation moderne*". Ils entendent désormais "*rompre avec l'Eglise*", et souhaitent "*affranchir*" les individus et les collectivités de son emprise. Néanmoins, contrairement à une idée reçue, l'exigence de consciences émancipées de toute "*autorité absolue*" n'amène pas automatiquement les radicaux à adopter en retour un comportement nettement anti-religieux. Certains s'efforcent de concilier l'autonomie de la raison individuelle avec un sentiment religieux susceptible de fournir les bases d'une morale commune, qu'ils jugent encore nécessaire au maintien de l'ordre social. D'autres, poussant plus loin l'exercice de la liberté de pensée, du "*refus de toute aliénation de l'esprit*", estiment que les hommes n'ont plus besoin de référence religieuse pour se guider dans leur vie. Ils peuvent désormais arrêter eux-mêmes

leurs règles de conduite, en se servant uniquement des ressources de leur raison, quitte même à attendre des progrès de la science un avenir sans cesse meilleur. L'Histoire fait également souvent l'impasse sur un anticléricalisme relativement spécifique au monde ouvrier qui, associant dans un même et seul combat la libération sociale des masses à l'émancipation de leur conscience, appréhende le socialisme comme une sorte de "*religion séculière*" assurant aux hommes la réalisation de leur salut dans le monde de l'ici-bas et non de l'au-delà.

Au-delà de ces nuances, les radicaux préconisent tous, sur le plan des prises de positions politiques, une séparation nette entre l'Etat et l'Eglise, entre une sphère publique, qui est censée garantir une réelle liberté de conscience en se maintenant à l'écart de toute croyance ou opinion philosophique spécifique, et une sphère privée, où est relégué le libre exercice des religions établies. Ce système entend expulser le catholicisme de l'espace public, et mettre un terme aux nombreux avantages dont il bénéficie, à commencer par le paiement du traitement des ministres du culte. Sur le plan plus proprement scolaire, il implique une exclusion complète du prêtre des écoles publiques, et une suppression des cours de religion dogmatique du programme obligatoire. Certains radicaux pensent également que l'Etat ne devrait pas se limiter à assurer un espace scolaire dégagé de l'influence exercée par les diverses religions révélées, mais qu'il a aussi un rôle à jouer dans le domaine de "*la formation des âmes*", en organisant l'enseignement d'une "*morale non confessionnelle*" dans les établissements publics. Ces thèmes ont plus particulièrement été discutés au sein des trois principaux groupes de pression laïques, à savoir la *Franc-Maçonnerie*, les sociétés de libre pensée et la *Ligue de l'enseignement*. La *Ligue*, qui s'est lancée dans une réflexion pédagogique globale, conteste cependant, pour sa part, l'utilité d'instaurer un cours de morale "indépendante", qu'elle assimile volontiers à l'inculcation d'un dogmatisme contraire à l'éveil des facultés (notamment critiques) des élèves.

Cette laïcité associative, qui trouve son point d'ancrage dans la société civile, s'efforce de convaincre les libéraux doctrinaires, au pouvoir de 1857 à 1870, d'adopter une révision de la loi de 1842 allant dans un sens conforme à leurs idées. Ces derniers n'entendent cependant pas suivre les radicaux dans cette voie. Ils s'en tiennent à une laïcisation modérée des institutions publiques, qui ne va pas au-delà de ce que le Congrès de 1846 a proclamé : une indépendance de la sphère publique par une affirmation des pouvoirs de l'Etat. Dans le domaine de l'enseignement primaire, ils se gardent bien de toucher au cours de religion. Tout au plus se limitent-ils à pratiquer une "correction administrative" de la loi de 1842, qui se résume à deux aspects essentiels : d'une part, privilégier la création d'une école publique à l'adoption d'une école libre ; d'autre part, favoriser la nomination d'instituteurs diplômés. L'action des groupes de pression laïques s'exerce néanmoins avec une telle intensité que, en 1868, le gouvernement est contraint d'accorder le caractère facultatif du cours de religion dans les écoles d'adultes. Les radicaux parviennent également à maintenir un régime de laïcité plus ou moins complet dans des écoles dites "pilotes" sur le plan pédagogique, lesquelles sont issues, soit de l'initiative communale, soit de l'initiative privée, comme l'école

Gatti de Gamond ou l'Ecole modèle. L'expérience acquise par ces initiatives a notamment influencé les réformes scolaires menées par plusieurs grandes villes libérales au cours des années 1870. Elle se fera également sentir au moment où les libéraux entameront une réorganisation de l'enseignement primaire en 1879. Quant aux catholiques, l'accentuation du rôle de l'Etat corrélatif à la "correction administrative", ainsi que les diverses autres mesures de laïcisation de l'activité publique, les incitent à se centrer davantage sur leur propre initiative, et à insister sur les bienfaits de la liberté d'enseignement.

L'échec d'une laïcisation "par le haut" (1878-1884)

Au cours des années 1870, les doctrinaires et les radicaux s'opposent pratiquement sur tous les grands dossiers socio-politiques du moment, en particulier sur la question d'une extension du droit de vote. A la veille des élections de 1878, Frère-Orban parvient néanmoins à reformer l'unité du parti libéral autour d'un programme minimaliste, qui consiste à défendre les libertés constitutionnelles contre les "menaces ultramontaines", quitte à en exagérer la gravité : il convient d'assurer la victoire définitive de la démocratie libérale, et des principes politiques sur lesquels elle repose, à l'encontre des forces hostiles qui travaillent à leur dissolution. Cela passe avant tout, aux yeux de Frère-Orban, par une refonte et par une consolidation de l'enseignement public. Aussi, de retour au pouvoir, les libéraux s'empressent-ils d'assigner au nouveau ministère de l'Instruction publique la tâche de garantir une indépendance de l'enseignement public en y renforçant les pouvoirs de l'Etat. Les écoles publiques ont désormais pour mission principale *"d'inspirer aux jeunes générations l'amour et le respect des principes sur lesquels reposent nos libres institutions"*. L'une des premières initiatives prise par le ministre de l'Instruction publique consistera, précisément, à instaurer un cours de droit constitutionnel dans les écoles normales de l'Etat. Les divergences entre les doctrinaires et les radicaux réapparaissent cependant lorsque la nature du régime de laïcité à introduire dans les écoles primaires a été envisagée de manière concrète. La recherche d'un compromis sur ce terrain a suscité un important débat dans la presse libérale. La polémique s'est surtout focalisée sur la place de la religion et du clergé dans les écoles publiques.

Le projet de loi que le gouvernement finit par déposer devant les Chambres en janvier 1879 incline plutôt du côté des thèses doctrinaires. Il instaure une laïcisation modérée de l'enseignement public, en le plaçant sous la dépendance exclusive de l'Etat : le cours de religion est certes supprimé des matières obligatoires, mais, à l'instar de la législation hollandaise, un local de l'école est laissé à la disposition du clergé pour qu'il puisse y donner un cours de religion, en-dehors des heures de classe. Le projet entend en réalité concilier l'indépendance de la sphère publique à l'égard des différents cultes reconnus, avec la possibilité, pour ces derniers, d'organiser un enseignement des préceptes de leur religion, dans

le respect des prérogatives de l'Etat. Face à l'ampleur de la réaction catholique, plusieurs interprétations et déclarations officielles viennent toutefois peu à peu réduire la portée originelle de cette laïcité. Au grand dam des radicaux, la religion est réintroduite parmi les heures de cours ; en cas d'abstention du clergé, l'instituteur pourra se charger des leçons de catéchisme ; les emblèmes religieux seront conservés, et les prières continueront à être récitées ; les maîtres d'écoles observeront une stricte neutralité au cours de leur enseignement, en s'interdisant de porter atteinte aux convictions religieuses des enfants qui leur sont confiés. En somme, la situation ne diffère guère de celle que connaissent déjà les grandes villes libérales depuis les années 1870. Par contre, le régime de laïcité des écoles normales est demeuré assez strict. Est-ce parce que les maîtres d'école sont investis d'importantes "*missions laïques*" ? Il leur incombe en effet de répandre les "*lumières de la raison et de la science*" jusque dans le moindre hameau du Royaume, de développer le jugement critique de tous les élèves et de former de "*bons citoyens*", aptes à participer aux progrès de la nation.

La réforme scolaire ne décrète pas seulement une dissociation plus ou moins nette entre l'Eglise et l'Ecole. Elle attribue également à l'Etat un rôle majeur dans la direction morale de la nation : les écoles publiques sont amenées à diffuser une morale acceptable par tous les citoyens, en maintenant cette dernière à l'écart de toute référence dogmatique. L'enseignement public est de ce fait censé contribuer à renforcer l'unité de la nation, par-delà ses divisions religieuses. Les membres du gouvernement n'en assimilent pas moins cette morale indépendante au christianisme, en insistant constamment sur ses fondements déistes et spiritualistes, en grande partie afin de mettre un terme aux critiques émises par les catholiques sur ce sujet. Sans entrer sur le terrain des dogmes, les instituteurs sont conviés à entretenir leurs élèves "*de Dieu, de l'âme, ainsi que de ces grandes vérités chrétiennes et morales qui, à l'honneur de l'Humanité, sont devenues peu à peu le domaine de toutes les religions et de toutes les nations civilisées*". Le nouveau programme des écoles primaires (1880) ne détaille pas outre mesure le contenu de cette morale. Il se borne à demander aux maîtres d'école d'utiliser toutes les occasions pour familiariser leurs élèves avec les préceptes de la morale "*usuelle*", c'est-à-dire "*d'exercer la volonté dans ses applications au Bien*", de "*fortifier les bons penchants*" et "*d'affaiblir les mauvais*". L'enseignement de la morale ne fait donc pas l'objet d'un cours didactique. Il résulte de l'atmosphère même de l'école, de ses "*mille et uns incidents*", ainsi que de toutes les branches inscrites au programme. Afin cependant de préparer correctement le corps enseignant à cette tâche, un cours de morale et de savoir-vivre est introduit dans les écoles normales de l'Etat. Tel qu'il ressort d'une analyse succincte de ce programme et de revues pédagogiques, l'enseignement de la morale représenterait un "*art de vivre*" d'origine judéo-chrétienne, fondé avant tout sur la conscience morale (Kant). Il consisterait à accoutumer les élèves à toute une série de règles jugées nécessaires à leur propre épanouissement (à la "*maîtrise d'eux-mêmes*") et à leur insertion sociale. Il se prolongerait par une éducation patriotique et civique destinée à "*cimenter*" l'adhésion des jeunes envers leur Etat-Nation en cours de formation. Il demeure toutefois délicat de savoir comment cet enseignement a été dispensé dans les écoles publiques situées dans les communes libérales.

Le choix d'un enseignement occasionnel de la morale est entre autres lié aux conceptions éducatives qui ont inspiré les réformes pédagogiques entreprises par les libéraux. Le programme des écoles primaires (1880) s'inscrit dans la continuité des thèses mises à l'honneur par les milieux proches de la *Ligue de l'enseignement*, selon lesquelles le but de l'école consiste moins à transmettre une certaine somme de savoir, que de développer toutes les facultés (notamment morales) de l'être humain, par un recours constant à une série de méthodes intuitives et actives. L'essentiel est de partir de l'élève, de solliciter ses sens et sa curiosité au contact de la "réalité des choses", puis de l'amener à énoncer les leçons qui s'en dégagent. Les directives officielles s'efforcent par conséquent de promouvoir, pour chaque matière, un ensemble de procédés faisant appel à un "effort" de l'élève et cherchant à l'associer intimement au processus d'apprentissage. Afin de former les instituteurs à cette nouvelle architecture pédagogique, le plan d'études des écoles normales de l'Etat (1881) met également l'accent sur les sciences psychopédagogiques et sur les exercices pratiques. Il est néanmoins permis de se demander dans quelle mesure ces instructions ont réellement été suivies en classe ? Le nombre important de matières à parcourir par le maître d'école ne l'a-t-il pas incité à s'en tenir à une assimilation purement livresque de savoirs scolaires ? Le gouvernement n'a-t-il pas lui-même favorisé cette inclinaison à l'encyclopédisme en encourageant un enseignement en "cercles concentriques", qui consiste à revenir sur ce qui a été appris l'année précédente, tout en l'approfondissant ? Les objectifs assignés aux disciplines scolaires n'ont-ils pas tendance à privilégier l'imposition de normes sociales à l'épanouissement des capacités de l'enfant ? La relation pédagogique en classe n'est-elle pas centrée sur une autorité incontestée du maître, qui laisse peu de place à l'initiative de l'élève ?

De leur côté, les catholiques s'opposent violemment à la politique scolaire mise en œuvre par les libéraux. Ils s'en prennent en particulier à sa dimension laïque, dans laquelle ils décèlent une tentative visant, sinon à s'emparer de l'âme des enfants, du moins à réduire l'influence sociale de l'Eglise : la "neutralité" éloignerait les masses de la religion, quand elle ne leur enseignerait pas un "*mépris*" de la Vérité révélée, tandis que la morale "indépendante" les élèverait dans la vénération d'une nouvelle "religion d'Etat", qui trouverait sa raison d'être dans le maintien au pouvoir des libéraux. Pire ! En supprimant le fondement confessionnel de la morale, les libéraux précipiteraient le Royaume dans les bras du socialisme et de l'anarchie. Ce risque paraît d'autant plus grand aux yeux des catholiques, que la nouvelle loi scolaire tend également à restreindre le rôle de l'Eglise dans le secteur de l'enseignement, en y instaurant pratiquement un monopole de l'Etat. Aussi, afin de ne pas perdre la place (de premier ordre) qu'il a toujours su conserver dans le domaine de la formation des générations futures, l'épiscopat se lance-t-il dans une lutte sans concession : il interdit à ses fidèles de fréquenter les écoles publiques, sous peine d'excommunication. Se positionnant en outre comme le grand défenseur des traditions d'autonomie communale et de liberté individuelle menacées par "*l'autoritarisme outrancier*" du pouvoir en place, il parvient aussi, avec l'aide des notables et du clergé, à multiplier le nombre d'écoles libres, qui attirent jusqu'à 90% de la population scolaire dans certaines régions de Flandre. Cet affrontement tourne nettement en

sa faveur. La mobilisation des catholiques lors de ces événements facilite également leur regroupement, et contribue en partie à la victoire électorale qu'ils obtiennent en juin 1884.

Le processus de laïcisation des écoles publiques, tant de son contenu que de son personnel, connaît donc un sérieux coup d'arrêt, à un moment où celui-ci entre dans une phase décisive en France. Les libéraux échouent à imposer au pays un service public d'enseignement soustrait au contrôle de l'Eglise. La structuration particulière qu'empruntera par la suite le système scolaire dépendra surtout des décisions prises dans ce domaine par les divers gouvernements catholiques qui se sont succédé à la tête de l'Etat jusqu'en 1914. Ces derniers se sont efforcés d'instaurer (à leur profit) un plus grand pluralisme dans ce secteur.

La «restauration» catholique (1884-1895)

La révision de la loi Van Humbeeck a fait l'objet d'âpres discussions dans les rangs catholiques pendant toute la durée de la guerre scolaire. Ce débat est à apprécier à l'aune d'un "mouvement programmist" plus large, dans lequel se sont notamment lancés les ultramontains. L'opposition à la politique scolaire libérale a en effet incité nombre d'ultramontains à accepter le libre jeu constitutionnel. Avec l'aide d'autres catholiques, ils se sont efforcés de réaliser l'unité du parti autour d'un programme de portée démocratique, anti-centralisateur et nettement confessionnel. Ils ont même fondé à cet effet une *Union nationale pour le redressement des griefs* (1884). La Droite parlementaire se montre cependant réticente à cette initiative. Tout au plus souscrit-elle à un programme en trois points - réforme scolaire, réforme électorale et décentralisation -, auquel l'*Union* finit par se rallier. Ce rapprochement cache néanmoins des divergences de vue portant notamment sur les modalités pratiques de la réforme scolaire : alors que les uns préconisent une abstention totale de l'Etat en matière d'enseignement, d'autres réclament une égalité de subsides entre le réseau libre et le réseau public. L'*Union* parvient toutefois à dégager un compromis sur ce terrain. Elle envisage le maintien d'un service public d'enseignement sous la forme d'une large autonomie communale, notamment en ce qui concerne l'orientation philosophico-religieuse des cours, tout en préconisant une égalité de subsides entre les écoles libres et les écoles publiques.

La nouvelle loi sur l'instruction primaire, que Victor Jacobs dépose à la Chambre en juillet 1884, ne répond que partiellement aux attentes de l'*Union*. Elle ne procède pas moins à l'adoption d'une série de mesures censées encourager une "restauration" de l'influence catholique dans le secteur de l'enseignement primaire. Certaines dispositions tendent à favoriser un essor du réseau libre au détriment du réseau public, dont les capacités de concurrence sont limitées. Les communes peuvent à nouveau adopter une école libre en lieu et place d'une école publique. Elles sont également reconnues compétentes en matière de

nomination, de révocation et de réduction du traitement du corps enseignant officiel. Le nombre d'écoles normales de l'Etat est quant à lui revu à la baisse, alors que l'agrégation des écoles normales libres est à nouveau rendue possible. Enfin, le nombre minimum d'athénées royaux et d'écoles moyennes prévu par la loi libérale de 1881 est érigé en nombre maximum. Une certaine prudence est toutefois de mise sur le plan de la "reconfessionnalisation" des écoles publiques. Le gouvernement laisse en effet aux communes le choix d'inscrire ou non la religion au programme de leurs écoles. Plusieurs garanties sont également destinées à assurer le "droit des minorités". Les élèves peuvent être dispensés du cours de religion et bénéficier de classes spéciales sur la requête de vingt pères de famille. A la Chambre, Jacobs reconnaît même aux communes la possibilité d'instituer un cours facultatif de morale non confessionnelle. A l'inverse, le gouvernement adoptera d'office une ou plusieurs écoles libres si une commune libérale se refuse à instaurer un cours de religion, malgré la demande de vingt pères de famille. Jacobs espère ainsi *"substituer à la teinte uniformément grise de l'enseignement centralisé, des enseignements variés, concurrents, en rapport avec les préférences de toutes les factions du pays"*.

En réalité, la position majoritaire des catholiques rend l'application de la loi néfaste pour les libéraux. De nombreuses communes catholiques se sont empressées de remplacer les écoles publiques existantes par l'adoption d'écoles libres, dans des proportions difficiles à évaluer : un peu moins d'un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, le gouvernement estime que 931 écoles publiques sur 4004 auraient été supprimées, soit une diminution de 22,5%, tandis que 1417 écoles libres auraient été adoptées. La plupart des écoles publiques subsistantes sont du reste "rechristianisées". Le 31 décembre 1893, 96% d'entre elles comporteraient un cours de religion. Selon les instances officielles, aucune classe spéciale ni aucun cours de morale non-confessionnelle n'auraient été organisés. Mails instituteurs officiels auraient également fait les frais des mesures d'austérités adoptées par les communes. En date du 4 novembre 1885, l'administration centrale mentionne une diminution de traitement pour 3316 enseignants sur 7924, soit pour 41,8% du personnel enseignant officiel, et une mise en disponibilité de 880 (11,1%) d'entre eux. La mainmise catholique paraît plus nette encore dans le secteur de l'enseignement normal. De 1884 à 1889, le nombre d'écoles normales de l'Etat est ramené de 27 à 13, alors que l'agrégation a été octroyée à 35 écoles normales libres en 1886. Le cours de religion est rétabli dans toutes les écoles normales de l'Etat, avec une possibilité de dispenses. Un enseignement de la morale, limité aux seuls aspects "pratiques", est toutefois maintenu pour tous les élèves.

Les libéraux se sont efforcés de résister à la loi de *"honte et d'ignominie"* malgré leurs divisions internes. La *Ligue de l'enseignement* a notamment apporté une aide financière et juridique aux instituteurs *"victimes de la réaction cléricale"*. Elle a également tenté de compenser les effets de la suppression ou de la rechristianisation des écoles publiques en subsidiant une quarantaine d'écoles libres non confessionnelles, qui ont pour la plupart connu une existence éphémère. Pour les mêmes raisons, quelques libres penseurs se sont ralliés à la

thèse soutenue en 1893 par le chanoine de Harlez, selon laquelle l'Etat subsidierait toutes sortes d'écoles libres, que celles-ci soient confessionnelles ou rationalistes. Il faut dire que les "villes libérales" ont éprouvé de grandes difficultés à conserver la laïcité de leur enseignement. La plupart d'entre-elles ont accepté d'inscrire la religion au programme de leurs écoles pour ne pas devoir adopter des écoles libres. Seules Bruxelles, Anvers et quelques autres communes libérales s'y sont refusées, s'exposant du même coup à "l'adoption d'office" d'écoles libres, que le gouvernement n'a pas hésité à leur imposer. Bruxelles et Anvers, toutefois, ont tenu bon. Bruxelles est même parvenue à maintenir deux écoles normales non-confessionnelles. Il convient, en outre, de se demander si le cours de religion organisé dans les écoles publiques n'a pas été systématiquement boycotté par les communes de Gauche, et si un enseignement de la morale non confessionnelle n'a pas pu être préservé ?

Pluralisme et pilarisation du système scolaire (1895-1914)

La loi Schollaert du 15 septembre 1895 conforte encore la position des catholiques dans le secteur de l'enseignement primaire. Certes, elle réduit, jusqu'à un certain point, les pouvoirs étendus que la loi de 1884 a octroyés aux communes, afin de mettre un terme aux « abus » auxquels son application a donné lieu, comme les suppressions arbitraires d'écoles publiques, les licenciements abusifs et les réductions de traitement d'instituteurs officiels. Elle entend toutefois avant tout consolider le réseau libre en lui accordant de plus amples subsides scolaires : en créant une nouvelle catégorie d'écoles, les écoles dites «adoptables», elle espère notamment apporter une aide financière aux établissements libres que les communes de Gauche se sont toujours refusées à adopter. La «confessionnalisation» des écoles publiques est également considérablement renforcée, afin principalement de contrer la «poussée socialiste». La religion est ainsi inscrite au programme obligatoire, tandis que l'inspection ecclésiastique est rétablie. L'enseignement didactique de la morale devra, en outre, obligatoirement s'appuyer sur la religion révélée, sous peine de demeurer cantonné à des *«principes vagues et indéterminés, dépourvus de leur fondement le plus solide et de leur sanction la plus efficace»*. La non confessionnalité de la morale est donc interdite. Bien plus, l'enseignement pourra revêtir un caractère nettement confessionnel, si tous les élèves de la classe appartiennent au même culte. Toutefois, la présence d'un seul élève dispensé du cours de religion obligera le maître d'école à maintenir son enseignement dans une stricte neutralité, c'est-à-dire en-dehors de toute influence confessionnelle. Autrement dit, les communes de Gauche ont la possibilité (légale) de conserver la neutralité de leur enseignement public.

Les partis politiques de Gauche se sont appuyés sur l'autonomie communale et provinciale afin de préserver la laïcité des écoles publiques. Les groupes de pression laïques se sont efforcés de porter à la connaissance des administrations de Gauche un ensemble de

mesures et d'interprétations de la loi que les Villes de Bruxelles et d'Anvers ont utilisées avec succès pour maintenir leurs écoles à l'écart de toute influence religieuse. Les Gauches entendent ainsi réduire le cours de religion à la portion congrue, en veillant à appliquer strictement la loi, en organisant des campagnes de dispense à chaque rentrée scolaire, en s'opposant à l'agrégation de personnes extérieures à la commune et en nommant de préférence aux postes vacants des enseignants susceptibles de refuser de faire réciter le catéchisme. De même, elles s'efforcent de conserver un enseignement de la morale non confessionnelle en se servant judicieusement des dispositions officielles relatives aux leçons occasionnelles de la morale et en opérant un choix éclairé de manuels scolaires. Afin d'assurer le recrutement d'un personnel enseignant non assujéti au clergé, elles envisagent même la création d'écoles normales non confessionnelles, issues de l'initiative communale ou provinciale. Il demeure toutefois malaisé d'interpréter les résultats de ce «*mouvement de résistance*» à la loi de 1895. Selon les chiffres officiels, le nombre d'écoles dépourvues d'un quelconque cours de religion ne dépasse pas de 2 à 3% du réseau public. Ces établissements sans instruction religieuse se situent sans surprise dans les bastions laïques de Bruxelles et d'Anvers. Par contre, le nombre d'élèves dispensés peut atteindre de 18 à 20% de la population scolaire dans les régions traditionnellement acquises aux Gauches, comme à Charleroi, Liège, Huy, Mons et Gand. Enfin, les inspecteurs ecclésiastiques estiment que l'enseignement religieux est souvent saboté dans les écoles publiques, quant il n'est pas totalement incapable de former de bons chrétiens.

Les différents gouvernements catholiques qui se sont succédé jusqu'à la Première guerre mondiale ont toléré, jusqu'à un certain point, la laïcité d'écoles publiques situées pour la plupart dans les grandes villes libérales. La priorité des catholiques est, il est vrai, en train de se modifier depuis l'élargissement du droit de vote survenu en 1893. Ils préfèrent désormais consolider l'influence sociale de l'Eglise, non plus tellement au moyen d'une difficile (re-)christianisation des établissements publics, mais plutôt en socialisant les masses à travers leurs propres écoles libres. Ils estiment en effet que l'éducation religieuse est mieux garantie dans des écoles libres entièrement confessionnelles, que dans des écoles publiques où un cours de religion est organisé. L'essentiel, pour les catholiques, consistera à assurer un développement continu du réseau libre, voire sa suprématie sur le réseau public, grâce à une extension croissante du montant des subventions publiques. A cet effet, et afin de garantir un réel libre choix aux pères de famille catholiques, les démocrates chrétiens réclament, avec de plus en plus d'insistance à partir de 1900, une égalité de subsides entre le réseau libre et le réseau public. Le vote de la loi Pouillet en mai 1914 marque une étape importante à cet égard, après que la tentative visant à introduire un bon scolaire en 1911 se soit soldée par un échec.

Ce changement d'attitude adopté par les catholiques est étroitement lié au processus de «*pilarisation*» (*verzuiling*) qui caractérise la société belge depuis la fin du siècle passé. Selon ce processus, les trois grandes familles politiques traditionnelles (catholique, libérale et socialiste) ont cherché à encadrer les diverses étapes de la vie des individus, du «*berceau au tombeau*», à travers tout un ensemble d'associations socioculturelles (syndicats, mutualités,

hôpitaux,...). A terme, les piliers entendent prendre en charge un maximum de fonctions sociales que l'Etat leur délègue sur base de la liberté subsidiée. Du côté catholique, la primauté accordée à la constitution d'un pilier répond à une volonté de lutter contre la sécularisation de la vie sociale, de combattre le socialisme sur son propre terrain, de maintenir la Droite au pouvoir et, plus fondamentalement peut-être, de compenser la démocratisation du régime libéral par un mécanisme original d'intégration et de participation des masses.

La pilarisation s'est effectuée de manière plus complexe du côté des Gauches laïques. Certes, la défense des intérêts laïques a pu faciliter un rapprochement entre les socialistes et les libéraux, comme cela a été le cas avec l'éphémère Cartel des Gauches en 1912. De même, les Gauches se sont entendues pour sauvegarder la laïcité de l'enseignement public, beaucoup plus d'ailleurs qu'elles n'ont cherché à instituer un véritable réseau d'écoles libres non-confessionnelles. Néanmoins, les antagonismes sociaux et économiques opposant les socialistes et les libéraux ont empêché la constitution d'un quelconque «pilier laïque»¹⁹⁴⁶, et ont entraîné l'évolution distincte d'un pilier socialiste et, dans une moindre mesure, d'un pilier libéral. Le clivage de classe a également incontestablement freiné la formation d'un «front anticlérical». Du côté libéral, la majorité des doctrinaires se montre réticente à une alliance avec de «*dangereux collectivistes*». Du côté socialiste, un courant se réclamant du marxisme entend limiter l'action du POB à la seule lutte de classes. Certains cadres socialistes s'efforcent également de modérer l'anticléricalisme du parti, afin essentiellement de ne pas effrayer l'électorat démocrate chrétien. A cet égard, les principaux groupes de pression laïques, qui ne sont pas dépourvus de toutes tensions internes, ont parfois eu du mal à se faire entendre des partis de Gauche. Devant les difficultés de peser sur les débats publics, et d'obtenir une séparation entre l'Eglise et l'Etat «à la française», dont ils se font désormais les champions, les associations laïques (en particulier la libre pensée) ont été tentées de promouvoir une sociabilité laïque propre, la plupart du temps calquée sur les rituels de l'Eglise catholique. Peut-on pour autant voir là l'amorce d'un mouvement qui, un siècle plus tard, aboutira au financement public de la «*communauté philosophique non confessionnelle*» ?

Quoi qu'il en soit, l'inscription du système scolaire belge dans la voie d'un pluralisme institutionnel est en grande partie liée, selon nous, à une faculté d'adaptation pragmatique dont les catholiques ont su faire preuve. Certainement, les catholiques n'ont jamais complètement abandonné l'idée de confessionnaliser les écoles publiques. La priorité qu'ils accordent au développement de leur propre réseau d'écoles s'accompagne toujours, en outre, d'une volonté d'hégémonie, qui consiste à occuper la plus grande part de terrain possible, en tablant sur leur position majoritaire. Cependant, il n'en demeure pas moins vrai que les catholiques n'ont pas remis en question la laïcité de toutes les écoles publiques, probablement plus par pragmatisme (il convient d'y insister) que par choix délibéré. De même, ils n'ont pas remis en cause l'essentiel des réformes pédagogiques entreprises par les libéraux. Ils ont

¹⁹⁴⁶ Cf. la contribution d'E. WITTE, *De specificiteit van het "verzuilingsproces" langs vrijzinnige zijde. De inbreng van de historische dimensie*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. XIII, 1982, n°1, pp. 23-58.

même élargi le contenu des cours à toute une série de matières occasionnelles, dont ils jugent l'étude nécessaire à «l'ouverture» de l'école primaire aux difficultés de la vie réelle. Il s'agit, en réalité, d'adapter le cursus scolaire aux impératifs économiques et sociaux exigés par les transformations du «monde moderne». L'enseignement agricole, les travaux manuels et les notions d'expansion mondiale sont ainsi censés soutenir l'essor économique de la Belgique, ainsi que son effort colonial. L'enseignement anti-alcoolique, les arts ménagers, l'épargne et les mutualités scolaires ont, quant à eux, pour mission de maintenir la société pacifiée. Le gouvernement renforce encore le sentiment d'appartenance des jeunes envers la nation en adoptant plusieurs mesures en matière d'éducation civique. Enfin, s'il demeure opposé à tout enseignement didactique de la morale laïque, il admet l'existence d'une certaine organisation de l'enseignement occasionnel de la morale, en particulier pour les élèves dispensés du cours de religion, un peu à l'instar de ce que la Ville de Bruxelles a réalisé dans ce domaine.

*

*

*

En définitive, la fin du XIX^e siècle se caractérise par la mise en place progressive d'une polarisation du système scolaire, sous la forme d'une institutionnalisation du clivage philosophique. La reconnaissance du pluralisme est fondée sur la coexistence de réseaux idéologiquement différenciés. Ce cloisonnement en réseaux favorise une moindre conflictualité de la question scolaire. L'apaisement de la lutte scolaire se renforce au sortir de la Première guerre mondiale, corrélativement à l'avènement de la «démocratie de pacification»¹⁹⁴⁷. Le recours à des majorités catholique/libérale ou catholique/socialiste, que l'introduction du suffrage universel (1919) rend nécessaire, exige en effet une trêve scolaire. Du fait des rapports de force, cette trêve avantage les catholiques. Ces derniers parviennent à confirmer les subsides de l'enseignement libre et font chèrement payer l'introduction d'un enseignement de la morale non confessionnelle dans l'enseignement secondaire de l'Etat. Les cadres socialistes et libéraux ne remettent pas véritablement en question les subsides du réseau libre, provoquant du même coup l'incompréhension de leur base et des associations laïques. La situation évolue néanmoins en 1937 vers la négociation d'un compromis entre les trois grandes familles politiques du pays. Le *deal* porte sur une augmentation des subsides du réseau libre en échange de possibilités d'expansion du réseau public. Après une recrudescence des tensions en 1950-1958, un Pacte scolaire est conclu en 1959. Le Pacte entérine la structuration du système scolaire en réseaux concurrents. Il définit notamment la

¹⁹⁴⁷ R. DE GROOF & J. TYSSSENS, *De partiële pacificatie van de schoolkwestie in het politiek compromisproces na de eerste wereldoorlog (1918-1919)*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. LXVI, 1988, pp. 268-295 ; J. TYSSSENS, *Strijdpunt of pasmunt? Levensbeschouwelijk links en de schoolkwestie, 1918-1940*, Bruxelles, 1993.

neutralité de l'enseignement public sous l'angle d'un respect de toutes les conceptions philosophiques et religieuses. A cet égard, les écoles publiques devront assurer un libre choix entre un cours d'une des religions reconnues et un cours de morale non confessionnelle.

Le Pacte scolaire représente une étape importante pour le mouvement laïque, dans la mesure où il signifie l'abandon, par ses alliés traditionnels (le parti socialiste et le parti libéral), d'une de ses revendications essentielles : le refus du financement public de l'enseignement libre. Aussi, plutôt que de voir ses aspirations ignorées par le politique, et afin de leur donner une plus grande visibilité, le mouvement laïque s'est structuré en courant de pensée, pour donner naissance au *Centre d'Action Laïque* (CAL, 1969) du côté francophone et à l'*Unie Vrijzinnige Verenigingen* (UVV, 1971) du côté néerlandophone. La laïcité organisée en Belgique possède la particularité d'être présente dans des secteurs comme l'enseignement, l'assistance morale ou les plannings familiaux. Elle dispose également de rites alternatifs comme les mariages laïques et les fêtes de la jeunesse ou communions laïques. A travers ces manifestations, elle entend promouvoir une éthique de la vie fondée sur les principes du libre examen, lesquels sont souvent présentés comme exclusifs de toute transcendance religieuse. Ce faisant, la laïcité organisée a milité en faveur d'un financement public de ses activités, qu'elle a obtenu par le biais d'une reconnaissance officielle, octroyée notamment lors de la révision constitutionnelle de 1993, puis, plus récemment, par la loi du 22 juin 2002. Dans ce sens, il est exact de dire que la laïcité a cherché à s'insérer dans la logique distributive de la pilatisation, même si son assimilation à un pilier demeure controversée¹⁹⁴⁸. Quoi qu'il en soit, la laïcité, comprise comme «*communauté philosophique non confessionnelle*», constitue bien une composante du pluralisme de la société belge, au lieu d'en être le cadre organisateur. Les milieux laïques eux-mêmes ont critiqué cette évolution, accusant notamment la laïcité d'être devenue une «*religion de trop*».

La laïcité belge au prisme de la laïcité française

Au terme de cette étude, il nous est apparu intéressant de comparer la laïcité belge au prisme de la laïcité française, en insistant sur les points de divergences et de convergences¹⁹⁴⁹. La France et la Belgique peuvent en effet être considérées comme des Etats laïques, au sens large du terme. Tous deux garantissent une réelle liberté de conscience individuelle, ainsi qu'un pluralisme des croyances et des opinions, par une certaine dissociation du politique et

¹⁹⁴⁸ Cf. J. TYSENS, *L'organisation de la laïcité en Belgique*, dans A. DIERKENS (S.DIR.), *Pluralisme religieux et laïcités dans l'Union Européenne ...*, pp. 56-69.

¹⁹⁴⁹ Voir les synthèses de J.-P. MARTIN, *Laïcité française, laïcité belge : regards croisés*, dans A. DIERKENS (S.DIR.), *Pluralisme religieux et laïcités dans l'Union Européenne*, Bruxelles, 1994, pp. 71-85 ; ID., *Laïcité, religion, politique : perspectives sur l'histoire de deux nations européennes. La Belgique et la France*, dans F. RANDAXHE & V. ZUBER (S.DIR.), *Laïcités-démocraties. Des relations ambiguës*, Turnhout, 2003, pp. 11-21.

du religieux. Néanmoins, la manière dont les deux pays conçoivent et assurent cette laïcité institutionnelle diffère sensiblement. Sans préjuger, on peut dire que les deux nations voisines ont expérimenté des modèles spécifiques de régulation des rapports entre le religieux et le politique. A cet égard, les années 1880 constituent, selon nous, un tournant majeur. Enfin, depuis une vingtaine d'années, on peut également noter un rapprochement entre les deux modèles de prime abord éloignés, suite notamment à une redéfinition rendue inévitable.

D'une manière idéale, et quelque peu schématique, la laïcité «à la française» semble préserver le pluralisme des croyances et des opinions par une séparation plus ou moins nette entre l'Etat et l'Eglise. C'est parce que l'Etat ne prend le parti d'aucun culte et les considère tous sur un même pied d'égalité, en ne leur accordant aucune reconnaissance publique, ni aucune subvention, qu'il garantit un espace propice à leur libre exercice. En se plaçant en quelque sorte au-dehors et au-dessus de la diversité de la société civile, l'Etat républicain se fait en outre le gardien de l'intérêt général, de la loi universelle, que tout citoyen est amené à intégrer à titre individuel. Cette exclusion apparente des appartenances singulières du domaine public, et leur cantonnement dans la sphère privée (qui n'exclut pas leur expression collective), n'est toutefois pas absolue. Dans les faits, elle s'est assouplie dans le sens d'une plus grande reconnaissance de la diversité des intérêts particuliers, notamment religieux.

En Belgique, le pluralisme des croyances et des opinions est assuré par une reconnaissance des courants de pensée, qui se traduit principalement par leur financement public. Au fil de l'histoire, les forces à l'œuvre au sein de la société civile ont cherché à encadrer les individus à travers un réseau d'associations propres, communément qualifié de «piliers». L'Etat a progressivement été amené à accorder aux piliers une reconnaissance publique, et leur a délégué une part de ses compétences, sur base de la «liberté subsidiée». La définition de la loi collective, et son assimilation par les citoyens, transite bien souvent par l'appartenance à ces intérêts particuliers¹⁹⁵⁰. L'originalité du système tient notamment à la reconnaissance de la «laïcité organisée» comme acteur à part entière du pluralisme. Cette institutionnalisation des clivages socio-idéologiques a certainement contribué à pacifier les conflits. Elle a cependant également conduit à un certain cloisonnement du pays en mondes sociologiques qui s'ignorent. On peut parler, à cet égard, d'un «pluralisme par juxtaposition».

Ces modèles marquent également le statut du système scolaire institué dans les deux pays. L'école publique en France a longtemps été perçue (et, pour une part, est encore perçue) comme le lieu par excellence où se forme le sentiment d'appartenance à la communauté nationale, par une mise à l'écart des identités singulières, en particulier celles d'origine religieuse. Originellement, la neutralité de l'Etat eut exigé qu'il ne finance aucune école libre. Dans les faits, cependant, des établissements libres peuvent passer un contrat avec l'Etat, leur donnant accès aux subventions publiques, sous certaines conditions bien précises.

¹⁹⁵⁰ La reconnaissance des intérêts particuliers a pu aller de pair avec la promotion du «bien commun», en particulier au XIX^e siècle, dans la mesure où, notamment, ce dernier a pu constituer la condition du pluralisme.

En Belgique, le système d'enseignement est structuré autour d'un pluralisme institutionnel. Le «libre choix» sur base philosophique en apparaît être le principe organisateur. D'abord, un libre choix entre un réseau libre majoritairement catholique, et un réseau public de portée neutre. Ensuite, un libre choix, au sein même de l'enseignement neutre, entre un cours d'une des religions reconnues et un cours de morale non confessionnelle.

Les années 1880 ont constitué un tournant majeur dans l'émergence de ces deux modèles. Durant la période 1860-1880, une laïcité militante, qui trouve son point d'ancrage dans la société civile, à savoir dans les groupes de pression laïques, lutte, tant en France qu'en Belgique, pour soustraire totalement l'espace public au contrôle de l'Eglise catholique. Le passage à l'acte va néanmoins connaître une issue divergente. L'enjeu se situe au niveau d'une laïcisation de l'institution scolaire. En France, les républicains parviennent à faire admettre une séparation de l'Ecole et de l'Eglise (1882), puis, un peu plus de vingt ans plus tard, une dissociation de l'Etat et de l'Eglise (1905). Ces lois instaurent durablement la laïcité en France, ou plutôt un «pacte laïque», pour reprendre le terme controversé de Jean Baubérot. En Belgique, la tentative (plus modérée) d'une laïcisation de l'école publique, que s'efforce de réaliser la loi Van Humbeeck (1879), aboutit à un échec. De retour au pouvoir, les catholiques ne reviennent pas sur tous les acquis de la politique libérale. Ils tolèrent ainsi, jusqu'à un certain point, la neutralité de quelques écoles publiques. D'une manière plus générale, ils inscrivent peu à peu le système scolaire dans la voie d'une reconnaissance du pluralisme. Cette option pour une reconnaissance du pluralisme des divers courants de pensée traversant la société civile s'accroît pendant le XX^e siècle. Elle s'accompagne néanmoins toujours d'une visée «hégémoniste», selon laquelle les catholiques entendent conserver une position institutionnelle nettement avantageuse, voire même une supériorité sur leurs adversaires. Les compromis négociés dans le domaine scolaire se font ainsi à la faveur des catholiques. Les Gauches laïques pourront néanmoins également y trouver leur compte.

Cette évolution vers un pluralisme institutionnel, dans lequel la laïcité organisée s'est insérée comme courant de pensée, semble apparenter la Belgique à une logique de sécularisation. Elle a notamment occasionné une gestion relativement moins conflictuelle de la question religieuse, tout comme elle a suscité une certaine transformation interne du religieux, qui se manifeste surtout à partir des années 1960. Selon la définition que J. Baubérot donne de la sécularisation, le *«religieux s'est modifié et a restreint ses prétentions, de manière à légitimer (ou même à contribuer à provoquer) une certaine perte de son emprise, ce qui lui permet, paradoxalement, mais assez logiquement, de garder un statut privilégié et une influence diffuse»*¹⁹⁵¹. Dans cette optique, on peut entre autres soutenir que le catholicisme belge s'est éloigné de l'ancienne conception ecclésiale, entendue comme prise en charge globale de la vie des individus et des sociétés. Le sociologue belge K. Dobbelaere oppose à cet égard la notion de «catholicisme culturel» à celle de «catholicisme ecclésial», pour signifier la tendance des institutions catholiques à se légitimer en terme de valeurs qui

¹⁹⁵¹ J. BAUBÉROT (S.DIR.), *Religion et laïcité dans l'Europe des douze...*, p. 282.

n'ont «rien de spécifiquement chrétiennes», même «si elles gardent un fondement chrétien»¹⁹⁵². Cette logique de sécularisation ne met toutefois pas un terme à la logique de laïcisation, qui se manifeste encore de temps à autres.

Ce modèle belge d'une reconnaissance des différents courants de pensée sur une base pilarisée est entré dans une phase de crise et de remise en cause depuis une vingtaine d'années. Celui-ci aurait atteint ses limites. Outre un phénomène de dépilarisation rampante facilement identifiable, le système a été accusé de générer, à côté d'aspects indéniablement positifs, toutes sortes d'effets pervers, tels que le gaspillage des finances publiques, la politisation de l'Etat, la confiscation du débat public par un cénacle d'experts, le cloisonnement de la société en mondes clos, etc. Un courant souhaitant dépasser les anciens clivages, et rendre aux citoyens la maîtrise de leur destinée, en favorisant notamment entre eux une plus large collaboration, s'est fait jour au sein de la société civile. Dans ce contexte, certaines personnalités militent pour remplacer le pluralisme de juxtaposition par un pluralisme de confrontation. Il s'agirait de permettre aux diverses composantes de la société civile de participer à une discussion ouverte sur l'avenir du «vivre-ensemble», dans le respect des règles de l'Etat de droit. Ces appels au dialogue émanent entre autres d'intellectuels catholiques et de laïques à l'esprit indépendant¹⁹⁵³. Dans cette optique, il convient de signaler les tentatives faites pour introduire un enseignement conjoint des religions et de la laïcité dans les écoles secondaires. D'autres préconisent une initiation à la démocratie ou une éducation à la citoyenneté. Ces initiatives se heurtent néanmoins à la pesanteur du système pilarisé¹⁹⁵⁴.

Le modèle français de la laïcité a, pour sa part, fait l'objet d'importants débats. L'Etat républicain peinerait à susciter l'adhésion des individus à une culture commune par-delà les appartenances particulières. Dans son ouvrage sur *La religion dans la démocratie*¹⁹⁵⁵, Marcel Gauchet a démontré que la primauté de la «raison collective» s'est peu à peu estompée devant le «passage au premier plan» des intérêts particuliers. Ces identités singulières seraient sans cesse demandeuses de nouveaux droits et tenteraient également de se faire reconnaître par les pouvoirs publics, en tant que composantes légitimes de la communauté nationale. Pour sa part, l'Etat serait ramené à une instance de gestion de la diversité et de préservation de la coexistence. Gauchet emploie l'image forte du marché pour rendre compte de l'existence d'une société civile (désenclavée du politique), fonctionnant sous l'angle d'une autorégulation

¹⁹⁵² K. DOBBELAERE, *Du catholicisme ecclésial au catholicisme culturel*, dans *Septentrion*, n°18, 1989, pp. 30-35.

¹⁹⁵³ Citons notamment, du côté catholique, Adolphe Gesché, Gérard Fourez, Pierre de Lochet et le prorecteur de l'UCL, Gabriel Ringlet ; du côté laïque, le sénateur socialiste Roger Lallemant et le professeur de philosophie à l'ULB, Guy Haarscher.

¹⁹⁵⁴ Signalons néanmoins la distribution, dans les établissements secondaires, en mars 2004, d'un *Guide pratique des religions et des convictions*, et, fait hautement significatif, l'organisation, en février 2005, à l'UCL, d'un « cours sur la neutralité ».

¹⁹⁵⁵ M. GAUCHET, *La religion dans la démocratie. Parcours de la laïcité*, Paris, 1998, pp. 75-120.

des intérêts particuliers. L'enjeu, pour la laïcité, consisterait dès lors à se «*repenser comme pensée du pluralisme*», à savoir, de parvenir à concilier le pluralisme des intérêts particuliers avec le nécessaire maintien d'un «vivre ensemble». La question se pose de manière délicate pour l'Islam, devenue la deuxième religion pratiquée en France. Elle s'ancre notamment à l'école, dans la mesure où il s'agit d'un lieu où se forge l'apprentissage d'un destin commun. La question du foulard en a été l'un des révélateurs. D'une manière générale, les discussions sur la «redéfinition de l'idéal laïque» ont mis aux prises deux camps : ceux qui revendiquent, un peu à l'instar de certains cénacles en Belgique, une plus grande prise en considération du pluralisme, dans un cadre respectueux des droits fondamentaux ; d'autre part, ceux qui ne voient-là qu'une re-colonisation de l'espace public et une mise en cause de la loi commune.

Pour répondre aux défis posés par le «multiculturalisme», et pour éviter le risque d'une remise en cause de la loi commune, le Président de la République, Jacques Chirac, a instauré, en juillet 2003, une Commission chargée de réfléchir sur l'actualité de la laïcité. Cette Commission, présidée par Bernard Stasi, a rendu ses conclusions le 11 décembre 2003¹⁹⁵⁶. Prenant acte «*d'atteintes préoccupantes*» au principe de laïcité, notamment dans les services publics, mettant en outre en exergue la montée de comportements jugés contraires à ses fondements (discrimination rampante, régression de la situation des jeunes femmes, manifestations racistes et xénophobes, nouvel antisémitisme, ...), la Commission s'est donnée pour tâche de «*concilier l'unité nationale et le respect de la diversité*» par une série de mesures et par l'adoption d'une loi. Certes, elle souhaite assurer une plus grande place à la diversité, notamment en envisageant l'organisation d'un enseignement du fait religieux à l'école, dans une optique laïque et transversale. Au passage, elle accorderait également aux libres penseurs une émission régulière à la télévision. Elle n'entend cependant pas moins réaffirmer vigoureusement la neutralité des services publics, en particulier de l'institution scolaire et des hôpitaux, entre autres, en proposant le vote d'une loi prohibant à l'école «*les tenues et signes manifestant une appartenance religieuse ou politique*». Enfin, en amont, elle souhaite lutter contre les discriminations sociales et pour une réelle égalité des chances. Le président s'est rallié aux résolutions de la Commission, à l'exception de l'introduction de jours fériés calqués sur les fêtes du Kippour et de l'aïd el kébir. Par conséquent, une loi interdisant le port de signes religieux ostensibles à l'école a été adoptée le 11 mars 2004.

En Belgique, une Commission du dialogue interculturel a été instituée par le gouvernement fédéral le 23 février 2004, sur le modèle de la Commission Stasi. Bénéficiant d'une moindre publicité que son homologue français, elle a rendu un premier rapport de synthèse en décembre 2004¹⁹⁵⁷. La Commission a été chargée de proposer des améliorations aux conditions du «vivre ensemble» en Belgique. Ses réflexions se sont portées sur quatre axes : l'égalité entre les hommes et les femmes, la citoyenneté comme remède à la peur de

¹⁹⁵⁶ Cf. le texte intégral du rapport de la Commission Stasi a été publié dans *Le Monde* du 12 décembre 2003.

¹⁹⁵⁷ Le texte du rapport est disponible sur www.dialogueinterculturel.be

l'Autre et au repli sur soi, le fonctionnement des services publics dans un contexte interculturel, la place et la reconnaissance des appartenances religieuses. La revendication d'une présence accrue de l'Islam dans la vie publique est au centre des débats. Tout comme en France, la Commission entend souligner la richesse de la diversité culturelle, tout en affirmant un socle commun de citoyenneté, formé de normes contraignantes, comme l'égalité entre l'homme et la femme ou l'Etat de droit. Elle propose ainsi d'accorder le droit de vote aux étrangers non européens aux élections communales, de valoriser les «mémoires collectives» des nouveaux arrivants, de préserver la neutralité des bâtiments publics, de lutter contre les actes de sexisme, de racisme, de prosélytisme, de discrimination à l'embauche, ... En ce qui concerne le port du voile dans l'enseignement secondaire de l'Etat, la Commission est demeurée fort divisée. Elle est cependant plutôt encline à la modération : ni interdiction, ni interdiction d'interdire, l'objectif étant avant tout de préserver le dialogue.

Au-delà de la France et de la Belgique, la laïcité se doit de se penser dans le cadre plus large de la construction européenne. La polémique surgie autour du projet de Constitution européenne, sur la mention ou non de Dieu et d'un héritage chrétien dans le préambule, ainsi que sur la nature des relations entre l'Union et les Eglises (art. 51), a montré combien les tensions demeurent vives à cet égard. Il est vrai que, si l'on s'en tient à un niveau purement institutionnel, les situations diffèrent d'un pays à l'autre. Il est ainsi possible de distinguer cinq modèles de relations Eglises/Etat : la religion d'Etat (Royaume-Unis, Danemark, Finlande) ; la séparation stricte, qui n'exclut pas certains assouplissements (France) ; la séparation / partenariat (Allemagne) ; la séparation avec cultes officiellement reconnus (Belgique, Pays-Bas, Suède) ; les régimes concordataires (Italie, Espagne, Portugal). Ces divergences semblent cependant moins nettes dans la pratique. Des traits communs peuvent même être relevés. Récemment, le sociologue des religions J.-P. Willaime soutient qu'une certaine idée de la laïcité est aujourd'hui partagée par l'ensemble des Etats membres¹⁹⁵⁸, exception faite peut-être de la Grèce. Tous, en effet, ont procédé à une dissociation de l'Eglise et de l'Etat, qui semble d'ailleurs aller en s'accroissant. Tous garantissent la liberté de conscience, ainsi que le pluralisme religieux, même si des inégalités subsistent, non seulement entre les cultes, mais également à l'égard des incroyants (condamnation du blasphème). Ainsi conçue, la laïcité n'est pas incompatible avec une reconnaissance publique des religions. Ajoutons que les sociétés européennes ont connu une sécularisation plus ou moins poussée selon les pays depuis les années 1960, et qu'elles sont pour la plupart confrontées à la question de la place de l'Islam. Ces ferments de rapprochements suffiront-ils pour autant à créer les conditions propices à l'instauration d'un vivre-ensemble entre les nations européennes, par-delà leurs différences de confession et d'opinion philosophique ?

¹⁹⁵⁸ J.-P. WILLAIME, *Europe et religion. Les enjeux du XXI^e siècle*, Paris, 2004, p. 17.

Table des notices biographiques

AHRENS, Henri :	p. 102.
ALLARD, Ernest :	p. 158.
ALTMAYER, Jean-Jacques :	p. 102.
ANDRE, Emile :	p. 355.
ANSEELE, Edouard :	p. 409.
ANSPACH-PUISSANT, Armand :	p. 389.
ARNOULD, Victor :	p. 144.
ARNTZ, E.-R. :	p. 102.
ASTRUC, Elie Aristide :	p. 249.
BANNING, Emile :	p. 244.
BARA, Jules :	p. 198.
BARNICH, Georges :	p. 462.
BARON, Auguste :	p. 101.
BEERNAERT, Auguste :	p. 339.
BERGE, Henri :	p. 251.
BERLOZ, Hector :	p. 386.
BERTRAND, Louis :	p. 451.
BILAUD, Jean :	p. 396.
BOGAERTS, Aimé :	p. 379.
BOST, Théophile :	p. 128.
BOUCHE, Benoît :	p. 522.
BOUVIER, Philippe :	p. 344.
BUFQUIN DES ESSARTS, Jules :	p. 149.
BUISSON, Ferdinand :	p. 201.
BULS, Charles :	p. 162.
CALLIER, H. :	p. 330.
CATY, Louis :	p. 438.
COCQ, Fernand :	p. 405.
COLINS, Jean-Guillaume :	p. 140.
COLLINET, Léon :	p. 312.
CONREUR, Hector :	p. 473.
CORNESSE, Prosper :	p. 205.
DAENS, Adolphe :	p. 400.
DAUMERS, Theodore :	p. 520.
DE BROUCKERE, Louis :	p. 474.

DE BURLET, Jules :	p. 343.
DECHAMPS, Adolphe :	p. 71.
DECHAMPS, Victor :	p. 227.
DEFACZ, Eugène :	p. 90.
DE FOERE, Léon :	p. 81.
DEFRE, Louis :	p. 110.
DE GERLACHE, Paul :	p. 313.
DE LAVELEYE, Emile :	p. 130.
DELFOSSÉ, A. :	p. 76.
DELIEGE, Charles :	p. 93.
DEMBLON, Célestin :	p. 386.
DE MERODE, Félix :	p. 81.
DE MOREAU D'ANDROY, Alphonse :	p. 237.
DE MOT, Emile :	p. 426.
DENIS, Hector :	p. 495.
DE PAEPE, César :	p. 145.
DEPLOIGE, Simon :	p. 6.
DE POTTER, Louis :	p. 140.
DESCAMPS, Edouard :	p. 528.
DESGUIN, Victor :	p. 404.
DE SITTER, Isidoor :	p. 381.
DESTREE, Jules :	p. 528.
DESTRIVEAUX, Pierre :	p. 93.
DEVAUX, Paul :	p. 77.
DE WAEL, Léopold :	p. 328.
DEWINNE, Auguste :	p. 474.
DONS, Jean :	p. 482.
DUCAJU, Marie :	p. 502.
DUMORTIER, Barthélémy :	p. 80.
DUPONT, Emile :	p. 409.
DWELSHAUWERS, Georges :	p. 414.
FERON, Emile :	p. 372.
FLEUSSU, Jacques :	p. 103.
FRANCHI, Ausonio :	p. 137.
FRÈRE-ORBAN, Walthère :	p. 198.
FUNCK, Jean-Michel :	p. 111.
FURNEMONT, Léon :	p. 425.
GATTI DE GAMOND, Isabelle :	p. 174.
GERMAIN, Auguste-Joseph :	p. 202.
GOBLET D'ALVIELLA, Eugène :	p. 130.
GOBLET D'ALVIELLA, Louis :	p. 110.

GRAUX, Charles :	p. 199.
GREARD, Octave :	p. 258.
GREYSON, Emile :	p. 201.
GUILLERY, Jules :	p. 113.
GUILLIAUME, Jules :	p. 272.
HANSSENS, Léopold :	p. 375.
DE HARLEZ DE DEULIN, Charles :	p. 364.
HELLEPUTE, Georges :	p. 400.
DE HEMPTINNE, Joseph :	p. 307.
HENAULT, Lucien :	p. 473.
HINS, Eugène :	p. 480.
HOYOIS, Joseph :	p. 399.
HOUZEAU DE LEHAIE, Charles :	p. 279.
HUYSMANS, Louis :	p. 406.
HYMANS, Paul :	p. 465.
JANET, Paul :	p. 290.
JANSON, Paul :	p. 214.
JONCKHEERE, Tobbie :	p. 437.
JOTEYKO, Josepha :	p. 438.
JOTTRAND, Gustave :	p. 250.
KEESEN, Eugène-Jean :	p. 309.
KERVYN DE LETTENHOVE, Joseph :	p. 231.
KURTH, Godefroid :	p. 524.
LANTSHEERE, Théophile :	p. 317.
LAURENT, François :	p. 122.
LECLERCQ, Emile :	p. 276.
LECLERE, Léon :	p. 408.
LEKEU, Jules :	p. 386.
LEMONNIER, Maurice :	p. 425.
LEPAGE, Léon :	p. 425.
LESBROUSSART, Philippe :	p. 69.
LEVEQUE, Isidore :	p. 405.
LEY, Félix :	p. 369.
LIEVENS, Désiré	p. 368.
LIPPENS, Auguste :	p. 353.
LORAND, Georges :	p. 366.
MAGIS, Alfred :	p. 331.
MAGNETTE, Charles :	p. 486.
MALLAR, Léopold :	p. 330.
MALOU, Jules :	p. 311.
MANSART, Jules :	p. 410.

MARECHAL, Jean :	p. 481.
MASSON, Fulgence :	p. 451.
MELIS, Lodwijk :	p. 384.
MERTEN, Oscar :	p. 295.
MIRGUET, Victor :	p. 283.
MORTELMANS, André :	p. 470.
NOËL, François :	p. 381.
NOTELTIERS, Jean :	p. 236.
NOTHOMB, Jean-Baptiste :	p. 74.
OLIN, Xavier :	p. 239.
ORTS, Auguste :	p. 76.
PASTUR, Paul :	p. 438.
PERGAMENI, Hermann :	p. 372.
PERIN, Henri-Xavier-Charles :	p. 307.
PIRMEZ, Eudore :	p. 171.
POTVIN, Charles :	p. 126.
POULLET, Prosper :	p. 526.
QUERTON, Lucien :	p. 523.
RENS, Raphaël :	p. 481.
ROBIJNS, F.-A. :	p. 503.
ROGER, Henri :	p. 386.
ROGIER, Charles :	p. 70.
ROLIN, Hippolyte :	p. 95.
ROLIN-JACQUEMYNS, Gustave :	p. 199.
ROYER, Clémence :	p. 139.
SAUVEUR, J. :	p. 201.
SAYART, Victor :	p. 78.
SCHOLLAERT, François :	p. 388.
SERWY, Victor :	p. 378.
SLUYS, Alexis :	p. 179.
SMELTEN, Nicolas :	p. 491.
SMETS, Auguste :	p. 370.
STERCKX, Englebert :	p. 68.
STRUYE, Eugène :	p. 234.
TEMMERMAN, P.F.-X. :	p. 313.
TEMPELS, Pierre :	p. 179.
THEODOR, Léon :	p. 397.
DE THEUX, Barthélémy :	p. 69.
THONISSEN, Jean-Joseph :	p. 339.
TIBERGHIEN, Guillaume :	p. 133.
DE TROOZ, Jules :	p. 514.

VAN BOMMEL, Corneille :	p. 72.
VAN CAENEGHEM, Camille :	p. 380.
VANDENPEEREBOOM, Alphonse :	p. 165.
VAN DE WEYER, Sylvain :	p. 84.
VANDERKINDERE, Léon :	p. 375.
VANDERVELDE, Emile :	p. 471.
VAN DE WALLE, Victor :	p. 534.
VAN HUMBEECK, Pierre :	p. 199.
VAN MEENEN, François-Joseph :	p. 127.
VAN DRIESSCHE, E. :	p. 282.
VERBRUGGHEN, Charles :	p. 235.
VERHAEGEN, Arthur :	p. 307.
VERHAEGEN, Théodore :	p. 75.
WAGENER, Auguste :	p. 331.
WOESTE, Charles :	p. 316.

Table des illustrations

III. n°1 :	La liberté d'enseignement, article 17 de la Constitution.
III. n°2 :	Le Grand bal catholico-libéral.
III. n°3 :	Le Congrès libéral de 1846.
III. n°4 :	Deux prêtres font de la propagande pour les établissements libres.
III. n°5 :	Les pétrisseurs de cerveaux.
III. n°6 :	Ornementation métallique de la bannière de l' <i>Affranchissement</i> .
III. n°7 :	L'Ecole modèle de la <i>Ligue de l'enseignement</i> .
III. n°8 :	Les membres du gouvernement Frère-Orban.
III. n°9 :	Le taureau de 1842.
III. n°10 :	Discussion parlementaire sur la loi Van Humbeeck.
III. n°11 :	La révision de la loi de 1842.
III. n°12 :	Pierre Van Humbeeck.
III. n°13 :	Une classe vers 1930.
III. n°14 :	Les membres du gouvernement Malou.
III. n°15 :	Caricature anticléricale sur la loi Jacobs.
III. n°16 :	Le Compromis des communes.
III. n°17 :	Instituteurs neutres et socialistes.
III. n°18 :	Enquête du POB sur la situation de l'enseignement primaire.
III. n°19 :	Manifeste du POB contre la loi Schollaert de 1895.
III. n°20 :	L'entrée du clergé dans les écoles de la Ville de Bruxelles.
III. n°21 :	Mesures à prendre pour enrayer la cléricatisation de l'enseignement public.
III. n°22 :	Formule de dispense du cours de religion.
III. n°23 :	Pépinières d'apaches.
III. n°24 :	Appel à une adhésion à l' <i>Union nationale pour la défense de l'enseignement public</i> .
III. n°25 :	Carte postale de la <i>Ligue de l'enseignement</i> .
III. n°26 :	L'épargne scolaire.

Liste des tableaux

- Tabl. 1 :** Evolution du nombre d'écoles primaires communales, adoptées et libres, 1857-1872.
- Tabl. 2 :** Evolution du nombre d'élèves des écoles primaires communales, adoptées et libres, 1857-1872.
- Tabl. 3 :** Evolution du nombre d'écoles primaires publiques et d'écoles primaires libres adoptées, 1883-1894.
- Tabl. 4 :** Nombre d'écoles publiques sans cours de religion en date du 31 décembre 1893.
- Tabl. 5 :** Evolution du nombre d'élèves dispensés du cours de religion à Bruxelles, 1901.
- Tabl. 6 :** Nombre d'écoles communales sans cours de religion, par ressort d'inspection, 1896-1911.
- Tabl. 7 :** Nombre d'élèves dispensés du cours de religion dans les écoles communales avec un cours de religion, 1896-1914.
- Tabl. 8 :** Nombre d'élèves dispensés par ressort d'inspection, 1896-1911.
- Tabl. 9 :** Nombre d'instituteurs, de ministres du culte et de délégués du ministre du culte donnant le cours de religion dans les écoles communales, 1896-1914.
- Tabl. 10 :** Evolution du nombre d'élèves inscrits au cours de religion juive dans les écoles communales d'Anderlecht, 1896-1911.
- Tabl. 11 :** Evolution du nombre d'écoles communales, adoptées et adoptables, 1893-1914.

Table des matières

Introduction générale	III
Bibliographie	XVIII
Liste des abréviations	LVIII

Préliminaires. Le cadre théorique 1

Chap. I Modernité, religion et laïcité 3

A. Modernité et religion : "fin" ou "retour" du religieux ?	3
1. Une "lente mort de Dieu"	3
2. Dérégulation et recomposition du "religieux" en modernité	7
3. Une définition de la religion (D. Hervieu-Léger)	9
B. Sécularisation, laïcisation et laïcité	10
1. La sécularisation, un "paradigme dépassé" ?	10
2. Les logiques de laïcisation et de sécularisation	14
3. La laïcité, une exception française ?	17
a) E. Poulat et les "quatre âges de la laïcité"	19
b) J. Baubérot et les "deux seuils de laïcisation"	20
c) M. Gauchet et la "sortie de la religion"	24
4. Une définition de la laïcité	26
C. La laïcité en Belgique : un modèle particulier ?	27
1. De la religion d'Etat aux premières tentatives de laïcisation	28
2. Du Pacte national à la fin de l'Unionisme	30
3. De la laïcité militante à l'échec d'une laïcisation des écoles publiques	33
4. De la réaction catholique à la «pilarisation»	35
5. D'une paix scolaire relative à la laïcité organisée	37
Conclusion	41

Chap. II Enfance, éducation et enseignement 43

A. Vers une «pédagogisation» croissante de l'enfance et de la jeunesse ?	44
1. Une "découverte" de l'enfance et de la jeunesse ?	44
2. Une Civilisation et/ou une Disciplinarisation des mœurs ?	48
a) La <i>Civilisation des mœurs</i> (N. Elias)	48
b) La <i>Société Disciplinaire</i> (M. Foucault)	49
B. L'évolution des analyses théoriques sur l'école	52
1. Une socialisation aux valeurs communes	53
2. Une reproduction des inégalités sociales	54
3. Un pluralisme interprétatif	56
a) La perspective de l'expérience scolaire	57
b) Le double impératif des droits subjectifs et de la contrainte collective	58

C. L'histoire de l'éducation	60
Conclusion	63

Première partie. Du compromis unioniste à "l'amer conflit" (1830-1860)

Chap. I Les débuts de la Belgique Indépendante	67
A. La liberté d'enseignement	67
B. Les premières mesures	69
C. Le rôle des évêques	71
Chap. II La loi de 1842 : une "transaction unioniste" ?	74
A. Les principes essentiels	74
B. L'opposition libérale	75
C. Quelques concessions	79
D. L'interprétation	83
E. L'application	86
Chap. III La réaction libérale : une "rupture définitive" ?	89
A. Le Congrès libéral de 1846	89
B. La "politique nouvelle" en matière d'enseignement primaire	91
C. La loi de 1850 sur l'enseignement moyen	93
Chap. IV L'anticléricalisme des années 1840-1860	98
A. La liberté de conscience et ses limites	99
B. L'utilité sociale de la religion	99
C. L'indépendance du pouvoir civil	104
Conclusion	106

Deuxième partie. Radicalisme, anticléricalisme et laïcisation de l'enseignement (1860-1878)

Chap. I Le Radicalisme : une philosophie globale de l'existence ?	110
A. Une nouvelle génération de libéraux	110
B. Qu'est ce que le Radicalisme ?	111
1. Un exercice effectif des droits civils et politiques	112
2. Un minimum de garanties sociales	114
3. Une réforme indispensable : l'instruction obligatoire	115
C. Radicalisme, progressisme et socialisme	118

Chap. II Le Radicalisme et les rapports religion / modernité	121
A. Une accentuation de l'anti-catholicisme	121
1. Une Église en rupture avec le monde moderne	121
2. Une Église incapable de fournir les fondements de la morale	125
B. Par quoi remplacer la religion catholique ?	127
1. Le Protestantisme libéral	127
2. La Religion naturelle	133
3. Le Rationalisme pur	136
4. Le Positivisme	141
C. En marge du Radicalisme : l'émergence d'un anticléricalisme ouvrier	147
1. Classe ouvrière et déchristianisation	147
2. Socialisme et libre pensée	150
 Chap. III Le processus de laïcisation de l'enseignement	 155
A. Les exemples étrangers	155
B. Laïcisation intégrale contre laïcisation modérée	156
1. La laïcisation intégrale des radicaux	156
2. L'action des groupes de pression laïques	159
3. La laïcisation modérée des doctrinaires	163
C. La "correction administrative" de la loi de 1842	164
D. La question des écoles d'adultes (1866-1868)	168
E. La création d'écoles libres non confessionnelles	173
1. Les Cours d'éducation d'I. Gatti de Gamond	174
2. L'École modèle	178
F. La réaction catholique : la thèse du rôle supplétif de l'État	183
 Conclusion	 188
 Troisième Partie. Le temps des réformes libérales (1878-1884)	 190
 Chap. I Préliminaires aux réformes	 194
A. Polémiques autour du programme électoral de juin 1878	194
1. Une politique "résolument anticléricale" (E. Goblet d'Alviella) ...	194
2. ... ou une "sauvegarde des libertés constitutionnelles" (Frère-Orban)	196
B. La constitution du "grand ministère libéral"	198
C. La création du département de l'Instruction publique	200
D. Un gouvernement de "défense nationale"	203
E. Doctrinaires et radicaux face à la laïcité de l'enseignement	205
1. Deux conceptions différentes de la laïcité	206
2. La recherche d'une solution transactionnelle	208
3. La justification des doctrinaires	210
4. Du refus absolu des radicaux	211
5. ... à leur acceptation partielle et pragmatique	214

Chap. II La laïcité de la loi Van Humbeeck	217
A. La laïcité initiale	217
1. Son élaboration	217
2. Ses principes essentiels	218
a) L'indépendance du pouvoir civil	219
b) La sur-éminence de l'Etat	221
3. L'appréciation mitigée des radicaux	222
B. La réaction catholique	223
1. L'attitude de l'épiscopat	223
a) La condamnation des "écoles sans Dieu"	223
b) La condamnation de la "morale indépendante"	
(V. Dechamps)	226
2. L'attitude de la Droite parlementaire	230
a) La défense des libertés traditionnelles	231
b) La sauvegarde de "l'âme des enfants"	233
C. Le processus de "dé-laïcisation"	237
1. Une laïcité de plus en plus ouverte au pluralisme religieux	238
a) Les principales modifications apportées à l'article 4	238
b) Rien n'est changé ?	241
2. L'impossible religion civile en Belgique	244
a) Une morale autonome ? (E. Banning)	244
b) Une morale universelle ?	246
D. L'irritation croissante des radicaux	249
1. Une morale sans fondements religieux	250
2. Une suppression de l'article 4	252
 Chap. III Les réformes pédagogiques et la question de l'enseignement de la morale	 255
A. Le nouveau programme de l'enseignement primaire	256
1. Un programme «unique, simple, complet et bien défini»	256
2. Un discours pédagogique ouvert ...	258
a) Les méthodes	258
b) Les disciplines enseignées	259
3. ... une pratique plus rigoureuse	263
a) Un programme imparfaitement appliqué	263
b) Quelques éléments de la culture scolaire	266
B. La question de l'enseignement de la morale	270
1. Un enseignement occasionnel ?	271
2. Un enseignement didactique ?	273
3. La réponse du gouvernement	277
4. Le désarroi du corps enseignant	280
C. La réorganisation de l'enseignement normal	284
1. De nouveaux "missionnaires laïques"	285
2. Des fonctionnaires de l'Etat	287
3. L'amélioration de la formation du corps enseignant	289
4. L'introduction d'un cours de «morale - savoir vivre»	293
D. L'école, un lieu d'éducation morale et civique ?	297
Conclusion	301

Quatrième partie. Le retour des catholiques au pouvoir (1884-1895) : temps de revanche ou d'apaisement ?	305
Chap. I Vers une révision de "la loi de malheur"	306
A. Les catholiques et la question du programme	306
B. Les différents projets de réforme scolaire	310
Chap. II La loi Jacobs de 1884 : une loi de représailles ?	316
A. Le contre pied de la législation libérale	318
1. Une œuvre de décentralisation	319
2. Une œuvre de pacification religieuse ?	321
B. Le mécontentement du "pays catholique"	324
C. Les libéraux et la "loi de honte et d'ignominie"	327
1. La désorganisation de l'enseignement public	330
2. Un enseignement didactique de la morale non-confessionnelle	332
D. L'incidence de la question scolaire dans la chute du Cabinet Malou	335
Chap. III La politique de résistance à la «loi anti-scolaire»	339
A. Les divisions de la Gauche	340
B. La défense de l'école publique	342
C. L'aide aux «victimes de la réaction cléricale»	345
D. Le difficile maintien de la laïcité scolaire	349
1. La restauration de l'influence religieuse	349
2. La situation dans les grandes villes libérales	351
3. Les secteurs de l'enseignement moyen et normal	357
Conclusion	360

Cinquième partie. De la "re-confessionnalisation" au pluralisme institutionnel (1895 - Ca 1900)

363

Chap. I Le système de Harlez-Lorand (1892-1894) : une tentative avortée de paix scolaire ?	364
A. Une "solution nationale, transactionnelle et acceptable par tous"	364
B. La colère des enseignants officiels	368
C. La <i>Ligue de l'enseignement</i> et le système de Harlez-Lorand	372
D. Le système de Harlez-Lorand à la Chambre	374
E. Le programme scolaire des Gauches	376
F. Le rôle de la <i>Fédération des instituteurs chrétiens (FIC)</i>	380

Chap. II La loi Schollaert de 1895 : une loi antisocialiste ?	385
A. La peur du rouge	385
B. Une loi cléricale ?	388
1. Une amélioration de la situation des instituteurs	389
2. Une participation plus large des écoles libres aux subsides de l'Etat	390
3. Un enseignement obligatoire de la religion et de la morale	391
4. Une interprétation cléricale de la loi (Ch. Woeste)	394
C. Les tiraillements de la Droite	395
1. Contre l'instruction religieuse obligatoire	396
2. Pour une égalité de subsides entre les écoles publiques et les écoles libres	399
D. Les Gauches et la «loi des petits frères»	401
1. L'impossible entente des Gauches	404
2. Encore le clivage de classes !	407
3. Laïcité doctrinaire contre laïcité socialiste	409
4. La "morale rationaliste" (H. Denis)	414
 Chap. III Du maintien des bastions laïques à la pilarisation de l'enseignement primaire (1895- Ca 1900)	 419
A. Les frondes d'Anvers et de Bruxelles	419
B. Les premières initiatives catholiques	422
C. Le "coup de force" de Bruxelles (1900-1901)	425
D. L'élargissement du mouvement de résistance	428
1. Les droits des communes	431
2. Le boycott du cours de religion	432
3. Un "enseignement purement laïque"	433
E. Le refus d'agrégation des écoles normales du Hainaut	435
1. La situation de l'enseignement normal	435
2. Le cas des écoles normales du Hainaut	437
F. La situation à la veille de la Première guerre mondiale	440
1. Quelques chiffres	441
2. Le fonctionnement du cours de religion	444
G. Pilarisation et démocratie de pacification	447
1. La pilarisation du système scolaire	448
a) L'égalité des subsides	448
b) ... et les Gauches	451
2. La démocratie de pacification	453
 Conclusion	 456

Sixième partie. Les partis de Gauche, les groupes de pression laïques et la défense des intérêts laïques (1900-1914)	459
Chap. I Les Gauches et la polarisation	460
Chap. II Heurs et malheurs des partis de Gauche	464
A. Les libéraux et le Cartel des Gauches	464
B. Les socialistes et la «religion affaire privée»	469
1. La religion affaire privée	471
2. ... et ses implications	473
Chap. III. Les groupes de pressions laïques	480
A. La libre pensée	480
B. La Franc-Maçonnerie	486
C. La <i>Ligue de l'enseignement</i>	491
Conclusion	496
 Septième partie. «L'école pour la vie» et la question de l'enseignement de la morale	 499
Chap. I «L'école pour la vie» : une adaptation du programme scolaire aux besoins des temps nouveaux ?	500
A. Les modifications liées à la question sociale	502
B. Les modifications liées aux progrès économiques	506
C. Une "surcharge inutile" ?	510
D. Une simple amélioration de la socialisation scolaire ?	512
Chap. II Le problème de l'enseignement de la morale et du civisme	514
A. Les mesures destinées à « <i>affermir l'esprit national</i> »	514
B. Le rôle de la Ville de Bruxelles	516
C. La " <i>morale à l'école primaire</i> " selon T. Daumers	520
D. La <i>Ligue de l'enseignement</i> et les Congrès internationaux d'éducation morale	523
E. Le cours de morale laïque au Parlement (octobre 1913-mai 1914)	526
Conclusion	529
 Conclusion générale	 531
Liste des notices biographiques	553
Table des illustrations	558
Liste des tableaux	559
Table des matières	560